U d'/of OTTAWA
39003001056125

DEC 17 1969

L'ÉTAT SOCIAL

DE LA FRANCE

AU TEMPS DES CROISADES

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de reproduction et de traduction en France et dans tous les pays étrangers, y compris la Suède et la Norvège.

Ce volume a été déposé au ministère de l'Intérieur (section de la librairie) en février 1899.

PARIS. — TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE. — 4110.

L'ÉTAT SOCIAL
DE LA FRANCE
AU TEMPS DES CROISADES

PAR

L. GARREAU

PARIS
LIBRAIRIE PLON
E. PLON, NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE GARANCIÈRE, 10

1899
Tous droits réservés

*

DC
33.2
.G23
1899

AVANT-PROPOS

Le temps des Croisades, objet de la présente étude, est l'époque caractéristique du Moyen-Age et offre comme un raccourci de cette période historique.

En effet, la première phase du Moyen-Age, c'est-à-dire l'agonie du monde romain sous les pieds des Barbares et la fusion des éléments latins et germaniques, se reflète encore dans l'état de la société au onzième siècle, au début des expéditions d'outre-mer. A ce moment, il n'est pas d'institution qui ne porte les traces de ce passé lointain, et les lettres, les arts ne sont que des épaves de la vieille civilisation. Puis le douzième siècle est signalé par un remarquable mouvement d'innovation, à la fois dans l'ordre social, artistique et spéculatif. Héritier de ces progrès, le treizième siècle, qui vit les dernières Croisades, présente déjà l'aspect que le Moyen-Age conservera jusqu'à la fin : la langue française est née, l'art gothique

créé, la scolastique constitue une philosophie nouvelle, le servage tend à disparaître, la royauté française se révèle comme un puissant instrument d'unification territoriale.

D'autre part, la série des trois siècles envisagés ici (1) forme une ère distincte, l'ère par excellence de la féodalité. Les usages féodaux, pleinement établis au onzième siècle, commencent à s'altérer après le treizième.

J'ai considéré surtout l'état des choses en France, c'est-à-dire dans les provinces qui depuis ont formé notre patrie. Plusieurs de ces régions ne reconnaissaient pas la suprématie du roi des Francs, mais cette absence d'unité politique n'entraînait pas la diversité des institutions. Celles-ci différaient même assez peu d'un bout à l'autre de l'Europe chrétienne.

De plus, les mœurs et le « parler » du pays de France prenaient une extension considérable. Notre vieil idiome avait, dès 1066, envahi l'Angleterre avec les chevaliers normands, puis l'Italie et la Sicile où d'autres aventuriers de Normandie se taillaient marquisats et duchés, puis la péninsule Ibérique où des cadets de Bourgogne fondaient le royaume de Portugal. Au cœur même du monde musulman, les

(1) Ce volume n'embrasse que la vie sociale; le tableau des arts et des lettres sera l'objet d'un second ouvrage.

Francs organisaient d'après leurs lois et coutumes le royaume de Jérusalem, et, en 1204, des croisés partis des plaines de la Champagne se partageaient en domaines féodaux l'empire de Constantinople. Par suite de ces nombreux exodes, l'étude de notre pays à cette époque peut donner une idée générale de toute la Chrétienté.

En esquissant l'état social au temps des Croisades, j'ai cherché à me placer au point de vue des hommes d'alors. Voir à travers leurs écrits le monde qu'ils avaient sous les yeux et le comprendre comme ils le comprenaient, telle a été la pensée directrice de ce travail.

L'ÉTAT SOCIAL
DE LA FRANCE
AU TEMPS DES CROISADES

NOTIONS GÉNÉRALES

LES DEUX POPULATIONS

Le trait saillant de l'état social au temps de la première Croisade est l'existence en France, et l'on peut dire en Europe, de deux populations distinctes et comme superposées. Ces deux populations sont en contact permanent, pratiquent la même religion, parlent les mêmes idiomes, et aucune fusion ne s'opère entre elles. L'une est propriétaire du sol, indépendante, souveraine; elle fait la guerre, exerce le pouvoir judiciaire, prélève des impôts. L'autre est exclusivement adonnée au travail. La première compte seule au point de vue politique. La deuxième cependant n'est pas un amas d'esclaves sans foyer, sans famille, sans attache au sol; mais elle n'a que des droits civils rudimentaires.

Ces deux populations distinctes ne se présentent pas

comme deux peuples dont l'un serait politiquement subordonné à l'autre, à la manière dont, à présent, les indigènes de nos colonies nous sont soumis. Non; la population supérieure ne forme guère corps de nation; l'ensemble des travailleurs n'a aucune cohésion. C'est *individuellement* que chaque homme libre, comme il possède une portion du sol, possède aussi la maîtrise sur les individus de la population inférieure qui habitent cette portion du sol.

Il est impossible de parler sans équivoque d'un temps où deux populations existent ainsi superposées, si l'on n'établit nettement qu'aucun énoncé, aucune considération ne s'applique aux deux à la fois. Rien de ce qu'on pourra dire au sujet de l'une ne saurait convenir à l'autre. Des idées bien fausses sont nées de ce que les historiens de l'antiquité ne font pas sentir que leurs expressions de « droits égaux », de « citoyens libres », ne s'appliquent qu'à une partie de leurs contemporains. Ne tenant aucun compte de la partie inférieure, substratum sur lequel se mouvait la société libre, ils traitent de celle-ci comme existant seule, et, de la sorte, cette antiquité grecque et romaine qui tenait la moitié du genre humain en esclavage nous laisse l'impression d'un temps de liberté. De même, l'époque qui nous occupe ici a été proclamée par Boulainvilliers, qui considérait uniquement la population souveraine, l'ère de la plus complète liberté dont l'histoire ait gardé mémoire, tandis que la plupart des écrivains modernes, songeant surtout aux basses classes, font du terme

Moyen-Age le synonyme d'un temps de servitude.

Nous étudierons donc séparément la population libre, susceptible d'avoir une organisation politique, des lois, un droit civil, et puis la classe inférieure restée jusqu'au XIIe siècle sans rôle et sans droits.

Nous appellerons la première la *population souveraine* et la seconde la *population dépendante*.

La première est ordinairement désignée, chez les historiens modernes, par le mot de noblesse, parce que d'elle est issue la classe qu'on a plus tard qualifiée de ce nom. Mais la désigner ainsi, en parlant du temps où elle était seule en jeu, seule existante au point de vue politique, c'est un anachronisme et une source de malentendus. D'autre part, on ne saurait l'appeler simplement « la population libre » ; ce serait donner l'idée d'une liberté pareille à la nôtre qui ressemble peu à l'absolue indépendance dont cette société jouissait, ou plutôt souffrait. Je l'appellerais volontiers (et ce serait conforme à ses propres manières de parler) « la population militaire » ; mais cette appellation ne marquerait que l'un de ses caractères — son caractère le plus saillant. Le terme « population souveraine » tend à exprimer à la fois l'étendue de sa liberté et l'universalité de son rôle.

Quant aux couches inférieures, elles commencèrent au XIIe siècle à pénétrer la société pour y former le menu peuple. Mais jusqu'alors ce nom, tout modeste qu'il est, ne saurait convenir à des gens qui ne comptent même pas dans la nation. On pourrait sans grande

inexactitude employer une désignation générale : les serfs. Cependant, le servage n'était pas la condition de tous ces subordonnés, c'est pourquoi nous emploierons cette expression moins catégorique « la population dépendante (1) ».

(1) Voir l'appendice A.

LIVRE PREMIER

LA POPULATION SOUVERAINE

CHAPITRE PREMIER

ASPECT GÉNERAL DE LA POPULATION SOUVERAINE.

Cette partie des habitants du pays qui comptent seuls au point de vue politique, qui sont propriétaires du sol et hommes de guerre, forme la population la plus libre qui ait jamais existé.

Un roi réside au sommet de leur hiérarchie sociale, mais nous verrons qu'il n'y joue guère le rôle de souverain. La souveraineté, elle appartient, en détail pour ainsi dire, à tous les possesseurs terriens. Et ils n'exercent pas collectivement sur eux-mêmes leur propre souveraineté, comme le font les citoyens d'une République ; sur chacun d'eux ne plane point l'autorité de la loi consentie pour tous. Chacun est, sur sa terre, maître absolu de soi, de sa famille, des gens qui vivent sur son domaine. L'armée, personnification matérielle du pouvoir, n'existe pas, ou plutôt elle est, comme la souveraineté elle-même, morcelée et dispersée. Les proprié-

taires du sol, toujours en armes, constituent la puissance militaire; mais c'est à leur profit individuel. Ainsi, point de pouvoir central, point de lois nationales, point d'armée.

Sans aucun des éléments qui constituent un État, sans commune obéissance à un monarque, ni participation à un gouvernement commun, cette population d'hommes-rois se trouve-t-elle sans lien? Tout au contraire. Si elle ne constitue pas un corps de nation, la plupart de ses membres sont individuellement liés l'un à l'autre comme les anneaux d'une chaîne multiple. Chaque homme se trouve l'inférieur de l'un, le supérieur de plusieurs. Au premier il doit service, aux seconds protection; à ceux-ci, comme à celui-là, aide et fidélité. Ils ont là une organisation qui tient à toute leur donnée sur la propriété, la famille, l'honneur ou l'intérêt, organisation qui n'est pas le fruit d'une charte ou d'une constitution revisable, mais le résultat nécessaire des faits accumulés par les siècles antérieurs. Nous ne saurions donc comprendre cette organisation politico-civile de l'ère des Croisades sans en rechercher d'abord les origines dans les événements et les mœurs des siècles précédents.

CHAPITRE II

COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF SUR LES ORIGINES ET L'INFLUENCE DU SYSTÈME FÉODAL.

§ I

COMMENT S'ÉTABLIRENT LES LIENS FÉODAUX.

Cette entière indépendance politique et cette sujétion volontaire d'homme à homme étant des traits absolument étrangers à la société gallo-romaine, on peut conclure qu'ils sont dus à la pénétration dans la Gaule d'une race nouvelle, la race germanique, qui, sous les noms de Francs, Burgondes, etc., envahit notre pay. pendant le ve siècle. Les mœurs des Germains, dépeintes par Tacite bien avant l'invasion de ces peuples, se retrouvent encore dans celles de la haute classe de France, aux XIe et XIIe siècles. Quand nous voyons les goûts et les usages ainsi façonnés par les vainqueurs, n'est-il pas à croire que la vie publique ait reçu d'eux ses caractères saillants?

Ces bandes nomades, pour qui l'État, la patrie étaient choses inconnues, qui, dans leur pays d'origine, n'obéissaient qu'à des chefs choisis pour leur bravoure,

devaient, en pénétrant dans les Gaules, précipiter la décomposition d'un ordre politique déjà en décrépitude. Vainement la monarchie franque conserva-t-elle les rouages de l'administration romaine, vainement essaya-t-elle de continuer le despotisme romain. Les guerriers n'oublièrent pas entièrement la tradition de n'obéir qu'à l'homme de leur choix et, devenus grands propriétaires, restèrent toujours réfractaires au fisc (1). Les Gaulois riches, d'abord plus soumis, prirent peu à peu les mêmes allures. Le clergé lui-même, tout en adhérant au principe romain de l'État chargé de maintenir le bon ordre, était fort jaloux de se garder, avec la nombreuse population de ses protégés, à l'abri de l'injustice et de l'avidité trop fréquentes chez les représentants de rois à demi sauvages. L'Église se faisait accorder des chartes d'*immunité* contre l'ingérence des fonctionnaires royaux; la classe guerrière savait s'en affranchir sans formalité (2).

(1) M. Fustel de Coulanges, voulant pousser jusqu'au bout la réaction contre toutes les idées reçues au sujet des temps mérovingiens, dit que les Francs payèrent les impôts. Il démontre qu'ils acquittèrent au moins l'impôt foncier. Mais qu'était cet impôt foncier? C'était, comme M. Fustel de Coulanges l'explique lui-même, une imposition calculée d'après le nombre d'esclaves ou de colons employés à mettre la terre en valeur; c'était en somme une capitation sur les habitants non libres des domaines ruraux. Cet impôt-là, nous croyons fort bien que le fisc de la monarchie franque le perçut : les propriétaires francs le laissaient lever sur leurs colons. Eux-mêmes ne déboursaient pas.

(2) Dans cette indépendance croissante vis-à-vis du pouvoir central, les possesseurs du sol furent tout naturellement amenés à exercer eux-mêmes, sur les esclaves et colons qui peuplaient leurs terres, des actes de gouvernement, l'administration de la justice, par exemple. Comment auraient été jugés, sinon par le maître, les dépendants d'un Franc qui ne reconnaissait pas aux juges royaux le droit de pénétrer sur ses do-

Le pouvoir central, le gouvernement, comme nous dirions aujourd'hui, n'ayant plus d'action efficace, les faibles restaient sans défense, les forts, les habiles, prenaient un grand ascendant. Pour obvier à cette inégalité et remédier aux maux de l'anarchie, l'initiative individuelle établit des liens entre ces indépendants.

Quand un propriétaire, aux VIIe, VIIIe, IXe siècles, craignait pour ses terres — ses *alleux*, selon le terme probablement tudesque qui apparaît dans la législation mérovingienne — il cherchait un moyen, tout en les conservant à soi, de les placer parmi les possessions mieux respectées d'un puissant voisin (1). Il venait donc les lui offrir afin que ce puissant, les regardant désormais comme siennes, les défendît ; et en même temps il demandait à les reprendre en don de lui à titre *bénéfi-*

maines? Dans l'assemblée qu'ils tinrent à Paris, en 615, ne voyons-nous pas les grands du royaume interdire l'entrée de leurs terres aux juges établis dans les villes, et réglementer sur la manière dont les évêques et les « puissants » doivent choisir les juges qu'ils nomment dans leurs possessions? A deux siècles de là, et sous une autre dynastie royale, les *Capitulaires* de l'an 812 supposent le devoir, pour les possesseurs du sol — non seulement les grands seigneurs, mais tous les vassaux — de rendre la justice chez eux. D'autres *Capitulaires* ordonnent aux comtes et envoyés royaux de surveiller l'exécution de ce devoir. « Si vassus noster justitiam non fecerit, comes et missus ad ipsius casam sedeant et de suo vivant quousque justitiam faciat. » (BALUZE, *Capitularia*, an 779, art 21.) Ce qu'on nomma plus tard « les justices seigneuriales » n'était donc pas chose afférente à la féodalité, c'était une pratique bien antérieure, résultant de la condition servile des cultivateurs et de l'indépendance politique des propriétaires.

Mably soutenait contre Montesquieu que le droit de justice n'avait pas toujours été attaché, en France, à la propriété territoriale, mais il avouait qu'il trouvait trace de ce droit, qu'il appelait « seigneurial », dès 595.

(1) Souvent ce puissant voisin constituait lui-même le danger le plus redouté ; mais c'était une raison de plus de se placer sous son protectorat.

ciaire. Ce mode de propriété consiste à jouir, en vertu d'une donation conditionnelle, d'un bien appartenant à autrui ; la jouissance cesse si la condition n'est pas remplie. Le monde romain avait connu ce mode de possession, mais l'usage en fut développé aux temps mérovingiens, alors que les rois, maîtres des terres innombrables appartenant jadis au fisc romain, les évêques administrant les biens parfois immenses des églises, d'autres grands détenteurs du sol, concédaient la jouissance de certains de leurs domaines à des guerriers dont ils s'assuraient ainsi les services. Ce furent sans doute les avantages résultant, pour donataire et donateur, de cette copropriété conditionnelle qui inspirèrent à beaucoup de propriétaires, effrayés de leur isolement, la pensée d'entrer dans ces relations de copropriété avec quelque personnage puissant en lui apportant leurs biens propres que le puissant leur redonnerait changés en possessions bénéficiaires (1).

Dans cette transaction — appelée la *recommandation* — la donation qui créait une possession bénéficiaire était toute fictive, mais entraînait les mêmes conséquences que les concessions réelles. Le puissant donateur avait la nue propriété du domaine, le donataire en avait la jouissance à des conditions définies. Le premier

(1) On trouve dans un recueil de formules légales dites *Formules de Marculfe*, et rédigées au commencement du VIIe siècle, le cérémonial usité pour cette transaction, dont nous voyons d'ailleurs la trace dès le temps de Clovis (dans un diplôme de 496 publié par dom Bouquet). Cette question a été traitée à fond par Fustel de Coulanges, *Revue historique* de septembre-décembre 1883.

promettait de protéger, avec leurs terres, les hommes qui se *recommandaient* à lui, et eux s'engageaient à le seconder tous dans cette œuvre de défense. Il était leur *seigneur*. c'est-à-dire leur supérieur (senior); eux furent dits ses *vassaux* (« vassi » en latin des capitulaires), terme qui désigna exclusivement, durant tout le Moyen-Age, des hommes libres volontairement liés à un supérieur par la possession d'un bien tenu de lui à charge du seul service des armes (1). Un vassal dans la langue médiévale est toujours un noble.

Les capitulaires sanctionnèrent les devoirs du « vassus » (2).

Les vassaux reconnaissant un même seigneur formaient un groupe de covassaux ou de *pairs* (en latin *pares, compares*), et le deuxième capitulaire de 813 condamne l'homme qui refuse de défendre son pair (3).

(1) « Homme de grand vasselage » signifie, dans les romans de chevalerie, homme très brave, très habile à la guerre.

(2) « Qui refuse de suivre son seigneur à la guerre se verra retirer tout ce qu'il tient de lui », dit un *Capitulaire* de l'an 813. Charlemagne n'ordonne ici de suivre le seigneur qu'à la guerre faite pour le roi; mais un demi-siècle après, un *Capitulaire* de Charles le Chauve mentionne l'obligation militaire à la fois envers le souverain et envers le seigneur : « Que tout homme... suive son seigneur contre l'ennemi, et *partout où le seigneur peut avoir besoin de son service.* » Plus tard l'obligation subsista envers le « senior » seul.

(3) Deuxième capitulaire de l'an 813, ch. x, § 20 : « De eo qui parem suum adjuvare noluit. »

« Et si quis de fidelibus nostris contra adversarium suum pugnam aut aliquod certamen agere voluit, et convocaverit ad se aliquem de comparibus suis ut ei adjutorium præbuisset, et ille noluit et exinde negligens permansit, ipsum beneficium quod habuit auferatur ab eo et detur ei qui in stabilate et fidelitate sua permansit. » Le mot *pugnam* peut s'entendre du duel judiciaire, mais « aut aliquod certamen » semble bien désigner une guerre privée. (Dans Baluze, *Capitularia*, t. I.)

Le domaine reçu des mains du « senior » porta le seul nom de bénéfice, « beneficium », sous les Mérovingiens et tant que prévalut la langue latine. Il fut ensuite appelé *fief,* mot d'origine germanique que le latin du Moyen-Age employa sous la forme « feudum » ou « feodum ». De cette forme latine découlent trois mots français : le verbe *inféoder* qui signifie : appliquer à une terre, à une chose quelconque, le caractère de fief, c'est-à-dire de propriété bénéficiaire ; l'adjectif *féodal* qui exprime le caractère de ce qui découle du fief; enfin le substantif *féodalité* qui désigne le fait d'être féodal et l'ensemble des choses féodales. Il est de toute importance, pour éviter les confusions si fréquentes en ces matières, même chez de fort érudits écrivains, de n'employer ces mots que dans leur sens réel et de laisser complètement de côté les acceptions vagues et erronées qu'ils ont revêtues au siècle dernier.

Les bénéfices, quand ils résultaient de concessions réelles, étaient révocables ou donnés à vie. Quand ils se créaient par suite de la recommandation, ils étaient héréditaires, car, malgré les avantages de sécurité assurés à la propriété bénéficiaire, nul n'aurait voulu changer son patrimoine en une possession temporaire, dont ne jouiraient pas ses enfants. L'existence de fiefs héréditaires amena, peu à peu, l'usage de l'hérédité pour les concessions réelles elles-mêmes. Au xe siècle, ces concessions n'étaient encore héréditaires qu'en ligne directe.

Tous les Gallo-Francs ne voulurent pas recommander, inféoder leurs alleux. Quelques-uns, à leurs risques

et périls, les gardèrent indépendants ; quand la plupart des terres furent devenues des fiefs, le mot « alleu » désigna spécialement celles qu'on possédait en toute propriété et qui ne devaient aucune espèce de services. On a dit plus tard les « francs-alleux » pour mieux en spécifier le caractère indépendant (1).

§ II

L'ORGANISATION DES FIEFS SUPPRIMA LE ROLE DE LA MONARCHIE, MAIS AFFERMIT LA PUISSANCE DES GOUVERNEURS DE CITÉS.

Résultat de conventions privées et individuelles, cette organisation des fiefs, généralisée dans toute la chré-

(1) En résumant brièvement cette question, élucidée aujourd'hui, de l'origine des fiefs et de la féodalité, j'ai concilié les divergences d'opinions plus apparentes que réelles qui divisent, sur ce point, les historiens. Guizot, Naudet soutiennent que dès l'origine il y eut des bénéfices héréditaires ; Fustel de Coulanges et les érudits allemands Roth et Waitz assurent qu'il y a incompatibilité entre les mots *bénéfice* et *hérédité*. Les uns et les autres peuvent s'appuyer sur des textes parce qu'aux temps mérovingiens, dans une instabilité perpétuelle, un mélange de toutes les lois et de tous les peuples, une même institution était diversement pratiquée et les documents ont gardé les traces de ses aspects multiples. — Je trouve fort sensée la conjecture de Montlosier, que l'usage des recommandations qui créaient des fiefs héréditaires fit étendre aux donations réelles le caractère de perpétuité.

Mably prenait à partie Montesquieu de ce qu'il regardait comme une seule et même chose le fief, essentiellement soumis à un service, et le bénéfice mérovingien que Mably n'avait vu grevé d'aucune obligation avant l'époque de Charles-Martel. Ceux qui soutiennent aujourd'hui, comme jadis Mably, que le bénéfice mérovingien, loin de ressembler au fief, était une concession entièrement gratuite, reconnaissent cependant que les bénéficiaires avaient le plus souvent des obligations envers le donateur, obligations qui, d'après eux, ne seraient pas afférentes au bénéfice, mais proviendraient d'un contrat de recommandation. Pour Ducange, *fief* et *bénéfice* sont des mots synonymes. Peut-être le furent-ils seulement quand les bénéfices devinrent héréditaires.

tienté, tendait, en notre pays surtout, à fixer le régime politique du Moyen-Age.

Par cela seul qu'elle établissait des liens et des devoirs, elle atténuait ce malaise que toute société, quelque fanatique d'indépendance qu'on la suppose, doit forcément ressentir en l'absence d'institutions. L'existence d'un ordre de choses supprimait la nécessité d'en chercher quelque autre. Cette monarchie dont on n'avait jamais, en pratique, accepté le despotisme, se serait peut-être imposée, à un moment donné, comme centre de ralliement dans le péril, comme arbitre entre des hommes égaux. Elle restait définitivement sans emploi du moment que la défense s'organisait en dehors d'elle, par le groupement des fiefs, du moment que les propriétaires fonciers se donnaient des chefs privés pour maintenir la justice parmi eux. Ces chefs, improvisés dans tous les coins du territoire, éprouvèrent, eux aussi, le besoin de se fortifier en se groupant à leur tour sous la suzeraineté de quelques-uns d'entre eux. Ces seigneurs choisirent donc, dans chaque région, le plus puissant d'eux tous et en firent leur seigneur. Dans l'Ile-de-France, ce fut le comte de Paris qui vit ainsi de nombreux suzerains demander — ou accepter — de tenir de lui leurs possessions en fiefs, et, le proclamant duc, se faire ses vassaux. Un guerrier de la même famille, le fameux Herbert, comte de Vermandois, fut choisi pour centre de ralliement par les seigneuries qui, groupées de la sorte sous son patronage, formèrent plus tard la Champagne. Au sud de la Loire, le comte de

Poitiers arriva peu à peu (fin du xe siècle) à être le seigneur des seigneurs partiaux de presque toute l'ancienne Aquitaine. Le même travail de groupement s'opérait dans toutes les régions du sol français. Les chefs privés que les hommes libres s'étaient donnés, ayant à leur tour ces grands chefs de leur choix et attendant toute protection d'eux, n'eurent aucun motif de recourir à la royauté.

Jusqu'au xe siècle cependant, cette royauté peu obéie fut représentée dans les provinces par de grands fonctionnaires conservant l'appellation, usitée sous les derniers empereurs romains, de *comites*, comtes. Il y avait un comte dans chacune des divisions territoriales nommées « cités », divisions sur lesquelles s'étaient modelés les diocèses ecclésiastiques. Ces comtes exerçaient les pouvoirs absolus de la monarchie. Nous avons vu que les hautes classes se soustrayaient à leur autorité, mais les hommes libres de petite condition, et en partie le clergé, y restaient soumis. Par le commandement des milices bourgeoises et des contingents levés sur les terres abbatiales, par le maniement des revenus du fisc et des impôts pris sur les artisans libres, le comte restait la première personnalité de chaque « cité ». Aussi est-ce généralement à lui que les grands propriétaires recouraient pour se *recommander,* promettant un service militaire qu'il n'eût pu exiger d'eux, et lui rendant, par la fidélité personnelle librement vouée, une partie de l'obéissance qu'ils n'accordaient pas à son titre de gouverneur. De la sorte, des forces à lui person-

nellement assurées venaient doubler, tripler celles dont le comte disposait encore comme représentant de la monarchie. Il acquérait par une suite d'arrangements privés une puissance dont il n'était pas comptable envers la couronne et qu'à l'occasion il pouvait tourner contre le roi. Comment révoquer un fonctionnaire qui a sous la main une phalange de guerriers voués à sa défense ?

Déjà, sous Charles le Chauve, nous voyons que le triomphe d'une faction armée pouvait seul renverser les gouverneurs de « cités ». Bien souvent leurs fils obtenaient leur survivance, et, au cours du xe siècle, sans qu'aucune convention soit intervenue, les fonctions des comtes devinrent, en fait, héréditaires (1). De même

(1) L'usage de nommer aux fonctions comtales les fils des titulaires défunts était si fréquent déjà sous Charles le Chauve, que ce roi, au moment d'entreprendre, en 877, une expédition en Italie, promettait à ceux des fils de comtes qui voulaient bien l'y suivre, qu'on ne pourvoirait pas, durant leur absence, aux comtés devenus vacants, et qu'ils pourraient ainsi, au retour, obtenir les dignités paternelles, « pourvu qu'ils fussent capables de servir la chose publique ». C'est là le fameux *Capitulaire de Kiersy-sur-Oise* toujours cité dans nos livres de classe (copiant Michelet et Henri Martin) comme ayant créé l'hérédité des « grands offices » quoique, tout au contraire, le roi y parle en arbitre absolu des nominations. M. Émile Bourgeois (*Le Capitulaire de Kiersy-sur-Oise*) a montré comment cet acte royal, à peine remarqué des contemporains et même laissé en dehors de plusieurs recueils de *Capitulaires*, prit sous la plume des historiens du XVIIe siècle une portée énorme dans un sens diamétralement opposé à sa signification réelle. Ce capitulaire, remarque M. Bourgeois, établit si peu l'hérédité des comtes qu'en 940 encore un chroniqueur (Reginon, dans Pertz, *Scriptores*, I, p. 620) trouve assez remarquable pour être relaté le fait d'un comte laissant à ses fils ses fonctions publiques (præfecturas) « comme une sorte d'héritage ». Et le chroniqueur ajoute que c'était par permission royale. — Durant le xe siècle les rois firent plusieurs expéditions militaires en Aquitaine pour y maintenir au moins l'apparence de leur droit exclusif sur la nomination des ducs.

celles des ducs, sorte de vice-rois gouvernant toute une province. De ce moment, le pouvoir de la monarchie n'exista plus, car il n'avait eu quelque réalité que par la nomination des divers gouverneurs.

Ceux-ci, désormais indépendants, continuèrent d'exercer certains droits de l'État : frappe des monnaies, police des grands chemins (1), jouissance des domaines du fisc et de ses revenus éventuels (aubaines, épaves, trouvailles) (2), administration de la justice envers les hommes libres de classe inférieure qui seuls ne s'étaient pas soustraits à sa juridiction, perception des impôts et réquisition militaire sur ces mêmes

(1) Beaumanoir, au XIIIe siècle encore, dit expressément que la garde et l'entretien des « quemins » incombent au comte. (*Coutume de Beauvoisis*, ch. XXV, passage analysé dans notre appendice F.)

Aux XIe et XIIe siècles, il est souvent question des grandes voies qui restent indépendantes des propriétés riveraines et que protège le comte. L'évêque de Maguelonne se plaint à Louis VII qu'un sire de Puisserguier ait intercepté d'un péage « le chemin public (strata publica) par où l'on va de Narbonne à Béziers », et qu'il ne se soumette point pour ce méfait au jugement de la *comtesse* de Narbonne. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVI, p. 89.)

(2) Les actes du Synode de Tours en 1127 nous apprennent que le comte alors régnant, sur la demande du Synode, renonça au droit « d'épaves », quoique légalement il en pût user, ce droit « appartenant au fisc de la région » (ad fiscum patriæ).

(Dans LABBE, *Concilia*, t. XI.)

Lorsque Richard Cœur de Lion périt en assiégeant Chalus-Chabrol (1198), la cause de la querelle était un trésor trouvé par un chevalier qui en voulait garder la possession, tandis que Richard prétendait, en qualité de comte de Poitiers, bénéficier de toute trouvaille faite dans ce comté. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 50.)

Encore au XIIIe siècle, les droits cités ci-dessus sont énumérés parmi les *droits royaux que possède le duc de Bretagne*, dans un traité de 1232 entre ce duc et saint Louis.

(*Traité des offices*, par GIRARD, addition de Joly.)

bourgeois et sur les abbayes restées aussi soumises à cette double charge (1).

Ce ne fut plus au nom du roi, ce fut en leur propre nom qu'ils exercèrent ces droits régaliens; de représentants du pouvoir public, ils devenaient dépositaires de ce pouvoir. Mais, la transition ayant été graduée, cette transformation passa inaperçue. Il s'agissait bien, quand les bandes dévastatrices des Normands remontaient la Loire et la Garonne, de savoir au nom de qui seraient frappées les monnaies dont on payait parfois leur départ, ou de quel droit commandait le comte local qui essayait de leur barrer la route!

Ainsi, par un double courant que déterminait l'ensemble des circonstances contemporaines, le groupement des fiefs sous des suzerains créait la puissance d'un certain nombre d'hommes entreprenants et rendait de plus en plus vain le pouvoir royal, et, d'autre part, l'annihilation du pouvoir royal laissait toutes ses prérogatives, toutes ses fonctions aux comtes qui étaient devenus des suzerains de fiefs, des chefs féodaux (2).

(1) On verra les preuves, ch. VII, § IV.

(2) Voir l'appendice B.

Le mot de *comte* sera toujours employé au cours de notre étude dans ce sens de gouverneur de « cité », héréditairement dépositaire des droits d'État. Par analogie, cependant, cette appellation fut appliquée, à partir du XIIe siècle, à de puissants personnages qui ne détenaient aucune fraction de l'ancien pouvoir monarchique, ne descendaient pas d'un fonctionnaire royal ayant fait de sa charge un patrimoine familial. Tel le comte de Rochefort, puissant au sud de Paris; le comte de Beaumont, dans la région de l'Oise. Une liste des vassaux du comte de Champagne au XIIe siècle (publiée *Histoire des comtes de Champagne*, par D'ARBOIS

DE JUBAINVILLE, t. II), contient l'annotation que tels et tels d'entre eux sont *appelés comtes*. « Hi sunt barones Campanie qui comitum donantur nominibus. »

Souvent aussi on voit un comte désigné, non par le nom de sa ville comtale, mais par celui d'un quelconque de ses domaines : tel le comte d'Alençon que le chroniqueur Orderic Vital appelle comte de Belême. Le biographe de Philippe Auguste, Rigord, appelle une fois la comtesse de Champagne « comtesse de Bray ».

CHAPITRE III

LE LIEN FÉODAL.

§ I

SA NATURE.

Après ce coup d'œil rétrospectif sur les origines de la féodalité et l'influence exercée dans le domaine politique par cette organisation privée, abordons l'étude de la société féodale durant l'ère des Croisades.

A cette époque, aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, la plupart des terres sont des fiefs, la plupart des hommes libres sont des vassaux et des suzerains. Les fiefs étant une possession bénéficiaire, c'est-à-dire conditionnelle, imposent à leurs possesseurs certaines obligations; les seigneurs et les vassaux ont des devoirs réciproques (1).

(1) Les Assises de Jérusalem sont tout imprégnées de cette pensée de réciprocité exprimée, également, dans le *Traité des coutumes anglo-normandes*, de GLANVILLE (XIIe siècle), dans les *Établissements de saint Louis*, dans plusieurs des actes d'hommage qui nous sont parvenus. On trouvera de tels actes dans *L'usage des fiefs*, par BRUSSEL (t. I), dans l'*Amplissima Collectio*, de Dom MARTÈNE, dans les *Layettes du trésor des Chartes*, publiées par TEULET. On lit dans l'hommage inséré sous le n° 2,928, au t. II de cette publication (hommage du comte de la Marche à Alphonse de Poitiers) : « A nous et à nos successeurs il [Alphonse

L'un à l'autre, le seigneur et le vassal se doivent fidélité, et par ce mot ils entendent le devoir de défendre mutuellement leur vie, leurs biens et leur honneur, de se donner loyaux conseils en toute circonstance grave, de se révéler l'un à l'autre les complots de leurs ennemis, parfois de se porter caution l'un pour l'autre dans les emprunts qu'ils devront contracter (1). De plus, le vassal jouissant d'une terre dont la nue propriété appartient au seigneur, doit à celui-ci, en retour, des services déterminés.

Il doit le *service d'ost* et de *court*, c'est-à-dire un service militaire et un service judiciaire, dont il sera question plus loin; il doit aussi des aides pécuniaires en trois cas : lorsque le seigneur arme son fils aîné chevalier, marie la première de ses filles, ou se trouve prisonnier de guerre obligé de payer rançon (2).

L'obligation à ces divers services s'exprime en disant que le vassal est « l'homme » du seigneur (3). On dit

de Poitiers] est tenu de garantir nos biens comme il doit garantir à ses autres hommes les fiefs qu'ils tiennent de lui. »

A l'acte d'hommage de l'évêque de Carpentras, prêté en 1239 (publié dans l'*Histoire de Languedoc*, par Dom Vaissette, t. III, *Preuves*, col. 390), est annexé l'engagement pris par le comte de Toulouse de défendre, en bon seigneur, l'évêque qui devient son vassal.

(1) Code de Henri Ier, roi d'Angleterre.

(2) Ces « trois cas », auxquels les textes du Moyen-Age font de fréquentes allusions, sont indiqués, au XIIe siècle, dans le traité de jurisprudence de Glanville; dans la *Grande Charte* (art. 14 et 20); dans la *Chronique* de Mathieu Paris (p. 177 de l'édition de Paris).

(3) Comme synonyme d' « homme » ou vassal, la langue vulgaire des XIe et XIIe siècles emploie souvent le mot baron (*ber* au nominatif, *baron* aux cas indirects). Ce mot, comme le terme latin *vir*, signifie *homme* dans le sens le plus relevé; il exprime la double idée de *mari* et d'*homme de guerre*. Dans ce dernier sens, quiconque tient un fief est le « baron »

parfois son *homme lige,* c'est-à-dire *lié à lui* (1). Cette situation d'un homme ainsi obligé envers un autre à certains devoirs s'appelle l'*hommage* (« homagium, hominium » dans les textes latins). En recevant son fief, le vassal fait serment de « foy » et d' « hommage », c'est-à-dire jure de se montrer fidèle au seigneur et

de son suzerain, et ce terme ne comporte aucune acception de catégorie nobiliaire. Dans les chansons de geste du XIIe siècle (GÉRARD DE ROUSSILLON notamment), Charlemagne, interpellant les ducs et comtes ses « hommes », tantôt appelle « baron ! » tantôt « vassal ! »

(1) Du latin *ligatus*, lié, est venu le mot de langue vulgaire *lige,* passé dans le latin des actes féodaux sous la forme *ligius.* — Plusieurs textes, et notamment le *Livre des Fiefs de Champagne*, mentionnent parmi les « hommes » d'un suzerain lesquels étaient ses hommes « liges ». Il est donc certain qu'il y avait là une nuance réelle; mais quelle différence constituait-elle dans les obligations du vassal? Aucun texte connu jusqu'à présent ne permet de l'établir, et les dissertations de Brussel à ce sujet sont certainement arbitraires.

Un chroniqueur du XIIe siècle emploie le mot *ligence* comme complétant le sens des mots *hommage* et *fidélité :* « Apud Grandem Montem rex Angliæ recepit homagia et fidelitates et ligentias de baronibus et militibus terræ comitis Marchiæ quam emerat. »

(*Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. XIII, p. 173.)

Ce recueil de chroniques, lettres, diplômes, etc., sera indiqué ici par l'abréviation *Rec. Histor. Fr.* (Thierry le cite sous le titre latin : *Rerum Gallicarum et Francicarum scriptores*). Cette source de documents est encore désignée par le nom de *Dom Bouquet,* éditeur des premiers tomes ; de *Dom Brial*, éditeur des derniers. Une autre désignation en usage aujourd'hui : *Hist. de Fr.*, a l'inconvénient de se confondre avec *Hist. Fr.,* abréviation adoptée pour citer le recueil de DUCHESNE : *Historiæ Francorum scriptores coætanei.*

Le document cité dans la présente note sous le nom de *Livre des Fiefs de Champagne* consiste en une série de registres tenus par la chancellerie des comtes de Champagne, aux XIIe et XIIIe siècles. Ces registres originaux ont péri en 1738 dans l'incendie de la Chambre des comptes où les rois, devenus comtes de Champagne, les avaient déposés; mais une copie en avait été prise qui subsiste à la Bibliothèque nationale et d'après laquelle D'ARBOIS DE JUBAINVILLE a publié ce document dans son *Histoire des comtes de Champagne,* t. II. — Dans la suite nous citerons ce *Livre des Fiefs* (Feoda Campanie) sans indication bibliographique.

d'être son « homme ». Prononcer ce double serment s'appelle, par suite, « faire hommage ». Cet acte solennel est renouvelé quand le suzerain venant à mourir, son héritier doit être reconnu pour seigneur.

En présence de témoins, le vassal, agenouillé, dit au suzerain : « Je suis votre homme pour telle terre, — ou pour tel château, — ou pour tel fief quelconque. » Et le suzerain l'investit du fief en lui remettant un objet symbolique, une motte de terre, un bâton de commandement, parfois un anneau d'or (1).

La plus grande importance est attachée à cette cérémonie de l'investiture qu'accompagne le payement par le vassal d'un droit pécuniaire appelé « rachat » ou « relief » (*rachatum, relevium*) (2). Tradition évidente du temps où les fiefs n'étaient pas, en majorité, héréditaires, ce rachat n'est plus généralement payé, sous

(1) « Comes Sancti Pauli est homo ligius parisiensis episcopi de castro de Monjai et debet investiri de anulo aureo. » (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris,* liste des vassaux laïques.)

(2) Cette question tient une très grande place dans les codes anglo-normands. Sous Guillaume le Conquérant (1066-1087) et sous Henri Plantagenet (1152-1189), le relief consiste, pour les comtes qui l'acquittent envers le duc-roi, en quatre harnachements de guerre (heaumes, hauberts, écus, lances, épées, chevaux sellés et caparaçonnés), plus quatre chevaux de rechange ou palefrois de chasse ne portant que leurs freins. Le relief payé au comte par ses vassaux puissants n'est que la moitié de ce tribut d'hommage, et les vavasseurs qui n'ont pas eux-mêmes de vassaux ne donnent qu'un cheval et un harnachement qui peuvent être suppléés par la somme de cent sols. « Vavassor quietus debet esse per unum equum », etc.

Dans la convention de l'an 1200 entre Philippe Auguste et Jean, roi d'Angleterre, qui reconnaît tenir du roi des Francs la Normandie, l'Anjou et l'Aquitaine, ainsi que la Bretagne que Philippe lui confère, il est stipulé que Jean payera de *rachat,* pour ces fiefs, vingt mille marcs esterling. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 52.)

saint Louis, pour les successions en ligne directe (1). A la fin du XIIIe siècle, Beaumanoir écrira : « Nus fies qui vient en descendant ne doit *racat* au seigneur, en le conté de Clermont, excepté les fiefs et arrière fiefs de Bules et de Conty, car cil doivent *racat* au segneur et [même] de père en fils. » Mais « li fief qui viennent de costé doivent *racat* ».

Les obligations du vasselage, assurant la défense mutuelle, pourraient remédier à l'anarchie si le lien féodal n'était si fragile et s'il s'étendait à toute la population souveraine. Mais nul homme ne s'y engage que de son propre vouloir. Le vassal lui-même désire-t-il se libérer de tout devoir et de toute contrainte, il peut rendre son fief, et tout est rompu entre son seigneur et lui. Même si leurs engagements réciproques leur sont transmis par une lignée d'aïeux ayant pratiqué durant deux siècles la seigneurie et le vasselage, même alors le fief peut être rendu, le pacte séculaire peut se rompre. Il y a plus. Abandonner ses possessions pour ressaisir l'indépendance, c'est un moyen héroïque qui n'entre guère dans la pratique. Mais que le seigneur ne semble pas en mesure de ressaisir le fief, au cas d'infidélité du vassal, celui-ci trouvera aisément quelque prétexte pour ne pas « servir » son seigneur. Son seigneur ayant promis de le protéger et de lui faire justice, il se prétendra mal secouru et mal jugé, et, par là,

(1) Lettre royale de 1246 constatant les usages féodaux de l'Anjou et du Maine. (*Ordonnances des rois de la troisième race*, publiées par LAURIÈRE, t. I, p. 58.)

délié de ses propres devoirs. Il « désavouera son hommage » tout en gardant son fief. Choisissant ensuite un autre seigneur, il déclarera tenir de lui tout ce qu'il possède, mais, ne se sentant pas réellement redevable de ses biens à ce nouveau patron, il ne se fera pas faute, si l'intérêt ou la passion y pousse, de l'abandonner à son tour. C'est ainsi que le comte d'Auvergne alterne, durant le XIe siècle, entre la suzeraineté du comte de Poitiers et celle du roi (1). Les obligations féodales ne sont strictement observées que par les vassaux peu puissants.

(1) Voici un exemple topique de la liberté d'allures conservée à ce sujet par les vassaux puissants. Lors de la double élection du pape Alexandre III et de l'antipape Victor, le premier reconnu par le roi de France, le deuxième par l'empereur d'Allemagne (1161), le comte de Troyes, Henri, vint trouver le roi Louis VII à Dijon et lui dit en substance : « Mon seigneur roi, dans l'intérêt de votre royaume j'ai projeté un colloque, qui pourrait se tenir sur la Saône, où vous et l'empereur Frédéric, les pontifes, abbés et grands des deux royaumes examineriez, en présence de votre pape et de celui de l'empereur, l'élection de l'un et de l'autre. Si l'élection de Rollan (Alexandre III) est jugée la plus légitime, l'empereur se jettera à ses pieds, abandonnant son élu. Si, au contraire, l'élection de Victor prévaut, c'est vous, mon seigneur roi, qui viendrez aux pieds de Victor, renonçant à Rollan. Mais si Votre Majesté ne veut acquiescer à cette convention ou refuse au jugement prononcé son assentiment, j'ai juré par serment à l'empereur que je passerais à lui et que tout ce que je tiens en fief de vous, désormais je le tiendrai de lui (« ab illo deinceps tenebo »). » (*Hist. de Vézelay*, par HUGUES DE POITIERS, *Rec. Histor. Fr.*, t. XII.) Suger, racontant la guerre entre Louis le Gros et Guillaume le Roux, duc de Normandie et roi d'Angleterre, dit que celui-ci ne relâchait les chevaliers français prisonniers qu'en exigeant leur hommage et leur promesse de le servir contre le roi de France. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII.)

§ II

LE LIEN FÉODAL EST UNIVERSELLEMENT RECHERCHÉ.

Cependant ce lien féodal étant alors l'unique lien social, la tendance de l'époque est d'en étendre les effets, et, plus souvent qu'on ne voit un vassal reconquérir l'indépendance absolue, on voit des indépendants rechercher la réciprocité des obligations féodales.

Les propriétaires d'alleux n'ont pas de supérieur, pas de juges, ils ne connaissent aucune obligation sociale; en revanche, ils ne sauraient invoquer aucune protection. Aussi, au moment du danger, le propriétaire d'alleux a-t-il besoin de vassaux pour l'aider à se défendre. Il en acquiert en concédant à des chevaliers quelques parties de ses terres, et ainsi il entre, au moins en qualité de suzerain, dans la hiérarchie féodale, hors de laquelle point de salut. Souvent il finit par y entrer même en qualité de vassal. Il se fait concéder quelque fief afin d'avoir, à côté de ses domaines indépendants, une possession qui, relevant d'un seigneur, lui assure un patronage.

A plus forte raison, les hommes sans possessions, les fils puînés qui ne partageront pas l'héritage paternel, cherchent-ils à obtenir un fief. Pour peu qu'ils soient braves, il ne manque pas de gens puissants disposés à les prendre pour vassaux, car rien alors n'est plus enviable que d'en compter un grand nombre. Seulement,

comme les domaines ne peuvent être démembrés à l'infini, on ne peut toujours créer en leur faveur des fiefs territoriaux. Que fait-on? On crée des fiefs non territoriaux, c'est-à-dire qu'on attache à certains emplois le caractère de fief. Un chevalier sera préposé à la surveillance d'une forêt (1). Il ne sera pas un serviteur, mais un vassal, et sa fonction de forestier, avec les revenus qui y sont attachés, constituera son fief. L'office de connétable, c'est-à-dire la surveillance des écuries (office très important dans ces châteaux, qui sont des places de guerre), sera donné en fief : le connétable fera hommage au maître du château. Par ce moyen, les propriétaires peuvent multiplier le nombre de leurs « hommes », les chevaliers sans terres trouver toujours un seigneur. Ainsi la réciprocité des obligations féodales peut s'établir entre presque tous les hommes libres.

Les ecclésiastiques, par cela seul qu'ils possèdent, entrent, eux aussi, dans l'enchaînement des rapports féodaux. Sans doute, ils forment un corps distinct. Dans leur ensemble, ils composent à coté, au-dessus de la société civile, la société religieuse. Mais, personnellement, chacun d'eux, alors comme en tous les temps, n'en fait pas moins partie de la société civile. Celle-ci reposant sur les conditions attachées à la possession territoriale, la situation d'un ecclésiastique au point de

(1) Le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 439, mentionne un Robert le Veneur chevalier (miles), forestier de Bière (forêt de Fontainebleau)

vue temporel dépend du caractère de la terre qu'il possède. Les biens de l'Église sont, comme les autres, ou des fiefs ou des alleux. Les évêques ou abbés qui jouissent de fiefs accomplissent les devoirs, militaires et autres, de la vassalité (1).

La nature des services dus est parfois modifiée pour les fiefs concédés aux monastères. De préférence, on leur impose la charge d'héberger et de nourrir pendant un certain nombre de jours, chaque année, le seigneur et les chevaliers à sa solde. C'est là ce qu'on appelle « devoir l'albergue ». Puis, comme la prière est, dans la pensée universelle de l'époque, le plus efficace des services, elle semble parfois suffire à les remplacer tous. Au lieu de devoir pour tels champs un service de chevalier durant vingt jours, le monastère devra, par exemple, deux messes de *requiem* et un *placebo* (vêpres des morts) (2). Pour être toute spirituelle, cette obligation n'est pas moins positive, et si le suzerain savait qu'elle n'est pas accomplie, il serait en droit de confisquer les fiefs (3).

Les prières des évêques ne sont sans doute pas regardées comme aussi désirables que celles des moines, car

(1) Nous verrons plus loin que même les biens allodiaux de l'Église furent assimilés aux fiefs et grevés de « services ».

(2) Cet exemple est donné par les *Institutes*, de LITTLETON, ch. VI, ouvrage de jurisprudence anglais du XVe siècle, mais qui reproduit les anciennes traditions. Littleton dit qu'en pareil cas, le fief est « tenu à divin service », ce qui, remarque-t-il, n'est pas la même chose que « franche aumône ». (Dans *Anciennes Lois des Français*, publiées par HOUARD, t. I.)

(3) *Ibid.*

on ne voit jamais les évêques tenir leurs fiefs à de semblables conditions. Ils doivent toujours le service actif, le service d'ost et de cour (1).

Ces mêmes terres qui rendent les ecclésiastiques vassaux les rendent d'autre part suzerains, car, de ces domaines, ils ne gardent ordinairement qu'une partie en leur possession immédiate et concèdent le reste en fiefs. Par là, ils acquièrent des « hommes » obligés à les défendre, eux et leurs biens. Par là aussi ils contractent l'obligation de secourir en armes chacun de ses hommes liges attaqué.

L'abbaye de Saint-Riquier a cent soixante-dix vassaux chevaliers, plus cent dix chevaliers qui possèdent des maisons dans les abords du monastère à la condition d'avoir toujours armes et cheval pour le service des moines (2). L'abbé de Saint-Denis est, après les ducs et les comtes, un des suzerains qui peuvent réunir les plus grandes forces militaires. A lire les biographies des évêques d'Auxerre, écrites au XIIe siècle, il semble que la vie de ces prélats se passait à combattre leurs vassaux rebelles (3).

(1) Mlle DE LÉZARDIÈRE, dans sa *Théorie des lois politiques,* cite vingt et un diplômes, chartes, etc., prouvant que les ecclésiastiques étaient astreints au service militaire, comme les vassaux laïques. Mais, en vérité, ces vingt et une preuves n'étaient pas nécessaires à donner, puisque tous les textes du Moyen-Age, toutes les chroniques montrent les évêques à la guerre, et qu'on ne peut d'ailleurs concevoir autrement les choses quand on a la moindre idée du système féodal. Le service de l'évêque de Paris l'amène, sous Philippe III, à suivre le roi jusqu'en Catalogne. (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris.*)

(2) *Comptes de l'abbaye de Saint-Riquier.*

(3) L'un de ces évêques, Guillaume de Toucy, que Louis VII appe-

A la fin du XIIe siècle, l'évêque de Paris compte quarante-neuf vassaux, parmi lesquels figurent le comte de Saint-Paul, le comte de Bar-le-Duc, le comte de Bretagne et le roi de France lui-même (1).

§ III

ENCHEVÊTREMENT DES LIENS FÉODAUX.

Ce n'est pas à dire que ces puissants personnages soient, pour l'ensemble de leurs États, sous la suzeraineté de l'évêque de Paris. Mais chacun d'eux se trouve

lait un des meilleurs prêtres de son royaume, avait travaillé longtemps à forcer à l'hommage un vassal du siège épiscopal, Hervé de Donzy. Apprenant pendant sa dernière maladie que ce rebelle était vaincu, il le fit venir auprès de son lit de mort afin de recevoir avant d'expirer l'hommage lige dû pour le fief de Gien aux évêques d'Auxerre. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII.)

(1) Un Montmorency devait aussi à l'évêque le service de deux chevaliers, et comme il négligea de les envoyer lorsque l'évêque dut suivre l'armée du roi Philippe le Hardi à Foix et à Toulouse, il fut obligé de lui *en faire amende* le 1er mai 1273. (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris.*) Les plus anciennes châtellenies dépendant de l'évêché de Paris étaient Tournan, Monjay, Conflans-Sainte-Honorine, Lusarches, Gournay, Chevreuse, Brie-Comte-Robert. (*Ibid.*) Le duc de Bourgogne en 1208 *tenait* Châtillon-sur-Seine de l'évêque de Langres. (BRUSSEL, *Usage des Fiefs*, t. Ier, p. 5 et 133.) En dehors de ces vassaux proprement dits, l'évêque, à Paris comme ailleurs, reçoit le serment de foy et d'hommage de nombreux dignitaires ecclésiastiques, parce qu'à leur entrée en charge, il leur remet des terres dont les revenus forment les émoluments de ces charges. Il est leur suzerain pour la possession des terres aussi bien que leur supérieur dans la hiérarchie spirituelle. Il leur donne la double investiture de la fonction et des biens en déposant entre leurs mains un objet symbolisant l'office qu'ils vont exercer. (Voir pour tout ceci les divers *Cartulaires* des « églises », celui de Notre-Dame de Paris notamment : « Cantor Parisiensis, decani, archidiaconi, qui sunt homines ligii episcopi et jurati sui de decanatu, cantoria, et archidiaconatu. »)

posséder un des fiefs appartenant à cet évêché. En effet, les hommes les plus élevés en dignité peuvent, pour divers motifs, attacher quelque prix à avoir parmi leurs domaines telle forêt, tels champs ou tel château faisant partie des biens d'un évêché; alors ils demandent à les tenir en fief et deviennent ainsi vassaux, pour ces possessions spéciales, tout en demeurant suzerains de la plupart des hommes du pays et, parfois, de l'évêque lui-même. C'est le cas du roi de France qui, seigneur de l'évêque pour l'ensemble des biens de l'Église de Paris, tient de lui en fief la châtellenie et les deux forêts de Luzarches, et doit conséquemment lui faire serment de fidélité (1). Le roi est aussi vassal de l'abbaye de Saint-Denis (2) et tient quelques fiefs du comte de Champagne. Celui-ci, dont la puissance territoriale égale celle de son souverain, est néanmoins, au milieu du XIIe siècle, vassal de l'archevêque de Reims pour la forteresse d'Épernay (3), de l'évêque de Langres pour Bar-sur-Aube (4), du duc de Bourgogne pour le comté de Troyes (5), ce qui ne l'empêche pas d'être, par ailleurs, suzerain du duc de Lorraine et même du roi d'Angleterre, Henri Plantagenet, qui « tient » de lui la ville de Tours (6).

(1) Philippe Auguste renonça à cette possession afin de n'être plus « l'homme » de son évêque. (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris.*)

(2) *Vita Ludovici Grossi.* (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII.)

(3) D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, d'après la *Chronique de Flodoard.*

(4) *Ibid.*, d'après *Lettres de saint Bernard.*

(5) *Ibid.*, d'après *Recueil de pièces*, etc., publiées par Pérard.

(6) *Ibid.*, d'après le *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 514.

Ainsi la société féodale n'est pas formée seulement d'une sorte de chaîne continue dont chaque anneau représenterait un degré de puissance plus grande, les petits châtelains relevant de très grands propriétaires dont ils tiennent leurs manoirs, ces barons relevant des comtes de chaque ancienne cité, ceux-ci des ducs, les ducs du roi. Sans préjudice de cet ordre général, les derniers anneaux se rattachent souvent directement aux premiers, les plus élevés sont liés aux plus infimes. Dans cette société, il n'existe pas, à proprement parler, des supérieurs et des inférieurs.

Il semblerait, vu les devoirs d'absolu dévouement qui obligent le vassal, qu'on ne peut avoir qu'un seigneur. S'il en était de la sorte, on ne pourrait, quand on possède déjà un fief, hériter d'un autre fief dépendant d'un seigneur différent, et ce serait, comme disent les écrits du temps, grand dommage. Il suffit donc, pour acquérir un nouveau fief et par suite pour faire hommage à un nouveau seigneur, de réserver, dans les promesses qu'entraîne ce nouvel hommage, la fidélité due à son premier suzerain. Et ainsi de suite, à mesure qu'on acquiert un seigneur de plus, on promet de le défendre contre toute personne « pouvant vivre et mourir (1) », *excepté* tel et tel (2). Sous cette réserve, un chevalier peut se faire le vassal d'un grand nombre

(1) Expression qui ne manque pas d'énergie dans son étrangeté et qu'on retrouve dans un grand nombre d'actes d'hommage.

(2) Ainsi Hermengarde, vicomtesse de Narbonne, jure fidélité à son neveu Raymond Trencavel contre toute personne, sauf le comte de Bar-

de seigneurs (1), tenir de l'un une maison fortifiée, d'un autre tel office lucratif, d'un troisième les revenus de telles pêcheries ou de telles dîmes, et il acquittera successivement envers chacun d'eux ses obligations féodales. Si plusieurs réclamaient à la fois son service militaire, il marcherait aux côtés du premier dont il s'est fait l'homme et fournirait aux autres des chevaliers à ses gages. Une lutte vient-elle à éclater entre deux de ses suzerains, il défendra le premier auquel il engagea sa « foy », sans d'ailleurs s'attaquer à la personne du second : porter la main sur son seigneur est une sorte de parricide.

celone, le comte de Toulouse, le comte de Rodez et l'archevêque de Narbonne.

Raymond Trencavel jure fidélité à sa tante contre toute personne, sauf les mêmes, plus son frère Roger.

(*Preuves de l'Histoire de Languedoc*, t. I, col. 535.)

En présence de Philippe-Auguste, son seigneur, le comte de Flandre fit hommage au roi d'Angleterre Henri Plantagenet qui lui donnait une pension de mille marcs sterling en guise de fief. Le comte devait fournir à son nouveau suzerain un service de cinq cents chevaliers durant quarante jours, chaque fois qu'il en serait requis. — Un comte moins puissant, celui de Clermont, fit aussi, en présence de son seigneur le roi de France, hommage au roi d'Angleterre.

(*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 440.)

(1) Il était si habituel d'avoir plusieurs seigneurs que sous la plume des écrivains du temps venaient des phrases comme celles-ci, où Suger dit d'un intrigant : « Il presse ses parents et ses amis, il implore ses seigneurs. »

CHAPITRE IV

LE SERVICE MILITAIRE FÉODAL.

Le service des armes est la plus importante obligation du vassal. C'est là ce qu'on appelle son service d'*ost*, mot qui signifie *armée* et parfois *expédition militaire*. Ce service d'ost est la grande affaire de la féodalité.

§ I

CONDITIONS DE CE SERVICE.

Le seigneur a toujours droit à l'aide de ses vassaux pour repousser une agression. Mais, en dehors du cas de défense, le service annuel, pour la plupart des fiefs, est limité à quarante jours. Certains textes d'actes d'hommages ne promettent même que vingt jours, dix jours (1). D'autres portent que le seigneur pourra pro-

(1) Boutaric (*Institutions militaires de lä France*) pense que ces courts services étaient dus pour la moitié, pour le quart d'un fief, parce qu'il existe un acte d'hommage où il est dit que soixante jours de service sont dus pour un fief et demi. (*D*us *R*dos *de Valle-Aurea*, pro Dom° Guerino de Mehendin, bailliage de Caen, J. J. in-folio, 74 v°.)

Cette explication supposerait qu'il fût permis de partager le fief, tandis qu'un tel partage, interdit, comme nous le verrons, jusqu'aux dernières années du XIIIe siècle, n'eut parfois lieu qu'à titre tout à fait exceptionnel.

longer au delà du temps prescrit le service du vassal en lui donnant une indemnité. Dans les *Établissements de saint Louis* cette prolongation est stipulée pour les hommes liges du roi, s'il s'agit de la *défense* du royaume. « Mes se li Roy les volait mener hors du Royaume, ils n'iroient mie se ils ne voulaient, puis qu'ils auroient fet quarante jours et quarante nuits (1). » Les chroniques citent parfois un siège levé ou une expédition interrompue parce que les vassaux, leur service réglementaire accompli, veulent rentrer dans leurs foyers.

Même durant les jours de ce service, il semble, en plusieurs provinces du midi de la Loire — Poitou, Rouergue, Quercy — qu'un suzerain n'a pas communément le droit d'emmener ses « hommes » hors des terres où s'étend sa suzeraineté (2). En Auvergne, si les vassaux suivent leur seigneur hors du comté, ils reçoivent un dédommagement pécuniaire (3).

Le suzerain, en dehors de ses guerres défensives ou offensives, doit exécuter ses devoirs militaires envers son seigneur à lui. Il doit le faire, si son fief est très important, à la tête d'un certain nombre de chevaliers (4), mais non, comme la royauté le prétendra plus

(1) Liv. I, ch. LXI. Le texte des *Établissements* inséré dans le *Recueil des Ordonnances*, texte très fautif, porte soixante jours au lieu de quarante que donnent les autres exemplaires de ce même document.

(2) Boutaric cite comme exemple un acte du *Cartulaire de Poitou* : « Humbertus le Brun debet homagium et servire per dies XL in Castellania de Montemorilli. » (Poitou, J. J. 1, folio 77 v°.)

(3) Du moins il en est ainsi à la fin du XIIIe siècle, comme le montre un arrêt du Parlement sous Philippe le Bel.

(4) Charte réglant les obligations des guerriers du Nord devenus pos-

tard, avec l'ensemble de ses vassaux, ni même avec une notable partie d'entre eux (1).

§ II

CE MODE DE SERVICE EST IMPROPRE A LA GUERRE OFFENSIVE.

C'est en somme une armée peu nombreuse que les plus puissants seigneurs et le roi lui-même trouvent dans le service féodal. Et, remarquons-le en passant, ce système féodal qu'on croit constitué pour la guerre, et propre à la faire surgir constamment, se trouve, au contraire, impropre à la guerre. Il n'est organisé qu'en vue de la réprimer, il ne fournit sûrement des combattants que pour une action défensive. Cela est si vrai que, hormis ces grandes expéditions comme la première croisade, la conquête de l'Angleterre et celle de Con-

sesseurs de fiefs en Languedoc par la conquête sur les Albigeois (1212). (Dans *Thesaurus anecdotorum*, de MARTÈNE, t. I, col. 833.)

(1) Ainsi le comte de Champagne, qui a jusqu'à deux mille trente vassaux (*Livre des vassaux de Champagne*, déjà cité), n'amènerait au roi son « seigneur » que douze chevaliers.

Il semble d'ailleurs impossible d'énoncer à ce sujet des chiffres un peu certains. Boutaric, dans ses très intéressantes *Institutions militaires de la France*, n'a pu évaluer les forces amenées au roi par ses vassaux qu'en se basant sur des rôles de convocation aux osts royales de 1235, 1242, 1253, rôles reproduits sans critique, dans le *Traité du ban et de l'arrière-ban*, par LAROQUE, qui les avait copiés dans les archives de la Cour des comptes brûlées en 1738. Or ces documents paraissent incomplets ou défectueux quand ils ne mentionnent que quatre-vingt-neuf chevaliers dans l'armée féodale fournie par toute la région du Parisis et de l'Orléanais. Cinq cent quatre-vingt-un seraient fournis par la Normandie.

Il faut noter que la présence d'un chevalier représente un effectif de cinq hommes au moins. Un chevalier est, en effet, toujours accompagné d'un ou plusieurs écuyers à cheval, d'un ou plusieurs « varlets » qui le secondent dans le combat.

stantinople où une partie de la population se porte en masse, non par obligations féodales, mais par un entraînement enthousiaste, on ne voit presque jamais réussir une guerre offensive. On pourrait citer maints exemples, d'après l'histoire des comtés et des seigneuries; prenons plutôt un grand fait d'histoire générale. En 1125, l'empereur Henri V, suzerain d'immenses possessions en Allemagne et en Italie, veut se venger de la France qui a donné asile aux papes, ses adversaires, et a vu prononcer son excommunication dans le concile de Reims. Il assemble en Lorraine de grandes forces et envahit la Champagne, résolu à marcher sur Paris. Le roi de France mande tous ses vassaux. Il s'agit pour eux de défendre leur seigneur : tous tiennent à honneur de marcher à cet appel. Le mouvement est relativement si rapide, les défenseurs du roi sont réunis en si grand nombre, que l'empereur juge son armée incapable de se mesurer avec eux; il regagne en hâte les bords du Rhin (1). Un fait analogue se renouvellera au commencement du siècle suivant : cette fois ce sera la grande victoire de Philippe Auguste à Bouvines qui obligera l'empereur d'Allemagne à abandonner ses projets de conquêtes.

(1) Suger exagère sans doute quand il chiffre par milliers et dizaines de milliers le nombre des guerriers accourus au secours du roi. Mais cette exagération même montre combien leurs masses réunies produisirent une imposante impression. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 30.)

§ III

GARNISONS ET CHATEAUX FORTS.

Si les suzerains n'ont dans l'assistance de leurs « hommes » que peu de ressources pour une expédition lointaine, ils trouvent dans les services féodaux, avec une armée pour défendre leurs territoires, des garnisons pour garder leurs châteaux. Au lieu d'imposer à tous leurs vassaux les quarante journées de service actif, ils demandent à certains d'entre eux de venir « garnir » leurs places fortes. Ce sont apparemment les moins puissants des possesseurs de fiefs, ceux qui n'ont pas eux-mêmes de places importantes à habiter et à défendre, qui sont obligés par leur hommage à résider durant un laps de temps donné au château seigneurial. Ce service est appelé *custodia, status, stagium,* dans les textes latins; *estage* en langue vulgaire. Celui qui l'accomplit est dit : *estager*. L'« estage » se fait au château qu'habite le suzerain, ou à quelque autre qui lui appartient en propre. L'homme qui accomplit ce temps de garde doit avoir auprès de lui sa femme et ses enfants, soit que par là on veuille l'attacher mieux à sa résidence passagère, soit que sa femme doive, durant le même temps, une sorte de service d'honneur à l'épouse du suzerain. Quelquefois le seigneur mène les « estagers » à l'une de ces excursions militaires rapides, sorte de razzias, qu'on nomme *chevauchées*. Il doit alors les laisser rentrer le soir même au château qu'ils gardent,

et ne peut jamais les obliger à le suivre aux expéditions sérieuses nommées *osts*.

L'estage, dû un mois pour certains fiefs, six mois ou un an pour d'autres, est parfois perpétuel. Il prend alors le nom de *résidence*.

Les suzerains ont lieu de craindre que les châteaux de leurs vassaux soient parfois mal défendus et deviennent, en tombant au pouvoir de l'ennemi, un grave danger pour leurs États. Aussi revendiquent-ils le droit de se faire remettre ces places fortes, quand ils croiront prudent d'en assurer la garde. Mais les vassaux, craignant d'être, sous ce prétexte, dépossédés de leurs manoirs, se refusent, le plus souvent, à les rendre (1). Aussi l'obligation en est-elle expressément stipulée à l'érection des fiefs créés dans un but stratégique.

Un suzerain croit-il la défense générale de ses domaines intéressée à l'érection d'une forteresse en tel point, au-dessus de tel défilé, et ne veut-il pas se donner la charge d'une place de plus à garder? Il établit en ce point un poste d'observation entouré de palissades et le concède, avec quelques terres à l'entour, à un chevalier pauvre et brave qui, stimulé par la pensée de laisser un vrai château fort à son fils, fera peu à peu de ce camp retranché une place de guerre (2). Telle est

(1) Dom Vaissette, t. II, *Preuve* 48e, donne l'acte d'hommage d'un sire de Montpellier qui se réserve de ne rendre au comte de Melgueil, son suzerain, aucun des châteaux ou des villages qu'il tient de lui.

On lit au deuxième registre du *Livre des Fiefs de Champagne* : « Hæc sunt castella jurabilia et *redibilia*, et domus similiter. »

(2) Ainsi prit naissance le château plus tard si magnifique de Chau-

l'origine de beaucoup de châteaux, centres d'habitation devenus plus tard des villes.

Sans le consentement de son seigneur, créer un nouveau château fort est une infraction grave au devoir de vassalité, car c'est établir sur une terre dont la nue propriété lui appartient une place de guerre peut-être préjudiciable à ses intérêts (1).

Ainsi toute question militaire, qu'il s'agisse de la formation d'une armée ou de l'érection des forteresses, est ramenée à une règle féodale, à une convention de copropriété.

mont-sur-Loire. (*Rec. Histor. Fr.*, t. X, *Ex gestis Ambiasensium dominorum.*)

(1) En 1174, le comte de Nevers est capturé et retenu prisonnier par l'un de ses suzerains, le duc de Bourgogne Hugues III, pour avoir sans autorisation élevé deux châteaux (l'un à Saint-Cyr, près Vézelay, l'autre à Argenteuil-sur-Armançon). Il dut promettre de les détruire pour être admis à rançon, et il y perdit un fief vendu aux moines de Charité-sur-Loire afin de payer sa libération. (Tabular. Caritat., *Fiefs de Bourgogne,* folio VII.)

CHAPITRE V

LA COUR DE JUSTICE FÉODALE, D'APRÈS LES *ASSISES DE JÉRUSALEM.*

§ I

LA COUR DE JUSTICE FÉODALE EST, EN QUELQUE SORTE, UNE ASSOCIATION DE JUGEMENT MUTUEL.

L'administration de la justice entre des gens qui ne reconnaissent aucune autorité publique n'est pas un problème facile à résoudre. Et de fait, les siècles que nous étudions ne le résolurent pas dans son ensemble (1). Cependant, au moyen du lien féodal, ces hommes qui n'admettent qu'eux-mêmes pour arbitres de leurs différends ou juges de leur conduite, organisent une sorte de jugement mutuel entre vassaux d'un même suzerain, entre *pairs*.

Le suzerain est président de la cour de justice formée par ses vassaux et doit, à leur tête, assurer l'exécution du jugement prononcé. Les usages de certaines provinces veulent qu'il retienne prisonniers, jusqu'à l'accomplissement de la sentence, les hommes condamnés à quelque amende ou à quelque restitution (2).

(1) Voir au liv. III, l'*Église*, ch. IV.

(2) On doit le conclure de ce que Suger dit que cette pratique n'est

Deux catégories d'hommes libres, ne tenant pas de fiefs, n'ont ni pairs, ni seigneur, et restent conséquemment en dehors de ce système judiciaire. Les uns, possesseurs d'alleux, ne sont justiciables d'aucune puissance laïque. Les autres, sans possessions, vivent ordinairement aux gages de riches barons comme officiers de sa maison, chevaliers à solde, écuyers, et ils deviennent par là justiciables de l'homme qu'ils servent. Ils sont punis à son gré des fautes commises contre lui-même (1). S'ils commettent d'autres méfaits insuffisamment châtiés par leur maître, le seigneur et les pairs de celui-ci réclament le jugement des coupables et astreignent le maître à faire exécuter la sentence (2).

Le fonctionnement des cours féodales, tel qu'il ressort des assises de Jérusalem commentées au XIIIe siècle par le chevalier Jean d'Ibelin, va nous montrer d'assez près les hommes des Croisades et nous apprendre quels étaient alors les cas de litige fréquents, les délits punissables, les conventions habituellement contractées (3).

pas en usage parmi les Francs (c'est-à-dire parmi les habitants de l'Ile-de-France). (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 13.)

(1) C'est un motif pour que beaucoup de chevaliers soldés désirent donner à leur solde le caractère de fief, et à leur service celui de vasselage, afin que leur maître, devenu leur suzerain, soit obligé en cas de dissidence de les traduire devant les covassaux qu'ils acquièrent ainsi.

(2) Telle est la théorie exposée dans les Assises de Jérusalem, mais qui ne saurait être rigoureusement pratiquée.

(3) Les documents rédigés en France au temps des Croisades, chroniques, chartes, actes d'hommage, etc., énoncent bien, au hasard de la rédaction, telle coutume ou telle obligation, mais ne présentent nulle part un tableau d'ensemble des usages féodaux. Cet ensemble nous est fourni par le traité de Jehan d'Ibelin.

Ce puissant chevalier de Chypre rédigea au XIIIe siècle un manuel

§ II

PROCÉDÉS JUDICIAIRES DE LA COUR FÉODALE.

Disons d'abord que la distinction entre affaires civiles et affaires criminelles est tout à fait inconnue. Pour les unes comme pour les autres, il faut qu'il y ait un de-

complet de jurisprudence, contenant tout ce qu'une longue pratique des cours féodales lui a appris sur les « assises » ou lois du royaume de Jérusalem dont le texte était, dès lors, perdu depuis longtemps. C'est donc une législation vivante qu'il nous donne et une législation en vigueur depuis près de deux cents ans, puisque ces Assises furent établies à l'issue de la première Croisade, lorsque les chevaliers de France organisèrent un royaume en Palestine. Ces chevaliers venant de tous les points de la France actuelle, les usages qu'ils adoptèrent pour se régir dans leur patrie nouvelle doivent reproduire comme le résumé et la moyenne, pour ainsi dire, des coutumes de nos diverses provinces. On racontait encore à l'époque d'Ibelin que Godefroy de Bouillon avait fait consulter un grand nombre de Croisés sur les usages de leurs pays, et que leurs indications, mises par écrit, étaient la base des Assises.

Cependant, on pourrait supposer que plus d'une innovation s'y est glissée si presque toutes les dispositions de ce code d'Outre-mer ne se retrouvaient dans les traités de jurisprudence composés en Angleterre aux XIIe et XIIIe siècles : les lois de Henri Ier, contemporain de la première Croisade, le traité (*Tractatus de legibus et consuetudinibus*) de Glanville, chancelier de Henri II Plantagenet (1152-1189), et ceux que Britton, Horns et autres composèrent au temps où écrivait Ibelin. Ces textes ont été réunis en quatre volumes par HOUARD, sous ce titre : *Traités sur les coutumes anglo-normandes* (Rouen, 1776). L'analogie entre des œuvres législatives de provenance si différente — analogie qui s'étend même aux expressions qu'on retrouve similaires dans le latin des coutumes anglaises et la langue d'oïl d'Ibelin — est vraiment bien frappante. Elle s'explique doublement : le droit de la société féodale découlant logiquement de la nature du fief doit être sensiblement le même partout où le fief existe; d'autre part, les maîtres de l'Angleterre étaient des Normands, leurs coutumes venaient de notre pays comme celles des Croisés.

Dans ce très succinct résumé des *Assises de Jérusalem* j'ai laissé de côté les rares traits dont je ne retrouvais pas quelques vestiges dans les *Coutumes anglo-normandes* ou dans des documents rédigés en France.

A moins d'une mention expresse dans le texte, je n'ai rien mis

mandeur, un plaignant : nul crime n'est poursuivi si un homme ne se présente pour en demander la punition. Le ministère public ne saurait exister, puisque l'État n'existe pas (1).

Qu'il s'agisse donc d'un crime à poursuivre ou d'un droit à revendiquer, la procédure est identique. Celui qui veut plaider, c'est-à-dire réclamer un *plaid,* un jugement, se présente à son suzerain, et, avant toutes choses, le prie de lui désigner un des pairs pour « conseil (2) ». Le pair désigné ne peut refuser cet office, pourvu qu'il n'ait à le remplir contre aucun de ses seigneurs ou de ses vassaux. Obligé à diriger le plaideur, il ne l'est pas à porter pour lui la parole, à se faire, selon l'étrange expression de la langue d'oïl, son *avant-parlier*. S'il ne sait ou ne veut remplir ce rôle, il choisit un « avant-parlier » dont il inspirera les discours (3).

dans le présent chapitre ni dans le suivant traitant du droit civil, qui ne soit dit par Ibelin. Inutile donc de le citer comme source à chacune des propositions de ces deux chapitres. Les sources citées indiqueront les autres ouvrages du temps où se retrouve le détail énoncé d'après les *Assises*. Un de ces ouvrages est le *Vieux Coutumier Normand.* Ce coutumier est postérieur d'un demi-siècle à la dernière Croisade.

(1) En Angleterre la royauté gardait ses attributions d'État ; aussi le juriste du XIIe siècle, Glanville, distingue, à la manière romaine, le criminel du civil et dit qu'un meurtre sera poursuivi par les justiciers de la couronne (les vicomtes) lors même qu'aucun accusateur ne se présentera. (*Tractatus,* etc., liv. XIV.)

(2) Le mot appartient aux *Assises de Jérusalem* (orthographié *Conselh*).

(3) *Lois de Henri Ier*, *Vieux Coutumier Normand.* Le terme latin employé par les *Lois de Henri Ier*, *pro orator*, indique le fait de *parler pour* autrui. C'est ce terme qui est maladroitement traduit en langue d'oïl par *avant-parlier*.

Au XIIIe siècle, on trouve le mot *avocat*, dans Beaumanoir, dans les

Le suzerain, ayant désigné un « conseil » au demandeur, fait convoquer les membres de sa cour et assigner le défendeur. Convocation et assignation doivent être faites par trois des pairs (1) : l'un, dit Ibelin, représentant l'autorité du suzerain, et les deux autres celle de la cour. La convocation doit être adressée au vassal en personne, à moins qu'il ne soit hors de son fief sans congé du seigneur, auquel cas on tiendra pour suffisante la convocation prononcée à la porte de sa demeure. S'il ne se rendait au jour indiqué, il serait puni d'amende pour *défaut de service,* à moins qu'il ne fît agréer un motif légitime d'éloignement, dit *essoigne* (2). La maladie de « l'homme » ou celle de son cheval, la nécessité de rester en otage ou de repousser des ennemis, l'accomplissement d'une mission reçue du suzerain, telles sont les « essoines » valables (3). Quant au prévenu

Établissements de Saint Louis (ch. XIV du liv. II) : « Li avocas ou li avant-parlier doit... » J'incline à croire que l'*avocas* des *Établissements* est le même personnage que le *Conselh* des *Assises,* celui qui éclaire le plaideur et se fait seconder par un « avant-parlier ». L'avocas serait alors celui qui ne parle pas !

(1) Il en était encore ainsi à la fin du XIIIe siècle (*Grand Cout. d'Artois,* t. LVI, p. 15; BEAUMANOIR, t. II, p. 2). En 1224, la comtesse de Flandre soutint que non avenu pour elle était l'ajournement reçu de simples chevaliers qu'elle ne regardait pas comme ses pairs. (Dom MARTÈNE, *Amplissima Collectio,* cité par TARDIF, *Procédure civile et criminelle aux* XIIIe *et* XIVe *siècles.*)

(2) *Soinus*, dans les *Lois de Henri Ier; essonium*, dans GLANVILLE.

(3) Les mêmes formalités sont observées pour convoquer les vassaux à l'ost, les mêmes excuses, en ce cas, sont valables.

Alléguer qu'on ne se rend pas à la cour de son seigneur parce qu'on n'y trouvera qu'un pair ou deux, c'est, dit Beaumanoir — qui écrivait cependant au déclin des cours féodales — « c'est comme si l'on disait qu'on ne secoure pas son seigneur dans la bataille parce qu'il est abandonné de ses autres hommes ».

qui, sans excuses acceptées, n'obéit pas à l'assignation, « le seigneur peut faire tout ce qu'il voudra de lui, de son corps et de son fief (1) ».

La cour assemblée, le défenseur présent et pourvu, lui aussi, d'un conseil, le demandeur est appelé à soutenir sa plainte. Et ici, Ibelin recommande au plaignant d'être très circonspect, car il devra, sous peine d'être lui-même condamné comme calomniateur, appuyer de preuves décisives chacune de ses assertions. Le défendeur, à son tour, ne peut les réfuter vaguement ou en bloc : il doit, à l'énoncé de chacune, acquiescer ou nier mot pour mot, et si une seule de ses négations est reconnue mensongère, son adversaire a gain de cause (2).

La cour féodale connaît trois sortes de preuves : 1° la *preuve lige,* c'est-à-dire le document écrit, charte, diplôme, etc. ; 2° le *record de cour,* c'est-à-dire la connaissance que les juges peuvent avoir personnellement

(1) Avant qu'il soit déclaré contumace, l'assignation doit lui être faite en personne et répétée trois fois. (Même détail dans les *Lois de Henri Ier.*) S'il a fui, un moyen aisé de le faire reparaître ou de le rendre passible de la confiscation consiste à prononcer « devant la porte de son château » la convocation pour le service militaire auquel il ne peut manquer de se rendre sans perdre son fief.

Un motif d'absence légitimement constaté, le défendeur est assigné à un jour nouveau. On proportionne à la distance qu'il doit parcourir pour se rendre à la cour, le terme de l'assignation. (Dans les *Lois de Henri Ier*, ce terme est de sept jours si l'accusé se trouve dans le comté, de quinze jours pour un comté voisin, de trois ou quatre semaines pour les parties du royaume plus éloignées!)

(2) « Tenetur respondere negative de verbo ad verbum. » (*Très ancien coutumier normand*, XIVe siècle.) Même prescription dans Britton, jurisconsulte anglais du XIIIe siècle. (Dans les *Traités sur les coutumes anglo-normandes,* t. IV.)

de la question en litige (1); 3° la preuve par *garants*.

Les garants sont plus que des témoins : ils certifient le bon droit de la partie qui invoque leur témoignage, et leur parole doit être assez autorisée pour constituer une certitude (2). Un captif, un bâtard ne sont pas admis à cette fonction; en sont exclus également les femmes, les serfs et les gens d'Église, personnes inhabiles au duel qu'entraîne souvent la « garantie (3) », et quiconque n'est à l'abri de tout soupçon — qui a failli à la fidélité envers son seigneur ou qui s'est une fois parjuré (4) — ne saurait porter cette attestation solennelle. Le défendeur peut donc récuser les garants de son adversaire en alléguant qu'ils ne sont pas dignes de foi; mais il doit alors prouver le fait qui leur ôte droit

(1) Beaumanoir, à la fin du XIIIe siècle, parle encore du *record de cour* (*Cout. du Beauvoisis*, ch. XXIX, p. 6). Le sens de ce mot *record* exprimant le souvenir, la notion qu'on a d'une chose, se retrouve actuellement dans le patois vosgien. Il est aussi conservé en anglais : « From the table of my memory. I'll wipe away all trivial fond *record*. » (*Hamlet*, acte I, scène V.)

(2) Leur rôle est aussi nettement défini par Glanville, le juriste anglo-normand, que par Ibelin, le plaideur d'Outre-mer. En Angleterre, le seigneur est tenu de se porter garant pour son homme toutes les fois qu'il le sait dans le bon droit. Dans les lois anglaises rédigées en latin, l'action du garant (warantus) est exprimée par le verbe « warantisare » ! Ce sujet remplit le liv. III de Glanville.

(3) Cependant pour les questions d'âge, les *Assises de Jérusalem* admettent femmes, serfs et gens d'Église à porter garantie, attendu que le duel ne doit jamais suivre une attestation de ce genre qui ne met en jeu ni la vie, ni l'honneur, ni la propriété. En France, les serfs du roi, ceux de certaines abbayes privilégiées étaient admis à témoigner contre des hommes libres et à soutenir contre eux le combat judiciaire. (Voir liv. II, ch. III, § 3, et ch. V, § 2.) « Sicut cleri laïcos, ita laïci cleros, non admittunt in testimonium. » (*Lois anglaises du* XIIe *siècle*.)

(4) Ibelin ajoute : qui a servi Sarrazins contre chrétiens..., qui est Grec ou d'autres nations qui n'obéissent pas à Rome (ch. LXXI).

à la créance de la cour. Or cette preuve, comme celle qui constitue le corps du débat, doit être faite « par garants », d'où il suit qu'une nouvelle récusation peut entraîner une nouvelle preuve à fournir, et, comme un laps de temps assez considérable est nécessaire pour l'assignation et la venue des garants (Ibelin indique cette ruse de les désigner dans une province éloignée), d'interminables délais sont souvent suscités de ce chef par le « conseil » qui trouve intérêt à éloigner le jugement (1). Nous n'aurions pas cru des chevaliers aussi retors.

Tout garant non récusé prononce son attestation sous la foi du serment en étendant la main sur les reliques de saints pris à témoin. La partie adverse peut l'accuser de faux témoignage, et pour cela, saisissant la main posée sur le reliquaire, la détourner violemment des restes sacrés que souillerait le contact d'un parjure. C'est ce qu'on appelle *lever* ou *torner* un garant (2).

Mais le garant, que cette accusation de parjure rendrait pour toujours inhabile à figurer dans une cour de

(1) LXXVIe chapitre d'Ibelin :

« Quel terme l'on a de amener ses garenz selonc le leuc où l'on les a voés.

« Qui euffre à prover par garenz, et il les voe *ou reiaume* où il est, il a *quinze jors* de respit de aveir les amenés en la court à prover. Et qui les voe deça mer, fors dou reiaume, il en a quarante jors de respit; et se il est yver, et il les voe en leuc où il les coveigne mer à passer, il a trois meis de respit; et qui les voe en Romanie, et il est esté, il a trois meis de respit, et se il est yver, il en a sis meis. Et qui les voe outre mer, il en a un an et un jor. »

(2) Les *Lois de Henri Ier* expriment cet acte par le verbe latin « excipere ».

justice, s'écrie : « Tu mens, et, Dieu aidant, je prouverai ma loyauté contre toi en t'amenant, par un combat corps à corps, à la rétractation ou à la mort (1). » Le combat est fixé au quarantième jour à venir. Le garant est-il en effet vainqueur, les pairs tiennent pour certain qu'il fut calomnié; son attestation est reconnue vraie. Par suite, la cause qu'il appuyait est gagnée, et son accusateur, s'il n'a expiré sur le champ clos, est passible de mort pour calomnie grave et serment sacrilège (2). Vaincu, au contraire, le garant est déclaré parjure, digne de la peine capitale, et alors la partie dont son témoignage constituait tout le plaidoyer subit naturellement un jugement défavorable.

« Si l'on ne pouvait ainsi, dit Jean d'Ibelin, lever et torner par bataille un garant qui a porté faux témoignage, il ne manquerait pas de gens qui le feraient pour argent ou pour amitié, haine ou crainte. Et ainsi beaucoup de dommage en viendrait aux bons et loyaux. C'est pourquoi on peut torner les garants toutes les fois que la querelle est de la valeur d'un marc d'argent. » Ce duel judiciaire, que le langage du temps nomme la *bataille,* intervient donc, ici, non comme preuve proprement dite, mais comme moyen d'assurer la bonne foi

(1) « Tu mens, et je suis prest que je m'en aléaute contre tei, et me défent de mon cors contre le tien et te rende mort ou récréant, et ves-ci mon gage. » (Ch. LXXIV.)

L'aide attendue de Dieu est mentionnée, dans le texte d'Ibelin, au moment où ce défi est répété sur le champ clos.

(2) Nous verrons, en effet, que le cérémonial de ce duel judiciaire comporte la répétition sous le sceau du serment de l'accusation contre le *garant.*

des garants (1). Si aucun de ceux-ci n'est accusé de faux témoignage, le plaid se termine sans combat (2).

Des trois manières susdites d'établir la vérité, la *preuve par garants* est la plus usitée, nous verrons dans quels cas. La *preuve lige* est employée surtout dans les contestations où un titre de propriété doit être présenté. La *preuve par record de cour* est exigée au cas d'accusations entre le seigneur et son homme lige.

§ III

CAUSES FRÉQUEMMENT JUGÉES A LA COUR FÉODALE.

Le suzerain accuse devant sa propre cour le vassal fautif envers lui. Pour manquement dans le service dû, l'homme lige est privé de son fief pendant un an et un jour; pour le refus de servir ou de prêter le serment d'hommage, il est privé du fief sa vie durant; pour trahison, il le perdrait à perpétuité, lui et sa lignée. Mais si le suzerain ne peut obtenir que sa cour reconnaisse la faute dont il accuse son vassal, il est lui-même

(1) La *Loi des Lombards* (liv. II, titre LV) dit que le combat fut autorisé (au xe siècle) par les empereurs allemands, *à la demande de beaucoup de gens*, afin d'assurer la sincérité du serment. Tel était si bien le but originel de l'institution, que le combat est mentionné comme garantie du serment dans le premier texte où nous le voyons apparaître : la *Loi Gombette*, code des Burgondes au ve siècle. « De rebus incertis sacramenta plerumque offerre non dubitent... cujus sceleris consuetudinem submoventes decernimus ut... unus ex testibus qui ad danda sacramenta convenerant Deo judicante confligat. » (*Lex Burgondionum* (t. XLV) publiée par M. Valentin-Smith, 1889.)

(2) Sauf dans les affaires de meurtre et de trahison qui donnent lieu à une procédure spéciale indiquée plus loin.

condamné à payer une amende à son « homme ». « L'homme » accuse aussi devant les pairs le suzerain qui a manqué à sa foi de suzerain, et, s'il prouve le fait, ce vassal est déclaré quitte de ses devoirs féodaux, « quitte de son hommage », selon l'expression technique. Il tiendra désormais le fief sans condition. Mais son accusation est-elle reconnue mensongère, ses pairs l'abandonnent, comme coupable d'injure grave, à la merci du seigneur.

Sans jugement de cour, aucune faute du vassal n'autorise le seigneur à saisir un fief (1). Le vassal indûment dépouillé convoquerait en nombre ses pairs pour aller avec eux demander restitution, et, en cas de refus, les vassaux pourraient légitimement, après sommations, reprendre par la force ce que leur suzerain a saisi sans droit. A plus forte raison devraient-ils s'unir pour délivrer l'un d'eux emprisonné sans jugement. Jamais, cependant, ils ne peuvent combattre leur suzerain en personne. Celui-ci venant opposer à leurs coups sa personne inviolable, ils devraient ensemble se présenter à lui et dire : « Puisque vous nous empêchez de délivrer notre pair, vous, notre seigneur que nous ne pouvons combattre, nous nous détachons tous ensemble du ser-

(1) Saint Bernard, négociant la paix entre Louis VII et le comte de Champagne, s'étonne et s'indigne que le roi « poursuive par la guerre un vassal qu'il n'a ni défié, *ni même ajourné et mis en jugement* ». « Ut mitteret ad debellandum hominem suum quem non dico [non] diffidaverat sed nec submonuerat vel posuerat ad rationem. »

Un siècle et demi plus tard, Beaumanoir écrira aussi que le seigneur ne peut rien saisir sur son « homme » que par jugement de sa cour, ni rien lui réclamer si ce n'est en la présence des pairs.

vice que nous vous devons, et cela jusqu'à ce que vous délivriez notre pair (1). »

Ce droit de refuser, en certains cas, le service féodal explique qu'il y ait sur ce point matière à procès. Un vassal, dont le fief consiste en une rente assignée par le seigneur sur les produits de tel champ « ou les dimes de telle paroisse (2) », se dira quitte de service si une mauvaise récolte le prive d'une grande partie de la rente, et le suzerain soutiendra qu'un cas fortuit ne saurait annuler ses droits sur le vassal.

Il arrive aussi que le suzerain soit pris à partie devant sa cour par les proches héritiers d'un vassal mort sans enfants et dont il a donné les domaines à quelque parent plus éloigné. En effet, le fils aîné, et, à défaut de fils, la fille aînée ont seuls droit de se saisir du fief à la mort de leur père; tout autre héritier doit en demander la saisine au seigneur, et c'est à celui-ci de désigner le « plus droit héritier ». « En cas de doute, dit Ibelin, le seigneur doit faire décider la question par sa cour, afin d'être à couvert et de pouvoir répondre à qui réclamerait ensuite cet héritage : « Prouvez donc devant ma « cour qu'elle a été trompée. »

(1) Ibelin raconte que tous les pairs du royaume de Chypre se détachèrent ainsi de leur roi Henri qui avait expulsé l'un d'eux sans jugement de cour. A la fin du XIIIe siècle, en France, les vassaux durent s'adresser, pour obtenir justice contre leur suzerain, au suzerain de celui-ci. (*Vieux coutumier normand; Établissements de saint Louis*, liv. II, ch. XV; BEAUMANOIR; *Lettres de Philippe III*, dans *Ordonnances*, t. XI, p. 352.) Les termes de ce dernier document laissent voir que cet appel au seigneur dominant est une dérogation aux anciens usages féodaux.

(2) Le chroniqueur normand Orderic Vital parle, comme le légiste du royaume de Chypre, de fiefs consistant en dîmes.

Telles sont les revendications et querelles qui empruntent une exceptionnelle gravité au caractère sacré du contrat unissant le vassal à son seigneur, si bien qu'en l'absence de preuves écrites, la décision des pairs en ces matières doit toujours être basée sur la connaissance intime et personnelle qu'ils ont du litige, sur le « record de cour ».

Passons maintenant en revue les causes qui se jugent d'après l'assertion des garants.

Voici l'énumération qu'en donnent les Assises de Jérusalem :

Les dettes ;

La plègerie (cautionnement) ;

Les choses prêtées et détériorées, et les gages perdus ;

Les ventes simulées ;

Les bêtes rétives ;

Les coups et blessures ;

La rapine ;

Le rapt (1).

L'homicide, par quoi l'on entend le fait de tuer un homme dans une lutte, ou à la suite de provocations de sa part, ou involontairement en cherchant à le frapper.

La force, mot qu'il faut prendre dans le sens du latin *vis,* un abus de force. « La force », c'est, par exemple, la mainmise sur un domaine dont le droit de propriété

(1) « On apele *rapt :* feme efforciée. » (Beaumanoir, ch. xxx, p. 95.) Le *Miroir des Justices* (*Traités des coutumes anglo-normandes*, t. IV, p. 515) dit que ce mot a ce sens général bien qu'en lui-même il signifie « alopement » (enlèvement, sens qui se rapproche de celui du terme anglais moderne « elopement »).

est en litige, ou la prise de possession d'un fief dont on hérite, mais dont on n'a pas reçu l'investiture.

La BRISURE DE CHEMIN (1).

Les coutumes anglo-normandes citent de plus, parmi les délits prévus, *l'incendie,* et, parmi les objets fréquemment en litige, *la possession d'un serf* et *le droit de nomination à une cure de campagne.*

Les DETTES résultant d'emprunt sont un fréquent sujet de contestations, parce qu'à cette époque les emprunts ne donnent pas lieu, d'ordinaire, à des actes écrits. On prête, le plus souvent, sur gages et devant témoins.

Quand le créancier a prouvé la justesse de ses réclamations, la cour décide que le seigneur fera vendre à la criée les biens du vassal insolvable, fût-ce, à défaut d'autre avoir, son fief même (2).

Si tout son avoir ne suffisait à le libérer, un débiteur qui ne serait pas chevalier deviendrait serf du créancier durant un laps de temps proportionné à l'importance de la dette (3).

Le CAUTIONNEMENT, appelé alors PLÈGERIE (4), joue un

(1) Le *Streetbrech* des lois anglaises.

(2) Le seigneur, en stricte honnêteté, a le devoir de mettre lui-même en vente le fief dont les créanciers ne sauraient se saisir parce qu'il en est copropriétaire. Il a d'ailleurs intérêt à choisir l'acquéreur qui, par la possession du fief, deviendra « son homme ». « Un fief de chevalier ne peut être acheté que par un chevalier, fils légitime de chevalier et de dame », dit Ibelin.

(3) A la fin du XIIIe siècle, au nord de la France, le débiteur insolvable qui a abandonné tout ce qu'il possède aux créanciers doit être relâché au bout de quarante jours de prison. (BEAUMANOIR, t. II, p. 278.)

(4) La plègerie occupe, dans le traité d'IBELIN, les chapitres de CXVI à CXXX.

grand rôle dans la société féodale. On loue, on emprunte, on achète sans numéraire, en présentant un ami comme caution ou plège (1). Quelquefois même, on sollicite d'un seigneur un fief ou un emploi, en lui présentant un plège de la fidélité qu'on promet.

Le *plège* doit fournir des gages de sa *plègerie*. Parfois il ne peut livrer les gages promis; il doit alors faire serment, devant la cour, qu'il ne saurait donner « que la robe de son vestir et les draps de son lit ». Ces choses ne peuvent lui être prises.

Parfois, le *plège* nie ses engagements ou se montre trop lent à les remplir. Alors, sur le jugement de la cour, les gages fournis par lui deviennent la propriété du prêteur qui les détient, et leur valeur doit être remboursée au « plège » par l'emprunteur. Leur valeur est attestée par le serment, et Ibelin explique subtilement que ce serment doit être demandé à l'emprunteur, parce qu'il faut toujours entendre, sur la valeur des choses, le dire de celui qui doit débourser. D'après ce principe, quand la « plègerie » est douteuse et qu'on la veut prouver par garants, le droit de « torner » et de combattre un faux garant revient à l'emprunteur, puisque c'est lui, tenu qu'il est de restituer à son plège, qui subirait en définitive le dommage d'une fausse attestation. Voilà de la logique en affaires.

(1) Quelquefois le *plège* déclare contracter les mêmes obligations que s'il était débiteur de la valeur du cautionnement, et en ce cas ses engagements ne meurent pas avec lui, ses héritiers sont liés par cette *plègerie-dette*.

Pour CHOSES PRÊTÉES OU LIVRÉES EN GAGE et que le dépositaire a détériorées ou perdues, le fait du prêt est prouvé par garants, et la valeur des objets est certifiée par le serment de celui qui les a perdus et en doit restituer le prix.

Dans ce genre de plaid, on est appelé à distinguer les *gages vifs* et les *gages morts*.

Ces derniers, tant qu'ils restent entre les mains du prêteur, ne sont d'aucun profit à leur propriétaire, demeurent pour lui choses mortes. Au contraire, si l'on a stipulé que les gages seront *vifs*, l'usage qu'en tire le prêteur est tenu en compte et sert à amortir la dette. Par exemple, si ce « gage vif » est un champ ou un cheval, le montant de la dette est, au bout d'un an, diminué de la somme que vaut le loyer de ce champ ou de ce cheval durant un an (1). Dans le cas de *gage mort*,

(1) Voici un exemple tiré des lettres du pape Alexandre III (*Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 857). L'abbaye de Moissac avait fait un emprunt aux bourgeois et donné pour gages des redevances et des terres. Alexandre III ordonne que les bourgeois rendent, sans exiger le remboursement de leur prêt, ces terres et redevances quand ils auront tiré du revenu de ces gages le *double du capital prêté*. « Si de fructibus perceptis sortem suam in duplum reciperunt. » (*Sors* dans le sens de *capital*, ainsi qu'on le trouve employé dans Pline et dans Tite-Live.)

En 1162, l'archevêque de Bourges (dans une lettre publiée au t. XV des *Historiens de la France*, p. 706) demande au roi de ratifier un arrangement entre les bourgeois et le monastère de Saint-Portien, monastère dépendant du roi et qui empruntait cinq cents livres à récupérer sur les revenus de plusieurs terres. « Computantes in sortem quidquid emolumenti exinde proveniet. » Dans cet arrangement, fait remarquer l'archevêque, il n'est pas question d'intérêts, puisque les revenus perçus par les bourgeois serviront à amortir la dette. Mais tous les prêts ne sont pas consentis à des conditions aussi bénignes. La même lettre nous apprend, en effet, que si le monastère contracte cette dette nouvelle, c'est pour se libérer des intérêts accumulés d'un précédent emprunt.

les produits du champ, les services du cheval seraient pour le prêteur l'intérêt de son argent. Ainsi, dit un juriste normand du XIIe siècle, le gage mort, quoique toléré, est une sorte d'usure (1).

(1) GLANVILLE, liv. LX. — Par suite, le prêt sur gage mort est interdit aux clercs. « Nullus clericus pignora pro mutuo accipiat ut fructus pignorum lucrifaciat. » Concile de Montpellier en 1214, art. V. (Dans LABBE, t. X, col. 108.)

Voici la définition du *Vieux Coutumier normand* (ch. III) : « Mort gaige est quand terre est baillée en gage pour cent sols par tel covenant que quand celui qui l'engaige le voudra avoir il paiera les cent sols. — Vif gaige est quand l'on baille une terre en gage pour cent sols jusqu'à trois ans, qui doit être rendue toute quitte en fin de terme [sans qu'on ait à rembourser les sols]; ou quand terme est baillé jusqu'à temps que les deniers qui sont prestés soient traits des issues de la terre. » Ainsi le prêt sur gage était alors considéré comme honnête, le prêt à intérêt comme illicite. Et non seulement les choses étaient *considerées* de la sorte, mais *elles étaient alors telles en réalité*.

En effet, le prêt sur gages jouait le rôle de l'hypothèque, impraticable alors que la grande majorité des terres n'étaient pas la nue propriété de leurs possesseurs. D'autre part, ce qui rend l'intérêt de l'argent prêté légitime, c'est la productivité de l'argent. Or dans les emprunts effectués au Moyen-Age, la productivité de l'argent était nulle, le plus souvent. Comme le fait remarquer M. Clodio Janet, les emprunts contractés alors étaient destinés à subvenir aux besoins présents en attendant des ressources à venir. C'étaient des demandes de crédit. L'argent prêté ne rapportant rien à l'emprunteur, celui-ci, en droite justice, ne devait pas être astreint à rendre plus qu'il n'avait touché. Le prêteur ne perdait rien à rester quelque temps dessaisi d'un argent improductif, il ne pouvait donc réclamer de l'emprunteur secouru que des sentiments reconnaissants — sentiments qu'on pouvait d'ailleurs témoigner par un don d'argent, comme par la réciprocité d'un même service, le cas échéant. Cependant, on a vu dans la note précédente que le pape Alexandre III permettait aux bourgeois de Moissac de percevoir (sur le gage vif mis entre leurs mains) le double de ce qu'ils avaient prêté. La théologie admettait donc en certain cas la perception d'une sorte d'intérêt. — Le même pape réprouve un Rémois qui, ayant prêté à une usure *immodérée*, réclame son capital *après en avoir reçu le double* en intérêt. (*Amplissima Collectio*, de dom MARTÈNE, t. II, col. 686.)

Sous Philippe Auguste, nous voyons un essai d'hypothèque combinée avec le gage vif. On demande que les suzerains permettent de prendre des sûretés sur les terres tenues d'eux. Mais la chose doit se faire *par*

La cour féodale est appelée à annuler certaines ventes, celle notamment d'une bête rétive si l'acheteur peut prouver, d'abord, qu'il n'a pas été prévenu du vice de la bête, puis qu'elle n'est pas devenue rétive entre ses mains (par la maladresse de son maréchal ferrant, dit Ibelin). Les garants, appelés pour cela, peuvent bien être récusés, mais non *tornés,* parce qu'il ne faut pas que bataille et mort d'homme aient lieu « à propos d'un destrier ou d'un bœuf ».

Notons encore quelques traits de mœurs au sujet des crimes et délits énumérés plus haut, qui, sur la plainte d'un demandeur, sont jugés d'après l'attestation de garants.

La perte de la vie ou d'un membre, selon le degré de culpabilité, est le châtiment appliqué à ces divers méfaits (excepté celui de *coups et blessures*). Mais, par une atténuation dont les récits du temps offrent de nombreux exemples, cette pénalité peut être commuée par la cour : le coupable est souvent admis à « racheter sa vie ou son poing ».

Les COUPS ET BLESSURES s'expient par des amendes.

Ces amendes étaient elles-mêmes dans l'origine le rachat d'une peine corporelle. On inscrit, encore en

eux. Le concile de Paris, réuni, en vue de la première croisade, par Philippe Auguste qui en promulgue les constitutions, décrète, en effet, dans son art. IV : Les débiteurs qui ont terres et revenus assigneront à leurs créanciers des terres ou des revenus desquels ceux-ci pourront récupérer ce qui leur est dû. Ces *assignements* auront lieu par l'entremise des suzerains qui ne devront nullement les entraver, à moins qu'ils ne veuillent eux-mêmes désintéresser les créanciers. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 25.)

1128, dans la charte de la commune de Laon : « Si quelqu'un... a battu ou blessé... et s'il s'est trouvé coupable, qu'il donne tête pour tête et membre pour membre, ou bien qu'il paye, selon la qualité du membre, un rachat (1). »

Une femme, dit Ibelin, ne peut se plaindre à la cour d'avoir été frappée par son mari, pas plus qu'un mari d'avoir été frappé par sa femme. L'enfant, le serf ne peuvent non plus se clamer (porter plainte) contre le père, le maître.

Le crime de FORCE (emploi illégitime de la force) est bien celui dont cette société souffre le plus. Afin de prévenir, dans la mesure du possible, ces prises et reprises de villages ou de châteaux, qui entraînent tant de maux, le plaid relatif à la spoliation est ainsi réglé : Le spolié doit se plaindre dans les quarante jours à son seigneur, qui, après enquête, sur la simple constatation que la possession enlevée était à moins de quarante jours de date entre les mains du plaignant, ordonne la restitution. L'homme qui a saisi l'objet en litige peut d'ailleurs en revendiquer la propriété devant la cour, mais il doit en attendant restituer (de façon que sa

(1) L'Église, lit-on dans une charte de 1204, ne doit pas garder dans ses lieux de refuge les prisonniers évadés qui doivent aux justiciers le rachat (*redemptionem*) de leur vie ou de leurs membres. (*Ordonnances des rois de France de la* 3e *race*, t. I.)

A la fin du XIIIe siècle, cette origine des amendes n'était pas oubliée. Beaumanoir écrit à cette époque : « Selonc l'ancien droit qui méhaignait (blessait) autrui, on li fesait autel mehaing comme il avait fet, c'est-à-dire, poing por poing, pié por pié, mais on n'use pas selonc nostre coustume en tele manière, ains s'en passe par amende... » (*Coutumes de Beauvoisis*, ch. XXX, p. 18.)

prise de possession ne lui soit d'aucun avantage); et s'il s'y refusait, il serait « coupable de *force* envers le seigneur », c'est-à-dire passible de la confiscation de son fief. Après un délai de quarante jours, c'est au dépouillé à prouver son droit de propriété, et s'il employait les armes pour obtenir restitution avant que la cour ait prononcé, c'est lui qui deviendrait l'agresseur. Régulièrement pratiquée, cette disposition des Assises de Jérusalem eût prévenu bien des guerres (1).

Deux sujets de contestation dont ne traite pas le code des croisés, mais qui se présentent souvent en Europe, sont le droit de *nomination aux cures* et la *possession des serfs* nés de parents appartenant à deux domaines différents. Sujets de contestation bien typiques.

Les cures de campagne provenant en grand nombre des chapelles bâties au centre de domaines par les propriétaires du lieu, ceux-ci et leurs descendants ont gardé le privilège (reconnu par le concile de Latran, 1179) de choisir les prêtres qui doivent desservir ces

(1) Cette disposition, quoique trop peu pratiquée, était assurément de principe dans notre pays. Saint Bernard écrit au roi Louis VII (lettre XLV) : « L'évêque veut bien soumettre sa querelle au jugement, pourvu que, comme la justice le demande, les choses qui lui ont été prises lui soient *d'abord* restituées. » — Nous voyons dans les lettres d'un archevêque de Rouen (*Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 695) un abbé réclamant, *avant de poursuivre son procès*, d'être réinvesti des terres qui lui ont été enlevées.

Suger raconte comment Louis le Gros « par des envoyés de sa cour » (c'est-à-dire à la façon précisément qu'indiquent les *Assises*) ordonna à Mathieu de Beaumont de rendre la partie du château de Luzarches qu'il venait de saisir sur son beau-père. Le roi lui permit de soutenir *ensuite* par la plaidoirie (ratiocinando) les droits qu'il pouvait avoir sur cette possession.

cures. Mais, dans la suite, ces domaines changent de maîtres, sont inféodés ou constitués en douaire, et le droit de nomination reste attaché à leur possession, à moins de réserve stipulée dans l'acte de cession (1). Il devient alors assez compliqué de savoir à qui reste le droit de désigner le desservant. Or c'est là plus qu'une question d'autorité locale, car les propriétaires ne se font pas faute de mettre leur choix à prix d'argent, et si la cure est dotée de beaux revenus, ils vendent très cher les nominations. Cette prérogative, qui est une source de profits, est donc fréquemment disputée par plusieurs cohéritiers ou plusieurs copossesseurs. Glanville, le juriste du XIIe siècle, a un long chapitre sur la façon de juger ces contestations (2). Philippe Auguste consacre au même sujet une de ses ordonnances (3).

Les serfs étant aussi pour leur maître un élément de richesse, on se dispute la possession non d'eux-mêmes, mais des tailles qu'ils payent et des services qu'ils rendent. Le mariage entre un serf et une serve attachés à deux domaines n'entraîne pas ordinairement de démêlés : leurs enfants restent par moitié à chaque propriété. Mais l'une des deux aura tous les enfants si, avant leur naissance, l'un des époux était affranchi, c'est-à-dire si l'un des propriétaires avait renoncé à la maîtrise sur le serf et sa progéniture. Aussi arrive-t-il que les héritiers

(1) Diplôme de Henri III d'Angleterre, dans PRYNNEUM, *De Libertatibus Angl.*, t. II.

(2) *Tractatus*, etc. (déjà cité), liv. IV.

(3) De 1209 (*Ordonn.*, t. I).

de ce propriétaire nient cet affranchissement ou prétendent qu'il n'eut lieu qu'après la naissance des enfants. Autre cas : si le père et la mère ne sont pas dépendants au même degré (si le père est *colon* et la mère *serve*), les titres des deux maîtres à la possession des enfants n'ont pas une valeur égale, et la « court » est appelée à les apprécier (1).

§ IV

LES PLAIDS DE MEURTRE ET DE TRAHISON.

Reste à parler des affaires de MEURTRE et de TRAHISON PATENTE, qui donnent lieu à une procédure spéciale. En effet, ces deux crimes, n'ayant pas le plus souvent de témoins, ne sauraient être prouvés « par record de cour » ou « par garants », encore moins « par preuve lige ».

(1) Voici un de ces « plaids » cité par GUÉRARD dans ses *Prolégomènes au Polyptique d'Irminon.* — Un serf de Marmoutier nommé Hildrad ayant eu quatre enfants de son mariage avec une colliberte (serve partiellement affranchie) née dans le fief de Montoire, Guillaume, sire de ce fief, réclama plus tard la moitié des enfants de Hildrad. Les moines refusèrent de les lui céder, d'où un procès qui fut jugé en 1060, par la cour du sire de Montoire. Cette cour décida que les fils d'un serf et d'une colliberte ne devaient pas être partagés parce qu'ils appartenaient au maître du serf. Alors Guillaume prétendit que Hildrad était collibert, ce qui eût donné lieu au partage, car cet homme n'appartenant en ce cas à Marmoutier qu'au même titre où sa femme appartenait à Montoire, ces deux domaines avaient des droits égaux à la possession des enfants. Mais le prévôt des moines s'engagea de suite à prouver que cet homme était serf; et comme effectivement il produisit devant la cour un homme du pays et de la condition de Hildrad qui affirma le fait par serment, Guillaume fut débouté de sa demande. Nous verrons liv. II, ch. III, la question des droits des maîtres sur les enfants des serfs.

Le MEURTRE des Assises de Jérusalem, comme le *murtrum* des lois contemporaines rédigées en latin, c'est l'assassinat sans circonstances atténuantes. Il est puni de mort. Lorsqu'un assassinat n'a pas eu de témoins, la cour féodale le répute meurtre. De là cette définition défectueuse, alors donnée quelquefois : « Meurtre est homicide commis sans témoins. »

Pour meurtre (comme aussi pour homicide), ceux-là seuls peuvent porter plainte qui sont liés à l'homme tué par les liens de la parenté ou du vasselage (1); mais on étend la parenté à tous les membres d'une même confrérie religieuse, aux filleuls et parrains, etc. Si la victime est un étranger, quiconque a voyagé en sa compagnie est admis à dénoncer son meurtrier.

L'accusé, amené devant le seigneur, sera examiné par trois de ses pairs qui lui diront : « On vous accuse de ce meurtre. Pourquoi l'avez-vous fait, et qui vous aida? » S'il reconnaît son crime, le seigneur le fait pendre. S'il nie, il doit nier par serment, « en jurant sur saints », comme dit Ibelin. Et alors l'accusateur devra prouver la fausseté de ce serment en triomphant de l'accusé dans le combat singulier. Certaines coutumes lui accordent le délai d'un an et un jour pour faire, devant la cour, cette preuve périlleuse; s'il ne s'est présenté au bout de ce terme, le suzerain auquel incom-

(1) Expression de Glanville qui montre bien comment on comprenait alors le vasselage. — Ce soin laissé à la famille du mort de poursuivre le meurtrier est une tradition de l'ancienne coutume germanique qui a passé dans tous les codes de loi salique, burgonde, etc.

bait la détention du prévenu renvoie celui-ci libre et innocenté. D'après les Assises de Jérusalem, la « bataille pour meurtre » doit avoir lieu dans les trois jours (1).

La TRAHISON PATENTE est l'un des faits suivants : livrer à l'ennemi un château dont on a la garde; déshonorer la femme ou la fille de son seigneur, ou la sœur dont il est encore le protecteur; tuer le père ou le fils de son seigneur. La pénalité est la mort pour l'auteur du crime, et pour sa lignée la perte du fief (2).

Ce crime, plus que tout autre, est odieux à cette société féodale basée sur l'observance de la fidélité. Aussi, en cette matière, le droit de porter accusation est reconnu à tous. Cependant, le plus souvent, l'accusateur est un des vassaux du seigneur offensé, car l'homme connaissant un méfait commis contre son seigneur, s'il ne le dévoilait, serait réputé complice.

L'accusateur, quel qu'il soit, doit venir devant la cour et déclarer au seigneur : « Un tel a fait telle chose contre vous, et, s'il le nie par serment, je m'offre à le

(1) Sur la procédure pour meurtre les *Établissements de saint Louis* ont plusieurs chapitres contradictoires. Le ch. XXXVIII du liv. II est conforme aux *Assises*. Au contraire, le ch. III du liv. I (chapitre qui semble la reproduction d'une ordonnance de saint Louis sur le jugement de ses bourgeois et serfs) commande de prévenir le plaignant pour meurtre qu'il ne sera pas admis à faire la preuve par bataille, mais devra produire de bons témoins jurés, deux au moins. Au liv. II, le ch. XI dit que si l'on est dans l'obéissance du roi, le plaignant dira : « J'offre de prouver ce meurtre par enquête et par témoins. Et si l'on est hors de l'obéissance du roi la cour devra ordonner la bataille. »

(2) Ce terme *trahison patente* se trouve dans les Chroniques latines de la France sous la forme *aperta traditio*, et le fait y apparaît comme donnant au suzerain plein droit sur les biens du traître. (Voir notamment GUIBERT DE NOGENT, *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 263.)

prouver au péril de mon corps, en engageant bataille contre lui (1). » En parlant ainsi, il s'agenouille et tend au seigneur le gage de sa promesse de combat — son gant, le plus souvent. — Si l'accusé ne veut s'avouer coupable, il doit dire, par la voix de son conseil, qu'il nie et dément mot pour mot l'accusation, prêt à s'en défendre en acceptant « la bataille ». A genoux, lui aussi présente son gage au suzerain. — Alors l'appelant répète : « Je suis prêt à prouver contre lui, au péril de mon corps, et à le rendre mort ou récréant en une heure de jour. » Et le défendeur redit : « Je suis prêt à me défendre contre lui et à le rendre mort ou récréant en une heure de jour. » Le seigneur peut refuser les gages, c'est-à-dire interdire « la bataille » (2). S'il les accepte, le combat ainsi « gagé » ne saurait être éludé (3).

§ V

CÉRÉMONIAL DU COMBAT JUDICIAIRE.

Cette « bataille » a lieu avec grande solennité.

Au matin du jour convenu, « entre prime et tierce »,

(1) Dans *Styl. Parl.*, t. XVI, p. 44 : « Je le veux prouver de mon corps contre le sien. »

(2) « Au royaume de Jérusalem, il est *assise* que le seigneur ne doit recevoir gages de père contre fils, ni de deux frères l'un contre l'autre. »

(3) De là le mot actuel « engagé » exprimant une décision irrévocable. L'expression « bataille gagée » se trouve dans nos Chroniques latines : « pugna vadiata », et dans les Coutumes rédigées en langue d'oc à la fin du XIIIe siècle : « batalha arrenda » (du mot arrhes). (*Coutumes de Clermont Dessus*, manuscrit de la Bibliothèque nationale, f. fr. n° 25235, publiées dans la *Revue historique du Droit*, année 1881.)

les champions se présentent et soumettent leurs armes à l'examen du seigneur. Les chances doivent être égales. Aussi le terrain où ils vont combattre est-il soigneusement aplani et enclos d'une haute palissade afin que les combattants ne puissent se dérober ou recevoir de l'extérieur quelque secours; un velum sera disposé de façon que l'un des champions, à son entrée en lice, ne soit pas aveuglé par les rayons du soleil.

A chaque extrémité du champ clos est dressée une tente où les sergents du seigneur revêtent les champions de leur costume de combat. S'ils ne sont qu'écuyers, ils ne porteront pas d'armure et se combattront aux bâtons. Les chevaliers combattront à cheval avec l'armure usitée à la guerre. Il arrive aussi qu'un chevalier combatte un homme qui n'est pas chevalier : en ce cas, celui des deux adversaires qui a été provoqué au duel par une accusation use des armes propres à son état, et son accusateur doit subir ces armes (1). Même

(1) Celui qui a *torné* un garant chevalier sans être chevalier lui-même doit, dit Ibelin, pendant les quarante jours qui précèdent le duel « se faire faire chevalier » s'il tient à ce que le combat ait lieu, car le chevalier *torné* aurait droit de ne pas se mesurer avec un détracteur qui ne serait pas son égal. Mais si c'est le garant *torné* qui n'est pas chevalier, il a droit, pour établir sa loyauté, de combattre le détracteur chevalier, lequel ne pourra en cette occasion faire usage de son cheval et de son armure, car *l'agresseur doit toujours accepter les armes de celui qui se défend* (por ce que l'apeleor deit sivre le defendeor en sa lei) (ch. LXXV). — Un demi-siècle plus tard, BEAUMANOIR (ch. LXXI), traitant des chevaliers qui appellent au duel un homme de poote (éventualité qu'Ibelin ne prévoit nullement), énonce le même principe : « Moult serait cruel chose se li gentixhons appeloit un homme de poote, et avoit l'avantage du cheval et des armeures. »

Les *Établissements* (liv. I, ch. LXXXII) règlent aussi que le chevalier

entre chevaliers, si le duel a lieu pour plaid de meurtre, il faudra se mesurer à pied, nu-tête, et vêtus de courtes cottes de drap dont les manches sont coupées au-dessus du coude, avec des chausses de drap à estrivières, sans souliers (1). Leurs armes offensives consistent en une lance et deux épées, l'une ceinte, l'autre fixée au hallace, écu plus grand que l'homme et percé vers le haut d'ouvertures qui permettront aux adversaires de se voir à travers ce rempart mouvant. On s'assure que les champions ne portent sur eux ni talisman ni maléfice.

Introduits dans le champ clos, sur cette arène où celui des deux qui a prononcé un serment sacrilège va, pense-t-on, périr avant la fin du jour, l'un et l'autre est appelé à désavouer ou à réitérer son serment, et le livre des Évangiles leur est présenté. Le parjure pourrait se rétracter encore. Si aucun ne se dédit, le défendeur le premier pose la main sur le texte sacré et renouvelle sa protestation d'innocence. Et l'accusateur le *torne* et jure d'avoir porté l'accusation en toute vérité. Les sergents du suzerain postent les champions aux deux extrémités du champ clos. Les retenant encore, ces gardes proclament l'interdiction à tout assistant, sous peine de

qui provoque le vilain devra combattre avec l'arme du vilain (le bâton), et le vilain qui provoque le chevalier devra subir les armes du chevalier.

(1) « Armés seulement de drap, cuir et étoupes », dit le *Coutumier normand*, qui prescrit, pour la circonstance, un costume semblable en tous ses détails à celui qu'indiquent les *Assises de Jérusalem*. Différant cependant de ces lois sur un point important, la coutume normande veut que les chevaliers, en ce combat pour cas de meurtre, ne soient armés que du bâton.

tomber corps et biens en la merci du seigneur, « de faire ou dire chose par quoi l'un des combattants puisse être favorisé ». Enfin ils demandent : « Sire, que commandez-vous? » Le seigneur répond : « Laissez aller! » Aussitôt les gardes se retirent et le combat commence.

Les pairs, leurs écuyers, tous les habitants du château suzerain regardent anxieux, chacun faisant des vœux pour celui des champions qu'il croit dans le bon droit, et redoutant cependant de découvrir, dans un signe de faiblesse, un indice de remords. A grand'peine, on s'abstient de cris et de « haros! »

Si le combat dure encore lorsque les premières étoiles paraissent au ciel, le défendeur est tenu pour vainqueur, pour innocent (1). Mais d'ordinaire, avant la fin du jour, l'on voit l'un des combattants tomber pour ne se relever plus. Alors les gardes du champ courent à lui, afin que, s'il avoue son mensonge, ils entendent ce qu'on nomme « le mot du récréant ». S'ils entendent cet aveu, ils commandent à l'adversaire : « Laissez », et emportent l'homme vaincu pour faire de lui ce que le seigneur en ordonnera.

« Et le seigneur, ajoute Ibelin, *devrait* le faire traîner aux fourches et pendre, car c'est un mauvais parjure. »

Les armes du vaincu sont le profit du seigneur ou de son maréchal.

Une personne inapte au combat — femme, vieillard,

(1) *Coutumier normand.*

blessé, ecclésiastique — qui doit poursuivre ou repousser en champ clos une accusation de meurtre, se fait représenter par un champion non salarié, mais partisan déclaré de la cause qu'il soutient. Aussi est-il, dans le cas de défaite, passible du dernier supplice comme adepte d'une œuvre de mensonge (1).

Quand c'est un garant que son âge ou quelque blessure autorise à se faire remplacer sur le champ clos, la défaite de son représentant, manifestant la fausseté de sa *garantie*, manifeste du même coup la culpabilité de l'inculpé dont il a juré l'innocence, et entraîne, par suite, la condamnation de cet inculpé. En sorte que

(1) Le plus souvent, le champion vaincu est admis à racheter sa vie, ainsi que l'indique une charte de Louis VII touchant les coutumes d'Étampes. Aussi, quoique la même charte ordonne expressément, comme les *Assises de Jérusalem* et comme les lois anglo-normandes, « on ne recevra pas de champion soldé », il est certain qu'il y eut, par abus, des champions de profession. — Les lois anglaises du XIIIe siècle portent contre le champion parjure, avec l'interdiction de reparaître en cour, l'amende de soixante sols que ces lois édictent souvent comme l'équivalent de la peine de mort. (Il faut supposer qu'il est question de sous d'or.) D'autres coutumes ordonnent la perte du poing.

Une femme a généralement pour champion son mari, bien que celui-ci ne soit pas obligé à remplir ce rôle. Mais le mari est toujours responsable sur sa vie d'un crime de fausse accusation commis par sa femme, car elle ne porte d'accusation en justice sans son consentement. Une femme reconnue calomniatrice doit être brûlée, si sa fausse accusation est de nature à entraîner pour l'accusé la perte de la vie, d'un membre, ou d'un marc d'argent.

Ibelin (ch. CVI) ne cite pas les ecclésiastiques au nombre des personnes qui peuvent être représentées sur le champ clos, car, dit-il ailleurs (ch. CLX), il ne peut y avoir combat de champions sans mort d'homme, et « le prestre par qui ce aureit été ne poreit messe chanter, ne le clerc venir à ordre de prestre ». Mais toutes les chroniques de nos pays témoignent que les ecclésiastiques « prouvaient » en cour laïque par « garants et bataille », surtout au début de la période que nous étudions.

garant, accusé et champion substitué seront, dit Ibelin, pendus tous trois ensemble.

On conçoit qu'avec de telles perspectives les plus endurcis hésitent, soit à porter, soit à soutenir pour autrui un faut serment.

Un genre de combat judiciaire trop périlleux pour qu'on ait souvent osé le tenter est celui qui résulte du « faussement de la cour ».

« Fausser la cour », c'est l'acte téméraire de l'homme qui, sous le coup d'une sentence injuste, et n'ayant à qui en appeler, ne s'y résigne point cependant, mais déclare à la cour de ses pairs « que le record et jugement qu'elle a fait est déloyalement fait », et qu'elle est « fausse », et qu'il s'engage à le démontrer en combattant tous ses juges, l'un après l'autre, *en un même jour*. La cour serait convaincue de fausseté, « faussée », inapte à exercer désormais ses fonctions, et ses membres deviendraient inhabiles à juger ou même à « garantir », si l'appelant venait à vaincre tous ses pairs, — ce qui, dit Ibelin, ne peut arriver, ce me semble, si Dieu ne fait « apertes miracles » pour lui (1). Cette

(1) Ce combat pour « faussement de cour » est mentionné aussi par le *Coutumier d'Artois*, LVI, 27; par Philippe de Navarre (LXXXVII); par Beaumanoir (LXI, 45); par Pierre de Fontaine (XXII). Celui-ci raconte comme un fait étrange « le premier jugement dont il ouit onques parler *qui fust rapelez*, en Vermandois, *sanz bataille* » par suite d'un appel à la cour du roi, ainsi que saint Louis avait ordonné que la chose se pratiquerait en ses domaines. C'est Pierre de Fontaine qui avait porté la cause au parlement royal. Un traité de paix de 1232, entre le roi (encore enfant) et le duc de Bretagne, porte qu'on pourra appeler du

réflexion nous indique que dans le simple duel la défaite du parjure ne semblait pas un fait miraculeux, mais une suite naturelle de la justice de Dieu, une manifestation de la justice des choses.

Cent exemples épars dans les chroniques montrent que, le plus souvent, l'institution du duel judiciaire atteignait son but : le parjure n'osait l'affronter. La chronique de Morigny (1) nous représente Hugues de Crécy, fils du sénéchal de Philippe Ier, niant le meurtre de son seigneur, Milon de Montlhéry, jusqu'à l'heure où il est contraint de soutenir ses dénégations par le combat singulier, devant la cour d'Amaury de Montfort; fiancé à la fille de ce seigneur, il avait espéré, par sa faveur, être dispensé de faire cette preuve périlleuse. Déçu de cet espoir, il n'ose affronter le champ clos, et, devant tous, avoue son crime. Il se jette aux pieds du roi et, lui livrant sa terre, promettant de se faire moine, demande grâce de la vie. On lui fit prendre le froc aussitôt.

Dans les affaires purement litigieuses on obtenait souvent l'accord des plaideurs au moment où devenaient imminents les risques du combat (2).

parlement du duc à celui du roi dans le cas de *faux jugement* comme dans le cas de refus formel de justice. (Addition de Joly au *Traité des Offices*, par Girard, t. II, p. 1805.)

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XII.

(2) Un évêque d'Orléans, Manassé, écrit, vers 1167, au roi Louis le Jeune :

« A son sérénissime seigneur Louis, par la grâce de Dieu roi des Francs, Manassé humble serviteur de l'Église d'Orléans, salut et res-

pect. Sache votre dignité royale qu'au prochain jour de Mercure doit avoir lieu à Étampes le duel entre R. de Favers, notre parent et ami, et un autre qui est également notre parent. Si un ordre de la puissance royale n'y met obstacle, nous craignons que grand dommage n'en advienne. C'est pourquoi nous prions instamment votre majesté que, le jours de mars prochain, elle assigne à cette affaire une date postérieure qu'elle voudra bien nous faire connaître : nous nous rendrons ce jour indiqué et, Dieu aidant, pour l'honneur royal et le bien de nos parents, nous rétablirons autant que possible la paix entre eux. » (*Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 719.)

Au siècle dernier, le jurisconsulte anglais Fortescue déplorait que la France ait remplacé la procédure féodale du combat par la déposition d'un petit nombre de témoins et par l'atroce procédé de la torture.

L'Angleterre, en abolissant le duel judiciaire, avait conservé l'usage de la *jurée multiple*. (Voir ci-après liv. II, ch. v.)

Assurément les temps et les pays qui pratiquaient la torture étaient mal venus à ridiculiser les procédés judiciaires du Moyen-Age.

CHAPITRE VI

LE DROIT CIVIL FÉODAL.

Si la possession féodale a établi des liens sociaux, des obligations militaires et des institutions judiciaires, à plus forte raison ce régime de copropriété par le suzerain et le vassal devait-il créer un droit civil spécial.

§ I

DROITS LIMITÉS DU POSSESSEUR FÉODAL.

Le donateur d'un fief, avons-nous dit, en conserve la nue propriété. La jouissance appartenant seule au donataire, ce possesseur immédiat peut bien tirer de son fief richesse et puissance, et exercer sur les manants qui le peuplent une autorité abusive, il n'a aucun pouvoir sur le domaine lui-même. Il ne saurait « l'abréger », c'est-à-dire en vendre, en céder, en échanger une parcelle, sans le consentement du suzerain (1).

(1) Les *Établissements de saint Louis* (ch. XXXIV du liv. II) ne lui reconnaissent pas même le droit d'affranchir sans autorisation de son suzerain un des serfs qui mettent le domaine en valeur.

L'expression d' « abréger » se retrouve dans les *Chroniques latines* : « Hinc orta controversia propter *decurtatum* feodum, inconsulto superiore Domino qui tunc in Palestina versabatur. » (*Anonymus auctor histriæ Ludci VII, Rec. Histor. Fr.*, t. II.)

Lié envers son seigneur, le possesseur féodal l'est aussi envers sa propre famille (1). En effet, il tient son fief en vertu d'une donation reçue par un de ses ancêtres. Or cet ancêtre reçut la donation pour lui-même et pour sa postérité : le fief appartient donc à cette postérité tout entière, aux descendants du possesseur actuel tout autant qu'à lui. C'est pourquoi les actes relatant le moindre échange, la plus petite donation à un monastère, mentionnent toujours, outre l'approbation du suzerain, le consentement de la famille. L'extrême jeune âge des enfants qui ratifient certaines donations nous édifie, d'ailleurs, sur ce que peuvent avoir de réel, en fait, ces consentements indispensables en droit.

§ II

COUTUMES SUCCESSORALES DÉCOULANT DU MODE FÉODAL DE POSSESSION.

Un fief serait détruit par un partage entre héritiers; il doit passer tout entier à l'un d'eux. Mais le but n'est nullement ici de ne pas diviser la fortune paternelle, car un alleu est ordinairement partagé (2), et, quand le père possède plusieurs fiefs, il les distribue en mourant à ses divers fils. De la sorte, explique Ibelin, le service dû pour chaque fief est mieux acquitté (3). La pensée

(1) Principe reconnu encore à la fin du XIIIe siècle, comme le montre le ch. LXX de Beaumanoir.

(2) Le fait est démontré pour le XIe siècle en Anjou par un grand nombre de chartes. (D'Espinay, *Les Cartulaires angevins.*)

(3) En 1143, Hugues de Lusignan et son épouse Isabelle, comtesse

d'un héritier unique, pensée qui sera prédominante, plus tard, dans le droit civil de la noblesse, est même si peu en vogue aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, qu'alors un seul fief composant tout l'héritage d'une famille est assez fréquemment laissé à plusieurs frères pour être possédé dans l'indivision. Les possesseurs par indivis acquittent alors à tour de rôle les services féodaux, ou bien l'un d'eux s'en charge seul, est seul reconnu vassal, et reçoit aide et hommage de ses cohéritiers. Dans le premier cas on dit que le fief est tenu en *frérage*, et, dans le deuxième, en *parage* (1).

d'Angoulême et de la Marche, établissent le partage qu'après leur mort leurs enfants devront faire de leurs états. (*Layettes du trésor des chartes*, t. II, n° 3049.)

A la fin du XIIIe siècle, le comte d'Auxerre meurt laissant quatre filles; l'aînée se met en possession de l'héritage paternel, mais ses sœurs ayant prouvé que cet héritage se composait de trois comtés — trois fiefs distincts — un arrêt du parlement ordonne le partage, adjugeant un fief, un comté, à chacune des trois sœurs aînées. (Extrait des registres du parlement conservé dans DUCHESNE, *Généalogie des ducs de Bourgogne*.) Ceci montre qu'au XIIIe siècle, le partage semblait *de droit* en l'absence de testament. L'*Ancien Coutumier normand* (commencement du XIVe siècle) recommande même, dans son ch. XXVI, que les frères fassent les parts *bien égales entre eux tous*. Cet article du *Coutumier* rappelle d'ailleurs qu'un fief ne saurait être divisé.

(1) Un règlement tendant à supprimer le parage se lit au t. I des *Ordonnances*, p. 29. (Remarquer dans ce document l'adjectif *feodalis*, bien rare dans les textes du temps, et l'expression « tenu *à titre lige ou autrement* ». Remarquer aussi que le roi ne figure que comme le premier des « grands » prenant ensemble une résolution.)

« Philippus, Dei gratia Francorum Rex; O., Dux Burgondiæ; Her., Comes Nivernensis; R., Comes Boloniæ; G., Comes Sancti Pauli; G., de Domnâ Petrâ, et plures alii Magnates de regno Franciæ unanimiter convenerunt, et assensu publico firmaverunt ut a primo die Maii in posterum ita sit de feodalibus tenementis.

« Quicquid tenetur de Domino, ligie, vel alio modo, si contigerit per successionem heredum, vel quocumque alio modo, divisionem inde fieri,

Pour héritier unique de son fief, le vassal du XIe siècle peut choisir l'un quelconque de ses fils, car tous sont compris dans les termes de la donation faite jadis au premier bénéficiaire « et à sa postérité ». Il faut seulement que le successeur choisi soit en âge de « servir le fief ». Par là, le choix de l'aîné est, d'ordinaire, indiqué et devient peu à peu un usage, puis un droit. Glanville écrit, au milieu du XIIe siècle : « Il est exigé que le fief aille à l'aîné; autrement il serait, au détriment des services dus, laissé bien souvent à des petits enfants, vu l'affection plus grande que les pères ont d'ordinaire pour leurs plus jeunes fils. »

Mais, à défaut de l'aîné, c'est le cadet (et non l'enfant de l'aîné) qui se trouve le plus en âge d'accomplir les services « d'ost et de court », c'est donc le cadet qui sera désigné pour successeur. Et ainsi de suite le plus âgé des fils vivants sera préféré aux enfants laissés par les aînés défunts. « Entre deux requérants d'un fief, dit Ibelin, soit Pierre, fils de l'aîné, et Jehan, fils d'un puîné, mais plus âgé que Pierre, c'est Jehan qui doit avoir le fief, car Pierre le requiert par l'aînesse de son

quocumque modo fiat, omnis, qui de illo feodo tenebit, de Domino feodi principaliter, et nullo medio tenebit, sicut unus antea tenebat priusquam divisio facta esset. »

Laurière, le savant éditeur des *Ordonnances*, remarque en note que ce règlement édicté sous Philippe Auguste par plusieurs des principaux suzerains de France ne réussit pas à supprimer le parage qui « fut reçu peu de temps après, comme il se void par les ch. XXII et XLII du liv. I des *Establissements* ». Il renvoie d'ailleurs sur cette question à la troisième dissertation de Ducange sur Joinville, et aux remarques de La Thaumassière dans ses *Anciennes Coutumes du Berry*, ch. XXXVI, p. 47.

père et Jehan par sa propre aînesse (*ainz nesse, naissance antérieure*) (1). »

A défaut d'héritier mâle en ligne directe, les femmes héritent des possessions féodales (2). Une fille unique a les mêmes droits qu'un fils unique. Plusieurs sœurs peuvent, comme plusieurs frères, posséder un fief dans l'indivision. C'est l'époux de l'aînée, défrayé par les puînées, qui est l'homme lige du suzerain (3).

(1) Il dit encore que d'après l'usage du royaume de Jérusalem (resté sur ce point aux traditions du XIe siècle) les enfants n'héritent pas du droit qu'avaient leurs parents à une succession non ouverte. De la sorte, un petit-fils orphelin n'héritera pas de son grand-père si celui-ci laisse des fils. — De même le rédacteur du *Vieux Coutumier normand :* « Plusieurs disent que la succession va toujours du père au fils [non de l'aïeul au petit-fils] ja soit qu'il (quoique celui-ci) soit fils à l'aîné fils qui mourut en vivant son père » (du vivant de son père). Cependant le rédacteur incline personnellement pour l'ordre de primogéniture qui devait prévaloir bientôt. — Au milieu du XIIe siècle, la question est douteuse en Angleterre : « Cum quis autem, dit Glanville, moritur habens filium post natum, et, ex primogenito filio premortuo, nepotem, magna quidem juris dubitatio solet esse uter illorum preferendus sit. »

(2) Le code de Henri Ier dit que s'il existe un héritier mâle, une femme n'hérite pas. Mais au temps même où ce code s'écrivait, un comte de Porcien (Ardennes), « oublieux de ses fils et de ses filles aînés », dit Guibert de Nogent (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 242), donna son comté à sa fille la plus jeune, née d'un second mariage. Glanville indique d'ailleurs que l'héritage par les fils à l'exclusion des filles est l'usage *ordinaire*, mais *non universel :* « Verum est quod mulier nunquam cum masculo partem capit in hereditate aliqua, nisi forte aliud fiat in aliqua civitate per longam consuetudinem illius civitatis. »

(3) La succession aux comtés n'était pas soumise aux mêmes usages parce que ces usages découlaient tous de la nécessité de *servir* les fiefs, et que les possesseurs de comtés n'acquittaient envers le roi aucun service effectif. Les filles de comtes succédèrent donc à leur père depuis l'époque où ces gouverneurs de cités se rendirent héréditaires. Ainsi, en 905, le comté de Mâcon fut possédé par une femme, Atalane; en 952, le duché de Bourgogne échut à Hermengarde, qui elle-même le laissa à sa fille Gerberge. En 1032, la Marche appartint à Almodis, cousine du comte de Périgord. Si le comté de Toulouse passa, en 1091, au frère du

L'héritage d'un fief entraine pour les femmes une sujétion très grande en matière de mariage.

§ III

SUJÉTIONS ET PRÉROGATIVES RÉSULTANT POUR LES FEMMES D'UNE POSSESSION FÉODALE.

Primitivement, en effet, les suzerains n'admettaient pas la femme à tenir les fiefs qu'elle ne peut « servir ». Au XIe siècle encore, ils l'admettent plutôt à transmettre ces bénéfices à son époux qu'à les « tenir » elle-même. Or un chevalier que la vassale introniserait dans ses possessions sans le consentement du suzerain ne serait en rien redevable à celui-ci, et peut-être lui refuserait ses services; aussi la vassale qui se marierait « de sa seule autorité » serait, comme pour refus positif de service, privée du fief sa vie durant (du moins aussi longtemps que durerait le mariage). Différerait-elle, au contraire, de se marier, le service du fief serait non

comte Guillaume IV mort sans héritier mâle, la fille de Guillaume, Philippia, se déclara lésée, et transmit ses prétentions à son époux, le duc d'Aquitaine, puis à sa fille Éléonore. La revendication des droits de cette lignée féminine tient une grande place dans l'histoire de l'Aquitaine et du Languedoc au XIIe siècle.

Lors même que les femmes ne pouvaient succéder à leur père dans la possession d'un comté, elles transmettaient le droit de succession à leurs enfants (contrairement à la loi salique telle qu'elle fut interprétée pour écarter du trône de France Édouard III d'Angleterre). En 1127, des trois compétiteurs qui se disputent le comté de Flandre, l'un, Charles, est petit-fils d'un comte de Flandre *par sa mère;* le second, Guillaume Clitton (fils de Robert Courte-Heuse duc de Normandie), *par sa grand'-mère*, Mathilde, l'épouse de Guillaume le Conquérant. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 54 et 55, notes *h* et *c*.)

plus compromis, mais différé; coupable alors du simple « défaut de service », elle perdrait son fief pour un an et un jour. « Quant le seigneur, dit Ibelin (1), veut ordonner à femme ou demoiselle qui tient de lui, de prendre baron (mari), il l'en fait semondre par trois de ses hommes : l'un le représente, deux représentent la cour. Celui qui le représente dit trois fois à la vassale : « Dame, je vous offre, de par mon seigneur, tels trois barons — qu'il nomme — et vous semons que vous ayez d'ici à tel jour, pris l'un des trois que je vous ai nommés. » La « dame » doit obéir dans le terme fixé ou s'en excuser devant le seigneur et sa cour qui, autrement, prononcera la confiscation du fief pour un an. En le lui rendant après ce délai, le seigneur lui renouvellera la sommation de mariage. C'est seulement quand elle a passé l'âge où le service militaire ne serait plus requis d'un vassal, qu'une vassale n'est plus obligée d'attacher par le mariage un homme d'armes à son fief. D'autre part, si le suzerain, gérant le fief d'une vassale mineure, entravait le mariage qui doit mettre fin à cette gérance, les proches parents de la jeune fille, dès qu'elle aurait l'âge nubile, c'est-à-dire douze ans (2),

(1) En cette citation, comme en plusieurs autres, je reproduis le texte en donnant aux mots l'orthographe moderne et aux phrases les compléments nécessaires pour les rendre intelligibles.

(2) Douze ans est donné partout au Moyen-Age comme l'âge nubile. « Puellulæ usque ad duodecim annos non nubant », dit le 13e canon du Concile de Nimes, en 1096. (Labbe, *Concilia*, t. X, col. 608.) Et au XIIIe siècle, saint Louis et le roi d'Aragon concluant un double mariage entre leurs enfants, les deux rois stipulent que leurs filles — appelées l'une et l'autre Isabelle — seront mariées aussitôt après l'accomplisse-

devraient la conduire devant « la court » où, en la présence de ses pairs, elle demanderait au seigneur de lui présenter, « dans les quinze jours », « trois barons suffisants pour se marier à l'un d'eux ». Après cette sommation respectueuse, elle pourrait, si sa requête n'était pas écoutée, épouser qui bon lui semble, car ses pairs ne la condamneraient jamais pour refus de service, sachant qu'elle a fait son devoir envers le seigneur et que le seigneur ne l'a pas fait envers elle.

Cette sujétion en matière de mariage subsiste, pour la femme qui possède un fief, jusqu'au milieu du XIIIe siècle. Nous en voyons l'expression à cette époque, non seulement dans les *Assises de Jérusalem* qui conservent certaines dispositions alors surannées en Europe, mais dans des lettres du roi de France, de 1246 (1). Et cependant, dès le XIIe siècle, l'héritière d'un fief n'était pas uniquement admise à passer cet héritage à son époux, elle était reconnue apte à le posséder par elle-même, elle prêtait hommage au suzerain (2). De là

ment de leur douzième année. (*Layettes du trésor des chartes,* publiées par TEULET, t. III, n° 4412).

D'après LITTLETON (juriste anglo-normand de la fin du Moyen-Age), c'est après quinze ans seulement qu'une damoiselle peut sommer son seigneur de la marier sans délai.

(1) *Ordonnances,* t. I, p. 58.

(2) Suivant les *Assises de Jérusalem,* elles prononcent ce serment en substituant aux mots « je suis votre homme » les mots « je suis votre femme ». — Les *Institutes* de LITTLETON (publiées par HOUARD, *Anciennes Lois des Français*), reflétant les mœurs plus raffinées de la fin du Moyen-Age, portent, au contraire : « La dame fera serment de fidélité, mais point ne dira « je suis votre femme » *por ce que n'est mie convenient* (convenable). » — « Domina Isabella de Gif est femina parisiensis episcopi », dit une pièce du *Cartulaire de Notre-Dame de*

s'introduisit graduellement l'usage, pour les femmes, d'exercer, sauf le service des armes, toutes les fonctions inhérentes à la possession féodale.

Au temps de Louis VII (1137-1180), ces prérogatives nouvelles, contestées encore en bien des provinces, semblent admises dans les territoires du domaine royal (1). Plus tard, il devint loisible à la « femme lige » de s'acquitter des services militaires par le bras d'un chevalier à solde.

Cette égalité civile et juridique de l'homme et de la femme, résultant des devoirs qu'impose également à tous deux la propriété féodale, est un des traits tout à fait spéciaux au droit civil et public du Moyen-Age, à dater du XIIe siècle.

Paris, dressant la liste des « hommes » de l'évêque, à la fin du XIIe siècle. — On trouve dès le XIe siècle des exemples de serment d'hommage prêté par des femmes.

(1) On en donne pour preuve la lettre de Louis VII à la vicomtesse de Narbonne, Hermengarde : « Vous nous apprenez par Pierre de Raymond et l'abbé de saint Paul, vos envoyés, qu'on décide chez vous les plaids d'après la loi romaine qui défend aux femmes de rendre la justice... Quoique vous soyez voisine de l'Empire (Empire d'Allemagne ou Saint-Empire romain qui avait alors la suzeraineté de la Provence), vous ne devez pas suivre ses lois et ses usages. Rendez donc vous-même la justice et examinez les affaires avec attention. Secondez la volonté de Celui qui, pouvant vous créer homme, vous a créée femme et qui a mis par sa bonté dans vos mains le gouvernement de la province de Narbonne. Quoique vous ne soyez qu'une femme, nous ordonnons par notre autorité qu'il ne soit permis à personne de décliner votre juridiction. » (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVI, p. 91.)

Cependant, le droit de justice dont il s'agit ici pourrait bien n'être pas la présidence de la cour féodale, mais plutôt cette juridiction comtale, pouvoir d'État subsistant sur les libres de la population dépendante, dont il sera question au livre II.

§ IV

LE TESTAMENT.

A défaut de postérité, le possesseur de fief aura pour successeur son plus proche parent, soit du côté paternel, soit du côté maternel, selon que le fief vient de l'une ou l'autre branche, car ce domaine bénéficiaire ne peut sortir de la postérité du donataire primitif.

L'action du testament, touchant les possessions féodales, se borne donc à désigner, entre plusieurs enfants ou parents du même degré, un successeur pour chaque fief. A l'égard des biens meubles, au contraire, la liberté testamentaire est nécessairement complète dans une société qui ne connaît d'autre loi que les liens du vasselage auxquels la fortune mobilière reste étrangère. Ainsi le père, qui ne peut distraire la moindre partie du fief laissé à l'un de ses fils, peut léguer à ses autres enfants une valeur beaucoup plus considérable en or, en mobilier, en chevaux, en armes. Généralement les puînés sont pourvus de ces choses, par les volontés testamentaires des parents, aussi abondamment que le permet la fortune de la famille (1).

Cette distinction entre la propriété foncière et la propriété mobilière, inconnue du droit romain et qui doit jouer un si grand rôle dans le droit des temps postérieurs, prend ainsi naissance dans les coutumes féodales.

(1) Voir des testaments du XIIe siècle dans DOM VAISSETTE, *Hist. de Languedoc*, t. II, *Preuves*.

§ V

LA TUTELLE.

Deux questions importantes liées à celle des successions sont les questions de tutelle et de douaire.

La tutelle d'un mineur comprend à cette époque la *garde*, c'est-à-dire le soin de l'enfant, et secondement le *baillage*, c'est-à-dire l'administration, la défense et le « service » de ses domaines. Les charges du baillage sont rémunérées par la jouissance des revenus. Les suzerains prétendent que leur double qualité de défenseurs du vassal et de propriétaires du fief les désigne de droit pour exercer la « garde » et le « baillage » de leurs vassaux mineurs. Durant le XIe siècle, ils remplissent partout ces deux fonctions. Au XIIIe siècle, les rois de France et d'Angleterre n'en sont pas dessaisis. Philippe Auguste réclame et obtient la garde du jeune Thibaut, fils posthume du comte de Champagne Thibaut IV. Mais ce qui prouve que le droit qu'il exerce en cela ne semble plus absolu, c'est que des conventions interviennent à ce sujet entre lui et la comtesse douairière de Champagne (1). Dans la plupart des provinces de France, en effet, les suzerains ne se réservent que le droit d'agréer ou de récuser le « gardien » et le « bailliste » que leurs vassaux voudront désigner par testament, et ceux-ci ont une tendance assez générale à ne

(1) *Ordonnances*, t. XI.

chercher d'autre « gardien » que la mère de l'héritier mineur.

Une femme peut exercer aussi le « baillage », pourvu, dit Ibelin, qu'afin d'acquitter le service du fief, elle « prenne baron » au gré du suzerain (1). Les coutumes de l'Anjou et du Maine (2) attribuent même de droit à la mère le « baillage » aussi bien que la « garde » et n'obligent pas cette tutrice à fournir, par un second mariage, un homme lige au suzerain du fief qu'elle gère.

Ces coutumes angevines veulent que la « garde » d'un mineur ne soit jamais donnée à qui hériterait de lui. D'après les *Assises de Jérusalem* également, la « garde » doit être confiée au plus proche parent auquel les biens ne sauraient échoir en cas de mort de l'enfant. (« Ceci fut établi, dit Ibelin, pour que l'enfant soit préservé de péril et le gardien de honte et de péché. ») (3). Au contraire le baillage, ou soin des domaines, est assigné avec une grande finesse de bon sens au parent qui héri-

(1) Le comte de Toulouse Bertrand (1105-1112) n'a pas de service féodal à exécuter, puisqu'à cette époque les maîtres du Languedoc ne font pas encore hommage au roi ; cela lui permet de confier sans condition le baillage de ses états à une femme, sa mère. A sa propre femme il confie la garde de son fils mineur : elle est dans les conditions requises par les *Assises de Jérusalem*, elle est bien, en effet, la plus proche parente de l'enfant, et cependant elle ne saurait hériter de lui, car les états toulousains reviendraient à la lignée paternelle.

Le testament du comte Bertrand (il quittait ses États pour passer sa vie à combattre les musulmans de Palestine) se trouve au t. IX du *Spicilège*, p. 135.

(2) Exposées dans une lettre royale de 1246. (*Ordonnances*, t. I, p. 58.)

(3) Mêmes dispositions dans Glanville pour la garde des enfants roturiers. Celle des jeunes vassaux appartient encore de droit à leurs seigneurs dans cette législation anglo-normande du XIIe siècle.

terait de ces terres le cas échéant, c'est-à-dire qui est le plus intéressé à les maintenir en bon état.

La législation des Croisés fixe à quinze ans la majorité du jeune homme. La coutume la plus générale de nos pays est sans doute celle que les chevaliers de toutes les provinces de France, devenus par conquête sur les Albigeois propriétaires en Languedoc, inscrivirent dans l'acte de 1212 réglant leurs rapports avec le comte de Toulouse : seize ans est parmi eux l'âge requis pour prendre possession d'un fief (1). Mais dans l'Ile-de-France (2), le Maine et l'Anjou (3), vingt et un ans sont exigés.

Arrivé à l'âge requis par les coutumes locales, le jeune homme doit être mis en possession de son fief dès qu'il sera armé chevalier. En cas de contestation avec le bailliste, il prouve son âge devant la cour par deux garants.

Une jeune fille est hors de « gage » et de « baillage » à quatorze ou quinze ans, et plus tôt si elle se marie avant cet âge.

Nous avons vu qu'elle peut être mariée dès douze ans.

(1) Martène, *Thesaurus*, t. I, col. 835.

(2) On lit en effet dans la convention faite entre Philippe Auguste et la comtesse de Champagne au sujet du fils de celle-ci, Thibaut, dont le roi prenait la « garde » jusqu'à vingt et un ans : « Consuetudo *Franciæ* talis est quod nullus infra vigesimum primum respondere debet super hereditate. » (*Ordonnances*, t. XI.)

(3) *Ordonnances*, t. I, p. 58.

§ VI

LE DOUAIRE.

La situation faite à la veuve par les usages féodaux est très belle. La veuve a de droit, outre sa dot si elle en apporte une, son *douaire* et le tiers des acquêts, appelés excellemment par le texte latin des lois de Henri Ier « les fruits de sa collaboration ». Le reste des acquêts peut d'ailleurs lui être donné par testament.

Le *douaire* est une possession viagère résultant d'une donation que l'époux est tenu de faire à l'épouse au moment du mariage, sur le seuil même de l'église, et qui ne consiste en rien moins qu'en la moitié des biens du mari (1).

La plupart des biens étant féodaux, la plupart des douaires comprennent des moitiés de fiefs. Mais le fief dont une partie est momentanément détachée en douaire, ne s'en trouve pas démembré, car, pour cette moitié, la

(1) Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, les Coutumes de l'Orléanais et de l'Anjou réunies sous le nom d'Établissements de saint Louis mentionnent pour le douaire des femmes nobles le tiers seulement des propres du mari; mais, encore après le règne de saint Louis, Beaumanoir donnera la *moitié* comme la coutume générale. Cependant, saint Louis mariant son fils à la fille du roi d'Aragon promet seulement que le jeune prince assignera à son épouse en douaire (in dotalitium sive donationem propter nuptias) le cinquième des terres qu'il recevra lui-même en apanage. (*Layettes du trésor des chartes*, t. III, n° 4412.)

Les textes contemporains des Croisades n'ont pas de terme bien fixe pour exprimer le « douaire ». Ils mettent souvent le mot *dos, dotis*. Ainsi, un chroniqueur nous dit (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 440) que Philippe Auguste offre de remettre à sa mère *totam dotem suam quâ rex Francorum Ludovicus eam, die disponsationis, dotavit.*

douairière fait hommage au possesseur de l'autre moitié, héritier de l'ensemble, et elle le défraye d'une partie du service du fief qu'il acquitte en entier. De la sorte, la possession en douaire n'entraîne pas les obligations « d'ost et de court » et, par suite, n'oblige pas une femme d'être mariée. Libre de demeurer veuve, la douairière serait, pour le choix d'un second époux, soumise au consentement de l'héritier du fief : fût-il son propre fils, elle est devenue sa vassale.

On voit combien alors les actions d'ordre privé ou public, les liens de famille et de société, le droit civil et le droit politique relèvent ensemble de règles logiquement déduites d'un principe unique, la possession bénéficiaire.

CHAPITRE VII

LA ROYAUTÉ FÉODALE.

Nous venons, au cours de cette étude sur la population souveraine, de passer en revue les obligations que l'honneur et l'intérêt imposaient aux hommes, nous avons vu leur service militaire, leur organisation juridique, leur droit civil; pas une fois la royauté n'est apparue, soit pour imposer un devoir, soit pour fournir un appui.

Il semble donc qu'alors la royauté se trouve en dehors du système politique, qu'elle subsiste inefficace, inutile, monument du passé et non rouage de la machine en action. Telle est l'impression qu'on ressent quand, se renfermant dans le commerce des hommes d'alors, on se fait leur contemporain. Vraiment, se dit-on, tout se passe à peu près dans ce royaume comme si n'existait pas une institution politique appelée royauté. Même le spectacle du rôle actif d'un Louis le Gros, toujours à cheval pour réprimer les brigandages, ne détruit pas cette impression, car on voit, à quelques lieues de l'Ile-de-France, les ducs de Normandie ou de Bourgogne, les comtes de Champagne ou de Flandre se livrer chez eux,

avec plus ou moins de zèle, à la même besogne. Qu'on suppose donc la royauté supprimée et, à la place du roi, un duc des Francs, dominant la région que baigne la Seine comme un autre duc règne en Normandie, comme un puissant comte domine en Champagne, rien ne serait changé dans l'ordre des faits journaliers.

Cependant, si la royauté eût disparu de ce pays, les contemporains l'auraient à peine remarqué, mais toute l'histoire postérieure en eût été profondément modifiée, puisque cette institution, alors sans rôle, devait accomplir une grande œuvre : l'unification de la France, — disons plus explicitement : la formation du territoire français. Or, c'est durant la période envisagée ici que la royauté, dignité purement honorifique au moment où nous en abordons l'étude, va devenir un puissant instrument d'action historique. Elle va trouver sa place à la tête du pays en se faisant royauté féodale.

§ I

SITUATION DE LA ROYAUTÉ SOUS PHILIPPE Ier ET LOUIS VI.

Le roi contemporain de la première croisade, Philippe Ier, est le type du roi sans attribution monarchique : son bisaïeul, Hugues Capet, se prétendait encore le souverain des Gaules ; son petit-fils, Louis VII, en sera le suzerain ; lui, il est roi sans que ce titre implique aucun pouvoir spécial.

Le pouvoir qu'exerce Philippe Ier est celui de comte de Paris, de comte d'Orléans, Melun, Senlis, ses ancê-

tres ayant de diverses façons réuni entre leurs mains ces différents comtés (1); il a aussi hérité du comté de Sens, acquis par son père, Henri Ier (2), et lui-même vient d'acheter celui de Bourges (3). De plus, quelques cités qui, sous les derniers Carolingiens, n'avaient plus de comtes et se trouvaient de la sorte sous l'autorité directe du roi, sont passées de même sous le gouvernement direct de Hugues Capet. Lui et ses descendants réunissent ainsi à leurs possessions familiales, par une sorte d'héritage de la dynastie détrônée, les comtés de Laon, Reims, Châlons, Langres, Noyon et Beau-

(1) Le premier des membres de cette famille qui furent rois, Eudes, était, comme chacun sait, comte de Paris, et c'est en défendant Paris contre les Normands qu'il mérita la couronne royale. Il était aussi comte d'Orléans, cité soumise après lui à Hugues le Grand et à Hugues Capet. (Eudes était aussi comte de plusieurs autres villes dont le gouvernement ne passa point à sa famille.) Melun fut enlevé aux comtes de Blois par Hugues Capet qui le donna en bénéfice à son ami Bouchard, comte de Vendôme. (Luchaire, *Histoire des Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 5, d'après *Rec. Histor. Fr.*, t. X.) Revenu à la famille de Champagne, Melun fut repris par Robert le Pieux (*Rec. Histor. Fr.*, t. X, p. 249), qui l'attacha définitivement à ses possessions immédiates.

Je n'ai pu trouver encore comment Senlis appartenait à Hugues Capet qui y signa « in palatio » deux chartes rapportées au t. X du *Rec. Histor. Fr.* (p. 559 et 587). La dernière a pour objet la donation, à une abbaye, d'un village situé *dans le comté*.

(2) *Cartulaire général de l'Yonne* (publié par Quantin), t. I, p. 29. — *Chronique de Saint-Pierre le Vif*, dans le *Specilegium* de d'Achery, t. II, p. 744.

(3) On dit ordinairement, non « le comté », mais « la vicomté » de Bourges. C'est, en effet, à un vicomte que Philippe Ier succéda dans la possession de Bourges. Mais de ce qu'un *vice-comte* avait reçu délégation de la puissance comtale il ne s'ensuit pas que Bourges ne fût pas un chef-lieu de comté, et cette importante métropole l'était, à n'en pas douter. Les *comtes* de Bourges sont fréquemment cités sous les Mérovingiens et les Carolingiens.

vais (1). Or, nous avons vu (2) les comtes conserver les droits régaliens, tels que la fabrication des monnaies et la juridiction sur ce qui n'est pas propriété privée, sur les fleuves, les grandes routes, les remparts des cités; ils perçoivent les revenus du fisc, les droits de change, de pesage et mesurage, de circulation des marchandises, etc. Ils commandent en maîtres aux bourgeois, patronnent lucrativement les abbayes, nomment l'évêque et, en outre, reçoivent l'hommage volontaire de la plupart des guerriers. Chaque ville comtale est une petite capitale où le comte a son palais, siège de sa cour féodale (3), son hôtel des monnaies, son prétoire pour le jugement des bourgeois.

Six comtés possédés en patrimoine, un égal nombre possédé *en tant que rois*, constituent donc pour les Capétiens une puissance notable, — inférieure toutefois à celle des comtes de Poitiers, qui possèdent presque tous les comtés d'Aquitaine.

Rappelons-nous, d'autre part, que l'autorité comtale ne s'étend pas à tous les points d'un comté. Non ave-

(1) La note justificative est rejetée à l'Appendice C, qui complète, avec les preuves à l'appui, les indications données ici au sujet des possessions royales sous les Capétiens directs, question importante, ordinairement assez mal élucidée, et sur laquelle les Histoires de France laissent des notions très imprécises et des idées très fausses.

(2) Ch. II.

(3) L'archevêque de Bourges écrit que Renald de Montfaucon, qui est cité en justice et qu'on veut obliger à se rendre à Paris, est prêt à subir le jugement à Bourges, à s'y présenter « dans le palais du roi », selon les usages, « au jugement des chevaliers ». (*Rec. Histor. Fr.*, t. XV. — Voir aussi une autre lettre du même, p. 300 de ce t. XV.)

nue pour la population souveraine, elle se restreint aux terres fiscales, aux portions de villes qu'habitent d'humbles artisans restés dépendants de l'autorité régnante, enfin, avec quelques exceptions et mitigations, aux terres de l'Église. Aussi, à proprement parler, le mot de *comté* ne devrait pas s'appliquer à une circonscription territoriale. Les hommes du temps ne l'entendent pas en ce sens : pour eux, le terme *comitatus* désigne la *dignité,* la *fonction* du possesseur des droits d'État dans l'étendue d'un diocèse (1).

Si donc nous prenons le terme comté dans le sens usuel d'une certaine étendue de pays, il faut nous représenter ce territoire parsemé de domaines où le pouvoir comtal ne s'exerce point. Parmi les propriétaires de ces domaines, les uns sont rattachés au comte par le lien conditionnel de l'hommage, les autres sont indépendants, quelquefois même hostiles.

Cette hostilité est fréquente dans les comtés de Philippe Ier.

Le sire de Montlhéry, dont le haut donjon se dresse sur la route de Paris à Étampes, est un si dangereux ennemi que le pauvre roi redoute de passer sous sa coupe en se rendant vers Étampes ou Orléans. Vingt ans durant,

(1) Tel est si bien le sens du mot *comitatus* que le mot *honor* lui est parfois substitué. De même *ducatus* désignait la *dignité* de duc : on lit (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 481) : « Gaufridus comes *ducatum totius Normanniæ* Henrico filio suo tradidit. » « Geoffroy donna à son fils le duché de toute la Normandie. »

Quant à l'assimilation des droits d'État et des droits comtaux, elle est énergiquement exprimée dans une phrase du roi Louis VII qui appelle le pouvoir de la vicomtesse de Narbonne « Regnum Narbonniæ provinciæ ». (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVI, p. 91.)

ce Montlhéry est le cauchemar du roi des Francs. Enfin le bonheur veut que le terrible sire n'ait pour « héritier » qu'une fille : on la marie à un jeune fils du roi. Lorsque Philippe et son fils aîné, Louis, virent en la possession de leur famille ce château de Montlhéry, « ils ressentirent le bonheur qu'on éprouve quand une paille est ôtée de votre œil ou quand on a réussi à briser les clôtures qui vous retenaient captifs ». Et Suger, qui écrit ces mots, entendit le roi dire à son héritier : « Ne plains aucune peine pour conserver cette tour, car j'ai vieilli dans le dépit de n'en pouvoir obtenir la paix (1). »

Le sire de Rochefort n'est pas moins redoutable au roi. Afin d'être à l'abri de ses coups, on saisit une occasion de rapprochement, on lui offre la suprême dignité de sénéchal, le prince héritier demande sa fille en mariage. Rien ne coûte pour faire de ce belliqueux voisin un homme lige du roi (2). D'en faire son sujet, point n'est question. Le sire du Puiset, celui de Montfort, sont presque aussi gênants pour Philippe Ier.

Ajoutons qu'envers lui comme envers les autres suzerains, les vassaux même ne sont pas toujours fidèles. Ainsi Mathieu de Beaumont assigné, selon les règles féodales, à la cour de justice de son seigneur Philippe, refuse de s'y rendre. Eble de Roucy, dans le territoire de Reims, résiste deux mois aux armes du prince héritier avant de renoncer à ses déprédations sur des terres

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 16.
(2) Suger, *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 16.

que protège le roi auquel il a juré fidélité. Sous Louis le Gros, les sires de Beaugency et de Dammartin, « barons » du roi, se laissent attirer au parti de ses ennemis et deviennent « les hommes » du comte de Champagne (1). Ce sont là ennuis communs à tous les suzerains.

Ainsi la puissance du roi au XIe siècle, au commencement du XIIe, est celle d'un possesseur de plusieurs comtés exerçant les droits régaliens dans plusieurs cités, gouvernant plusieurs groupes d'humbles bourgeois, nommant plusieurs évêques et recevant l'hommage volontaire d'un grand nombre de vassaux, mais ayant d'autre part fort à faire pour se garder des guerriers indépendants, sans parler ici des luttes qu'il doit

(1) Ces divers faits sont racontés par SUGER (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 13, 16, 36). Pour le règne de Louis VI le Gros, un fragment, d'auteur inconnu, mais écrit évidemment peu après la mort du roi, résume en quelques mots typiques la situation exposée dans le long récit de Suger. C'est comme la note dominante du règne : c'est l'impression qu'en ont gardée les contemporains. — « Au commencement de son règne, Louis le Gros était attaqué par ceux-là même qui auraient dû lui être soumis : enfin, avec l'aide de Dieu, il les défit à la guerre. De guerres et d'attaques, il était constamment harcelé par Henri, roi des Anglais, par Thibaut, comte de Blois et de Chartres, et par d'autres nobles voisins. Il y eut même un temps où il était à ce point serré d'ennemis qu'il ne pouvait aller à Melun ou aux environs de Corbeil à cause du comte Eudes [de Blois], ni de Paris à Étampes à cause de Montlhéry, Rochefort et la Ferté-Baudoin, dont les maîtres lui étaient terriblement hostiles. D'Étampes à Orléans, il n'avait pas plus de sécurité à cause du château du Puiset. La bonté de Dieu lui venant en aide, il réduisit tous ses ennemis. ... A un mille dudit Puiset, il fortifia de pieux et entoura de fossés le village de Janville : et quand les guerres furent peu à peu calmées, il y construisit une tour très forte pour défendre tout le pays. Contre le roi d'Angleterre aussi, tantôt vaincu, tantôt vainqueur, il eut le plus souvent la victoire. » (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 64.

soutenir, parfois, contre les possesseurs des comtés limitrophes.

§ II

TRADITIONS ET VISÉES DE LA ROYAUTÉ.

Mais si le roi des Francs (1) n'est alors que l'un des huit ou dix personnages les plus puissants sur le territoire de l'ancienne Gaule, il garde cependant, avec le titre de roi, des traditions propres à lui suggérer des idées de suprématie souveraine. Dans l'entourage de ce roi sans royaume, on répète sur l'autorité monarchique les mêmes phrases qui, sans discontinuer, se sont écrites dans les chartes royales depuis Clovis, héritier de la puissance romaine, et Charlemagne, restaurateur de l'empire romain d'Occident. La chancellerie du palais garde ses formules : « Les rois, inscrit-elle au préambule des actes officiels, sont institués pour s'appliquer avec zèle à retrancher tout ce qui est nuisible, à propager tout ce qui est utile et bon (2). » « Autant la Majesté royale est, par le bienfait de Dieu, élevée au-dessus des autres mortels, autant doit-elle être plus vigilante (3)... » « A tous les rois auxquels le tout-puissant Créateur a distribué la république humaine pour la régir, incombe le devoir de garder la justice, de prendre soin

(1) Tel est le titre que Louis VI et Louis VII prennent dans les chartes. Suger, parlant de Louis VII, écrit une fois « rex Franciæ » et une autre fois « rex Galliæ ».

(2) Dipl. d'Hugues Capet, *Rec. Histor. Fr.*, t. X, p. 559.

(3) Dipl. de Henri Ier, *ibid.*, t. XI, p. 650.

des peuples auxquels ils commandent; il est donc utile et juste que, élevés par le Roi des rois au faîte de la dignité royale...., nous maintenions par la vigueur de notre autorité les lois inspirées par Dieu aux mortels, les constitutions des antiques rois nos prédécesseurs (1)... »

Le roi entendant lire de telles choses dans les chartes qu'on lui présentait à signer ne pouvait oublier la notion de la monarchie, encore qu'il n'en vît nulle part la réalité concrète.

Au milieu de l'anarchie, l'Église sentait la nécessité de cet élément primordial des sociétés, élément souvent maudit, mais toujours nécessaire, que nous nommons l'État, et, la population souveraine étant trop individualisée pour constituer collectivement un pouvoir public, c'est à la monarchie, seule forme de l'État dont on eût d'ailleurs mémoire, que l'Église en appelait. Si donc beaucoup d'évêques se montraient personnellement aussi épris d'indépendance que les chevaliers, beaucoup d'autres, ceux qui avaient souci des intérêts matériels de leurs troupeaux, demandaient au roi de prendre en main les droits et devoirs de la puissance publique.

Et voici qui montre quelle est l'influence des mots, lorsque les mots représentent, au fond, une idée et une tradition. Les comtes de Champagne et les ducs d'Aquitaine entendent énoncer pareillement leurs obligations

(1) Dipl. de Philippe Ier (1068). *Monuments historiques*, publiés par Tardif, n° 287.

de pouvoir régnant (1); ils en concluent qu'ils doivent avoir une action sur la Champagne, sur l'Aquitaine. Le roi, s'il s'appelait duc des Francs, conclurait de même qu'il doit agir sur son duché. Il s'appelle roi ; ses vues, ses données de suprématie ordonnatrices s'appliquent au « royaume ». Ce royaume est assurément quelque chose de fort indéterminé ; nul à la cour des Capétiens du XIIe siècle ne pourrait en dire les limites, et la question d'ailleurs restera un sujet de controverse pour les érudits à venir. Comprend-il, en effet, tous les territoires qui ont formé jadis le royaume des Francs ? même ceux qui relèvent de l'empereur d'Allemagne (2) ? N'importe. Il n'existe plus d'unité territoriale à laquelle s'applique ce terme de royaume, mais l'idée, en l'absence de la chose, est maintenue par le mot (3).

Et par là même que le comte de Paris s'appelle « le roi », il a des prédécesseurs royaux. Il cite les « glorieux rois ses prédécesseurs » comme ses modèles ; il entend donc — vaguement toujours — que leur royaume est le sien, et il ne restreint pas ses vues au duché de France.

(1) Au XIIe siècle, le duc de Bourgogne écrivant par la plume de saint Bernard au duc des Aquitains lui disait : « Celui par qui règnent les rois nous a mis à la tête de ces peuples, non pour les bouleverser, mais pour les protéger. » (*Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 557.)

(2) Si indéterminée était, dans l'esprit des rois, la région sur laquelle leur autorité pouvait s'étendre qu'on voit Henri Ier revendiquer, « en vertu de son droit héréditaire », Aix-la-Chapelle possédée jadis par ses ancêtres. *Gesta episcoporum Leod.*, ch. LXI (cité par LUCHAIRE, *Institutions monarchiques*).

(3) Robert le Pieux, qui certainement n'avait aucune espèce d'autorité sur l'Aquitaine, écrivait : « Il est arrivé en une partie de mon royaume, en Aquitaine... » (*Rec. Histor. Fr.*, t. X, p. 496.)

§ III

MOYEN DE SUPRÉMATIE QU'ADOPTE LA ROYAUTÉ.

Le besoin crée l'organe. Les rois des Francs, entendant parler de prérogatives royales, se forment un royaume sur des bases nouvelles.

Ils ne les inventent point, ces bases nouvelles, ils prennent celles qui servent alors de fondements à toute tentative d'ordre et de groupement : les conventions féodales. Aucun roi, assurément, ne se dit à un jour donné que, de monarque sans monarchie, il devient chef féodal. Cette transformation n'est point de leur part le fait d'une tactique. C'est le mouvement général de l'époque qui amène cette évolution de la royauté ; c'est, encore une fois, le besoin de trouver dans les choses existantes un élément de suprématie.

Dans la pratique, voici sans doute comment la pensée vint aux Capétiens de se dire suzerains des hommes régnant sur tout le territoire de l'ancienne monarchie franque.

Comtes et ducs avaient originairement reçu leurs pouvoirs de la main du monarque; si, depuis longtemps, ils se les transmettaient de père en fils, c'était toujours censé avec l'assentiment royal, et, souvent, le nouveau titulaire d'un comté peu éloigné de Paris venait se présenter au roi, l'assurer de ses sentiments amicaux et recevoir une sorte de consécration officielle de sa nouvelle

dignité. Il n'en était — remarquons-le bien — nullement gratifié par le prince auquel l'opinion ne reconnaissait plus le droit d'en disposer (1). Cependant, la dignité comtale ou ducale ainsi confirmée semblait quelque peu due à la bonne grâce du roi qui pouvait dire : « Vous tenez de moi cette puissance indépendante et quasi régalienne, comme mes vassaux tiennent de moi des fiefs, comme les vôtres en tiennent de vous. Pourquoi donc, tandis que nos vassaux ne possèdent leurs fiefs qu'en devenant *nos hommes,* ne deviendriez-vous pas aussi *mes hommes* quand je vous confère mes comtés ? » Et l'habitude générale de voir attacher à la grande majorité des possessions cette condition de l' « hommage » accrédite très vite la théorie royale. Déjà sous Robert le Pieux, durant le premier quart du XIe siècle, nous la voyons admise par un comte puissant et, qui plus est, par un comte en guerre ouverte contre le roi.

Eudes de Blois, sommé de venir se disculper devant la cour de Robert, et redoutant un piège, exprime son refus dans une missive où il ajoute : « Je m'étonne, mon seigneur, que vous me jugiez indigne de tenir un bénéfice de vous. En effet, si l'on regarde à la race, je suis, grâce à Dieu, de condition à pouvoir en hériter. Si l'on examine la qualité du bénéfice que vous m'avez

(1) Lorsque le roi voulait donner le comté à un titulaire qui ne fût pas l'héritier, ce titulaire devait conquérir à main armée le pouvoir qui lui était nominalement conféré. C'est ainsi que dut agir Geoffroy Martel, quand Henri Ier l'investit du comté de Tours. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XI, p. 137.)

donné (*ad qualitatem beneficii quod dedisti mihi*), il est certain qu'il ne provient pas de votre fisc, mais que, par votre grâce, mes ancêtres me le laissèrent en héritage (*non de tuo fisco, sed de his quæ mihi, per gratiam tuam, ex majoribus meis hereditario jure contingunt*). Si l'on examine enfin mon service, vous savez vous-même que tant que j'eus votre faveur, je vous servis dans la paix et dans la guerre. Depuis que vous m'avez retiré cette faveur et voulez m'ôter le pouvoir que vous m'aviez donné (*honorem quem dederas mihi*), j'ai pu en le défendant, pressé par la nécessité et harassé de mauvais procédés, faire certaines choses qui vous ont déplu. Mais comment pouvais-je ne pas défendre mon bénéfice? J'en atteste Dieu et mon âme, je préfère mourir revêtu de mon pouvoir que de vivre dépossédé, etc. (1). »

Voilà bien l' « honor » ou possession *héréditaire* de la puissance comtale, considérée comme un *beneficium* ou fief tenu du roi, et, quoique celui-ci n'ait plus le droit de ne pas le conférer à qui en hérite, il a cependant le droit de réclamer des services en le conférant.

Le grand intérêt du prince est d'assimiler ainsi à des fiefs tenus de lui ces fonctions comtales depuis longtemps soustraites à sa suprématie effective, et l'intérêt des comtes est de posséder officiellement comme un bien familial, fût-ce à condition de vassalité, ce lambeau de la puissance publique qu'en fait ils détiennent de père en fils depuis plus de cent ans, mais dont la

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. X, p. 501.

royauté qu'ils en ont dépouillée ne leur a jamais encore reconnu l'héréditaire possession.

Par suite, on a pu dire que le règne des premiers Capétiens consacra l'usurpation des pouvoirs publics par les familles des grands fonctionnaires. Mais on peut dire aussi que les Capétiens reconstituèrent sur une base nouvelle la royauté presque annihilée, et, avant de réaliser l'unité territoriale de notre pays, établirent du moins entre ses diverses provinces l'unité théorique par le lien féodal.

En effet, le principe de la vassalité des comtes une fois établi, son application s'étendit, hormis la boucle du Rhône, à toute la France actuelle. Ce fut l'œuvre du XIIe siècle, des règnes de Louis VI et de Louis VII (1).

§ IV

VASSALITÉ DES ÉVÊQUES ET ABBÉS.

Sur les évêques et abbés du domaine royal, l'autorité monarchique, que les temps ne comportaient plus, se transforma aussi en suzeraineté (2).

(1) L'Appendice D expose les progrès de la suzeraineté royale au cours du XIIe siècle.

(2) La transition entre ces deux conceptions, très différentes, du *monarque* et du *seigneur*, peut être saisie dans le texte du jugement de l'archevêque de Reims, Arnulf, déposé à la fin du Xe siècle. Le synode dit de Saint-Basle (l'une des églises de Reims) le condamne pour le *crime de lèse-majesté*, « crimen regiæ majestatis ». Voilà assurément la conception monarchique. Mais la culpabilité d'Arnulf, convaincu d'avoir livré Reims au compétiteur d'Hugues Capet, réside, aux yeux de ses juges, dans la *violation de la fidélité jurée* à Hugues; pas une fois dans le cours des débats on n'émet la pensée que le roi, par le fait seul de sa

Les domaines ecclésiastiques n'étaient pas des fiefs. Ils s'étaient constitués antérieurement à l'époque féodale; ils provenaient de largesses gratuites, soit des fidèles, soit des rois, mais des rois agissant en qualité de chrétiens « pour le salut de leur âme », non pour acquérir des vassaux par les terres concédées. Celles-ci n'imposaient donc aucune charge à leurs possesseurs (1).

Mais les évêques et les abbés, ayant conservé la tradition de sujétion au pouvoir civil alors que les guerriers s'en affranchissaient, continuaient à rendre au roi — aux ducs, en dehors de la sphère d'autorité royale — quelques-uns des devoirs que des sujets doivent à l'État. Seules de toutes les terres, les abbayes continuaient à payer des impôts : elles acquittaient en cas de guerre la contribution appelée l'*ost* ou *ad hostem* (2);

royauté, ait droit à la fidélité de tous : Arnulf la lui devait parce qu'il la lui avait promise. Voilà bien la conception féodale.

Au XIe siècle, le chroniqueur connu sous la désignation de Continuateur d'Aymoin admet à la fois l'autorité du souverain et celle du suzerain quand il suppose un serment de fidélité ainsi prononcé : « Moi, Hincmar, évêque de Laon, serai selon le devoir de ma charge (secundum meum ministerium) fidèle et obéissant à mon maître et seigneur (domino et seniori) le roi Charles, comme un homme le doit à son seigneur et un évêque à son roi. » (Liv. V, ch. XXI.)

Encore au XIIIe siècle, la fidélité féodale au roi suzerain n'a pas complètement évincé des formules traditionnelles l'idée de la monarchie : on trouve des serments de fidélité prêtés par les évêques *au roi* et *au royaume* (deux entre autres sont rapportés dans *Gallia Christiana, Preuves*, t. I, p. 24, et t. II, p. 231).

(1) Nous ne parlons pas ici des domaines donnés aux églises, durant les XIe et XIIe siècles; ceux-là avaient généralement le caractère féodal et, en devenant terres d'église, restaient grevés de services féodaux envers leurs suzerains qui étaient souvent de simples particuliers.

(2) Mentionnés dans les divers Cartulaires d'abbayes; dans le Testament de Philippe Auguste; dans le document de 1202 intitulé la *Prisée*

elles fournissaient des chariots attelés et des hommes armés. Ces obligations, survivant alors que le droit de l'État était oublié, s'expliquaient par une assimilation aux devoirs féodaux. Le roi protégeait les églises, ce qui est le fait d'un suzerain ; les églises, pensait-on, pouvaient s'astreindre aux devoirs du vassal. Pour elles ces devoirs étaient différents, plus onéreux que les services ordinaires de vassalité ; mais, envisagés ainsi, ils ne choquaient point, et, de la sorte, sans qu'il ait jamais été convenu que les domaines épiscopaux ou monastiques devenaient des fiefs, ils entrèrent tacitement dans le système féodal.

D'ailleurs, les Capétiens — comme la plupart des grands personnages du temps — avaient jadis exercé sur un grand nombre d'abbayes un protectorat qui confinait à la tyrannie : disposant des biens temporels, ils avaient même dans plusieurs de ces monastères (Saint-Denis, Saint-Germain des Prés, Morienval, Saint-Germain d'Auxerre, Saint-Martin de Tours, Saint-Aignan d'Orléans) le titre et tous les droits d'abbés (1). Lorsque, sous l'influence du grand courant de réforme créé par l'ordre de Cluny, Hugues Capet et ses successeurs se démirent peu à peu de cette arbitraire domination, renonçant à l'usufruit des biens et permettant d'élire un

des Sergents (voir indication bibliogr. chap. x. § I), qui montre l'abbaye de Saint-Médard fournissant mille livres quand le roi fait une levée d'hommes ; dans le *Compte des recettes et dépenses du comte de Champagne en* 1285.

(1) « Hugo... abbatias S^ti^ Dionysii, et S^ti^ Germani Parisiensis quasi hereditario jure obtinuit abbas comes ob id appellatus. » (*Annal. Ord. S^ti^ Benedicti*, t. III, p. 528.)

abbé, ne pouvaient-ils dûment se réserver la suzeraineté des abbayes rendues à elles-mêmes (1)?

Quant aux évêques, leur élection avait toujours été soumise à l'influence du roi. Aussi les prélats qui, moralement, tenaient de lui leur dignité ne devaient éprouver aucune répugnance à « tenir » de lui, féodalement parlant, les terres épiscopales, c'est-à-dire à considérer celles-ci comme des fiefs devant service et hommage (2). Des droits régaliens (droit de battre monnaie (3), juridiction sur quelques portions de cités,

(1) Ducs et comtes firent de même. C'est alors, selon toute apparence, qu'ils se réservèrent, sous le nom d'*albergue*, le droit d'être hébergés dans chaque abbaye, eux et leur suite, durant un certain nombre de jours chaque année. Lorsqu'ils n'allaient pas profiter du *gîte* et de l'*albergue*, ils touchaient la somme que l'abbaye eût dépensée, pour leur réception. — Quant à la liberté de choisir leurs abbés, la plupart des monastères ne devaient en user qu'avec l'autorisation de leur seigneur. Les exemples de ce fait sont nombreux. En 1147, l'évêque d'Angers écrit à Suger qu'un monastère de son diocèse, situé sur une terre des ducs d'Aquitaine, fondé et entretenu par eux, ne doit élire son abbé qu'avec la permission de ces ducs dont le roi de France tient à présent la place. (Correspondance de Suger dans *Rec. Histor. Fr.*, t. XIV.) Cette même année, les moines de Saint-Richer demandent à Suger de vouloir bien confirmer dans ses pouvoirs l'abbé qu'ils avaient élu selon la liberté obtenue des rois de France. (*Ibidem.*) De même, la *Chronique de Fleury* dit (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 282) : « Concedente Ludovico fecerunt abbatem. »

(2) Au roi Robert (996-1031) un saint évêque de Chartres écrivait : « Vous, par la gratuite bonté duquel nous sommes évêque. » (Vos... cujus gratuita bonitate præsulis honore fungimus.) (*Rec. Histor. Fr.*, t. X, p. 458.)

A Louis VII (1137-1180), un autre évêque écrivait : « Votre clémence m'a placé sur le siège de Châlons, puissé-je être de ceux qui comprennent ce qu'un homme doit à son seigneur ! » (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVI, p. 86.)

(3) Clément IV, sur une plainte de saint Louis, réprouve vivement l'évêque de Maguelonne qui bat monnaie sans pouvoir prouver que ses prédécesseurs en ont reçu le droit soit du Saint-Siège, soit de l'*autorité du prince*. (*Thesaurus novus anecdotorum*, de Martène, t. II, col. 403.)

usufruit de l'octroi, etc.) concédés par les rois à la plupart des évêques contribuèrent à faire regarder l'ensemble des concessions épiscopales comme venant de la royauté. Aussi, en plusieurs pays, les évêques du XIe siècle joignirent l' « hommage » au serment de fidélité que depuis longtemps ils prêtaient aux souverains en qualité de sujets libres.

Cette innovation ne passa point d'ailleurs sans protestation. Dans les États anglo-normands, par exemple, saint Anselme, le grand dialecticien, s'indigna que les évêques du Christ se fissent les hommes liges du duc ou du roi ; il demanda au Saint-Siège d'interdire cette pratique : ce fut une des questions en jeu dans la fameuse querelle des Investitures (1073-1122). Mais le Saint-Siège ne tenait essentiellement qu'à la liberté de l'élection épiscopale. Ayant obtenu que les rois n'introniseraient plus des évêques de leur choix, en remettant à ceux-ci la crosse et l'anneau, symboles des pouvoirs spirituels, la papauté ne s'inquiéta pas qu'à l'évêque librement élu, ils donnassent l'investiture des domaines de l'évêché. Et, de la sorte, ces domaines, quoiqu'ils n'appartinssent pas au roi, continuèrent à être conférés par le roi, à être « tenus » de lui. Ils furent des fiefs, et leurs possesseurs des vassaux (1).

(1) Et caskuns Vesques, premerains,
Don Roi de France joint ses mains,
Prent son Regale par droiture,
Et ses om est de teneüre.
(Est son homme en vertu de la tenure.)

(*Hist^ria Ms. de Episcopo Tornacensi*, par Philippe Mouskes, évêque de

De là, pour les évêques, obligation au service d'ost et de court; de là, pour les domaines épiscopaux, retour au suzerain chaque fois que la mort d'un évêque les laisse en déshérence.

« Les baronnies des évêques, écrivent les juristes royaux (1), sont *dites* provenir des aumônes royales et, à cause de cela, ne peuvent être aliénées [pas plus que les fiefs]. Donc presque toutes les terres des églises — évêchés ou monastères — étant des régales, c'est-à-dire des concessions autrefois concédées par les rois (2), elles sont régies par la même loi que les fiefs militaires et soumis aux mêmes services. Le titulaire ecclésiastique venant à mourir, elles retournent au roi, en vertu de cette même loi (comme des fiefs en déshérence), jusqu'à ce qu'un autre en soit investi. » Cette dernière conséquence de la prétendue féodalité des biens épiscopaux (3) ne fut jamais bénévolement ad-

Tournay au XIIIe siècle, publiée par REIFFENBERG, dans la *Collection des chroniques belges inédites.*)

Telle est la pensée publique.

Les évêques continuèrent à faire hommage partout où en existait la coutume. Dans les États capétiens, durant le XIIe siècle, ils jurèrent seulement la fidélité (du moins dans toutes les formules de serment dont j'ai connaissance), tout en acceptant les obligations de l'homme lige.

(1) *In regiam majestatem*, lib. II, cap. XXIII (au t. II des *Traités sur les Coutumes anglo-normandes, depuis le* XIe *jusqu'au* XIVe *siècle*, publiés par HOUARD).

(2) Quelle que soit l'origine du mot *régales*, il devint synonyme de possession d'Église. L'épitaphe d'Eugène III à Terracine portait : REGALIA MULTA LONGO TEMPORE AMISSA BEATO PETRO RESTITUIT. (Cité par DUCANGE.)

(3) Ce mot féodalité que j'évite ordinairement d'employer, vu les sens divers et très vagues qu'il a revêtus, est pris ici dans son sens français littéral : « qualité d'une chose qui a le caractère féodal ».

mise par l'Église. Mais la pratique en prévalut (1).

§ V

LA SUZERAINETÉ SUR LES ÉVÊQUES PROPAGE AU LOIN L'AUTORITÉ DE LOUIS VII.

La possession intermittente des biens épiscopaux situés dans leurs comtés constitue aux Capétiens une riche source de revenus. Mais le principe même de la vassalité des évêques est bien plus profitable à la Couronne en ce qu'il établit l'autorité du roi hors de ses propres domaines.

Dans les États des ducs et des comtes, il se trouve quelques évêchés, quelques abbayes qui, par exception, n'ont pas encore subi l'inféodation tacite dont nous venons de parler. La raison pourrait bien en être dans cette *immunité* par laquelle les rois mérovingiens et carolingiens exemptaient tel évêché ou telle abbaye de la juridiction de leur comte (2). Indépendante du pouvoir

(1) On sait que longtemps après le Moyen-Age, longtemps après que les rapports féodaux entre évêques et roi furent tombés en désuétude, la royauté continua d'exercer, sous le nom de *régale,* ce droit de posséder les biens des évêchés à chaque vacance des sièges épiscopaux et durant tout le temps qu'il plaisait au roi de faire durer cette vacance. Ce fut là un grave sujet de différend entre Louis XIV et le pape Alexandre VII.

(2) Voici ce qu'en pense un chroniqueur ami de Philippe Auguste : « Les rois des Francs désirant garder en liberté ces nombreuses églises (fondées, suivant l'auteur, par les rois lorsqu'ils eurent expulsé les Sarrasins) décidèrent, quand ils donnèrent à des princes des pays à garder, de retenir sous leur propre pouvoir et protection ces églises, de peur que les princes auxquels était déléguée la garde du pays ne se permissent de leur imposer tailles ou exactions. Mais le duc de Bourgogne, contrairement aux immunités royales, opprimait de fréquentes exactions les églises du pays à lui confié..., etc. » (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 15.)

local, connaissant à peine le pouvoir central, si elle en est géographiquement fort éloignée, l'église dotée d'immunité n'a pas subi la sujétion qui amena insensiblement ses sœurs à se reconnaître vassales. Elle fait partie de ces domaines indépendants dont nous avons vu les comtés parsemés.

Mais, au XIIe siècle, ces francs-alleux deviennent de jour en jour moins nombreux, à cause du manque de protection dont souffre toute terre sans suzerain. Combien plus en doivent souffrir les églises! Non que leurs ecclésiastiques possesseurs soient toujours inhabiles à les défendre glaive au poing. Mais elles sont l'objet d'attaques plus répétées, sans doute parce que leur indépendance semble plus anormale et que le chef régional espère bien, par de constantes vexations, les amener à y renoncer. Et, en effet, au XIIe siècle, beaucoup d'évêchés y renoncent. Seulement ce n'est pas au profit de celui qui les y contraint — du comte qui les a harcelés et leur est devenu odieux; — c'est au profit de la royauté lointaine et secourable.

Ainsi en est-il à Amiens, où l'on voit d'abord l'évêque saint Geffroy appeler Louis VI à protéger la commune contre le capitaine du comte (1); à Auxerre; à Soissons, dont l'évêque figurera, sous Philippe Auguste, parmi les douze grands vassaux ou pairs de France. Ainsi en est-il en plusieurs cités d'Aquitaine et de Languedoc, fait bien plus remarquable, car Soissons et les cités de

(1) GUIBERT DE NOGENT, *Rec. Histor. Fr.*, t. XII.

Bourgogne, bien qu'étrangères au domaine royal, ont toujours vu les Capétiens exercer une part de puissance dont la seule explication plausible est une certaine suprématie conservée sur les évêques (1). Ceux-ci, en devenant vassaux du roi, n'ouvrent donc pas à son influence un champ tout à fait nouveau, tandis que le Midi, si récemment rattaché à la couronne de France par le vasselage nominal du duc d'Aquitaine et du comte de Toulouse, n'offre d'autres points de contact à l'autorité royale que les quelques sièges épiscopaux qui seront désormais tenus du roi. L'évêque de Mende vient, en 1161, à Paris, jurer fidélité au roi; une charte de la chancellerie royale (2) relate le fait comme un acte sans précédent. L'église de Lodève accepte la complète suzeraineté du roi, puisque celui-ci est appelé à se démettre de ce droit de « dépouilles » qui était, à la mort de chaque évêque, une pratique abusive des suzerains.

(1) Louis VII fut appelé par les évêques d'Auxerre et de Soissons à régler leurs démêlés avec la commune (*Ordonnances*) et fit défense au comte de Nevers, Tonnerre et Auxerre d'établir une commune dans cette dernière ville sans le consentement de l'évêque. (Lettre donnée dans l'*Histoire d'Auxerre*, par LEBOEUF, t. II, *Preuves*, p. 27 « ex tabul. eccles. autissiod. ») Il tint à Soissons, en 1155, une assemblée dont il sera question au livre l'*Église*, ch. III. (Voir d'ailleurs l'*Histoire de Soissons*, par Henri MARTIN, œuvre très supérieure aux autres ouvrages de cet historien.)

Au nombre des évêchés restés sous l'autorité du roi, tout en ayant aussi affaire à la puissance du comte local, étaient Chartres et Meaux sous les premiers Capétiens (voir *Rec. Histor. Fr.*, t. X, les lettres de l'évêque Fulbert, p. 478, et p. 508, celle des chanoines de Chartres); puis la suprématie sur ces deux sièges épiscopaux passa au comte de Champagne.

(2) *Layettes du trésor des chartes*, publiées par TEULET, n° 168 (citée par LUCHAIRE).

L'évêque du Puy, deux fois secouru par Louis VII comme naguère par Louis VI, se soumet à tous les devoirs du vasselage, à celui même, si rarement observé, qui consiste à remettre en certains cas au suzerain tous les châteaux du fief (1). Si les évêques de Narbonne, Elne, Maguelonne, Nîmes, Uzès, Agde font moins nettement acte de vassalité envers Louis VII, ils se disent liés à lui par les possessions que leurs églises reçurent jadis de ses prédécesseurs (2), et, lui faisant confirmer des chartes de donation émanées des monarques mérovingiens ou carolingiens, ils placent sous sa protection tous leurs biens qui ne tarderont pas, de la sorte, à prendre le caractère de fiefs tenus du roi (3). Déjà la vicomtesse de Narbonne lui écrit, en

(1) *Gallia Christiana*, t. II, *Preuves*, p. 231, acte royal de 1146. — Il semble que la cité du Puy, seule parmi toutes celles du sud de la Loire, eût gardé quelque attache à la monarchie franque. Lors du litige de Louis VII et de Henri Plantagenet touchant la suzeraineté de l'Auvergne, « ces deux rois se réunirent, dit le chroniqueur Benoît de Peterborough (*Rec. Histor. Fr.*, t. XIII, p. 173), au lieu vulgairement appelé Grazzai où plusieurs comtes et les barons d'Auvergne, soigneusement interrogés, répondirent que de toute ancienneté l'Auvergne entière appartenait à la suzeraineté (ad dominium) du duc des Aquitains, *sauf l'épiscopat qu'on disait être* à la collation du roi de France ». D'une enquête qu'ordonna plus tard saint Louis, il ressortit que les rois n'avaient point nommé les évêques du Puy ni occupé les biens épiscopaux durant les vacances du siège; mais qu'en ces occurrences ils avaient repris possession des prérogatives royales (jure regalium) ordinairement exercées par l'évêque. (*Layettes du trésor des chartes*, t. III, p. 474.)

(2) « Gloriosæ recordationis prædecessores vestri... ecclesiam nostram... ex fiscis regalibus augmentando... Unde, et omni eorum posteritati obnoxii... » (Lettre de l'évêque d'Elne, *Rec. Histor. Fr.*, t. XVI, p. 145.) La charte en faveur d'Uzès porte que Louis VII agit à l'exemple de ses prédécesseurs Raoul et Louis (*Preuves* de l'*Histoire de Languedoc*, t. V, nouvelle édition, n° 613).

(3) Plusieurs abbayes firent de même confirmer leurs privilèges. — Le

1164 : « Vos évêques que vous avez dans ces pays, celui de Maguelonne et les autres (1)... »

Louis VII a tout intérêt à rémunérer largement les sièges épiscopaux qui se placent sous son autorité. Il les récompense sans s'appauvrir en leur prodiguant les droits royaux que les rois, depuis des siècles, n'exercent plus dans ces diocèses lointains. Voici les principaux passages de la charte de privilège donnée à l'évêché de Lodève : « Les victorieux rois des Francs nos prédécesseurs... ne craignirent pas de donner aux Églises cela même qui appartient au droit royal... D'où... nous concédons à l'église du bienheureux martyr Genest (église épiscopale de Lodève) et aux évêques qui y siégeront... la ville appelée Lodève... Nous défendons que le duc, ou le comte, ou toute autre puissance, exerce sur ladite église aucune exaction injuste, ou occupe les biens épiscopaux à la mort de l'évêque. Nous te concédons de plus, à toi évêque susnommé et à tes successeurs, les droits royaux dans tout le diocèse de Lodève, c'est à savoir : le droit sur les grandes routes... le droit

renouvellement des diplômes impériaux en faveur des évêchés d'Uzès et de Mende, d'Agde, des abbayes Saint-Guilhem, Saint-Gilles, est narré par Luchaire (*Histoire des Institutions monarchiques*, t. II, p. 282), d'après Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, n° 168, d'après *Gall. Christ.*, *Preuves*, t. IV, p. 326, d'après *Acta Sanct. ord. s. Bened.*, section IV, t. I, p. 90, d'après Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, n° 181. Les renouvellements de privilèges épiscopaux de Narbonne, Nîmes, Saint-Sernin et autres églises de Toulouse se trouvent dans les *Preuves* de l'*Histoire de Languedoc*, t. V de la nouvelle édition, n°s 601, 618, 619. Dans cette dernière pièce, relative aux églises toulousaines, le roi — chose à noter — dit qu'il agit d'après le conseil et la volonté du comte.

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XVI, p. 90.

d'empêcher qu'on n'élève de nouvelles forteresses dans tout le diocèse, la faculté d'exiger les serments de fidélité dus au roi, et le pouvoir judiciaire de tout ordre... enfin le droit sur les mines, soit ouvertes, soit à découvrir, chose qui appartient, on le sait, au droit royal (1). » Dans la charte donnée à l'église de Narbonne, Louis VII ajoute aux possessions de ce siège épiscopal « tout ce qui est de droit royal » dans le faubourg Saint-Paul et dans une série d'autres localités (2).

En quelques diocèses les droits régaliens sont plutôt confirmés qu'octroyés, car l'évêque en jouissait déjà par suite d'accords avec le comte régnant, absent de la cité; mais en quelques autres, ces prérogatives sont accordées au détriment du comte qui bientôt voit l'évêque, de par la faveur de son royal suzerain, entrer en partage de la dignité comtale elle-même (3). De la

(1) Charte éditée dans l'*Histoire de Languedoc*, t. V de la nouvelle édition, *Preuves*, col. 1262-1264.

(2) *Ibid.*, col. 618. — Cette politique de Louis VII, consistant à doter largement de droits régaliens les évêques qui devenaient ses vassaux, fut également suivie par les empereurs d'Allemagne aux XIIe et XIIIe siècles. Ainsi, pour prendre un exemple dans la région alors soumise à l'empereur, mais devenue française, Frédéric II, le grand ennemi de la papauté au XIIIe siècle, accorda ou confirma à l'évêque d'Arles la nomination des consuls, la jouissance des droits d'octroi (telonea), péages, navigation, la juridiction sur les Juifs, le droit de battre monnaie, etc., etc. (*Gallia Christiana*, t. I, col. 566.) De leur côté, les ducs d'Aquitaine et les comtes de Toulouse, tour à tour possesseurs d'Agen, reconnurent *la moitié des droits comtaux* au siège épiscopal qui acceptait leur suzeraineté. (*Charte de Richard Cœur de Lion*, dans le ms. G. 17 des Archives de l'évêché d'Agen. *Charte de Simon de Montfort* dans Gallia Christ., t. II, col. 915.)

(3) La charte de 1211 par laquelle le successeur de Louis VII accepte l'hommage de l'évêque de Cahors depuis lors qualifié de comte est, entre l'évêque et le roi, une sorte de traité d'alliance contre le comte de Tou-

sorte, les chartes qui créent — ou augmentent considérablement — le pouvoir temporel des évêques atteignent un double but : affaiblir des puissances souvent hostiles à la royauté, et accroître le prestige d'hommes qui soumettent au roi leurs possessions territoriales. Sous une formule de déférence, l'évêque de Mende rappelle finement à Louis VII : « Mes biens sont vôtres, parce que moi-même j'aime à être et à demeurer vôtre. »

Le lien féodal rattache ainsi librement à la royauté suzeraine des territoires où, depuis longtemps, n'était plus connue la royauté souveraine.

§ VI

LA SUZERAINETÉ SUR LES COMTES ET LES DUCS PERMET A PHILIPPE AUGUSTE PLUSIEURS ANNEXIONS TERRITORIALES.

Les premiers Capétiens ont trouvé dans le principe de suzeraineté une raison de suprématie nominale. Louis VII en a fait un moyen d'étendre son autorité sur

louse, chef du parti albigeois et légitime comte de Cahors. (*Gallia Christiana*, t. I, p. 132.) Dom Vaissette remarque qu'il y eut alors dédoublement en comté de Quercy et comté de Cahors, comme aussi dans l'Albigeois, dédoublement en comté de Rouergue et comté d'Alby, les villes ayant été, dit-il, *aliénées* aux évêques. — Par analogie, plusieurs évêques crurent alors avoir droit à la puissance comtale. Celui de Rodez, Hugues, qui est cependant appelé *pacis amantissimus*, eut de longs démêlés avec son propre frère qui avait acheté de Raymond de Toulouse le comté de Rodez : le prélat prétendait que ce comté, sur lequel son siège aurait eu un droit supérieur, ne pouvait être possédé sans son assentiment, et, en 1195, des arbitres décidèrent qu'en effet, il serait tenu de l'évêque. Mais bientôt Simon de Montfort, substitué aux droits de Raymond de Toulouse, n'admit pas cette décision contraire à l'ancien état de choses et se fit prêter hommage par le comte de Rodez. (*Gallia Christiana*, col. 209 et 210.)

divers diocèses, Philippe Auguste va y trouver un instrument d'extension territoriale.

Roi en 1180, Philippe Auguste conquiert, en 1183, les comtés alors réunis de Vermandois, de Valois et d'Amiens. A quel titre? Son contemporain anglais, Gervais de Douvres (1), nous l'explique : « La comtesse de Flandre, dont le patrimoine était la terre des Vermandes avec ses appartenances, venait de mourir sans enfant; ces domaines semblaient bien devoir appartenir, par suite, au roi de France, *seigneur de cette terre.* »

Ainsi, par là même que le roi est reconnu pour suzerain des comtes, les comtés, assimilés à des fiefs, sont censés conférés avec cette clause qu'à l'extinction de la lignée du donataire, c'est le descendant du donateur, le suzerain, qui doit en hériter.

Naturellement, le veuf de la dernière titulaire du Vermandois ne goûte pas cette application du droit civil féodal : il se prétend l'héritier de sa femme défunte. Mais le roi est certain que la supériorité de ses droits de suzerain sera affirmée par tous les comtes, vicomtes, évêques et autres grands du royaume (2). Et le comte de Flandre le croit sans doute ainsi, car, après une courte prise d'armes, il entre en arrangements. D'après Rigord, historiographe et médecin de Philippe Auguste, il reconnaît qu'il doit restituer au roi le Vermandois et toutes ses appartenances, demandant seule-

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 664.
(2) Rigord, *Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 12.

ment à conserver, sa vie durant, « en don royal », les châteaux de Péronne et de Saint-Quentin. D'après un autre chroniqueur, il cède moins humblement, abandonnant les deux comtés comme dot de sa nièce Élisabeth de Hainaut, qu'il a mariée au jeune roi. Toujours est-il qu'il cède, sans cette résistance opiniâtre et désespérée que déploient les hommes de ce temps, lorsqu'ils se croient lésés. Il admet, au fond, que la suzeraineté sur le Vermandois et sur Amiens rendait Philippe Auguste « héritier » de ces fiefs en déshérence (1).

Le contemporain Gilbert de Monts fait remarquer l'importance de cette acquisition : deux comtés, plusieurs places importantes, les « hommages » de puissants chevaliers naguère vassaux du comte de Vermandois, et enfin la sécurité que le roi aura désormais pour sa « cité de Noyon », pour Corbeil, Montreuil-sur-Mer et l'abbaye de Saint-Riquier, possessions royales jusqu'alors enchevêtrées dans les domaines des maîtres du Vermandois et menacées par leurs forteresses (2).

Bien autrement important fut l'accroissement de territoire qui marqua pour la royauté les premières années du XIIIe siècle. Il ne s'agit plus ici de deux ou trois comtés ajoutés à ceux que possède le roi, c'est l'immense domaine des princes Plantagenet, — large

(1) La comtesse défunte avait cependant une sœur qui, étant sans doute aussi sans enfant, se désistait de ses droits, comme l'indique la chronique de Gilbert de Monts. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 13, notes.)

(2) *Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 13.

zone prolongée de la Manche aux Pyrénées, — qui vient tripler le domaine royal. Or, quoique Philippe Auguste conquière de vive force cette vaste région, c'est en vertu de sa suzeraineté qu'il songe à entreprendre et qu'il peut exécuter une telle conquête. C'est la cour féodale de France qui a déclaré félon le deuxième successeur de Henri Plantagenet, Jean, duc de Normandie, comte du Mans, de Tours et d'Angers, duc d'Aquitaine, et possesseur direct de la plupart des comtés de cette province (1); et cette félonie est un délit féodal : le refus de comparaître devant la cour de ses pairs. Plus tard, quand on l'accuse du meurtre de son neveu Arthur, cette même cour le condamne à mort par contumace; mais un an et demi avant qu'on ait à lui imputer ce crime, la confiscation de ses biens a été faite par son seigneur et approuvée par ses pairs, parce qu'il « méprisait » leur jugement. Ainsi le puissant roi d'Angleterre est devenu dans notre pays Jean sans Terre pour un manquement à ses devoirs de vassalité (2).

(1) Les comtes de Poitiers, devenus ducs d'Aquitaine, avaient acquis plusieurs comtés par mariage, héritage, etc. Leur héritière, Éléonore, épousa, comme on sait, en 1152, Henri Plantagenet, possesseur de l'Anjou par son père et de la Normandie par sa mère. Jean sans Terre était fils de Henri Plantagenet et d'Éléonore.

(2) Les chroniqueurs contemporains, français ou anglais, qui rapportent fort minutieusement les événements, année par année et presque mois par mois, s'accordent, en effet, en leurs divers narrés, à nous rapporter ceci : En 1202, Philippe Auguste, depuis longtemps déjà en lutte contre les Plantagenet, tient près des Andelys un colloque avec le duc et roi Jean et le somme, « comme son homme lige », dit Rigord (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 54), de venir à Paris, le quinzième jour après Pâques, répondre à diverses accusations portées contre lui. Les plaignants sont : d'abord Philippe lui-même qui formule contre son puis-

Philippe Auguste a l'appui unanime de ses vassaux pour effectuer la confiscation féodalement légale des terres de l'un d'eux. Dix ans plus tard, se produira, il est vrai, une sorte de réaction, et le dépossédé trouvera parmi les « hommes du roi » des mécontents qui épouseront sa querelle; mais tant que son cas est seul en jeu, le droit de son suzerain est proclamé unanimement. Le pape Innocent III ordonne-t-il à ses légats de rétablir la paix entre les deux rois ennemis, onze hauts barons écrivent collectivement « à leur seigneur Philippe », lui conseillant de n'accorder ni paix, ni trêve. « Si le pape cherche à l'y contraindre, inscrit dans une charte solennelle le duc de Bourgogne (1), je fais savoir à tous que j'ai promis au roi, mon seigneur lige, et lui en ai répondu par tout ce que je tiens de lui, de l'aider contre le pape. »

Les évêques réunis par Philippe opinent, eux aussi, pour la résistance à l'intervention pacifique des légats,

sant vassal plusieurs griefs, puis le comte d'Angoulême et le vicomte de Thouars qui, vassaux de Jean, se sont détachés de sa fidélité le jour où il enleva — bien qu'il la fît reine — la fille du comte, mariée au vicomte de Thouars. Le terme de l'assignation passé, Jean ne s'étant pas rendu et n'ayant envoyé ni « répondant », ni excuse valable, le suzerain, « de l'avis de ses barons », envahit les terres du vassal. — La conquête de la Normandie, hérissée de forteresses, dura un an, et fut l'œuvre personnelle de Philippe Auguste. Celle de l'Aquitaine et de l'Anjou, favorisée par les « grands » du pays, sembla d'abord facile au jeune Arthur, neveu de Jean sans Terre et investi par le roi de France d'une partie des provinces confisquées. Mais la défaite d'Arthur, prisonnier de son oncle au combat de Poitiers, obligea Philippe Auguste à recommencer la conquête de l'Aquitaine, qu'il termina au printemps 1204 par la prise de Loches et de Chinon. Il dut cependant laisser aux mains du roi d'Angleterre la Rochelle et quelques autres places.

(1) Dumont, *Corpus diplomaticum*, t. I, p. 129.

et en appellent au futur jugement du souverain pontife (1). Ils croient évidemment à la justice d'une confiscation punissant une infraction aux devoirs de vassalité. Comme l'Église est moins que la société laïque empreinte de cet ordre d'idées, ce fait nous montre à quel point le principe de la suzeraineté royale est alors universellement admis (2).

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 56-57 et 77.

(2) Innocent III eut l'occasion d'exprimer qu'il reconnaissait à la cour féodale de France le droit de prononcer, contre le roi d'Angleterre, la confiscation des domaines tenus du roi de France. C'était en 1216, quand le prince Louis, fils de Philippe Auguste, prétendait (du droit de sa femme, Blanche de Castille, nièce du roi Jean) monter sur le trône d'Angleterre dont il déclarait Jean déchu. La population souveraine d'Angleterre ne voulait plus de ce roi qui jouait du monarque, levant sur elle des impôts et faisant des ordonnances sur l'armement des chevaliers. Jean, qui gardait peu d'illusions sur la fidélité de son baronnage ou de son clergé, avait cherché, deux ou trois ans auparavant, une haute protection, et la protection se présentant à la pensée des hommes de ce temps sous la forme de la suzeraineté, il avait pris le pape pour suzerain. Il avait fait, ni plus ni moins, un de ces actes de « recommandation » dont nous disions au ch. II qu'ils étaient, bien plus souvent que la donation réelle par le suzerain, l'origine des fiefs. « Nous offrons, dit l'acte (dans Rymer, *Acta*, 2e édition, t. I, p. 57), et librement nous donnons à Dieu et aux saints Apôtres Pierre et Paul, à la sainte Église romaine et au seigneur pape Innocent III et à ses successeurs, le royaume d'Angleterre et le royaume d'Ibernie pour la rémission de nos péchés, etc., et au même moment nous recevons et tenons de l'Église romaine ces royaumes inféodés. ...Nous avons juré fidélité... et fait aussi hommage lige pour ces royaumes... et comme service nous donnerons chaque année mille marcs sterling. »

Le pape, devenu de la sorte « seigneur » du roi Jean, devait le défendre : il frappa d'excommunication le prince Louis qui, malgré ses instances, débarquait en Angleterre avec une petite armée. Le prince envoya à Rome pour se disculper en démontrant à Innocent III que Jean était déchu du trône et comme défunt, au point de vue juridique, par suite de la condamnation à mort prononcée contre lui par ses pairs, lors du meurtre d'Arthur. Le pape contesta d'abord la parité entre les barons de France et Jean, qu'avait consacré l'onction royale. Mais les envoyés firent remarquer que, roi en Angleterre, il n'en restait pas

§ VII

LA ROYAUTÉ FÉODALE DE PHILIPPE AUGUSTE ET DE SAINT LOUIS.

Les deux règnes de Philippe Auguste et de saint Louis, qui durent quarante-trois et quarante-quatre ans, constituent, avec le court règne de Louis VIII qui les sépare, le siècle caractéristique de la royauté féodale (1180-1270).

En effet, ces rois sont désormais les suzerains avérés des autres chefs dominant en France, et ils ne songent pas encore à s'arroger un pouvoir monarchique.

Ils ont avec leurs hommes liges, chefs de vastes provinces ou simples sires dans l'Ile-de-France, les rap-

moins, en France, comte et duc, homme lige du roi, et par suite pair et justiciable, pour les délits commis dans le royaume franc, des autres hauts barons de ce royaume. Le pape réprouva alors la condamnation à mort prononcée pour un prétendu meurtre qui n'avait jamais été ni avoué, ni prouvé. Et comme les envoyés disaient à cela que Jean avait mérité sa condamnation en ne se présentant pas au jugement, Innocent III répliqua que s'il s'agissait seulement de contumace, les barons de France devaient prononcer une condamnation moins sévère : nommément la *perte de ses fiefs*.

Puisque cette digression tend à montrer les règles féodales universellement admises, remarquons dans cet incident une autre manifestation de l'esprit féodal. Les envoyés du prince Louis, rendant compte de leur mission, semblent trouver naturel qu'Innocent emploie l'anathème à défendre son homme lige : ils mettent sur la bouche du pape des paroles fort bienveillantes pour le prince français : « Mais, hélas ! lui font-ils dire, si le roi d'Angleterre est vaincu, sa confusion retombe sur nous, car il est notre vassal et nous sommes tenus à le défendre ! » (Chronique de Mathieu Paris, *Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 698-725.) On demande parfois quel moment fut l'apogée de la féodalité ; ne devrait-on pas répondre : Le moment où même la protection du chef de l'Église était acquise au moyen du lien féodal.

ports que tout seigneur entretient avec ses vassaux. Comme tout seigneur, le roi exerce en personne les fonctions de la suzeraineté, présidant son « parlement » ou cour de justice féodale (1), commandant son ost, et recevant en ses propres mains les mains du vassal qui prononce le serment d'hommage. Pas de fonctionnaires interposés entre lui et ses hommes liges. Seulement, il donne souvent à un ami une sorte de procuration pour agir en son lieu et place, et les officiers de sa maison, moitié serviteurs, moitié coadjuteurs, le secondent dans l'exécution de ses devoirs publics comme dans le gouvernement de son palais. Le *connétable* (*constabularius*) et, sous les ordres de celui-ci, le *maréchal* (*marescalcus*) ont l'intendance de ses écuries, élément important de sa force militaire; le *boutellier* (*buticularius*) a la surveillance des caves, et n'en est pas moins un très grand personnage souscrivant les chartes royales; le *chancelier* (*cancellarius*) veille à l'expédition des lettres du prince et garde le sceau qui leur donne l'authenticité; le *chambrier* (*camerarius*) est chargé du soin de la personne royale et doit lui procurer dans ses déplacements incessants vestiaire et mobilier; le *queu* pourvoit à la subsistance de la cour; enfin, le chef d'eux tous, le *sénéchal* (*senescalcus, dapifer, major domus*), primitivement chargé de l'intendance générale du palais,

(1) La *court* de plusieurs suzerains était souvent désignée par ce mot de *parlement*, qui prit une acception spéciale seulement sous Philippe le Bel, alors que ce roi changea sa cour féodale en une sorte de conseil d'État composé non plus de covassaux, mais de légistes.

est l'*alter ego* du roi et le représente en toute circonstance (1). Les règles féodales, dans les *Assises de Jérusalem* et ailleurs, nous montrent constamment le seigneur agissant « par lui-même ou en la personne de son sénéchal » ; c'est tout un.

Au temps où le roi n'avait de vassaux que dans un rayon de quelque quarante lieues, un sénéchal pouvait suffire, encore cet officier devait-il avoir fort à faire. Depuis les annexions opérées par Philippe Auguste, il faut que le roi soit représenté à la fois dans les provinces très éloignées; il a donc un sénéchal pour chaque région.

Le premier sénéchal affecté par le roi des Francs à un territoire déterminé apparait lors de la conquête du Poitou sur Jean sans Terre (2). Peu d'années après,

(1) On trouvera tous les détails possibles sur ces officiers de la maison du roi dans Luchaire, *Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. I.

Disons seulement qu'ils tendaient à rendre leurs fonctions héréditaires, et que les rois protestaient contre cette prétention tout en y déférant souvent par la collation de ces offices aux fils ou frères des titulaires défunts.

Ces grands officiers se trouvaient chez tout seigneur. Tout château avait besoin d'un maréchal, tout comte ou évêque, sinon tout simple sire, entretenait un chancelier, etc. Et les sénéchaux du roi n'étaient pas les seuls à réclamer l'hérédité de leur charge. Simon de Joinville, père de l'ami de saint Louis, transporta son hommage du comte de Champagne au duc de Lorraine parce que la comtesse tutrice du jeune comte Thibaut lui retirait la dignité de sénéchal. Il redevint homme du comte de Champagne à condition que sa dignité serait reconnue héréditaire dans sa famille. (*Gallia Christiana*, t. XV, col. 599.)

Ibelin, commentateur des *Assises de Jérusalem*, consacre aux offices de sénéchal, connétable, maréchal, chamberlain, ses ch. CCLXXXIX-CCXCII.

(2) C'est du moins alors que j'en trouve la première mention (dans

un sénéchal est spécialement chargé de l'Anjou (1).

Les sénéchaux locaux restent ce qu'était le sénéchal unique : le *dédoublement* de la personne royale. Ils ne sont nullement des gouverneurs, vu que la population libre, vis-à-vis de laquelle ils représentent le roi, n'offre pas des administrés à gouverner, mais des hommes liges qui ont avec leur royal suzerain des liens d'honneur et d'intérêt mutuel.

Philippe Auguste n'a pas sans cesse, comme son grand-père Louis VI, à réprimer l'infidélité de ses petits vassaux, simples chevaliers possesseurs de domaines privés. Mais il est constamment armé contre quelqu'un de ses « hommes » possesseurs de comtés. Trois d'entre eux qu'il a châtiés — Jean sans Terre dont les vastes États sont confisqués, Ferrand, comte de Flandre, coupable de s'être fait le vassal de Jean, et puni par la prise et l'occupation de ses riches cités flamandes ; Réginald, comte de Boulogne, expulsé de son comté pour déprédations sur les territoires de ses voisins — organisent en 1214 cette coalition où l'un des alliés apporte toutes les forces de l'Angleterre et qui devient formi-

l'*Amplissima Collectio*, de Martène, t. I, col. 1043 et 1049) Le sénéchal de Poitou, d'après les documents cités, avait pour émoluments le tiers des amendes et cinquante sols par marc sur les revenus des domaines royaux. Les rois d'Angleterre, souvent éloignés de leurs possessions continentales, y avaient des sénéchaux dès le XIIe siècle. Je crois avoir vu la mention de l'un d'eux sous Henri Plantagenet. A l'année 1197, Hoveden parle d'un sénéchal d'Anjou (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 559). Il se pourrait donc que Philippe Auguste, en s'emparant des provinces possédées par les Plantagenet, ait adopté le système, qu'il y trouvait en vigueur, des sénéchaux *résidents*.

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 92.

dable par l'accession de l'empereur d'Allemagne. Elle se brise à la bataille de Bouvines. Si ce réel péril — l'un des plus grands qu'ait jamais courus la monarchie française — est né des droits féodaux rigoureusement exercés par Philippe Auguste sur des personnages aussi puissants que lui-même, c'est d'autre part l'aide féodale de ses autres grands vassaux qui lui permet de le conjurer (1).

Saint Louis remplit, sans recourir à la force, son rôle de suzerain. Peut-être son absolue équité éloigne-t-elle les causes de conflits, peut-être un plus long usage de la suzeraineté royale en rend-il le jeu plus régulier. Cependant deux fois sous son règne de grands feudataires se soulevèrent en armes. La première fois, une ligue formée durant sa minorité tend à s'emparer des pouvoirs exercés par la reine mère dont on conteste les droits à la tutelle du royal enfant (2). Une deuxième

(1) Le récit détaillé de la bataille par Guillaume le Breton, qui y assistait derrière le roi, nous montre le duc de Bourgogne posté malgré sa corpulence dans le groupe qui doit être le pivot du combat; le comte d'Auxerre, bien que son fils soit dans l'armée ennemie, joue de l'épée aux côtés du roi au plus épais de la mêlée; quand les troupes des communes, qui se sont bravement placées entre l'empereur Othon et Philippe Auguste, sont mises en déroute par la chevalerie allemande et laissent le roi en grand péril, c'est le contingent féodal de Champagne qui se jette à son secours et décide du succès de la journée. Mais le grand fait est le groupement rapide, efficace, de forces suffisantes pour défendre le suzerain si puissamment attaqué. — D'autre part, le roi trouva par mises prisonniers, le soir de la victoire, trente de ses hommes liges. — Les événements rappelés ici sont contés en détail par Guillaume le Breton, Rigord et Mathieu Paris, chroniqueur anglais dont le récit diffère ordinairement des deux autres. Ces trois chroniques se trouvent au t. XVII du *Rec. Histor. Fr.*

(2) La volonté du défunt roi sur ce point n'était connue que par l'at-

ligue, formée en 1242, est un mouvement de réaction, non contre la royauté, mais contre les acquisitions territoriales de la famille capétienne dans le Midi.

En effet, Louis VIII, entrant au lieu et place de Simon de Montfort dans la croisade contre les Albigeois, s'est acquis l'héritage de ce chef qui, durant la première phase de cette triste croisade (de 1209 à 1215), conquit une grande partie des États toulousains (1). Le comte de Toulouse, pour racheter la partie ouest de sa vaste province, a reconnu au roi la maîtrise de toute la région méditerranéenne, des Pyrénées au Rhône (2). Beaucoup de seigneurs restent complètement dépossédés, et la persécution sévit avec rigueur contre les hérétiques. Les mécontents du Midi croient trouver une occasion de revanche en soutenant une querelle du comte de la Marche contre un frère du roi.

Querelle d'ordre tout féodal. Saint Louis investit son

testation des évêques de Beauvais, Sens et Chartres. (*Recueil des anciennes lois françaises*, t. I, p. 229.)

(1) *Layettes du trésor des chartes*, t. II, n° 2000, l'acte par lequel Amaury, fils de Simon de Montfort; cède ce qu'il a pu conserver des conquêtes de son père avec les droits de celui-ci sur les villes reprises par les Albigeois. Louis VIII fit valoir ses droits dans une brillante expédition militaire. De plus, une foule de localités espérant la paix sous sa protection se donnèrent à lui. Les actes de soumission des municipalités (*consules et universitas*) de Béziers, Nîmes, Carcassonne, Alby, se trouvent *Histoire de Languedoc*, t. III de la vieille édition, *Preuves*, col. 312-313. — *Ibid.*, col. 303, une lettre de Louis VIII remerciant le monastère et le commun conseil de Saint-Antonin qui plaçaient la ville sous sa protection.

(2) *Layettes du trésor des chartes*, t. II, n° 1992. Cet acte est celui que les historiens modernes appellent le traité de Paris.

frère Alphonse du duché d'Aquitaine, dignité qui comporte la suzeraineté sur la Marche et l'Angoumois. Ces comtés sont alors possédés par Isabelle d'Angoulême, veuve de Jean sans Terre. Elle les a portés, par un second mariage, à Hugues de Lusignan, mais elle ne permet pas qu'il en fasse hommage à la famille de France, victorieuse de son premier époux. Hugues de Lusignan refuse donc le serment de fidélité au frère de saint Louis, et, déféré pour ce fait au jugement de ses pairs, est condamné à la perte de ses fiefs (1). Mais pour le soutenir, le roi d'Angleterre, fils de Jean sans Terre et de la comtesse Isabelle, débarque en Guyenne. Saint Louis, descendu en Aquitaine par la région des Deux-Sèvres, avec quatre mille chevaliers et des arbalétriers (2), livre deux combats heureux — à Taillebourg, à Saintes — et oblige Henri d'Angleterre à regagner ses navires. La défaite si prompte d'un si

(1) *Chronique de Saint-Denis.* Tout d'abord, Louis IX — trait caractéristique de la royauté d'alors — ne se sent pas en force, dit un auteur du XIIIe siècle, Guillaume DE NANGIS (*Historiæ Francorum scriptores* de DUCHESNE, t. V, p. 336), pour imposer la vassalité au comte de la Marche. Il l'y amène par des négociations au cours desquelles Joinville entend dire que le roi est joué par le comte. En effet, l'hommage enfin prêté au duc Alphonse (l'acte est aux *Layettes du trésor des chartes*, t. II, n° 2928) ayant mis en fureur la comtesse Isabelle — la reine, comme on l'appelle toujours — (M. L. Delisle a retrouvé une curieuse lettre racontant la menace qu'elle fait à son époux de cesser tout rapport avec lui), Hugues de Lusignan, qui redoute beaucoup plus sa femme que le roi de France, rompt insolemment avec son nouveau suzerain à la cour même d'Alphonse, à Poitiers. (Mathieu PARIS, *Scriptores Rerum Britanicorum*, t. IV.) C'est alors que saint Louis fait condamner le comte de la Marche, et mande pour accomplir la sentence son ost féodale.

(2) Mathieu PARIS.

puissant allié met aux pieds de Louis IX Hugues de Lusignan et son altière épouse (1). Hommage est fait au duc Alphonse et hommage au roi pour le comté d'Angoulême (2) dont saint Louis garde la suzeraineté en retour de l'aide efficace apportée à son frère. Les conjurés du Midi ne peuvent continuer seuls la lutte, et le comte de Toulouse, en expiation de son « infidélité », cède au roi la suzeraineté sur le comte de Foix (3). Ici la suprématie royale touche à l'extrême limite qu'elle doive atteindre au sud : c'est une des frontières de la France future que saint Louis acquiert.

Cependant la suzeraineté du roi des Francs étendue à deux points nouveaux par les événements de 1242 n'est pas admise dans toute l'Aquitaine. Pour les parties de cette province qu'il conserve toujours, Henri, roi d'Angleterre, refuse de se reconnaître vassal tant qu'on ne lui aura pas restitué l'ensemble des États confisqués sur son père. Pour obtenir enfin son hommage, Louis IX, à la suite de longues négociations terminées, en 1258, à Abbeville, restituera le Périgord et le Limousin, promettant que l'Agenais et la Saintonge retourneront aussi au roi d'Angleterre après la mort d'Alphonse de Poitiers (4).

(1) Un chevalier, leur ennemi personnel, conta à Joinville qu'on les avait vus agenouillés, implorant merci. (Édition Wailly, p. 61.)

(2) *Layettes du trésor des chartes*, t. II, nº 2980. — L'hommage est prêté aussi pour la possession des « châteaux » de Cognac, Jarnac, etc.

(3) *Histoire de Languedoc*, t. III, p. 435 et 438.

(4) *Layettes du trésor des chartes*, t. III, p. 411 pour le texte latin de la convention, et p. 487 pour le texte en langue d'oïl. Un grand nombre d'autres pièces concernant les mêmes négociations se trouvent au même tome.

On voit toute l'importance que saint Louis, comme son aïeul, attache aux questions de suzeraineté. Aussi Philippe Auguste et saint Louis n'essayent-ils nullement de changer cette suzeraineté — cette suprématie sur des hommes auxquels vous lie une volontaire promesse de mutuels services (1) — en un pouvoir monarchique, c'est-à-dire en un pouvoir où intervienne le principe d'autorité, et qui s'appuie sur des fondements autres que les avantages mutuels, les engagements réciproques.

Ils ne l'essayent point, d'abord parce qu'ils n'y peuvent même songer. Au nombre de leurs vassaux figurent de très grands personnages, comtes de Champagne, ducs de Bourgogne; on n'aurait pas idée de traiter en sujets ces chefs de vastes États. D'ailleurs, la simple suprématie féodale satisfait pleinement les prétentions que Philippe Auguste et saint Louis peuvent concevoir sur des régions éloignées qu'ils ignoreraient presque si les « hommages » ne leur donnaient, en ces pays, une prééminence et un motif d'intervention (2).

Quand on prête, de notre temps, à ces rois des tentatives et des vues dont ils ne pouvaient avoir la pensée, on se base sur deux ou trois faits mal interprétés (3);

(1) Tout à la fin du XIIIe siècle, Guillaume de Nangis écrira encore : Le roi, songeant que le seigneur est tenu envers son inférieur à la même fidélité que celui-ci lui doit, ne voulut pas refuser son aide au comte de Champagne (eadem fidelitate quâ subditus ad dominum et dominus ad subditum teneretur). (*Rec. Histor. Fr.*, t. XX, p. 314.)

(2) Philippe Auguste et saint Louis, outre les hommages des chefs de provinces, reçoivent ceux de propriétaires qui ont jusque-là possédé en alleu et se font volontiers vassaux du roi.

(3) Le principal de ces faits est l'intervention de saint Louis dans les troubles de la commune de Beauvais. Le roi vient punir les assassins du

mais, surtout, on est influencé par une fausse idée des actes législatifs de saint Louis.

Chacun connaît de nom les « Établissements de saint Louis ». Tant qu'on a vu dans cette compilation un ensemble législatif émané de Louis IX, on a pu prêter à la royauté du XIIIe siècle un caractère monarchique.

maire donné par lui à la commune. L'évêque, *son vassal,* qui prétend avoir droit de justice, le supplie de n'en pas agir ainsi, et s'engage à punir les coupables pourvu que le roi n'entre pas dans la cité troublée ou du moins n'y vienne pas exercer le jugement. Et saint Louis répond : « J'entrerai dans Beauvais, et ce que j'y ferai, l'évêque le verra. » (*Inst. inquisitionis de seditione Bellov.,* dans *Archives adm. de Reims,* publ. par VARIN, t. I, p. 595.) Voilà donc, dit-on, le roi passant par-dessus la tête des vassaux, prenant contact avec les dépendants de ceux-ci, et exerçant la puissance judiciaire en dehors de toutes règles féodales et en opposition à ces règles.

Mais on n'observe pas que Beauvais n'était point le domaine de l'évêque. C'était, nous l'avons démontré, une ville royale, une de celles où se perpétuait le pouvoir de l'ancienne monarchie. De grandes prérogatives accordées au siège épiscopal, la cession ou le partage de quelques droits régaliens, ne supprimaient point la possession par le roi de l'autorité souveraine en cette ville. Aussi la commune s'adressait à Louis IX pour régler ses différends comme cent ans auparavant elle s'était adressée à Louis VI pour obtenir l'existence légale. Louis IX, à Beauvais, n'était donc pas chez son vassal l'évêque, comme à Troyes ou à Meaux il eût été chez son vassal le comte de Champagne, comme à Montmorency, il eût été chez son vassal le sire de Montmorency. L'évêque était vassal du roi, mais ce qu'il tenait de celui-ci, ce n'était pas *Beauvais,* c'étaient seulement les possessions de l'église métropolitaine auxquelles nous avons vu attribuer partout le caractère de fief. La grande extension récemment accordée aux pouvoirs temporels de certains évêques et le titre de comte que les évêques de Beauvais avaient assumé pouvaient bien donner au prélat contemporain de saint Louis la pensée de s'assimiler à un comte régnant sur Beauvais, mais la population de la ville n'oubliait pas que le roi n'avait jamais délégué son souverain pouvoir sur elle, et le prélat lui-même, quoiqu'il revendiquât le droit de justice — comme le faisaient aussi d'ailleurs le Chapitre et la Commune — n'alléguait pas qu'en venant exercer ce droit, le roi fit acte d'autorité dans le fief d'un vassal. Ce qui l'a fait dire de nos jours, c'est l'obscurité qui plane sur cette importante question : la composition du domaine royal, obscurité que notre appendice C tend à dissiper.

Plusieurs passages de ce document démentaient, il est vrai, ce caractère; mais enfin le fait de promulguer un code de lois embrassant les devoirs et les droits de toutes les classes est certainement un acte de souveraineté absolue; le pouvoir dont il émane — assemblée nationale ou monarque — est un pouvoir d'État. Louis IX paraissait donc maître de la France au même titre que Clovis, héritier de la puissance impériale romaine, ou que Louis XIV, personnification de l'État. Mais d'intéressants travaux (1) ont démontré que ce prétendu code n'émane de personne et n'est pas un code; c'est un manuel de jurisprudence où les coutumes traditionnelles du Parisis, de l'Anjou et de l'Orléanais sont mélangées de quelques ordonnances de Louis IX et de force maximes de droit romain que les administrateurs royaux étudièrent vers la fin du XIIIe siècle.

Outre les Établissements, qui ne sont pas l'œuvre de Louis IX, il y a des ordonnances qui émanent bien vraiment du saint roi.

La grande ordonnance de 1256 est intitulée dans le recueil de Laurière (2) : « Ordonnance sur la réformation des mœurs dans le Languedoc et le Languedoïl. » Voilà qui est pompeux, monarchique, et tout à fait conforme au genre de pouvoir que les auteurs du XVIIe siècle aimaient à voir exercer par « nos rois » dès

(1) Dus, comme on sait, à M. Viollet, et confirmant l'opinion de MM. Laboulaye, Tardif, Valroger et Wallon.

(2) *Ordonnances*, t. I.

les temps anciens. En effet, le Languedoc étant fort éloigné du classique domaine royal, c'est, du coup, le pouvoir législatif — suprême droit d'État — s'étendant sur toute la France. En réalité, la région méridionale visée par cette ordonnance n'est pas le *Languedoc*, mais la portion de ce pays jointe au domaine royal direct depuis la cession qu'en fit en 1229 le comte de Toulouse. Et les « mœurs » que l'acte royal tend à réformer sont celles des agents qui régissent les terres royales.

Rien donc là qui empiète sur l'indépendance des vassaux, ou qui concerne l'administration de leurs fiefs. Rien qui substitue en quoi que ce soit la souveraineté royale à celle de la population libre. De même pour les autres ordonnances. Ces lettres autoritaires, qui règlent sans appel toute question et renferment des phrases comme celle-ci : « Il faut suivre sur ce point les usages écrits du pays, non que notre autorité soit liée par eux, mais parce qu'il nous plaît en ce moment d'en suivre les dispositions (1) », ces ordonnances, dis-je, concernent le gouvernement de la population dépendante habitant les domaines royaux. Quand il s'agit de la population souveraine, tout autre est le ton du roi. Il écrit, en 1258, à son sénéchal de Carcassonne : « Pour les barons, prélats et propriétaires terriens dont vous savez qu'ils ont des hérétiques sur leurs terres, demandez-leur de ma part et obtenez d'eux (2) qu'ils pourvoient

(1) *Ordonnances*, t. XI, année 1254.

(2) « Ex parte nostra requiratis et efficaciter inducatis. » (Vaissette, t. III, *Preuves*, col. 536.)

à la subsistance des prisonniers et emmurés de leurs domaines (1)... Avertissez aussi ces prélats, ces propriétaires et ces barons de ne pas prendre pour baillis ou officiers publics les fils, descendants ou amis des hérétiques. » Saint Louis n'ordonne pas ici ; il conseille, avec l'autorité morale que lui valent sa grande situation, sa réputation d'équité et sa suzeraineté (2).

A plus forte raison, Philippe Auguste, dans ses ordon-

(1) Les *prisonniers* étaient ceux qui subissaient la detention préventive dont l'usage commençait à s'introduire alors. (L'ordonnance de 1254, insérée au t. XI de Laurière, en parle comme d'un abus à éviter, hormis les cas très graves.) Les *emmurés* étaient les condamnés à la prison perpétuelle.

(2) Quant à l'ordonnance qu'on désigne par le titre pompeux d'*interdiction des guerres privées* (comme s'il existait alors une distinction entre guerres privées et guerres publiques, la seule guerre qu'on pût appeler publique étant la Croisade), c'est un des nombreux actes par lesquels les puissants — comtes, évêques ou rois — cherchèrent, depuis les Conciles de 1033, à appuyer les Constitutions ecclésiastiques de la Paix perpétuelle ou de la Trêve de Dieu. Voir cet acte dans les *Olim*, folio 28, ou dans la 29e dissertation de Ducange sur Joinville.

L'acte royal relatif à ce qu'on appela plus tard Quarantaine-le-roi (il nous est connu par une lettre confirmative du roi Jean, *Ordonnances*, t. I, p. 56, qui le cite en l'attribuant à Louis IX ; mais, d'après la mention qu'en fait Beaumanoir, *Coutumes du Beauvaisis*, ch. xxx, Ducange le croit plutôt de Philippe III, et Boutaric de Philippe Auguste) semble un complément apporté à cette « coutume », peu observée d'ailleurs, indiquée dans notre chapitre de la Cour de Justice féodale comme tendant à obvier aux guerres. Cet acte royal rappelle, en effet, que les auteurs d'une « mêlée » ou d'un « délict » appelant des représailles, doivent être poursuivis et emprisonnés, par les juges dont ils relèvent, dans un délai de quarante jours, et que, durant ce laps de temps, prêter main-forte aux coupables serait un acte de « trahison » envers les justiciers ; s'attaquer à la parenté des coupables serait acte de violence. Les quarante jours passés, la famille de l'agresseur et celle de la victime pourront soutenir leurs causes respectives ; *puis les quarante jours ils sont en guerre*, explique Beaumanoir.

Plus tard la royauté essaya de faire observer cette trêve préalable qui fut alors la Quarantaine du roi.

nances où figurent, avec grand luxe de répétitions, les expressions « nous voulons et commandons », « nous interdisons et supprimons absolument », ne s'adressait — les questions traitées le montrent — qu'aux administrateurs de ses terres ou de ses villes comtales. La plupart des actes de ce roi, bien loin d'être des décrets régissant toute la nation, sont des contrats synallagmatiques (1), des conventions conclues d'égal à égal entre Philippe et divers personnages comme lui propriétaires de terres et de serfs, comme lui suzerains de guerriers.

Ces conventions qui dénotent la situation du roi vis-à-vis de la population souveraine ont peu attiré l'attention des historiens. C'est tout récemment qu'on a commencé d'en publier quelques-unes, tandis que depuis deux siècles les ordonnances concernant l'administration domaniale forment, au grand jour de l'impression, de volumineux recueils. Les seuls actes royaux très connus impliquent une souveraine maîtrise. De là cette couleur fausse donnée souvent à la royauté française du XIIIe siècle.

Non, elle n'est pas une monarchie, puisque la plus grande partie des habitants du pays, ou ne dépendent point du roi, ou ne connaissent envers lui d'autres devoirs que ceux du vasselage dus pareillement à mille suzerains autour de lui ; mais on peut citer, à cette époque, des actes de pouvoir monarchique, et même de

(1) L. Delisle, Introduction au *Catalogue des Actes de Philippe Auguste.*

pouvoir beaucoup plus absolu que le mot monarchique ne saurait l'indiquer, parce qu'illimités sont les droits du roi sur les bourgeois de ses villes et les serfs de ses terres.

§ VIII

LE POUVOIR NON FÉODAL QU'EXERCE LE ROI.

Il importe beaucoup de bien différencier de leur suprématie féodale la maîtrise absolue que les rois exercent alors sur certaines catégories de personnes. Ces deux sortes d'autorité, de natures tout à fait dissemblables, procurent à la royauté des avantages fort divers, donnent lieu à des procédés de gouvernement très différents et restent absolument distinctes dans la pensée des rois. Ce que nous avons dit, au début de cet ouvrage, des deux populations, souveraine et dépendante, nous devons l'appliquer aux deux natures d'autorité qu'elles comportent : rien de ce qu'on peut dire de l'une ne saurait convenir à l'autre.

L'autorité exercée sur les bourgeois, c'est l'ancien pouvoir absolu de l'État romain dont hérita la monarchie franque. Si les guerriers et les riches propriétaires s'en affranchirent, il fut toujours subi par les artisans et les gens de négoce qui forment la majorité des habitants des villes. Ce pouvoir, il est vrai, ne resta pas inhérent à la couronne, puisque les gouverneurs de cités, les comtes, en firent la possession héréditaire de leurs familles. Mais les rois le possèdent dans les villes,

comme Paris, dont Hugues Capet était comte lorsqu'il monta sur le trône; dans celles, comme Laon, dont le gouvernement direct est toujours resté en la main du roi; dans celles enfin, comme Angers et les cités d'Aquitaine, où le roi vient de se substituer aux comtes par héritage ou confiscation. Au nombre de douze à peine au temps de la première Croisade, ces cités où le roi exerce les droits d'État se chiffrent au XIIIe siècle par trente-cinq ou quarante : tant de centres de bourgeoisie rendus à la souveraineté du roi constituent une étape importante vers la reconstitution de la monarchie (1).

Dans chacune de ces villes, un *prévôt*, entouré de nombreux sergents, gouverne les *sujets* du roi. Les plaintes souvent portées contre les prévôts ou ses subalternes ont donné lieu à de nombreuses ordonnances de Louis VI et de Louis VII. Philippe Auguste et Louis IX ne sont pas moins attentifs aux réclamations de leurs « sujets », car ils tiennent à favoriser la prospérité de ces boutiquiers qui leur payent des impôts, font le pénible guet sur les remparts des cités, et se laissent ré-

(1) Plusieurs comtés d'Aquitaine, ceux d'Angers et du Mans, celui d'Arras formant, d'après le testament de Louis VIII, les États des frères puinés de Louis IX, furent, au milieu du XIIIe siècle, détachés du domaine royal; mais l'apanage d'Alphonse de Poitiers, mort sans postérité, revint au successeur de Louis IX. — Remarquons par parenthèse qu'à l'exemple de Louis VIII (et contrairement à celui de Philippe Auguste et de saint Louis) les rois du XIVe siècle songeront beaucoup plus à munir chacun de leurs fils d'apanage qu'à constituer à la couronne un vaste ensemble de possessions. Les circonstances ont donc plus fait que la volonté des rois pour la formation de ce domaine royal qui est devenu la France.

quisitionner à volonté pour les armées royales. Saint Louis déploie un véritable luxe de précautions contre les exactions possibles de ses fonctionnaires (1).

Sur les serfs de ses domaines, le pouvoir du roi ne s'appelle ni suzeraineté ni souveraineté : c'est de propriété qu'il s'agit ici, car les serfs constituent une possession matérielle, un bien-fonds comme les terres qu'ils cultivent.

Ces terres appartenant au roi, domaines du fisc ou possessions privées de la famille capétienne, étaient déjà, sous Philippe Ier, en nombre considérable. Mais depuis que Philippe Auguste s'est légalement substitué au duc de Normandie, aux comtes d'Évreux, d'Alençon, de Meulan, d'Arras, d'Amiens, de Vermandois, d'Angers, de Tours, du Mans, et à la plupart des comtes aquitains (2); depuis que Louis IX tient le lieu et place des comtes de Carcassonne, de Narbonne, de Béziers, de Nîmes, d'Uzès, d'Alby (3), de Mâcon et du Perche, les patrimoines de tous ces grands personnages et les terres du fisc attachées à leur dignité sont venus tripler, quadrupler les domaines du roi. C'est par millions qu'il faut désormais chiffrer les personnes de

(1) Nous en avons pour témoins, outre les *Ordonnances*, des fragments de registres conservés dans le *Trésor des chartes* et émanant de commissaires enquêteurs qui présentaient à saint Louis de minutieux rapports sur les injustices commises. La question sera traitée au ch. v du livre consacré à la *Population dépendante*.

(2) Nous avons vu au § VI la plupart de ces annexions. Évreux fut acheté par Philippe Auguste en 1204.

(3) Par suite des conquêtes de Louis VIII sur les Albigeois et de la cession consentie par le comte de Toulouse, faits indiqués au paragraphe précédent.

condition servile qui peuplent et cultivent ses terres.

Naguère les comtes de Flandre ou de Poitiers possédaient autant ou plus de serfs que le roi; au XIIIe siècle, nul autre, à beaucoup près, n'en compte un aussi grand nombre.

Le roi possédant une notable partie du sol gaulois et les millions d'habitants qui y sont en quelque sorte incorporés, voilà un fait qui ne saurait être sans influence sur l'histoire du pays.

D'abord, tant de biens-fonds, de villes et de dépendants donnent au roi d'énormes revenus, grâce auxquels il peut solder une armée beaucoup plus maniable que son armée féodale, et acheter, comme le fit saint Louis, de nouvelles possessions qui, à leur tour, fourniront à ses successeurs de nouveaux moyens d'accroissement.

D'autre part, ces domaines possédés à présent au sud et à l'ouest comme au nord du pays, donnent lieu à une administration non moins importante que celle des bourgeois libres. Prévôts, sergents, baillis sont partout, dans les champs et les villages du roi comme dans ses cités comtales, réclamant ses droits pécuniaires, jugeant en son nom. On voit ainsi réaliser un gouvernement qui, parmi des abus que les rois s'efforcent de réprimer, offre bien des avantages pour les administrés. Alors que la société libre souffre si fort de l'anarchie, ce gouvernement royal apparaît comme un élément d'ordre. Des personnes libres sont tentées d'y recourir. Enfin, dans le très nombreux personnel d'administrateurs domaniaux, il se trouvera des hommes qui auront

le génie du fonctionnarisme, des hommes du *métier*, capables de concevoir et prêts à exécuter l'empiétement de la souveraineté royale sur la population souveraine elle-même.

§ IX

ORIENTATION DE LA ROYAUTÉ ET DESTINÉE DE LA POPULATION SOUVERAINE APRÈS L'ÈRE DES CROISADES.

Pour voir l'entreprise tentée, il faut arriver au deuxième successeur de saint Louis, à Philippe IV le Bel : le règne de Philippe III appartient encore à la royauté féodale.

Sous Philippe le Bel, la puissance matérielle de la royauté sera encore accrue par le mariage du roi avec l'héritière des comtes de Champagne. De ce fait, le roi deviendra maître de Troyes, Meaux, Provins, Épernay, etc., et acquerra deux mille vassaux.

Et pourtant cela ne changerait sans doute pas la nature de ses rapports avec ses vassaux plus nombreux, ni avec les possesseurs d'alleux, qui continuent à ne connaître envers lui aucune sorte de devoirs. Mais, disions-nous, la nombreuse population dépendante de ses domaines est là qui commence, par les progrès de sa condition civile, à compter dans la nation, et présente aux regards royaux le spectacle d'une absolue sujétion, faisant paraître bien précaire la simple « fidélité » obtenue du monde féodal. L'obéissance de ces millions de personnes, qui naguère appartenaient à des maîtres divers, prend l'aspect d'un devoir spécialement dû au

roi ; celui-ci apparaît déjà à quelques-uns comme investi du droit de commander partout en France, si bien que l'indépendance traditionnelle des hommes libres semble presque de l'insoumission. Et les administrateurs des domaines sont là, avides, par ambition personnelle comme par devoir professionnel, d'étendre sur la haute classe les pouvoirs royaux qu'ils exercent. Ces agents du roi appartiennent à la population dépendante (1); par race, ils jalousent la population souveraine, et, à ce moment décisif de notre histoire — comme à tous les moments d'ailleurs, — la jalousie est moins un levier pour l'élévation des petits qu'un outil de nivellement pour l'abaissement général. L'administration des domaines royaux travaille donc sourdement, habilement, par une suite ininterrompue de tentatives isolées, à incliner sous le joug royal les hommes qui ne connaissaient pas de maîtres. Et Philippe le Bel, tout en blâmant officiellement les excès de zèle, tout en signant des chartes évasives qui semblent donner raison aux vassaux qu'on gêne dans leur droit de justice, qu'on entrave dans leurs guerres, qu'on vexe dans toutes les manifestations de leur souveraine indépendance (2), Philippe le Bel, bien

(1) Le fait sera exposé au liv. II, ch. v, § I.

(2) La lettre de Philippe IV, au t. I des *Ordonnances*, p. 410, porte :

« Que nos chancelliers ne mettront nulles de nos lettres à exécution, as terres (sur les terres), ne as justices d'autruy, ne ne cognoistront des choses qui soient en justice d'autruy, se n'estoit par deffaut, ou par négligence des seigneurs. »

Et plus loin :

« Voullons et octroyons que ceux qui ont haute justice puissent porter armes pour justicier leurs terres et leurs fiez. »

entendu, ne prend aucune mesure pour réprimer les menées d'agents si bien intentionnés. Utiles instruments que leur petitesse lui permet de désavouer lorsque les grands se plaignent avec menaces, il fait de ces plébéiens ses représentants vis-à-vis de toutes les classes de la société.

En effet, à côté du sénéchal, *alter ego* qui remplit pour lui les fonctions de suzerain dans chacun de ces comtés, il place partout le « bailli ». Le mot de bailli ne présente rien de nouveau, rien de significatif; ce mot signifie littéralement un *chargé,* un mandataire quelconque, et depuis longtemps le bailli figure parmi les administrateurs des domaines (1). Les comtes, les petits sires ont des baillis aussi bien que les rois. La population souveraine n'aperçoit donc pas la mise en œuvre d'un instrument destiné à la frapper, et cependant le fait qu'un bailli entre en parité avec le sénéchal, membre des hautes classes et rouage féodal, le fait qu'un bailli convoquera les nobles vassaux à l'armée féodale du roi, se mêlera de leurs affaires de justice, et recevrait au besoin les hommages en l'absence du sénéchal, ce fait est toute une révolution. C'est le *fonctionnaire* substitué au traditionnel représentant du suzerain, c'est l'agent de l'absolue maîtrise subie par les serfs qui

(1) « Regi et baillivo suo » se lit dans un acte de 1157 concernant le service militaire des bourgeois de Meulan. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVI, p. 15.) Nous verrons, dans le paragraphe consacré aux administrateurs de la population dépendante, que le bailli apparaît dans le testament de Philippe Auguste comme l'agent supérieur de chaque circonscription domaniale : les prévôts lui sont soumis.

vient régir les hommes les plus libres qu'on vît jamais.

La population souveraine regimbe contre les entreprises des baillis. En divers points du royaume, elle forme des ligues pour s'y opposer, mais elle ne peut organiser un grand mouvement d'ensemble (1). Le projet de la plier au même joug que la population dépendante est cependant si inouï que, trois siècles durant, on n'y réussit pas. Sur un point, même, les hautes classes ont gain de cause : elles ne se laissent pas imposer de tailles, jamais elles ne feront cet acte servile de donner sur réquisition du roi, comme le doivent ses serfs affranchis, telle ou telle somme dont on ne leur énoncerait point l'utilité et l'emploi (2). Très virile-

(1) Le Trésor des chartes contient une layette spéciale intitulée : « Ligues des nobles » et formée de sept protestations émanant de la Champagne, de la Bourgogne, du Vermandois, du Beauvoisis, du Ponthieu, de l'Artois, du Forez. Dix ordonnances de Louis X, fils de Philippe le Bel, tendent à donner une apparente satisfaction aux griefs de la population souveraine. L'une répond à une pétition en quatorze articles : le 1er demandait qu'aucun noble ne soit jugé par les agents du roi s'il préfère la cour de son seigneur avec la défense par « bataille ». La réponse est à double fin : « Nous octroyons, si... » — Le 4e demandait que le roi n'acquière pas de baronnies vassales sans le consentement de leurs seigneurs. Le roi consent à n'acquérir que celles qui lui écherront par héritage ou forfaiture et promet de faire acquitter le service dû aux seigneurs par ses baronnies. — Le 6e demandait que les nobles puissent guerroyer. La réponse est : Oui, sauf défense du roi. — Le 7e demandait que le roi ne réclamât pas le service des armes aux nobles qui ne sont pas ses hommes. La réponse est évasive. — Les 9e et 10e articles demandaient que le roi n'empêchât pas le cours des monnaies fabriquées par ceux qui en avaient anciennement le droit.

On aura intérêt à lire cette ordonnance tout entière, ainsi que d'autres documents du même ordre que je ne cite pas parce qu'ils sont donnés en Appendice, dans l'*Histoire de la civilisation*, de Guizot.

(2) Déjà Philippe le Bel essaya d'imposer subrepticement à la population souveraine le payement de « subventions ». « Et fasons sçavoir et recognoissons, dit une lettre de ce roi, que la dernière *subvention* que

ment, la « noblesse » ne consentira à payer l'impôt qu'à l'époque où elle sera appelée à le voter. (La nuit du 4 août a montré que c'était là pour elle moins une question d'intérêt qu'une question de dignité.) Mais, sauf en matière d'impôts, les fils de la population souveraine, vaincus en définitive par les fonctionnaires plébéiens, deviendront les sujets du roi — sujets privilégiés; mais sans droits politiques, sans participation à la souveraineté. D'après les principes du droit romain impérial étudiés dès le temps de saint Louis (1), mis en grand honneur par les fonctionnaires et légistes de Philippe le Bel, et devenus à la Renaissance une sorte de credo politique, la souveraineté résidera tout entière en la personne du roi.

il nous ont faite, il nous ont faite de *pure grâce* sans ce que il y fussent tenuz que de grâce. Et voullons et leur octroyons que les autres subventions que il nous ont faite ne leur facent nul préjudice, es choses esquelles il n'étoient tenu, ne par ce nul nouveau droit ne nous soit acquis, ne amenuisié. » — Extrait d'une lettre de Philippe IV accordée aux nobles d'Auvergne. (*Ordonn.*, t. I, p. 410.)

La haute classe réussit moins bien à préserver des taxes royales ses propres subordonnés. Les premières réclamations contre cet empiétement du pouvoir royal datent aussi de Philippe le Bel. Une lettre de ce roi aux baillis de Caux (*Ordonn.*, t. I, p. 471) dit que les ecclésiastiques de Normandie avaient réclamé contre la levée de subsides sur les personnes tenant d'eux. Le Parlement de Paris déclara que les plaignants ne donnaient aucune raison valable pour en dénier le droit au roi.

(1) Nous avons vu que le manuel de jurisprudence dit *Établissements de saint Louis*, et composé sans doute peu après la mort de ce roi, est plein de citations des « Institutes » et du « Code ». De même le traite de Pierre de Fontaine, ami de Louis IX. L'odieux et inepte procédé romain de la *torture* reparaît au même temps, encore rare, exceptionnel, étranger aux mœurs. On voit bien par les actes du procès de Jeanne d'Arc qu'au xve siècle *encore*, la torture n'était pas inséparable de tout jugement, puisque les juges qui employèrent de si longs efforts pour obtenir des aveux de l'héroïne ne recoururent pas à la question.

En résumé, l'antique pouvoir absolu, passé des empereurs romains aux rois francs et de ceux-ci aux comtes de chaque cité pour se perpétuer entre leurs mains sur les petites gens, revient peu à peu à la royauté, héritière de tous les comtes. Et les classes riches et militaires qui, aux premiers siècles du Moyen-Age, se sont soustraites à cet absolu pouvoir et ont formé en dehors de lui une population souverainement libre, mais sans gouvernement, sans cohésion, ne peuvent résister à la monarchie reconstituée.

En Angleterre, aux entreprises absolutistes de la royauté, survenues dès le milieu du XIIIe siècle, la haute population répondit en se donnant un embryon de parlement, un germe de vie nationale. Il y eut là un élément d'action qui permit de transformer en liberté publique et politique l'indépendance individuelle trop féconde en désordres pour subsister toujours. D'autre part, la royauté anglaise, acceptant ce contrepoids qu'on lui imposait, ne fut pas la négation essentielle de la souveraineté du pays. En France, au contraire, la seule manifestation de la liberté était l'anarchie résultant de l'indépendance de chaque propriétaire du sol; la monarchie, devenue assez forte pour imposer, avec la soumission générale, l'ordre et l'unité, fut l'antinomie de la liberté. La monarchie l'emporta, et, somme toute, c'était là peut-être l'inconscient désir du pays. L'ordre fut acheté au prix de la liberté.

CHAPITRE VIII

LES CARACTÈRES DANS LA POPULATION SOUVERAINE.

§ I

NATURE PRIMITIVE DES HOMMES DE CE TEMPS.

Si les coutumes féodales ne ressemblent en rien aux institutions régissant les monarchies ou républiques dont l'histoire nous donnent le tableau, le tempérament des hommes qui pratiquent ces coutumes nous paraît bien plus étrange encore. Nous ne voyons rien de semblable dans notre société moderne, et pour trouver dans nos souvenirs classiques un type ressemblant aux guerriers du XIIe siècle, il faut remonter jusqu'aux héros de l'Iliade.

Après Homère, les auteurs grecs et latins qui peignent le caractère de leurs contemporains représentent bien plutôt l'homme analogue à ce que nous le voyons aujourd'hui, et nous croyons volontiers que tel est l'homme de tous les temps. La réalité est que les moralistes classiques, d'Aristophane à saint Jean Chrysostome, écrivaient à des époques qui ont avec la nôtre de nombreuses analogies : une culture intellectuelle

raffinée, l'État, fortement constitué, comprimant l'individu, la participation aux affaires publiques remplaçant l'indépendance personnelle. L'homme qu'ils dépeignent correspond à ces conditions de vie sociale. Tout autre est l'être humain dans les sociétés primitives, aux temps héroïques de la Grèce, au Moyen-Age.

Il est étrange que, tantôt sur un coin du globe, tantôt sur un autre, l'humanité recommence une série d'étapes comparables aux divers âges d'une vie humaine. La société romaine les avait toutes parcourues, depuis l'enfance turbulente jusqu'à la vieillesse dilettante et blasée, lorsqu'elle périt étouffée par l'invasion des Barbares. Du chaos qui s'ensuivit, une nouvelle société naquit : elle eut ses siècles d'enfance que nous appelons le Moyen-Age. Et les personnages de ce temps, adaptés à leur milieu social, restent pour nous énigmatiques si nous cherchons en eux l'homme de notre époque. C'est à nos jeunes enfants qu'ils ressemblent plutôt.

On les voit se lancer à l'exécution de leurs mille projets avec une ardeur extrême, prêts à tout briser comme à tout endurer, puis, tout à coup, abandonner l'entreprise, la détester!... Et cela, non par suite de la difficulté qui, au contraire, aiguise leur vouloir, mais sous le choc de quelque impression vive venant subitement détourner le courant de leurs désirs. C'est un autre projet qui surgit plus séduisant encore, ou c'est une terreur superstitieuse, ou l'ascendant d'une voix parlant au nom du ciel. Les chroniques du temps sont pleines

d'incidents analogues au fait des Croisés de 1202. engagés par serment à conquérir Jérusalem sur les infidèles, et tournant leur valeur contre l'empire chrétien de Constantinople.

Ces guerriers, dont la ténacité, cependant, est parfois indomptable, se montrent à ce point versatiles, parce qu'ils ont peu coutume de raisonner leurs actions. Ce n'est pas qu'ils ne sachent méditer un plan d'attaque, une ruse. Les fortifications ingénieuses de leurs châteaux attestent leur génie inventif, et les récits qu'ils nous ont laissés abondent en traits d'astuce. Nos enfants, de même, combinent parfois très savamment leurs petites menées pour atteindre un but désiré. Mais considérer une idée abstraite, telle que la moralité d'un acte ou ses conséquences lointaines, c'est là ce que l'éducation nous apprend, ce à quoi l'étude habitue notre esprit, ce dont l'enfance n'est point capable. Et en cela surtout les hommes du Moyen-Age — j'entends seulement les hommes qui manient les armes et dominent dans le monde — sont bien de vrais enfants : ils ne réfléchissent pas. Ils se laissent entraîner par l'instinct, par l'impression, par l'intérêt immédiat, par une sorte de vitesse acquise qui les mènent souvent beaucoup plus loin qu'ils n'ont prévu. Ils commettent des cruautés avec une indifférence stupide. Cet âge est sans pitié.

Et cependant ils sont logiques — comme tous les enfants. Placés en face d'une question à résoudre, leur solution est celle du bon sens le plus droit. Dans leurs

usages féodaux et jusque dans les moindres détails de leurs coutumes judiciaires, nous avons toujours vu les conséquences rigoureusement déduites du principe posé. Cette rigueur de déduction est donc en nous, il faut le croire, une faculté instinctive, antérieure à la réflexion, et que les esprits cultivés tendent à perdre par l'habitude des raisonnements subtils et faux. Oh! les raisonnements ne troublent pas les hommes des Croisades. Ainsi, ils n'imaginent pas la distinction qui fait du meurtre en temps de paix un grand crime et du meurtre à la guerre une belle action. Ils admettent deux principes vrais : la légitime défense excuse l'homicide ; commettre sourdement le meurtre est plus criminel que frapper en loyal combat un adversaire qui se défend. Mais que le fait se produise en bataille rangée, ou dans une rixe isolée, ils n'y voient aucune différence.

Les trouvères eux-mêmes, qui exaltent par leurs récits l'émulation batailleuse, n'invoquent pas pour légitimer la tuerie cette ingénieuse distinction. Un héros fictif, en qui le XIIe siècle a personnifié les qualités qu'il admirait le plus, Renaud de Montauban, après s'être couvert de gloire dans sa longue guerre contre Charlemagne, se remémore le grand nombre d'hommes tombés sous ses coups. Il en a bien quelque vanité comme les grands guerriers de tous les temps, mais il se dit que si Dieu proscrit l'homicide, les louanges humaines ne sauraient l'absoudre, et, sans plus argumenter, il se résout à faire pénitence. Quittant son

château qu'il défendit victorieusement contre le grand empereur, il se condamne, le reste de ses jours, à servir les maçons qui élèvent la cathédrale de Cologne, « car il a trop tué (1) ».

Dans aucune autre littérature, on ne trouverait, je crois, le repentir ainsi prêté au héros d'une épopée pour ajouter un rayon à sa gloire. Mais les hommes de ces temps avouent leurs remords. Que dis-je, avouent? Ils les proclament, ils les consignent dans des chartes! Chez ces batailleurs, qui n'ont d'ordinaire aucune répression à craindre, la franchise est une habitude. Comme, d'ailleurs, ils ont commis leurs méfaits par pur entraînement, il ne leur en coûte pas de se déjuger.

Aussi, de tous les actes que l'Église leur commande, aucun ne leur est plus aisé que la confession. Ils y éprouvent une sorte d'attrait : quand, en péril de mort, ils ne trouvent pas de prêtre, ils se confessent à un compagnon d'armes, quoiqu'ils n'en puissent espérer l'absolution (2). Et combien ils détestent leurs fautes!

Ordinairement peu durable, ce repentir est quelquefois assez profond pour bouleverser ces êtres impétueux

(1) *Renaud de Montauban*, chanson de geste éditée par Michelan, p. 442 et suivantes.

(2) Joinville raconte à propos d'un épisode très périlleux de la Croisade d'Égypte (édition Wailly, p. 195) : « Messire Gui d'Ibelin, connétable de Chypre, s'agenouilla près de moi et se confessa à moi : et je lui dis : « Je vous absous avec tel pouvoir que Dieu m'a donné. » Mais quand je me levai de là, il ne me souvint plus de chose qu'il m'eût dite ni racontée. » — Un poème du XIIe siècle, *Les Aliscans*, retrace une confession à un laïque sur le champ de bataille.

que l'impression du moment possède tout entiers. On les voit se porter alors aux actes de réparation les plus généreux et les plus extrêmes. En 1213, le comte Philippe de Namur, malade et se voyant en danger de mort, fait appeler, pour entendre simultanément sa confession, quatre abbés cisterciens, puis oblige ses proches à enserrer son cou d'une corde et à le traîner ainsi sur la place publique. « J'ai vécu comme un chien, dit-il, je dois être traité comme un chien. » Il a acquis par la guerre cette ville forte de Blaton où il se trouve, il n'y saurait mourir la conscience en repos. Il ordonne qu'on le mène, corde au cou, au village voisin, chez un de ses prévôts ; mais, se rappelant que ce subalterne a commis de nombreuses rapines, il fuit son toit, et prend gîte dans une humble masure où il fait distribuer aux pauvres sa vaisselle d'argent (1).

Sans être toujours aussi démonstrative, la repentance de ces rudes guerriers se manifeste souvent par des pleurs et des sanglots.

Toute la littérature du temps — comme, d'ailleurs, l'épopée antique — suppose chez les hommes les plus fortement trempés une incroyable facilité aux larmes. Pour les provoquer en ces natures primitives, il suffit d'un souvenir attristé, d'une joie inattendue, d'un accès de dévotion (2). La dévotion, en effet, n'est pas moins

(1) *Ex chron. Alberici Trium-fontium m^i, Rec. Histor. Fr.*, t. XVIII, p. 781.

(2) Quelquefois nous ne comprenons même pas très bien la cause de ces pleurs. Durant la bataille de Bouvines, les chapelains du roi — c'est l'un d'eux qui rapporte le fait — se tenaient près de Philippe Auguste

vive en eux que tous les autres mouvements de l'âme. Mais il n'est pas rare de les trouver, au sortir des sanctuaires, fort éloignés des sentiments pieux qu'ils viennent d'éprouver.

Rien n'est plus fait pour nous dérouter que ces mélanges, ou plutôt ces successions rapides de dispositions disparates, car, en réalité, il n'y a pas mélange : chaque sentiment successif règne tour à tour sans partage avec une souveraine énergie. Et les narrateurs du temps ne songent pas que ces dispositions opposées devraient s'atténuer l'une l'autre. Ils racontent, par exemple, que le roi d'Angleterre, Henri II Plantagenet, ressentait contre son jeune fils révolté une telle rancune qu'il n'avait pas d'ennemi dont la perte lui fût plus à cœur; ils narrent ensuite qu'en apprenant le trépas de ce fils, mort dans la place forte où il le tenait assiégé, il en éprouva une douleur extrême, à ce point que le maître de la place, l'instigateur de la révolte, Bertrand de Born, s'étant rendu à discrétion, le roi voulut traiter en ami cet

récitant des psaumes « autant qu'ils le pouvaient, car ils fondaient en larmes ». (Guill. Le Breton, dans *Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 95.)

Quand saint Louis, durant sa première croisade, mit en délibération son retour en France, Joinville opina contre ce projet, car, dit-il, « le roi en demeurant fera délivrer les pauvres prisonniers qui ont été pris au service de Dieu et au sien, et qui jamais n'en sortiront si le roi s'en va. Il n'y avait là personne, ajoute-t-il, qui n'eût de ses proches amis en prison; aussi nul ne me reprit, mais ils se prirent tous à pleurer. »

Huit jours après, le roi annonça qu'il restait en Syrie. « Riches hommes qui êtes ici, dit-il, et vous tous, chevaliers qui voudrez demeurer avec moi, venez me parler hardiment, et je vous donnerai tant que la faute n'en sera pas à moi, si vous ne voulez demeurer. Et il y en eut beaucoup... à cette décision du roi, qui furent ébahis; et il y en eut beaucoup qui pleurèrent. » (Joinville, édit. Wailly, p. 333 et 339.)

homme qu'avait aimé le cher enfant défunt (1). Et les chroniqueurs n'ajoutent point : « La haine de ce père n'était donc pas bien profonde. » A chaque vingt pages de leurs annales, ils montrent des chevaliers jurant avec zèle l'observance de la Trêve de Dieu, puis, bientôt après, l'enfreignant sans vergogne, et ils ne disent pas, comme nous le ferions : « Mais l'événement a prouvé que leur promesse n'était guère sincère. » De même, nous ne mettons pas en doute les sentiments exprimés par nos enfants lorsque leurs actes semblent les démentir : nous connaissons trop la mobilité de leur âge.

§ II

POURQUOI CES HOMMES RESSEMBLENT A DES ENFANTS.

Est-il bien étonnant que ces hommes gardent toute la vie cette nature presque enfantine? Ils restent, pour la plupart, étrangers à ce qui nous façonne et nous mûrit : l'école, la profession, les rapports sociaux, l'action du christianisme.

Tout d'abord, leur esprit n'est pas formé par l'exercice de l'étude, leur impétuosité n'est pas assouplie par la régularité de la vie d'écolier. Quelques-uns, il est vrai, vont s'instruire dans les monastères, ou suivent, comme Louis VI enfant, les cours professés au parvis de l'église cathédrale ; les fils de ducs ou de rois ont

(1) *Poésies des Troubadours*, t. V, p. 87.

souvent un précepteur que les textes latins appellent *pedagogus* ou *grammaticus* (1). Hors ces cas d'exception, le futur chevalier ne reçoit que l'éducation de la famille, et encore la mère a-t-elle peu de part dans cette œuvre, parce que les exercices physiques qui tiennent la plus grande place dans la vie de ses fils les entrainent loin d'elle. C'est le père avec ses serviteurs qui dressent l'enfant, ou bien c'est un ami du père, car souvent les barons, faisant échange de bons procédés, élèvent mutuellement les fils les uns des autres. Ils cultivent — tout éducateur doit le faire — les qualités propres à assurer un rôle sur le théâtre où leurs élèves doivent se produire : ils développent en eux courage et adresse, et enflamment en ces jeunes imaginations le désir d'aller « honeur quérir », c'est-à-dire s'approprier les dépouilles de quelque adversaire vaincu. Rien dans cette éducation ne forme à la réflexion, à l'empire sur soi-même.

Au seuil de la virilité, ces hommes ne se trouvent pas enserrés par les devoirs d'une profession et les diverses obligations de la société, multiples chaînes qui alourdissent, mais régularisent nos vies. En fait de carrière, c'est la vie de hasards qui s'offre aux chevaliers; la société, à proprement parler, n'existe pas alors.

(1) Le fils aîné de Guillaume le Conquérant, Robert Courtes-Heuses, réclamait un jour à son père qui s'était engagé à lui céder la Normandie, l'exécution de cette promesse; ne recevant en réponse que de bons conseils de soumission filiale, il s'écria : « Je ne suis pas venu pour entendre des sermons; j'en ai été assez saturé par mes précepteurs. » (Orderic Vital, *Historia Ecclesiastica Normaniæ*, liv. V, au t. II, p. 379, dans l'édition donnée par la Société de l'histoire de France.)

Isolés sur leurs terres (1), les possesseurs du sol n'ont à compter avec personne, une fois accompli leur service féodal. Leur liberté n'a pas à entrer en de perpétuelles compositions avec la liberté d'autrui. Quand, malgré l'éloignement, il leur arrive de se gêner l'un l'autre et de se nuire, l'autorité publique n'est pas là pour délimiter les droits de chacun : qui se sent fort a peu de ménagements à observer, peu d'intérêt à se concilier les sympathies de ses semblables. Et tandis qu'en d'autres civilisations les divertissements eux-mêmes, rapprochant les hommes, les obligeant à mille concessions, à mille efforts d'esprit, tendent à polir les mœurs, le délassement des hautes classes au XIIe siècle les retrempe dans la nature sauvage. C'est la chasse, la course éperdue dans les forêts, la lutte avec les fauves, la surexcitation, parmi toutes les facultés humaines, de celles-là seules qui servent au combat. Puis c'est le tournoi, simulacre de la bataille.

Enfin, les hommes de ce temps ne sont pas façonnés par le christianisme. Du fait même que la plupart ne reçoivent pas l'éducation intellectuelle, l'Église perd son principal moyen d'agir sur les âmes. Combien l'éducation intellectuelle eût été, à elle seule, plus puis-

(1) Tous les membres de la haute classe n'ont point, il est vrai, un castel à eux. Beaucoup de chevaliers vivent à la solde de quelque riche seigneur. Mais cette subordination envers un chef librement choisi ne vaut pas, pour discipliner les hommes, l'autorité de supérieurs multiples et le frottement inévitable avec des concitoyens, des voisins, des égaux : le « soldé » rentrera dans l'indépendance absolue le jour où il en voudra courir les risques, et jusqu'alors la puissance de celui qu'il sert augmente son indépendance à l'égard des autres hommes.

sante que les autres modes d'influence dont l'Église disposait, nous en avons la preuve dans une série d'exemples trop peu remarqués. Les biographies de quelques chevaliers élevés aux écoles monastiques nous montrent, en effet, ces hommes profondément différents des autres nobles de leur temps. S'ils leur ressemblent quelquefois par les mœurs, toujours ils en restent dissemblables par la nature d'esprit, si bien que, presque tous, ne pouvant s'acclimater à un monde trop puéril et trop peu chrétien, ils reviennent chercher le bon ordre et la raison dans le cloître (1).

Ce n'est pas que le grand nombre des laïques vivent

(1) En nous racontant ces changements de vie, les chroniqueurs ne nous disent pas toujours que ce dégoût de la violence et du désordre résulte d'une première éducation intellectuelle, ce qui, alors, revient à dire « religieuse ». Mais si nous y regardons bien, quelque détail nous révélera toujours que ce chrétien, qui veut une vie haute et grave, est du petit nombre de ceux qui ont fréquenté les écoles. Ainsi Hébrard de Breteuil (frère du célèbre sire du Puiset qui soutint la guerre contre le roi Louis VI), quand il quitte les grandeurs pour vivre du travail de ses mains, d'abord comme charbonnier, puis comme moine, portait ordinairement sur lui un petit livre (libellulum) pour y écrire les vers ou choses remarquables qu'il priait tout homme lettré dont il faisait la rencontre de vouloir bien lui dicter. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 236.) Le sire de Loudun, l'un des chevaliers qui défrichèrent un coin de la grande forêt régnant entre l'Auvergne et le Velay pour y établir l'abbaye plus tard célèbre de la Chaise-Dieu, « avait ceint le baudrier militaire après avoir parcouru les premiers éléments des belles-lettres ». Herloy, frère du « chatelain » de Noyon, et l'un de ceux dont le biographe de saint Gérard dit : « Ils sont les meilleurs extirpateurs de forêts, ceux qui ont été les plus braves guerriers », Herloy « avait étudié dans sa jeunesse ». (*Acta Sanct. Ord. Ben.*, t. IX.)

Quant à saint Pierre de Chavanon, voici comment s'exprime son biographe : « Né de parents illustres..., il fut soumis dans son enfance aux études libérales, comme par suite de quelque présage divin et par une disposition spéciale de la Providence. » (*Spicilegium*, t. II, p. 155, édition de 1723.)

Cette phrase suffirait à établir, quoi qu'on en ait pu dire, que l'in-

étrangers à la religion. L'Église, étant l'élément supérieur du monde d'alors, s'impose de toutes parts à leurs pensées : Elle appelle à des fêtes pompeuses où la musique de chants expressifs pénètre les âmes ; Elle ébauche des peintures murales qui racontent les scènes bibliques ; Elle multiplie peu à peu les statues, inconnues depuis plusieurs siècles, et ces œuvres grandement admirées ne parlent aux yeux que d'apôtres et de saints. L'Église préside d'ailleurs à tous les actes solennels de l'existence, Elle arrive ainsi à enseigner vaguement la religion aux hommes des Croisades et à leur inspirer quelques sentiments d'honnêteté qui apparaissent sous le coup de certaines émotions (1). Mais ces influences extérieures ne mettent pas entre ses mains l'éducation des âmes. La communion, qu'elle considère comme l'incomparable moyen de formation chrétienne, est très rare en ces siècles (2), et les prédications restent

struction était bien réellement exceptionnelle dans la classe des possesseurs du sol. Voici un autre indice bien frappant. Un contemporain de saint Louis, louant ce roi de la façon *très catholique* dont il éleva ses enfants, signale comme un mérite rare qu'il voulut que tous reçussent de l'instruction. Guill. de Nangis dans Duchesne, *Hist. Fraac. script.*, t. V, p. 367.

(1) C'est ainsi que nous verrons les laïques qui assistent en grand nombre aux conciles acclamer la promulgation des lois de morale, même de celles qu'ils enfreignent le plus. Mais quand je dis qu'ils connaissent le christianisme *vaguement*, ce n'est pas sans motif. Veut-on savoir, par exemple, l'image qu'ils se font du bonheur du ciel? C'est, d'après M. Léon Gautier (l'érudit qui a le mieux pénétré la littérature du XIIe siècle), d'être « couchés en de bons lits ». Et cela, à l'époque même où, dans une abbaye normande, saint Anselme écrivait son superbe traité de philosophie chrétienne, à l'époque où saint Bernard écrivait ses sublimes méditations!

(2) Au XIIIe siècle, les fidèles exceptionnellement pieux qui embras-

forcément toutes populaires, ne pouvant guère exposer les splendeurs de la doctrine à des intelligences si frustes, ni donner une direction durable à des esprits si mouvants. En sorte que, si nos chevaliers sont imbus de la religiosité inhérente à toute société naissante, on pourrait soutenir qu'ils sont à peine chrétiens.

L'action du christianisme ne venant pas suppléer à l'absence de l'école et de la vie sociale, l'empreinte familiale ne reçoit aucune retouche et perpétue de génération en génération la même nature primitive (1).

§ III

PARALLÈLE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME DU MONDE FÉODAL.

Un trait bien particulier à cette époque, c'est la presque similitude entre les allures de l'homme et celles de la

saient le tiers ordre de Saint-François s'engageaient, comme adoptant une pratique spéciale, à communier quatre fois l'an.

(1) Si le christianisme produisait cependant à la longue quelque atténuation, en dépit des forces combinées de l'hérédité, de l'exemple et de l'éducation, voilà qu'arrivait une nouvelle invasion de Barbares : Danois, Normands, Hongrois (voir *Spicilegium*, t. II, p. 469), et c'était alors une nouvelle infusion de barbarie dans la société à peine dégrossie. C'étaient des populations encore plus ignorantes, plus exclusivement adonnées à l'instinct, plus fières de leur force qui leur valait de riches butins, plus indisciplinables, en un mot, que les Germains établis dans la chrétienté depuis le ve siècle. Et tout le travail civilisateur devait être repris à pied d'œuvre.

Nous croyons trop qu'il y eut, au ve siècle, dans le monde romain, une grande et unique invasion, et qu'aussitôt l'éducation des Barbares commença pour se poursuivre sans trêve. La vérité est que les invasions continuèrent, quoique avec moins d'intensité, jusqu'au xe siècle. Jusqu'alors, à mesure qu'un peu de civilisation parvenait à se déposer sur les peuples établis en pays chrétien, ce sédiment trop récent était dilué par un nouveau flot de barbarie.

femme. Il n'est guère établi, alors, que tel sentiment ou tel acte, permis à un sexe, est interdit à l'autre. Les hommes ont le droit de fondre en larmes, et les femmes celui de parler sans pruderie. Si les circonstances le demandent, il paraît naturel qu'un homme supplie en se tordant les bras, aux genoux de celui qu'il implore (1). Il parait naturel aussi qu'une femme, dans l'exercice du droit de justice, condamne au dernier supplice. Les guerriers soignent leur chevelure qui flotte artistiquement sur leur cou; leurs robes, dont les modèles les plus graves ont persisté jusqu'à nos jours dans les costumes des ordres religieux, se prêtent à des combinaisons de couleurs et de formes chaque jour renouvelées, en sorte que leur luxe, leurs modes *hasardées*, ne fournissent pas moins que les toilettes féminines ample matière aux épigrammes des prédicateurs. Les dames sont, comme leurs maris, habiles à l'équitation, à la chasse, et ne s'étonnent pas de diriger au besoin la défense d'une place de guerre.

Si nous considérons le niveau intellectuel, les femmes paraissent nettement supérieures. Elles ont plus de sérieux, plus de finesse. Avec elles, il ne semble pas qu'on ait affaire à l'âge de civilisation peu avancée auquel appartiennent leurs époux. Serait-ce qu'elles subissent plus qu'eux cette formation morale qui a nom l'éducation? Peut-être, car l'obéissance rudement imposée aux adolescents ne gêne guère l'humeur inconsi-

(1) « Ducis (*ou* Regis) pedibus provolutus... » est une expression fréquente dans les chroniques.

dérée de ces vigoureux gaillards qui ont la rase campagne pour s'ébattre, tandis que, sous l'œil maternel, l'obéissance exigée des jeunes filles est de tous les instants. Le vif désir qu'elles témoignent souvent d'être, par le mariage, arrachées au foyer natal indiquerait assez que leur impétueuse nature s'y trouve comprimée sous une rigide discipline. Toujours est-il que les femmes paraissent accoutumées à peser leurs actes, à ne point céder à l'impression du moment. Si le sens chrétien est d'ordinaire plus développé en elles qu'en leurs maris, dans le crime, d'autre part, elles montrent plus de perfidie et plus d'art (1).

Telle est l'impression que laissent les chroniques du temps.

Quant aux œuvres versifiées, alors appelées *Romans* ou *Chansons,* qui, tenant le milieu entre l'épopée et le roman moderne, retracent en grand nombre les scènes de la vie domestique, elles présentent dans la peinture des caractères de femmes une singulière anomalie. Tandis que l'épouse, la mère y apparaît presque toujours sous de fort nobles couleurs, les jeunes filles sont généralement représentées sans cœur et sans vergogne.

(1) Que de fois, avant qu'il ait été fixé par le burin de Shakespeare, avait paru dans le monde féodal le type de lady Macbeth, perfide, mais grande par l'indomptable constance à soutenir son rôle au milieu d'angoisses et de périls, coupable, mais non dénuée de sens moral, car elle sait si bien l'odieux de son action que tout son être physique en est ébranlé! Et, à son côté, ce gros soldat, Macbeth, qui n'a ni l'énergie de résister à ses insinuations de meurtre, ni la force de porter le poids du remords! — On verra dans l'Appendice : *Scènes de la vie réelle,* une lady Macbeth trop réelle : la comtesse Sibylle de Bellême, peinte avec une sorte d'effroi par son contemporain, le chroniqueur Orderic Vital.

Elles ont une pensée unique : conquérir un bel époux, et pour arriver à leurs fins tous les moyens leur sont bons. Pas un trait d'attachement filial, de dévouement, ne vient varier le tableau (1). Les trouvères ne voient d'ailleurs dans la jeune fille que la fiancée ou l'amante, et, en réalité, le mariage étant alors permis à douze ans et contracté d'habitude à quinze ou seize, l'enfant, jusqu'alors inobservée de tout autre que sa mère, entre subitement en scène au moment de ses fiançailles. Les

(1) Parfois, elles sauvent de la geôle ou de la mort des prisonniers de guerre; mais les trouvères ne laissent pas à leurs héroïnes le mérite d'un mobile désintéressé : c'est pour elles-mêmes, pour elles seules, qu'elles les sauvent. Ainsi, dans l'un de ces romans, le héros qui désire entrer au service d'un puissant amiral se présente à celui-ci comme fort habile à une foule d'arts : dressage des faucons, chasse, jeu d'échecs. L'amiral lui répond qu'on va sur l'heure connaître sa véracité; on va l'éprouver aux échecs. S'il en a menti, s'il s'est vanté, il payera sa tromperie de sa tête; mais s'il gagne la partie, l'amiral, séance tenante, lui donne sa fille. Or, c'est elle la partenaire qu'il s'agit de vaincre. Cette demoiselle s'est mesurée au noble jeu avec tous les barons du pays, et jamais on ne l'a vue « matée ». C'est pourquoi le père a prononcé une si téméraire promesse. Mais voilà que cette fois, regardant son adversaire, elle se dit : « Mon père est fou! Faire couper la tête à un si beau jeune homme qu'il sera si bon d'aimer! Non, non, il gagnera. » En effet, tout bas, elle l'avertit si habilement des fautes qu'il commet dans son jeu que bientôt il est victorieux. Mais il voit bien qu'elle a voulu lui sauver la vie; fort noblement il déclare que, satisfait d'avoir montré sa force, il ne réclame pas le prix de sa victoire, car « ce serait, dit-il, grand dommage de donner si haute damoiselle à un pauvre sergent de ménestrel » Le père reconnaissant lui remet cent marcs d'argent; mais la jeune fille, ramenée à son appartement, murmure avec colère : « Ah! si j'avais su... je t'aurais fait mat, va! » (*Huon de Bordeaux*, poème d'aventures du XIIIe siècle, publié par MM. Guessard et Grandmaison, dans *Les anciens poètes de la France*. Voir les vers 7386 et suiv.)

La jeune fille mise en scène est ici une musulmane; mais nos trouvères prêtent à leurs musulmans les traits de caractère observés chez les chrétiens. D'ailleurs, plus d'une héroïne française, dans nos romans épiques, ne se contente pas, comme celle-ci, de maudire la réserve du preux dont elle a dit : « Trop bel homme est! »

charmantes qualités spéciales à la jeune fille n'ont pas le temps de se développer en elle. Mais enfin, dans cette enfant que l'auteur de romans a si peu le loisir d'étudier, doivent exister les germes des fortes vertus qu'il admirera plus tard dans l'épouse.

Après le mariage, le grand rôle que le monde féodal assigne aux femmes est bien propre à ennoblir leur caractère. Par essence les femmes sont maîtresses de maison, et leur maison, au temps des Croisades, est une place de guerre. Durant les fréquentes absences du seigneur, elles auront à tenir en respect de nombreux hommes d'armes. Veuves et tutrices, et même du vivant de leurs époux si elles ont des domaines personnels, elles devront remplir les obligations féodales, fonctions publiques d'alors, et elles exerceront la souveraineté attachée à la possession territoriale. Enfin, par la constitution du douaire, leur assentiment est devenu nécessaire à presque toutes les transactions, et le mari ne signe guère une charte, de donation ou autre, sans mentionner expressément la participation de l'épouse (1).

Ce mari admet que sa femme est son égale. Ce nom de « pair » qui exprime officiellement l'égalité et l'union des intérêts, le mari féodal le confère volontiers à sa femme. Un autre mot d'affection conjugale que les auteurs de romans prêtent volontiers au mari est bien

(1) Les rois se conforment à cet usage général. Voir les nombreux exemples que donne Luchaire, *Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. I, p. 143.

significatif aussi : « Vous êtes ma jurée (1). » L'extrême importance que le monde d'alors attache au serment de fidélité met en relief la dignité de l'épouse liée par sa parole, par son serment matrimonial. Et l'homme a une haute idée du *sacrement de mariage* qui consiste en une promesse mutuelle. Même quand il lui arrive de trahir ses devoirs dans un entraînement irréfléchi, il en conserve la notion et le respect, et c'est pourquoi celui qui a au cœur une passion adultère cherche à établir, à faire admettre par l'Église, qu'il n'est point validement marié et qu'il peut encore choisir une épouse : il ne comprend pas le mariage sans l'amour, ni l'amour en dehors du mariage (2).

Il n'en garde pas moins, au foyer conjugal, son caractère impérieux, violent, et la dépendance de la femme — ainsi que son affection — est d'autant plus complète que, souvent, elle tient du mari tout ce qu'elle a, tout ce qu'elle est. Il la tira d'une de ces familles nombreuses comme elles le sont alors presque toutes, où chacune des cinq ou six filles n'avait qu'une place bien secondaire, et il la mena en son château pour y être une sorte de reine, et, devant l'autel nuptial, de la

(1) « A la foi Dieu sommes-nous mariées, Loyauté vous avons pléviée et jurée. » Ainsi parlent dans la Chanson d'Antioche les femmes des Croisés recommandant à leurs maris de ne pas les oublier à la guerre. C'est fier et beau. — On comprendra toute la force de ce mot *plévié* ou *plégé*, si l'on se rappelle ce qui a été dit de la plégerie dans le paragraphe de la Cour de justice féodale (liv. I, ch. III).

(2) Philippe Ier et Philippe Auguste n'eurent point pour maîtresses Bertrade d'Anjou et Agnès de Méranie ; l'un et l'autre épousa la femme qu'il aimait, nonobstant un précédent mariage prétendu nul. Ainsi voit-on agir nombre de seigneurs au même temps.

moitié de ses propres biens, il lui fit un apanage pour le cas où elle deviendrait veuve (1). Dépendante, dévouée, matériellement faible alors que la force est tout, et douée cependant d'un esprit d'initiative et de domination que son grand rôle développe chaque jour, comment agira-t-elle envers son cher seigneur et maître?

Les romans du temps nous le montrent en une série de scènes charmantes. L'épouse ne reste jamais assise quand apparaît son mari (2); mais avant qu'il rentre de la chasse ou de la guerre, elle a disposé toute chose

(1) Ce n'est pas à dire qu'aucune fiancée n'apporte jamais des possessions à son époux. Nous avons vu, en traitant du droit civil féodal, que les filles héritent de leur père à défaut de postérité mâle; seulement le cas est rare, et la plupart ne reçoivent de leurs parents que les draperies d'un lit, quelques robes précieuses, un gobelet d'argent, etc. De là nécessité du douaire.

(2) Voir notamment dans *Godefroy de Bouillon* (Chanson de Geste, éditée par Heppeau) l'étonnement du comte, père de Godefroy, en voyant sa femme rester assise à son entrée : « Dame, par Dieu, merveille voi. » (Vers 727.)

Voici, dans le *Roman des sept sages,* une épouse qui ne commet point cette impolitesse, mais n'en est pas plus endurante. Elle est d'ailleurs bonne ménagère. « La dame fut vestue d'une pelice d'escureus toute fresche. Maintenant vint li sires de chacier; ele se leva contre lui, si li oste sa chape, si li volt oster ses esperons, si s'obeist moult à li, et aporte I. mantel d'escarlate forré, et li met à ses espaules, et apareille une chière (approche un siège) et li sires s'i asiet; d'autre part s'asiet la dame sor une sele. Et li chien vindrent de toutes parz, si s'en montèrent sus les liz; et la levrière vient, si s'asied sor le peliçon à la dame. La dame esgarde I. des boviers qui fu venuz de la charrue. Si ot I. costel à sa ceinture. La dame saut, si prant ce costel et fiert (frappe) cele levrière, si l'ocit, si que li peliçon fut ensanglantez, et li foiers. Li sires regarde celle merveille : Qu'est-ce, dame, fait-il, commant fustes-vos si hardie que vos osastes occire ma levrière? — Commant, sire, donc ne véez vos, chacun jor, commant ils atornent vos liz; il ne passera ja III jorz qui ne conviengne fere buée (lessive) por vos chiens; par la mort Dieu! si les occiroies avant, toz, de mes meins, que il alassent ainsint par céanz... »

selon ses propres vues. Elle l'appelle « mon seigneur » et lui fait ratifier ce qu'elle a ordonné — elle l'appellera « mon doux seigneur » s'il y contredit et se fâche. Quand, d'autre part, il commande, elle répond presque invariablement : « Sera fait selon votre plaisir », ou bien : « Sire, une femme doit toujours obéir. » Oui; mais avant de pratiquer cette obéissance hautement prônée, bien souvent, sous mille bons prétextes — par grand sens et devise, disent les contemporains — elle laisse à son redouté « sire » le temps de changer d'avis. Dans l'intervalle, elle lui dit d'un ton distrait : « Si vous m'aviez commandé telle autre chose, peut-être en auriez-vous eu plus de satisfaction. » Quelquefois, quelques rares fois, après des années de patience, sur un ordre formellement méchant qui entraînerait un sacrifice d'amour maternel ou un acte antichrétien, elle bondit tout à coup, s'écrie : « A Dieu ne plaise! » Et alors l'indignation débordée se répand en paroles ardentes pressées, fières et dures : « Tu as vécu dans le mal, tu veux mourir dans le mal! s'écrie l'héroïne de la chanson d'Aspremont, c'est merveille si Dieu te souffre encore et ne te fait périr de malemort (1). »

(1) *La chanson d'Aspremont* (édit. Guessard, p. 17). Dame Ameline parle ainsi à son époux, Girard de Fracte, quand il lui dévoile qu'au lieu de suivre l'empereur Charles, son seigneur, à la grande guerre contre les infidèles, il va envahir les domaines de l'empereur absent, c'est-à-dire violer son serment de fidélité.

La virulente apostrophe d'Ameline se termine par ces mots : « Voilà tant d'années que tu me pris pour femme, et depuis... tu as toujours volé, pillé, brûlé... déshonoré femmes... Que feras-tu, malheureux! Tiens, mande tes hommes, tous ceux que tu as, et marche au secours de Charles : tu feras pénitence en combattant les païens... » Quand Girard

Et cette révolte inaccoutumée, héroïque — car la brave rebelle s'expose à une répression brutale — cause parfois à l'époux une de ces émotions soudaines dont nous avons dit la puissance sur les hommes de ce temps : souvent il est par là même détourné de ses mauvais desseins.

Si, au contraire, le baron entre en rage, frappe (1), saisit sa femme par les cheveux et la traîne à travers la salle (2), elle, à peine tirée de ce mauvais pas, se souvient que rien n'est plus faible qu'une volonté épuisée par la fureur, et médite déjà l'habile tactique qui triomphera des résistances du brutal.

Ces hommes sont des enfants; ces femmes sont bien des femmes.

On pourrait sans doute établir, par une série d'exemples, que l'influence maternelle, quand elle devient prédominante dans l'éducation d'un fils, donne à celui-ci une supériorité marquée sur ses contemporains. Richard Cœur de Lion, ce roi poète, artiste, dont les mœurs élégantes et l'esprit délié exercèrent, en dépit de sa cruauté, une si vive impression sur son siècle, fut formé par cette brillante Éléonore d'Aquitaine qui, en lutte avec son époux, retenait le plus possible ses fils dans sa

entendit sa femme parler ainsi, continue le roman, il ne put jamais dominer son cœur. Le voilà pour ses péchés qui commence à soupirer...

(1) « Hauce le poing, enz el nez la feri », est une expression qui se rencontre dans maints romans : *Gaydon* (publié par Guessard et Siméon Luce). *La mort de Garin le Loherain.* Voir aussi *Doon de la Roche.*

(2) Dans le poème des *Aliscans* (édité par Jonchbloet), ce n'est pas sa femme, mais sa sœur que le héros, Guillaume, traîne par les cheveux. (Vers 320 et suivants.)

sphère d'influence pour faire d'eux des chefs de parti. Notre grand saint Louis, comme chacun sait, fut élevé exclusivement par Blanche de Castille, et Joinville, le charmant conteur si digne de l'amitié de Louis IX et qui nous apparaît tellement supérieur à son milieu, était aussi l'élève d'une mère veuve et régente.

CHAPITRE IX

LE CHEVALIER.

§ I

CE QU'EST UN CHEVALIER.

Ces hommes des hautes classes dont nous venons d'esquisser le caractère sont pour la plupart des chevaliers. Le monde féodal qui nous a retenus longtemps est composé des seuls chevaliers. Qu'est donc un chevalier?

Le chevalier est le militaire par essence. Les chroniques latines l'appellent simplement : *miles,* le militaire. Son nom usuel de chevalier (comme le terme latin *eques* rarement employé à cette époque) indique qu'il combat à cheval.

Le trait caractéristique qui le différencie nettement du soldat de tous les temps, c'est qu'il est militaire par lui-même, sans faire partie d'une armée.

Le soldat moderne, comme le légionnaire romain, est dans une armée une quantité infinitésimale — la très petite partie d'un grand tout. Le chevalier est quelque chose à lui tout seul. Il est une unité de force

militaire. Même il n'entre jamais en composition d'une unité plus vaste. On pourra voir marcher ensemble cinquante, cent ou mille chevaliers, on n'aura pas pour cela un escadron, une phalange quelconque. Non, ils seront cinquante, cent ou mille guerriers agissant individuellement, momentanément rapprochés pour une action commune, mais gardant chacun son indépendance, son but personnel. C'est pour son propre compte que le chevalier se bat : il venge une injure ou secourt un ami, il gagne une solde ou assure à sa famille la jouissance d'un patrimoine en servant à la guerre un suzerain qui lui concède un fief. Parfois aussi, songe-t-il à défendre la chrétienté, la grande patrie. Mais, encore dans cette œuvre de défense générale, il agit en son nom personnel et *proprio motu*. S'il va repousser les Sarrasins des frontières chrétiennes, c'est qu'il a été déterminé à cette œuvre par les prédicateurs de la Croisade. Aussi regarde-t-il comme son guide et non comme son chef le roi ou le grand seigneur qui conduit l'expédition. Il quittera l'ost s'il la trouve mal dirigée. Il peut ne figurer dans aucune armée, il pourrait même n'avoir jamais paru dans aucune, il n'en sera pas moins *un militaire*.

Ce qui constitue en lui ce caractère, c'est *le fait d'avoir été créé chevalier*. Dès l'instant où cette faveur lui fut accordée, il revêtit aux yeux de ses contemporains une nature nouvelle, ainsi que le jeune clerc devenu prêtre en un moment donné.

Les prérogatives attachées au caractère de chevalier

se résument, d'ailleurs, dans *l'égalité avec les autres chevaliers*. Mais la grande diversité de fortune et de puissance qui peut exister entre les membres de la haute classe rend cette égalité fort remarquable; un grand prestige s'attache naturellement à ce caractère spécial assez efficace pour établir la confraternité et la parité de condition sociale entre un pauvre guerrier et un puissant duc. Les fils de rois eux-mêmes, tant qu'ils n'ont pas la « chevalerie », doivent céder le pas aux chevaliers.

Mais comment devient-on chevalier, et, d'abord, quelles sont pour cela les conditions requises?

Ces conditions ne sont nulle part formulées, mais elles s'imposent par la force des choses. La première, c'est l'aptitude à manier les armes. Il faut donc, pour devenir chevalier, être indemne de toute infirmité et avoir atteint l'âge de quinze ans au moins. Cet âge est celui qu'indiquent les *Assises de Jérusalem*, et, en France, l'aide pécuniaire due par les vassaux à leur seigneur quand il arme chevalier son fils aîné, peut leur être réclamée du jour où ce fils atteint ses quinze ans (1). Ceci marque bien l'âge traditionnellement admis. On le dépasse très souvent. Le comte d'Anjou Foulques le Rechin nous raconte lui-même qu'il a été chevalier à dix-sept ans, en 1060 (2). Au XIIIe siècle, l'usage le

(1) SAINTE-PALAYE, *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, t. I, p. 61.

(2) Le narré de ce curieux personnage est inséré au *Rec. Histor. Fr.*, t. XI. (Voir p. 138.)

Plusieurs romans racontent que leur héros fut chevalier avant quinze

plus général sera d'attendre la vingtième année (1).

A la force de porter les armes doit se joindre l'habileté à les manier : le jeune homme est tenu de faire ses preuves au moment où il est armé.

Comme on est fait chevalier en revêtant l'armure et en ceignant l'épée, une autre condition, matériellement inéluctable, est la faculté de se procurer cette épée, cette armure de grand prix. Et comme cette pesante armure, difficile à revêtir, impossible à enlever sans un aide, nécessite la présence constante d'un écuyer sans lequel le chevalier ne pourrait guère combattre, il faut aussi posséder les moyens de faire vivre à ses côtés au moins un écuyer. Enfin, trois chevaux sont strictement nécessaires : deux pour le chevalier qui aura peut-être dans le combat sa monture tuée sous lui, un pour son écuyer (2). Toutes les familles de la population souveraine ne peuvent fournir à chacun de leurs fils cet ensemble coûteux.

Enfin, les chevaliers entendent demeurer une élite : ils n'admettraient point parmi eux un jeune homme entaché d'un de ces vices, tels que lâcheté ou mensonge, que l'opinion publique flétrit.

ans; mais je crois que les auteurs entendent énoncer un fait exceptionnel, preuve d'une rare précocité.

(1) Saint Louis suivit cet usage pour l'armement de ses fils.

Au xve siècle, Eustache Deschamps déplorera comme un des signes de dégénérescence de la chevalerie, qu'on voie de son temps armer des enfants de huit ou dix ans.

(2) La règle des Templiers porte (art. 30 et 31) que, vu la grande pauvreté de l'Ordre naissant, chaque chevalier n'y possédera *que trois chevaux, et n'aura qu'un écuyer*. (*Reg. pauperum commilitonum Christi Templique Salomonici*. Dans Labbe, t. X, col. 923.)

Bien que, d'ordinaire, les seuls membres de la population souveraine entrent dans la chevalerie, la naissance n'est pas une condition absolue. Les bourgeois de Provence, dit un document du XIIIe siècle (1), « ont l'habitude déjà fort ancienne de recevoir l'épée et le privilège de chevalerie ». On a vu même des serfs créés chevaliers par leurs maîtres en récompense d'un bel acte de dévouement (2). Ceci n'est pas sans exciter quelque scandale (3), mais comment s'y opposer? Tout chevalier, en effet, peut à lui seul conférer la chevalerie (4).

Un chevalier riche la confère d'ordinaire à ses fils, un suzerain aux fils de ses hommes liges, aux adolescents qui s'élèvent à sa cour. Les rois eux-mêmes se plaisent à garder auprès d'eux et à créer chevaliers les fils de leurs grands vassaux. Henri Ier donna les armes

(1) Document concernant la sénéchaussée de Beaucaire, publié dans les *Preuves* de l'*Histoire de Languedoc*, t. III, col. 607.

(2) *Geoffroi de Vigeois*, chroniqueur cité par DOM BRIAL (Préface au t. XIV du *Rec. Histor. Fr.*), relate qu'un vicomte de Ventadour, au commencement du XIIe siècle, prit en affection un de ses paysans dont l'esprit ingénieux l'avait bien servi. Il donna au manant l'entière propriété de sa tenure, et arma ses fils chevaliers.

Les romans supposent souvent de pareils faits. Dans *Berthe au grand pied*, dans *Macaire*, dans *Doon de Mayence*, dans *Amis et Amiles*, on voit créer chevalier un jongleur, un bûcheron, un marchand, deux serfs.

C'est seulement à la fin du XIIIe siècle qu'apparait l'exclusion formelle des fils des vilains. (BEAUMANOIR, ch. XLV.)

(3) « Il est bien mal récompensé, » dit l'auteur de *Gérard de Roussillon*, « qui de fils de vilain fait chevalier. » Dans un poème où Charlemagne est fort maltraité, les barons lui reprochent d'avilir la chevalerie en se plaisant à la conférer aux serfs.

(4) Tous les écrits du temps l'attestent. Voir d'ailleurs les preuves dans DUCANGE, au mot « Miles », et dans CURNE DE SAINTE-PALAYE, *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*.

au futur duc des Normands Guillaume le Conquérant. Philippe Auguste, le jour où il ceignit le baudrier militaire à son fils Louis, le ceignit aussi à cent camarades du prince (1). Saint Louis fit la même générosité à cinquante-deux compagnons de son fils aîné Philippe (2).

Vers le même temps, le comte de Toulouse, Raymond VII, tenant sa cour durant les fêtes de Noël, équipe et fait chevaliers jusqu'à deux cents jeunes nobles, parmi lesquels le comte de Comminges et le vicomte de Lautrec (3).

Le récipiendaire reste toute sa vie l'obligé et comme le filleul du seigneur qui, en l'armant, a fait de lui quelque chose et quelqu'un.

§ II

L'ARMEMENT DU CHEVALIER.

C'est la volonté de celui qui confère la chevalerie — du consécrateur, allions-nous dire — qui crée le nouveau chevalier, quelle que soit la cérémonie usitée. Le principal rite est la mise en possession de l'épée; l'armure défensive réservée aux chevaliers est en même temps donnée au jeune homme. Cette « prise d'habit » laïque et militaire se nomme l' « adoubement ». « Être adoubé », « être revêtu des armes » sont les termes les plus employés pour exprimer l'entrée dans la cheva-

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 690, Chron. de Mathieu Paris.
(2) *Ibid.*, t. XXI, *Expensa pro militia domini Philippi.*
(3) *Ibid.*, t. XX, p. 770.

lerie. En latin, les chroniques disent : *armis militaribus indui, arma militiæ recipere* (1). Cet adoubement peut se faire en famille, presque sans témoins. Un roman du XIIe siècle, *Aiol,* raconte qu'un jeune homme que son père envoyait à la cour de France lui dit : « Veuillez, pour Dieu, m'appareiller; que je ne sois pas pris, chez le roi, pour un écuyer! » Le père approuve, ordonne qu'on revête son fils du haubert, la mère lui lace son heaume, et le père, appelant son fils auprès de son lit de malade, lui ceint l'épée et le déclare chevalier. D'autres fois, sur le champ de bataille, une épée, la première venue, est attachée au côté d'un adolescent que signale sa bravoure, et par là même, en une minute, il est fait chevalier (2).

Mais le plus souvent la *prise des armes* se célèbre avec solennité. On a convoqué une nombreuse réunion de « gentils hommes et de gentils femmes ». Le château, tendu d'étoffes de soie, est jonché de feuillages et de fleurs. Le jeune aspirant est superbement vêtu; au sortir d'un bain, il a parfumé sa chevelure. S'il est pieux, il a passé la nuit en prière dans l'église, comme aux veilles des plus grandes fêtes, Noël ou Pâques, — c'est, dans les premières années du XIIIe siècle, un usage

(1) On trouve même le verbe *adobare*.

(2) Les scènes de ce genre sont fréquentes dans les poèmes du XIIe siècle. Voir le *Charlemagne* de la bibliothèque Saint-Marc de Venise analysé par M. Guessard, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XVIII; les *Enfances Vivien ; Ogier*.

Des récits du même fait ne se trouvent dans les chroniques qu'à une date postérieure. On sait que cinq cents jeunes hommes furent faits chevaliers au moment de livrer la bataille d'Azincourt.

qui se répand (1) — il a fait bénir les armes qu'il va recevoir, et, pendant qu'il priait, elles ont reposé sur l'autel. Le moment venu de la cérémonie, il gravit une estrade dressée dans la grand'salle ou dans la cour du château (2). On veut que l'enfant, comme on l'appelle ce jour-là pour la dernière fois, soit vu de tous pendant qu'on le revêt de cette armure et de ces armes qui le consacrent homme de guerre.

Voici d'abord une « cotte » ou tunique enveloppant le corps d'un réseau de fer. Au XIe siècle, cette cotte du chevalier s'appelait un « gambison » ; elle était en cuir ou en forte étoffe rembourrée de chanvre et portait une quantité d'anneaux métalliques se rejoignant, se recouvrant presque l'un l'autre. Au XIIe siècle, les anneaux sont entrelacés : ils forment un tricot de fer, des « mailles », constituant une tunique qui est appelée « haubert » ou simplement « cotte de mailles ». C'est un vêtement quelque peu lourd, mais élastique et souple. Il se pose par-dessus une cotte d'étoffe rembourrée. Il est complété par des gants, des jambières et un capuchon également en « mailles ».

Le heaume, casque conique muni d'un nasal, est fixé sur le capuchon de fer par de fines courroies, et, afin de ne point meurtrir la tête, on intercale deux

(1) Les romans du XIIe siècle parlent seulement de l'assistance à la messe le matin de l'adoubement.

(2) Quand un large et haut perron existe devant le manoir, c'est là qu'a lieu l'adoubement. Les trouvères aiment à placer ainsi la scène. Ils se plaisent, en contant une prise d'armes, à mentionner les divers détails indiqués plus haut.

coiffes rembourrées sous ces deux coiffes de métal.

L'armure défensive comprend encore l'écu, long bouclier en forme de triangle allongé, aux bords latéraux légèrement courbes. Il est convexe de façon à entourer à moitié le guerrier dont parfois il égale presque la taille en hauteur (1). Formé d'osiers que le cuir recouvre, il doit être à la fois léger et solide. Il est peint, et les couleurs, les figures qui le décorent serviront dans la mêlée à faire reconnaître son possesseur (2).

Les éperons placés à leur tour, il ne manque plus à l'armement que la pièce principale, l'insigne par excellence de la chevalerie, le baudrier, ceinture portant l'épée (3).

(1) Voir le sceau de Soissons au XIIe siècle; la tapisserie conservée à la cathédrale de Bayeux et qui fut brodée vers l'année 1100.

(2) On lit dans le *Roman de Rou,* histoire en vers de la Normandie, écrite au XIIe siècle : Les riches hommes ou barons avaient tous près d'eux gonfanons ou autres enseignes qui pussent servir de point de ralliement à leurs troupes, par exemple des écus peints de diverses manières, etc.

Le sujet peint se nommait la « reconnaissance ». Une même « reconnaissance » usitée dans une famille durant plusieurs générations devint le blason de cette famille.

(3) Au XIe siècle, l' « épée » ou « brand » était longue. Les tranchants suivaient deux lignes droites se rapprochant et terminées par un arrondi. Cette disposition indique qu'on ne se servait de cette arme que « de taille », pour « trancher » ; aussi faisait-on la poignée assez grande pour être tenue à deux mains, et on allégeait le poids de la lame en y creusant une cannelure.

VIOLLET-LE-DUC (*Dict. du mobilier*, au mot *Epée*).

Cet auteur a vu dans la collection Nieuwerkerke une telle épée, semblable à celles que les enlumineurs de manuscrits tracèrent depuis l'époque carolingienne jusqu'au XIIe siècle.

Aux XIIe et XIIIe siècles, la même forme subsiste pour une épée plus courte, dite épée normande, mais il existe un autre type dont les tranchants, presque parallèles, sont recoupés au bout pour former pointe; une arête médiane donne une extrême rigidité à cette arme, qui peut

En l'attachant au côté du jeune homme, celui qui confère la chevalerie prononce ordinairement la parole « Sois chevalier ». Et il accompagne cette parole quasi sacramentelle de quelques souhaits ou exhortations (1), puis d'un coup vigoureux, asséné de la paume de la main ouverte sur la nuque du nouvel « adoubé ». Ce rite, qui procède sans doute du même symbolisme que le soufflet de la confirmation, est ce qu'on nomme la « paumée » ou la « colée (2) ».

frapper et de taille, et de pointe — on dit alors « d'estoc ». (Voir *Le costume de guerre et d'apparat, d'après les sceaux*, par Demay, p. 33.)

(1) Voici les petites allocutions que Léon Gautier a relevées dans les poèmes et qu'il cite dans *La chevalerie* (p. 325, note 4) : « Sois chevalier, beau fils, et courageux envers tes ennemis. » (*Ogier*, vers 7315.) — « Très doux enfant, songez à bien faire, soyez si preudome que Dieu vous veuille aimer. Vous êtes d'un lignage qui ne doit pas se démentir. » (*Bueves de Commarchis*, vers 65 et suiv.) — « Il faut donner de l'éperon, bien poursuivre vos mortels ennemis, élever vos parents et amis, honorer les chevaliers, donner aux pauvres. » (*Ogier*, vers 7331 et s.) — « Que le seigneur Dieu qui fut crucifié te donne le pouvoir sur tes ennemis. » (Auberi.)

On trouve dans les *Aliscans* (édition Jonckbloet, vers 7684) : « Tiens Renoart, que Dieu te donne bonté, vasselage (courage) et prouesse. » Et dans le *Chevalier au cygne*, vers 1265 : « Sois chevalier et que Dieu te donne hardiesse. » Dans *Aiol*, le vieux père qui arme son fils sans apparat lui dit simplement : « Souviens-toi toujours de ta mère. »

2) Origine de l'*accolade*, ce coup de plat de l'épée qui fut plus tard un des rites de l'entrée dans la chevalerie.

La brutale « colée » (en latin *colaphus*, *alapa*) est mentionnée plusieurs fois par le chroniqueur Lambert d'Ardres qui écrivait à la fin du XIIe siècle, par le *Magnum Belgii Chronicon*, au milieu du XIIIe siècle, et, un peu plus tard encore, par Beaumanoir. Celui-ci racontant que l'on dut une fois, pour rendre une enquête légale, créer subitement un chevalier, s'exprime ainsi : « Et li donna li uns une colée et dist : « Chevaliers soyes. »

De plus, la colée est racontée par dix-huit romans du XIIe siècle que cite M. Léon Gautier (*La chevalerie*, p. 285-286). Cet auteur éminent regarde, à ce sujet, comme un chef-d'œuvre d'exposition sauvage et

Ce n'est, d'ailleurs, que la première des épreuves destinées à mettre tout de suite en évidence la solidité du jeune militaire. On lui fait don de ses chevaux de guerre, il s'élance sur l'un d'eux, cherchant à l'enfourcher sans toucher l'étrier (1), et aussitôt, dans les prai-

vraie le début de la chanson intitulée : *Élie de Saint-Gilles* et datant du XIIIe siècle. Voici la traduction abrégée qu'il en donne :

« Le père d'Élie, Julien de Saint-Gilles, a la barbe toute blanche. C'est un fier baron, qui ne s'est jamais rendu coupable d'une trahison, qui a toujours aimé le fils de sainte Marie, qui a porté honneur aux moutiers et a fait construire des ponts et des hôtelleries pour les pauvres voyageurs. Mais enfin « il y a cent ans qu'il a été fait chevalier », et il éprouve le besoin de « se reposer et de bien vivre ». Là-dessus, il fait venir son fils Élie, ou plutôt, il le fait comparaître devant lui dans la salle perrine. Pour exciter la colère du jeune homme, il lui reproche de n'avoir accompli encore aucun exploit : « A ton âge, dit-il, j'avais déjà conquis châteaux, fertés et villes. » Le jeune Élie se cabre sous l'aiguillon de ces paroles, d'autant que le vieillard se demande tout haut si son fils ne serait pas plutôt appelé à vivre dans un cloître et à être « moine reclus à Noël ou à Pâques ». Pour le coup, c'en est trop. Élie veut partir et quitter pour toujours ce château où il est forcé de dévorer de tels outrages : « Tais-toi, malheureux, tais-toi, lui crie son père. T'imagines-tu partir ainsi, sans escorte et sans armes? Mais l'on dirait en te voyant passer sur les routes : « Vous voyez ce jeune homme? C'est le fils de Julien-à-la-Barbe. Son père l'a chassé de sa terre. » Non, non, tu ne partiras pas ainsi. Et je m'en vais sur l'heure te faire chevalier. » Se tournant alors vers ses hommes : « Qu'on prépare une quintaine, dit-il, et qu'on m'apporte mes armes. » La cérémonie commence tout aussitôt. Le vieillard ceint l'épée à son fils; puis, haussant la main et la laissant tomber comme un marteau sur le cou de l'enfant, ce terrible centenaire lui donne un tel coup, qu'Élie en est à moitié renversé. Le nouveau chevalier sent la colère lui monter à la tête et couvre tout bas son père d'injures : « Ah! dit-il, si c'était un autre! Mais, c'est mon père, et mon devoir est de ne pas me plaindre. » Il se calme, relève la tête, monte brusquement à cheval et abat, d'un coup de maitre, tout l'appareil de la quintaine. « Ce sera un preux! » s'écrie alors le vieux, qui est ravi. Mais la mère pleure en pensant que son fils va la quitter. »

La scène, ajoute Léon Gautier, est à la fois féodale et humaine.

(1) Ce trait d'adresse est vanté dans *Garins li Loherains* (II, 147), *Raoul de Cambrai* (édition Legloy, p. 23), *Ogier* (vers 7323), etc.

Détail pour les sportsmen : dans *Girard de Viane* (édit. Tarbé, p. 21), le nouveau chevalier monte par l'étrier gauche.

ries avoisinant le château, au mépris de tous les obstacles, il fait un *eslai*, un galop endiablé. Puis on lui remet sa lance à la hampe de frêne, et il doit dans un nouveau temps de galop frapper l'ennemi figuré par une « quintaine », c'est-à-dire un poteau couvert de l'armure complète : « haubert au corps et heaume en tête ». Fondant sur cet adversaire plus solidement fixé en terre que le meilleur cavalier ne fut jamais planté sur son cheval, il faut l'ébranler, ou bien, en le heurtant, briser la forte lance, sans être soi-même renversé par le choc. Dans une autre passe, il faut, de l'épée, déchirer le haubert aux mailles de fer, briser le dur métal du heaume. Parfois, quelqu'un des chevaliers présents veut jouter contre son nouveau frère d'armes, — et alors, c'est le « behour » bien plus émouvant que le jeu de la quintaine. Souvent tous les assistants s'en mêlent, et la cérémonie finit par un tournoi improvisé (1).

Un chevalier indigne est parfois dégradé. Le fait est très rare, mais il se présente. En 1115, Thomas de Marle, coupable de dévastations et de pillages, et aussi d'alliance avec les insurgés de Laon, fut excommunié au concile de Beauvais, et, ajoute Suger, « bien que le coupable ne fût pas présent, le légat lui ôta la ceinture de chevalier (2) ». Ces mots semblent indiquer que l'enlèvement du baudrier où pend l'épée est l'une des

(1) Voir *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 521, le récit d'un adoubement chez le duc des Normands, au XIIe siècle.

(2) « Cingulum militarem ei quamvis absenti decinxit. » *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 42.

formes extérieures de la dégradation. D'après le roman de *Garins li Loherains*, le félon qu'on dégrade a ses éperons « tranchés ». Ce n'est qu'à la fin du Moyen-Age que furent imaginées les cérémonies théâtrales et compliquées décrites par Sainte-Palaye dans les *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*.

§ III

L'ÉCUYER, LE VARLET.

Aux côtés du chevalier, et faisant en quelque sorte partie de lui-même, apparaissent toujours, avons-nous dit, un ou plusieurs écuyers.

En temps de paix, ils lui rendent tous les services domestiques et prennent soin de ses chevaux. En campagne, ils portent son écu, sa lance, son armure, dont ils le revêtent au moment du combat. Pendant l'action, ils lui tendent, à l'instant opportun, l'arme nécessaire, se tiennent prêts à le remettre en selle, s'il est désarçonné; s'il tombe grièvement frappé, ils le déchargent du heaume et du haubert et pansent ses blessures.

Des *varlets* ou *vasselets* assistent les écuyers.

Le chevalier est souvent secondé aussi par des coutiliers qui s'attaquent au cheval de son antagoniste et cherchent à lui couper les jarrets, tout en préservant d'un semblable danger la monture de leur maître.

Ainsi, quand un chevalier marche au combat, c'est un groupe de cinq ou six hommes agissant comme un seul être aux bras multiples. Qui prend à solde vingt

chevaliers prend à ses gages vingt groupes de cinq hommes.

Écuyers et varlets (ce dernier mot, étant un diminutif de *vassal,* indique la noblesse) sont des fils de la population souveraine qui n'ont pas eu le bonheur, réservé aux très riches, de devenir chevaliers dès l'âge de quinze ou seize ans. Ils sont apprentis chevaliers.

Quelques-uns restent apprentis toute leur vie, faute de moyens pour s'équiper. Les écuyers à cheveux gris ne sont pas rares dans les romans militaires du temps : après avoir, tout jeunes, servi le père, on les voit, mûrs et expérimentés, guider le fils. C'est une sécurité pour la famille de savoir le chevalier imberbe sous l'égide du vieil écuyer. Celui-ci a sur son jeune maître une autorité morale. « C'est moi qui vous appris les armes ! » lui dit-il, quand il veut prendre le rôle de mentor (1).

Lors même que l'écuyer n'est pas ainsi un vieil ami de la famille, entre lui et son maître règne une vive affection. Ils ne pourraient vivre côte à côte, ces deux hommes prompts à la colère, si la sympathie ne les unissait. Ce n'est pas à dire que jamais ils ne se querellent et que jamais l'écuyer ne soit battu (2). Mais l'amitié persiste. Plus d'une fois, ils se sont l'un à l'autre sauvé la vie. Et tout jeune écuyer attend de son maître le suprême bienfait, l'admission dans la chevalerie.

(1) Dans *Raoul de Cambrai,* l'écuyer qui a servi le père du terrible Raoul fait à celui-ci des remontrances écoutées.

(2) L'article 31 de la *Règle des chevaliers du Temple* défend de battre les écuyers qui par dévouement et religion serviraient gratuitement ces chevaliers. (Labbe, *Concilia*, t. X, col. 922.)

A cette aspiration suprême se rattachent les rêves de gloire et d'amour. On peut aspirer à la plus noble damoiselle, quand on devient le confrère de tout ce que le monde compte de grands, quand on acquiert cette épée qui a permis à tant d'heureux cadets de se tailler un fief, un comté, un royaume.

Au contraire, ne pas devenir chevalier, c'est garder une condition d'infériorité vis-à-vis de ceux dont on est l'égal par la naissance. C'est demeurer toute sa vie attardé parmi les jeunes gens qui ne sont rien encore : le nom de « bachelier », appliqué d'ordinaire aux jeunes nobles, reste toute leur vie aux infortunés gentilshommes que l'adoubement n'a point consacrés militaires (1).

§ IV

L'ÉGLISE A-T-ELLE INSTITUÉ LA CHEVALERIE ?

Nous avons vu ce qu'est le chevalier et, par suite, la chevalerie.

(1) Le mot *bachelier*, corruption du mot *bacularius*, qui exprimait chez les Gallo-Romains le degré inférieur de la noblesse, désigne à l'époque des Croisades, non plus l'homme de petite noblesse (car il n'existe pas alors de catégories nobiliaires), mais l'homme qui est encore au plus bas échelon des dignités, le jeune homme qui, plus tard, succédera aux fiefs de son père ou en acquerra par sa vaillance. Le tout jeune homme n'est pas marié d'ordinaire ; aussi *bachelier* devint-il à peu près synonyme de *célibataire* (comme notre mot *garçon*), sens resté en anglais au terme *bachelor*.

Les jeunes chevaliers sans terres et sans emploi sont aussi appelés bacheliers ; mais nous avons vu que du moment qu'ils sont chevaliers, ils acquièrent bientôt solde ou terres, et sortent ainsi de la situation du bachelier.

Il n'y a là rien d'éthéré, de mystique, de religieux. Aussi, après avoir appris *par cœur* dans les livres de classe : « La chevalerie est une institution créée par l'Église pour adoucir les mœurs rudes de l'époque » (1), on est bien étonné, lorsque, lisant les textes du temps, on voit agir, on entend parler des chevaliers (2). On n'est guère moins surpris quand un chroniqueur, contemporain des Croisades, voulant dire qu'un chevalier s'est fait moine, emploie des expressions comme celle-ci : « Il a quitté la milice mondaine — ou la milice du siècle pervers — pour la milice de Jésus-Christ. » Comment? la milice mondaine, la milice du siècle pervers? cette chevalerie créée par l'Église? En vérité, se dit-on, il semble ignorer, ce chroniqueur bénédictin, l'origine quasi sacrée et le but admirable de cette institution dont il fait ainsi l'antithèse de la profession monastique. Mais, de fait, aucun des annalistes ses confrères ne mentionne cette grande création de la chevalerie, alors qu'ils racontent avec solennité l'établissement de la Trêve de Dieu et autres tentatives d'amélioration

(1) Cette phrase, reproduite sous diverses formes dans tous les livres d'histoire, est prise dans la petite *Histoire de France*, de M. Lavisse, d'ailleurs si admirablement précise et complète dans son court aperçu du Moyen-Age.

(2) J'éprouvai le premier étonnement de ce genre en lisant, bien jeune, dans l'*Histoire de France*, de M. Guizot, ce passage de Raoul de Caen, serviteur et biographe de l'un des chefs de la première Croisade, Tancrède de Hauteville : « Tancrède éprouvait une grande anxiété en pensant que ses combats de chevalier semblaient contrarier les préceptes du Seigneur. Le Seigneur nous invite à donner notre tunique et notre manteau à qui vient nous en dépouiller ; l'obligation du chevalier est d'enlever tout ce qui reste à celui auquel il a déjà pris sa tunique et son manteau. »

sociale. Sans doute, la trace de cette importante création se trouve dans les procès-verbaux officiels des conciles. Et l'on consulte tous les *Sacrosancta concilia* et l'on se convainc que parmi tant de sujets abordés dans les conciles et synodes, la chevalerie ne figure jamais. Cherchant alors dans les traditions populaires ce que les auteurs ecclésiastiques ne disent pas, on ouvre ces romans épiques qui sans cesse mettent en scène des chevaliers; mais les héros de ces poèmes ne semblent guère se douter qu'ils sont membres d'une institution d'origine cléricale, et les trouvères, qui aiment pourtant à faire étalage d'érudition, ne donnent jamais cet intéressant renseignement. Persuadé cependant que nos auteurs de précis historiques, voire même de dictionnaires savants (1), n'ont sans doute pas inventé leur assertion de l'Église instituant la chevalerie, on revient aux récits historiques, résolu à remonter du temps des Croisades aux siècles antérieurs jusqu'à ce qu'un indice au moins révèle ce grand événement. Et c'est peine perdue. Force est donc de conclure que la croyance à une origine religieuse de la chevalerie a dû naître uniquement de ce fait qu'à dater du XIIIe siècle — alors que trois des principales croisades avaient eu lieu déjà — une partie des jeunes nobles reçurent l'épée des mains de leur évêque, au pied de l'autel (2). Comme

(1) Littré notamment.

(2) Dom Martène, le grand guide en matière liturgique, nous affirme qu'il n'a jamais trouvé trace de la bénédiction du chevalier dans les rituels antérieurs au XIIIe siècle. A cette assertion Catalani oppose, il est vrai, un rituel (manuscrit D. 5 de la Vaticellane à Rome), datant du

l'Église présidait aux autres grandes heures de l'existence, au mariage, aux funérailles, il parut naturel qu'elle présidât aussi à cet acte solennel de la réception des armes qui était l'une des grandes étapes de la vie. Une cérémonie fut établie à cet effet, et si les historiens modernes disaient que l'Église a créé cet idéal pour nous inhérent à la notion de chevalerie : la force au service du droit, le courage protégeant les faibles, nul ne saurait les contredire, car cette conception est exprimée pour la première fois dans les textes liturgiques

règne de l'empereur Othon III, de 983 à 1002, et qui montre le chevalier ceint de l'épée au pied de l'autel. Ceci prouve que cette pratique avait lieu à Rome alors qu'elle était encore inconnue partout ailleurs. Et l'on conçoit que le pape sans cesse obligé de repousser des ennemis armés ait cherché à consacrer officiellement quelques-uns des chevaliers romains. C'est le défenseur de l'Église romaine plutôt que le militaire qui recevait la bénédiction dans la basilique Saint-Pierre. « Cérémonie pour armer un défenseur de l'Église, ou un autre chevalier », tel est le titre que portent les formules du vieux rituel dans un « Ordo romanus » plus récent (publié plusieurs fois, notamment dans la *Magna Bibliotheca patrum*, t. XIII, p. 437 et suivantes).

Quoi qu'il en soit de Rome, en France du moins, l'usage de l'adoubement au pied de l'autel ne s'introduisit qu'au XIIIe siècle, ou, tout au plus, à la fin du XIIe, comme permet peut-être de le croire un passage du contemporain Pierre de Blois. Se plaignant des chevaliers de son temps, il ajoute : « Cependant, ils reçoivent leurs épées de l'autel et s'avouent fils de l'Église. » (Enses suos recipiunt de altari. Epist. XCIV, *Maxima Bibliotheca patrum*, t. XXIV, p. 1012.) Mais cette phrase pourrait faire aussi allusion à l'usage indiqué au paragraphe de l'*armement* et antérieur à l'adoubement religieux, de déposer sur un autel, la veille de la prise des armes, l'épée que bien des familles voulaient voir bénir, comme aujourd'hui beaucoup font bénir les navires, les usines.

On pourrait alléguer comme mentionnant l'adoubement religieux une ligne de la *Lobiense Chronicon* (*Rec. Histor. Fr.*, t. XI, p. 416), qui dit, à l'année 1065 : « Gladium cinxit, Vormatiæ Ebehardo Treverensi episcopo benedicente. » Mais cette chronique étant continuée jusqu'en 1641, il n'est nullement certain que le fait relatif à l'an 1065 ait été écrit par un contemporain. Aussi ne doit-on faire aucun fond sur ce texte de date inconnue.

qui furent alors composés. « Sois un militaire pacifique, brave et dévoué à Dieu (1)... Abats la puissance de l'iniquité, relève ce qu'a renversé la violence... Que celui qui va devenir chevalier promette sous la foi du serment de défendre la sainte Église et les fidèles, de protéger les orphelins et les veuves (2)... O Dieu, si tu as permis l'usage de l'épée, c'est seulement afin que la malice des méchants ait un frein et l'innocence une sauvegarde (3)... »

Mais la chevalerie de fait n'est point née de cette doctrine, puisque depuis deux siècles au moins le nom de chevalier retentissait dans le monde quand une cérémonie religieuse vint se joindre à la prise des armes. Ce cérémonial nouveau ne fut jamais un rite nécessaire : au XIIIe siècle et plus tard encore, la plupart des aspirants à la chevalerie se firent ceindre l'épée, comme jadis, par leur père ou leur suzerain.

L'Église a donc tâché de rendre les chevaliers aussi chrétiens que possible. Elle a cherché aussi à rendre pieux les orfèvres et les tisseurs de laine en donnant aux corporations d'ouvriers des saints patrons et des solennités religieuses. Nul ne dit cependant que l'Église

(1) « Esto miles pacificus, strenuus, fidelis, et Deo devotus. » *Pontifical*, de Durand, publié par dom MARTÈNE, dans *De antiquis ecclesiæ ritibus*, t. II. « Pacificus », « *celui qui établit la paix* ». On voit ce sens donné au mot *pacificus*, dans le passage de Joinville où saint Louis, qu'on blâmait d'une concession faite à un adversaire, répond, citant la parole évangélique « Beati pacifici », « Benoit soient tuit li apaiseour ».

(2) « *Ordo qualiter in sacrosancta beati Petri de Urbe aliquis militetur* », publié par CATALANI (d'après le manuscrit 4748 de la Vaticane, qui est du XIIIe siècle), dans le *Pontificale romanum*, éd. Paris, 1647.

(3) *Pontifical*, de Guillaume DURAND.

ait créé l'orfèvrerie ou le tissage; ne disons pas davantage qu'Elle a institué la Chevalerie, puisque, hormis cette participation facultative de l'élément religieux à la fête de l'adoubement, on ne saurait trouver une apparence quelconque de cette prétendue origine ecclésiastique de la chevalerie.

Désormais, d'ailleurs, on n'en cherchera plus. On sait que M. Léon Gautier n'a laissé dans ce champ de recherches aucune découverte à glaner. Or, parti — naturellement — de l'idée que la chevalerie était une institution quasi religieuse, et tout en sacrifiant beaucoup à cette idée qui lui tient à cœur, M. Léon Gautier dit cependant, après M. Anatole de Barthélemy, que *la remise des armes chez les Germains, telle que Tacite la décrit, demeure en résumé la véritable origine de la chevalerie* (1).

Ce qu'il ne dit pas assez, quoiqu'il le laisse bien voir, c'est que la chevalerie n'est pas une *institution*. Ce n'est nullement un de ces corps organisés dans un but défini, avec une mission à remplir. C'est plutôt une corporation, mais une corporation sans hiérarchie et sans règlement (2).

(1) *La chevalerie*, p. 22. Voir l'étude de M. Anatole de Barthélemy, *De la qualification de chevalier*.

(2) Sainte-Palaye a parlé pompeusement des lois de la chevalerie. Mais M. Léon Gautier remarque avec raison que ces lois « tant vantées » n'ont jamais été formulées nettement (*nettement* pourrait être supprimé, la phrase n'en serait que plus vraie encore). L'éminent écrivain a donc entrepris de composer ce code absent. Pour cela il a recueilli dans les Chansons de Geste qu'il connaît si bien, les divers conseils, préceptes et aphorismes que les trouvères ont énoncés ou placés dans la bouche de leurs personnages. Il en a formé un certain nombre de sentences ou,

Comprenant des centaines de milliers d'hommes épars dans toute la Chrétienté et que ne relie aucune observance commune, cet ensemble est, on l'avouera, assez indéterminé. Aussi, tandis que le *chevalier* apparaît partout aux premiers regards jetés sur le Moyen-Age, la *chevalerie* est insaisissable, et l'on en vient à se dire, après avoir constaté que ce n'était pas une institution et que c'était à peine une corporation : C'était donc moins une chose qu'un mot.

Un mot? Était-ce bien un mot? Pas même. Nos ancêtres des XIIe et XIIIe siècles, dans leur simple logique, n'avaient pas de mot pour une chose fictive : ce terme de *chevalerie,* dans le sens où nous l'entendons, n'est jamais prononcé ni écrit durant l'ère des Croisades. A cette époque, *chevalerie* signifie :

1° *Assemblage de chevaliers*. On l'emploie comme notre mot *cavalerie*. « Il y avait là une nombreuse chevalerie. » Joinville dit : « Là fut la chevalerie turque. »

2° *Action de chevalier, fait d'armes*. « En cette bataille

comme il dit, de « commandements », qui seraient le Décalogue de la chevalerie. Néanmoins, tous ces préceptes butinés dans notre volumineuse littérature épique ne donnent pas, nous dit M. Gautier, deux commandements qui doivent, de toute rigueur, figurer dans un tel code. Il les ajoute ainsi formulés : « Tu aimeras le pays où tu es né. » « Tu seras, toujours et partout, le champion du Droit et du Bien contre l'Injustice et le Mal. » Et ses autorités sont, pour le premier, le souffle patriotique qui anime la Chanson de Roland, pour le second un passage du poème de *Gaydon* où un félon, un mécréant conseille la perversité. Ce félon dit : « Le mal haussez et le bien abattez » ; donc un bon chevalier devait dire : « Abats le mal et soutiens le bien. » C'est ingénieux. Et cela nous donne la certitude que jamais il n'a existé de lois de la chevalerie, puisqu'un si profond érudit n'a pu les découvrir et a dû recourir, pour les constituer, à tant de subtilité!

il se fit maintes belles chevaleries », cette phrase revient fréquemment sous la plume des écrivains d'alors. Un poème du XIe siècle est intitulé : *La chevalerie d'Ogier*. C'est le narré de grandes batailles que gagna le héros.

3° *État de chevalier* et, par extension, *promotion* à cet état. On dit : « Tel comte fit de grandes fêtes pour la chevalerie de son fils. » Le latin du Moyen-Age traduisant *chevalerie* par *militia*, le document publié, au tome XXI du *Recueil des historiens de la France*, sous ce titre : *Expensa in militia dom^i Philippi filii regis*, est le compte des dépenses de saint Louis le jour où il arma chevalier son fils Philippe.

Plus tard, on employa cette locution pour désigner l'ensemble des chevaliers.

On ne saurait apporter trop de soin à préciser le sens qu'avait, à une époque donnée, un mot qui joue un rôle dans l'histoire, car les erreurs historiques naissent presque toujours des équivoques qu'amène l'indécision des termes. Ceci est particulièrement vrai dans la question de cette influence civilisatrice que la chevalerie est censée avoir exercée.

En effet, les corps constitués qui représentent une doctrine et gardent une tradition peuvent avoir une action, indépendamment de la valeur individuelle de leurs membres. La doctrine que ces corps représentent agit par leur organe et développe d'elle-même ses conséquences naturelles. C'est ainsi que la doctrine chrétienne, durant les XIe et XIIe siècles, édicte des lois admirables par l'organe de l'Église, composée pourtant

d'hommes dont la majorité n'observent pas eux-mêmes ses principes. C'est ainsi que le vieux Sénat romain, par la force des traditions qu'il perpétuait, était presque toujours bon politique, bien que tous les sénateurs ne fussent pas des sages. Si donc la chevalerie était une institution, le but que se serait proposé son fondateur pourrait être à peu près atteint, en vertu des lois et de l'organisation qu'elle aurait reçues à cet effet, sans que chacun de ses membres y concourût. Mais la chevalerie, n'étant rien autre que l'ensemble des chevaliers, ne saurait avoir sur les mœurs d'autre action que l'influence exercée individuellement par les chevaliers. Or, je ne vois pas que le plus grand nombre de ceux-ci fussent de nature à produire cet adoucissement des mœurs dont on nous parle. Nous avons étudié dans le chapitre précédent leur caractère et leurs penchants, et nous n'avons rien vu de chevaleresque. Si nous consultons sur ce point les sermonnaires du temps, nous entendrons force sorties dans le genre de celle-ci qui est du célèbre Pierre de Blois (mort en 1198) : « La profession de chevalier est aujourd'hui fort dégénérée. A peine ont-ils reçu le baudrier qu'ils s'élèvent tout aussitôt contre les oints du Seigneur, s'en prennent au patrimoine du Crucifié et pillent les pauvres. » Il est vrai que ces prédications ne manquent pas de vanter les vertus des chevaliers *d'autrefois ;* mais, en se reportant à l'époque qui était pour tel de ces orateurs la génération précédente, on y entend de même les prédicateurs vanter, au détriment de leurs contemporains, les che-

valiers de la génération d'avant — et toujours ainsi les auditeurs des sermonnaires sont, à l'inverse de leurs pères, avides et prodigues, luxurieux et violents.

Où donc s'est élaboré notre type légendaire du chevalier?

§ V

LE TYPE LÉGENDAIRE DU CHEVALIER.

La première esquisse en est tracée dans les romans épiques du XIIIe siècle.

Nous avons, en effet, en France, au Moyen-Age, deux genres de poèmes bien différents. Les uns, en vogue aux XIe et XIIe siècles et au commencement du XIIIe, sont la reproduction amplifiée de la vie réelle. Les auteurs énoncent souvent la prétention de conter des aventures vraies et placent leurs héros dans un cadre réel — châteaux si fidèlement esquissés que nous croyons les reconnaître quand nous fouillons les ruines de quelque demeure féodale. Le surnaturel n'intervient que rarement, et sous la seule forme de miracles admis comme des réalités aussi. Les personnages, peu poétiques, sont bien vivants. Les chevaliers mis en scène dans ces œuvres semblent être ceux mêmes des récits historiques, vus au travers d'un verre grossissant.

Au contraire, les romans dont la mode se répand vers le milieu du XIIIe siècle visent au merveilleux. Inspirés des légendes gaéliques, ils introduisent dans notre littérature la magie des peuples du Nord, décri-

vent des palais enchantés, évoquent les fées, traitent couramment de talismans et de charmes. Des types réels détonneraient dans ce milieu imaginaire : il faut des héros formés de tous les traits propres à frapper l'imagination de l'époque. Ces héros — des chevaliers naturellement — seront donc des guerriers très braves, en quête, non d'un trésor vulgaire, mais d'une de ces reliques insignes auxquelles le Moyen-Age attache tant de prix ; et comme rien plus que la virginité n'excite la vénération de ce temps, la virginité sera la condition de la conquête du « Saint-Graal », tandis que l'amour dominera le cœur du héros. Et ce sera alors l'amour tel qu'il n'existe pas dans la vie, mais tel qu'un trouvère nourri de métaphysique scolastique le peut bien créer et dépeindre, au grand ébahissement de ses auditeurs, à la joie secrète de ses auditrices.

Entré dans cette voie, le roman épique ne retournera plus aux peintures terre à terre. Même quand le Saint-Graal ne sera pas en cause, tout héros sera mystiquement amoureux, et peu à peu ce personnage irréel du chevalier galant et pieux, vouant sa bravoure à quelque œuvre sentimentale, deviendra le personnage usuel de la littérature épique.

Car, tandis que les poèmes réalistes des XIe et XIIe siècles seront oubliés avec la vieille langue romane de moins en moins comprise, le genre créé, au temps de saint Louis, par les trouvères français, régnera pendant trois siècles en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, enrichissant toujours ses idéales peintures

et exagérant ses invraisemblances jusqu'à produire la *Jérusalem délivrée* et, d'autre part, jusqu'à inspirer cette spirituelle caricature, *Roland le Furieux*. Ces œuvres magistrales, et aussi *Don Quichotte*, ont rendu immortel l'invraisemblable héros des romans féeriques. C'est ce héros conventionnel que mirent sous les yeux de nos grands-pères, au siècle dernier, les volumes de la *Bibliothèque des romans* et de la populaire *Bibliothèque Bleue* consacrés à conter, d'après des refaçons du XVe ou XVIe siècle, les romans de chevalerie (1). De la sorte, le preux paladin, personnage de pure fantaisie, est devenu le type légendaire, on pourrait presque dire le type historique du chevalier.

(1) Voir *Les Épopées françaises*, par Léon GAUTIER, t. I, chap. XIII.

CHAPITRE X

LA GUERRE.

§ I

LA BATAILLE.

Chevalier, avons-nous dit, est synonyme d'homme d'épée, et la plupart des hommes, dans la population souveraine, ont ce caractère de chevalier. La haute classe est donc armée et toujours prête à la guerre. Aussi ce sujet, la guerre, s'impose-t-il à la fin d'une étude sur la population souveraine.

Rien n'est plus facile, malheureusement, que de trouver dans les documents du temps le spectacle de la guerre. On ne peut feuilleter cinq minutes un recueil de chroniques sans y rencontrer une phrase comme celle-ci : « Il rassembla son armée et porta la guerre chez le comte de tel lieu », ou bien : « Il entra sur le territoire d'un tel et le dévasta. »

De préparatifs matériels, d'approvisionnements, point n'est question : chaque chevalier s'équipe lui-même, l'armée vivra sur le pays envahi. Cependant

Rigord, historiographe de Philippe Auguste, parle (1) du transport des vivres, alors que le silence des autres chroniqueurs nous ferait faussement induire que cette opération ne préoccupait jamais les chefs d'armée. De même, un passage de Suger (2) nous révèle l'existence de voitures d'ambulance dont on ne trouve, je crois, aucune autre mention.

Ce que les chroniqueurs n'omettent guère, c'est le fait de convoquer l'armée. Grande affaire pour un chef féodal (3). Il faut mander les hommes liges dans leurs castels souvent fort éloignés. On ne saurait d'ailleurs les obliger à marcher avant un certain délai, et une fois ce délai expiré, ils peuvent encore donner de leurs retards des excuses valables; nous avons vu ceci admis par les Assises de Jérusalem. De plus, si le vassal a déjà fourni les jours de service exigés, son seigneur ne peut user de lui que dans le cas de péril et de légitime défense; le suzerain devra donc alléguer, démontrer que la convocation est faite en vue de repousser une attaque, actuelle ou prévue.

Ces délais donnent beau jeu à l'adversaire. Aussi les seigneurs riches aiment avoir chez eux des chevaliers à solde qui marchent au premier signal.

Souvent, avec ces quelques chevaliers, et sans attendre son armée féodale, l'agresseur fait une incur-

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 59.

(2) *Ibid.*, t. XII, p. 51.

(3) « [Rex] cum non haberet tempus congregandi exercitum », dit Guillaume le Breton. *Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 76. On voit souvent une armée convoquée en plein hiver pour la semaine de la Pentecôte.

sion subite sur les domaines de son ennemi : il lui enlève troupeaux et hommes, brûle les moissons, et se retire à la hâte. Quelquefois son ennemi, trop faible pour inquiéter sa retraite, consent à racheter les paysans capturés. Mais, le plus souvent, le spoliateur est poursuivi et voit envahir ses propres domaines. Il appelle pour les défendre ses vassaux qui ne peuvent s'y refuser; d'autre part, les hommes liges du seigneur qui a subi le premier la dévastation, l'ayant vu ainsi provoqué, accourent à ses côtés. Les deux troupes grossissent (1).

Les voici en présence. Les deux chefs organisent ce qu'on nomme les *échelles* ou les *batailles* (2), c'est-à-dire les groupes de combattants, groupes formés seulement à l'instant de l'action, selon les besoins du moment. « Former les batailles » est la grande affaire de l'art

(1) D'après les chroniques, et plus encore d'après les chansons de Geste, le nombre des chevaliers composant une armée est d'ordinaire assez considérable. Nous lisons par exemple dans Orderic Vital que le roi Henri Ier, pour tenter un coup de main, décide de n'amener qu'une petite troupe *et il prend avec lui* 700 *chevaliers*. Il n'est pas rare de voir des osts de 10,000, de 20,000 chevaliers.

Plusieurs historiens, M. Guizot entre autres, inclinent à voir de l'exagération dans ces chiffres.

Parfois l'on se combat avec des forces très disparates. D'après Suger, Louis le Gros marche avec 700 chevaliers, « petite troupe choisie parmi les plus nobles de France, » contre le puissant baron qui opprimait l'église de Rheims à la tête d'une armée si nombreuse qu'on eût dit une ost royale. C'est encore avec trois cents, cinq cents chevaliers que Louis combat le roi d'Angleterre, Henri Beauclerc, qui avait toujours à sa solde un grand nombre d'hommes d'armes (mirabilis militum mercator et solidator) et qui en amenait dix mille contre le jeune prince français.

(2) Le terme des chroniques latines est « acies », dont *échelle* est sans doute une corruption.

militaire d'alors, et chaque homme de guerre a sur ce point ses principes. Tel trouve bon de réunir les chevaliers les plus forts en une masse dont le choc soit irrésistible (c'est le système adopté par Garin, chevalier de l'Hôpital et évêque de Senlis, lorsqu'il dispose les troupes de Philippe Auguste à Bouvines)(1), tel autre préfère entremêler les plus solides aux moins forts, afin que chaque « bataille » soit également résistante. L'important serait d'opposer chacun des groupes ainsi formés à un groupe inférieur en force. Ceci demande une grande connaissance des ressources et des habitudes de l'adversaire, une grande sûreté de coup d'œil. Aussi n'est-ce pas toujours le chef des troupes qui en règle l'ordonnance; c'est, bien souvent, le chevalier le plus âgé ou le plus « avisé », celui qui s'est le plus fréquemment mesuré aux guerriers que l'on va combattre.

L'ordonnateur ayant chevauché de groupe en groupe, en adressant nommément à certains chevaliers des recommandations spéciales, commande de monter à cheval (2), rapproche son armée de l'ennemi, et, parvenu à la distance qu'il croit bonne, donne le signal de l'attaque. Les chevaliers s'élancent au galop. Dressés sur leurs étriers, le buste penché en avant et caché par le long bouclier qui est fixé à leur bras gauche, ils

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 96.

(2) Lorsque les gens de Philippe Auguste, à Bouvines, virent que dans les rangs ennemis les chevaux étaient montés, ils ne doutèrent pas que l'attaque ne fût imminente, raconte Guillaume le Breton, qui assista au combat. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 94.)

tiennent serrée sous le bras droit leur lance demi abaissée et légèrement obliquée en dehors afin de mieux rencontrer l'adversaire. Si les ennemis n'étaient pas encore formés en « échelles », s'ils n'étaient pas en selle...., comme ils seraient vité culbutés !

Mais peut-être l'ennemi attend, retranché derrière une palissade qui arrêtera les chevaux, obligeant les agresseurs à attaquer à pied, sous le tir à bout portant d'archers masqués par la palissade. Quand Louis VI le Gros marcha contre le sire du Puiset, celui-ci l'attendit ainsi derrière un retranchement de pieux. Les troupes royales mirent pied à terre et assaillirent avec une grande furie. Cela ne servit qu'à jeter le désordre dans leurs propres rangs. Le roi, à pied comme ses hommes, eut son armure criblée de coups, et, malgré sa valeur, il dut comme eux se retirer, fuir avec tout le désavantage que la pesante cotte de mailles causait aux chevaliers devenus fantassins. Les gens du Puiset, sortis à leur poursuite, à cheval et formés en « batailles », en avaient bon marché. Enfin le roi sauta sur un cheval sans cavalier et, à grands cris, rappela ses hommes, s'adressant par leurs noms aux plus braves, les adjurant de se serrer à ses côtés. L'épée nue, il portait secours à ceux qu'il voyait dans le plus grand péril. Sa monture d'emprunt était à bout de forces quand, par bonheur, son écuyer, parvenu à le rejoindre, lui amena son excellent dextrier. Bien monté, entouré des chevaliers qu'il venait de sauver, Louis VI réussit quelque temps encore à arrêter les

ennemis, mais il ne put, en définitive, que protéger la retraite des siens (1). Cette façon d'attendre l'attaque était donc avantageuse, aussi la voit-on parfois pratiquée en rase campagne, sans moyen d'établir une barrière de pieux : ce sont les longs écus que l'on fixe en terre par la pointe (2).

Le plus souvent cependant les deux osts se rencontrent dans leur élan mutuel. Elles se heurtent effroyablement. Encore que plus d'une lance glisse inoffensive sur les écus bombés, bien des chevaliers, de part et d'autre, sont renversés à ce premier choc; quelques-uns recoivent le coup droit et y opposent une telle résistance que les hampes des lances en sont brisées. La rencontre opérée, les épées entrent en jeu. On les tient à deux mains, elles sont lourdes, et l'on en use comme de longues haches, pour fendre et briser les heaumes de fer... et le crâne ensuite. Alors le combat se résout en une foule de duels. De tous côtés, ce sont deux cavaliers aux prises, jouant simultanément de l'épée, de l'écu, pour porter des coups, pour s'en préserver. Leurs écuyers les entourent, chacun amenant la monture de rechange qui sera peut-être le salut de son maître. En effet, dans ces joutes, celui qui se trouve

(1) Suger, *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 39.

(2) Joinville (édition Wailly, p. 86) raconte qu'il débarqua devant Damiette « en face une grosse bataille de Turcs, là où il avait bien six mille hommes à cheval ». Et il ajoute : « Quand nous les veismes venir, nous fichâmes les pointes de nos escus ou sablon (dans le sable) et le fust de nos lances ou sablon et les pointes vers aus. Maintenant que il les virent ainsi comme pour aler parmi les ventres, il tournèrent ce devant darières et s'en fouirent. »

à terre, tandis que son adversaire est encore monté, doit forcément se rendre (1), à moins que de l'épée dont il reste armé il ne parvienne à éventrer le cheval de l'ennemi. Celui-ci obligé, en ce cas, de mettre à son tour pied à terre, le combat recommence avec des chances égales. Cette lutte entre chevaliers désarçonnés est une sorte d'escrime avec des bottes savantes qui ont chacune leur nom. Parfois, s'il faut en croire les romans guerriers du temps, elle se prolonge des heures et des heures, et l'on a vu des chevaliers se combattre encore alors que l'ensemble de l'engagement était depuis longtemps terminé.

Mais d'ordinaire de tels duels sont interrompus par quelque brave venant à l'aide de l'un des adversaires. Il est des hommes qui, bientôt vainqueurs de quiconque se mesure à eux, soutiennent successivement beaucoup des guerriers de leur groupe. Dans leur voisinage, leurs compagnons ne craignent jamais. Par contre, leur mort entraînerait une panique et une déroute. Mais la mort est rarement l'issue de ces combats corps à corps. On cherche surtout à faire des prisonniers.

L'épilogue du combat, c'est le butin. Chaque vainqueur a les armes et les chevaux de l'homme qu'il a vaincu, et il est des chevaliers qui se sont fait de la

(1) A la bataille de Bouvines, Pierre Mauvezin fut au moment de faire prisonnier l'empereur Othon : il avait saisi le mors de son cheval, et, ne pouvant l'entraîner hors du groupe de ses défenseurs, il enfonça un couteau dans la tête de l'animal, pensant qu'il aurait bon marché de l'empereur désarçonné.

sorte une riche écurie. L'épilogue de la guerre, ce sera le payement des rançons : chaque prisonnier est la possession du chevalier qui l'a contraint à se rendre.

Quant à des résultats généraux, il s'en produit rarement de bien considérables. Les institutions féodales étant disposées pour la défensive, il ne se fait guère de conquête durable. Le plus souvent, les châteaux ou villages pris sont rendus de part et d'autre et chacun garde à peu près les droits ou « péages » dont la possession contestée a fait naître la guerre.

§ II

LE SIÈGE.

Aussi fréquentes que les batailles sont les attaques de places fortes, et les chroniqueurs donnent le détail des opérations de siège plus souvent encore que celui des combats.

Un chef avisé, pour prendre une place, cherchera d'abord à la surprendre. Il voudra l'approcher de nuit, à la dérobée, tout à coup entourer les remparts, y apposer des échelles, escalader et, maître des murs d'enceinte avant que les défenseurs de la place aient le temps de se reconnaître, profiter du désarroi pour pénétrer dans le donjon lui-même (1), car les châteaux se

(1) « ... Tota nocte equitans summo diliculo Salmurium defensoribus vacuum intrat, totumque confestim oppidum usque ad arcem capit. » *Rec. Histor. Fr.*, t. X, p. 257.)

composent alors essentiellement d'un donjon ou grosse tour et d'une enceinte de murs crénelés qui l'entoure à quelque distance. C'est surtout en l'absence du maître que de tels coups de main peuvent être tentés. Aussi, quand un guerrier exercé voit son ennemi occupé à ravager ses terres, parfois, au lieu de les défendre, il songe à courir au château que cet ennemi peut-être a laissé mal gardé. Le comte d'Anjou, Foulques Néra, apprenant que sa forteresse de Mont-Budel était assiégée par le comte de Blois et le vassal de celui-ci, Gilde de Saumur, n'alla pas troubler leurs opérations de guerre. Il courut assaillir Saumur, château dont l'hostilité l'empêchait de descendre le cours de la Loire d'un bout à l'autre de ses États. Comme il l'espérait, il trouva la place négligemment défendue et s'en empara. Puis aussitôt, la laissant garnie de chevaliers à lui, il attaqua un château du comte de Blois qui, pour venir défendre ses possessions, abandonna le siège de Mont-Budel. De la sorte, l'habile comte d'Angers, presque sans coup férir, sauva Mont-Budel et acquit Saumur (1).

Lorsqu'on ne les emporte point par surprise, ces places, entourées d'épaisses murailles et situées souvent au-dessus de rochers abrupts, défient la plupart des moyens d'attaque (2).

(1) *Hist. Saint-Florent. Salmur.* Dans *Rec. Histor. Fr.*, t. X, p. 265.

(2) Nous lisons au t. X du *Rec. Histor. Fr.*, p. 249. (Ex Gestis cons. Andegavens.) « Le roi de France Robert assiégeait vainement Melun, ville murée dans une île de la Seine. Le comte d'Anjou Godfred, appelé à l'ost royale, fit demander au roi par ses connétables de

S'il s'agit d'une forteresse de plaine, on peut tenter de détruire un pan de son mur d'enceinte par la sape ou la mine. On peut aussi chercher à aborder sur la crête de ses hauts murs au moyen de tours roulantes dites *baffreys*.

C'est ce dernier moyen qui permit aux croisés de prendre Jérusalem. C'est un procédé lent, difficile et dispendieux. A quelque distance de la place, on construit sur des bases roulantes une sorte d'échafaud à plusieurs étages et plus haut que les remparts qu'on veut attaquer. Durant la construction de cette tour de bois, on a constamment à repousser les sorties des assiégés qui cherchent à la détruire. Sur les planchers de ses étages les guerriers s'entassent, préservés contre les projectiles par des parois en bois ou, plus souvent, en peaux de bœufs. La tour est roulée, non sans des cahotements formidables, jusqu'à toucher l'enceinte de la ville, et alors les assiégeants se précipitent sur la crête du rempart. Mais pour amener le baffrey à toucher ainsi les murs, il faut d'abord avoir comblé un point du fossé, et ce travail, sous le tir des créneaux, ne s'opère pas sans danger. Il faut l'exécuter de nuit, et, comme on l'effectue d'ordinaire en jetant dans les fossés des monceaux de branchages (combler en terre

quel côté de la ville il devait établir les troupes angevines. Comme les connétables lui rapportèrent que toutes les positions favorables étaient déjà prises par l'armée royale, les Angevins, refusant de prendre part au blocus, revêtent leurs armures, se précipitent à travers les lignes de l'armée assiégeante, passent le fleuve, donnent l'assaut et prennent en quelques heures cette place que sept mois et demi de siège n'avaient pu réduire. »

demanderait beaucoup trop de temps), il est facile aux assiégés de détruire par le feu ce terrain factice (1).

Combler le fossé est encore la première opération indispensable pour pratiquer la sape. De longs et lourds pics reposant sur des roues sont violemment poussés contre un point de la base des murs. Coup après coup, ils entament la maçonnerie ainsi que le feraient les cornes d'un bélier géant. Et c'est le nom de *bélier* que porte, en langue d'oïl, cet engin appelé déjà *aries* par les Latins (2); la tête d'un bélier est parfois grossièrement figurée à l'énorme pointe de ces pics gigantesques. Les hommes qui les manient, pour s'abriter durant leur long travail, amènent au pied des murs une sorte de hangar roulant dont la charpente en fer est recouverte de peaux de bœufs fraîchement écorchés qui sont ininflammables. Mais les assiégés essayent d'écraser sous d'énormes pierres ces abris qu'on appelle des *chats* (*gats* en langue d'oc) (3).

(1) On trouve des détails sur l'emploi de ces machines dans une foule de chroniques. Guibert de Nogent (XIIe siècle), au t. XII du *Rec. Histor. Fr.*, p. 263, racontant l'attaque par Louis VI d'une tour d'Amiens, dit que les assiégés laissèrent approcher de leurs murs les machines chargées de chevaliers et, de près, les criblèrent des pierres que lançaient deux trébuchets bandés par des femmes. Le roi, malgré son armure, fut blessé à la poitrine. — Guillaume le Breton, au t. XVII (p. 77) du même recueil, parle des tours de siège que Philippe Auguste établit *sur pont de bateaux* pour attaquer le château du Petit-Andely, baigné par la Seine.

(2) La langue d'oc les appelle *moutons* ou *bossons*.

(3) Les chats servent aussi parfois à amener sans danger les assaillants au pied des murailles dont ils veulent tenter l'escalade. On lit dans le poème des Albigeois : « Le comte de Montfort commande... « poussez maintenant la chatte (gata en langue d'oc) et vous prendrez Toulouse »... et ils poussent la chatte en criant et sifflant... Elle avance à

La mine est plus efficace. Mais pour miner un rempart il faut aboutir aux fondements au moyen d'une galerie souterraine, et pratiquer dans la maçonnerie de ces fondements une excavation que l'on garnit d'étais de bois afin de soutenir le mur pendant que le travail s'opère; au moment de se retirer, les mineurs mettent le feu aux bois, et bientôt, privé de ces soutiens, le mur s'écroule (1). Or, des assiégés prévoyants ne laissent pas mener jusqu'à leurs remparts ces galeries souterraines : ils écoutent incessamment si quelque bruit sourd ne révèle pas un travail sous le sol, et dès qu'ils saisissent un indice, ils creusent eux-mêmes des galeries à l'encontre de celles de l'ennemi, dont ils arrêtent l'entreprise. C'est là ce qu'on appelle contreminer (2).

petits sauts comme l'épervier chassant les petits oiseaux. Mais tout droit lui vient la pierre lancée par un trébuchet et qui frappe d'un tel coup, au plus haut plancher, qu'elle tranche et déchire les cuirs... Ceux de la ville sont bien expérimentés, ils ont placé dans leurs frondes de beaux morceaux de roche taillée qui, les cordes lâchées, volent furieux, et frappent la chatte... si bien que les éclats en volent de tous côtés, et que, de ceux qui la poussent, beaucoup sont renversés. Par toute la ville il s'élève un cri : « Par Dieu, Dame Chatte, jamais ne prendrez rats! » (*Histoire de la croisade contre les hérétiques Albigeois,* écrite en vers et en langue d'oc, publiée par Fauriel.

(1) « ... A minariis regis fuerat [turris] suffossa et, lignis ibi positis, appodiata, ita quod ad ipsius ruinam non restabat nisi quod ignis supponeretur. » (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 35.)

(2) Voir la lettre (publiée par la *Bibliothèque de l'École des chartes,* 2e série, t. II, p. 363), où le sénéchal Guillaume des Ormes raconte en latin à Blanche de Castille la défense de Carcassonne.

« ... Les ennemis, dit-il, commencèrent une mine... contre la porte Narbonnaise; et nous aussitôt ayant entendu leur travail souterrain, nous contreminâmes... Ils commencèrent à miner contre une autre tourelle des lices; nous contreminâmes et nous parvînmes à nous emparer du trou de mines qu'ils avaient fait... Ils minèrent aussi vers la maison de l'évêque, et, à force de miner, ils vinrent sous un certain mur sarrasin

Enfin, un quatrième moyen d'attaque consiste à lancer une grêle de pierres sur les murs d'enceinte afin d'en détruire les créneaux et d'y rendre impossible la station des défenseurs, résultat qui permettrait une facile escalade. Les pierres sont lancées à l'aide de machines diverses : *pierrières*, *mangoneaux*, qui sont, en somme, des frondes gigantesques ou des trébuchets (1). Quelques-unes peuvent lancer des quartiers de roche. D'autres, comme les catapultes romaines, envoient des poutres qui, bien dirigées, frappent les merlons du créneau à l'instar d'énormes traits. Aussitôt que ces machines se dressent autour d'une place assiégée, on en voit de semblables apparaître sur les remparts (2). Celles-ci criblent de pierres les pierrières ennemies : des deux côtés, ces engins travaillent réciproquement à se démolir, et, en plaine, leurs chances sont égales. Au contraire, un château construit sur une hauteur escarpée frappe aisément l'ennemi de haut en bas et il est difficilement atteint de bas en haut. L'assiégeant doit souvent renoncer aux machines de jet, et

jusqu'au mur des lices... Ils mirent le feu à leur mine et nous renversèrent à peu près une dizaine de brasses de nos créneaux... Ils commencèrent aussi, Madame, une mine contre la barbacane de la porte de Rodez... et ils firent une voie merveilleusement grande; mais nous en étant aperçus... nous contreminâmes et, les ayant rencontrés, nous leur enlevâmes leur trou de mine. »

(1) Voir *Mémoire sur l'ancienne artillerie*, par le prince Napoléon-Louis Bonaparte.

(2) « Ils dressèrent un mangoneau contre notre barbacane (fortin relié au mur d'enceinte) et nous, nous dressâmes aussitôt sur la barbacane une pierrière... qui lançait des projectiles vers ledit mangoneau. » (Lettre citée du sénéchal des Ormes à la reine Blanche.)

alors, ne pouvant songer aux autres procédés d'attaque, force lui est d'établir le blocus et d'attendre, pour auxiliaire, la famine ou la trahison.

La trahison joue un grand rôle dans les romans guerriers de l'époque. Les chroniques aussi en racontent un grand nombre. Comme, dans les sorties, l'on combat corps à corps, il est facile d'entamer des pourparlers secrets avec quelque homme de la garnison.

Mais si la garnison est fidèle, si la place est bien munie de vivres, l'assiégeant doit s'éterniser sous ses murs, et il risque d'être attaqué par les amis, les vassaux de l'assiégé. Aussi se retranche-t-il si bien, qu'à la longue son campement devient lui-même une place forte, une ville parfois (1).

Pour amener l'assiégé à capituler, ils saccage les terres qui s'étendent autour du château. Peu à peu les vignes sont arrachées, les arbres fruitiers coupés, et enfin les serfs qu'on a pu prendre sont pendus à la vue de leur maître. Ces horribles moyens, spécialement interdits par les constitutions de la Trêve de Dieu, sont, hélas! ceux qui réussissent le mieux, partant ceux qu'on emploie le plus. Souvent, en effet, le maître d'un châ-

(1) Louis VI, assiégeant le Puiset, fortifia, pour y retrancher son armée, d'abord une motte ou éminence naturelle, distante du château d'un jet de pierre, puis le village de Janville (Yvonis villam), situé à un mille de là. (Suger, dans *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 32-35.)

Philippe Auguste entoura l'inexpugnable château dominant le Petit-Andely d'une ligne de fossés et de remparts de bois renforcés de distance en distance par des *châteaux* également en bois, munis de leurs ponts-levis (pontibus versatilibus). Guillaume le Breton. Même *Rec.*, t. XVII, p. 78.

teau qui pourrait soutenir le blocus longtemps encore ne résiste pas au spectacle de ces déprédations. Il fait la paix, ou bien, dans une sortie furibonde, il veut éloigner l'assiégeant et se laisse entraîner loin de son manoir, qui, sans défenseurs, tombe au pouvoir d'une poignée d'ennemis.

Somme toute, le dénouement d'un siège est bien rarement la prise normale et stratégique de la place. C'est presque toujours un coup de hasard, une trahison, un stratagème.

Richard Cœur de Lion assiégeait, près d'Agen, le Castillou, château qui s'élevait sur un mamelon escarpé auquel, d'ailleurs, il a laissé son nom. Le grand guerrier savait qu'il pouvait donner l'assaut en un seul point, et ce point était trop bien gardé pour qu'il s'y risquât. En vain attendait-il une négligence de l'assiégé; jour et nuit la courtine abordable restait munie de défenseurs. L'attaque ne pouvait avoir lieu. Une certaine nuit très noire, les gens du Castillou entendirent un bruit de broussailles froissées du côté où ils ne soupçonnaient pas le danger parce que la colline y était trop abrupte. Cependant ils virent une troupe nombreuse qui, malgré l'extrême raideur de la pente, la gravissait à la lueur de petites torches. A l'endroit qu'elle allait aborder, — le dernier qu'on eût songé à défendre, — le rempart était dépourvu de tout ce qui sert à repousser l'assaut. Affolés, les assiégés se mirent en devoir d'y transporter à la hâte pierres, traits et trébuchets. Ils se postaient enfin aux créneaux

quand une rumeur soudaine éclata dans la cour du château ; des cris de victoire retentissaient dans la nuit. Richard et ses hommes occupaient la place. Ils y étaient entrés en escaladant le point de l'enceinte jusqu'alors si bien gardé, mais abandonné pour courir aux assaillants de la pente abrupte... et ces assaillants étaient une troupe de chèvres poussées vers la hauteur, avec des lumières aux cornes.

C'est ainsi que Richard Cœur de Lion prit Castillou, qu'il détruisit de fond en comble. C'est ainsi, du moins, que l'événement se raconta longtemps en pays agenais (1).

§ III

ÉLÉMENTS SECONDAIRES DES ARMÉES : ARCHERS, SERGENTS, ROUTIERS.

La guerre entre chevaliers nous a montré des archers employés par des hommes d'épée. Nous les avons vus embusqués derrière une palissade, avec mission de déconcerter la première attaque d'ennemis qui, accourant à bride abattue à une joute de lances, seraient accueillis par une grêle de flèches, plus démoralisante pour leur valeur que tous les hasards d'un combat corps à corps. Quelquefois les archers ont le même rôle à jouer en rase plaine, au risque d'être foulés aux pieds des chevaux s'ils n'abandonnent pas à temps leur

(1) J'ai recueilli un dernier écho de cette tradition de la bouche d'une paysanne. Le même stratagème est raconté, du reste, au sujet de plusieurs autres prises de châteaux.

poste de tirailleurs. Car on ne demande jamais d'eux qu'ils barrent la route à l'ennemi — leurs flèches sont trop peu meurtrières, et ils ne sauraient, sans armures défensives, subir le choc des chevaliers. « Gaster la chevalerie » ennemie, la « défraîchir », comme disent certaines chroniques, tel est le rôle des archers.

Les documents du XIe siècle nous les représentent formant des corps spéciaux, corps de mercenaires sans doute et de professionnels, car des paysans ou des bourgeois réquisitionnés au moment d'une guerre n'auraient point l'habileté dont les archers font preuve. A la bataille d'Hastings, par exemple, les archers normands s'aperçurent que leurs flèches demeuraient inoffensives tant les Anglais usaient bien des boucliers, alors ils s'avisèrent de tirer plus haut que les têtes et de façon que leurs sajettes, passant par-dessus les boucliers, retombassent sur les visages; bientôt les ennemis en furent cruellement blessés, aveuglés, mis en complet désarroi.

La chronique rimée appelée le « Roman de Rou », qui nous conte ce trait, nous dépeint l'archer vêtu d'une cotte de drap courte et portant à la ceinture le carquois et l'étui de l'arc (1).

(1) Li archier sunt primiers ièssuz,
El terrain sunt primiers venuz;
Donc a chescun son arc tendu,
Couire (carquois) et archaiz (étui de l'arc) el lès pendu.
Tuit furent rez (rasés) et tuit tondu,
De cors dras (d'habits courts) furent tuit vestu;
Prez d'assaillir, prez de gandir :
Tuit esteint bien rebranchiez,
E de combattre encoragiez. (Vers 13275 et suivants.)

En récompense de leurs services, certains archers reçurent des fiefs et entrèrent ainsi dans la population souveraine. Par exemple, au XIe siècle, les quatre archers favoris du comte Foulques d'Anjou, quatre frères dont les surnoms indiquaient l'adresse et la célérité. On racontait d'eux, en Anjou, des traits merveilleux. Leur maître, qu'ils accompagnaient toujours, s'étant rendu à Rome, le pape Sergius conjurait le puissant comte de délivrer Rome de Crescence que le chroniqueur angevin définit : « un chef de bandits qui violentait le Saint-Siège et massacrait les pèlerins. » Crescence était retranché dans le château Saint-Ange, où l'empereur d'Allemagne l'avait en vain assiégé. Comment l'attaquer, le réduire? Foulques demanda aux quatre frères archers si l'un d'entre eux se ferait fort, lançant sa flèche à une fenêtre où deux hommes se tiendraient ensemble (les fenêtres d'alors étaient fort peu larges), d'atteindre mortellement celui des deux qu'il voudrait viser. Renier, l'un des frères, répondit affirmativement. Alors le comte lui donna certaines instructions et entra en relation amicale avec Crescence. Il le visita dans sa forteresse, et, au cours de l'entretien, s'approcha d'une fenêtre, vantant la vue qu'on découvrait de là sur la ville de Rome. Crescence le suivit et se pressa avec lui à l'étroite baie romane. Mais presque aussitôt un sifflement strident se faisait entendre et Crescence tombait frappé de la flèche de Renier (1).

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. X. Les chroniques romaines racontent d'ailleurs tout autrement la mort de Crescence.

On trouve dans les armées de Philippe Auguste des archers à cheval (1).

Un corps de troupe analogue à celui des archers est celui des « arbalétriers » (arcubalistarii). Ils manient l'instrument de jet (arcubalista) qui lance les très lourdes flèches appelées « carreaux (2) ». On distingue les arbalétriers à pied, employés à la défense des remparts, et les arbalétriers à cheval, qui prennent part aux batailles rangées (3).

Dans presque toute armée, dans celle même d'un simple seigneur, figurent quelques archers et arbalétriers (4). Les osts du roi et des comtes comprennent de plus des *sergents* (*serjans*, corruption du mot latin *serviens*), et souvent ces sergents sont en plus grand nombre que les chevaliers.

Au XIe siècle, les sergents ont pour charge de conduire et de défendre les chariots qui portent les munitions de guerre. Vers la fin du XIIe siècle, nous les voyons formés en corps spéciaux, tantôt à pied, tantôt montés.

(1) « Equites sagittarii. » (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 59.)

(2) Le concile de Latran de 1179 condamne comme trop meurtrier l'emploi de cette artillerie. — LABBE, *Concilia*, t. X, col. 1009.

(3) Les *Comptes du roi pour l'an* 1202 mentionnent XVIII livres payées pour le traitement de trois arbalétriers à pied, durant un tiers d'année; LII livres données pour vingt-six jours de service, à huit arbalétriers à cheval; sept hommes de la même catégorie ont reçu LV livres, et sur un autre point du domaine, six ont touché LV livres pour quarante-trois jours. Vingt mille *carreaux* ont coûté LXX livres. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XX.)

(4) « Militibus, sagittariis balistariisque » est, sous la plume de saint Bernard, une expression emphatique synonyme de troupes.

Les textes du temps ne disent pas à quelle classe de la société ils appartiennent; mais l'humble rôle qui leur est assigné à la guerre montre assez qu'ils ne sont pas de la population souveraine. En effet, si des fils de chevaliers peuvent accepter de servir des chevaliers en qualité d'écuyers, jamais ils n'accepteraient de former un corps séparé de la chevalerie et inférieur à celle-ci. Inférieur, le corps des sergents l'est, à n'en pas douter. A la bataille de Bouvines, on lui fait engager le combat, afin, dit la chronique de Saint-Denys, que les nobles combattants de France trouvent l'ennemi déjà ému et troublé; « mais li Flamand et Allemant... orent grant desdaing de ce que ils furent premièrement requis par serjant et non mie par chevalier (1). »

D'autre part, rien ne permet de supposer que les sergents soient jamais des serfs. Les maîtres de ceux-ci ont trop d'intérêt à conserver ces dépendants (2) pour exposer leur vie dans les combats où tant d'hommes libres sont prêts à figurer.

Les sergents doivent donc appartenir aux classes peu

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 407. Cette partie de la chronique de Saint-Denys est la traduction en langue d'oïl (faite l'an 1272) du récit de Guillaume le Breton qui assista à la bataille de Bouvines.

(2) Dans l'antiquité la vie de l'esclave était « anima vilis » par la double raison que l'esclave n'avait pas la dignité d'homme et qu'on pouvait aisément, avec un peu d'argent, remplacer ceux qui venaient à mourir. Les marchands ne demandaient qu'à vendre ; la guerre et la misère fournissaient toujours de la marchandise. Au contraire, au Moyen-Age, rien n'est plus impossible à remplacer qu'un serf puisqu'on n'en peut ni acheter ni louer. Aussi, le don d'un serf est une grande largesse. Tuer les serfs de son ennemi est l'un des plus grands torts qu'on puisse lui faire.

nombreuses des bourgeois et des paysans libres. On peut considérer le service qui leur est imposé comme une tradition du rôle assigné sous Charlemagne aux hommes libres trop pauvres pour fournir le service militaire proprement dit (1). Les capitulaires leur ordonnaient, sans sortir de leur province, de concourir aux transports nécessaires à l'armée. Ils devaient s'unir par groupes pour fournir chariots, chevaux, conducteurs et hommes d'escorte. Sans doute, les artisans libres qui se perpétuent dans les vieilles cités sous le nom de bourgeois ont continué à fournir ce service secondaire, et ce sont eux qui figurent avec l'appellation de « serjans » dans l'armée royale. A Bouvines, notamment, nous savons qu'une moitié des sergents de Philippe Auguste lui vient des villes de l'Ile-de-France. Mais une autre moitié de ces troupes est fournie par les abbayes. C'est qu'à l'époque carolingienne, beaucoup de petits propriétaires se donnant, eux et leurs biens, aux abbayes afin d'échapper aux obligations militaires, la royauté essaya d'empêcher le dommage qu'elle en pourrait éprouver. Entre autres mesures, elle stipula sans doute que sous la domination des monastères les hommes libres continueraient à devoir le service des chars. Ainsi s'expliquerait que ce service soit acquitté par les abbayes, comme par les cités conservant leurs bourgeois libres (2). Ce secours de guerre a continué

(1) Théorie exposée et appuyée de preuves par Boutaric, *Institutions militaires de la France.*

(2) En l'an 1000, l'abbaye de Montreuil fournissait chevaux et ser-

d'être fourni au roi dans ses domaines. Ailleurs, les ducs et les comtes, qui l'exigeaient primitivement pour l'armée royale, en bénéficient pour leurs propres armées depuis qu'ils se sont substitués au pouvoir central. Aussi voit-on des chars avec leurs sergents dans les osts de ces petits souverains, maîtres de cités et d'abbayes. On n'en voit pas dans celles des simples possesseurs féodaux qui n'ont pas hérité, comme les ducs et comtes, des droits royaux sur les hommes libres.

Un quatrième élément des armées, les *routiers* (en latin *ruptarii*), appelés aussi *brabançons*, *cottereaux*, sont des mercenaires de profession, gens sans feu ni lieu, — sans foi ni loi aussi, — ramassis d'expulsés de toutes les classes. Ils se groupent en hordes pour vivre de la guerre. Si personne ne veut payer leurs services, ils les offrent pour le seul profit du pillage, mais ils ne sont que trop souvent engagés à prix d'or. Une guerre terminée, ils se mettent en quête de quelque autre et, chemin faisant, vivent de rapines. Parfois les maîtres d'une région se liguent pour éloigner ces hôtes néfastes qui alors portent un peu plus loin leurs dévastations.

gents. En 1038, l'abbaye de Marchienne, près Lille, devait à l'armée royale huit chevaux de charge (sommarii). (Guérard, *Prolégomènes*.)

Le Cartulaire de Saint-Germain des Prés nous apprend que les chars et les sergents de cette abbaye étaient dus pour un service de quarante jours et que le roi avait le droit d'exiger, au lieu de ce service, une somme d'argent. En ce cas quarante sols étaient l'équivalent d'un sergent.

Deux mille quatre cents sergents environ sont fournis à Philippe Auguste par les abbayes de l'Ile-de-France. Voir la *Prisée des serjents*, publiée par La Roque (*Traité du ban et de l'arrière-ban*) et par Boutaric (*Institutions militaires*) d'après le Cartulaire de Philippe Auguste, aujourd'hui aux Archives nationales. (Registre VIII du Trésor des chartes.)

Pour supprimer ces bandes, il faudrait obtenir que personne ne les emploie. Mais comment persuader à des belligérants de ne pas utiliser toutes les forces qui s'offrent à eux? Chaque parti sait trop bien que l'aide des routiers, refusée par lui, irait grossir les chances de l'adversaire. Chacun admet qu'il est criminel d'entretenir de tels hommes, mais se garde bien de laisser à l'ennemi l'avantage du méfait. C'est par un raisonnement analogue que dans tous les temps se perpétuent les anomalies, voire les monstruosités. Les conciles des XIe et XIIe siècles interdirent constamment, sous peine d'excommunication, d'engager de ces bandes pour qui la cruauté était une habitude et un jeu. Ces prescriptions ne furent jamais observées. Les croisés, marchant contre les Albigeois, firent eux-mêmes usage de ces terribles auxiliaires.

On trouve dans toutes les chroniques l'expression de la terreur particulière qu'ils inspiraient. En 1166, le comte de Chalon-sur-Saône vint avec une troupe de Brabançons dévaster Cluny. Les moines, ne pouvant compter en ce moment sur aucun défenseur, allèrent au-devant du « tyran » (c'est l'expression de la chronique), espérant le fléchir par des prières. Ils avaient revêtu les vêtements liturgiques des processions solennelles et portaient les reliques des saints. En un instant ils se virent arracher leurs superbes chasubles, et les mercenaires, peu satisfaits de ces dépouilles, se jetèrent sur le riche village de Cluny, tuant, dit-on, plus de cinq cents bourgeois.

A la nouvelle de cet horrible brigandage, le roi Louis VII accourut. Vivement ému des lamentations que chaque village du Chalonais renouvelait sur son passage, il déclara confisquées les possessions du comte de Chalon, et, occupant militairement le comté, il en octroya une moitié au duc de Bourgogne, l'autre au comte de Nevers. Il fit pendre tous les Brabançons qu'on put saisir, bien que l'un d'eux offrît, pour racheter sa vie, « une immense somme d'argent (1). »

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 131 et suiv.

LIVRE II

LA POPULATION DÉPENDANTE

ET LE MOUVEMENT SOCIAL DU XIIe SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER

LA CONDITION LA PLUS GÉNÉRALE DANS LA POPULATION DÉPENDANTE.

« La société laïque comprend deux conditions, » écrit, au commencement du XIe siècle, l'auteur anonyme d'un poème à prétentions politiques (1). Et il continue : « Le noble et le serf ne sont pas soumis à la même loi... Les uns, aucun pouvoir ne les astreint. Guerriers, protecteurs des églises, ils défendent les grands et les petits du peuple. L'autre condition est celle des serfs. Cette race affligée ne possède rien que le travail... Elle fournit à l'autre classe nourriture et vêtements... Le libre ne pourrait vivre sans le serf. »

Voilà comment un homme du XIe siècle définit, en

(1) Cette œuvre, insérée au t. X du *Rec. Histor. Fr.*, est connue sous le nom de « poème d'Adalbéron », nom du personnage que l'auteur représente discutant avec le roi Robert le Pieux.

deux traits, l'état social de son temps. Au-dessous de la nation franche et souveraine, il ne voit qu'un état des personnes, le servage. A ses yeux, les cultivateurs semi-libres ne se différencient pas des non-libres, et, dans les cités, les humbles bourgeois, qui ont bien la plénitude des droits civils, mais rien de l'indépendance que donne la propriété territoriale, demeurent confondus parmi les serfs. Cette manière de voir d'un contemporain prouve à quel point ces diverses catégories de personnes, que nous comprenons ici sous le terme général de « population dépendante », forment bien, dans l'appréciation de l'époque, une seule et même classe, classe qu'on met en regard de la population souveraine, comme nous le faisons.

Cependant, considérant de plus près cette classe inférieure, nous devons étudier séparément les divers états des personnes qu'elle comporte au temps de la première Croisade. C'est d'abord la condition des serfs, puis celle des coliberts et paysans semi libres, enfin celle des gens, nombreux seulement dans les villes, qui sont libres au point de vue civil, mais sujets sous le rapport politique.

Pour se faire une idée juste de ces trois conditions, il faut en chercher les origines aux temps gallo-romains.

CHAPITRE II

LES COLONS GALLO-ROMAINS, LES ESCLAVES ET LA FORMATION DU SERVAGE.

Les colons et tributaires formaient, de temps immémorial, la très grande partie des populations agricoles des Gaules (1). Ils cultivaient dans une demi-servitude et moyennant tribut ce sol de notre pays dont ils étaient, selon toute probabilité, les plus anciens occupants.

Sous la domination des tribus gauloises, sous l'empire romain, sous la monarchie franque, la condition des colons restait la même ; ils étaient liés aux terres qu'ils cultivaient et placés dans une grande dépendance à l'égard des possesseurs de ces terres. « Maintes fois, le colon est qualifié, par les lois romaines, d'homme libre ; aussi possédait-il ce qu'un esclave n'aurait jamais eu, une famille et des droits civils (2). » La propriété existait pour lui. Il avait parfois des esclaves qu'il employait à ses travaux agricoles. Le colonat n'est pas considéré comme une servitude, mais comme un lien : *nexus colonarius*, telle est l'expression des

(1) Voir les *Commentaires* de César.
(2) Fustel de Coulanges, *l'Alleu et le domaine rural.*

Novelles de Valentinien. Et ce lien qui attache le colon à la terre, qui interdit au maître d'évincer le colon comme à celui-ci de quitter son champ, est aux yeux du législateur un avantage pour le paysan. En effet, la loi promettait au cultivateur libre qu'après trente années de travail sur une même exploitation il y serait attaché en qualité de colon. C'était la demi-propriété au lieu de la vie mercenaire ou errante, à une époque où la petite propriété libre n'était guère possible. Cependant le colonat restait si bien distinct de l'entière liberté (*ingenuitas*) que le mariage d'une personne libre avec une personne de condition tributaire n'était pas légal (1).

Les Germains avaient une classe agricole servile toute semblable. Son nom, passé dans le latin des codes barbares, donna le mot de *lides* ou *lites*. Les Barbares placèrent les lides qui avaient suivi l'invasion parmi les colons de leurs domaines gaulois. Dans cette communauté de travaux, colons et lites furent distincts par la nationalité seule, leur condition était analogue (2).

Celle des esclaves, au contraire, demeura longtemps très différente puisqu'ils étaient légalement assimilés à des objets possédés par un maître, — vendus et

(1) *Code de Justinien.*

(2) Ainsi le *Polyptique d'Irminon* (publié par Guérard) contenant l'énumération des gens dépendant de l'abbaye de Saint-Germain, au IXe siècle, et désignant avec soin la condition de chacun d'eux, dit des quatre enfants d'un serf qu'ils sont de condition différente parce qu'ils sont nés de deux mères, l'une serve, l'autre colone : la fille de la serve est serve et les fils de la colone sont lides. Ces termes « colon » et « lides » sont donc synonymes au IXe siècle, bien qu'alors encore certaines personnes soient dites *colones* et d'autres *lides*. Ce dernier mot disparaît au siècle suivant.

achetés. Pour eux n'existait ni propriété ni famille.

Cependant ils étaient chrétiens. Le droit et le devoir de la participation aux sacrés mystères leur étaient communs avec leurs maîtres, et à leur mort la terre bénite recevait leur dépouille. Même on les admettait aux ordres sacrés. Par la force des choses ils perdaient leur caractère de bétail humain.

Le point capital, c'était le mariage. L'Église les y admettait, contrairement à l'ancien droit romain, et les mariait même à des libres. Les unions conjugales entre personnes de conditions différentes (naguère interdites par les codes des empereurs même chrétiens) rendaient possible la fusion des esclaves avec les colons et celle, qui s'opéra plus tard, des classes serviles avec la population libre. Mais, dès le commencement, le mariage des esclaves eut une autre conséquence importante. Quand l'Église avait sanctionné entre esclaves une union régulière et sacramentelle, pouvait-elle voir sans murmure que la femme fût vendue séparément du mari ou que des enfants légitimes n'appartinssent pas à leurs parents (1)? Le premier progrès obtenu pour les esclaves, et probablement réalisé d'abord sur les terres ecclésiastiques (2), fut donc le groupement par familles.

Cette organisation était facile dans les grands do-

(1) Une loi de Constantin interdit, dans la vente des esclaves, de séparer les époux, ou les enfants de leurs parents, ou même la sœur du frère. (*Code Théodosien*, II, 25, 1.) Cette loi semble être d'ailleurs demeurée sans vigueur. Un capitulaire de l'an 752 la renouvela.

(2) Augustin Thierry.

maines ruraux. Sous l'empire romain, il arrivait parfois que le propriétaire affectait spécialement à l'un de ses esclaves un lot de terre et l'intéressait à la culture en lui laissant les bénéfices qui dépassaient un certain taux. Cet arrangement, qui donnait par exception à un esclave le bonheur de travailler pour lui-même, était avantageux aussi au maître : il voyait sa terre bien cultivée, et d'ailleurs, possesseur légal des gains de son esclave, il les reprenait à la mort de celui-ci ou même plus tôt, si bon lui semblait (1). Ce mode de culture servile se développa durant les ve et vi^e^ siècles, car il se prêtait aux vues chrétiennes sur la constitution des familles. Il donnait une autorité au père dirigeant la culture de son lot de terre, et assurait le logement distinct de chaque travailleur avec sa femme et ses enfants.

La possession, la simple jouissance d'une cabane pour chaque ménage, c'est peu, et pourtant c'était le premier trait de l'abolition de l'esclavage antique.

Cette même cabane restait d'ordinaire aux enfants : après quelques générations cela paraissait un héritage. Un attachement au sol naissait dans le cœur de ces gens sans patrie ; possédés eux-mêmes par leur maître, ils semblaient posséder un foyer. Au viiie siècle, ce résultat n'était point encore obtenu pour tous les esclaves, il y avait encore les *servi casati* et les *servi non casati* (2).

(1) Fustel de Coulanges, *l'Alleu et le domaine rural.*

(2) C'est Montlosier qui, d'après le testament de Charlemagne et une charte de Louis le Débonnaire, a mis en lumière cette distinction du

Les *non casés* continuaient d'être des objets de propriété mobilière. Les *casés*, au contraire, ne pouvaient être transmis ou vendus qu'avec la terre qu'ils cultivaient héréditairement; c'étaient des *demeurants* (*manentes*), d'où leur nom roman de *manants*.

« Ainsi incorporés à l'immeuble, dit Augustin Thierry, ils s'élevèrent, à la faveur de cette fixité de position et d'une tolérance dont le temps fit un droit pour eux, à la condition des colons. La réduction de l'esclavage antique au servage de la glèbe, très avancée au IXe siècle, s'acheva au Xe; » et Thierry ajoute avec la solennité qui convient à un tel fait : « ce fut le premier trait par où se marque, dans l'ordre civil, l'empreinte originelle du monde moderne (1). »

Il ne faut pourtant pas que ces deux mots : esclavage

plus haut intérêt. Cet auteur, qui joint à une érudition vaste un si amusant parti pris d'admiration pour les Germains, fait à ce sujet le raisonnement suivant : L'abolition de l'esclavage antique est le résultat du casement des esclaves; or ce casement s'est opéré d'une façon universelle parce que les Germains ne voulaient pas auprès d'eux des esclaves domestiques. — Il n'entrait pas dans les coutumes de ce peuple qu'un guerrier fût servi par des êtres réputés vils : c'était, au dire de Tacite, l'épouse, les enfants du Germain qui préparaient sa nourriture et ses vêtements, aussi les envahisseurs de la Gaule reléguèrent-ils tous les esclaves aux champs. — Donc l'abolition de l'esclavage est due aux conquérants germains. Malheureusement pour cette théorie l'idée et le terme de *casés* se trouvent déjà dans le *Code Théodosien* (IX, 42, 7). « Quot sint casarii... »

Le mot « casati » est encore en usage au temps de Louis VI. Je le trouve employé à cette époque dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris* (t. I, p. 266), et dans la *Vie des évêques d'Auxerre* (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 301) : « Ecclesiæ Casati episcopalia bona usurpaverunt et, ut propria, sibi retinere voluerunt. » — On voit que le fait du *casement* donnait aux descendants d'esclaves la prétention et l'illusion de posséder en propre la terre qu'ils cultivaient.

(1) *Histoire du Tiers-État.*

et servage, employés à présent pour désigner deux choses qui sont différentes en effet, nous donnent le change, nous fassent penser qu'un jour l'esclavage finit et le servage commença, ou que les contemporains de l'époque de transition se soient vus en présence de systèmes qu'ils pouvaient distinguer et appeler de noms divers. La transformation de la chose fut lente, imperceptible ; le nom ne changea pas. Ceux que nous nommons les *esclaves* étaient appelés, chez les Romains, *servi*, et *servi* restèrent-ils dans la transformation de leur condition civile au Moyen-Age. *Serfs* n'est que la forme francisée du même mot. Ce terme de *serfs* a pris un sens spécial parce qu'au temps où les gens toujours nommés *servi* dans les actes latins s'appelaient *serfs* en idiome de France, leur situation était autre que celle des *servi* antiques auxquels l'usage a affecté depuis le nom d'esclaves. Mais un propriétaire n'imagina jamais qu'il cessait d'avoir des esclaves pour avoir des serfs. Les *servi casati*, les serfs attachés à une terre, restaient dans l'absolue subordination à leurs maîtres, si bien qu'aux IXe et Xe siècles encore c'était les libérer que de les faire passer dans les rangs du colonat. Vers le temps de la première Croisade, au contraire, nous trouvons les fils des anciens esclaves devenus, somme toute, fort semblables aux colons.

Au même temps, les croisés voyaient en Orient des musulmans en absolue servitude, objets de vente, bétail humain, qu'ils achetaient parfois et distinguaient fort bien de leurs serfs. A l'imitation des Italiens, nom-

breux en Syrie, ils les nommaient *esclafs* (féminin *esclaves*), mot formé au xe siècle du nom de prisonniers de guerre originaires d'Esclavonie et vendus en servitude. Les Assises de Jérusalem ont des articles relatifs à l'achat des bêtes rétives et des esclaves malades (1) et parlent en tout autres termes des serfs, assimilant leur condition à celle des enfants soumis à l'autorité paternelle. Ainsi la législation des croisés est le premier document qui donne à ces deux mots « serf » et « esclave » les sens différents qu'ils ont gardés dans le français moderne (2).

(1) *Usages de la cour des Bourgeois*, ch. XXXIV et XXXV. — *Usages de la Haute Cour*, ch. CXXXII. « D'esclaf ou esclave mesel (lepreux) ou meselle, ou qui cheit dou mauvais mal. »

(2) Au commencement du XIIe siècle on remarquait hors de France que le mot « servi », conservé chez nous pour désigner les cultivateurs attachés à la glèbe, ne leur était plus applicable dans son sens ancien : « qui apud vos *servi* vulgo improprie nuncupantur, » écrit en 1114 le pape Pascal II. Il était choqué de ce mot rappelant l'absolue servitude et le trouvait « impropre ». Lui-même employait le mot *famuli*. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 52.)

A cette époque des *esclafs* proprement dits se voyaient en Roussillon par suite des relations de ce pays avec les Sarrasins qui venaient y vendre les personnes capturées dans leurs terribles razzias sur les côtes méditerranéennes. Les Roussillonnais eux-mêmes se livraient d'ailleurs à ce genre de piraterie. Les captifs vendus dans leurs ports sont désignés dans les textes latins par les mots *sclavi*, *sarraceni*, *captivi*, enfin *servi*, nom qui ne faisait point confusion vu que le servage n'existait pas en Roussillon, dit M. A. Brutails (*Revue historique du droit français et étranger*, année 1886). D'après cet écrivain, les terres du Roussillon auraient toutes été cultivées par des tenanciers semi-libres.

CHAPITRE III

LES SERFS.

Aux XIe, XIIe, XIIIe siècles, le servage est la condition d'un homme attaché à une tenure, dépendant d'un maître et ayant une personnalité (1).

La fixité sur la tenure et la dépendance sont exprimées dans ces deux noms qui désignent souvent les serfs : « manant » et « homme de poste » ou « poote » (c'est-à-dire au pouvoir d'autrui) (2). La personnalité est marquée par l'emploi de ce mot « homme » qui n'était jamais usité jadis pour désigner des esclaves, car jusqu'au VIIIe siècle on employait plutôt comme synonyme de « servi » un mot neutre, « mancipia », comme si l'on eût parlé de choses inanimées (3).

(1) Définition excellente donnée par M. Lefebvre dans son cours de droit coutumier.

(2) « Dès ce que la femme est en la poste son mary, » expression de l'*Ancien coutumier normand* (XIVe siècle), ch. c. L'expression latine est *de potestate* ou *in potestate*.

(3) Le mot « homme » appliqué aux serfs est d'autant plus digne de remarque que ce mot est en même temps pris dans le sens de vassal noble, librement engagé envers un patron par le serment de fidélité. C'est pour spécifier la condition de serf qu'on l'appelle « homme de poste » et aussi « homme de corps », c'est-à-dire devant, non le service des armes, mais celui du travail.

Nous allons étudier ces trois caractéristiques de la condition servile.

§ Ier

L'ATTACHE A LA TENURE.

La tenure (appelée dans les textes latins *mansus, casalium, casata*), c'est la maison et le champ qui appartiennent au maître, mais que le serf habite et cultive héréditairement; qu'il tient du maître, mais que celui-ci ne reprendra pas. Sur les produits de la terre ainsi allouée au serf, le propriétaire se réserve la dîme de toutes choses qu'il doit à l'Église et un autre faible prélèvement dont la quotité est rarement indiquée sur un acte écrit (1). Mais le véritable prix de fermage de la tenure consiste en travaux exécutés au profit du propriétaire : travaux agricoles sur celles de ses terres qu'il n'a pas affectées à des tenanciers, charrois pour apporter à sa demeure le bois de ses forêts, conduire

(1) Fixées par la coutume seule, ces redevances sont appelées « consuetudines » plus souvent que « exactiones » qui est leur nom officiel. On lit dans une charte de l'abbaye de Saint-Père de Chartres (t. II, p. 366 du *Cartulaire*) : « Consuetudines vel, si melius dicitur, exactiones; » et plus loin : « Ipsas ergo consuetudines seu exactiones. »

La part de gerbes que le propriétaire prend sur le champ se nomme le *champart* (ou *terrage*, et en latin *agrarium*). Sa part de vin est appelée « terciolum ou terciolagium » dans le pays chartrain; celle qui lui revient sur le produit des divers animaux est appelée « bovagium », « multonagium », « porcanium », « gallinagium »; sa part d'œufs est l' « ovagium ». Quant aux dîmes, je dis qu'il les *doit* à l'Église et non qu'il les lui *donne*, car rien n'est plus fréquent, dans les textes de l'époque, que de voir les propriétaires affecter ces dîmes à un usage profane, tel que le paiement de leurs chevaliers.

ses vins aux celliers et aux lieux de vente ; entretien des routes, des fossés du château ; enfin soin pénible de faire le guet de nuit pour éviter les surprises de l'ennemi (1). Le mot *corvée* (*corvada, crovata*), qui alors désigne les labours (2), deviendra le nom général de ces prestations représentant la majeure partie du fermage servile (3).

(1) Le guet, appelé dans les textes latins « vigilia », « excubia », paraît chose fort dure. Une chanson de Geste met en scène un chevalier qui, ne pouvant faire ouvertement sa cour à la demoiselle qu'il aime, se présente vêtu de haillons au château de sa belle, s'offrant à accomplir les besognes les plus dures, même le guet nocturne. Le seigneur, heureux de décharger ses manants de cette corvée, accepte la proposition de l'étranger qui, transi chaque nuit par la bise d'hiver en haut de la tour où il veille, a du moins la joie d'habiter dans les mêmes murs que la dame de ses rêves et de la servir obscurément. « Celui-là mérita bien l'amour de sa dame, » remarque le trouvère.

(2) En effet, dans les textes des XIe et XIIe siècles où se trouve citée la « corvada », les labours ne sont pas nommés, et la « corvada » est fixée au mois de mars, au mois de juin et à l'automne, époques où sont dus les labours. (*Acte de fondation* du monastère de Muri, en Suisse, au XIe siècle. *Polyptique de Saint-Maur les Fossés. Cartulaire de Saint-Vincent de Metz,* etc.)

Les autres travaux sont appelés : « carroperæ » (charrois), « manoperæ » (journées de manœuvres), « falcem et furcam » (journées pour faucher et faner le foin), « falces annonæ » (journées pour moissonner). Un travail souvent stipulé est celui des haies : soit la taille, soit le bêchage de ces clôtures naturelles (sepes, clausura).

(3) Un document du XIIe siècle, émanant d'une abbaye vosgienne, donne l'ensemble du prix de fermage — redevances et travaux — acquittés par certaines tenures.

Chacun des « quartiers » ou quarts d'arpents, situés au lieu de Ménil, doit quatre volailles et cinq œufs, un ânon et trois pains, des légumes au printemps et à l'automne ; quinze pieds de haies, trois corvées, une journée pour la fenaison, deux pour la moisson, plus la participation à la mise en grange du foin et du blé et aux réparations de ladite grange, le battage de quinze mesures, enfin deux deniers (le denier est une pièce du même poids que nos pièces de vingt centimes) auxquels s'ajoutent trois deniers payés pour le bois pris dans les forêts du monastère et deux deniers une obole dus « pro carnali » (?) Les quartiers situés à

L'attache à la tenure semble aux intéressés un progrès notable sur le temps, dont les vieux du village ont entendu parler, où le serf travaillait sans intérêt personnel sur des domaines dont aucune parcelle ne lui était affectée pour passer après lui à ses fils. Aussi le plus grand tort qu'un propriétaire puisse faire à son serf est de l'arracher du lopin de terre qu'il laboure après son père et son aïeul. Pierre le Vénérable, abbé de Cluny au milieu du XIIe siècle, soutenant contre saint Bernard qu'on doit se féliciter qu'il existe des serfs sur les terres abbatiales, et mettant en regard de l'heureux sort qu'ils y trouvent leur situation misérable chez les maîtres laïques, dit, comme trait suprême :

Rouvre et à Vencourt doivent en moins l'ânon, mais paient quelques deniers de plus et donnent les uns dix, les autres trente œufs. La jouissance d'une maison « se paie par trois labours et trois journées de faux ». « Et puisqu'il est parlé des granges, » continue le document, « voici en quelles conditions ces locaux, ainsi que les moulins, doivent être bâtis ou réparés : quiconque tient de nous un quartier doit y travailler un jour sans recevoir salaire ni nourriture, et puis nous y aider tous les autres jours en recevant nourriture et salaire complet. » *Chronique de Séherus*, donnée dans les *Documents de l'Histoire des Vosges*, publiés au nom du comité d'histoire vosgienne, par DUHAMEL, archiviste du département.

D'après la plupart des *Coutumes* d'Agenais et du Quercy (publiées par REBOUYS), documents qui se rapportent, il est vrai, au XIIIe et même au XIVe siècle, le lot de terre long de vingt brasses sur quatre de large, ou long de douze aunes sur quatre de large, paie six deniers de redevance annuelle.

Une charte de 1193 du *Cartulaire de Notre-Dame de Paris* montre que dans plusieurs villages appartenant à cette église cathédrale, les redevances consistent dans le tiers des produits du sol. (En effet, les intéressés, pour obtenir la qualité d'hommes libres, s'engagent à tenir désormais leurs terres, *ad medietatem*, au lieu de les avoir *ad tertiam partem*.) Ce taux de redevances semble très supérieur à la moyenne; peut-être correspond-il à de très faibles corvées.

« Ces maîtres, chose affreuse ! ne vont-ils pas jusqu'à vendre pour de l'argent des hommes que Dieu a rachetés au prix de son sang. » Le ton indigné dont ce reste de traditions de l'esclavage est dénoncé par Pierre de Cluny prouve que c'était à son époque un fait devenu fort rare en France. Les Normands, conquérants de l'Angleterre en 1066, rangèrent au nombre des pratiques vicieuses qu'ils prétendaient extirper de ce royaume l'usage de vendre les serfs, et ils l'interdirent dans un concile tenu, sous la présidence de saint Anselme, en 1102.

Que le champ passe à de nouveaux possesseurs, peu importe au cultivateur : il reste à son champ. Le serf est attaché à la glèbe, c'est sa garantie contre la misère, c'est son droit, j'allais dire son orgueil. Eh ! oui, la dualité de droit, sur une terre, du maître et du manant ne ressemble-t-elle pas à la copropriété du fief par le suzerain et le baron ? Si le droit du manant ne va pas jusqu'à vendre ou à léguer sa tenure, le baron non plus ne peut disposer de son fief.

Mais le serf connaît trop, pour s'enorgueillir de son droit à la tenure, le revers de la médaille : si son maître ne peut le chasser, lui ne peut fuir son maître, et cette double certitude, propre à les rassurer l'un et l'autre, profite surtout à l'insolence du plus fort. Ce sera le progrès des siècles suivants, la prochaine étape dans l'élévation de la classe servile, d'avoir tout ensemble le droit de conserver la tenure et celui de la quitter à volonté.

§ II

LA DÉPENDANCE ENVERS LE MAITRE.

Si le serf regarde alors comme un droit d'être attaché à la tenure, il souffre déjà avec peine ce deuxième trait de sa condition : *dépendre corps et biens* de son maître.

Jadis le maître romain avait droit de mort sur l'esclave ; les lois des empereurs lui ont retiré ce droit, et les conciles des temps mérovingiens ont prononcé l'excommunication contre l'homme qui, sans l'intervention du juge public, punirait son esclave de la peine capitale (1). Le maître au Moyen-Age n'en garde pas moins, dans la pratique, un droit de justice sans appel. Heureusement, si les hommes de ce temps tuent souvent par violence et rancune, la peine de mort, en tant que pénalité prononcée de sang-froid, n'est guère en usage. Elle ne rapporte rien aux plaignants, et les justiciers appelés à juger leurs propres serfs sont intéressés à conserver la vie d'hommes qui leur appartiennent; ils préfèrent infliger des amendes ou des châtiments corporels.

Les « servi », dans l'antiquité, ne travaillaient, n'existaient qu'au profit du maître. Maintenant, devenus « servi casati », ils travaillent individuellement et pour leur compte. Mais le maître prélève encore ce qu'il veut

(1) Conciles d'Agde et d'Albon en 506 et 517, dans Sirmond, t. I.

sur leur gain ; le droit de posséder ne leur est pas reconnu vis-à-vis de celui dont ils sont eux-mêmes la propriété. Ce que le maître perçoit ainsi sur le profit du travail de ses hommes, c'est le *cens* et la *taille*.

Le *cens* est une capitation fixe. Les rares textes qui en mentionnent la quotité parlent de quatre deniers.

Parfois, cependant, les quatre deniers sont payés par feu et non par tête (1).

La *taille*, appelée dans le midi la *queste* (de *questum*, profit), n'a rien de fixe. Très rares sont les domaines où elle n'est levée qu'en des cas déterminés. Elle prend alors des noms spéciaux. La taille « ad hostem » ou simplement « l'ost » est celle que les abbayes prennent quand elles doivent fournir une imposition pour les guerres du roi. Sur les terres appartenant aux églises paroissiales, deux tailles sont prévues pour faire face aux dépenses qu'entraînent les synodes et les tournées pastorales de l'évêque, aussi ces impositions sont-elles désignées par les mots *synodus* et *circada*. Le cartulaire de Saint-Père de Chartres mentionne un village qui paie la taille quand le maire (administrateur seigneurial) est fait prisonnier de guerre et mis à rançon.

Plusieurs groupes de serfs ont obtenu de payer annuellement une taille fixe et moyenne qu'on dit

(1) Notamment dans certaines tenures de Saint-Germain des Prés, d'après le *Polyptique* de l'abbé Irminon.

Le *cens*, en latin *census capitis*, porte en langue vulgaire divers autres noms traduits ou dérivés du mot *capitatio* : *captage*, *chefage*, *chevage*.

« taille abonnée (1) ». Ils sont l'exception. Le grand nombre des gens de poote sont taillables à la volonté du maître, à « sa merci » ; tout leur avoir est sien.

D'après ce principe indiscuté, le maître serait le seul héritier de son serf. Cependant il doit aux enfants, d'après l'usage de tolérance dont nous avons parlé, la survivance de la tenure, et dès le XIe siècle, comme le mariage chrétien a rendu les liens de famille aussi puissants entre serfs qu'entre libres, il semble juste que le pécule de l'homme de poote soit aussi donné à ses enfants. Dès lors, c'est seulement quand le serf meurt sans postérité que son maître hérite de lui et ne lui permet pas d'instituer d'héritier (2). Cette incapacité

(1) Dans une des possessions de l'abbaye Saint-Médard de Soissons, à Damery, la taille abonnée était annuellement de huit sols, ainsi qu'il paraît dans une charte de 1171. Et une charte de 1177 fixe, pour les hommes de Notre-Dame d'Oulchy, la taille annuelle à sept sous et demi.

A côté de cela, une charte du même temps nous montre le revenu annuel produit au maître par trois serfs évalué quarante sols, ce qui donne treize ou quatorze sols pour la taille de chacun d'eux. C'est d'après une évaluation analogue que le rachat d'un serf est fixé à dix-huit livres dans une charte de 1184.

Ces diverses chartes sont citées par D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, dans l'*Histoire des comtes de Champagne*, t. III.

(2) D'après le droit en vigueur durant l'époque mérovingienne, cette incapacité de tester s'étendait à l'affranchi lui-même, s'il n'était fait citoyen romain.

« A l'autorité du patron sur la personne de l'affranchi s'ajoutaient, dit M. Fustel de Coulanges, des droits sur ses biens. Esclave, son pécule avait été légalement la propriété du maître. En l'affranchissant, le maître avait eu le droit de garder ce pécule. Les chartes et les formules montrent que presque toujours il le lui laissait; mais la règle était que l'affranchi ne pût ni l'aliéner ni le diminuer. Ce qu'il avait acquis dans la maison du maître ou ce qu'il pouvait acquérir plus tard par son travail, comme artisan, comme commerçant, comme médecin, revenait de plein droit au maître, à moins que celui-ci n'en eût décidé autrement. Il est vrai que si l'affranchi laissait des enfants, nés d'un mariage légitime,

de posséder pleinement et, par suite, de tester est ce qu'on nomme la *main morte*, le mot « main » ayant ici le sens, usité déjà dans le droit latin, de possession, droit de libre disposition, et l'adjectif « mort » signifiant amoindri (1).

Vu la perception annuelle de la taille et l'éventualité de recueillir les successions de mainmorte, la possession d'un serf est, à proprement parler, un capital. Le serf ne saurait donc se soustraire à la possession de son maître sans en obtenir ou en payer le consentement. Ce consentement explicite est nécessaire pour entrer dans les ordres ecclésiastiques, car la cléricature affranchit. L'évêque qui aurait ordonné prêtre un serf sans

l'usage constant voulait qu'ils fussent ses héritiers, mais s'il ne laissait pas d'enfants, il n'avait pour héritier que son patron. » A plus forte raison semblait-il juste qu'il en fût ainsi du serf qui est un esclave incorporé à une terre et doté de personnalité, mais non affranchi.

Plusieurs textes indiquent que les serfs du XIIe et même du XIe siècle avaient droit de laisser leurs biens à leurs enfants. Dans un diplôme de Henri Ier en faveur de saint Magloire, le roi mentionne le *serf* Gerlind *et ses héritiers*. « Gerlindus et sibi succedentes coheredes. » La chronique du monastère de Morigny raconte qu'un homme riche avait laissé à l'abbaye de grandes aumônes, mais que le roi reprit tout parce que cet homme était son serf et *mourait sans héritier*. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 78.)

Le *Coutumier de Bourgogne* dit expressément que la main-morte revient au seigneur quand le serf meurt sans descendant, « sans hoirs de son corps » ; mais il est difficile de savoir exactement à quelle époque remonte chacune des coutumes réunies dans cette compilation.

(1) LITTRÉ, *Dictionnaire*. — Par suite, le terme « gens de mainmorte » ou « mainmortables » s'appliqua, sous l'ancien régime, à deux catégories de personnes distinctes, également incapables de posséder : les serfs et les moines. (Par extension, on appela « mainmortables », aux XVIIe et XVIIIe siècles, d'une part les terres où régnait encore le servage, et d'autre part les terres qui, possédées par des corps constitués, n'étaient jamais transmises par testament.)

l'autorisation de son propriétaire serait passible de revendications, et le roi Louis VI lui-même ne se fait pas faute d'intenter un plaid sur ce point au chapitre de Compiègne (1).

De même, aucun homme ou femme de condition servile ne saurait s'établir par mariage hors des domaines de son maître sans lui donner, en dédommagement, une somme appelée droit de *formariage* (*foris maritagium*, mariage en dehors). Seulement il arrive parfois que les propriétaires de domaines voisins s'entendent, à diverses conditions, pour permettre réciproquement à leurs serfs et serves de passer, en se mariant, de chez l'un d'eux chez l'autre. C'est ce qu'on appellera plus tard la convention de cours et d'entrecours (2). Le plus ordinairement les enfants appartiennent moitié à un propriétaire, moitié à l'autre.

Le maître exigera aussi l'indemnité dite « for-mariage » du serf qui épouse une personne libre si ce genre de mariage, en affranchissant les enfants qui en naîtront, doit diminuer le nombre de ses serfs à venir. En certaines localités, en effet, la condition libre de l'un ou l'autre des parents assure la liberté des enfants. Il n'en est pas ainsi partout. En Bourbonnais (3), en Nivernais (4) et sur plusieurs points du domaine royal,

(1) *Chartes et diplômes*, t. XLIX, fol. 9,

(2) Dans ses *Institutions monarchiques sous les Capétiens*, M. Luchaire cite plusieurs modes d'arrangements (contractus conjugiorum), passés à ce sujet entre l'administration des terres royales et les domaines abbatiaux voisins de Paris.

(3) *Coutume*, art. 199, dans le *Grand Coutumier général*.

(4) *Coutume*, ch. VIII, art. 22, *ibid*.

lorsque l'un des deux époux est de condition servile, leurs enfants sont serfs et appartiennent au maître de ce conjoint non libre. Différentes chartes de Louis VI parlent, en effet, d'un « servus ex materna stirpe » ou « ex paterna origine » (1). Sur les terres royales de l'Orléanais (2), dans les pays de Meaux, de Bar, de Beauvais, et dans beaucoup de domaines ecclésiastiques (3), une tradition romaine veut que la condition de la mère détermine celle de l'enfant, parce que jadis le droit romain ne reconnaissait pas le père de l'esclave (4). En Bourgogne, au contraire, c'est le père qui transmet sa condition aux enfants (5).

Outre le cas de for-mariage, le serf ne pouvant rien sans la permission du maître devait naguère, pour se marier, obtenir son consentement. L'Église ne se permettait pas de procéder au mariage d'un esclave qui n'avait pas cette autorisation. Mais, vers le milieu du

(1) L'interprète, dans le *Code Théodosien* (IV, 8, 3), résume cette jurisprudence en disant : « ad inferiorem personam vadit origo. »

(2) D'après le ch. XXXI du 2e livre des *Établissements*.

(3) Ceux que l'abbaye de Marmoutier possède en Dunois (comme il ressort d'une charte de 1070 figurant dans le *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*), ceux de Saint-Germain (ainsi que Guérard croit pouvoir le conclure d'après le *Polyptique* de cette abbaye).

En ce qui concerne Meaux et Bar, voir *Grand Coutumier général*, t. III, p. 382, et t. II, p. 1025.

(4) La condition de la mère déterminant celle de l'enfant était la règle prescrite par les empereurs Valentinien, Gratien et Théodose pour la population attachée à la culture des domaines impériaux. Bien avant la rédaction du *Code Théodosien*, Cicéron écrivait (*Natura Deorum*, III, 18) : « In jure civili, qui est matre libera, liber est. »

(5) Coutume de Bourgogne duché, ch. IX; de Bourgogne comté, art. 92. — Ces coutumes, comme la plupart de celles qui forment le *Grand Coutumier général*, n'ont été rédigées qu'après le Moyen-Age.

XIIe siècle, le pape Adrien IV déclare valides et indissolubles les unions contractées sans la permission du maître (1). C'est une grande innovation ; anciennement elle eût paru subversive, attentatoire au droit de propriété ; elle passe, au XIIe siècle, sans soulever de vives récriminations. — Le « sacrement de mariage », encore ici, met en échec, par la force même des choses, l'antique toute-puissance du propriétaire. Celui-ci continuera d'ailleurs à percevoir quelques deniers à chaque mariage servile (2).

La dépendance du serf varie selon les milieux. Probablement elle est moindre dans les grands domaines régis par une administration stable et régulière, ainsi les domaines abbatiaux, ainsi les terres royales — ces

(1) Voyez dans POTGIESSER, p. 360. — Même pour le cas de formariage, la papauté réprouve l'opposition des maîtres au libre choix des serfs. Les prohibitions portées par l'Église pour cause de parenté étant fort nombreuses, et le serf comptant toujours beaucoup de parents sur le domaine où il est né, entraver les unions cherchées hors de ce domaine était, en effet, contraire à l'esprit du droit canonique. En 1170, Alexandre III écrit à Pierre, abbé de Saint Rémi de Reims : « Nous avons appris que tu mets en jugement Robert et Martin, hommes de ton monastère, parce qu'ils ont épousé des femmes d'un autre domaine. Mais comme c'est là un motif frivole et vain, et qu'il ne convient pas que tu imposes à personne une vexation inutile, nous ordonnons à ta discrétion, par les présentes lettres apostoliques, de n'inquiéter nullement les hommes susdits pour les motifs en question et de n'oser pas les surcharger sans raison. » Il paraît que le pape n'avait pas la ferme confiance de voir l'autorité de sa parole l'emporter sur la force des coutumes, car il ajoute : « Si cependant tu veux poursuivre cette action, que ce soit devant la cour et suivant les formes judiciaires. »

« Donné à Tusculum, le III des ides de décembre. » (*Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 894.)

(2) Ce droit s'élevait à douze deniers pour les serfs de Saint-Michel en Beauvoisis au commencement du XIIe siècle, d'après une pièce donnée dans les Appendices du *Polyptique* d'Irminon.

terres de l'ancien fisc romain dont les habitants serviles sont, encore au XIIe siècle, nommés parfois « fiscalini ».

§ III

LA PERSONNALITÉ.

En raison inverse du degré de dépendance envers le maître se développe la personnalité du serf.

Pour les gens de mainmorte et taillables à merci, ce que nous appelons, faute d'une expression meilleure, la personnalité consiste en trois choses inconnues à l'esclave antique : le droit au mariage et à la famille, la faculté de faire serment de fidélité, c'est-à-dire de vouer par libre contrat son honneur et son dévouement, — c'est ainsi que les serfs investis sous le nom de maire de l'administration d'un domaine rural jurent fidélité au maître qui leur confie cet office ; — enfin la capacité pour porter témoignage en justice, plaider contre des hommes libres et conséquemment les combattre en champ clos. Cette capacité d'ailleurs n'est pas reconnue à tous les serfs. Elle existe pour les fiscalins et les hommes de poote de plusieurs grands monastères (1).

Lorsque les serfs paient les tailles fixes qui leur

(1) Une charte royale de Louis VI l'accorde aux serfs de Saint-Maur les Fossés et exprime un grand étonnement de ce qu'ils ne l'aient pas encore. Cette charte porte, en effet : « L'abbé Théobald se plaignant que les serfs de l'église des Fossés sont tellement méprisés... que dans les cours on ne veut point les recevoir à témoigner contre les hommes

assurent la libre possession du reste de leurs revenus, lorsque le droit de tester leur est accordé comme il l'est à Orléans en 1147 (1), à Vézelay en 1137 (2), à Meaux en 1179 (3), à Bar-sur-Aube en 1198 (4), à Alby en 1220 (5), leur personnalité est complète, car la propriété des gains réalisés implique le caractère personnel et libre du travail.

Même en demeurant homme de mainmorte, un serf peut devenir un personnage important, s'enrichir, remplir une fonction publique. Ainsi une charte de Louis VI (6) nous montre un conseiller de ce roi, un certain Henri, surnommé le Lorrain, que l'on prétend être serf par sa lignée paternelle. Nous voyons sous Louis VII un homme influent à la cour, assez riche pour figurer parmi les principaux bienfaiteurs de l'abbaye de Morigny, et resté cependant serf du roi, si bien que lorsqu'il meurt, ne laissant pas d'enfant, le droit de disposer de son avoir ne lui est pas reconnu :

libres... Ému, j'ai trouvé nécessaire de délivrer de ce scandale l'église des Fossés. » — Louis VI accorde aussi ce droit de porter témoignage contre des personnes franches aux serfs de l'église de Chartres. (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, publiées par LAURIÈRE, t. I, p. 3 et 5.)

Il existe des ordonnances royales analogues dans le t. XIII du *Spicilegium*, p. 309.

(1) *Ordonnances*, t. XI.

(2) Transaction entre l'abbé et les bourgeois de Vézelay, publiée dans l'*Annuaire du département de l'Yonne*, année 1845.

(3) Charte n° 304 du catalogue des actes de Henri le Libéral, dressé par d'Arbois DE JUBAINVILLE, *Histoire des comtes de Champagne*, t. III. Cette charte est éditée dans l'*Histoire de l'Eglise de Meaux*.

(4) *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 591.

(5) *Gallia Chr*^{na}, t. I, col. 16.

(6) Chartes et diplomes, t. XLVI, fol. 120.

le fisc royal saisit ce qu'il léguait aux moines de Morigny (1).

Le contraste frappant entre l'opulente situation de cet homme et son infime condition légale se reproduit parfois dans l'état d'une population servile tout entière. Les habitants de Vézelay, serfs de la célèbre abbaye du même lieu, sont, au XIIe siècle, des gens riches, propriétaires ou du moins possesseurs de champs renommés pour leur fertilité. C'est au nom de leur richesse même que le comte de Nevers, ennemi de l'abbaye, les pousse à la révolte, faisant ressortir le contraste que nous signalons. « Hommes illustres, leur dit-il dans un discours reproduit (assez librement sans doute) par la chronique de Vézelay (2), hommes fameux par votre intelligence et votre courage, riches des biens que vous a acquis votre industrie, je gémis de votre condition misérable, car, possesseurs de beaucoup de biens, vous n'êtes en réalité maitres d'aucun, ne jouissant pas de la liberté native. »

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, *Ex chronico Mauriniacensi*, p. 78 et *passim*.

(2) Dans *Spicilegium*, t. II, p. 528.

CHAPITRE IV

LES SEMI-LIBRES.

§ Ier

LES COLIBERTS.

Une condition très semblable à celle des serfs est celle des *coliberts*. Plusieurs chartes montrent qu'ils sont considérés comme à demi libres. On voit (1) un maître « délier » trois personnes « du lien de la servitude » et les donner « coliberts » à l'abbaye de Saint-Père de Chartres, à condition que, sous leurs nouveaux maîtres, « ils continueront d'être libres. » Un colibert et sa femme, appartenant à la même abbaye, deviennent serfs en expiation d'un assassinat (2). Le procès (cité en note, dans le chapitre de

(1) *Cartulaire de l'abbaye Saint-Père de Chartres*, publié par Guérard, p. 180. La charte porte : « Quicumque fidelis vel christianus hominem sibi nodo servitutis subjugatum pro Dei omnipotentis amore liberum dimiserit, sciat sibi a pio Domino reddi mercedem tempore perpetuam. Ipsa enim veritas quæ Christus est, suos fideles ad bene agendum instruit, in evangelio dicens : Dimittite, et dimittemini; date et dabitur vobis. Iccirco ego, in Dei nomine, Hugo cum filio meo Hugone et filia Beatrice, hunc mei juris collibertum Letaldum, cum uxore sua Amalberga et fratre Rannulfo, cum filius et filiabus qui ex ei nati fuerint, cedo ad locum Sancti Petri Carnotensis cœnobii, quatinus liberi in servitio ejusdem loci remaneant... etc. »

(2) *Ibid.*, p. 297.

la cour de justice féodale) où il s'agit d'établir si un homme est serf ou colibert suffirait d'ailleurs à prouver qu'une différence légale existe entre ces deux conditions. Et cependant les deux mots qui les désignent semblent souvent employés comme synonymes. Je crois donc que la plupart des coliberts, si souvent mentionnés au XIe et au XIIe siècle, sont les descendants des colons gallo-romains et sont libres de la même manière que ceux-ci dont le code Justinien (IX, 51, I) disait : « Quoiqu'il soit évident, par leur condition, qu'ils sont libres, ils peuvent être regardés comme esclaves de la terre à laquelle leur naissance les destine, *ad quam nati sunt.*

On peut aussi voir en eux la postérité d'anciens affranchis, puisque les affranchis restaient en général dans une grande dépendance envers leur maître, lequel se réservait parfois le droit de les reprendre en servitude s'ils méconnaissaient leurs devoirs envers lui (1). Les latins appelant les affranchis *liberti*, les *liberti* d'un même domaine auraient pu être dits *colliberti,* coaffranchis (2). Mais il ne faudrait pas faire trop de fond sur cet argument étymologique, car il est fort probable que le nom de colibert n'a qu'une ressemblance fortuite avec le mot *libertus* et dérive bien plutôt du mot teu-

(1) M. Fustel de Coulanges a vu cette clause dans plusieurs actes de l'époque mérovingienne. — D'autre part, le XIIIe canon du 9e concile de Tolède (dans LABBE, t. IV) conserve la trace de cette ancienne pratique, et le XVIe décret du même concile nous montre aussi les affranchis assez voisins de la servitude. Il commande, en effet, que les affranchis des églises ne vendent leurs biens qu'à des gens appartenant *au même patronat ou service qu'eux-mêmes* (*seu servitium*).

(2) Cette opinion est émise par Ducange.

tonique qui a formé les expressions *culverta, culvertagium,* employées dans les lois anglaises du XIIe siècle pour désigner la demi-servitude (1). La racine *culv,* prononcée *coulv*, se trouve, en effet, à peine modifiée dans *coubert*, forme du mot colibert dans la langue d'oïl. Au XIIIe siècle, ce mot est employé comme synonyme de *bas, ignoble* (2), ainsi que le sera plus tard le nom de vilain.

§ II

LES TENANCIERS.

Il est une autre catégorie de vilains ou semi-libres que j'appellerai, faute d'autre nom, les *tenanciers*. Ils portent le titre de *libres,* mais ils ont un maître. « Si un paysan libre, dit, en 1126, la charte de Saint-Riquier, veut entrer dans la commune, qu'il rende à son maître sa terre (3). » Le règlement établi par Simon de Montfort en pays languedocien après la croisade contre les Albigeois porte ces mots : « Tous les taillables pourront passer d'un domaine à un autre à ces conditions : ceux qui sont appelés libres (*qui dicuntur liberi*) pourront avec tous leurs biens meubles passer à un autre domaine, laissant à leur premier maître leur

(1) On lit dans une ordonnance latine de Jean sans Terre : Que tout homme qui nous fait hommage ou ligesse... se rende en arme à Douvre à la fin du temps pascal... sous peine de *culvertagii* et de perpétuelle servitude. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 696.)

(2) Voir le *Conte des Vilains de Verson, Musée des Archives départementales du Calvados.*

(3) *Ordonnances des rois de France*, t. XI.

bien héréditaire ou leur hôtise... tandis que les autres qui sont dits serfs (*qui dicuntur homines proprii servi*) devront laisser à leur maître et leurs biens meubles et leur héritage ou hôtise (1).

Les tenanciers sont évidemment les descendants de petits propriétaires cultivateurs qui, dans ce besoin de protection universellement ressenti au Moyen-Age, ont « recommandé » leurs biens à de puissants voisins. Ils les leur ont donnés, suivant le procédé que nous avons étudié, pour ensuite les tenir d'eux sous certaines conditions. Or, quelles pouvaient être en ce cas les conditions imposées? Au propriétaire versé dans le maniement des armes le puissant voisin imposait un service militaire, et alors il lui rendait sa terre changée en fief; mais au propriétaire qui, habile seulement à la charrue, ne pouvait devenir un utile vassal, il demandait redevances et corvées. Il lui rendait alors son bien changé en tenure. Ainsi, tandis que le plus grand nombre des possesseurs du sol, gardant l'entière jouissance de leurs biens, devenaient vassaux et hommes liges, d'autres sont devenus tenanciers et « hommes de poote ». Les rangs de la population asservie se sont grossis de beaucoup de petits propriétaires trop inhabiles ou trop pauvres pour fournir le service des armes (2).

(1) Martène, *Thesaurus*, t. I, col. 835.

(2) C'est d'ailleurs en vue de fuir ce service qu'au temps de Charlemagne beaucoup d'hommes libres se sont donnés aux monastères en demi-servitude eux et leur postérité. — Parmi les chartes constatant ces donations personnelles, l'une, de 887, faisant partie du *Recueil des chartes de Cluny* (à la p. 35, t. I, dans la Collection des documents inédits), note que l'homme libre qui se donne en servitude à un certain

Ces « libres » possédant, moyennant redevances, des terres qui désormais ne leur appartiennent plus, ont dans le midi une condition à peu près définie, celle des emphytéotes romains, fermiers héréditaires liés à leurs terres, mais échappant à la dépendance personnelle envers le maitre. Dans le nord, au contraire, ils se trouvent dans une situation indéterminée que les conventions particulières ont réglée diversement et que les maitres interprètent souvent en lui appliquant les règles du servage. C'est pourquoi sans doute on voit des cultivateurs qui, sans revendiquer l'indépendance complète, plaident pour établir qu'ils sont des libres.

Coliberts et tenanciers serviles ne peuvent déserter leur tenure ; ils ne sauraient donc, pas plus que les serfs, contracter mariage hors du domaine auquel ils sont incorporés, sans en obtenir et en payer l'autorisation.

Un autre résultat de leur dépendance, c'est d'être justiciables du propriétaire de leurs champs. Sous l'empire romain, tandis que le maitre avait sur ses esclaves droit de vie et de mort, ses colons censés libres relevaient judiciairement de l'État. Depuis que l'État n'existe plus, les propriétaires du sol se trouvent naturelle-

Alariadus et à sa femme Hermengade, agit selon la loi romaine qui permet qu'un ingénu dispose de sa condition (statum suum meliorare et pegiorare potest). — Nous possédons trace d'un acte de recommandation servile qui est probablement un des derniers qui eurent lieu. Il date de 1190 et c'est au comte de Toulouse qu'un homme se donne corps et bien. « Suum corpus et suos infantes et omnia bona quæ habebat vel habiturus erat. » (Cité par Boutaric, dans *Institutions militaires*.)

ment, fatalement, les juges de leurs coliberts et de leurs tenanciers qui relèvent d'eux seuls.

§ III

LES SEMI-LIBRES SONT-ILS SOUMIS AUX TAILLES?

Les semi-libres sont-ils soumis aux tailles? Tout porte à le croire. Anciennement, en effet, les petits propriétaires, ancêtres des tenanciers, et les colons, aïeux présumés des coliberts, payaient des impôts au gouvernement romain. Sous la monarchie franque, c'était, dans un grand nombre de domaines, le maître lui-même qui touchait les impositions de ses colons et de ses tenanciers libres pour en remettre en bloc le montant au fisc royal (1). Quand les grands propriétaires se furent peu à peu affranchis de leurs obligations envers le fisc, est-il probable qu'ils cessèrent de toucher les impositions de leurs dépendants? Ils supportaient une partie des charges qui avaient auparavant incombé à l'État (administration de la justice, équipement militaire), allaient-ils se priver des ressources qui leur permettaient d'y subvenir?

Mais c'est là une simple induction (2) et je n'ai pu

(1) Ceci avait lieu sur les domaines jouissant de l'immunité, c'est-à-dire affranchis de toute ingérence des agents du roi duquel seul relevait le propriétaire immuniste. M. Fustel de Coulanges, dans une savante étude sur l'immunité (*Revue historique*, sept.-déc. 1883), cite plusieurs textes montrant la perception de l'impôt royal confié aux grands propriétaires : Quidquid exinde fiscus noster potuerat sperare, per manus agentium eorum... (Diplôme de 743, n° 568.) Homines ingenui qui in mundeburde monasterii... ab actoribus præfati monasterii impendant. (Diplôme de 683, n° 402.)

(2) Elle a été exposée par Guizot.

trouver de textes prouvant que les semi-libres fussent ou non grevés de tailles.

Au XIIe siècle, en Bourgogne, une catégorie de vilains ne paient, nous dit-on, que leurs redevances ou fermages. D'autres sont astreints à la taille fixe, dite « abonnée », mais il faut voir en eux des serfs demi-émancipés ; les tenanciers d'origine libre ne seraient pas imposables en cette province (1).

Si, partout ailleurs, ils payent la taille aussi bien que les serfs, du moins le maitre n'a pas un droit absolu sur leur avoir. « Sache bien, dit, au XIIIe siècle, Pierre de Fontaine, ke, selon Diex, tu n'as mie pleine poeste seur ton vilain. Donc, si tu prens du sien fors les droites redevances kil te doit, tu les prens contre Dieu. Ce kon dit : « toutes les coses ke vilain a sont son seigneur » (sont propriété de son seigneur) [cela est faux] car s'ils étaient son seigneur (si ces choses étaient la propriété de son seigneur) il n'avrait nulle différence entre serf et vilain. » Le droit de propriété est la grande démarcation entre les deux conditions.

Comme, en effet, les tenanciers n'ont jamais appartenu personnellement au maître dont ils dépendent, leur travail est bien à eux, le fruit de ce travail reste leur incontestée possession. Ils en disposent donc par testament, quand ils meurent sans enfants, et c'est là, en définitive, le seul fait qui, dans la pratique, différencie nettement les semi-libres des serfs.

(1) Telle est la théorie de M. Seignobos, qui a si profondément étudié la Bourgogne du Moyen-Age.

CHAPITRE V

COMMENT SERFS ET SEMI-LIBRES SONT ADMINISTRÉS (ADMINISTRATEURS ET PROCÉDÉS JUDICIAIRES).

La volonté des maîtres est en ceci la seule et unique loi. Mais cherchons comment cette volonté s'exerce d'habitude. Traitons d'abord des administrateurs domaniaux ; nous verrons ensuite les procédés judiciaires.

§ I

LES ADMINISTRATEURS.

Le propriétaire, qui n'a qu'un petit domaine nourrissant huit ou dix familles de manants, surveille lui-même les travaux qu'ils doivent exécuter pour lui (1), perçoit leurs tailles et redevances, et exerce sur eux son droit de justice. Mais celui qui possède tout un village a un intendant (*villicus*) pour diriger les corvées sur ses champs réservés, et il établit pour régir ses hommes de poote, les juger et toucher les redevances,

(1) Une chanson de Geste, le *Roman des sept sages*, montre incidemment des bouviers entrant dans le donjon pour rendre compte de leur travail à leur noble maître.

l'un d'entre eux qui devient le premier parmi eux et se nomme par suite *major* en latin, d'où, en idiome vulgaire, *mayor, mayeur, maire.*

Quand un domaine comprend plusieurs villages importants, les divers maires sont soumis à un préposé ou *prévôt* (*prepositus, prefectus*). Celui-ci doit contrôler leur gestion et se faire déférer les causes judiciaires de quelque importance.

Les maires dont les textes du XIIe siècle permettent de reconnaitre la condition sont tous des serfs (1). Ainsi l'un des maires régissant, au XIIIe siècle, les domaines de Notre-Dame de Paris acheta aux chanoines de cette église l'affranchissement de son fils. Ce jeune homme allait épouser la fille d'un chevalier (2) qui sans doute ne voulait pas la donner en mariage à un homme de mainmorte. D'ordinaire — surtout avant le XIIIe siècle — les maires ne songent pas à quitter la servitude, compatible pour eux avec l'exercice d'une grande autorité et la réalisation de très beaux profits. Ils travaillent plutôt à rendre leur office inamovible et même héréditaire. Plusieurs achètent cette inamovibilité avec survivance pour leurs enfants. On en voit d'autres se l'arroger, refuser de quitter leurs fonctions à l'injonction du propriétaire, continuer à percevoir, malgré lui, ses redevances et ses tailles.

Voici, à ce sujet, une lettre adressée à Suger, régent

(1) Voir surtout, à ce sujet, les *Cartulaires des abbayes.*

(2) Probablement d'un chevalier et d'une serve, car la jeune fille était femme de poote. (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris.*)

du royaume (1). On y voit quelle importance un serf pouvait acquérir dans cet emploi :

« Au vénérable Suger, par la grâce de Dieu, abbé « de Saint-Denis, Hugues, archevêque de Sens, salut et « affection.

« A nous il appartient de signaler les excès commis « par les ennemis du royaume et de l'Église de Dieu « dont le soin vous a été confié ; à vous appartient de « les corriger. Aussi nous nous plaignons à votre pru- « dence du maire de Sarmasie, car c'est un homme « qui, s'il n'a à redouter les censures de la cour « (royale), méprise la justice. Il opprime de toute « manière l'église de Sainte-Colombe, dont il est le « serf ; profitant de l'hérédité injuste de son office de « maire, oublieux de sa servitude et de son devoir, il « s'élève contre les moines et se fait le maître de leur « terre.

« Assigné pour cela par nous, il a éludé le juge- « ment(2) ; notre prêtre qui a prononcé son excom- « munication est poursuivi de ses menaces. Nous « prions donc votre prudence qu'un souffle de votre « bouche arrête les excès dont un seul paysan afflige « tant d'hommes considérables. Empêchez qu'à l'ave- « nir tant de mal soit osé par un serf contre ses maîtres, « par un scélérat contre des saints. »

L'intervention de Louis VII fut nécessaire aussi pour

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XV.
(2) « Subterfugit justitiam. »

rétablir la paix entre le chapitre de Notre-Dame de Paris et le maire d'Itteville (1).

Cette omnipotence qu'acquièrent certains maires, l'impunité que trop souvent ils s'assurent grâce à la cupidité de leurs maitres, est une grande cause de souffrance pour leurs compagnons de servitude, devenus leurs administrés.

A plus forte raison les prévôts s'attribuent-ils des droits abusifs. Les cartulaires de plusieurs abbayes nous montrent ces établissements obligés souvent de souscrire à de dures conditions pour obtenir d'un prévôt oppresseur et pillard la résiliation de son office. Les chanoines de Chartres se plaignent, en 1114, à leur évêque, Ive, assurant que ses prévôts « affligent de diverses calamités les pauvres de l'Église ». Le prélat rend un décret qui réprime ces exactions et prend soin de faire confirmer cet acte par le pape lui-même. Pascal II écrit aux chanoines qu'il les approuve et confirme de l'autorité apostolique le décret de leur évêque (2). En voilà plus qu'il n'en faut, semble-t-il, pour mettre à la raison des préposés de village. Mais ceux-ci s'adressent au roi Louis VII. « Ils l'ont séduit si bien, écrit l'évêque à Pascal II (3), que le roi m'a adressé des lettres menaçantes, déclarant qu'il saisira les biens de mon clergé partout où il les pourra trouver, si je ne consens à déchirer votre décret et à laisser libre car-

(1) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 374.
(2) *Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 54.
(3) *Epistolæ*, publiées par Juset, épître 271.

rière à mes prévôts. » Il est à croire que sur les domaines laïques les mêmes désordres, s'ils passent plus inaperçus, n'en sont que plus fréquents (1).

Les prévôts appartiennent généralement à la population dépendante. Dans le *Couronnement Looys,* roman épique du XIIe siècle, un père exhorte son fils à ne jamais prendre pour intime conseiller un vilain, un fils de prévôt ou de voyer (2). Dans les coutumes de Seaus-en-Gâtinais, datant du règne de Philippe Auguste, il est dit que le prévôt, qui jouit de certaines exemptions, sera, au sortir de sa charge, soumis aux mêmes devoirs que les autres villageois (3). Une ordonnance de saint Louis mentionne aussi une exemption de taille en faveur de ses prévôts ; ils sont donc *taillables*, c'est-à-dire serfs, ou mieux semi-libres ou bourgeois (4).

Un auteur du XIIIe siècle (5) dit que le prévôt doit être

(1) Pour éviter ces inconvénients, les chanoines de Notre-Dame de Paris font remplir les fonctions prévôtales par douze d'entre eux. Ceux-ci visitent leurs villages plusieurs fois l'an durant six jours. Sous leur surveillance, des *doyens* secondent les maires dans leurs fonctions judiciaires, gardent les prisons et font exécuter les sentences.

Ces détails ont été relevés par GUÉRARD dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris.*

(2) Vers 206-210.

(3) *Ordonn.*, t. XI, p. 199.

(4) Insérée par Joinville dans son ch. CXL. — D'autre part, au même temps, le prévôt de l'évêque de Chartres à Mondonville et Ermenonville la Grande est assurément un chevalier car nous voyons figurer parmi ses émoluments « la bouche à cour » (c'est-à-dire le vivre et le couvert dans la maison épiscopale) pour lui *et pour son écuyer.* (Détail cité par GUÉRARD, dans ses *Prolégomènes au Polyptique d'Irminon.*) Or un écuyer ne peut être attaché qu'à la personne d'un chevalier.

(5) BRITTON, dans *Traités des coutumes anglo-normandes* (publiés par HOUARD, t. IV).

désigné à la nomination du maître par le choix de la « villagée » (*per villatam*).

Mais souvent la charge prévôtale est mise en adjudication ; on l'adjuge à qui en offre le fermage annuel le plus élevé. Il en est ainsi au XIIIe siècle, sur le domaine royal (1).

Les possessions très étendues, les possessions royales et comtales sont, au XIIIe siècle, divisées en « prévôtés ». Ainsi c'est par prévôtés qu'est fait le relevé des recettes royales en 1234 (2) et qu'est dressée, vers la même époque, une liste des localités de la Champagne (3).

(1) A la façon dont Joinville (p. 389 de l'édition Wailly) parle de cette pratique et des mauvais résultats qu'elle produisit à Paris, on doit conclure d'ailleurs qu'elle n'est pas alors en usage partout, puisque le menu peuple, avant que saint Louis n'y portât remède, quittait la « terre du roi » pour les seigneuries mieux administrées.

Brussel pense que si les charges de prévôt royal n'ont pas été affermées depuis l'origine elles l'étaient du moins, dès 1202, époque où les comptes royaux publics (publiés par lui dans l'*Usage des Fiefs*, t. II) nous montrent une même somme versée par les prévôts à chacun des trois termes de l'année, uniformité qui ne saurait exister s'ils n'apportaient un prix de fermage.

(2) *Rec. Histor. Fr.*, t. XXII.

(3) Des localités où le comte a droit de « gîte ». Cette *liste des « gîtes »* est insérée au sixième des registres sur lesquels on inscrit chaque dix ou vingt ans la nomenclature des vassaux de Champagne. (Documents déjà cités sous le nom de *Feoda Campanie*, et publiés dans l'*Histoire des comtes de Champagne*, par D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, t. II.)

Au cinquième registre est annexé un règlement touchant les prévôts : la comtesse alors régente leur concède le cinquième des exploits (expleta), des dons et des amendes encourues pour contraventions, se réservant les *catalla*.

Ce terme, dont Ducange ne donne aucune explication satisfaisante, me semble désigner les amendes punissant les crimes et délits jadis passibles de mort ou de mutilation. Une charte de 1204, sur les juridictions (*Ordonn.*, t. I), emploie, en effet, le mot *catallum* comme synonyme de

Dans le midi, l'administrateur analogue au prévôt est appelé par les textes latins « *baillivus* » et par ceux en langue vulgaire « *bayle* » (mot que la langue d'oc doit prononcer *baille* et qui n'est donc que l'abrégé du mot latin). L'assimilation des bayles aux prévôts me paraît bien établie par une lettre (1) qu'un sénéchal du roi, à Beaucaire, adresse, vers le milieu du XIIIe siècle, au sénéchal nouvellement arrivé à Carcassonne pour lui indiquer les usages administratifs du midi. Il dit, en effet, que les domaines royaux y sont divisés entre les bayles (*per plures baillivos*) comme nous venons de voir les territoires du nord divisés en prévôtés (2), et que ces bayles acquièrent leur charge à l'adjudication (3), c'est-à-dire de la même façon que les prévôts du nord. L'analogie cesse en ce que ces bayles ne rendent pas la justice, du moins sur les terres royales et sur celles d'Alphonse de Poitiers, alors comte de Toulouse : les jugements sont prononcés, dit la lettre en question, « par ceux que nous appelons *viguiers* » (*sub talium quos vicarios appellamus examine*) (4).

redemptio, lequel mot exprime, comme on le voit d'après le contexte, la somme due par le malfaiteur qui *rachète sa vie ou ses membres*.

(1) Dans Dom VAISSÈTE, t. VI, *Preuves*, col. 470 (ancienne édition).

(2) Les comptes remis annuellement à Alphonse de Poitiers, conservés à la Bibliothèque nationale, et dont Boutaric donne des résumés (dans *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*), montrent les sénéchaussées de Poitou et de Saintonge divisées en prévôtés, et celles d'Auvergne, d'Agenais, de Rouergue, de Quercy, de Toulouse et Albigeois, divisées en baylies.

(3) La grande ordonnance de 1256 mentionne, comme la présente lettre, la vente des baillies. (*Ordonn.*, t. I.)

(4) Le Nord aussi a ses viguiers ou vigier : Je suis porté à croire que, successeurs des anciens *vicaires* des comtes, ils ont pour fonction tradi-

A côté de ces derniers, se trouvent dans le Languedoc — dans les domaines du comte Alphonse comme dans ceux du roi — d'autres administrateurs de la justice simplement appelés *juges*. Il n'est guère possible de préciser les caractères qui différencient juges et viguiers ; mais le juge prend plus d'importance, est plus souvent mentionné que le viguier. L'un et l'autre, d'ailleurs, sont pris dans la population dépendante. En 1254, une ordonnance royale (1) relative à Beaucaire exempte de taille le viguier, le juge et leur greffier ou « *notarius* » (des membres de la population souveraine n'auraient pas besoin de cette exemption) et, dans sa grande ordonnance de 1256, saint Louis interdit que ses prévôtés, vigueries, mairies et baillies ne soient vendues à des *gentilshommes*.

Dans le nord, au XIIIe siècle, le roi, les comtes, groupent un certain nombre de prévôts sous l'autorité d'un administrateur supérieur désigné par ce nom de *bailli* qui n'a eu jusque-là aucune acception bien fixe. Le testament de Philippe Auguste est le plus ancien document où les baillis soient mentionnés comme supérieurs hiérarchiques des prévôts (1189) (2). Sur les domaines du comte de Flandre, le premier bailli de Lille se voit en

tionnelle de rendre la justice aux sujets libres, aux bourgeois, tandis que le prévôt juge toutes les sortes de dépendants auxquels il est *préposé*.

(1) *Ordonn.*, t. XI.

(2) Ce n'est point une raison suffisante pour parler de « l'institution des baillis par Philippe Auguste », prétendue institution dont on n'a aucune preuve, aucun indice, et dont on parle cependant comme d'un fait acquis

1217 (1). Les baillis de Champagne ont pris de l'importance dans la seconde moitié du XIIIe siècle et surtout, ce semble, lors de la réunion de cette province au domaine royal, car un document de cette époque — une deuxième liste des « gites » (2) — indique encore les localités par prévôtés, mais groupe celles-ci en baillies de Troyes, de Provins, de Meaux, de Sézanne, de Chaumont.

Ainsi le terme *baillivus* désigne dans les textes latins du midi l'équivalent d'un prévôt, et, dans les textes du nord, le supérieur de plusieurs prévôts. Cet agent supérieur est rarement un chevalier. Souvent sans doute, il est pris parmi les prévôts : un arrêt du Parlement royal, datant de 1267, mentionne un bailli de Sens qui a été prévôt d'Orléans (3).

Baillis, prévôts et maires, comme aussi les propriétaires qui administrent eux-mêmes leurs domaines, ont

(1) *Lille et ses institutions communales*, par Ed. Van Hende, p. 48.

(2) Publiée à la suite de *Feoda Campanie*, dans *Histoire des comtes de Champagne*, t. II.

(3) *Olim*, t. I. Quelques auteurs ont dit que les baillis étaient pris ordinairement parmi les chevaliers. Il est possible qu'il en ait été ainsi plus tard, ce que je ne crois pas d'une façon générale. Montlosier qui avait fort étudié ce point (dans sa *Monarchie française*) ne le croyait pas non plus. Pour l'époque de Philippe le Bel la question est résolue négativement par la lettre royale de 1295. Philippe y dit, en effet : « Nous ne voulons pas que le service de bailli cause à Thibault, à sa femme ou à leurs enfants aucun préjudice, ou qu'une tâche de servitude lui soit imputée. » (Aut imponatur aliqua macula servitutis.) Ces paroles ne peuvent avoir que deux acceptions : ou bien ce bailli Thibault était serf et le roi défend de lui reprocher sa condition servile ; ou bien il était libre et il avait à craindre que sa fonction de bailli ne le fît regarder comme serf, auquel cas nous devrions conclure que la majorité de ses confrères appartenaient à la population dépendante.

des employés subalternes appelés *sergents* (serjeans, en latin *servientes*). Ainsi ce n'est pas le maire en personne mais son sergent qui exécute le champart, c'est-à-dire le prélèvement, sur les champs, des gerbes dues au maître (1).

Les émoluments de ces divers administrateurs domaniaux consistent en prélèvements sur les tailles, redevances et amendes qu'ils sont chargés de percevoir (2).

§ II

LES PROCÉDÉS JUDICIAIRES.

Il faut arriver aux dernières années de l'ère des Croisades pour trouver un recueil de lois énonçant les procédés judiciaires en vigueur dans les tribunaux des prévôts : la compilation appelée à tort *Établissements de Saint Louis* consacre à ce sujet ses premiers chapitres, ceux qui reproduisent réellement des règlements de Louis IX. Après la mort du saint roi qui prit si fort à cœur son devoir de justice envers les hommes dépendant de lui corps et biens, son conseiller intime, Pierre de Fontaine, insère des règles relatives aux serfs et aux vilains dans un traité de jurisprudence coutumière.

(1) « Garbas suas a campo removere non poterit donec *serviens* noster prædictam decimam, more campiparti, ei dinumeraverit. » (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris.*)

(2) Exceptionnellement une solde de prévôt est mentionnée sur les *Recettes et dépenses du comté de Champagne pour l'an* 1285. (Document publié dans l'*Histoire des comtes de Champagne*, t. II) : à chaque prévôt cent trente-cinq livres douze deniers que le document écrit : VI xx XV l. XII d.

De même, Beaumanoir, dans ses *Coutumes de Beauvoisis* (1). Aucun traité analogue ne nous apprend d'après quels usages serfs et semi-libres étaient jugés au XIIe siècle. Force est de recueillir sur ce point les indications que peuvent fournir quelques traits épars dans les chartes et les chroniques.

Heureusement, il est de ces phrases jetées au hasard du récit, qui contiennent des renseignements fort significatifs. Ainsi au tome V des *Annales Bénédictines* (2), un chroniqueur de Marmoutiers qui écrit vers 1150, vantant l'importance d'un village acquis par son monastère dans le Dunois (comté de Chartres), dit que toutes les bourgades voisines envoient à ce village *accusateurs et accusés,* soit pour le *combat des champions au bâton et au bouclier,* soit pour subir *l'épreuve du fer chaud.* Il ajoute que *toute la cause est déférée à la connaissance* (*audientiam*) *du maître* de ce village (3). Ces

(1) Ces traités de la fin du XIIIe siècle sont aussi les premiers de ceux rédigés en Europe qui parlent du droit civil en usage dans la population dépendante : ils y signalent l'absence de droit d'aînesse (BEAUMANOIR, ch. XIV, p. 6), le douaire constitué à peu près comme dans la haute classe et consistant dans le tiers des biens de l'époux. (*Etablissements,* liv. I, ch. CXXXII à CL.)

En somme rien qui soit bien saillant ou spécial à l'époque, rien qui ait paru devoir former ici un chapitre ou un paragraphe.

Un document du royaume de Jérusalem, la partie des Assises concernant la « cour des Bourgeois », c'est-à-dire le droit pénal et civil applicable aux classes dépendantes, semble rédigé au XIIe siècle. Il contient surtout des maximes du droit naturel, du bon sens judiciaire, pour ainsi parler.

(2) Page 629.

(3) « Ita omnes cæteras antecellit ut de proximis circumquaque villis ad judicium calidi ferri portandum et ad bellum campionum clypeo et baculo faciendum, ex antiquitate semper illic accusatores et accusati conveniant totaque causa ad ipsius villæ domini deferatur audientiam. »

expressions, *maître, village* (*villa*), indiquent assez qu'il s'agit de la population dépendante. Remarquons aussi que l'annaliste qui écrit à Tours ne signale pas ces modes de jugement comme spéciaux aux Dunois. Donc, parmi les serfs et vilains de la Touraine aussi bien que chez ceux des pays chartrains, étaient en usage au XIIe siècle : 1° la présence, aux jugements, d'un accusasateur obligé de prouver son allégation, comme dans les cours féodales ; 2° la preuve par combat ; 3° la preuve par le fer chaud ; 4° le rôle personnel du maître (ou de son représentant) qui tient audience sans qu'aucun assesseur soit mentionné.

La preuve par combat ne semble guère en faveur parmi les gens de poote. Plusieurs des chartes qu'ils obtiennent aux XIIe et XIIIe siècles (1) stipulent, en effet, que nul manant ne sera *contraint* de réfuter une accusation en champ clos. Saint Louis abolit dans ses prévôtés cette pratique judiciaire (2).

La preuve par le fer chaud est un autre de ces procédés juridiques, célèbres sous le nom de « preuves de Dieu », qui furent en honneur aux premiers siècles de notre histoire. Lorsque les juges ne pouvaient s'éclairer

(1) Entre autres, celles de Clermont-Dessus, de Puymirol (publiées dans la *Revue historique du droit*, années 1881 et 1887), celle de Monclar et de Montflanquin, accordée par Alphonse de Poitiers, en 1256 (publiée par Rébouis), qui datent de la fin du XIIIe siècle. (Les quatre bourgades nommées sont dans le Lot-et-Garonne.)

(2) *Ordonnances*, t. I, p. 86, et *Forme de pléder que le rois Looïs commanda à garder en France*, manuscrit trouvé à Rome, communiqué à M. P. Viollet, et contenant les règlements dont les rédacteurs des prétendus *Etablissements de saint Louis* ont fait les neuf premiers chapitres de cette compilation.

au moyen de témoins ou de pièces écrites (1), pour connaître la vérité « ils avaient recours à Dieu. Dieu la savait. Il devait donc la manifester. Le moyen employé pour demander à Dieu son jugement était de soumettre la partie en cause à une épreuve qui, dépassant l'ordre ordinaire de la nature, eût un caractère presque miraculeux... Les hommes croyaient que Dieu, pour sauver l'innocent, faisait toujours un miracle... Ces pratiques, dont on ne saisit pas bien l'origine, paraissent être venues de l'ancienne Germanie, car elles sont stipulées dans tous les codes que les peuples germains rédigèrent après leur établissement dans le monde romain. L'Église chrétienne ne repoussa ni cette idée ni cette pratique. »

L'épreuve du fer chaud n'est pas entrée dans les usages des cours féodales, et c'est exceptionnellement qu'un chevalier y fait parfois appel (2). Elle subsiste, quoique rare, dans les cours ecclésiastiques (3), et voici que nous la trouvons usitée dans une justice de village.

Quant à l'épreuve de l'eau froide (de nature et d'origine analogues), sa persistance dans les usages judiciaires des citadins est attestée par une ordonnance

(1) Les textes de la loi salique, de la loi ripuaire ou des « formules », qui montrent les témoins et les pièces écrites invoqués tout d'abord, ont été signalés par Fustel de Coulanges dans la *Monarchie franque*.

J'emprunte à cet éminent auteur, auquel il faut toujours avoir recours pour pénétrer dans la société mérovingienne, tout cet exposé du caractère et des origines de ces pratiques judiciaires.

(2) Nous aurons occasion dans l'Appendice : *Scènes de la vie réelle*, d'en voir un exemple rapporté par Orderic Vital. Un autre se trouve dans la *Vie de Charles le Bon, comte de Flandre*, par Galbert.

(3) Voir liv. III, ch. IV

royale de l'an 1200 en faveur des écoliers de Paris : le bourgeois qui aura maltraité l'un d'eux, si une *enquête* (*inquisitionem*) prouve sa culpabilité, sera puni lors même qu'il nierait *en offrant de soutenir sa dénégation par le combat* (*monomachiam*) *ou par le jugement de l'eau* (1).

Cette « épreuve » apparaît ici, et à peu près dans tous les textes qui la mentionnent, comme réclamée à l'instar d'une faveur par l'intéressé, par l'inculpé.

Une autre très ancienne « preuve de Dieu », qui subsistait au temps des Croisades, était le serment. Il ne s'agissait pas ici « d'une affirmation quelque peu solennelle qui se fait sur l'honneur et la conscience individuelle de chacun. C'était le serment tel que les peuples anciens le comprenaient, c'est-à-dire la prise à partie de la Divinité, l'appel à Dieu et à ses saints réputés présents, pour qu'ils fussent de moitié dans l'affirmation. On ne se jouait pas de telles puissances. Il fallait être bien sûr de soi et bien sûr du fait pour invoquer un saint à l'appui d'un serment. Mais aussi, si le saint acceptait ce serment, s'il n'empêchait pas, par quelque moyen, les hommes de le prononcer, il en devenait le garant, il prenait sur soi l'affirmation du jureur. Dès lors, on ne concevait pas que cette affirmation pût être fausse, et nul n'osait la contester. Les juges n'avaient plus rien à dire après un tel serment (2). »

(1) *Ordonnances*, t. I, p. 24.

(2) Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, ch. xiv, § 3. L'auteur ajoute : « Au temps du roi Théodebert, en Austrasie, un prêtre et

Aussi a-t-on continué à le demander aux accusés qui ne pouvaient invoquer des témoins à décharge lorsque, d'autre part, l'accusateur ne présentait aucune preuve matérielle. Les serfs, ayant acquis par l'influence lente et continue des idées chrétiennes la capacité de prêter serment, bénéficient, dès le XIe siècle, de ce mode de défense (1).

Pour augmenter les garanties de véracité, les lois mérovingiennes exigeaient, dans les cas graves, que le serment fût multiple, c'est-à-dire que d'autres personnes, en nombre proportionné à l'importance de l'accusation, vinssent jurer avec le prévenu. Celui-ci « avait un tel intérêt dans l'affaire qu'il pouvait bien être tenté

un Franc étaient en procès, le juge ne discernait pas la vérité : il ordonna au prêtre de faire le serment sur le tombeau où reposait saint Maximin. Le prêtre posant la main sur le tombeau sacré dit : « Que je sois écrasé par la puissance de ce saint, si je mens! » Or, il mentait. A peine fut-il sorti de l'église, qu'il chancela, tomba à terre et mourut. Voilà une histoire qu'on raconta à Grégoire de Tours et que tous ses contemporains crurent vraie. — Un jour (c'est encore Grégoire de Tours qui narre), un homme accusé de crimes se sentait coupable; il voulut pourtant affronter le serment : « J'irai, dit-il, dans la basilique de Saint-Martin, je me justifierai par serment et me rendrai innocent. » Mais au moment où il entrait dans l'église, il se sentit comme frappé au cœur, par le saint apparemment, et tout troublé il avoua son crime. »

On pourrait beaucoup multiplier les exemples de ce genre, indiquant le respect et la terreur qu'inspirait le serment et qui amenaient presque toujours le coupable à un aveu spontané. Cette pratique des codes barbares ne valait-elle pas mieux que la torture, renouvelée de la procédure romaine, et si fort en honneur aux siècles *éclairés* de la Renaissance et de l'Ancien Régime?

(1) Au ch. III, nous avons vu l'abbé de Saint-Maur des Fossés se plaindre de ce que le serment de ses serfs n'est pas encore admis à l'encontre des hommes libres, et Louis VI faire une ordonnance pour abolir ce « scandale ».

d'invoquer Dieu à faux ; mais il n'était pas aisé à un coupable de trouver douze hommes qui consentissent à commettre un sacrilège, à partager ses risques devant Dieu et les saints ». Cet appel de *cojureurs*, ou *jurée multiple,* est encore stipulé au commencement du XIIe siècle, en Angleterre, par le code de Henri Ier. En France, cette pratique est tombée en désuétude dans les cours féodales, où le combat en champ clos est considéré comme une suffisante sauvegarde de la véracité du serment. Mais a-t-elle subsisté pour les serfs et les vilains ?

Dans une charte du *Cartulaire de Notre-Dame de Paris* (la 4e du 2e livre), rédigée au commencement du XIIe siècle, on lit ces mots : « S'il arrive que l'hôte doit faire le serment, il le fera de sa *main seule* » (*sola manu*). Or, cette expression est l'une de celles qu'emploie le code de Henri Ier, contemporain du document parisien, pour dire qu'un inculpé, en tel cas déterminé, pourra prêter le serment à lui seul, sans que des cojureurs soient exigés. (Dans les cas où la loi demande six, douze cojureurs, il est dit que le serment sera prêté *par six mains*, *par douze mains*.) La charte promet donc que, sur tel domaine, l'hôte, qui est un étranger venant prendre une terre à bail perpétuel, et qui trouverait difficilement dans sa résidence nouvelle des amis répondant de son innocence, pourra, le cas échéant, se disculper sans cojureurs. Cent ans plus tard, cette faculté de prouver « *sola manu* » est accordée aux étrangers qui voudront s'établir à Saint-Julien-sur-

Ognon (1), et Philippe Auguste, octroyant diverses faveurs aux habitants de Seaus en Gâtinais, leur confère le même privilège, à la réserve des cas très graves (2). Il faut donc croire que sauf exemption formelle les dépendants sont tenus de prouver leur innocence, à défaut de preuves matérielles, par la jurée multiple. Une lettre de Louis VII, de 1147, indique d'ailleurs qu'en général la disculpation par un seul serment n'est pas admise alors, si le duel ne s'ensuit pour assurer la véracité de l'intéressé (3).

Les pénalités encourues par les serfs et les vilains sont, évidemment, ce que veulent les maîtres jugeant sans appel. Cependant les modes ordinaires de répression semblent fixés par une longue pratique ; ils nous sont connus par les chartes de « *Coutumes* » qui, aux XIIe et XIIIe siècles, tendent à ériger en règles ces usages traditionnels.

D'après ces Coutumes, tous les crimes et délits sont punis d'amendes — ou, selon le terme du temps, *amendés* par le payement d'un certain nombre de sols ou de deniers. De terribles châtiments corporels sont parfois édictés : « Qui aura porté faux témoignage aura la langue percée d'une broche de fer », « ceux qui

(1) *Layettes du trésor des chartes*, t. II, n° 2876.

(2) *Ordonnances*, t. XI, p. 199. « Per solam manum suam... »

(3) « Præpositus urbis præscriptæ, sive Vigerius, aliquem hominem ad se mandabat, et dicebat : « Mandavi te ad me, et contempsisti venire. Fac mihi rectum de despectu. » Hanc autem consuetudinem sic pater noster emendavit, præcipiens ut si ille negare potuerit, per unum planum sacramentum transeat, et pro despectu aliquo *nullum duellum* faciat, *sicut ante esse solebat*. » (*Ordonnances*, t. I, p. 9.)

seront pris en flagrant délit d'adultère seront promenés nus à travers la ville » (1); mais le texte ajoute d'ordinaire : « ou bien il nous payera vingt sols », « ou bien ils nous payeront cent sols » (2). Les Coutumes de Clermont Dessus et de Puymirol (3) veulent que l'assassin qui n'a pas d'excuses à son crime soit enterré vivant avec le corps de sa victime ; d'après le plus grand nombre des chartes, le meurtrier est simplement *laissé à la merci du seigneur* (4), et celui-ci l'admet souvent à racheter sa vie.

Un règlement domanial du XIIe siècle (5) mentionne comme pénalité les coups de verge et dit que trente coups se rachètent par six deniers ; à la troisième récidive seulement le maître pourra refuser le rachat. Mais nos chartes de Coutumes ne portent point cette pénalité et ne la citent pas non plus au nombre des pratiques abusives dont les auteurs des chartes promettent l'abolition. Ce qui est signalé comme un bienfait, dans ces actes, c'est l'abaissement du taux des amendes.

(1) Ce terme *promenés* suppose la flagellation, ainsi que l'indiquent plusieurs récits postérieurs.

(2) Voir *Coutumes de Riom ; de Castelsagrat* (Tarn-et-Garonne) ; *de Puymirol* (Lot-et-Garonne), publiées par BOUTARIC et par REBOUIS. Des dispositions analogues se trouvent d'ailleurs en diverses autres chartes de la seconde moitié du XIIIe siècle.

(3) Déjà citées.

(4) Voir entre autres : *Coutumes de Fumel* dans *Archives de la Gironde*, t. VII.

(5) *Liber bonorum monasterii S^ti Lindgeri Helmstadiensis*, dans BEHRENDS, *Neue Mittheilungen*, t. I, cahier 2.

CHAPITRE VI

LES LIBRES DE LA POPULATION DÉPENDANTE.

La population dépendante comprend aussi des personnes de condition civile libre et non attachées à une tenure.

Restées indemnes de servitude, mais n'ayant pas acquis la souveraine indépendance attachée à la grande propriété foncière, ces personnes ont une situation exceptionnelle en ce temps, bien que générale aux autres époques, la situation de sujets.

Ces libres de la population dépendante sont, en effet, les sujets des comtes, héritiers de la puissance publique. Quoique peu nombreux, relativement aux autres classes, ces dépendants libres se trouvent et dans les campagnes et dans les villes.

§ Ier

LES CULTIVATEURS LIBRES.

Contrairement à ce que j'ai pensé longtemps, il y a, aux XIe et XIIe siècles, des hommes libres parmi les paysans. Une charte de Louis VII (1) parle de gens qui

(1) Inédite ; analysée par LUCHAIRE, *Actes de Louis VII*, p. 229.

louent leur travail et passent d'un lieu en un autre. Ailleurs, nous voyons des cultivateurs qui, sous le nom d'hôtes (*hospites*), prennent des terrains à bail. Défrichant un bois ou drainant un marais, ils les mettent en culture pour jouir ensuite des produits — soit durant un nombre d'années déterminées, soit perpétuellement — à charge de payer une redevance au propriétaire. Par cela seul qu'un homme change de résidence et vient s'établir sur des champs étrangers, nous pouvons présumer qu'il est de condition libre. Il entre personnellement en contrat avec les possesseurs des terres à défricher : son temps et son travail n'appartiennent donc qu'à lui seul.

Cependant des serfs déserteurs de leur glèbe viennent parfois occuper des *hôtises* (1) ou concessions de terrain offertes à tout venant. Quelquefois ceux-là restent serfs dans leur résidence nouvelle et constituent la catégorie des hôtes serviles mentionnés dans quelques chartes (2). Mais les autres, les défricheurs libres, ne perdent point leur liberté en acceptant le contrat qui les lie à leur défrichement. La preuve qu'ils y sont considérés comme des libres, c'est qu'ils vont à la guerre, ainsi que l'indiquent une charte de Louis VII et une charte flamande de 1165 (3). Une autre preuve, c'est qu'ils ne sont pas toujours justiciables des propriétaires de leurs

(1) En latin : « hostisia, hospitium. »

(2) Notamment celle où Louis VII affranchit un hôte, sa femme et ses fils. *Monuments historiques*, publiés par Tardif, n° 522.

(3) Charte de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, publiée par Lemire, *Opera diplomatica*.

champs. Ainsi des chevaliers établissant, vers 1100, des hôtes à Tillay, conviennent que, le cas échéant, ils poursuivraient ces hommes en justice devant un tiers, le moine de Saint-Père de Chartres, prieur du monastère de Tillay (1). Si des actes du temps attestent que ces hommes libres sont parfois vendus ou légués, il faut entendre qu'on vend ou lègue le droit de percevoir les redevances qu'ils payent (2). C'est en ce sens qu'on peut vendre « la moitié d'un hôte », et le fait d'être vendu ou donné de la sorte est si bien compatible avec la liberté civile qu'on voit aussi donner, en ce sens, des bourgeois, des citadins considérables par leur fortune (3).

Les conditions auxquelles les défricheurs libres prennent une terre à bail sont, sans doute, assez variables.

En ce qui concerne la durée de l'engagement, les hôtes de Tillay sont assurés de garder leurs champs autant qu'ils voudront et pourront les cultiver, et, d'autre part, ils sont tenus à ne pas les abandonner avant d'en avoir achevé le défrichement.

(1) *Cartulaire de Saint-Père de Chartres.* — Au contraire, les hôtes non libres ne sauraient être justiciables que du propriétaire, alors même que leur condition n'est pas précisément celle des serfs, mais reproduit celle des anciens colons. Une charte de Louis VII statue « d'après l'usage du royaume des Francs » que les hommes de Rosoy, quoiqu'ils nient être serfs, doivent, par cela seul qu'ils se reconnaissent hôtes et colons de l'abbaye Sainte-Geneviève, se soumettre au tribunal de l'abbé (Charte de 1179, éditée par LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, t. II.)

(2) Guérard l'a démontré.

(3) Charte de Louis VII en faveur de la léproserie de Saint-Lazare, éditée dans *Mémoires de la Société de l'Hist. de Paris*, t. III. Voir aussi l'anecdote contée par Joinville que nous reproduisons au paragraphe des *Bourgeois*.

Quant aux redevances, sur l'hôtise établie à frais communs, près d'Orléans, par Louis VII et l'abbaye de Saint-Avit, chaque cultivateur paye pour sa maison six deniers à la Saint-Jean, et pour son champ (dont rien malheureusement ne nous révèle l'étendue) quatre deniers de champart en août, deux mesures d'orge, deux chapons, deux pains et deux deniers à la Noël (1). Les travailleurs qui vont mettre en culture les marais que l'église Sainte-Opportune possède entre Paris, Montmartre et Chaillot payeront douze deniers par arpent, plus la dîme (2). Ailleurs, les défricheurs doivent des charrois. Souvent ils sont soumis à la taille dans le cas où le propriétaire serait obligé de payer rançon.

Quant à l'administration, l'hôtise de Saint-Avit est régie par un maire nommé à vie et qui fait hommage au roi et à l'abbaye.

§ II

LES BOURGEOIS.

Les hommes libres de la population dépendante se trouvent surtout dans les villes. Ce sont les « bourgeois » (*burgenses* ou *cives* des documents latins), classe d'artisans et de boutiquiers qui n'appartiennent point personnellement à des maitres, mais sont soumis à la puissance régnant sur le lieu qu'ils habitent. Ils ont le plein

(1) Charte de Louis VII publiée dans les *Instit. monarch.*, t. II, p. 324.

(2) *Monuments historiques*, publiés par Tardif, n° 671.

droit de propriété, disposent de leur travail et de leurs gains, mais payent des impôts au roi — au comte dans les villes soustraites à l'autorité royale. Le trait caractéristique de leur condition, c'est de fournir un service militaire d'une nature spéciale. Tandis que les classes serviles ne sont pas appelées aux armées et que les possesseurs de fiefs acquittent le service féodal envers un suzerain, eux sont tenus envers le comte local à l'*ost* et à la *chevauchée*. Ces deux obligations sont bien distinctes, et la nature de chacune d'elles est nettement indiquée dans plusieurs des nombreux textes qui les mentionnent. La chevauchée (*cavalcaria*) a pour but la défense des environs de la ville et ne doit jamais entraîner les bourgeois si loin qu'ils ne puissent rentrer le jour même dans leurs foyers (1). L'ost (*hostis*, *expeditio*) consiste à envoyer sur réquisitions, pour les guerres du comte local, un nombre déterminé d'hommes à pied dits « sergents » . Les bourgeois sont aussi tenus de faire à tour de rôle le guet sur les remparts.

Cette classe d'artisans libres et de commerçants est nombreuse dans les centres anciens devenus chefs-lieux de comtés et de diocèses. Elle y formait jadis, au-dessus des esclaves, la basse classe de la société gallo-romaine. Ces artisans jouissant de la liberté civile, ayant

(1) Cette condition est mentionnée comme généralement admise dans plusieurs actes, notamment, au t. XVI du *Rec. Histor. Fr.*, p. 15, dans un acte de 1157.

Les privilèges d'Aigues-Mortes autorisent les bourgeois à envoyer des remplaçants à la chevauchée, et exonèrent de ce service ceux qui sont pauvres. (*Layettes du trésor des chartes*, t. I, p. 618.)

même le titre, alors très vulgarisé, de citoyen romain. n'exerçaient cependant aucun droit politique ni aucune fonction publique. Droits et fonctions étaient concentrés entre les mains des familles riches qui composaient la curie ou sénat des cités provinciales. Ces familles, propriétaires de territoires étendus, d'esclaves et de colons par centaines, se trouvèrent (celles du moins que les cataclysmes du ve siècle n'avaient pas ruinées) partie intégrante de la population souveraine, tandis que les petites gens auxquels la propriété foncière était étrangère restaient soumis aux comtes qui gouvernèrent les cités pour les rois francs, comme auparavant pour les empereurs romains. Quand, ensuite, les gouverneurs se rendirent indépendants de la monarchie et exercèrent leur pouvoir en leur propre nom, la situation des citadins, leurs administrés, ne changea pas. Au temps de la première Croisade, nous les trouvons, comme par le passé, justiciables du comte, lui payant leurs impôts, fournissant à sa réquisition le service militaire et conservant la vieille dénomination de citoyens (*cives*) devenue synonyme de sujets (1). Les plus considérables d'entre eux siègent en qualité d'assesseurs ou « échevins » au tribunal présidé par un représentant du comte — par un viguier ou un prévôt (2).

(1) Ce terme *cives* est même appliqué parfois à des gens de mainmorte, ou du moins à un groupe dont ils font partie. « Consulibus et civibus urbis licentiam dat de suis bonis testamento disponere. » (*Gallia Christiana*, t. I, col. 16, anno 1220.)

(2) Comme je l'ai dit dans une note au paragraphe des « Administrateurs de la classe servile », le viguier (que les textes du XIIe siècle appel-

Mais ce qui peut sembler une aggravation à leur sort, c'est qu'à présent le comte, devenu indépendant, les juge et les gouverne sans appel. Quelque exaction qu'il commette, il ne saurait être destitué. Son pouvoir a toujours été absolu, il est à présent sans recours. Mais partout le comte apparait comme un maître affectueux, disposé à prendre parti pour ses utiles sujets, soit contre ses propres fonctionnaires, soit contre les indépendants de sa cité, évêque, chapitre, chevaliers. Aussi Joinville loue-t-il le comte de Champagne, Henri le Large, d'avoir su, au contraire, préférer à l'un de ses riches bourgeois un pauvre chevalier. Voici le trait :

« Artaud de Nogent fut le bourgeois du monde que le comte croyait le plus ; et il fut si riche qu'il fit le château de Nogent l'Artaud de ses deniers. Or il advint que le comte Henri descendit de ses salles de Troyes pour aller ouïr la messe à Saint-Étienne, un jour de Pentecôte. Au pied des degrés vint au-devant de lui un pauvre chevalier qui s'agenouilla devant lui, et lui dit ainsi : « Sire, je vous prie pour Dieu que vous « me donniez du vôtre, avec quoi je puisse marier « mes deux filles que vous voyez ici. »

« Artaud, qui allait derrière lui, dit au pauvre chevalier : « Sire chevalier, ce n'est pas courtois à vous de « demander à monseigneur, car il a tant donné qu'il n'a

lent parfois *vigius*, mais plus souvent *vicarius*) me semble le successeur de ce *vicarius* des temps mérovingiens et carolingiens qui, au nom du comte, rendait la justice aux hommes libres. Il subsiste en plusieurs cités à côté du prévôt, qui, en d'autres villes, est seul préposé au gouvernement des bourgeois aussi bien que des serfs.

« plus que donner. » Le large comte se tourna vers Artaud et lui dit : « Sire vilain, vous ne dites pas « vrai, en disant que je n'ai plus que donner ; si, je « vous ai vous-même. — Et tenez-le, sire chevalier, « car je vous le donne, et de plus je vous le garan- « tirai. » Le chevalier ne fut pas ébahi, mais le prit par la chape, et lui dit qu'il ne le laisserait pas jusques à tant qu'il aurait financé avec lui. Et avant qu'il lui échappât, Artaud avait financé avec lui de cinq cents livres (1). »

On voit ici les mots « bourgeois » et « vilains » employés l'un pour l'autre. En effet, les hommes libres, mais *sujets,* ont une situation si différente de celle des hommes libres appartenant à la classe militaire et souveraine, que ce n'est jamais à ceux-ci qu'on les assimile. Les bourgeois, même quand ils ont pour eux la richesse, semblent plutôt confondus avec les tenanciers et les serfs (2).

(1) Traduction en français moderne de l'édition Wailly, alinéas 90, 91.

(2) Ainsi, à lire Guibert de Nogent (t. XII du *Rec. Histor. Fr.*), racontant les troubles de la commune de Laon auxquels il avait assisté, on croirait qu'en cette grande cité la population dépendante ne fût composée que de serfs; et cependant il appelle parfois ces mêmes hommes du bas peuple bourgeois et citoyens (*burgenses, cives*), et il parle des richesses que ces hommes cachaient sous des dehors assez pauvres, afin de ne point exciter la convoitise des grands.

CHAPITRE VII

LES BOURGEOIS DE PARIS SOUS SAINT LOUIS, D'APRÈS LEURS « REGISTRES DES MÉTIERS ».

Les usages professionnels des bourgeois de Paris au XIIIe siècle, et même, sur beaucoup de points, leur façon de penser, nous sont révélés par des règlements que chaque groupe d'artisans d'une même profession inscrivit, à la demande du prévôt Étienne Boileau, sur les registres de la prévôté de Paris.

Analysons ces précieux registres (1).

§ Ier

LES « MÉTIERS ».

Remarquons tout d'abord que le mot célèbre de corporation ne s'y trouve pas. L'idée elle-même s'y trouve-t-elle ? On l'a soutenu, et il est certain qu'en écrivant *le Métier des Tisserands* et *Ceux du Métier*, les rédacteurs du XIIIe siècle entendent l'ensemble des gens qui

(1) Cet ensemble d'us et coutumes est cité dans les ordonnances postérieures de la prévôté de Paris sous ce titre : *Registre des Métiers et Marchandises.*

Généralement appelé aujourd'hui le *Livre des Métiers*, ce document a été édité, en 1837, par M. Depping, qui a pris pour base de son édition

pratiquent un même art. Il est certain aussi que ce groupe professionnel a des chefs et des règlements. Mais combien tout cela est loin de l'importance acquise plus tard et que représente à notre esprit le mot de corporation ! Ainsi « les métiers », pour garder l'expression du XIIIe siècle, ne semblent point propriétaires d'immeubles ou de terres. Plusieurs règlements, il est vrai, prescrivent que l'orphelin « de l'un de ceux du Métier » soit élevé aux frais du « Métier ». Mais je crois que les fonds communs destinés à ce charitable usage proviennent des amendes infligées pour infraction aux règlements (1).

Non, les Métiers ne sont pas à cette époque au nom-

(à défaut des registres originaux qui ont péri en 1737 dans l'incendie de la Chambre des comptes) un manuscrit de la Bibliothèque nationale, dit *Manuscrit de la Sorbonne*. D'après l'écriture et l'orthographe ce manuscrit semble de la fin du XIIIe siècle. Il a été, durant la fin du Moyen-Age, en usage au Châtelet car plusieurs statuts sont chargés de ratures et de corrections tracées de l'écriture des XIVe, XVe siècles. C'est ainsi corrigé que ce texte a passé dans les copies postérieures, mais l'édition Depping n'a suivi, très heureusement, que le texte primitif. Dans ce manuscrit le titre manque.

Parmi les autres manuscrits (deux à la Bibliothèque nationale, trois, défectueux, aux Archives, deux sur papier aux Archives de la préfecture de police), un de ceux de la Bibliothèque nationale qui est sur papier porte comme titre : *Règlement sur les Arts et Métiers de Paris et sur les droits dus au Roy*. A la suite des coutumes rédigées par les représentants des corps de métiers, Étienne Boileau a placé, en effet, une sorte de traité sur les droits dus au maître de la cité parisienne, au roi. Cette deuxième partie est résumée dans mon Appendice E qu'on pourra lire à la suite du présent chapitre, si l'on veut avoir l'ensemble du document.

(1) A défaut du mot *corporation* celui de *confrérie* se trouve dans les Registres. Il paraît désigner une association religieuse et charitable entre gens d'une même profession, car, au chapitre des « Boucliers de cuivre », la *confrérie* est appelée « confrérie de monseigneur saint Léonard ». Le vrai mot qui exprimerait alors ce qu'a plus tard exprimé celui de corpo-

bre des personnalités collectives, telles que la Commune et le Chapitre, qui jouent un rôle important dans les cités (1). Nulle part, au contraire, ne se montre mieux la dépendance des bourgeois vis-à-vis de la population souveraine. En effet, s'il est des Métiers — c'est de beaucoup le plus grand nombre — que tout homme, *pourvu qu'il les sache faire et qu'il ait de quoi*, peut exercer *franchement*, sans acquitter pour cela un droit pécuniaire, il en est d'autres qu'il faut « acheter au roi », ce qui veut dire que pour les entreprendre en qualité de patron on doit verser au roi une somme d'ailleurs légère (2). Or, à titre d'émoluments, le roi cède aux officiers de sa maison la perception de cette redevance, ou, comme on dit, la *vente des Métiers*. Son chambrier « vend le Métier » aux « chavetonniers » (faiseurs de souliers de basane) et aux « marchands fripiers ». Le chambellan le vend, en partage avec le connétable, aux selliers, et, avec le comte d'Eu, aux ouvriers en cordouan ; le panetier aux « tameliers » (boulangers) ; le maréchal du roi aux

ration serait « Université ». Ainsi la célèbre Université de Paris était la corporation, puissante et privilégiée, des professeurs et des étudiants. Or ce mot n'apparaît point dans les Registres.

(1) Il est à croire que les rois favorisèrent l'essor des corps de métiers dans la mesure où ils restreignaient celui des communes, aimant à substituer dans les préoccupations des bourgeois ces associations laborieuses au groupement municipal, d'ordre politique et de nature tumultueuse.

(2) Fixée à XX sols pour l'ouvrier en soieries et velours, à XII deniers pour le savetier, à XVI sols pour l'ouvrier en cuir de Cordoue, etc., cette somme est déterminée à l'amiable pour le tisserand de laine et de soie, pour le tisserand de linge, pour les marchands de pain, de poissons de mer, de volailles, etc. On dit, en ce cas, que le roi « fait vendre le métier ce qu'il peut » ou « tant come il lui plaist et come il en trouve ».

divers ouvriers en fer : couteliers, serruriers, « fèvres ». « Les fèvres » comprennent les « maréchaux », les « taillandiers », les « heaumiers » et les « greifiers » (faiseurs de fermetures diverses). Ils devaient naguère fournir au roi les fers de ses chevaux de selle, mais ils s'en exonèrent en donnant 6 deniers par an au maréchal de France (1) qui se charge, à ce prix minime, de faire ferrer les palefrois du souverain. Il se rémunère d'ailleurs par les profits que lui vaut le droit de justice exercé sur les fèvres, car c'est une règle assez générale que celui qui *vend le Métier* ait le jugement des délits professionnels de ce métier, avec perception des amendes.

Comme les « fèvres », les pêcheurs remplacent une ancienne redevance en nature (due jadis aux cuisines du roi) par le versement d'une somme annuelle fixée, pour eux, à 2 sols. Quant à leur entrée, ils la paient à un nommé Guérin Dubois, à l'ancêtre duquel *le bon roi Philippe* (2) donna ce bénéfice « en héritage ».

Ainsi, dans les « Métiers », les bourgeois se trouvent tributaires et justiciables de simples membres de la population souveraine (3).

(1) On dit indifféremment, dans nos Registres, *maréchal du roi* et *maréchal de France*, *chambrier du roi* et *chambrier de France*.

Cette redevance de fers à cheval n'est pas un fait isolé.

Une charte en faveur d'Étampes, de 1179, mentionne sous le nom de *don gratuit* une redevance de peau par les peaussiers, de cire par les ciriers, d'un arc par chaque marchand d'arcs, etc. (*Ordonnances*, t. XI.)

(2) Le dernier roi défunt nommé Philippe, par conséquent Philippe Auguste. (Ce terme *le bon* est synonyme de *feu*.)

(3) Il est vrai que ces simples membres de la haute population sont substitués au roi, au comte dans les cités comtales où les choses se passent absolument de même.

§ II

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

Ces groupes professionnels, avons-nous dit, ont chacun des chefs et des règlements.

Les chefs, appelés *maîtres* et *jurés,* sont des membres du métier, choisis parmi les plus « preud'homes », autrement dit, les plus honnêtes ; ils jurent de veiller à l'observance des bonnes coutumes de leur profession.

La plupart des jurés sont élus par leurs confrères ; mais dans les vingt Métiers où l'on n'entre qu'avec l'autorisation d'un officier du palais, leur nomination appartient à ce même officier, et, dans dix-huit autres métiers, ces chefs sont, comme disent les Registres, mis et ôtés à volonté par le prévôt du roi. En ce cas, pour « leur peine à garder le métier du roi », ils sont exempts du guet (1).

Choisis ou non par leurs confrères, les jurés doivent exercer sur eux une active surveillance dépourvue d'ailleurs de toute autorité judiciaire. Leur rôle se borne à avertir de chaque méfait découvert le représentant du roi, qui les indemnise de leurs peines en versant

(1) J'ai remarqué une exception qui confirme cette règle ; au chapitre des serruriers, dont le prévôt nomme les jurés, il n'est pas dit de ceux-ci qu'ils sont exempts du guet, mais il est dit qu'ils *devraient l'être,* s'il plaisait au roi et au prévôt.

Quelques exemptions en matière de garde nocturne sont accordées aussi aux simples membres de ces dix-huit métiers placés plus spécialement sous la main du prévôt.

dans leurs mains une partie des amendes encourues (1).

Les « foulons » veulent que leurs jurés soient renouvelés à Noël et à la Saint-Jean. Les orfèvres prescrivent qu'un même maître ne soit rééligible qu'après un intervalle de trois ans.

Au moment où ils inscrivent leurs us et coutumes, quelques métiers n'ont pas encore de jurés. « Li preu-« dome (2) du mestier des cervoisiers de Paris requiè-« rent, se il plaist au roy, que, el (dans le) mestier « devant dit, ait ij preudomes jurés et seremenlés de par « le roy, liquel preudome jurent seur sains que il garde-« ront bien et loiaument le mestier. » Les « potiers d'étain » et les « boucliers de cuivre » formulent la même requête. Les « tréfiliers d'archal », ne se trou-

(1) Voici un des règlements où la chose est exprimée. Ce passage indique aussi le mode d'élection à la majorité, et mentionne une *assemblée corporative* dont il n'est pas question dans les autres statuts.

« El (dans le) mestiers des seliers a i i j preudoumes establiz par le commun assentement de touz ou de la *greigneur partie,* qui doivent jurer sur sainz, par devant les preudoumes du mestier, qu'il ce mestier bien et loiaument garderont à leurs pouers, et que il les mesprantures de leur mestiers feront savoir au prévôt de Paris, ou à celui qui en son lieu serra en la prévosté.

« Tout cil qui sont du mestier des séliers à Paris sont tenuz de venir et d'asembler ensamble, et à la requeste des i i j mestres ou des i j, quant il ont mestier (besoin) d'avoir leur consueill, si come quant ils ont pris une fause euvre, pour avoir le consueill de jugier-le. Et se il n'i vuellent venir à leur requeste, le prévost de Paris leur baille j serjant qui les i fait venir par la force du prevost. »

Chaque amende est de V sols pour les *épingliers* et les *faiseurs de pâtenostres*, de X sols pour les *fourbisseurs d'épées,* de XII sols pour les *batteurs d'archal.*

Les jurés des patenostriers touchent I sol par amende perçue, ceux des autres métiers II sols.

(2) En langue d'oïl, le nominatif pluriel est dépourvu d'*s*. — L'*s* indique le nominatif singulier et les cas indirects du pluriel.

vant pas assez nombreux pour avoir des *maîtres*, demandent au prévôt de faire jurer à chacun d'entre eux l'observance des coutumes.

Les métiers féminins ont pour jurés des femmes, et les métiers exercés à la fois par les deux sexes ont des maîtres des deux sexes. Ainsi la fabrication des ceintures de cuir que le fer ou l'argent orne et renforce, demande un travail de couture et un travail de martelage; par suite, le métier est dirigé conjointement par des preudhommes et des preudes femmes (1).

§ III

RÈGLEMENTS INDUSTRIELS.

Les règlements que chaque profession inscrit elle-même sur les registres de la prévôté abondent en détails relatifs aux procédés de fabrication. Nous les négligeons ici, pour nous arrêter surtout à celles des prescriptions qui dévoilent les tendances, les préoccupations des artisans.

Ce qui frappe tout d'abord, c'est l'amour de réglementation que montrent ces artisans. Ce qui n'étonne pas moins, c'est la liberté que leur laisse à cet égard le maître de la cité, c'est-à-dire, puisque nous sommes à Paris, le roi de France. On lit, en effet, à maintes reprises, « ainsi ont décidé ceux du métier; » pas une

(1) Sur le manuscrit, dit de la Sorbonne, nous lisons en marge, au titre des « faiseurs de chapeaux d'orfrois » : *Mestres* establis le mardi après saint Denis : Robert le fermailler, *Alis* de Valenciennes et *Marie* Lamée.

seule fois il n'est dit, d'une disposition d'ordre industriel, « ainsi en a ordonné le roi. » Le roi impose l'observance des règles de métier, emploie son prévôt à poursuivre les délinquants et touche, de ce fait, les amendes; mais il n'édicte lui-même aucune de ces règles. Il peut s'en rapporter, d'ailleurs, pour prévoir tous les dangers et prévenir toutes les fraudes, à l'esprit minutieusement autoritaire de ces bourgeois.

Ceux-ci se préoccupent vivement de la sûreté publique. Afin qu'on ne puisse se procurer de doubles clefs à l'insu des propriétaires, ils défendent aux serruriers d'en fabriquer aucune si la serrure qu'elle doit ouvrir n'est apportée à son atelier.

Les tisserands promettent de n'acheter la soie ni aux juifs, censés recéleurs de marchandises volées, ni aux fileuses, de peur que ces ouvrières ne détournent la marchandise qu'on leur donne à préparer.

Les fripiers n'achèteront jamais d'habits ensanglantés, ni d'habits humides, qui pourraient être ceux d'un noyé. Défense surtout de revendre les vêtements des personnes atteintes de maladies contagieuses, principalement des lépreux (mesiaux).

Mais le souci de la sûreté et de l'hygiène se manifeste particulièrement dans les règlements des bains publics (1).

(1) Ils sont appelés *étuves*, sans doute parce qu'ils comportaient une salle de vapeur, un calidarium, reste des usages romains. Comme nous trouvons là un trait de mœurs urbaines, je transfère en entier l'article des Registres qui concerne ces établissements.

« Quiconques veut estre estuveur en la ville de Paris, estre puet fran-

Les dés, instruments d'un jeu de hasard fort en vogue, sans doute, puisque leur fabrication suffit à

chement pour tant que il euvre selonc les us et les coustumes du mestier faites par l'accord du conmun, qui tels sont :

« C'est assavoir que nuls ne nule ne crie, ne face crier leurs estuves (n'annonce l'ouverture des bains) jusques à tant qu'il soit jour, pour les périlz qui peuent avenir en ceus qui se lièvent au dit cri (et sortiraient ainsi avant le jour) pour aller aus étuves.

« Que nuls ne nule du dit mestier ne soustiengne (supporte) en leurs maisons ou estuves, bordiaux de jour ne de nuit, mesiaux ne mesèles (lépreux ni lépreuse) rêveurs (vagabonds, comme en anglais *rovers, revellers*) ni autres gens diffamés de nuit.

« Item que nuls ne nule ne chauffe estuves en jour de dimanche, ne en jour de feste que conmun de ville foire (chôme). Et paiera chascune personne pour soy estuver, deus deniers et se il se baigne il en paiera 4 den., et, pour ce que en aucun temps bûche, charbon, sont plus chiers une fois que autre, se aucun se douloit (plaignait), atrenpement convenable y sera mis par le prévost de Paris, par le rapport et le serment des bones gens du dit mestier, selonc la qualité du temps; lesqueles choses les estuveurs et les estuveresses ont juré et promis devant nous à tenir ferme et estable, sans venir encontre.

« Quiconques mesprendra ou dit mestier en aucune des choses desus dites, il l'amendera de dis solz parisis, dont les sis seront au Roy pour l'amende, et les autres quatre solz seront aus mestres qui garderont le mestier, pour leur paine.

« Ou mestier dessus dit aura trois preudomes du mestier esleuz de par nous par l'acort du conmun ou de la greigneur partie qui jureront devant le prévost de Paris ou son conmandement que bien et loiaument il garderont le dit mestier, et toutes les mesprentures qu'il pourront savoir ou trouver en ycelui. »

On voit que rien ne peut autoriser l'étrange signification prêtée par quelques auteurs au mot *étuves* qui est fréquent dans les fabliaux et autres textes du Moyen-Age.

Ce mot désignait encore, au XVIIe siècle, un établissement de bains chauds. On le voit ainsi employé en effet dans un opuscule publié en 1622 : *Le caquet de l'accouchée.*

Guillaume de Villeneuve, dans les crieries de Paris, a rimé le cri des étuveurs :

Oiez qu'on crie au point du jour.
Seignor, qu'or (à présent) vous allez baingnier
Et étuver sans delaier
Les bains sont chauds, c'est sans mentir.

occuper un corps de métier, les dés devront être tels qu'ils ne permettent aux joueurs aucune supercherie (1).

Les artisans parisiens se montrent soucieux aussi des recettes royales : « Li home forein (les étrangers) de « Normandie et d'ailleurs qui ameinent toilles à che- « val à Paris pour vendre, il ne puent ni ne doivent « vendre ou marchié de par le Roy, à détail. Et se il « le font, il perdent toute la toile qui est détailliée. Et ce « ont ordonné li preudome du mestier, pour ce que li « Roys perdoit sa coustume, quar li home forein doi- « vent de chacune toile que il vendent en gros, obole « de coustume ; et de tout ce que l'en (l'on) vent à « détail ou marchié le Roy, l'en ne doit que obole de « coustume de toute la journée ; par coi li Rois seroit « déceu de sa coustume si li home forain détail- « loient. »

Les intérêts du roi sont peut-être d'autant mieux sauvegardés ici qu'ils sont d'accord avec ceux des commerçants de la ville.

Ces braves gens tiennent surtout à la loyauté de la fabrication. Chacun se dit que si ses voisins travaillent hâtivement ou emploient de mauvais matériaux, ils pourront vendre à plus bas prix et lui enlever ses clients. Pour soutenir la concurrence, il devrait faire

(1) « Nus deicier ne peut faire ni achater dez mespoinz, ce est à savoir qui soient touz d'as, ou touz de ij poinz, ou touz de iij, ou de iiij, ou de V, ou tous de Vj, ou dez à deus ij, ou à deus as, ou à deus V, ou à deus iij, ou à deus iiij, ou à deus Vj, que on apèle per et non per. »

plus mal encore et ainsi le métier « empirerait » de jour en jour. On préviendra tous ces inconvénients en exigeant le travail bien conditionné, *exécuté en plein jour*, et avec la matière la mieux appropriée à l'emploi (1), matière qui toujours sera la même au dedans qu'au dehors (2). Aucune marchandise dont la nature prête à quelque fraude ne sera vendue sur la voie publique, parce que l'acheteur, quand il s'apercevrait de sa méprise, ne saurait retrouver le vendeur ambulant comme il peut retrouver un marchand établi (3).

Quand il s'agit de produits alimentaires, les précautions redoublent.

La cervoise ne doit être faite que d'eau, de grains d'orge, de méteil, de drèche. Celui qui y mettrait pour la rendre plus forte, baies, piment et résine, devrait vingt sols d'amende au roi, et la cervoise, confis-

(1) On lit, par exemple, au titre des Barillers : « Nul barillier ne peut ouvrer à Paris, que de i i i j manières de fust : de fin cuer de chaisne sans aube, de perier, d'alier (alisier) et d'érables. » — On y ajoute plus tard le tamari et le brésil.

(2) Voici à ce dernier principe (exprimé dans plusieurs règlements), une exception qui en fait mieux ressortir l'esprit d'honnêteté : « Nus cordier ne doit nul corde faire de quelque manière qu'èle soit, que èle ne soit faite tout de une étoffe, c'est à savoir, ou toute de teil, ou toute de chanvre, ou toute de lin, ou toute de soie ; hors mises les cordes que on fait de poil, desous lesquèles l'on met chanvre pour estre meilleur, et pour plus faire valoir, et pour plus durer. »

(3) Règlements des chauciers, des liniers, des marchands de gélines et sauvagines (volailles et gibiers), etc.

Le règlement des liniers nous indique les jours de marché sur le parvis Notre-Dame. Le lin ne se peut colporter qu'au marché des halles (qui a lieu le samedi, est-il dit ailleurs) ou au marché du parvis Notre-Dame « qui queut (échoit) au lundi, mercredi et au vendredi, pour ce que l'en melle les mauvès lin au boen et que li roys en pert sa coustume ».

quée, serait donnée aux pauvres, « doné pour Dieu. » « Li preudome du mestier dient que teuz choses ne « sont pas bones ne léiaus à mettre en cervoise, quar « elles sont enfermes et mauveises au chief et au cors. » En été (entre Pâques et la Saint-Remy), le poisson de mer doit être vendu le jour de l'arrivage, et en hiver, le lendemain au plus tard. Les quatre jurés de la poissonnerie doivent, trois fois par semaine, — et chaque jour en carême, — visiter l'étal aux poissons et tous les lieux où l'on en pourrait cacher, et faire « ruer en Saine » ce qu'ils trouveraient trop *avancé* (1).

Après le soin d'assurer la parfaite qualité des marchandises, une préoccupation domine les travailleurs : se réserver des heures et des jours de repos sans que ces loisirs puissent favoriser une concurrence, comme cela arriverait si le chômage n'était pas général. Ainsi, nous lisons au titre des « baudroyers » (ouvriers qui préparent le cuir pour courroies, semelles et baudriers) :

« Nus..., entre les Brandons et la Saint-Remi, ne

(1) Tout ce règlement des « poissonniers » est curieux. D'abord, il prévoit l'éventualité suivante ; « Si aucun (quelque) poissonier gist malades, ou (est) en la voie d'Outre-mer ou en la voie Monseigneur Saint-Jacques (Compostelle) ou à Rome... » Voilà de lointains pèlerinages pour un marchand de poissons. Puis on stipule que l'intendant des cuisines royales, « li maistres queuz le roi, » qui nomme les quatre prudhommes du métier, leur fasse jurer qu'ils évalueront avec justice le poisson acheté pour le roi, la reine et leurs enfants, ne faisant tort ni aux vendeurs, ni aux royaux acheteurs. Une amende de X sols serait encourue par le poissonnier qui dirait « vilenies » aux jurés, lorsqu'ils fixent les prix ou qu'ils font jeter de la marchandise à la Seine. Quiconque commencerait ce commerce avant de verser XX sols pour le *commun profit du métier* verrait son poisson confisqué. On le donnerait aux prisonniers du Châtelet ou aux malades de la Maison-Dieu.

« doit ouvrer (travailler) puis (après que) complie est « sonée à Nostre-Dame; et ce ont establi li preudome « dus mestier pour eus reposer, car les jours sont lonc, « et li mestiers est trop penables. » — Et ailleurs : « Li « mestre bouclier se sont assenti que il miesmes (eux-« mêmes) aient cele meisme vesprée que li vallet ont, « pour eus reposer. »

Les artisans sont secondés dans leur goût de raisonnables loisirs par le grand nombre de fêtes chômées que prescrit l'Église. Cependant, il paraît qu'au XIIIe siècle toutes ces fêtes ne sont pas, au point de vue religieux, obligatoires, puisqu'en ces jours on voit chômer certains corps de métiers et non certains autres. Les boulangers, qui ne gagnent pas moins en offrant ces jours-là aux consommateurs des pains quelque peu rassis, s'entendent pour ne cuire ni les dimanches et les quatre fêtes de la Vierge, ni les jours de l'Epiphanie (Tiphaine), de l'Ascension, de la Toussaint et des Morts, ni les fêtes des Apôtres, de la Sainte-Croix, de saint Christophe, saint Laurent, sainte Madeleine, saint Jean-Baptiste, saint Martin d'hiver, saint Nicolas d'hiver, saint Denis et sainte Geneviève, ni les lendemains de Pâques et de la Pentecôte, le jour, lendemain et surlendemain de Noël. Au contraire, les ouvriers qui perdraient à la clôture de leurs boutiques n'observent guère que les dimanches et les quatre fêtes de la Vierge. Encore ce repos n'est-il pas absolument strict. Ainsi, les « meuniers du Grand-Pont » cessent de moudre le dimanche, à l'heure où « l'eau bénite est faite à saint

Liefroi », et reprennent le travail quand les vêpres sonnent à la même église.

Les cas de nécessité autorisant le travail sont aisément admis (1). Chez les lormiers (qui confectionnent les diverses pièces de harnachement, hormis la selle), « nus ne puet ouvrer le dimanche ni au iiij festes « Nostre-Dame : c'est à savoir, à la mi-août, à la sep- « tembresche, à la chandeleur et au mars, *si ce n'est* « pour énarmer un escu au besoing, on pour mestre « uns estriez et j poitral à une sèle, ou un harnais à « some atachier : c'est à savoir, la culière et le poi- « tral ; et se il fait autrement, il est à XX sous d'amende, « la moitié au Roy, et l'autre moitié à la confrérie. »

On tient compte de la nature éphémère de certaines marchandises :

« Chapeliers de fleurs (on faisait alors des chapeaux « en fleurs naturelles) ne puet cueillir... au jour de « dimanche en ses courtinz nules herbes, nules fleurs « à chapiaus fère... Il ne puet ouvrer ne fere ouvrer « au jour de dimanche de nul chapel *si ce n'est* de cha- « piaus de roses, tant come la séson des roses dure. »

Enfin, plusieurs professions (2) ont, à tour de rôle, quelques boutiques ouvertes le dimanche, sans doute pour la vente et non pour la fabrication.

(1) Un article de l'ordonnance royale de 1204 (*Ordonn.*, t. I, p. 39) nous apprend aussi que l'observance stricte du repos dominical n'était pas dans les mœurs : cet article défend aux évêques d'excommunier ceux qui vendent du blé le dimanche.

(2) Orfèvres, chauciers, chapeliers de feutre, gantiers. Quatre de ces derniers vendent chaque dimanche et leur tour revient au bout de six semaines, il y avait donc vingt-quatre gantiers à Paris.

Remarquons à ce propos que ces deux opérations n'impliquent pas, au XIIIe siècle, un local et un personnel distincts ; chacun vend ce qu'il produit. C'est le summum de l'économie sociale. Le mot *ouvrouer* qui signifie, à n'en pas douter, « lieu pour travailler » est celui qui désigne la boutique.

Une dernière préoccupation apparaît très vive dans tous ces règlements : modérer l'accroissement du nombre des ouvriers, et, par suite, prévenir le manque de travail.

Dans la plupart des métiers, chaque « *mestre* », c'est-à-dire chaque ouvrier *établi*, ne doit avoir simultanément qu'un apprenti. Deux sont tolérés chez le sellier qui dressera l'un à recouvrir les selles, l'autre à les peindre ; deux aussi chez le faiseur de tapis, le mercier, le foulon, la « filaresse » à petits fuseaux ; trois chez la « filaresse à grands fuseaux ». Sur une centaine de métiers mentionnés dans nos Registres, vingt-quatre seulement autorisent les patrons à former autant d'apprentis qu'ils voudront. Ce sont évidemment vingt-quatre industries qui prenaient, au milieu du XIIIe siècle, une grande extension à Paris, puisqu'elles n'avaient pas à craindre la pléthore d'ouvriers (1).

(1) A ce point de vue, il m'a paru intéressant d'en dresser la liste. Ce sont les industries des batteurs d'étain ; batteurs d'or et d'argent à filer ; batteurs de métal à feuilles ; fondeurs ; mouleurs ; potiers d'étain ; esculliers ; tréfiliers ; teinturiers ; gantiers ; bourreliers ; chauciers (faiseurs de chauces en toile ou soie) ; chapeliers de coton ; chapeliers de paon (faiseurs de coiffure en coton, en plumes) ; « cuirieres » (préparateurs de cuir) pour selles et blasons ; fripiers ; vendeurs de grains ; meuniers au grand pont ; regratiers ; haubergiers (faiseurs de cottes de

La durée de l'apprentissage étant de six à dix ans, suivant les industries (1), chaque maître peut former en moyenne, durant sa carrière, cinq nouveaux adeptes du métier. D'ailleurs, les enfants d'un patron ne sont pas compris dans le nombre limité de ses apprentis et ont tous le droit d'apprendre ensemble son art. Le total des artisans d'une même industrie peut ainsi augmenter beaucoup à chaque génération, et c'est seulement une augmentation trop rapide que les règlements veulent entraver.

Le long terme assigné à la période d'apprentissage a donc un double but : c'est un des nombreux moyens par lesquels est assurée l'excellence de la fabrication; c'est un frein à l'accession trop prompte de nouveaux membres à chaque métier (2).

mailles); barilliers (faiseurs de petits barils en bois précieux dans lesquels le vin était servi sur les tables); bourreliers; ymagiers (peintres de statues).

(1) Seuls, les cristalliers exigent douze ans, et, seuls, les cuisiniers n'en exigent que deux.

(2) Ces deux pensées inspirent plusieurs dispositions secondaires relatives à l'apprentissage.

Ainsi, quelques règlements permettent à l'apprenti de racheter une partie du temps qu'il doit au patron, et à celui-ci de vendre à un autre maître ses droits sur l'apprenti. Mais, dans les deux cas, le patron ne pourra prendre un nouvel apprenti avant l'expiration du temps que devait lui donner le premier : leurs arrangements particuliers ne doivent pas accélérer la marche prévue pour le recrutement du corps de métier.

D'autre part, les industries difficiles n'admettent pas d'abréviation au temps des études professionnelles. Si les « filaresses » à grands et à petits fuseaux autorisent cette abréviation moyennant rachat, l'ouvrière qui s'établit sans avoir « appris » durant sept ans complets, n'est pas sensée capable de former d'emblée une apprentie : elle n'en pourra prendre une qu'après avoir exercé le métier durant le temps qui a manqué à son propre apprentissage. « Ce ont établi les preudes fames du

§ IV

LES APPRENTIS.

Aucun des règlements n'expose ex-professo la situation de l'apprenti, mais plusieurs passages des Registres nous montrent qu'il est logé, nourri et vêtu par l'ouvrier qui le forme au travail ; que ce maître acquiert sur lui les droits et les devoirs d'un père, y compris, bien entendu, le droit de correction. Nous lisons, en effet, au titre des « Boucliers de fer » : Nul, s'il n'est assez riche et assez habile pour bien entretenir et instruire l'enfant, ne doit avoir d'apprenti. Et au titre des tisserands : Si l'apprenti se plaint aux maitres qui gardent le métier, ceux-ci font comparaitre son maitre pour l'exhorter à tenir l'enfant honorablement « de vestir et de chaucier, de boivre et de mangier... comme fils de prudhome » . Et s'il ne le fait, il est condamné à rendre une partie de la somme reçue de l'apprenti — lequel est aussitôt placé chez un autre patron.

La nourriture que l'apprenti reçoit quotidiennement est évaluée à quatre deniers : c'est, en effet, quatre deniers qu'il devrait toucher chaque jour dans le cas où, se mariant pendant son apprentissage, il désirerait

mestier. » Les cristalliers stipulent qu'une veuve continuant l'industrie de son défunt « seigneur » (son mari, qui est son *supérieur*, vrai sens du mot seigneur) ne peut avoir un apprenti, parce qu'il ne semble pas aux prudhommes de ce métier qu'une femme puisse le savoir assez pour l'enseigner et rendre un enfant capable de devenir maitre à son tour.

manger à son propre foyer, au lieu d'être nourri par son maître.

Quant à la valeur de son travail, elle est estimée — du moins dans les professions artistiques — à quatre et cinq livres pour les deux dernières années dues au patron, car ces deux années peuvent être rachetées moyennant cinq livres chez les cristalliers et quatre livres chez les ymagiers (sculpteurs et peintres de statues).

Dans plusieurs Métiers, la « confrérie » touche une part de la somme versée au patron par l'enfant, et, de cet argent, paie l'apprentissage des orphelins du métier (1). Dans plusieurs autres (2), les conventions entre patron et apprenti sont arrêtées en présence des « maîtres qui gardent le métier » ; ceux-ci en font écrire le texte et touchent six deniers pour leurs peines.

Les engagements réciproques ainsi solennellement établis, si un apprenti, dit le règlement des Tabletiers, quitte son maître par la faute de celui-ci, ce maître en doit amende aux prudhommes qui gardent le métier. Si, au contraire, l'apprenti s'en va par légèreté et mauvaise conduite, une exclusion d'au moins vingt-six semaines ou une forte indemnité, payée à son maître, punira son escapade. Chez les « Patenostriers d'os et de cor » l'apprenti fugitif est attendu un an, après quoi la pro-

(1) Cet usage, sous-entendu dans divers chapitres, est clairement énoncé au titre des « Boucliers de fer » et au titre des « corroiers » ou faiseurs de courroies et ceintures, métier fort important à une époque où la ceinture jouait un si grand rôle dans le costume et l'armement.

(2) Cristalliers, tréfiliers d'archal, travailleurs d'ivoire et d'os, etc.

fession lui est à tout jamais interdite ; chez les « faiseurs de serrures en laiton », il est admis à récipiscence tant que dure la période de son engagement. Il devra seulement rendre à son maître le temps de service qu'il lui a dérobé. Chez les « Faiseurs de manches d'os et d'ivoire », l'apprenti qui s'est enfui trois fois « par folie et joliveté » ne doit être repris ni par son maître, ni par aucun autre du métier, que ce soit comme apprenti ou comme *sergiant* (serviteur). « Car, quand li aprentiz est enroié à aprendre et il s'enfuist un mois ou deux, il oublie quant que il a apris. » Détail curieux : le premier jour d'absence, le maître serrurier doit chercher lui-même son apprenti ; le deuxième jour, c'est le père du jeune homme ou celui qui lui sert de caution qui doit s'employer à sa poursuite.

Les formalités (devenues plus tard très solennelles) qui président à l'admission de l'apprenti au nombre des Maîtres tiennent peu de place dans les Registres du XIIIe siècle. Le maître maçon doit présenter son apprenti au « mestre du mestier » et témoigner que le temps d'études professionnelles a été loyalement accompli. Le « mestre qui garde le mestier » fait jurer au jeune homme, sur les reliques des saints, qu'il observera les us et coutumes des maçons. Quelques professions stipulent le paiement, à la confrérie, d'un droit d'entrée. Quant au *chef-d'œuvre* qui prouve l'aptitude de l'apprenti à l'exercice de son art, j'en trouve cette seule mention :

« Quand I aprentis, set faire son chef-d'œuvre, il

est réson qu'il se tiegne au mestier et soit en l'ouvroir (qu'il ne fasse plus les courses, comme diraient aujourd'hui nos apprentis parisiens), et est réson que on l'oneure et déporte plus que celui qui ne le set faire, si que ses mestres (1) ne l'envoit mie en la vile quère son pain et son vin ausi come j garçon (comme un serviteur).

§ V

LES OUVRIERS SALARIÉS.

Des apprentis, passons à une autre catégorie de travailleurs appelés *valets* dans les Registres. Des divers passages qui les mentionnent, il ressort que ce sont des ouvriers ayant fait leur apprentissage, mais n'étant pas établis à leur compte, et travaillant moyennant salaire.

Ils n'habitent pas chez le patron ; ils ne font point partie de sa famille comme les apprentis. Aussi, tandis que ces derniers sont dispensés de révéler aux gardiens du métier les fraudes qu'ils verraient commettre par leur maître (2), les valets, comme des étrangers, sont tenus à cette dénonciation.

Ils travaillent à l'année ou à la journée.

« Li vallet commandé à année sont tenu d'aler en l'œvre de leur mestre à l'eure que li maçon et li charpentier vont en place pour eus alouer. » A cette époque

(1) Son maître.

(2) Afin de ne pas susciter d'inimitiés entre lui et l'enfant (« que contens, ne ire, ne sourde entreus » dit le règlement des « Chapeliers de feutre »).

où chacun *œuvre* dans sa propre boutique, les maçons et charpentiers sont à peu près les seuls qu'on voit sortir de leurs domiciles pour se rendre au travail.

Les valets qui veulent être embauchés pour la journée doivent se rendre « en la place jurée à l'Aigle ou au quarrefour des chans ». (?) Ils doivent, sous peine de V sols d'amende au roi, s'y rendre sans rassemblement ni tumulte (1). « Li vallet (des foulons) ont leur *vesprées*, c'est à savoir que cil qui sont loué à journée lessent œvre au premier cop de vespres Nostre-Dame, en charnage (carnaval), et, en quaresme, au cop de conplie; et au samedi au premier cop de none de Nostre-Dame (à 3 h. de l'après-midi); et, à la nuit de l'Ascension, quant crieur portent vin; et, la veille de la Penthecoste, la veille Saint-Pierre après la Saint-Jehan, la veille de la Saint-Lorent, et la veille de la mi-aoust, si tost que li premier crieur vont, et la veille de Pasques, si tost come il sent (entend) les sains soner (2). » Si le maître a besoin de son ouvrier durant ces dernières heures du jour, il lui offre un prix pour ce laps de temps; s'il n'en tombent point d'accord, le valet peut aller au chevet de saint Gervais (où les maîtres vont chercher des travailleurs pour la vesprée) et se louer au plus offrant.

On prend grand soin que ces ouvriers de passage ne soient pas des larrons ou des gens bannis de villes voisines — du moins bannis « pour vilain cas ». On admet

(1) « Sanz assamblée et sans banie. »

(2) On trouve un règlement équivalent, au titre des « boucliers de cuivre ».

les bannis politiques. Si des valets savaient qu'il y eut un malfaiteur parmi eux, ils devraient en avertir aussitôt leur maître, sous peine de payer dix sols parisis d'amende au roi. L'amende serait de XL sols pour le patron qui, prévenu, garderait à son service un homme mal famé. Les foulons s'interdisent même de louer un ouvrier qui ne possède pas des vêtements pour une certaine valeur (*XII denrées de robe*). Ce détail, comme le taux des amendes, montre que les ouvriers, même non établis, n'étaient pas censés pauvres.

Des « valets » figurent parmi les « jurés » du Métier des foulons, et les « boucliers de cuivre » demandent au prévôt de nommer deux « valets » pour garder leur Métier avec trois patrons (1).

Nous voudrions connaître le salaire de ces ouvriers mercenaires. Les Registres n'en disent rien. Cette réglementation minutieuse, chose étonnante, ne porte presque jamais sur les prix. Aux seuls chapitres des boulangers et des meuniers du Grand-Pont, il est dit que, pour moudre un setier de grain, on ne peut prendre plus d'un boisseau, ni moins d'un demi-boisseau. En revanche, les amendes punissant les délits professionnels, leur taux, la répartition qui en doit être faite entre le roi et le corps de métier, tiennent une grande place dans ce recueil de coutumes.

(1) Ils inscrivent sur les Registres : « Li mestre et li *vallet* vos prient, sire prévoz de Paris, que vous faites jurer *trois preudeshomes mestre du mestier et deux* VALLETS qui gardent la droiture le Roy et la droiture du mestier par leur serement. »

§ VI

LE GUET, LE VIN, LES CRIEURS PUBLICS.

La question du guet apparaît aussi constamment. On voit que c'est une charge qui pèse lourdement sur les bourgeois (1).

Ils s'en consolent en vidant force hanaps de vin. Veulent-ils sceller une convention, récompenser un service d'ami ou gagner la bonne grâce des sergents royaux qui ont défense d'accepter un important présent, vite un « broc » de vin, de ce bon petit vin du parisis que les grands propriétaires font vendre dans les tavernes « à tonneaux, à brocs et à pots », que les débitants colportent par les rues, que les « crieurs » annoncent dans les carrefours.

(1) Les tisserands fournissent soixante hommes chaque nuit et de plus rétribuent les guetteurs du Petit Pont. On voit quel grand nombre de tisserands doit alors renfermer Paris.

Les « ymagiers », « barilliers », « chapeliers de fleurs et de paons », les archers sont exempts du guet « pour la raison de ce que leur mestier n'appartient fors que as églises, aus chevaliers et aus haus homes ». Les « mortelliers » et les tailleurs de pierres se vantent d'être dispensés du guet depuis Charles Martel, tandis que maçons et plâtriers doivent concourir à la garde nocturne de la cité.

Voici les motifs d'exemption reconnus par le prévôt : « Nus qui ait passé LX ans, ne cil ausquex leur fames gisent d'enfant, tant come elles gisent, ne nul qui soit sainiez (se il n'a esté semons ançois que il se feist sainnier) ne nul qui soit hors de la vile (se il n'a esté semons avant qu'il alast hors de la vile) ne doivent point de guait; mès il le doivent faire savoir à celui qui le gueit garde de par lou Roy par leur sergens ou par leur voisins. »

Dès lors, donc, le sang de nos ancêtres coulait fréquemment dans la cuvette du chirurgien.

Les crieurs! Leur mention fréquente ramène, de loin en loin, comme une note gaie dans l'aride et monotone phraséologie des Registres. Le crieur public est à la fois, pour ces temps, le journal, l'affiche et la réclame. Il fait savoir dans Paris l'arrivée de telle marchandise, la baisse de tels prix, *l'occasion* de telle bonne affaire. Aussi bien, doit-il offrir des garanties. Tout « crieur de vin » donne en cautionnement un hanap au tavernier qui l'emploie, et quarante sols à la « confrérie des marchands » investie du pouvoir de lui conférer sa charge. Il achète cette charge à raison d'un denier par jour, denier qu'il ne paiera point le dimanche, ni les jours où il est malade, ni ceux qu'il passerait en pèlerinage, soit outre-mer, soit à Saint-Jacques. Quand il part pour ces pèlerinages, il doit prendre congé « au parloir des bourgeois ». Cette sorte de Bourse du Travail apparaît ici sans que rien dans les Registres en précise la nature (1).

Les crieurs *se taisent* le vendredi de Croix adorée (Vendredi-Saint), *et lorsque le roi a perdu un enfant.* D'ordinaire, ils « crient chaque jour à deux reprises, mais les dimanches, vendredis et vigiles un seul parcours est exigé d'eux. Quand le roi « met son vin à taverne », c'est-à-dire met en vente le vin de ses

(1) D'après les *Recueils de sentences* rendues au Châtelet et au Parloir des Bourgeois postérieurement au XIIIe siècle, et étudiées par M. Buche (*la Coutume de Paris aux* XIIIe *et* XIVe *siècles*), ce « Parloir » est le siège de la compagnie du commerce fluvial dite « Métier des Marchands de l'eau ». Cette compagnie vend les charges de crieur. Voir à la suite de la nomenclature des Métiers de Paris.

domaines, toutes les autres tavernes cessent leur vente, et tous les crieurs ensemble annoncent le vin du roi. Matin et soir, ils le « crient » dans les carrefours de Paris, et ils reçoivent du roi quatre deniers « comme des autres taverniers ».

Il est assez plaisant que cette unique mention d'un taux de salaire nous montre le roi de France substitué, certains jours, pour vendre le produit de ses vignes, *aux autres taverniers*.

§ VII

LISTE DES MÉTIERS DE PARIS.

Voici la liste de ces métiers dont les coutumes, écrites sur le Registre d'Étienne Boileau, nous ont fourni tant d'indications sur les mœurs urbaines du XIIIe siècle.

Nous donnerons d'abord *les Métiers qui s'achètent au roi* (1) :

Les *ouvriers en drap de soie et de velours*.

Les *seliers* (garnisseurs et peintres de selles).

Les *cavatiers* (savetiers).

Les *chavetoniers* (faiseurs de souliers en basane).

(1) Dans le manuscrit primitif, dont nous ne connaissons que la table des matières, les métiers étaient groupés logiquement, par analogies. Dans le manuscrit de la Sorbonne, qui a servi à l'édition Depping, on ne trouve plus aucun ordre. J'adopte la division en *métiers achetés* et *métiers francs*, avec groupement, dans chaque catégorie, des professions dont le prévôt nomme les jurés.

L'explication qui accompagne le nom de quelques Métiers est prise dans le texte de leurs règlements, et j'ajoute entre parenthèse la définition de certains Métiers.

Les *cordouaniers* (qui travaillent le cordouan, cuir de qualité supérieure, censé de Cordoue).

Les *borsiers et braiers* (faiseurs de bourses, très usitées dans le costume, et de culottes de peau).

Les *tisserands de linge*.

Les *tisserands de laine* (auxquels la reine Blanche donne le droit de teindre) (1).

Les *fripiers*.

Les *tameliers* (boulangers).

Les *poulailliers* (qui vendent volailles et gibiers).

Les *regratiers* (marchands au détail) « de fruits, aus, oignons, et autre manière d'aigrun, *dates*, figues, poivre, coumin, canele, régulisse ».

Les *regratiers* de pain, sel et toutes autres denrées, hors poisson et cire ouvrée.

Les *poissonniers* (vendant le poisson d'eau de mer).

Les *pêcheurs* en l'eau du roi (depuis Charenton jusqu'à Villeneuve-Saint-Georges, sur la Seine, et jusqu'à Saint-Maur-des-Fossés, sur la Marne).

Les *fèvres*, c'est à savoir maréchaux, hiaumiers, grossiers (taillandiers), greifiers (faiseurs de fermetures en fer), veilliers.

(1) Les statuts accordés aux drapiers en 1573 mentionnent, dans leur préambule, des statuts antérieurs datés de 1188, et « que je n'ai pu retrouver », dit M. Franklin, dans son ouvrage sur les Corporations aux XIIe et XIIIe siècles.

Il ajoute :

La Corporation des drapiers apparaît constituée en 1183, quand elle prend à cens, de Philippe Auguste, vingt-quatre maisons confisquées par lui sur les Juifs.

Le savant archiviste a trouvé bien peu de documents antérieurs au livre d'Étienne Boileau.

Les *serruriers* en laiton.

Les *couteliers*.

Les *gantiers*.

Les *baudroiers*, « conreeur (corroyeurs) de quir por fère courroies à ceindre et semeles à souliers » [et baudres (baudriers) ajoute le titre IV de la deuxième partie].

Les jurés de ces quatre derniers sont nommés par le prévôt.

MÉTIERS FRANCS :

Les *maçons*, tailleurs de pierre, plâtriers et mortelliers.

Les *charpentiers*, huchiers, huissiers (faiseurs de portes et contrevents), tonneliers, charrons, lambrisseurs, faiseurs de coches de bateaux, couvreurs de maison et toute autre sorte d'ouvriers qui travaillent « du trenchant en merrien ».

Les *ymagiers taillières et peintres* (1).

Les *ymagiers-taillières* « et ceus qui taillent cruchefis ou encore manches de couteaux, et tout autre manière de taille qu'on fasse d'os, d'yvoire, fust, etc. ».

Les *orfèvres*.

Les *lampiers* (faiseurs de chandeliers et de lampes).

Les *garnisseurs de gaaines* « et faiseurs de viroles, de heus, et de coispeaus de laiton, d'archal et de quivre ».

(1) C'est-à-dire ceux qui peignent les statues après les avoir eux-mêmes sculptées.

Les *archiers* (faiseurs d'arcs, quarreaus, fleiches de tel fust comme il li plaira, ou de cor).

Les *fourbisseurs* d'épée.

Les *lormiers*, « faiseurs de frains et de lorains dorés, seur-argentés, estamés et blancs. » (Ils font tout le harnachement, hormis la selle.)

Les *batteurs d'estain.*

Les *potiers d'estain.*

Les *ouvriers en étain*, « c'est à savoir fesières de miroirs d'estain, de fremaus d'estain, de sonneites, de anèles d'estain, de mailles de plon. »

Les ouvriers de toutes menues ouevres d'estain ou de plomb.

Les *boucliers* (faiseurs de boucles de cuivre).

Les *faiseurs de boucles de fer.*

Les *boucliers d'archal.*

Les *boutonniers et deyciers* « d'archal, de quivre et de laiton ».

Les *fondeurs et mouleurs de boucles*, anneaux et autres menues œuvres de cuivre.

Les *fondeurs de laiton* « qui font les fermeaus » (fermoirs de livres).

Les *couteliers* (faiseurs de manches d'os, de bois ou d'ivoire et faiseurs de peignes d'ivoire).

Les *faiseurs de clous* pour boucles et courroies (les attachiers).

Les *batteurs d'archal.*

Les *tréfiliers d'archal.*

Les *trefiliers de fer.*

Les *haubergiers*.

Les *esculliers* (vendeurs d'escuelles, de hanaps de bois, d'auges, fourches, pelles, bêches et autres ouvrages de bois).

Les *faiseurs de pastenôtres* (chapelets) *et de bouclettes à soulers* (à souliers) en laiton, en cuivre ou archal.

Les *patenostriers d'os et de cor*.

Les *patenostriers de corail et de coquille* (1).

Les *patenostriers d'ambre et de gist*.

Les *marchands de chanvre et de fil*.

Les *liniers*.

Les *foulons*.

Les *teinturiers de Paris*.

Les *tapissiers de tapiz nostrez* (de notre pays, comme le latin *nostras*. Cette qualification est donnée par opposition à celle de *tapis sarrazinois*).

Les *merciers*.

Les *laceurs de fil et de soie*.

Les *crespiniers de fil et de soie* (ouvriers en coiffe de dames et taies d'oreillers, etc.)

Les *chapeliers de fleurs*.

Les *chapeliers de feutre*.

Les *chapeliers de coton*.

Les *chapeliers de paon*.

Les *garnisseurs et foureurs de chapeaux de feutre*.

(1) Corporation récente, car Étienne Boileau dit : « Cet établissement jurèrent devant nous les patenostriers Robert, Guillaume de Lieursaint, Jehan de Montmartre, Geneviève la patenostrière, etc. (16 en tout), et ils élirent à garder métier Robert et Guillaume de L., lesquels à leur requête nous établissons à ce faire, tant que notre volonté sera. »

Les *tisserands de soie pour couvre-chef.*

Les *faiseurs de chapeaux d'orfroie.*

Les *braaliers de fil* (faiseurs de braies) (1).

Les *bourreliers* (faiseurs de colliers et autres manières de bourrellerie appartenant à « charretterie »).

Les *chapuisiers de selles et d'arçons* (ceux qui font les chapuis ou charpentes des selles).

Les *blasonniers* « c'est, à savoir, cuirère de selles et de blasons ».

Les *gaaigniers de fouriaux.*

Les *tisserands de langes* (étoffes de laine).

Les *tailleurs de robes.*

Les *chauciers de Paris.*

Les *potiers de terre* (2).

Les *barilliers.*

Les *chandeliers de sieu* (suif).

Les *étuveurs.*

Les *taverniers* (3).

Les *cuisiniers.*

Les *cervoisiers.*

Les *blaetiers* et vendeurs de toute autre manière de grains.

Les *meuniers* du Grand-Pont.

Les *mesureurs de grains.*

(1) Quoique francs, ils doivent XX sols au roy et X aus mestres jurés pour lever mestier.

(2) Ceux-ci de même paient d'entrée cinq sols au roi et cinq à la confrérie.

(3) Ils doivent *aux bourgeois* (sans doute aux Marchands de l'eau) l'achat des mesures renouvelées chaque année.

Les *jaugeurs* (1).

Les *tabletiers*.

Les *pingniers et les lanterniers de cor et d'ivoire*.

Les *cristalliers*, ouvriers en toute pierre naturelle.

Les *batteurs d'or et d'argent en feuilles*.

Les *batteurs d'or et d'argent à filer*.

Les *fourbisseurs d'épée*.

Les *couroières*.

Les *filaresses de soie à grans fuiseaus*.

Les *filaresses de soie à petits fuiseaus*.

Les *tapissiers de tapiz sarrazinois*.

Les *chavenaciers*.

Les *cordiers*.

Les *faiseurs de serrures en laiton* pour boîtes, écrins, tables, hénapiers (écrins de hanap), etc.

Les *dééciers* (faiseurs de dés à jouer).

Les *marchands de foin*.

Ajoutons que plusieurs professions existant assurément à Paris, au XIIIe siècle, n'ont pas écrit leurs coutumes sur ces Registres :

1° Les fameux « Marchands de l'eau » ou compagnie parisienne du commerce fluvial. C'est l'une des corporations dont on connaît l'existence dans la Gaule romaine. Une charte de Louis VI, datée de 1121, remet à ces marchands, sans indiquer d'ailleurs s'ils forment un corps, les droits que les rois percevaient sur les

(1) Mesureurs et jaugeurs doivent être agréés du prévôt « et des jurés de la confrérie des marchands de Paris ».

navires chargés de vin. Louis VII leur reconnaît le monopole de l'importation par voie fluviale (1). Une charte de Philippe Auguste (2) les désigne comme formant à Paris une *hanse* : *Mercatoribus nostris hansatis aquæ Parisii*. Cet acte leur donne, à *tenir du roi* à perpétuité, la *maîtrise* des crieries de Paris. Ainsi, seuls parmi les bourgeois, ils tiennent un fief du roi ; ils sont vassaux, presque nobles.

Ces négociants se trouvent mentionnés dans un appendice aux Registres, où Étienne Boileau énumère les droits pécuniaires du roi ; il dit, en parlant du péage du Petit-Pont : « Home qui est marchand d'iaue puet fere son atret (traction de marchandise) par-dessus, par-dessous, n'en paiera noient (néant, rien).

2° Les bouchers. — Une charte de Louis VII dit qu'ils ont *depuis longtemps d'antiques coutumes*, et un acte de Philippe Auguste (3) rappelle qu'ils réclament, selon les privilèges conférés à leurs ancêtres, le droit exclusif de constituer bouchers les fils des bouchers existants, sans qu'aucune autre personne ait le pouvoir d'en créer ou d'établir une boucherie nouvelle dans la ville de Paris et ses faubourgs.

(1) « Savoir faisons... que nos citoïans de Paris sont venus par devers nous... Il ne loit à homme nul mener marchandises par yaue depuis le pont de Mantes jusqu'uaux pons de Paris, se il n'est Marchand de Paris par yaue, son (sans) compaignon en la dite Marchandise. (*Ordonnances des rois de la 3e race*, publiées par Laurière, t. IV, p. 270.)

(2) Citée dans une charte confirmative du dauphin Charles, régent. (*Ordonn.*, t. III, p. 258.)

(3) *Ordonn.*, t. III, charte de 1182. « Dicebant se et predecessores esse et fuisse in possessione vel quasi faciendi et constituendi carnifices, » etc.

3° Les Mégissiers, les tanneurs et les tueurs. — Dans la partie des Registres relative aux droits du roi, ils sont indiqués comme formant des métiers distincts. Le groupe professionnel des mégissiers apparaît déjà constitué dans un acte de Louis VII (1160), qui donne à la femme d'un certain Yves Lacoche et à ses héritiers la maîtrise sur cinq métiers (1).

4° Les Apothicaires.

Enfin, dans une copie de ces Registres qui date du XIVe siècle on trouve les « mires » (médecins), et parmi eux figure une femme.

(1) Depping, Introduction au Livre des métiers.

CHAPITRE VIII

LES JUIFS.

§ I

LEUR CONDITION CIVILE SEMBLE ANALOGUE A CELLE DES « LIBRES »; MAIS, EN MATIÈRE FISCALE, ILS SEMBLENT PLUTÔT ASSIMILÉS AUX SERFS.

Il est au temps des Croisades une catégorie de dépendants, les Juifs, dont la situation légale est difficile à déterminer.

Il me semble cependant que les textes, étudiés d'un peu près, les représentent comme des étrangers admis à résider temporairement dans telle ou telle partie du territoire chrétien, sous les conditions qu'imposent arbitrairement les maitres du pays.

La principale de ces conditions est d'accepter le régime de la demi-propriété seule concédée aux serfs. En effet, la puissance régnante s'attribue la nue propriété des biens qu'acquièrent les Juifs. Tant que ceux-ci auront l'autorisation de résider par exemple à Paris, ils jouiront de leurs maisons, jardins, etc., mais le jour où ils les quitteront, de gré ou de force, ces possessions seront acquises au maitre de Paris, au roi.

Le roi sur ses domaines, les ducs et comtes sur les leurs, sont héritiers légaux du Juif.

D'une façon générale, « les meubles au Juif du roi sont au roi, » disent les Établissements (1).

Les charges financières annuelles ne semblent pas assimilées, pour le Juif, à celles de l'homme de poote : je n'ai vu, au sujet du premier, aucune mention de la capitation, ce signe distinctif de la servitude. Mais, en bien des villes, la coutume locale rend les Juifs imposables à volonté (2), ce qui dispense de toute fixation de taxes.

D'autre part, la faculté de maintenir ou de suspendre leur permis de résidence donne au pouvoir régnant un prétexte d'exactions toujours renouvelables. En quelques villes, ils devaient, même pour un séjour transitoire, payer un droit de passage (3).

Pour ces divers motifs, le Juif apparait dans les écrits du XIIe, du XIIIe siècle, comme une source de profit, comme un capital exploitable. Un comte, un évêque se réjouit d'avoir dans sa cité beaucoup de Juifs; un autre en attire sur ses possessions au détriment de la seigneurie voisine (4), et les bourgeois, redoutant la concurrence pour leur commerce, voient cette immigration

(1) Liv. I, ch. CXXXII, texte rétabli par MM. Viollet et Paul Meyer.

(2) *Ordonnances des rois de la troisième race*, publiées par LAURIÈRE. t. I, p. 342.

(3) Le Juif de passage à Agen payait quatre deniers dont l'évêque touchait la cinquième partie. (Pièce des Archives de la Gironde, série C, éditée par DUCOM dans *la Commune d'Agen*.)

(4) Un accord fait à ce sujet entre Philippe Auguste et le comte de Champagne en 1198 est cité dans BRUSSEL, *Fiefs*, t. I, p. 571. D'autres actes du même ordre seront cités plus loin.

d'un œil d'autant plus mécontent qu'ils savent bien dans quel but égoïste le maître de la cité favorise le mouvement. Un comte aimé de ses sujets, loué des chroniqueurs, sera celui qui expulsera ses Juifs, « quelque somme qu'ils lui offrent. » Il sera même bienvenu à réclamer pour ce fait un signe sonnant de la reconnaissance des bourgeois (1). Mais, le plus souvent, le maitre préférera à cette gratitude éphémère la présence lucrative de ces étrangers. Pour doter sa fille, il pourra lui donner les Juifs de tel ou tel faubourg, ou bien c'est l'un seulement de ces imposables, un riche (j'allais dire un fructueux) (2), qu'il cédera à titre de largesse ou transmettra pour un prix convenu. Cette vente — est-il besoin de le remarquer — porte sur *le droit aux impôts*. Personnellement, les contribuables ainsi cédés n'appartiennent pas plus au donataire qu'ils n'appartenaient au donateur. Libres dans tous leurs actes d'homme privé, ils n'ont pas d'autorisation à demander pour se marier, ils n'accomplissent pas de corvées. Ils ont, en celui dont ils dépendent, un *gouvernant* plutôt qu'un *maître*. Leur situation civile

(1) Une charte d'Alphonse de Poitiers (juillet 1249) accorde et promet (promittimus, annuimus et concedimus) aux maires et aux communes de la Rochelle, Poitiers, Saint-Jean d'Angély, Niort, aux « citoyens » saintongeois et aux « hommes » de Saint-Maixent, d'expulser les Juifs à perpétuité du Poitou et de la Saintonge. Une autre charte de la même année stipule que pour ce fait le comte recevra, des localités susnommées, IV sols par feu une fois payés. (*Layettes du trésor des chartes*, publiées par Teulet, t. III, p. 72-73.)

(2) Dans le Compte des recettes et dépenses du roi, édité dans Brussel, *Fiefs*, t. II, pour l'an 1202, on trouve porté aux recettes : Un Juif d'Orléans, IV livres, et plus loin : Un Juif de Corbeil, XL livres.

n'est pas celle des serfs, c'est celle des bourgeois.

Il existe cependant un texte qui a permis de soutenir qu'au XIIIe siècle les Juifs de France étaient en servage. Ce texte est cité dans Ducange; ainsi mis en vedette, il a eu plus d'autorité à lui seul qu'une foule d'autres qui témoignent en sens contraire. Un contemporain de saint Louis, l'évêque de Chartres Guillaume, rapporte que le roi dit un jour : « C'est aux prélats de l'Église de juger les chrétiens usuriers. Mais quant aux Juifs, qui me sont soumis par le joug de la servitude, c'est à moi qu'il appartient d'empêcher qu'ils n'oppriment les chrétiens par l'usure, et n'imprègnent ma terre de leur venin (1). »

Il faut remarquer, d'abord, que l'évêque de Chartres rapporte en latin cette phrase prononcée en français, sans que rien garantisse l'exactitude de sa traduction, puis qu'il cite le propos royal pour son sens général, sans attacher d'importance aux expressions, et que, enfin, le roi lui-même pourrait bien avoir prononcé, au hasard de la conversation, un mot sans précision : on ne pèse point les termes employés dans la causerie comme ceux qu'on inscrit dans une charte. Nul n'a droit de réprimer des gens qui dépendent absolument de lui. Telle est simplement la pensée qu'il énonce.

On cite encore, comme appliquant aux Juifs l'appellation de serfs, l'ordonnance de 1230. Or, voici ce texte. Il s'agit de prévenir, entre puissants, cet acte de

(1) « De christianis fœnerantibus et usuris eorum ad prælates Ecclesiæ pertinere videtur : ad me vero pertinet de Judæis qui jugo servitutis mihi subjecti sunt, ne scilicet per usuras christianos opprimant... et veneno inficiant terram meam. »

mauvais voisinage qui consistait à attirer chez soi les Juifs d'un autre comté. Louis VIII l'avait interdit en 1223 (1); en 1230, Louis IX conclut avec le fils du comte de Soissons l'engagement réciproque de ne pas user de ce mauvais procédé (2), et, la même année, les grands vassaux conseillers de la régente, les comtes de Boulogne, de Champagne, de Marche, de Montfort (connétable), de Saint-Pol, de Limoges, et Guillaume « de Dompno » statuent au nom du roi enfant qu'il est loisible à chacun de « reprendre son Juif partout où on le trouvera, tout comme son propre serf (3) », *tamquam proprium servum.*

Dire qu'on pourra agir envers « son Juif » de la même façon qu'envers « son serf », c'est dire qu'un Juif n'est pas un serf. C'est dire aussi qu'en certaines matières on a sur lui les mêmes droits.

Ces droits cessaient lorsque le Juif devenait chrétien. Un propriétaire avait-il le désagrément de perdre « son Juif » par suite d'abjuration, il retenait les immeubles qui, réputés simples usufruits dans la main du Juif, seraient devenus l'absolue propriété du nouveau chrétien. De la sorte, un Israélite ne pouvait abjurer sans être dépossédé.

Ce n'était pas le moyen d'amener beaucoup de conversions.

Aussi le concile de Latran de 1179 (4) ordonna-t-il

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 47.
(2) *Amplissima collectio*, de Dom Martène, t. I, col. 1235.
(3) *Ordonn.*, t. I, p. 53.
(4) *Concilia*, de Labbe, t. X.

dans son 26e canon : « Si un Juif devient chrétien il ne doit pas être privé de ses possessions. » Conformément à ce désir de l'Église, Philippe Auguste, nous dit son biographe Rigord, fit don de leurs biens aux Juifs qui se convertirent (1). Mais bien longtemps après, au XIVe siècle, l'ancien usage de confiscation survivait.

§ II

ILS ONT LE MONOPOLE DU PRÊT A INTÉRÊT.

Cet usage n'était pas la seule disposition législative de nature à détourner les Israélites de l'abjuration.

En voici une seconde qui agissait évidemment dans le même sens : le prêt à intérêt, interdit aux chrétiens, leur était permis.

Philippe Auguste règle le taux de l'intérêt — de « l'usure » comme on disait alors — qu'ils pourront légalement toucher : deux deniers par livre et par semaine (2).

(1) « ... possessiones eorum... perpetuæ libertati donavit. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 9.)

(2) Traduction de l'Ordonnance :

Voici la constitution qu'a fait le seigneur roi au sujet des Juifs de son domaine (potestatis suæ), l'an du seigneur 1218, au mois de février.

A partir de l'Octave de la Purification, aucun Juif ne donnera en prêt à un chrétien qui travaille de ses mains, tel que cultivateur, tailleur, charpentier, etc., et qui n'a pas d'héritage ou de biens meubles pour vivre autrement qu'en travaillant de ses mains.

La dette ne courra pas plus d'un an (c'est-à-dire ne portera pas intérêts plus d'un an) après le moment du prêt. Et la livre ne *gagnera* (*lucrabitur*) par semaine que deux deniers.

Aucun Juif ne prêtera à un moine ou chanoine régulier sans l'autorisation, donnée par lettres patentes, de l'abbé ou du chapitre.

Aucun Juif ne recevra en gages un ornement d'église, un vêtement sanglant ou mouillé, un fer de charrue, des animaux de charrue, du blé *non ventilé*.

Lorsqu'un Juif prêtera, soit à un chevalier, un bourgeois ou un mar-

Le denier étant le douzième du sol, vingtième partie de la livre, deux deniers représentent le cent-vingtième d'une livre. L'intérêt admis comme modéré était donc

chand, il recevra, pour ce qui lui est dû, une sûreté (*assignamentum*) sur l'héritage, la tenure ou les revenus de son débiteur. Si quelque violence lui est faite à ce sujet par le débiteur, l'intérêt courra aussi longtemps que durera le tort après plainte portée par le Juif. Et celui qui aura fait cette violence paiera l'amende au roi. Du moment où, sans injustice, sûreté sera donnée, la dette ne courra plus.

Les Juifs de Normandie, en présence de *leur bailli*, dans les assises qui ont record, ou devant le bailli et douze chevaliers, recevront de leur débiteur un record de la somme due et de l'assignement, afin que les deux choses soient enregistrées (*inrotulantur*). Si le débiteur se refuse à ces formalités et que le Juif le puisse prouver par légitimes témoins chrétiens, le bailli y contraindra le débiteur et ses garants.

Si un chevalier ou tout autre veut mettre en gages son cheval ou ses habits ou autres effets mobiliers, le Juif pourra accepter; mais le seigneur roi n'interviendra pas. (*Super hoc se non intromittet.*)

Pour les dettes contractées avant la Purification, le débiteur ni son plège ne seront forcés à vendre leur héritage ou leurs revenus, et ils ne subiront pas de contrainte par corps (*nec capientur corpora eorum*), mais ils assigneront au Juif les deux tiers de leurs héritages ou revenus et vivront de l'autre tiers, sans que soient saisis leurs animaux, charrues ou autres instruments.

Tous les débiteurs, aussi bien de France que de Normandie, qui n'ont pas d'héritage ou de propriété mobilière dont ils puissent vivre sans travailler de leurs mains, auront un répit de trois ans pour payer leurs dettes, en donnant sécurité qu'ils en rendront chaque année le tiers. (*Ordonn.*, t. I, p. 44.)

En septembre, Philippe Auguste fit un Établissement fort semblable, du consentement de la comtesse de Troyes et de Guy de Dampierre.

Au lieu de l'enregistrement des dettes en présence du bailli, il ordonne cette fois d'apposer sur le contrat d'emprunt le *sceau* spécial (*Sigillum Judeorum*) que garderont dans chaque ville deux hommes des plus honorés qui jureront de ne ratifier que les dettes dûment constatées. Et pour écrire ces contrats, un seul homme, dans chaque ville, sera désigné, donnant bonne sécurité de remplir loyalement son office.

L'ordonnance de Louis VIII (1223) stipule de même que les Juifs fassent enregistrer toutes leurs créances par l'autorité des seigneurs dont ils sont dépendants; mais ajoute que les créances non enregistrées de la sorte seraient nulles vu que les Juifs ne doivent plus avoir de sceau.

de 1 pour 120 par semaine, soit, par an, de 52 pour 120, ou 41 1/2 pour 100. Ce taux est plusieurs fois prescrit par les successeurs de Philippe Auguste ; d'autre part, ce roi ne le donne pas comme nouveau ; on peut conclure que c'était le taux usuel durant les XIIe et XIIIe siècles. Il faut ajouter que l'intérêt ne devait courir qu'un an. Il faut remarquer aussi que les chances de perte étaient grandes pour le prêteur, vu que le roi (ou autre pouvoir régnant) prenait de temps en temps pitié des débiteurs, interdisait la contrainte par corps, la saisie des instruments de travail, parfois des immeubles (1), et finalement réduisait la somme de la dette (2) ou même annulait les dettes anciennes (3). Malgré cela, le prêt était assez lucratif pour que l'exercice de la banque constituât un avantageux privilège que le Juif eût perdu en entrant dans le « commun peuple », dans la nation chrétienne.

Ce privilège, plusieurs ordonnances royales l'ont proscrit (4). Mais l'une de ces ordonnances indique avec une étrange naïveté quelle était, aux yeux du roi, la valeur pratique d'une interdiction allant contre un usage invétéré, et supprimant le gagne-pain de toute

(1) Ordonnance de 1234. (*Ordonn.*, t. I.)
(2) *Ibid.*
(3) Ordonnance de 1223. (*Ordonn.*, t. I.)
(4) Entre autres celle de 1230 (*Ordonn.*, t. I), remarquable en ce qu'elle est rendue (au nom du jeune Louis IX) par plusieurs grands feudataires : les comtes de Boulogne, de Champagne, de Marche, de Montfort (connétable), de Saint-Pol, de Limoges et Guillaume de Dompno. Elle n'émane donc pas d'une pensée personnelle et semble indiquer un *consensus* d'opinion.

une fraction de ses subordonnés. « Nous ne permettons *nullement* l'usure, dit Louis le Hutin, et, au contraire, nous défendons *expressément* que les Juifs prêtent, et *si, par aventure, il arrivait qu'ils prêtassent, ils ne pourraient prendre plus de deux deniers pour livre par semaine* (1). » Sans être, d'ordinaire, aussi ouvertement prédit par les chartes inhibitoires elles-mêmes, le retour aux anciens errements est toujours certain.

Une loi n'obtient son effet que si le pouvoir qui la promulgue a juridiction sur les délinquants. Or, c'était l'Église qui interdisait le prêt à intérêts, et les Juifs, ne relevaient pas des cours de l'Église.

Plusieurs conciles, il est vrai, après avoir interdit absolument aux chrétiens ce genre de négoce sous peine d'excommunication et de privation de la sépulture ecclésiastique (2), interdisent que les Juifs « ne prélèvent des intérêts durs et immodérés » (3). Chez eux, remarquons-le d'abord, l'Église ne songe à réprimer que l'excès et non la pratique du prêt lucratif. Puis, quelle sanction vient appuyer cette restriction? « S'ils prennent, dit le concile de Béziers (1246), reproduisant une pensée du quatrième concile de Latran, s'ils prennent des intérêts immodérés » (sans doute dépassant le taux admis par les règlements royaux), « que l'Église les oblige

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 596, «... et se ainsint estait que il avenist par aventure que pretassent... »

(2) Troisième concile de Latran (1179), art. XXV.

(3) Expressions qui se trouvent notamment dans les canons du quatrième concile de Latran, en 1215 (*Concilia*, de LABBE, t. XI, col. 220), et sont reproduits dans plusieurs autres.

à les restituer *par une excommunication portée contre les chrétiens qui ont participé avec eux.* » Ainsi la peine tombe sur les associés des Juifs; ceux-ci ne peuvent être atteints eux-mêmes. Leur qualité d'étrangers dans la nation chrétienne, qualité si douloureuse à plusieurs titres, leur est ici extrêmement favorable. Tandis que le chrétien, chevalier ou bourgeois, est punissable pour le fait d'usure, dans les cours de Chrétienté (1), l'Israélite ne saurait être poursuivi par ces cours. Il ne relève que de maîtres temporels, lesquels, nous l'avons vu, interdisent l'usure sans conviction, leur avantage étant de la tolérer pour augmenter l'avoir de LEURS Juifs (2).

Seul, saint Louis eut l'intention réelle de soumettre ses dépendants non chrétiens au droit commun. Il n'admettait pas que des actes qu'il considérait comme coupables fussent pratiqués chez lui sous prétexte d'une différence de religion. Le ton des articles 32 et 33, dans sa grande ordonnance de 1254, dénote cette volonté arrêtée d'astreindre ses Israélites aux mêmes obligations morales que ses bourgeois (3).

(1) Les cours de Chrétienté sont étudiées dans la section « l'Église », au ch. IV.

(2) Philippe le Bel le savait bien, et il pratiqua cyniquement ce mode de profit. Louis le Hutin, après avoir expulsé les Juifs pour s'approprier leurs biens, les rappelle dans un nouveau besoin d'argent en alléguant qu'il faut bien les souffrir « puisque la sainte église de Rome les souffre », et il ordonne alors : « Ils poursuivront le paiement de leurs créances *anciennes*, dont le roi aura les deux tiers! » (*Ordonn.*, t. I, p. 596.)

(3) Voici la traduction de l'art. 32 :

« L'ordonnance faite à perpétuité au sujet des Juifs, nous ordonnons qu'elle soit strictement observée. Or, elle est telle :

« Que les Juifs cessent leurs usures, blasphèmes, sortilèges et divina-

Trois ou quatre ans plus tard, il éprouve des scrupules sur ce qui lui revient de cette usure proscrite. Il a expulsé des Juifs (sans doute ceux qui n'ont pas voulu observer ses règlements) (1), et leurs biens-fonds lui sont restés; il a *hérité* de plusieurs autres (morts probablement sans héritiers directs); de plus il a levé pour la Croisade des subsides sur les Juifs, tout en ayant l'intention de leur rendre cet argent. Il songe donc à pourvoir au salut de son âme : il charge trois amis sûrs de restituer cet avoir qui lui vient des Juifs aux gens de qui les Juifs l'avaient naguère acquis par l'usure. De longues recherches sont pour cela nécessaires; n'importe : c'est d'un acte d'honnêteté qu'il s'agit. Pour opérer plus aisément cette restitution, les commissaires du roi convertiront en argent les maisons et autres biens semblables, mais les anciennes synagogues, « avec tout ce qui est utile à leur usage, » dit l'ordonnance royale, doivent être rendues aux Juifs, ainsi que leurs cimetières.

tions. Que le Talmud et les autres livres où seront trouvés des blasphèmes soient brûlés. Les Juifs qui ne voudront pas observer ceci, qu'ils soient expulsés et ceux qui le transgresseront (après y avoir accédé) qu'ils soient punis suivant la loi. Et que tous les Juifs vivent du travail de leurs mains, ou de négoce, sans termes ni usures. »

Voici l'art. 33 :

« Ce qui a été autrefois établi du conseil de nos barons, à Melun (il s'agit de l'Ordonnance de 1230, ci-dessus mentionnée), nous ordonnons qu'on s'y tienne fermement, c'est à savoir que nos barons, sénéchaux et autres titulaires fassent qu'aucune dette ne soit contractée envers les Juifs. » « Quod nullum debitum haberi facient Barones, senescalli vel alie quecumque persone, Judeis. »

(1) Mathieu Paris (p. 861) nous apprend, en effet, que saint Louis chassa tous ceux qui ne voulurent pas devenir négociants ou artisans.

De la même façon, les prévôts et baillis royaux devront restituer ce qu'ils ont enlevé aux Juifs ou reçu d'eux.

Ces dispositions prises par saint Louis ont un caractère effectif qui les différencie nettement des formules vagues inscrites par les autres rois dans ces ordonnances que le sentiment public leur imposait à l'égard de l'usure. Il se peut donc que durant les dernières années du règne de saint Louis, le prêt à intérêt ait vraiment été supprimé dans ses domaines. Mais, après lui comme avant, cette industrie, interdite aux chétiens, fut permise aux Israélites.

§ III

ILS SONT TOUT A LA FOIS TRAITÉS EN ENNEMIS ET EN PRIVILÉGIÉS.

Cette obligation que leur imposait Louis IX de renoncer au commerce de l'argent et aux arts occultes aurait pu, en se généralisant, amener les Juifs au terme de leurs longues adversités.

S'ils eussent perdu un lucre facile, ils auraient d'autre part dépouillé l'un des principaux caractères qui faisaient d'eux une catégorie spéciale ; trop séparés déjà du peuple par la religion (qui constituait alors la nationalité), ils eussent du moins cessé d'en être profondément divisés par la diversité de travaux et de condition légale.

Cette pensée que le prêt lucratif, criminel pour les

autres hommes, leur était naturel et licite entretenait dans les esprits une disposition fatale à les croire capables d'actes révoltants, impossibles aux autres hommes, et ainsi les voies étaient préparées aux odieuses calomnies que leur situation de créanciers universels intéressait trop de personnes à porter contre eux!

Du même coup, ils auraient cessé d'être, pour les puissants, des subordonnés plus fructueux que les autres bourgeois, et par là ils perdaient la protection des grands, protection intéressée, vénale, toujours prête à se changer en persécution, mais qui n'en excitait pas moins la jalousie haineuse des dépendants chrétiens.

C'était, en effet, la caractéristique de la situation des Juifs d'être traités tout à la fois en ennemis et en privilégiés (1).

Bien qu'on puisse dire, sans jouer sur les mots, qu'un régime d'exception fût peu exceptionnel à une époque où n'existait guère le droit commun, où chaque état de personnes, chaque métier même avait ses lois, ses privilèges, ses entraves spéciales, cependant les Juifs étaient plus que toute autre catégorie de personnes en dehors des coutumes, libertés ou obligations régissant les autres catégories.

Les règlements de l'Église, datant des IVe, Ve et

(1) Les Pastoureaux, ces exaltés qui, durant la captivité de saint Louis, s'étaient armés pour venger la Chrétienté et pour la réformer, entrèrent à Bourges et se mirent à piller les Juifs. Mais, dit le chroniqueur contemporain, « les bourgeois voyant qu'ils détruisaient les Juifs qui sont en la garde du roi, » craignirent de paraître complice de l'injure faite au roi et se jetèrent sur les Pastoureaux. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XXIII, p. 9.)

VIe siècles, passés dans le Code Justinien et constamment rappelés à l'époque que nous envisageons, leur interdisaient le mariage avec les chrétiens et les fonctions civiles qui leur subordonnaient des chrétiens, par exemple les fonctions de baillis ou celles de péagiers que les maîtres du sol aimaient beaucoup à leur confier (1). En 1209, le légat Milon écrit à plusieurs hauts barons de France pour leur rappeler leurs principaux devoirs : observer la paix perpétuelle ou tout au moins la Trêve de Dieu, garder les routes sûres, ne pas établir de nouveaux péages, et il place en première ligne : éloigner les Juifs de toute administration et ne pas prendre leurs conseils contre des chrétiens.

D'un autre côté, ces parias jouissent d'un privilège fort apprécié à cette époque : relever d'une juridiction spéciale. Comme les clercs ou les membres des communes, les Juifs dépendant du roi ont leurs juges particuliers. Du moins savons-nous, avec certitude, qu'il en était ainsi avant l'ère des Croisades, et comme nous retrouvons la même organisation après cette époque, nous avons lieu de croire que l'institution de ces juges spéciaux avait toujours persisté (2). D'ailleurs le troi-

(1) C'est surtout dans le Midi que des Juifs et même des Sarrasins étaient souvent employés comme administrateurs de revenus seigneuriaux. Plusieurs sires de Montpellier et de Melgueil recommandent dans leurs testaments (*Preuves* de l'*Histoire de Languedoc*) d'éviter cette pratique odieuse aux dépendants chrétiens.

(2) Une charte de 1179 relative à Étampes (*Ordonn.*, t. XI) mentionne un « prévôt des Juifs ». Les prévôts rendant la justice à leurs administrés, cet administrateur particulier aux Juifs doit être regardé comme un juge spécial, et ce qui existait sur un point du domaine devait exister en maint autre endroit. De plus, je vois dans une ordonnance de

sième concile de Latran, en 1179, y fait certainement allusion, quand il demande que le témoignage des chrétiens soit reçu contre les Juifs dans tous les cas où celui des Juifs est reçu contre les chrétiens (1). Seule une juridiction particulière aux Juifs pouvait refuser le témoignage des chrétiens. Ces juges relevaient du « Maître des Juifs », personnage très puissant jadis, sous Louis le Débonnaire, et qu'on accusait alors de favoriser outre mesure ses justiciables, personnage très important encore au XIVe siècle, sous Jean le Bon, qui recevra les mêmes plaintes. Lors donc que nous voyons les Juifs jugés par le prévôt de Paris, c'est que le roi, n'ayant pas, momentanément, besoin de prêts forcés, a entrepris de les soumettre à la juridiction commune. Les jugements du prévôt, dont la trace nous est restée, étant pour eux extrêmement rigoureux, on conçoit qu'ils aient redemandé ou acheté persévéramment la juridiction spéciale, et que le « commun peuple » ait vu là un grand privilège.

Une autre immunité faisait ressortir leur condition d'étrangers et excitait la jalousie populaire : c'est l'exemption du guet, ce service si pénible aux autres citadins. Quant aux dispositions de détails prises à l'égard de ces hommes qui restaient toujours à l'état

1260 (*Ordonn.*, t. XI) que saint Louis accorde aux maires des communes la justice sur les Juifs baptisés. N'est-ce pas une indication que les non baptisés, les vrais Juifs, ont un juge spécial ?

(1) Le texte du Concile ajoute ces paroles bien curieuses : « Anathème soit quiconque, sur ce point, *mettra les Juifs au-dessus des chrétiens* tandis qu'il faudrait les soumettre aux chrétiens et seulement les protéger contre eux par humanité. » (*Concilia*, de LABBE, t. X.)

d'immigrants non naturalisés, elles se trouvent résumées dans quelques sentences du concile de Béziers. Ce concile, réuni en 1246 pour « l'extirpation » de l'hérésie albigeoise, est particulièrement dur envers les « ennemis de la foi ». Il défend que les Juifs travaillent en public les jours fériés, qu'ils aient des personnes chrétiennes pour esclaves (*mancipia*) ou pour nourrices (1). Il leur enjoint de porter sur leurs vêtements le signe distinctif appelé la *rota* (2), de payer annuellement six deniers par famille à l'église paroissiale, de ne point sortir du jeudi saint au jour de Pâques, afin de n'être point malaxés; s'ils observent cette précaution au lieu de narguer, en ces jours, les chrétiens, les prélats doivent les protéger contre toute injure.

Injure et protection, voilà toujours les deux termes. Et il en ira ainsi longtemps encore après l'époque dont nous nous occupons.

Jean le Bon, ce mauvais roi, ce roi besogneux et prodigue, les rappellera après une de ces proscriptions qui périodiquement les frappent; il leur demandera un fort droit d'entrée par tête et, moyennant ce, les exemptera à jamais de toutes ces charges d'ost, chevauchée, aides et redevances dont à ce moment il accablait ses sujets.

(1) Disposition conforme au XXVIe article du 3e concile de Latran : « Que Sarrazins et Juifs, » etc.

(2) Disposition conforme à ce LXVIIIe article du 4e concile de Latran : « En quelques provinces, des costumes spéciaux dénotent les Juifs et les Sarrazins, mais en d'autres la confusion est telle que rien dans le vêtement ne les signale... D'où nous ordonnons qu'ils portent partout un costume différent de celui des autres peuples, ainsi que Moïse le leur a ordonné... » (*Concilia*, de Labbe, t. XI, col. 220.)

Mais par là il les rendra odieux à ces derniers, et provoquera ainsi les cruautés qui signaleront une nouvelle expulsion sous Charles VI. Et ce sera toujours une sorte de flux et reflux qui d'ailleurs n'est pas sans déposer, au profit des rois, un riche limon fait des grains d'or péniblement, patiemment, persévéramment arrachés à la population qui travaille.

« Qu'ils vivent des métiers, comme le commun peuple. » Cette sentence de saint Louis était la solution. Les Juifs la goûtèrent peu, et les chrétiens n'étaient guère disposés, je crois, à leur en faciliter l'exécution. Et cependant, par le simple instinct de son honnêteté rigoureuse, Louis IX avait mis la main sur le remède. Même sa prescription, si dure en apparence, de brûler le Talmud, tendait à produire l'assimilation désirée par son équité en ne laissant aux Juifs d'autre Écriture Sainte que celle que les chrétiens et eux aiment et vénèrent ensemble.

CHAPITRE IX

LES AUBAINS ET LES BATARDS.

Dans les *Établissements de saint Louis,* au chapitre LXXXVII du livre Ier, on lit : « Se aucuns hons estrange vient ester en aucune chastellerie de aucun Baron, et il ne face seingnieur dedans l'an et le jour, il en sera exploitable au Baron. Et se aventure estait que il morust, et il n'eust commandé à rendre IV deniers au Baron, tuit si meubles seroient au Baron. »

Et au chapitre XCVII du livre Ier :

« Quand bastard muert sans hoir de sa fame, toutes ses choses sont à ses seigneurs, à chascun ce qui sera en son fié : mais il puet bien prenre ses muebles à s'aumosne, et sa fame son douaire, mès il retornera après sa mort aux seignories. »

Et au chapitre XXX du livre II :

« Se aucuns *aubains* ou bastard muert sans hoir ou lignaige, li Roi est hoirs, ou li sires soubs qui il est, se il muert el cuer del chastel. Mes bastards ou aubains ne puet fere autre seigneur que le Roy en son obéissance ne en autre seignorie, ne en son ressort, qui

vaille ne soit estable selonc l'usage d'Orléans et de Sauloingne. »

L'aubain nommé ici est cet homme que la première citation appelle un étranger venant se fixer en une châtellenie quelconque. Il y est reçu à la condition qu'il acceptera, envers le propriétaire du lieu, les obligations pécuniaires des autres habitants, notamment, en bien des localités, la mainmorte. Le premier passage cité des *Établissements* réclame seulement quatre deniers laissés par testament au maître du lieu, à défaut duquel legs tous les biens meubles seraient saisis par lui.

Le bâtard est étranger dans le lieu même de sa naissance. N'ayant point d'héritage, point de tenure, et les tenures de ceux qui l'entourent n'étant point aliénables, il ne saurait se créer un foyer si le maître de quelque village ne lui accorde une concession de terrain. Or, ce propriétaire perdrait grandement en donnant maison et champ (ou en permettant de les acquérir chez lui à un titre quelconque) sans stipuler que ces biens, comme ceux que possèdent ses serfs, lui feront retour si le concessionnaire meurt sans enfants. Par là même, tout bâtard qui acquiert un bien-fonds est à moitié homme de mainmorte. Il n'est point serf pour cela, quoi qu'on en ait dit : aucun texte, que je sache, ne le montre payant la capitation, et ses biens meubles, s'il meurt sans héritiers, ne vont pas au maître comme ceux du serf. Du moins au temps et aux lieux dont les *Établissements* retracent les usages, le bâtard dispose, par testa-

ment et en aumônes pour le soulagement de son âme, de son avoir immobilier. C'est justice, puisque cet avoir est le produit de son travail qui n'appartenait point au maître comme le travail du serf.

Quant au douaire, qui est une terre laissée *en jouissance* à la veuve, elle doit naturellement faire retour au seigneur de la terre. Le rédacteur du chapitre XCVII des *Établissements* suppose que le bâtard possède chez plusieurs barons, auquel cas — il était à peine besoin de le spécifier — chacun d'eux n'a de droit que sur ce qui est chez lui.

Mais voici une disposition très intéressante pour les finances royales. Il paraît que l'aubain et le bâtard, ces deux hommes sans attache au sol, peuvent *choisir un seigneur,* et ce mot doit être entendu non dans son sens primitif de suzerain, mais comme la traduction du mot *dominus :* maître, propriétaire. Or, selon l'usage d'Orléans et de Sologne, ce maître d'élection, qui héritera à défaut de postérité, ne peut être que le roi. Restreinte à l'Orléanais, cette perception éventuelle d'héritages n'est pas une source de profits bien considérables. Mais les rois vont étendre cette règle à tous leurs comtés. De plus, notre troisième citation laisse déjà percer une prétention nouvelle de la royauté. Il y est dit de prime abord, avant même que le choix du roi comme seigneur soit mentionné : « Si un aubain ou un bâtard meurt sans postérité, le roi est héritier », et c'est en second lieu seulement qu'est énoncée la règle rationnelle et traditionnelle, l'héritage par le sire de la

châtellenie. Dès le temps de saint Louis, en effet, les baillis et prévôts de l'Orléanais ont inventé que tout bâtard, par là même qu'il n'a d'attache à aucune terre, appartient au roi, comme une *trouvaille* appartient au fisc. En 1267, une décision du Parlement, qui est encore à cette époque la cour du roi, composée de ses vassaux, de ses conseillers intimes, et présidée par lui-même, statue sur un différend grave entre le comte de Blois et le bailli d'Orléans, lequel revendique pour la juridiction royale les bâtards du pays blésois. Le Parlement reconnaît qu'ils appartiennent au comte, « vu qu'on n'a pu trouver aucun usage qui milite en faveur du roi (1) ». Cet arrêt dut être renouvelé en 1272, tant au sujet de Blois que de Romorantin, « car le droit commun et l'usage sont en faveur du comte (2) ». En 1270, c'est le sire de Vierzon qui a, sur le même point, gain de cause devant le Parlement contre les prévôts et sergents du roi (3). On voit avec quelle ténacité ceux-ci poursuivaient leurs empiétements sur les droits de la population souveraine.

(1) *Olim*, t. I, p. 668. « Quia... nullum usum super hoc invenerat pro rege. »
(2) *Ibid.*, p. 913. « Cum jus commune et usus faceret pro comite. »
(3) *Ibid.*, p. 846.

CHAPITRE X

TRAITS COMMUNS AUX DIVERSES CONDITIONS DE LA POPULATION DÉPENDANTE.

En résumé, les hommes libres payent des impôts au roi — ou aux comtes héritiers de la puissance royale. Les semi-libres payent des redevances aux propriétaires auxquels ils ont cédé la nue propriété de leurs champs. Les serfs payent des tailles à leurs maîtres en compensation du travail qu'ils ne donnent plus tout entier à ceux-ci. Quelque différents que soient par leur origine ces trois genres de tributs — civique, foncier et servile, — ils se ressemblent extrêmement dans la pratique.

De même, libres, semi-libres et serfs sont ensemble justiciables de la population souveraine : les premiers parce qu'ils sont sujets du roi et des comtes, les autres parce qu'ils appartiennent personnellement à des maitres. Il y a là une nuance, assurément, mais une simple nuance.

Enfin, les trois catégories d'hommes sans propriété foncière se trouvent redevables aux possesseurs du sol pour la matière première de toute industrie, agricole

ou citadine. Les propriétaires mettent naturellement en loyer leurs forêts, leurs prairies, leurs étangs, et quiconque, libre ou serf, a besoin de bois ou veut nourrir de glands un troupeau de porcs paye ce qu'on appelle le *sylvage* et le *glandage* (1); quiconque veut prendre du poisson paye le *piscage* (2); quiconque veut élever plus de bœufs et de chevaux que n'en peut nourrir sa tenure paye le *préage* (3). Les propriétaires ont des moulins, des fours, des pressoirs; ils gagnent sur la mouture, la cuisson du pain, le pressage. En des terres qui leur appartiennent, nul ne saurait, sans leur permission, construire ces édifices d'utilité commune, et eux se gardent bien de permettre la concurrence. Ils placent des barrières sur les chemins qui traversent leurs domaines (rien ne peut les en empêcher, puisque leur droit de propriété n'est pas limité par les droits de l'État), et ils exigent des voyageurs un prix de passage appelé pour les piétons *pédagium*, et par corruption *péage* (4).

(1) Appelé aussi *pasnagium* ou *panaticum*. Le *sylvagium* ou forestage comprend le *ramagium* (droit de couper des branches) et le *falcagium* (droit de faucher l'herbe sous bois).

(2) Ou *aquaticum*.

(3) Ou *pascuagium*, ou encore *padouan* quand il s'agit de terrains marécageux.

En beaucoup de régions l'*usage* des forêts, des eaux, des prairies est gratuit cependant. Ainsi dans tout le comté de Toulouse, comme on le voit par le règlement de Simon de Montfort (Martène, *Thesaurus anecdot.*, 4, col. 835).

Au xe siècle, le duc de Normandie Richard Ier ayant fait prier l'abbé de Cluny, saint Mayeul, de venir rétablir l'abbaye de Fécamp, le saint mit pour condition à son voyage l'établissement dans tout le duché du pacage gratuit. Le duc ne l'ayant pas accordé, l'abbé Mayeul refusa de venir en Normandie.

(4) D'où, sans doute, vient aussi le mot « payer », qui dans sa forme lan-

Sur certaines grandes routes et sur les rivières, ce sont les comtes, héritiers des prérogatives de l'État, qui perçoivent des droits de circulation. Parfois la construction d'écluses est l'occasion de prélever un profit légitime sur la navigation (1). Enfin, les possesseurs du sol organisent chez eux des marchés et des foires (*nondinæ*) et en tirent de grands revenus, tant par le « tonlieu » (*teloneum*, entrée et circulation des marchandises) que

guedocienne conserve le *g* (*paga*). — Pour les chariots, le prix du passage s'appelle *carecagium* ou *rotagium* ; pour les marchandises portées à bras ou à dos de mulet, *oneragium* ; pour les troupeaux, *pulveragium*.

On trouvera des détails sur quelques-uns de ces droits de passage dans l'Appendice E. — Je dis que nul ne saurait empêcher les propriétaires de barrer les passages qui traversent leurs biens, puisque leur droit de propriété n'est pas, à cette époque, limité par les droits supérieurs de l'État. La chose est ainsi dans la réalité, dans la pratique. Dans la théorie, les rois prétendent conserver toujours ce droit supérieur à celui de la propriété individuelle. Les ducs, qui sont les rois de leur duché, ont la même prétention. Pour les uns comme pour les autres, c'est une prétention sans effet. Le concile de Latran, en 1123, veut en faire une réalité : il interdit d'établir de nouveaux péages « sans l'autorité des rois et des princes de la contrée ». En 1173, l'évêque de Mende s'adresse au roi Louis VII pour dénoncer le vicomte de Polignac qui perçoit un péage injuste, et l'évêque du Puy qui, après avoir, comme il le devait, excommunié le vicomte, a pactisé avec lui en se faisant donner la moitié des profits du péage. En 1164, le pape Alexandre III, alors à Sens, écrit aux évêques de Narbonne, Nîmes, Mende, etc., pour les féliciter d'avoir puni des censures ecclésiastiques Bernard, comte de Mergueil, qui établissait de nouveaux droits de passage (*pedagia seu portaria*). (*Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 813.)

Saint Louis ne pensait pas que son pouvoir royal l'autorisât à établir des péages arbitraires. Voulant fortifier le port d'Aigues-Mortes et couvrir une partie des dépenses par l'établissement d'un droit d'entrée, il consulta le pape Clément IV sur la légitimité de cet expédient. L'approbation du pape est insérée dans le *Thesaurus novus anecdotorum* de Martène, t. II, col. 405.

(1) L'*esclusiagium* est dû aux éclusiers, et le *rivagium* ou *quéage* est payé pour amarrer ou décharger les navires. L'*avalagium* est le droit payé à la descente des rivières, et le *montagium* pour les voyages en sens inverse.

par le « tabernage » (location des boutiques), le « pesage » et le « mesurage ».

Assurément, les membres de la population souveraine ont souvent à payer les uns aux autres ces loyers de forêts, ces droits de circulation. Ainsi, dans le cartulaire de Saint-Père de Chartres, il est parlé de droits de navigation dus par l'abbaye. Il ne faut pas considérer le payement de ces droits comme une charge spéciale à la classe inférieure. De même, se rendant mutuellement la justice, les possesseurs de fiefs doivent, eux aussi, acquitter des amendes. Enfin les prélèvements sur les foires et marchés atteignent les personnes de tout ordre et de toute classe, puisqu'en augmentant le prix des marchandises, ils grèvent le consommateur aussi bien que le producteur. Mais les propriétaires du sol, en même temps qu'ils payent, à l'occasion, chez leurs voisins, ces droits, loyers et amendes, en perçoivent sans cesse chez eux. Au contraire, les gens sans propriété foncière ne sont pas tantôt justiciables et tantôt justiciers, tantôt locataires et tantôt bailleurs; ils sont toujours locataires et payeurs. D'eux seuls peut venir la richesse, puisque seuls ils produisent; mais ils ne peuvent rien produire, sans que la population qui est à la fois propriétaire et souveraine leur fournisse matière, emplacement, chemins.

Les redevances diverses que les basses classes payent aux possesseurs du sol constituent donc la rémunération du capital utilisé par le travail. Entre ces deux éléments de production, qui ne sauraient se passer l'un de l'autre

et font toujours mauvais ménage, parce que chacun d'eux a des prétentions exclusives, l'adaptation se fait au Moyen-Age sur une base devenue aujourd'hui exceptionnelle. Aujourd'hui, dans la plupart des cas, le capital prend à gage le travail et bénéficie de la fécondité qu'il en reçoit; aux XIIe, XIIIe siècles, le travail prend à loyer le capital et bénéficie de la fécondité qu'il y apporte, — c'est le système encore en usage dans le fermage.

L'une et l'autre base d'union peuvent être également équitables, et personne ne saurait dire en connaissance de cause que la condition du tenancier fut meilleure ou pire que celle du salarié moderne. Tout dépend du taux auquel se loue travail ou capital, du taux des salaires ou des redevances. Or, la quotité des redevances nous est mal connue. Il semble seulement qu'elle soit faible. Ce qui coûte cher au travailleur serf, c'est le rachat partiel de sa condition d'esclavage. Ce prix de sa personnalité, de sa liberté de travail, est pour l'esclave demi-libéré une charge spéciale, inhérente à sa condition originelle, indépendante du loyer des terres. Ce loyer, disons-nous, semble à bas prix, en sorte qu'on peut regarder comme avantageuse la situation des trop rares tenanciers qui sont semi-libres et libres.

Or, leur nombre se multiplie au temps qui nous occupe, grâce au mouvement social que nous allons maintenant étudier.

CHAPITRE XI

LE MOUVEMENT SOCIAL DU XIIe SIÈCLE. LES VILLES NEUVES ET LES VILLES PRIVILÉGIÉES

§ I

LES VILLES NEUVES.

Au XIIe siècle, deux sortes d'innovations se produisent : d'abord, dans un certain nombre de cités, un grand courant de révolutions locales change les sujets, les serfs même, en citoyens de républiques municipales ; puis des bourgades sont fondées sous les noms de villes neuves (1), où les seigneurs attirent des habitants en leur donnant des règles de dépendance fixes, écrites et choisies parmi les plus douces de celles qui régissent alors le servage.

Lorsqu'un « riche homme et avisé », comme disent les romans du temps, consacre de grosses sommes d'argent à bâtir, tout d'un coup, une ville sur quelques points de ses domaines, son but est souvent de se donner une place forte offrant en cas de guerre un lieu de

(1) Dans le Midi, ces bourgades fondées de toutes pièces (au XIIIe siècle pour la plupart) s'appellent Bastide, Sauveterre et Sauvetat (lieux de sûreté).

ralliement et de ravitaillement. Mais encore veut-il être défrayé de ses dépenses.

Or, pour lui rapporter beaucoup de sols, comme pour constituer une place importante et bien approvisionnée, cette ville doit renfermer le plus grand nombre possible d'habitants. Le propriétaire fait donc publier au loin qu'on y sera reçu aux plus avantageuses conditions. Aussitôt il voit accourir des familles chassées de leur pays par la guerre, des gens fuyant un châtiment, ou encore de petits marchands ambulants fatigués d'une existence aventureuse. Mais cette population de hasard ne pourrait suffire, et le sort promis aux habitants de la ville neuve doit être assez attrayant pour engager beaucoup de familles de serfs à s'arracher de leur foyer, à émigrer dans la ville nouvelle en désertant leurs tenures, au risque d'être poursuivies et punies par leurs maîtres. Un chroniqueur reproche au roi Louis VII d'amoindrir les patrimoines des chevaliers et des églises en fondant des villes neuves. Le roi savait si bien qu'elles se peupleraient, en effet, aux dépens des tenures serviles, qu'il interdisait d'y recevoir les serfs déserteurs de ses propres domaines (1).

Outre un certain nombre de bourgades qu'il est difficile de distinguer des hostises agricoles, Louis VII fonda Villeneuve-le-Roi, si bien située sur une pente douce dominant la belle vallée de l'Yonne; Villeneuve près

(1) Voir notamment la charte de 1177 relative aux bourgades de Flagy et Bichereau établies à frais communs par le roi et Hugues le Noir, propriétaire de Marolles-sur-Seine. (Éditée par Luchaire dans les appendices de l'*Hist. des instit. monarch.*, t. II.)

Étampes, dont la charte de fondation est de 1169 (1) ; Villeneuve près Compiègne. Son contemporain et rival, le comte de Champagne Henri le Libéral, fonde Villeneuve-au-Châtelot (2), Villeneuve-de-Chaource (3), Villeneuve-le-Comte, enfin Villeneuve-l'Archevêque, créée conjointement avec son frère Hugues, archevêque de Sens (1172) (4).

Déjà le précédent comte de Champagne, Thibaut II, mort en 1152, fonda conjointement avec le chapitre de Notre-Dame de Paris une ville neuve près de Chelles : le chapitre bâtit la ville proprement dite, le comte construisit les fours, trois moulins, etc. (5).

Les localités appelées Nogent sont aussi des villes fondées en un jour donné, et plusieurs Nogent remontent au XIIe siècle. Ainsi Nogent près Crécy, assiégé et pris par Louis VI, en 1115, venait d'être fondé par Thomas de Marle. « Les clefs, dit Guibert de Nogent, en furent remises au roi. » Donc ce Nogent était fortifié.

Par le bienfait qu'assure aux classes inférieures la création des « Villeneuve », par l'activité et la richesse que ces fondations supposent, par le sens pratique qu'elles dénotent, la création d'un si grand nombre de

(1) *Ordonn.*, t. VII, p. 684.

(2) Aujourd'hui Villeneuve-au-Chemin (Aube). Les coutumes qu'il y établit se trouvent au t. VI des *Ordonnances*.

(3) *Cartulaire de Monteramey*, Bibl. nat. latin 5433, p. 301, cité dans le *Catalogue des actes de Henri le Libéral*, par D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. Villeneuve-de-Chaource est dans l'Aube.

(4) Villeneuve-le-Comte est en Seine-et-Marne, Villeneuve-l'Archevêque est dans l'Yonne.

(5) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris.*

villes est, au milieu d'effroyables désordres, l'indice d'une époque de vie et de progrès. Cette puissance, cette vitalité que les chevaliers de France manifestent au loin par la première et la quatrième croisade, ils l'affirment chez eux par des créations utiles. Ils se taillent au delà des mers de nouveaux royaumes, et la population laborieuse, sans sortir du pays natal, acquiert des villes, centres de franchise relative, places de sûreté du travail, et elle perfectionne, dans toutes les branches, ses procédés de fabrication. En même temps s'organisent de grands centres d'activité rurale, les abbayes cisterciennes, créations des plus importantes au point de vue social, car ces établissements inaugurent au Moyen-Age le travail libre. Ils naissent bien à temps pour conjurer le péril dont l'agriculture est menacée au XIIe siècle par l'engouement qui entraîne la population dépendante vers les cités où existent des communes, vers les villes neuves et les villes privilégiées.

§ II

LES VILLES PRIVILÉGIÉES.

Les avantages faits aux gens qui viennent peupler les villes neuves engagent les puissants à donner aussi quelques libertés aux bourgades où ils veulent retenir leurs manants. Quelques libertés ou plutôt quelques garanties. En effet, l'ensemble des textes de l'époque montre la population dépendante moins désireuse d'un

allégement de services, redevances ou tailles, que d'une fixation précise de ces charges. Celles-ci, en effet, laissées à la merci des maîtres, peuvent être aggravées à l'infini. D'ailleurs, les grands personnages, comtes, rois ou simples sires très riches, n'exercent pas en personne leurs pouvoirs de propriétaires souverains, et le prévôt qui les représente dans chaque localité est porté, en l'absence de règlements écrits, à ajouter des exactions personnelles aux droits qu'il est chargé de faire valoir. Certaines bourgades obtiennent donc qu'une charte — c'est-à-dire qu'un acte écrit, revêtu par la signature et le sceau du seigneur d'un caractère indéniable d'authenticité — délimite leurs obligations. Cet acte se nomme un *privilegium*. La bourgade qui le reçoit est *privilégiée*.

Le roi Louis VII accorde de la sorte, à plusieurs groupes d'hommes de poote, diverses chartes dont une, celle de Lorris en Gâtinais (1), ne le cède en libéralité à aucun des règlements donnés aux villes neuves. Les charges pécuniaires y sont réduites au cens annuel de six deniers par maison et par arpent de terre, plus, pour quiconque cultive à la charrue (c'est-à-dire possède des champs assez étendus), une hémine de blé (2) à donner aux sergents de Lorris. Et cela à l'exclusion formelle de toute taille, « offrande volontaire », dons aux sergents, crieurs et guetteurs. Nul ne paye pour les produits de ses propres biens les droits d'entrée, de

(1) *Ordonn.*, t. XI, p. 200.
(2) Selon Ducange, l'hémine est un demi-setier, soit 75 litres.

mesurage ou de marché prélevés sur les seuls commerçants. Le taux des amendes est extrêmement abaissé. En fait de corvées, les hommes qui ont une charrette font deux charrois par an pour porter à Orléans le vin et le bois du roi. Tous peuvent prendre du bois pour leur usage dans la forêt royale. Enfin chacun pourra, quand il le voudra, vendre sa maison et partir.

Qui ne désirerait habiter Lorris ? Or, il suffit à tout transfuge de la glèbe de réussir à y demeurer un an sans être réclamé pour se trouver définitivement incorporé à la ville privilégiée.

Cette constitution est bientôt demandée par une foule d'autres localités serviles sur le domaine royal. Et le roi la leur accorde, sachant bien que c'est un sûr moyen de les rendre florissantes (1).

On peut regarder comme un très insigne privilège accordé par Louis VII à d'anciens centres d'habitation, l'abolition de la mainmorte dans l'Orléanais, en 1147, puis l'affranchissement des serfs de cette même région, en 1164. Cette dernière libéralité vraiment royale est accomplie pour remercier Dieu de la naissance du jeune prince, si longtemps attendu, qui sera Philippe Auguste (2).

Philippe Auguste, à son tour, accordera aux domaines orléanais le plus décisif des privilèges : la suppression de la taille.

(1) Voir pour tout ce qui concerne les *Coutumes de Lorris et leur propagation,* l'intéressante étude de M. Prou.

(2) *Ordonn.*, t. XI.

CHAPITRE XII

LES CAMPAGNES AU XIIIe SIÈCLE.

Au XIIe siècle, la fixation des coutumes n'est guère obtenue par les paysans qui vivent disséminés dans les domaines ruraux. Mais, au XIIIe, l'impulsion étant désormais donnée, on voit de simples hameaux obtenir aussi que leurs droits et leurs devoirs soient réglés par des chartes (1), et les droits et les devoirs que l'on enregistre alors ne sont pas ceux qui régissaient le servage au temps de la première Croisade. Plus n'est question, dans ces chartes, des diverses catégories de manants : à tous est reconnue, avec le droit de tester qui consacre l'entière personnalité, la liberté de formariage qui annule l'attache à la tenure. La dépendance personnelle envers le maître ne subsiste qu'en matière de justice (2). De la

(1) J'ai eu entre les mains un manuscrit tout récemment trouvé par un maître d'école du Tarn-et-Garonne dans un tas de paperasses qui allaient être jetées au feu. Ce manuscrit, dont copie fut prise aussitôt, contenait les *Coutumes de Goudourville,* localité de l'arrondissement de Moissac qui n'a jamais été — son emplacement l'indique — qu'un centre rural très peu considérable.

(2) Voir les *Coutumes* données à des bourgades dans la seconde moitié du XIIIe siècle. On en trouvera un certain nombre dans la *Revue historique du droit français et étranger*, les *Archives historiques de la*

sorte, sans qu'un acte d'affranchissement intervienne, les serfs entrent et se confondent dans la catégorie des vilains ou paysans libres.

Aussi le nom de serf disparaît-il alors de certaines régions. En Touraine, la dernière charte connue portant le mot de servitude est de 1294 (1).

On voit alors apparaître le terme d' « homme coutumier », appellation qui provient ou de ce que ces hommes sont régis par des coutumes écrites, ou de ce qu'ils sont encore soumis au payement des diverses taxes comprises sous le nom générique de *coutumes*.

La tenure aussi changera de nom. Dans ce régime nouveau, le tenancier peut non seulement l'abandonner en la rendant au propriétaire, mais encore la vendre. Il suffit que l'acheteur s'oblige aux mêmes redevances qui incombaient au vendeur (2), car ce que transmet celui-ci, c'est son droit au fermage perpétuel et héréditaire.

Cependant cette faculté de transmettre sa tenure donnera au cultivateur l'apparence d'en être propriétaire, si bien que le vrai propriétaire paraîtra, dans la suite, en être seulement le « seigneur » : c'est-à-dire

Gironde. M. Rébouis a publié en brochures celles de l'Agenois et du Quercy.

En matière de justice, des règles et des limites sont posées dans ces chartes. Celle de Fumel concède que le *baile* sera nommé par le conseil du village, et qu'un seul fonctionnera au nom des divers maîtres locaux. — Malheureusement règles et limites restent sans aucune sanction.

(1) Grandmaison, *Notice sur l'abolition du servage en Touraine*.

(2) D'après les diverses *Coutumes* de l'Agenois et du Quercy, les droits de mutation s'élèvent au douzième du prix d'achat.

n'avoir sur sa terre allouée en tenure que cette suprématie nominale qu'il conserve sur un domaine donné en fief. Aussi le mot de fief sera-t-il parfois appliqué, par confusion, à la tenure. Mais le nom qu'elle portera généralement, à partir du XIIIe siècle, sera celui de *censive,* car elle est possédée par le cultivateur libre à charge de *cens,* ou rente annuelle. Les corvées qui, dans le servage, constituaient le principal du loyer des terres sont, en effet, converties par les chartes du XIIIe siècle en redevances pécuniaires (1).

Tandis que beaucoup de villages, et même des provinces entières, voient alors se transformer la condition des populations dépendantes, il reste bien des domaines et bien des régions où l'ancien servage sub-

(1) En résumé : la population agricole était, chez les Gallo-Romains, moitié en esclavage, moitié attachée à la terre par le lien du colonat. Durant les XIe et XIIe siècles, elle est tout entière dans une situation analogue au colonat, c'est-à-dire attachée à la terre avec droit de jouissance héréditaire. Après le XIIe siècle, elle acquiert la libre disposition de ses champs, elle peut, à son gré, les cultiver ou les quitter, les conserver ou les vendre; mais elle n'en a toujours pas la nue propriété, et pour la jouissance elle paye divers cens aux propriétaires. Enfin, la Révolution abolira ces droits pécuniaires, seuls restés aux anciens maîtres sur des terres originairement travaillées par l'esclave et devenues, successivement, tenures du serf, puis censives du paysan libre.

La « land league » qui agitait récemment l'Irlande avait pour but d'amener cette même suppression des droits pécuniaires des propriétaires sur les biens que les tenanciers ou fermiers cultivent héréditairement depuis des siècles. — Le parlement anglais n'a pas admis cette dépossession des maîtres du sol et a voté seulement le rachat (à bas prix et par annuités) des cens ou fermages.

Aux yeux des paysans irlandais, le crime irrémissible de la législation anglaise était la faculté reconnue au maître d'expulser le fermier en cas de non-payement : ils regardaient comme leur droit de rester attachés à leur glèbe, à l'instar de leurs pères les serfs, qui avaient déjà au temps des croisades la jouissance héréditaire de leurs champs.

siste dans toute sa rigueur. Tels sont le Beauvoisis (1), le Nivernais, le Bourbonnais, la région des Landes de Gascogne, etc. (2).

Jadis, le serf ne voyait guère au-dessus de lui que la situation de son maître à laquelle, évidemment, il ne pouvait aspirer. Dorénavant, celle du paysan *coutumier,* si voisine de la sienne et dotée cependant d'une liberté beaucoup plus étendue, présente à son ambition un but tangible. Pour y arriver, il fait parfois de grands, de trop grands sacrifices. Tantôt, il rend au maître sa tenure, lui abandonne tout son pécule afin d'obtenir la permission de partir, — de « déguerpir », selon le mot du temps, — et d'aller s'établir dans une bourgade privilégiée (3). Tantôt, les habitants serviles d'un village se cotisent pour acheter cette liberté dont jouissent les hommes « coutumiers ».

L'affranchissement, qui jusqu'alors portait d'ordi-

(1) En traitant des usages de cette province, Beaumanoir écrit, à la fin du XIIIe siècle : « Sont pluriex conditions de servitudes; car li uns des sers sont si soujet à lor seignor que lor sire pot penre quanques que il ont à mort et à vie, et les cors tenir en prison toutes les fois que il lor plest, soit à tort, soit à droit, que il n'en est tenus à respondre fors à Dieu. Et li autres sont demené plus déboneremen; car tant comme il vivent, li seignor si ne leur pucent riens demander se il ne meffont, fors leur cens et leurs rentes et leurs redevance, que il ont acostumé à paier por lor servitudes. ... Et s'il muert il n'a nul hoir, fors que son segneur. » (Ch. XLV, p. 31.)

(2) Par cela seul que les règles de servage usitées en ces provinces figurent au *Coutumier général*, nous voyons qu'elles ont persisté jusqu'au moment où l'on songea à publier ce recueil des diverses coutumes de France, c'est-à-dire jusqu'au XVIe siècle. De plus, une édition très postérieure du *Coutumier général* les donne comme encore en vigueur.

(3) Des actes de ce genre se trouvent notamment dans le *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*.

naire sur un ou deux individus, sur une famille, a lieu, dès lors, pour des groupes nombreux(1); ce qui était jadis acte de charité de la part du maître devient une transaction entre maître et manants. Les chanoines de Sainte-Croix d'Orléans écrivent dans la charte qui affranchit leurs serfs d'Étampes (1224) : « Nous avons fait les conventions suivantes, persuadés des nombreux avantages qui résulteront, tant pour nos hommes et leurs descendants que pour nous et notre église, de cette concession de liberté. » Le prix de l'affranchissement est ici l'apport annuel d'une gerbe sur douze récoltées, indépendamment de la dîme maintenue avec les autres redevances, corvées et usages découlant de la jouissance des tenures; la mainmorte et la capitation, résultant de la servitude, sont absolument supprimées (2).

(1) Déjà au XIIe siècle, Louis VII, nous l'avons vu, avait affranchi en masse tous les serfs d'Orléans et des villages voisins, mais dans ce cas même c'était à titre de largesse charitable, pour remercier Dieu de ses bienfaits. (*Ordonn.*, t. XI, p. 214.)

(2) *Ordonn.*, t. XI, p. 322. Nous avons ici un indice certain que la capitation est inhérente à la servitude.

CHAPITRE XIII

DESTINÉES DE LA CLASSE RURALE POSTÉRIEUREMENT AU XIIIe SIÈCLE.

Assez naturellement, les serfs du domaine royal et des terres abbatiales, dont la situation jusqu'alors a été la meilleure, se montrent les moins empressés à acheter la liberté. Sur le domaine royal, Louis X la leur vendra d'office, au commencement du XIVe siècle. La servitude, n'étant plus alors la condition générale des cultivateurs, paraîtra au roi des Francs une tache sur ses terres. D'autre part, le prix d'affranchissement d'un si grand nombre d'hommes remplira la caisse royale.

Beaucoup de possesseurs territoriaux effectueront la même opération humanitairo-financière. Mais qu'arrivera-t-il dans la suite? Hélas! les caisses royales et seigneuriales se videront durant la guerre de Cent ans qui commence peu d'années après la mort de Louis X, et les cultivateurs émancipés resteront grevés des lourdes charges annuelles contractées dans l'affranchissement.

Le loyer des terres, dont jadis ils acquittaient la plus grande partie en journées de travail, leur est désormais

difficile à payer quand la guerre ou la grêle saccage les récoltes. Si, étant libres, ils ne payent plus pour le mariage et le formariage, ils acquittent, d'autre part, des droits de mutation qui n'existaient point quand la tenure n'était pas aliénable. Enfin, délivrés de la taille arbitraire, ils sont soumis à la taille en des cas déterminés. Or, l'un de ces cas, celui de la rançon à fournir, se présente souvent à cette époque de continuels combats. Et d'ailleurs, et surtout, les anciens maîtres ont la tentation constante de ressaisir le vieux droit de taille à volonté. Ils l'ont abdiqué moyennant finance, mais qui peut les obliger à tenir leur contrat, puisqu'il n'y a point de tribunal qui juge entre eux et leurs hommes coutumiers? Ceux-ci, en somme, avec leur titre de libres, chèrement payé, restent à la merci de leurs seigneurs, tout autant que les serfs, qui, du moins, n'ont pas acheté un bien illusoire. De là, sans doute, cette exaspération des vilains qui se manifeste, en 1358, lors de la célèbre Jacquerie, avec une violence jusque-là sans exemple.

Le XVe siècle apportera au sort des populations dépendantes une nouvelle aggravation : l'usage des impôts ou tailles royales. Inconnues, impossibles même, tant que les hommes de poote appartenaient à leurs maîtres et que nulle autre puissance n'avait aucun droit sur eux, ces tailles levées par le roi sur les paysans devenus libres ne cesseront de se multiplier. Au XVIIe, au XVIIIe siècle, le logement des troupes royales constituera une nouvelle obligation, très onéreuse pour les paysans. Et ces charges publiques, ne l'oublions pas, s'ajoutent à ces

redevances dont nous avons vu le taux s'augmenter au XIIIe siècle, en sorte que le degré d'aisance des cultivateurs paraît être en raison inverse de leur degré de liberté civile.

Par suite, les rares villages toujours restés en servage — servage de plus en plus adouci — se garderont bien, aux XVIIe et XVIIIe siècles, d'acheter la liberté, de l'obtenir à un titre quelconque.

Ainsi, après l'ère des Croisades, la prospérité de la classe rurale ne va pas se développant; tout au contraire. Il semble donc, en définitive, autant qu'on en peut juger de si loin, que l'époque, antérieure à la Révolution, où les paysans furent le plus aisés, est cette période trop tôt terminée par la guerre de Cent ans et qu'avaient inaugurée les grands mouvements démocratiques du XIIe siècle : création des villes neuves, chartes données aux bourgades privilégiées, apparition des communes.

CHAPITRE XIV

LES COMMUNES.

§ Ier

CE QU'EST LA COMMUNE DU XIIe SIÈCLE.

Au XIIe siècle, les rangs serrés de la population souveraine sont troués en cent endroits par une poussée de la population dépendante. Une forme nouvelle de vie publique et de souveraineté apparaît : la commune.

Que faut-il entendre par ce mot de « commune » qui retentit à tous les échos du XIIe siècle?

Voici ce qu'en dit un chroniqueur témoin de l'éclosion de la commune de Laon, Guibert de Nogent (1) :

« La commune, mot nouveau et détestable, consiste en ceci : tous les gens soumis à la capitation payent à leurs maîtres, une fois l'an, ce qu'ils doivent pour le fait de leur servitude (2), puis, s'ils commettent quel-

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 250.

(2) Ces derniers mots désignent sans doute les quatre deniers de capitation ou « chefage », car la charte latine de la commune de Laon porte : « Capite censi dominis suis censum capitis tantum persolvant. »

Par les premiers mots : « *tous* les gens soumis à la capitation », Guibert entend, sans doute, avec les serfs proprement dits, les descendants de colons ou d'affranchis, les colliberts, etc.

que délit, ils le réparent par l'amende légale ; mais quant à *tous les autres genres de cens* qui sont d'habitude imposés aux serfs, *ils n'existent plus.* »

Cette définition est extrêmement instructive; elle nous montre sous quel aspect fort petit, mais néfaste toutefois, l'institution nouvelle apparaît aux gens de l'époque : la commune est un état de choses où les propriétaires du sol se trouvent privés d'une grande partie de leurs revenus. Mais cette définition s'applique exclusivement à la commune érigée dans une population tout entière servile; or beaucoup de communes ont été formées par des hommes de condition libre. Nous dirons donc, d'une façon générale, que la commune du XIIe siècle est une ligue formée sous la foi du serment (1) entre tout ou partie des habitants d'une localité, dans le but de se soustraire à la domination qui pèse sur eux. Par extension, la commune est le corps politique, la personne civile qui résulte de cette association quand elle a triomphé et acquis une existence légale. Il faut se garder d'attacher à ce mot de commune une idée de circonscription territoriale et se bien figurer qu'il désigne toujours un groupe d'hommes, un syndicat. La « commune d'Amiens », la « commune de Beauvais » sont des expressions qui ne peuvent jamais, au Moyen-Age, être synonymes de « ville d'Amiens », « ville de Beauvais », car la commune ne comprend qu'une partie des habitants de ces villes. Beaucoup

(1) « Communiam seu commune juramentum. » Expression d'un acte concernant la commune de Morigny. (*Ordonn.*, t. XI, p. 205.)

d'entre eux, pour divers motifs, ne veulent ou ne peuvent adhérer à ce syndicat. D'autres, comme les lépreux, les bâtards, les débiteurs insolvables, n'y sont pas admis, du moins lorsque la commune est organisée, car lors du soulèvement, personne, je pense, ne scrute la situation des conjurés.

En certaines localités, on organise la commune uniquement pour échapper en matière d'impôts à l'arbitraire de la puissance régnante. Les révoltés ne demandent point, alors, à ne plus payer les tailles, mais à en fixer le taux. Ainsi, dans les villes de la Bourgogne, de la Champagne, du Berry, l'association populaire, tout en réclamant des garanties, admet la souveraineté du comte régnant qui, dans ces conditions, tolère assez volontiers la commune. Dotée de libertés civiles et de fonctions administratives — fonctions d'édilité, de police, de répartition des impôts qu'en plusieurs cités les bourgeois notables exerçaient déjà avant leur soulèvement — la commune, ainsi restreinte, n'est pas une institution bien originale : elle ressemble beaucoup à la ville privilégiée du même temps.

Ailleurs, au contraire, — dans les cités du nord de la France, notamment, — l'association, enhardie par des succès ou exaspérée par une résistance brutale, ne vise à rien moins qu'à l'indépendance complète. Elle veut exercer sur ses membres tous les pouvoirs qu'exerçait jusque-là le comte, ou l'évêque, ou le prévôt royal.

Cette ligue populaire, érigée en gouvernement, présente une situation des plus singulières. D'une part, elle

reste aux yeux des maîtres de la localité une simple poignée de sujets en révolte. Elle est née, le plus souvent, de l'insurrection; on lui reproche des incendies et des meurtres. Elle ne saurait alléguer des droits traditionnels, en ce temps où tout repose sur les traditions ; elle n'a pas de possessions, à une époque où la propriété est une seule et même chose avec la liberté et la souveraineté. Si l'ancien pouvoir perd à la formation de la commune une grande partie de ses administrés, il n'en demeure pas moins le pouvoir légitime et, ce qui est le plus important, le pouvoir *propriétaire*. A lui sont les tours de la ville, et les fours, et les moulins, et les ponts. Enfin toute contestation portée devant des arbitres se terminera en sa faveur, car, à ses vieux titres de possession, que pourrait opposer la commune qui vient de naître? Et cependant cette commune, qui ne vit qu'à force d'audace, prend déjà rang parmi les puissances du temps. A peine, à beaux deniers comptants, a-t-elle obtenu de l'autorité qui est souveraine dans la cité, — roi, comte ou duc (1), — une charte reconnaissant son existence légale, elle entre en rivalité avec les personnalités les plus puissantes, les corps les plus respectés (2).

(1) Augustin Thierry dit à tort que Louis VI favorisa les communes chez ses vassaux et les entrava chez lui. Quand il autorisa les communes de Laon, de Noyon, de Reims, il n'agissait pas chez ses vassaux, car ces villes, nous l'avons vu, étaient des villes royales, et c'est pourquoi les communes qui s'y formèrent, demandèrent au roi leur existence légale. Que le souverain ait eu moins à perdre, par le fait de l'association populaire, que les évêques habitant ces cités dont ils possédaient même des quartiers entiers, nous n'en disconvenons pas.

(2) C'est avec le Chapitre que la commune, dans un grand nombre de villes, a les plus fréquents démêlés.

Tantôt elle s'approprie matériellement une portion de la cité. (Il est des chartes qui délimitent quel quartier, quelles rues seront à la commune, quels autres resteront au comte, au châtelain ou à l'évêque.) Tantôt elle étend sur toute la ville son régime de franchises politiques, laissant aux autres puissances leurs seuls droits de propriété. Ainsi, à Beauvais, aucun partage n'intervient : la commune et l'évêque revendiquent l'un et l'autre l'administration de la justice dans toute l'étendue de la cité. A Abbeville, le chapitre de Saint-Wulfran, ancien maître de la ville, garde le droit de justice certains jours de l'année, et la commune l'acquiert certains autres. (De là, très souvent, contestation sur le point de savoir si un crime a été commis un jour « appartenant au chapitre » ou un jour « appartenant à la commune ».) A Péronne, à Athis, l'institution populaire, en vertu d'arrangements spéciaux, perçoit les droits régaliens d'entrée, de forage, de tabernage; à Crespy, le péage; à Sens, une série de revenus divers.

Pour régulariser la situation, tout en marquant bien son autonomie, elle se déclare vassale du comte régnant et lui prête foi et hommage. Par là elle se place dans cette situation de liberté réelle et de subordination hiérarchique qui est la condition des possesseurs de fiefs. Elle fournit d'ailleurs une partie au moins du service féodal, le service d'ost, qui, du reste, est pour elle moins une obligation féodale qu'une transformation des charges militaires imposées aux bourgeois avant

leur insurrection (1). Et la commune prend volontiers les allures baroniales. Elle a, comme tout sire, un sceau dont elle marque ses actes de souveraineté — jugements, arbitrages, traités, — et ce sceau porte d'ordinaire un emblème guerrier (2). Elle se plaît à manifester aux yeux son plein droit de justice par l'érection d'un gibet; elle veut une tour qui rappelle le donjon féodal et construit son beffroi.

Mais si la commune, personnalité politique, tient à peu près la place d'un baron féodal (3), les membres de cette association ont un rôle tout différent de celui des possesseurs de fiefs. Le bourgeois n'y trouve, en effet, ni l'indépendance absolue, ni la maîtrise totale sur une portion du sol. En revanche, tandis que le feudataire, isolé dans sa farouche liberté, ne dispose que de lui, de ses hommes de poote, de sa famille, l'homme de commune concourt au gouvernement de nombreux concitoyens; il a son influence et sa part de responsabilité dans les destinées de sa petite république (4). C'est donc

(1) D'après un document du *Cartulaire de Philippe Auguste* (*la Prisée des sergents* déjà citée au ch. La Guerre, § III), la commune de Sens doit 300 sergents, celle de Beauvais 500, celle de Laon 300, la petite commune de Vailly 50.

Plus de 5,000 sont fournis par les diverses communes de l'Ile-de-France; l'Artois en fournit 1,000.

(2) Voir *Le costume d'après les sceaux*, par Demay.

(3) Guizot l'appelle « une seigneurie collective ».

(4) Guizot, en appliquant ce terme de République aux communes, fait remarquer qu'il est impropre comme donnant une trop haute idée de l'indépendance communale, mais qu'il indique, en somme, mieux que tout autre, ce genre de gouvernement autonome. — Je l'emploie sans hésitation, le voyant usité par un contemporain dans la chronique de Reims. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 275.) « Facta est dissensio Remis

plutôt au citoyen d'une cité antique, telle qu'Athènes et Rome à leur berceau, qu'il faut comparer le bourgeois de commune. Il renouvelle, à son insu et dans des conditions modestes, un mode de vie publique inconnu depuis quatorze ou quinze siècles.

Cette vie de liberté n'est pas moins orageuse pour lui que pour le citoyen antique. Il connaît, lui aussi, les rivalités pour l'obtention des honneurs, les dissensions entre pauvres et riches, les discussions dégénérant en rixes sanglantes, puis l'accord rétabli tout à coup pour parer unanimement au danger commun.

Les cités grecques et latines avaient pour antagonistes les villes du voisinage. La commune a ses ennemis dans l'enceinte même des remparts. Ces ennemis qui guettent de près l'occasion de prendre une revanche, ce sont les propriétaires qui ont vu leurs serfs affranchis, leurs revenus ruinés par le gouvernement populaire ; c'est parfois aussi le pouvoir régnant, mal résigné à l'amoindrissement qu'il a subi. Et ces adversaires trouvent comme auxiliaires naturels, au dehors, tous les puissants qui redoutent pour leurs domaines la contagion de la révolte.

L'homme de commune doit donc être toujours en armes. Et cependant ce n'est pas un homme de loisirs, c'est un commerçant ou un ouvrier. Quand les Athéniens disputaient sur l'Agora, leurs esclaves travaillaient ; quand les citoyens de Laon ou de Beauvais sont

et respublica conjurata a civibus, nimirum pro communiæ quam vocabant institutione. »

attroupés sur la place publique, ils ont dans leurs rangs les fils des anciens esclaves, les serfs, plus dévoués que personne à la commune libératrice. Et c'est là le caractère absolument nouveau de cette petite société libre qu'elle n'a pas pour substratum l'esclavage. Ses membres n'ont pas au-dessous d'eux une classe pour qui la liberté n'est pas faite : ils sont eux-mêmes la classe inférieure de la nation. Nous disions que ces hommes renouvellent un mode de vie publique depuis longtemps oublié; il est plus vrai de dire qu'ils en créent un qui n'a jamais existé encore : la société libre fondée parmi les esclaves eux-mêmes.

Quelque chose d'absolument nouveau, c'est bien ainsi que la commune du XIIe siècle apparaît aux contemporains, — quelque chose de nouveau, d'audacieux, mais dont l'existence demeure, aux yeux des vieux pouvoirs dépossédés, un fait révolutionnaire et transitoire.

§ II

CONDITIONS CIVILES DES MEMBRES DE LA COMMUNE.

Si la commune se sent très forte, elle émancipe de fait tous ses membres ; ainsi, à Beauvais, aucun n'est homme de mainmorte (1). Si, au contraire, elle ne vit que par la protection du comte ou du roi qui l'a autorisée, celui-ci ne veut pas encourir le reproche de dé-

(1) Réponse à une question posée sur ce point aux bourgeois par le roi Louis VII, au moment d'organiser une commune sur un autre point de son domaine. (LUCHAIRE, *Les Communes françaises*, etc.)

posséder les propriétaires de serfs ; il n'a pas qualité, d'ailleurs, pour affranchir les serfs d'autrui. Il stipule donc, dans sa charte, qu'il institue ou confirme la commune, *sauf les droits des divers propriétaires :* fisc, églises, chevaliers. Et l'on voit alors cette curieuse anomalie : des citoyens d'un petit État libre payant individuellement à des maîtres la capitation et autres redevances de leur servitude personnelle. Il en est ainsi à Senlis, où Louis VII, en donnant la charte communale, n'a affranchi que les hommes de poote qui lui appartenaient ; à Bray en Picardie, où il s'est expressément réservé tous ses droits sur les gens de mainmorte entrés dans la commune ; à Meaux, dont la charte communale, émanée du comte de Champagne Henri Ier, maintient le payement du cens (1). La charte de Laon déclare que les privilèges de l'institution nouvelle s'étendent à tous les habitants « libres et serfs » ; ces derniers acquièrent le droit de tester (2), mais restent serfs, payent la capitation et la taille fixe.

Si, enfin, la plupart des hommes de poote compris dans une commune appartiennent au personnage qui ratifie l'institution nouvelle, celui-ci leur vend l'affranchissement en majorant le « droit de commune » qu'on lui payera chaque année, tant pour l'autorisation légale qu'il accorde que pour le rachat des impôts. C'est ainsi

(1) N° 304 du *Catalogue des actes de Henri le Libéral*, dressé par D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

(2) « Mortuas manus omnino submovimus », dit la charte royale de 1128. (*Ordonn.*, t. XI.)

que le duc de Bourgogne règle les choses à Dijon (1).

Lorsque la commune ne se compose que d'hommes libres ou affranchis, le fait d'être membre de la commune devient un titre de liberté, comme l'engagement dans les ordres ou la chevalerie. Aussi les seigneurs voisins de ces centres de liberté bourgeoise ont-ils la constante préoccupation d'empêcher leurs serfs de s'y incorporer, et les « conjurés » font généralement la promesse, toujours mal observée, de ne pas attirer à eux les hommes de poote (2).

(1) Le « droit de commune » est mentionné dans les chartes autorisant les communes de Poix, de Cerni, de Loches, de Meaux, de Dijon, de Montbar. Bien qu'il n'apparaisse pas dans les chartes données par le roi à Mantes et à Soissons, la question d'affranchissement y est réglée en des conditions analogues : la liberté personnelle est reconnue à tous les membres de la commune qui donne au roi des compensations pécuniaires.

M. Luchaire (*Les Communes françaises à l'époque des Capétiens directs*) mentionne, à côté de la taille seulement régularisée, comme à Laon, et rachetée, comme à Dijon, une autre solution : la simple promesse faite par les municipalités de voter chaque année au seigneur une somme variable selon ses besoins et les ressources de la ville. Cette contribution volontaire et aléatoire prescrite dans les *Établissements de Rouen* peut, jusqu'à un certain point, compenser pour le pouvoir régnant les impôts naguère levés sur les bourgeois; elle n'eût jamais paru suffisante comme compensation de la taille servile.

(2) Quelquefois aussi des hommes de la haute classe, chevaliers et possesseurs de fiefs font partie de la commune. Il s'en trouve, par exemple, dans celle de Laon (qui cependant comprend des serfs); mais ces nobles sont probablement ceux qui prirent part au soulèvement des basses classes contre l'évêque, peut-être au meurtre de ce dignitaire : cette complicité les attache à la fortune de la ligue populaire. Dans le Ponthieu, la famille comtale, favorisant l'établissement de communes sur les domaines des abbayes afin de prendre bientôt la haute main dans ces petites républiques rustiques, tient à figurer parmi leurs membres. Il faut quelques circonstances, quelques visées semblables pour que des membres de la population souveraine songent à entrer dans ces associations plébéiennes. Parfois aussi ils « jurent la commune » parce qu'un

§ III

CE QUE NOUS SAVONS DU MODE DE GOUVERNEMENT DES COMMUNES.

Dans quelle proportion tous les membres de la commune contribuent-ils à son gouvernement? C'est chose impossible à déterminer. Plusieurs écrits du XIIe siècle parlent de l'assemblée générale que le son de la cloche réunit sur la place publique, dans toutes les circonstances critiques ; mais ces textes ne disent pas si, dans ces assemblées, le peuple émet des votes. Du moins, les volontés de tous et de chacun peuvent y être exprimées et le sont, à n'en pas douter, fort bruyamment. L'homme qui est le dernier par la position sociale peut, si sa parole est chaude et persuasive, exercer un grand ascendant sur les volontés flottantes, et amener ses concitoyens à imposer ses propres idées aux chefs de la commune. L'élection de ces chefs est une autre forme de participation au gouvernement. Elle existe dans beaucoup de communes; on ne saurait l'affirmer

puissant protecteur de celle-ci leur en intime l'ordre, mais cela signifie seulement qu'ils s'engagent à ne point combattre cette puissance rivale de la leur. (C'est ce que démontre M. Luchaire d'après certains détails de la charte de Compiègne.)

L'autorité qui ratifie une commune craindrait de la voir devenir redoutable si les hautes classes en faisaient partie : aussi clercs et chevaliers en sont-ils parfois exclus par l'acte même qui en autorise l'existence. C'est ce qu'on voit dans les chartes de Noyon, de Bray et de Roye émanées de Louis VII, dans celle de Saint-Quentin émanée des comtes de Vermandois et confirmée par Philippe Auguste quand il succéda à ces comtes.

pour toutes. Il en est, en effet, où les magistratures semblent héréditaires ; il en est d'autres où les membres sortants des divers conseils communaux nomment leurs successeurs.

Les gouvernants sont appelés, suivant les usages locaux, *jurés, pairs* ou *échevins* (1). Le plus souvent, ils ont à leur tête un « mayeur », nom qui signifie simplement le premier, le plus grand (*major*), et d'où est dérivé celui de maire.

Les treize pairs de la commune de Beauvais sont élus : sept par les changeurs, autrement dit les banquiers, et six par les vingt et un autres corps de métiers (2). A Tournay, comme nous l'apprend la charte de 1187, les trente jurés se recrutent eux-mêmes en nommant aux places devenues vides dans leurs rangs, et les simples membres de la commune élisent des commissions de quatre bourgeois qui doivent participer aux diverses fonctions financières, judiciaires et administratives des jurés. A Amiens, d'après une coutume muni-

(1) Le mot échevin indique l'application au jeune gouvernement communal d'une très vieille institution. Nous l'avons vu, les échevins (les « scabini » de l'époque carolingienne) sont des bourgeois notables désignés par le comte pour servir d'assesseurs à son prévôt dans les fonctions judiciaires. Certaines communes auront mis à leur tête ces notables habitués aux affaires.

D'autres, au contraire, comme Laon, Noyon et Saint-Quentin, ont formé leur magistrature propre en dehors de l'échevinage comtal ou épiscopal qui a subsisté à côté des institutions communales (et parfois, comme à Saint-Quentin, leur a survécu). Voir *Hist. de Noyon*, par Lanfranc, dans *Bulletin de la Société académique de Laon*.

Les détails qui suivent concernant le gouvernement communal sont empruntés aux ouvrages de MM. Luchaire, Wauters et Giry.

(2) *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, publiés par M. Giry, n° XLV.

cipale du XIIIe siècle, les vingt-quatre échevins sont annuellement élus par les chefs des corps de métiers, appelés bannerets (ou mayeurs de bannière), élus eux-mêmes par leurs corporations respectives.

Voilà, de l'aveu des plus récents historiens des communes, tout ce que nous savons avec certitude sur le recrutement des autorités fonctionnant dans nos petites républiques du nord de la France.

Des côtes de la Manche aux rives de l'Adour — en laissant de côté la Bretagne et en exceptant la Gascogne — le pouvoir comtal est presque partout exercé, durant la seconde moitié du XIIe siècle, par la famille des Plantagenets (1). Aussi voit-on s'implanter, dans la plupart des cités de cette vaste région, un type de commune uniforme et spécial. La constitution en est assez compliquée. *Cent pairs* — nous ne savons d'ailleurs de quelle source ils tiennent leurs pouvoirs — choisissent parmi eux vingt-quatre *jurés* qui, se divisant en *douze échevins* et *douze conseillers*, exercent toutes les fonctions de gouvernement. A la tête de cette organisation se trouve un *mayeur* désigné par l'autorité comtale parmi trois candidats que présentent les bourgeois. Ce maire est surtout le commandant des forces militaires de la commune, et, au nom de celle-ci, il fait hommage au comte.

Quand Philippe Auguste acquit, en 1203, les posses-

(1) La famille des Plantagenets régnait aussi sur la Bretagne, mais sans y avoir la puissance comtale directe sur le plus grand nombre des villes.

sions des Plantagenets, il confirma dans toutes les villes qui la possédaient, cette constitution, connue sous le nom d'Établissements de Rouen, et saint Louis chercha à l'introduire dans les autres communes de ses domaines (1).

Parmi les cités soumises aux Plantagenets durant la seconde moitié du XIIe siècle, Bordeaux, Périgueux, Cahors ne reçoivent pas la constitution rouennaise.

Bordeaux, acceptant le maire nommé par le duc d'Aquitaine, conserve la municipalité existant de temps immémorial sous le nom de « jurade ». Le caractère de cette « jurade » est le partage des pouvoirs entre un grand nombre de citoyens. Les villes voisines et celles du pays landais adoptent les institutions bordelaises, et sont pour cela appelées les « filleules de Bordeaux ».

Périgueux se donne la commune du Nord ; Cahors mélange à son ancienne municipalité soumise à l'évêque le consulat du Midi.

Dans le Midi, c'est-à-dire dans le Languedoc et la Provence, les villes possèdent une très vieille municipalité qu'on nomme « consulat », parce que ses magistrats sont dits « conses » (conseillers, consuls) (2).

(1) Giry. — M. Giry ne range point les communes écloses sous l'influence des Plantagenets parmi les communes autonomes, comme celles du Nord nées de l'insurrection. Cependant, l'histoire de plusieurs de ces municipalités de l'Ouest, de Bayonne par exemple, semble retracer les destinées de véritables républiques.

(2) A Agen, par exemple, les consuls rendaient la justice, commandaient les forces militaires et réglaient toutes les questions courantes, déférant celles de grande importance à la « jurade ». (*Chartes munici-*

Le consulat n'a guère laissé de traces antérieurement au XIIe siècle. Mais quand il se révèle, à cette époque, investi de tous les caractères de la puissance publique (1), il n'est assurément pas de fondation récente, car, à l'inverse des jeunes communes du Nord, il apparaît comme un pouvoir admis, reconnu de tous. Non qu'il n'entre parfois en contestations avec les autres pouvoirs locaux, le comte, l'évêque, le prévôt ducal; mais, si plusieurs de ses droits sont contestés, son existence ne l'est point. De plus, comme il n'est pas le résultat de la révolte des classes serviles, les membres de la population souveraine, tout en restant engagés dans leur hiérarchie féodale, font souvent partie du consulat. Ce trait donne aux républiques du midi de la France une grande ressemblance avec les républiques italiennes.

§ IV

LA NAISSANCE DES COMMUNES ET LE DÉVELOPPEMENT DES CONSULATS DU MIDI TRANSFORMENT LES CLASSIFICATIONS SOCIALES DE L'ÉPOQUE.

La physionomie sociale de la France et de l'Europe se modifie notablement à l'apparition des communes. De ce moment on ne saurait tracer une ligne de démar-

pales d'Agen, publiées par MAGEN et THOLIN, *passim*.) La pleine juridiction fut reconnue aux consuls par Richard Cœur de Lion. (*Ibid.*, p. 2.)

(1) Augustin THIERRY, dans l'*Histoire du Tiers État*, note la première apparition certaine du Consulat, en 1131 à Béziers et Arles; en 1141 à Montpellier; en 1145 à Nîmes; en 1148 à Narbonne; en 1188 à Toulouse.

cation nette entre la population souveraine et la population dépendante. L'auteur du poème d'Adalbéron, s'il eût vécu non au XIe siècle, mais à la fin du XIIe, n'aurait pas songé à faire entrer les membres de ces gouvernements autonomes dans les rangs des assujettis. Je ne crois pas qu'il les eût classés davantage dans ce qu'il appelle « l'autre division », parmi « les guerriers qu'aucun pouvoir n'astreints ». Les bourgeois de communes constituent, comme le dira Boulainvilliers, *un nouveau peuple qui surgit ;* il se fait donner place à côté de l'ancien, mais il ne le pénètre pas.

A mesure que ce nouveau peuple prend de l'extension, la classe propriétaire et militaire, qui était jusqu'à ce moment *toute la nation,* va se transformer en une *partie supérieure de la nation,* c'est-à-dire en une « noblesse ». Grâce à la possession des terres ecclésiastiques, les membres de l'Église, quelle que fût leur origine personnelle, étaient de la classe souveraine ; ils vont donc former une autre manière de noblesse qu'on appellera le « clergé ». Et les membres des consulats et communes seront le *tiers état,* c'est-à-dire, en langue de l'époque, la *troisième condition,* figurant dans la nation libre.

§ V

COURTE DURÉE DES COMMUNES ET DÉVELOPPEMENT CONTINU DU TIERS ÉTAT.

Forme première et brillante du Tiers État, les communes n'auront pas de longues destinées, mais le Tiers

État, dans son ensemble, ne cessera pas de grandir.

En effet, les communes proprement dites exerçant tous les droits de la souveraineté, ne dureront pas deux cents années. L'unification de la France, entreprise par la royauté, ne pourra pas souffrir ces gouvernements autonomes.

Sans attendre, d'ailleurs, que la politique royale les condamne à périr, plusieurs de ces fédérations tomberont sous les coups des puissances locales. Maintes fois, d'autre part, ces petites républiques demanderont elles-mêmes leur suppression (1). Les rivalités de partis, inévitables dans les États libres, et terribles en ces temps de violence, feront préférer à l'exercice de la vie publique l'ordre rétabli par un prévôt royal. On regardera comme bien plus heureuses les villes sujettes de la couronne, dotées chaque jour de libertés civiles et administratives, et cela sans se trouver grevées des lourdes dettes que les communes ont contractées pour payer l'abdication des autorités rivales, le rachat des gens de poote, la protection royale. Quelques communes, enfin, feront faillite : elles seront obligées de remettre leurs finances et, par suite, leurs destinées entre les mains du roi (2).

(1) Voyez l'*Histoire de Senlis*, par Flammermont; celle *de Noyon*, par Lanfranc (dans le *Bulletin de la Société acad. de Laon*).

(2) Ainsi firent les communes de Noyon et de Ham, en 1191. Philippe le Bel augmenta comme à plaisir l'embarras financier des communes en les accablant d'impositions et d'amendes. Saint Louis, au contraire, avait voulu obvier à cette cause de destruction. Dans son ordonnance de 1256 (*Ordonn.*, t. XI), il prescrit que les maires viendront lui rendre compte de leur gestion financière et ne demanderont à la

Celles qui survivront ainsi sous le patronage de la couronne ne conserveront pas leurs attributions de puissance souveraine ; aussi le titre désormais peu significatif, mais encore flatteur, de commune, pourra être prodigué par les Valois, par Louis XI surtout, au corps de bourgeoisie d'une foule de localités entrées, à la fin de la guerre de Cent ans, dans le domaine royal. Dès lors, villes privilégiées, villes neuves, villes de commune ou de consulat se confondront dans un même régime de liberté municipale et de soumission envers la royauté. Ce seront les « Bonnes villes du roi ».

De la sorte, les tenanciers et serfs affranchis, dotés au XIIe siècle de simples droits civils, se trouveront au même niveau que les hommes de commune privés de leurs attributions politiques. Ensemble, ils formeront ce Tiers État qui, tout en n'exerçant plus la souveraineté, gardera sous la surveillance d'un fonctionnaire royal le maniement des affaires urbaines, rendant des ordonnances de police, levant des subsides, votant au roi des aides d'hommes et d'argent. Durant les guerres de religion, cette bourgeoisie jouera un rôle très marqué. Ayant le monopole du travail, elle ne cessera de croître en richesse. Fournissant au souverain ses baillis, ses juges, ses astucieux légistes, elle mènera la persévérante campagne du pouvoir central contre la féodalité.

commune, pour ce voyage, que la somme qu'ils dépenseraient s'ils le faisaient à leurs propres frais; il restreint les dépenses communales, notamment les présents offerts, d'habitude, au roi et à ses représentants, interdisant à ceux-ci de recevoir autre chose que du vin, en petite quantité, en barillets ou en pots.

Elle réduira peu à peu l'ancienne population souveraine à être une caste sans rôle public, dont la prééminence traditionnelle deviendra odieuse dans la mesure même où elle sera inefficace. Et, enfin, le Tiers État songera un jour à briser les deux autres ordres, et la royauté avec eux.

LIVRE III

L'ÉGLISE. — L'INSTITUT MONASTIQUE.

CHAPITRE PREMIER

L'ÉGLISE, TERRAIN COMMUN AUX DEUX POPULATIONS.

COMMENT AU XIe SIÈCLE LE CLERGÉ AURAIT PU DEVENIR UNE CASTE, ET COMMENT, AU XIIe SIÈCLE, CE PÉRIL SOCIAL FUT CONJURÉ.

Le poème politique d'Adalbéron, où nous avons trouvé, si nettement exprimée, la division de la société laïque en deux classes, oppose à cette dualité l'unité de la société religieuse. Là, dit en substance le prolixe factum, les fils de chevaliers ou de serfs, de comtes ou de chevriers, n'ont qu'une même condition et un même rôle (1).

Là est le terrain mixte où les deux populations ont accès.

Assurément, les serfs ne peuvent sans la permission

(1) « Lex divina suis partes non dividit ullas;
Format eos omnes æquali conditione
Quamvis dissimiles pariat natura vel ordo.
Non minus artifices quam regis proles herilis », etc.

de leurs maîtres s'engager dans la cléricature qui les libère ; mais ils achètent cette permission si elle ne leur est gratuitement donnée. Il ne s'agit pour eux que de payer une indemnité équivalente à celle du formariage (1).

De fait, beaucoup entrent dans les ordres (2). La plupart des recteurs de paroisses rurales sont évidem-

(1) Sur les terres de Notre-Dame de Paris (voir le *Cartulaire* de cette église), l'affranchissement obtenu pour entrer dans les ordres se paye par la renonciation à l'héritage paternel qui, sans cela, cesserait entre les mains du clerc d'être terre servile et de payer redevance au chapitre propriétaire.

(2) « Que les prêtres dans les villages et les bourgs aient des écoles; quand un fidèle, quel qu'il soit, voudra que son enfant soit instruit dans les lettres, qu'ils l'instruisent avec la plus grande affection et n'en exigent aucun salaire. » (*Capitul. incerti auctoris*, dans Labbe, *Concilia*, t. IX, p. 1012.)

Aux VIIIe et IXe siècles, il y avait tant de serfs dans les ordres qu'on recommandait aux prêtres de ne pas admettre dans les églises (clergés diocésains) et dans les monastères les enfants des serfs *seulement*, car les campagnes auraient pu devenir désertes, disent les capitulaires. On renouvela alors la défense, faite en 494 par le pape Gélas, de conférer les ordres aux esclaves sans le consentement de leurs maîtres : l'ordination devait être précédée de l'affranchissement. (Conciles d'Orléans, de Tolède, etc. *Premier Capitulaire*, d'année incertaine, dans Baluze, t. I; *Decr. Gratiani*, 1a pars, dist. LIV.)

A cette époque, Thégan, dans la *Vie de Louis le Débonnaire*, déplore l'usage *déjà ancien* d'élever des serfs aux premières charges du sacerdoce et, par suite, de l'État. « Jamjudum illa pessima consuetudo erat ut ex vilissimis servis fiebant summi pontifices. » (*Rec. Histor. Fr.*, t. VI, p. 78.) Et Thégan ajoute : « Ils s'efforcent alors d'arracher leur très vile parenté au joug de la servitude; leurs jeunes parents sont instruits dans les arts libéraux, se marient à des femmes nobles... »

Au XIIe siècle, l'entrée des serfs dans les rangs du clergé n'était pas moins fréquente, car Guibert de Nogent raconte que le clergé de Laon en voulait à l'évêque d'avoir dit au roi qu'une grande déférence n'était pas due aux prêtres de cette ville, presque *tous nés dans la servitude*, sur les terres du roi. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII.)

Au XIIIe siècle, une des raisons alléguées par les laïques contre les juridictions ecclésiastiques, c'est que là des *fils de serfs* jugent des hommes

ment fils de serfs ou de vilains, car, si les chroniqueurs nous montrent en grand nombre des fils de chevaliers amenés, tout jeunes, à l'abbaye voisine de leur château pour y puiser les connaissances nécessaires à la cléricature, ils ne disent jamais que ces enfants deviennent dans la suite *parochiales,* prêtres chargés d'une paroisse. Nous voyons souvent qu'ils acquièrent, par les soins de leurs familles, un siège épiscopal ou un canonicat. Sinon, l'on peut croire qu'ils restent au nombre de ces « clercs » qui habitent la cour des évêques et des princes en qualité de chanceliers, aumôniers, précepteurs des enfants royaux. C'est de la population rustique que viennent les curés.

Quoi qu'il en soit de leurs fonctions, les prêtres issus de la classe noble et de la classe servile se rencontrent dans les rangs du clergé. Ils y sont légalement égaux, placés au même titre, les uns et les autres, au-dessus des laïques de toute condition. Si les dignités ecclésiastiques sont le plus souvent dévolues aux fils des riches (nous en verrons dans la simonie la triste raison), elles ne leur sont pas du tout réservées. Au XIe siècle, le roi Robert le Pieux est loué par plusieurs chroniqueurs et blâmé par le dialogue déjà cité d'Adalbéron, pour la préférence qu'il donne, dans le choix des prélats, à des clercs d'origine vile. Peu après, un fils de vilains parvient à ce que l'Église connait de plus haut et de plus saint : le

libres. (Acte de fédération juré en 1247 par les hauts barons de France contre les empiètements des juridictions ecclésiastiques, dans *Corpus diplomaticum*, t. I, p. 194.)

grand pape Grégoire VII était dans son enfance berger, puis apprenti menuisier. Au XIIe siècle, nous voyons sortir de la population dépendante les célèbres docteurs Guillaume de Champeaux, Gilbert de la Porée et Pierre Lombard, évêques de Châlons, de Poitiers et de Paris; Gilbert d'Auxerre, évêque de Londres (1); Maurice de Sully, l'évêque de Paris, fondateur de Notre-Dame (2); l'archevêque de Cambrai, Pierre, tout-puissant en Flandre sous le comte Philippe Ier et qui périt victime de la jalousie des grands (1173). Au XIIIe siècle, le pape Urbain IV est fils d'un cordonnier de Troyes.

Ainsi l'Église, avec ses possessions territoriales qui assimilent tels de ses dignitaires à de hauts barons, avec son autorité peu écoutée, il est vrai, mais conservant cependant un grand prestige, l'Église appartient aussi bien aux paysans qu'aux chevaliers. Corps autonome, elle se compose de membres pris dans les deux populations.

C'est là son caractère social le plus marqué. Elle le doit à la loi du célibat ecclésiastique.

En effet, que les évêques et curés aient une postérité légitime à qui léguer leurs diocèses et leurs cures, la nécessité de se recruter au dehors cesserait pour le clergé, et les familles de prêtres n'auraient garde de laisser envahir leurs rangs, trop sûres de trouver malaisément place dans ceux de la chevalerie. Dès lors, le clergé chrétien deviendrait, comme la tribu de

(1) *Histoire littéraire*, t. IX, p. 9.
(2) Voir *Maurice de Sully*, par V. Mortet.

Juda chez les Hébreux, comme le corps sacerdotal de la vieille Égypte, comme les Brahmanes de l'Inde, une classe héréditaire et fermée, une caste.

Cette transformation altérerait toute l'économie sociale de l'époque. Les terres ecclésiastiques ne seraient plus ce trésor commun dont chaque famille, noble ou servile, voit tour à tour bénéficier l'un de ses membres.

Or, au XIe siècle, une grande question se pose : le célibat des prêtres sera-t-il ou non maintenu dans l'Église catholique?

Le clergé est marié alors dans l'Église latine, comme il continuera de l'être dans l'Église grecque, comme il le sera plus tard dans l'Église anglicane. La longue anarchie matérielle et morale, résultant des invasions des Normands, a produit cette altération de l'antique discipline. Hormis les moines, qui stigmatisent chez les séculiers cet oubli des « saints canons », personne ne s'en étonne plus.

Cependant le clergé perd beaucoup de son prestige. La société laïque veut trouver en une corporation investie de fonctions supra-terrestres autre chose qu'en elle-même. Puis, si les familles seigneuriales pouvaient jadis oublier la naissance servile d'un ministre du Christ qui se présentait comme isolé de toutes les conditions humaines, elles ne sauraient frayer avec le ménage de petite extraction qui habite au presbytère. Le mari est, par l'instruction, fort au-dessus du seigneur du lieu, mais la femme est sans éducation ; leurs fils, qui ne

seront pas armés chevaliers un jour, sont méprisés par les enfants du château. Adonné aux soins, aux soucis, aux plaisirs de la famille et du monde, le clergé séculier semble à peine un corps religieux.

En vain, plusieurs saints personnages, en France, en Italie, veulent ramener l'antique discipline. Ils ne peuvent que grouper autour d'eux quelques prêtres résolus à observer le célibat. Des congrégations dites de *clercs réguliers* se forment de-ci de-là, mais l'ensemble du clergé reste dans ses errements.

La papauté pourrait seule donner l'unité féconde à ces tentatives isolées. Mais l'action de la papauté subit à cette époque une véritable éclipse. Depuis Sylvestre II, qui était le grand savant français Gerbert et qui est mort en 1003, les papes sont, en quelque sorte, des fantômes de pontifes. Ils se succèdent au gré des factions locales qui les font élire par le clergé de Rome, admis alors tout entier à nommer son évêque. L'Église croit au droit divin de l'élection ; elle tient pour investi de l'autorité qui vient de Dieu le pape élu selon les règles canoniques, lors même que la brigue, la passion et l'intérêt ne seraient pas étrangers au résultat du vote.

Durant cette phase d'impuissance de la papauté, coïncidant avec une sorte de laïcisation du clergé, tout le prestige de l'Église est concentré sur le monachisme, et la phalange brillante du monachisme, au XIe siècle, c'est l'ordre de Cluny. Là se trouvent les réserves d'où l'Église tirera les forces nécessaires pour se réformer, pour rétablir le célibat de ses prêtres.

L'empereur Henri III, la plus haute personnalité de l'époque, gouvernant de la même poigne l'empire et l'Église, prend parmi les moines clunisiens les évêques en qui il veut avoir d'excellents fonctionnaires et les papes qu'il impose aux turbulents Romains. Les deux premiers de ses élus moururent dès leur accession au trône pontifical. Le troisième, l'Alsacien Bruno qui fut nommé Léon IX, était un saint qui montait au trône pontifical comme à son calvaire (1048). Il vint puiser lumière et force à la métropole de son ordre, à Cluny. Là, il remarqua comme fort enflammé contre les désordres ecclésiastiques un jeune moine, Toscan d'origine, et nommé Hildebrand. Il l'emmena à Rome pour en faire le collaborateur de son œuvre ardue. Ce jeune moine devait en être le continuateur et le principal artisan. Sous les quatre successeurs de saint Léon IX, Hildebrand prépara la guerre ouverte aux abus ; il tira de leurs monastères, pour les employer au gouvernement du clergé séculier, les plus capables de ses frères clunisiens, et quand, en 1073, il fut lui-même élu pape sous le nom de Grégoire VII, la campagne commença, partout menée de front, contre le mariage des prêtres. L'interdiction en fut réitérée par des conciles fréquemment réunis dans toutes les provinces de l'Église latine. Dirigées par les évêques moines, ces assemblées prononçaient contre le prêtre marié la privation des emplois ecclésiastiques. Les fils de prêtres ne devaient pas être admis aux saints ordres, à moins qu'ils n'eussent passé par la vie monastique. Du même coup, ces

conciles interdisaient au clergé tout ce qui le rapprochait de la vie laïque : le port des armes, l'usage d'écouter et de payer les jongleurs et bouffons, acteurs comiques de ce temps (1).

Ces prohibitions ne furent pas d'abord observées. Un chroniqueur de la première moitié du XIIe siècle dit, en parlant des clercs normands : « Ils ont renoncé aux bouffons et aux armes, mais à leurs femmes ils ne peuvent renoncer, trouvant qu'on les prive d'un bonheur légitime (2). » Grégoire VII, mort en 1085, ne vit donc pas triompher son œuvre. Mais, après lui, l'action de la papauté demeurait active, et cette autorité centrale centuplait le travail individuel des réformateurs en assurant la continuité de l'effort. Enfin, en 1123, le concile œcuménique de Latran trouva l'usage anticanonique du mariage des clercs assez ébranlé et discrédité pour prendre à son égard une mesure radicale. Jusqu'alors, les conciles provinciaux prononçaient contre le prêtre marié une pénalité que la grande multiplicité des cas ne permettait guère d'appliquer. Le concile œcuménique de Latran, au lieu d'une interdiction, décrète une impossibilité ; dans son XXIe canon, à l'interdiction tant de fois réitérée en vain, il ajoute que le mariage contracté par un prêtre, diacre, sous-diacre ou moine,

(1) Les conciles de cette époque forment le t. X du recueil de Labbe.

(2) Orderic Vital. — Il paraît que le clergé anglo-normand se montra plus que tout autre rebelle, car un chroniqueur anglais du même temps relatant l'interdiction du mariage faite aux prêtres dans le concile que saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, présida en 1102, ajoute : « Omnes, regis venia, suis gavisi sunt uxoribus, ut antea. »

sera désormais annulé (1). Le fait d'être engagé dans les ordres entraînant ainsi la nullité du sacrement de mariage, et la société d'alors ne connaissant pas d'union légale en dehors de ce sacrement, le mariage ne peut plus exister dans le clergé. Célibat ou unions illégitimes, voilà l'alternative. Dans les deux cas, pas de postérité légitime. Le clergé ne saurait former une caste.

Ainsi est résolue la grande question religieuse et sociale. L'Église restera le terrain commun aux deux populations. La rigueur des classifications sociales sera atténuée par le libre accès de toutes les classes aux dignités les plus honorées. La nature inaliénable des immenses terres de l'Église trouvera son correctif dans la jouissance successive, par différentes familles, des revenus ecclésiastiques.

(1) *Concilia*, t. X. Ce décret a été inséré en 1151 dans le *Corpus juris*, par Gratien (distinct. 27, cap. 8).

CHAPITRE II

L'ÉGLISE ET LA FÉODALITÉ.

COMMENT L'ÉGLISE, SEULE PUISSANCE NON ABSORBÉE PAR LA FÉODALITÉ, EST MENACÉE AU XIe SIÈCLE DE PERDRE SON EXISTENCE INDÉPENDANTE; COMMENT ELLE L'AFFERMIT AU XIIe SIÈCLE.

Ce que l'Église présente de plus remarquable, au Moyen-Age, c'est d'exister. Elle est, en effet, la seule institution qui n'ait pas été submergée par les invasions ou transformée par la féodalité.

La persistance d'une société étrangère d'origine et de forme à cette féodalité qui a jeté dans son moule tous les éléments du monde ancien, voilà un fait anormal. Il est si fort en contradiction avec l'ensemble des faits contemporains qu'il semble un moment destiné à disparaître. Le réseau féodal enserre l'Église. Les fils de ce réseau sont les biens territoriaux.

Nous l'avons vu en traitant de la royauté, les domaines épiscopaux et abbatiaux ne sont pas réellement des fiefs, car aucun des deux modes d'inféodation — don bénéficiaire et recommandation — ne leur a été appliqué à l'origine. Ils étaient constitués avant l'époque féodale. Abstraction faite des biens donnés à

l'Église pendant le XIe siècle et qui pouvaient avoir le caractère féodal, ces domaines ecclésiastiques appartiennent en toute propriété à l'abbaye, au siège épiscopal. Ce sont des alleux. Mais comme les évêques et abbés, seuls dans la nation, sont restés soumis à certaines charges envers le pouvoir civil, ces obligations sont prises pour des devoirs féodaux, et l'on en conclut peu à peu que les « baronnies » ecclésiastiques sont des fiefs. De ce chef, les évêques sont vassaux.

D'un autre côté, ils concèdent à des chevaliers certaines portions de ces vastes propriétés qu'eux-mêmes ne sauraient toutes défendre et garder ; par ces donations, ils acquièrent des hommes liges, ils deviennent suzerains.

Ainsi, tandis que les évêques, comme membres de l'Église, composent une hiérarchie étrangère à la société civile de l'époque, d'autre part, comme possesseurs terriens, ils entrent dans la hiérarchie féodale. C'est, d'ailleurs, avec les formes spéciales à l'époque, la situation du clergé dans tous les temps : toujours, les prêtres sont à la fois ministres de l'Église et citoyens de leur pays. Seulement l'incorporation à la société civile par le lien féodal a un inconvénient grave. Il oblige les hommes d'Église à des fonctions incompatibles avec leur état. Tandis que les lois ecclésiastiques leur interdisent de porter les armes, leurs devoirs féodaux les y contraignent : tout vassal doit « servir » son fief en personne. Un évêque, un abbé accomplit donc le service de « court » et d'« ost » ; sous peine de confisca-

tion, il se rend aux plaids de son seigneur et le seconde à la guerre (1). Il convoque à son tour ses hommes liges à son ost, car, étant suzerain, il doit marcher au secours de son vassal attaqué ou lésé.

Malgré cette incorporation à la féodalité, les évêques garderont indépendantes leurs dignités ecclésiastiques s'ils ne les doivent pas aux suzerains dont ils tiennent leurs possessions temporelles. Si, au contraire, ces dignités leur sont conférées par les suzerains, la hiérar-

(1) Jadis, quand les prélats se rendaient aux armées de Charlemagne pour accomplir le devoir de tout citoyen, le sentiment religieux réprouvait cette pratique, et le grand empereur l'interdit. Encore au temps du roi Robert, le saint évêque de Chartres, Fulbert, ne connaissait aucune raison, aucun prétexte plausible qui pût autoriser les évêques à ce jeu favori du maniement des armes. (*Rec. Histor. Fr.*, t. X, p. 479.) Mais dès que leur vassalité est tacitement admise, leur service militaire paraît chose naturelle, inéluctable. Au milieu du XIe siècle, le roi Henri Ier n'hésite pas à informer le pape que les évêques et les abbés francs ne pourront, pas plus que lui-même, se rendre au concile de Reims, obligés qu'ils sont de marcher à sa suite contre des rebelles. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XI, p. 465.) Cent ans plus tard, saint Bernard, qui s'indigne de voir un diacre créé sénéchal de Louis VI et appelé par là à commander une armée « de cette même bouche qui à la messe chante l'Évangile » (Lettre 78e, dans *Rec. Histor. Fr.*, t. XV), saint Bernard ne s'étonne point de voir en toutes circonstances les évêques exécuter leur service d'ost. Plus tard, sous Philippe Auguste, les barons et prélats étant réunis à l'appel du roi pour une expédition, les évêques d'Orléans et d'Auxerre prétendent qu'ils ne sont point tenus d'y prendre part si le roi ne la commande en personne. Comme ils n'ont pas de « privilège » à montrer pour soutenir leur dire, le roi exige d'eux une réparation, une amende. Ils s'y refusent; le roi saisit leurs régales, « c'est-à-dire, explique l'historiographe ami de Philippe Auguste, les biens temporels qu'ils tenaient féodalement de lui ». Les deux évêques vont à Rome pour intéresser le pape à leur cause; mais Innocent III, après enquête, ne veut pas enfreindre les coutumes et droits du royaume : les évêques payent l'amende et doivent prendre part, à l'avenir, à toute expédition féodale. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 82.)

C'est un service inhérent à leurs possessions.

chie ecclésiastique se confond avec la hiérarchie féodale; la féodalité absorbera en elle l'Église, comme elle a absorbé toutes les autres institutions. C'est pourquoi la société civile et l'Église attachent l'une et l'autre un grand prix à conférer la dignité épiscopale. C'est au XIe siècle que la question se pose, capitale, brûlante.

A cette époque, en France comme ailleurs, l'élection des évêques, soit par les fidèles, soit par le clergé seul, est depuis longtemps en désuétude. Les formules usitées pour notifier une nomination épiscopale portent toujours qu'elle a été faite « par le choix du clergé et l'assentiment du peuple » ; ce sont là des expressions traditionnelles qui ne représentent plus la réalité. Cent ans plus tôt, l'élection avait lieu encore, mais servait seulement à ratifier le choix émanant du pouvoir laïque. Le chroniqueur Flodoard, curé rémois au commencement du Xe siècle, raconte, en effet (1), qu'il prit part à l'élection d'un archevêque de Reims et fut exilé pour n'avoir pas donné sa voix au candidat du comte Herbert, tout-puissant durant l'emprisonnement du roi Charles le Simple. Déjà, à l'époque mérovingienne, le tumulte, les rixes qui accompagnaient parfois l'élection, firent que les diocèses laissaient souvent la désignation de l'évêque au comte, représentant de la royauté (2). Quelquefois, le monarque lui-même imposait son can-

(1) Flodoard, liv. IV, ch. xx.

(2) Le concile d'Orléans de 533 demande pour la création de l'évêque « ut... cum voluntate regis, juxta electionem cleri et plebis, a metropolitano cum comprovincialibus pontifex consecretur ». (Sirmond, t. I, p. 280.) Le concile de Paris, de 557, ordonne : « Populi et clericorum

didat. Plus tard, l'influence royale s'est restreinte à une région qu'on peut identifier à peu près au bassin de la Seine; ailleurs, la nomination des prélats est échue aux ducs et aux comtes devenus indépendants.

Le choix des évêques par le pouvoir civil est acceptable pour l'Église lorsque ce pouvoir représente la nation, l'ensemble des fidèles (1). Mais quand le chef féodal, — empereur, comte ou roi, — dispose d'un diocèse vacant, il agit en son propre nom, et c'est de lui personnellement que l'évêque tiendra sa dignité. Voilà ce qui place dans une dépendance effrayante pour les diocésains et inadmissible pour l'Église, le représentant de l'autorité divine. Même la consécration, par laquelle l'Église confère le caractère épiscopal, semble une simple cérémonie pieuse, du moment que le puissant laïque a intronisé l'évêque de son choix, lui remettant la crosse et l'anneau, symboles de la charge pastorale. Par cet acte d'investiture, le diocèse est donné, pour ainsi dire, corps et âme.

Or, il n'est pas donné avec beaucoup de discernement ni de scrupule religieux. Il est jeté en récompense

electio plenissima, non principis imperio. » (*Ibid.*, t. I, p. 316.) Mais les lois sont faites pour être violées.

Cependant sous le roi Robert encore, vers l'an 1000, l'évêque de Chartres Fulbert énonçait, dans une lettre, ces diverses conditions requises pour la validité d'une élection épiscopale : « Il faut que le clergé élise, que le peuple soit favorable, que le roi permette, que le pontife romain approuve et que le métropolitain fasse la consécration. » (*Rec. Histor. Fr.*, t. X, p. 460.)

(1) Ive de Chartres écrit en 1099 : « Le pape n'interdit pas au roi, *en tant qu'il est la tête du peuple,* de participer à l'élection. » (*Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 93.)

à quelque clerc qui s'est rendu utile dans une négociation difficile, à quelque chapelain qui a sauvé son maître à la guerre, parfois à un simple écuyer. Le concile de Clermont (1095) se trouve obligé d'interdire qu'on fasse évêque un homme qui ne serait pas prêtre ou *diacre*. Si, dans la primitive Église, des laïques bien souvent étaient promus à l'épiscopat, — témoin saint Ambroise et le bon Synésius, — ces promotions de simples fidèles remarquables par d'exceptionnelles vertus ne pouvaient amener alors les résultats bizarres que produit, au Moyen-Age, l'intrusion sur les sièges épiscopaux de militaires à peine lettrés et tout imbus des habitudes grossières des camps.

Ces promotions épiscopales sont mises, d'ordinaire, à prix d'argent. Accordant à son gré une prélature richement dotée, le comte ou le roi trouve fort naturel de stipuler pour lui-même un avantage pécuniaire, les hommes de ce temps ayant coutume de se faire ainsi payer la plupart de leurs actions, même et surtout les offices de bonne amitié. D'ailleurs, les fiefs, avec lesquels se confondent aisément les évêchés, doivent un droit de mutation aux changements de titulaires. La perception d'une somme à chaque avènement d'évêque est, au même titre, un revenu avoué pour les familles puissantes qui disposent des évêchés. Ce genre de revenu se transmet et se donne : c'est là ce qu'on appelle « léguer un évêché », le donner en douaire ou en dot (1).

(1) *Gallia Christiana*, t. I, *Preuves*, VIII.
Un écrit attribué à Sylvestre II, et flétrissant la simonie, cite la somme

De même, les petits seigneurs qui ont sur leurs terres une église paroissiale en choisissent le desservant et font payer leur choix (1).

Tandis que ce train de choses se poursuit à la satisfaction mutuelle des contractants, les lois de l'Église mettent au nombre des fautes les plus graves la *simonie,* le fait d'acheter les charges ecclésiastiques. La fréquence, et l'on peut dire l'universalité de cette pratique, résultat évident de la collation des dignités ecclésiastiques par les puissances séculières, montre combien cette dépendance des sièges épiscopaux tend à la destruction de toute discipline (2).

Comme au sujet du mariage des prêtres, — l'une des conséquences du peu de soin qui préside aux nominations vénales des ecclésiatiques, — c'est l'ordre de Cluny qui jette vers la papauté le cri d'alarme. Le jeune clunisien Hildebrand s'attire l'estime et l'amitié de saint Léon IX en lui reprochant d'avoir accepté la tiare des mains de l'empereur (3), et, associé dès lors à l'œuvre réformatrice du pontife, il poursuit l'émancipation du clergé comme la condition nécessaire de son épuration. Sous Victor III, il fait établir pour les souve-

de cent sous d'or (*centum solidos*) comme prix habituel d'une nomination épiscopale.

(*Gerberti philosophi, papæ Urbis Romæ, qui cognominatus est Sylvester, Sermo de informatione episcoporum,* dans Mabillon, *Vetera analecta,* p. 103.)

(1) Voir, au chapitre *La cour féodale,* la fin du § III.

(2) Voir, dans le *Thesaurus anecdotorum,* de Martène, t. V, p. 629. *Humberti cardinalis libri III adversus simoniacos.*

(3) Labbe, *Concilia,* t. IX, col. 947.

rains pontifes un mode de nomination qui, en obviant aux désordres d'une élection populaire, enlève toute raison d'être à l'intervention impériale; c'est l'élection par les cardinaux, toujours pratiquée depuis. Devenu Grégoire VII, il veut étendre à tous les diocèses l'usage de l'élection et il assigne le rôle électoral aux chanoines des cathédrales (1).

Les chapitres constituaient, en effet, la partie la plus éclairée du clergé; c'est par eux que commençait le retour à l'observance du célibat. Aussi la papauté tendait à donner aux chanoines, vis-à-vis du prélat féodal et simoniaque, un grand prestige et toute l'indépendance compatible avec l'autorité spirituelle de l'évêque.

Le collège électoral était trouvé, restait à conquérir la liberté d'élire. Grégoire VII, en 1073, interdit aux puissances séculières de donner l'investiture des évêchés, mais les puissances séculières ne renoncèrent pas à ce droit lucratif, et les choses en seraient sans doute demeurées là si une coïncidence singulière n'avait fourni des champions armés au parti réformateur.

La puissance qui disposait à son gré du plus grand nombre d'évêchés était l'empereur d'Allemagne; depuis cent ans, il désignait même les souverains pontifes. C'est donc dans l'Empire, c'est-à-dire en Allemagne et en Italie, que la question devait être résolue. Or, à ce

(1) A travers tous les tâtonnements qu'entraînèrent les vicissitudes de ce grand débat, ce principe de l'élection par le chapitre fut toujours maintenu. « Pastoris electionem canonibus congruentem », dit en 1114 Pascal II, dans une lettre adressée au clergé de Tournai. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 55.)

moment, les grands de l'Allemagne étaient en guerre contre l'empereur Henri IV, qui se posait en monarque héréditaire, tandis qu'ils ne voulaient à leur tête qu'un suzerain électif. Ils acclamèrent le décret pontifical, si bien fait pour diminuer le pouvoir de l'empereur; ils prétendirent imposer à celui-ci, en même temps que la renonciation à l'hérédité, la renonciation aux investitures ecclésiastiques.

Henri IV chercha un appui dans la bourgeoisie des villes et eut à sa disposition les forces très considérables des archevêques et évêques créés par lui (1). C'est dans ces conditions que la lutte s'engagea. Elle dura cinquante années avec les plus tragiques vicissitudes, et l'on vit Grégoire VII et Henri IV mourir successivement dans l'exil (2).

Au cours de ce long conflit, l'attention est vivement attirée, dans les divers pays chrétiens, sur un état de choses qui met aux prises le pape et l'empereur. La question des investitures est donc étudiée sous toutes ses faces, toutes les difficultés sont abordées, toutes les solutions proposées (3).

(1) Voir (au t. XV du *Rec. Histor. Fr.*, p. 25), comme trait caractéristique de cette situation, la lettre du pape Pascal II exhortant le comte de Flandre à expulser un évêque indûment intronisé par l'empereur, et la lettre de Henri IV appelant l'évêque à combattre le comte de Flandre.

(2) Peu d'histoires offrent autant d'intérêt dramatique que celle de la guerre des Investitures, dans le récit de MONTALEMBERT, *Moines d'Occident*.

(3) En Angleterre, le grand philosophe du XIe siècle, saint Anselme, archevêque de Cantorbery — l'un des brillants sujets que le monachisme fournit alors à l'épiscopat — s'élève contre le vasselage des

Dans aucun pays, le mouvement d'opinion créé par Cluny en faveur de l'indépendance et de la réforme du clergé n'est ressenti aussi vivement qu'en France. C'est en France, à Lyon, qu'Hildebrand préside, comme légat de Victor II, un concile où il dépose six prélats coupables de simonie, et en amène par persuasion quarante-cinq autres à se démettre de leur dignité achetée. Un peu plus tard, c'est Reims, Besançon, Bourges, Tours qui voient, à la suite de conciles provinciaux, leurs archevêques simoniaques suspendus des fonctions épiscopales par un légat de Grégoire VII. C'est en France que les continuateurs de ce pape, Urbain II, Pascal II, Gélase II et Calixte II, cherchent leur appui moral. Urbain II, natif du diocèse de Reims et religieux clunisien, parcourt en prêchant toutes les Gaules et

évêques. Il obtient, un moment, que la papauté interdise aux prélats anglais de se faire les « hommes » du roi. Mais alors se dresse une difficulté sérieuse : si les possessions épiscopales ne sont plus reconnues comme fiefs de la couronne, voilà qu'une grande partie du territoire rentre dans la catégorie des alleux, ne doit au roi ni hommes, ni argent, ne contribue plus à la défense du royaume. En Allemagne, en face de cette grave objection, la papauté admet que les domaines jadis constitués aux évêchés par Charlemagne sont et doivent rester fiefs de l'Empire, et Pascal II propose, en 1106, de renoncer pour les sièges épiscopaux à ces biens immenses, et de les remettre entre les mains de l'empereur. Mais la dignité impériale n'étant pas héréditaire, il n'existe pas en ce pays un domaine de la couronne; ces biens tomberaient donc en la possession personnelle de l'empereur régnant, chose que l'Allemagne ne saurait admettre. Henri V (fils et successeur de l'empereur Henri IV, mort en 1105) repousse lui-même cette solution. On en trouve une autre en Angleterre, après de vifs débats : les évêques et abbés continueront à devoir le service, mais ne seront plus personnellement vassaux du roi, et pourront en conséquence se faire remplacer à son ost, car ils jureront la fidélité sans jurer l'hommage. (Synode de Rouen en 1097; dans Labbe, *Concilia*, t. X, col. 600.)

vient à Clermont présider le fameux concile où est décidée la première Croisade. Pascal II, en 1106, se rend à Cluny, à Chartres, dont l'évêque Ive le soutient avec zèle et prudence, à Saint-Denis où le roi des Francs le reçoit magnifiquement, à Troyes où un concile condamne une fois de plus l'usage des investitures. Gélase II, maltraité dans Rome par un seigneur du parti impérial, se réfugie en France et y passe l'unique année de son pontificat. Calixte II est un grand personnage français, qui compte parmi ses neveux le duc de Bourgogne, les comtes de Flandre, de Savoie, de Montbéliard, le roi de Castille, la reine des Francs. Aussi est-ce à Reims qu'il établit son centre d'action, appelle en concile les prélats de tous pays, entame des négociations avec Henri V et excommunie cet empereur qui ne renonce pas à distribuer les évêchés (1). Si l'on songe que ces conciles réunissent au clergé les notabilités laïques, que les séances en sont tenues sous les yeux de la foule, que les discours pontificaux et les rites extérieurs qui accompagnent la proclamation des anathèmes ont pour auditeurs et pour spectateurs des hommes impressionnables, accessibles aux scrupules religieux et impétueux dans tous leurs sentiments, on comprendra combien la cause que prônent les papes doit gagner de terrain dans le pays qui est le théâtre de ces assemblées (2).

(1) Ces voyages des papes, leurs diverses étapes, et les principaux faits des conciles, tiennent une très grande place dans les chroniques du temps, groupées aux t. XII et XIII du *Rec. Histor. Fr.* Voir d'autre part Labbe, *Concilia*, t. IX et X.

(2) La lutte entre la force d'une habitude avantageuse et le scrupule

Philippe Ier et Louis VI, les rois des Francs contemporains de ce grand mouvement, y furent assurément hostiles. En 1081, l'archevêque de Tours est expulsé de son siège parce que, dit la chronique de Tours, à tendance royaliste, il était favorable aux légats de l'Église romaine, qui osaient enlever au roi les *épiscopats* de son royaume (1). Un demi-siècle plus tard encore, nous voyons l'évêque de Paris et l'archevêque de Sens persécutés pour leur attachement à la réforme, et saint Bernard dit, à ce propos, que l'inimitié royale s'étend à tous les prélats qui adoptent une vie vraiment sacerdotale (2). C'est que la suppression de la simonie tarissait une source de profits à laquelle Philippe Ier, imitant son père Henri Ier, avait largement puisé (3). Mais le roi, à cette époque, n'était pas assez le chef effectif

récemment éveillé se montre au vif dans le petit fait de ce seigneur qui, au moment de conférer, selon l'usage de ses pères, une abbaye située dans ses domaines, et tenant déjà en main les insignes pastoraux, est saisi de crainte et dépose sur l'autel crosse et anneau, invitant le candidat abbé à les prendre plutôt lui-même.

Au commencement du XIIe siècle l'opinion était si entièrement gagnée que Pascal II souleva l'indignation générale quand, pour sauver la vie de prisonniers de guerre que Henri V allait faire périr, il permit, exceptionnellement, à cet empereur d'user de ce droit d'investiture, naguère universellement pratiqué. Seul, Ive de Chartres l'excusa sur le mobile charitable de sa concession, tout en déclarant « abominable » la pratique qu'il avait par contrainte autorisée. Suger et presque tous les écrivains contemporains parlent de ce fait.

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 463.

(2) *Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 548. Voir au même tome des lettres de l'évêque de Paris, Étienne de Senlis, et de ses correspondants.

Ces indices de persécution sont cités par LUCHAIRE, dans l'*Histoire des Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*.

(3) Guibert de Nogent, qui écrivait sous Louis VI, appelle Philippe Ier : « Hominem in Dei rebus venalissimum », et Henri Ier : « Cupidus et episcopatuum venditionibus assuetus. » (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII.)

du pays pour devenir, comme les souverains d'Allemagne et d'Angleterre, le centre d'une puissante résistance à l'émancipation de l'épiscopat. La lutte entre le droit établi de nomination et le droit revendiqué d'élection s'engage dans chaque région du royaume, dans chaque duché, dans chaque comté : la question ainsi morcelée est moins grosse d'événements. D'ailleurs, sur ses propres domaines, le roi des Francs, Philippe Ier, ne se trouve pas soutenu par la majorité de ses évêques. Bien que tous lui doivent leur nomination, plusieurs s'élèvent hautement contre son union adultère avec la comtesse d'Anjou, tandis que d'autres, il est vrai, se refusent à le traiter en excommunié. Mal servi, du reste, par ses vassaux laïques, Philippe ne songe pas à entrer en lutte ouverte contre l'Église romaine. Il est heureux, au contraire, lorsque sa situation matrimoniale est enfin régularisée, de témoigner aux yeux de tous sa rentrée en grâce avec l'Église en recevant solennellement le pape à Saint-Denis (1). Là, le roi et son fils Louis, associé au trône, déclarent *abominables* l'usage de l'investiture épiscopale donnée par des mains laïques, et promettent de seconder le Saint-Siège dans cette grande question. Néanmoins, ils ne renoncent point pour cela à choisir les évêques, ou du moins à pratiquer dans les élections épiscopales la candidature officielle. Louis le Gros se montre même si jaloux de ses prérogatives sur ce point qu'il refuse absolument

(1) Voir le narré de cette réception dans Suger, l'un des auteurs de la scène, *Vita Ludovici Grossi* (dans *Rec. Histor. Fr.*, t. XII).

de reconnaître pour archevêque de Reims Rodolphe le Vert, élu, en 1106, par préférence au candidat qu'il a soutenu : au risque de susciter de grandes complications, il se fait sacrer à Orléans, comme si le siège de Reims était vacant. Et cependant, tout en maintenant ainsi son droit d'accepter ou de rejeter le candidat qui, en devenant évêque, deviendra son vassal, il déclare impie la pratique impériale qui consiste à nommer directement les évêques, à leur donner la charge épiscopale.

Ainsi, l'on reconnaît dès lors, en France, la distinction profonde entre la charge spirituelle de l'évêque et le domaine matériel attaché à cette charge ; on admet à la fois l'incompétence des pouvoirs séculiers à conférer l'une et leur droit à octroyer l'autre. « L'important, écrit Ive de Chartres, c'est que les rois n'entendent conférer en rien le spirituel. Ils ne font qu'adhérer aux vœux du clergé en donnant aux élus les maisons épiscopales et autres biens extérieurs (1). » Cette donnée va fournir la solution si longtemps cherchée et désirée.

C'est au concile de Worms, en 1122, qu'elle s'élabore enfin.

Les deux partis tombent d'accord et signent un concordat : l'empereur renonce à donner l'investiture de la charge spirituelle (*investituram per annulum et baculum*) et autorise dans tous les diocèses de l'Empire

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 92 et 93.

l'élection canonique et la libre consécration de l'évêque. Celui-ci recevra de l'empereur les domaines attachés à l'évêché (*regalia*), et les tiendra aux conditions usitées de fidélité et de service (1).

Ce concordat fameux sauvegarde donc les droits de la suzeraineté. Le suzerain, il est vrai, ne choisira plus les évêques, mais, en somme, il ne choisit pas davantage les vassaux laïques qui se succèdent de père en fils, et il peut accepter dans les fiefs épiscopaux le hasard d'une élection, tout aussi bien qu'il accepte le hasard des successions dans les fiefs héréditaires. Il aura même cet avantage, dans les fiefs épiscopaux, d'influencer toujours un peu l'élection, parfois de prononcer une ou deux exclusions parmi les candidats. En France, le roi trouvera l'occasion de faire ceci avec autorité quand le clergé d'un diocèse requerra de lui, selon l'usage, la permission de procéder à l'élection. D'autre part, les droits de l'Église sont sauvegardés, puisque le pasteur diocésain est élu par le clergé qu'il doit gouverner et reçoit sa charge de l'autorité religieuse.

Conforme à l'unique dogme politique chrétien, qui est la séparation et le respect mutuel des pouvoirs spirituel et temporel, cet arrangement reçoit aussitôt la sanc-

(1) Voir le texte de ce concordat dans Labbe, *Concilia*, t. X, p. 901. Le pape concédait en outre que l'élection se ferait « en présence de l'empereur », qui pourrait favoriser l'un de ses candidats, pourvu que ce fût sans violence ni simonie. Le pape stipulait, d'autre part, que l'investiture des biens temporels serait accordée à l'élu canonique, dans un délai de moins de six mois.

tion du concile œcuménique de Latran (1), et, avec diverses nuances, la solution de Worms est acceptée en tous pays. Elle s'applique aux difficultés soulevées obscurément dans chaque centre d'influence locale, aussi bien qu'à la grande dissension entre les empereurs et les papes. Le même concile de Latran, dans son dix-huitième canon, stipule que les églises paroissiales seront confiées par l'évêque aux prêtres, et que ceux-ci recevront seulement des laïques la dotation matérielle attachée à ces églises.

Ce n'est pas qu'aucune difficulté ne doive survenir désormais, ni que la liberté de l'Église soit assurée. Vingt ans après l'heureux dénouement de la grande querelle des investitures, saint Bernard s'écriera : L'Église est en servage (2)! (*Ecclesia ancilliatur.*) Tout le règne de Louis VII est plein de petites dissensions occasionnées par ce qu'il y a d'indécis et d'indélimité entre les droits de libre élection reconnus aux diocèses et le droit de confirmation toujours assuré au roi. Le pieux Louis VII refuse, durant plusieurs années, de pardonner à l'archevêque de Bourges, coupable d'avoir été élu et intronisé, non contre le gré du roi, mais à son insu (3).

(1) « In eodem concilio, auditi sunt legati Germanorum... exhibentes quæ imperator præstare paratus erat, nempe remissionem investiturarum ecclesiarum... auditi sunt... et collaudati magnifice illo divinæ scripturæ præconio : Quam speciosi pedes evangelizantium bona! Sive illo : Bonum nuntium de longinquo tanquam aqua frigida in æstate. » (Dans Labbe, t. X, col. 902.)

(2) Dans Duchesne, *Historiæ Francorum scriptores*, t. IV, p. 453.

(3) *Rec. Histor. Fr.*, t. XV, lettres de saint Bernard et d'autres. —

Néanmoins, le principe est nettement posé, il est reconnu de tous : les diocèses sont autre chose que des fiefs qu'un suzerain confère, et les fonctions pastorales des évêques sont mises en dehors des rapports de seigneur à vassal.

Il est à remarquer que par le concile de Latran se trouvent closes, à la fois, les deux crises décisives au cours desquelles l'Église a manqué perdre ses deux traits caractéristiques au point de vue social. L'Église ne sera pas une caste, puisque le mariage des prêtres n'existe plus; l'Église ne sera pas absorbée dans la féodalité, puisqu'elle garde sa hiérarchie bien distincte de cette institution prépondérante, et que ses domaines seuls en relèveront désormais.

D'après les lettres de Louis VII, de Suger, de saint Bernard et d'une foule de personnages ecclésiastiques du même temps (aux t. XV et XVI du *Rec. Histor. Fr.*). M. Luchaire (*Instit. monarch. sous les prem. Capétiens*) reconstitue ainsi les formalités usitées, *après* la guerre des Investitures, pour une intronisation épiscopale :

1° Le chapitre (auquel l'élection appartient canoniquement) demande au roi la permission d'élire. En l'accordant, le roi prononce souvent l'exclusion d'un des candidats;

2° Le chapitre, sur la convocation du métropolitain, procède à l'élection de concert avec les évêques comprovinciaux;

3° L'élection est notifiée au roi;

4° L'élu est consacré (souvent en présence de la cour);

5° L'évêque se rend au palais du roi, jure *fidélité au roi et au royaume* et reçoit l'investiture du temporel.

Parfois le roi refuse de reconnaître l'élu; mais, comme le font remarquer saint Bernard et d'autres, c'est alors un acte de pur arbitraire, du moment qu'il n'a point prononcé d'exclusion en donnant l'autorisation d'élire. Le Saint-Siège conseille en pareil cas de consacrer l'élu nonobstant la résistance royale.

En Angleterre, aussi, la liberté d'élection fut souvent contestée, puisqu'elle dut être confirmée, au XIIIe siècle, par la Grande Charte.

CHAPITRE III

L'ÉGLISE ET LES TENTATIVES DE GOUVERNEMENT.

§ Ier

L'ÉGLISE CHERCHE A ORGANISER UNE PUISSANCE PUBLIQUE LAÏQUE.

Le système féodal est une tentative d'organisation sociale tendant à effectuer, sans l'action de l'État, la sauvegarde des personnes et des propriétés. Or, la tentative demeure infructueuse. L'absolue liberté de chacun, trop peu réglée par les devoirs du vasselage, nuit à la sécurité, par conséquent à la liberté de tous. La société dans son ensemble en souffre, mais nul n'est prêt à échanger l'indépendance illimitée dont il jouit à ses risques et périls contre un régime d'ordre et de compression légale. D'ailleurs, un tel régime ne se présente pas à l'acceptation ou aux dédains de la population souveraine : il n'existe nulle part.

Cependant, la nécessité d'un pouvoir public s'interposant entre les droits et les intérêts opposés de chacun, la nécessité d'un gouvernement en un mot, n'est pas universellement méconnue aux XIe et XIIe siècles. Soit souvenir des traditions romaines, soit expérience acquise

dans la direction morale des hommes, l'Église déclare, de demi-siècle en demi-siècle, qu'il faut un gouvernement à la société civile. S'offre-t-elle, d'ailleurs, à être ce gouvernement? Non. C'est la puissance laïque qu'elle exhorte à se constituer enfin en pouvoir public : c'est le roi dans les régions soumises à la suzeraineté royale, c'est le duc en Aquitaine ou en Normandie.

A eux, et non à ses pontifes, l'Église assigne le rôle de *gouvernement*, attribue les droits et les devoirs d'*État*. Les voix les plus autorisées du christianisme, les papes, les meilleurs évêques, pensent et disent comme le moine qui a écrit la vie de Louis VII : « Si le pouvoir royal ne s'adonne avec le plus grand soin à protéger la chose publique, les plus forts oppriment outre mesure les faibles (1). » Tous disent comme Suger : « C'est l'office du roi de rétablir la paix dans le pays (2). »

Mais, nous l'avons vu, dans les conditions politiques et sociales de l'époque, ce rôle de pacificateur et de justicier ne s'accomplit qu'à la pointe de l'épée. Un Louis le Gros, toujours à cheval, toujours en bataille, un Guillaume le Bâtard, prêt à tourner contre ses vassaux normands les forces qui lui ont conquis l'Angleterre, peuvent remplir cette fonction héroïque. Qu'ils cessent de combattre, aussitôt l'anarchie reparaît (3).

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 130.

(2) *Ibid.*, t. XII.

(3) « Militia solers pacisque studiosus. » Cette expression, qui est de Guibert de Nogent (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 264), me paraît indiquer très bien que s'employer à établir la paix, c'était, forcément, faire bravement la guerre afin de réduire les perturbateurs.

Elle est l'inévitable résultat de la souveraine indépendance dont jouit tout possesseur du sol.

§ II

LES CONCILES DEVIENNENT LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES DE LA CHRÉTIENTÉ.

Mais cette souveraineté qui réside dans la population libre et que le roi ne peut s'approprier, qu'est-ce qui empêche qu'elle n'exerce elle-même le gouvernement? Si tous les hommes libres s'unissaient pour faire des lois générales, pour s'obliger à les observer, pour édicter des peines contre les délinquants? L'Église songe à cet autre mode de gouvernement.

L'obstacle, c'est d'abord que les hommes libres n'ont ni l'envie, ni l'occasion de s'unir; c'est aussi et surtout que la population souveraine ne forme pas *corps de nation :* chacun est maître sur sa terre, l'ensemble n'a aucune action collective sur chacun. Alors l'Église ouvre ses conciles à ces libres sans assemblées politiques, et remplace l'autorité qui leur manque par sa propre autorité.

Aussi bien, l'Église, ou plus explicitement la « Chrétienté », présente ce caractère de *société constituée,* de *corps de nation* qui manque à la population libre. La Chrétienté est alors une sorte de grande patrie renfermant dans son unité royaumes et principautés. Ces royaumes ne sont qu'une agglomération nominale de comtés souvent ennemis les uns des autres, les comtés

eux-mêmes renferment une foule de seigneuries en lutte, mais la Chrétienté réunit dans des sentiments et des intérêts communs ces mille petits États divisés. Les hommes de Normandie ont des griefs contre les Francs, les Francs contre les Bourguignons; dans une même province les gens d'Evreux se croiraient des lâches s'ils pardonnaient quelque sanglante injure à ceux d'Alençon, tout comme les bourgeois de Château-Thierry s'ils n'allaient piller Saint-Quentin (1). Mais tous, Normands et Bourguignons, habitants des Gaules ou des Espagnes, tous sont de la Chrétienté, tous veulent sa grandeur, sa prospérité, son union. En sorte qu'il n'y a pas, à cette époque, des *peuples* distincts et définis comme seront plus tard les Français, les Espagnols, les Allemands; il y a un peuple bien caractérisé : le peuple chrétien (2).

(1) Nous voyons constamment dans les textes de l'époque des phrases comme celle-ci qui est de Suger (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 23) : « Les Français continuellement exercés à la guerre battent sans peine les hommes de la Brie amollis par une longue paix. » (*Franci... Brienses... cædunt.*)

(2) Cette notion du « peuple chrétien » est nettement exprimée dans une phrase écrite au XIIe siècle par le pape Adrien IV. Il assigne à la Croisade un triple but : reculer les *frontières du peuple chrétien*, réprimer la barbarie envahissante des païens, replacer les nations apostates sous le joug des chrétiens « ad dilatandos terminos populi christiani, ad paganorum barbariem debellandam, et ad gentes apostatrices et quæ catholicæ fidei refugiunt nec recipiunt veritatem, christianorum jugo et ditioni subdendas ». (*Rec. Histor. Fr.*, t. XV.) Ainsi, dans l'opinion du temps, le « peuple chrétien » est chose constituée, il a des *frontières;* au delà de ces frontières est l'ennemi commun, l'Islamisme; dans l'étendue de son empire, la Chrétienté a le droit de ramener sous son joug les provinces rebelles. La Croisade est moins une affaire d'enthousiasme pour les Lieux Saints qu'une mesure de sûreté et d'unité nationale : combattre les Maures en Espagne est une Croisade aussi bien que recon-

Dans tous les pays qu'il occupe, quelque nombreuses qu'en soient les subdivisions, ce peuple a une même organisation sociale, une même constitution de la famille, une même croyance, des coutumes semblables et, au milieu de la multiplicité des idiomes vulgaires, une même langue officielle. Jusqu'à l'aspect des édifices et des villes, tout est semblable. En passant de France en Italie ou d'Angleterre en Allemagne, un homme du XIIe siècle voit toutes choses comme il est accoutumé à les voir dans son comté natal (1). A peine les climats différents et la nature diverse des matériaux que le sol fournit, modifient-ils quelques dispositions

quérir Jérusalem (le XIe canon du 1er concile de Latran accorde la rémission des péchés à ceux qui ont pris la croix soit pour Jérusalem, soit pour l'Espagne), parce que sur les deux points c'est la frontière de la Chrétienté qu'il s'agit de défendre. La cruelle extirpation des Albigeois est une Croisade, parce que c'est la guerre pour maintenir l'unité de la nation chrétienne. C'est une Guerre de Sécession où triomphe le parti unitaire.

(1) Rien ne se ressemble plus que les constructions de cette époque conservées, par exemple, à Tolède ou Valladolid et celles qui subsistent à Agen, Marmande, Rouen, Reims, Ypres, Cassel. En Italie, où chaque cité devint à la Renaissance une capitale, les maisons contemporaines des Croisades ont été remplacées ou transformées, mais les quelques églises qui subsistent de cette époque sont identiques à celles du Nord, et les hôtels de ville des deux régions présentent de grandes analogies. Quant aux costumes, on est étonné de leur similitude, pour un même siècle, dans les vignettes des manuscrits français, allemands ou italiens.

Très fréquents d'ailleurs sont les mariages contractés par les princes d'un bout à l'autre de la Chrétienté. Notre roi Henri Ier épouse une princesse de Poméranie, et un roi de Danemark épouse la fille de Henri Ier. Bohémond vient de Palestine épouser la fille de Philippe Ier (Suger dans *Rec. Histor. Fr.*, t. XII). Philippe Auguste épouse en deuxièmes noces Ingueburge de Danemark et en troisièmes noces Agnès, fille du roi de Méranie et de Bohême, et il marie sa sœur aînée au roi de Hongrie (*ibid.*, t. XVII, p. 56). Au même temps un comte de Flandre épouse une princesse de Portugal. (*Ibid.*, t. XVII, p. 13.)

secondaires de l'architecture, le plan comme le système de construction est partout identique : il répond à des aspirations et à des nécessités partout semblables.

La Chrétienté, en dépit du morcellement territorial, forme donc une nation dans le sens le plus réel de ce mot. L'autorité de cette patrie commune, en même temps que l'autorité religieuse de l'Église, s'attachera aux lois civiles élaborées dans les conciles.

Les conciles deviennent donc, au Moyen-Age, les assemblées législatives du peuple chrétien. Clercs et laïques y siègent ensemble, puisque les délibérations ne portent plus seulement sur le dogme et la discipline ecclésiastique, mais aussi, mais surtout, sur les questions d'intérêt général : sûreté publique, morale, hygiène. On voit, par suite, des conciles convoqués par un archevêque qui réunissent des comtes et des chevaliers (1), on en voit convoqués par un duc ou un roi où se rendent prélats et abbés (2). Le premier concile de Soissons, dès le VIIIe siècle, avait décrété que les réfractaires aux décisions de ces assemblées mixtes seraient

(1) Tel celui de Perpignan en 1041 où s'assemblèrent, à l'appel de l'archevêque de Narbonne, les puissants comtes de Roussillon et de Cerdagne avec tous les grands de la contrée.

(2) Tel celui de Soissons, en 1155, où Louis VII manda les évêques relevant de Reims et de Sens, les comtes de Flandre, de Champagne, de Nevers, etc. On y décréta une paix générale de dix ans pour la sécurité des églises, des cultivateurs et des commerçants. (*Actes de Louis VII*, analysés par LUCHAIRE, p. 210.)

Tel encore celui dont le biographe de Philippe Auguste dit : « Il fut célébré à Paris un concile général, le roi Philippe ayant convoqué tous les archevêques et abbés et tous les barons du royaume. Une innombrable multitude de chevaliers ou de piétons y prirent la croix. » (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 25.)

jugés à la fois par le prince, les comtes et les évêques. Encore au XIIIe siècle, les décisions du concile de Toulouse sont prises d'après le conseil des prélats, barons et chevaliers (1).

Voilà donc deux modes de gouvernement proposés par l'Église : l'exercice des droits d'État par la royauté et autres puissances séculières; l'exercice de la souveraineté collective dans les conciles. Le premier était inapplicable dans les conditions politiques et sociales de l'époque. Le deuxième a-t-il mieux réussi ?

Parmi ces assemblées délibérantes du peuple chrétien, celles de l'an 1033 firent événement. « On célébrait le millénaire de la Passion du Sauveur, raconte Raoul Glaber qui assista, à Auxerre, à l'un de ces conciles solennels, et l'absence momentanée de tout fléau, la fertilité du sol portaient à croire que le monde rentrait en grâce avec le ciel. » Alors, il se fit un vaste effort pour sortir des misères dans lesquelles on avait trop longtemps été plongé. « De tous côtés, à commencer par l'Aquitaine, les provinces d'Arles et de Lyon, la Bourgogne et la France, les évêques et abbés décidèrent qu'on s'assemblerait pour statuer sur les moyens de restaurer le règne de la paix et de la foi. » Les prélats et les grands dressèrent donc « une sorte de liste des actes coupables désormais abolis et des actes bons qu'on promettait à Dieu d'accomplir ». En tête de ceux-ci était le « maintien inviolable de la paix », c'est-à-dire,

(1) Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 427.

en restituant aux mots le sens qu'ils avaient alors, l'abstention de la violence. « Chacun s'engageait à cheminer sans armes, sur l'assurance que les vieilles injures ne seraient plus vengées et que les pillards se verraient réduits par la sévérité des lois (1) ». Grands et petits accourus en foule aux assemblées accueillirent avec des transports de joie la proclamation de ce « pacte de paix », la plus immense illusion, la plus adorable naïveté qui fut jamais. Il y a de tout temps, Dieu merci, de grandes âmes qui croient à la possibilité du bien avant qu'il soit réalisable encore.

Presque aussitôt après l'an 1033, les guerres, séries de brigandages, recommencent ou plutôt continuent. Seulement on s'en étonne, cette fois, et on s'en indigne. On énumère les maux que ces luttes occasionnent. La mort des chevaliers qui vont au combat par plaisir préoccupe peu ; mais la dévastation des champs, mais l'insécurité du commerce !... Alors les conciles et synodes de la seconde moitié du XIe siècle — depuis

(1) Raoul Glaber, dans *Rec. Histor. Fr.*, t. X, p. 49 et suivantes : « Erat quippe descriptio capitalim digesta quâ continebatur tam illa quæ fieri prohibebantur quam ea quæ devota sponsione Omnipotenti Domino offerre decreverant. In quibus potissimum erat de inviolata pace conservanda... », etc.

Bien antérieurement, les lois de l'Église avaient condamné la guerre de la façon la plus radicale en rangeant l'homicide commis à la guerre parmi les actes criminels. Il est question, en effet, dans les anciens Pénitenciels des expiations imposées à ceux qui ont tué au cours d'une guerre : « Si quis hominem *in bello publico* occiderit, quadraginta dies pœniteat. » (*Pœnitentiale* de Reginon, abbé de Prum, au Xe siècle.) Bède, au VIIe siècle, parle de la pénitence imposée à tous ceux qui avaient pris part à une guerre. (*De pœnitentia seu de remedio peccatorum*, cap. III ; dans la *Patrologie* de Migne, t. XCIV, p. 570.)

celui qui réunit, en 1041, dans une vaste prairie des environs de Perpignan, toutes les sommités de la province ecclésiastique de Narbonne, jusqu'au grand concile de Clermont présidé en 1096 par le pape lui-même — s'occupent à endiguer le mal qu'on est impuissant à supprimer. Ils décrètent la fameuse Trêve de Dieu qui suspend l'usage des armes de l'Avent à l'Épiphanie, du septième dimanche avant Pâques à l'octave de la Pentecôte, et, pour toutes les autres semaines, du samedi soir au mercredi matin. Durant les jours laissés à la furie des hommes, il y aura du moins des lieux sauvegardés : les églises d'abord, en vertu de leur antique droit de refuge, puis les cimetières (1), le pourtour des croix qu'on se plaira conséquemment à multiplier sur les chemins (2); enfin, d'après le synode de Rouen, en 1097 (3), les charrues seront, en plein champ, des points de refuge pour les paysans. Puis, si les hommes de guerre veulent s'entre-tuer, qu'ils laissent en paix les gens paisibles, clercs, marchands, cultivateurs; que les femmes soient respectées, les religieuses surtout qui n'ont pas de vengeur en ce monde. Enfin, puisque la guerre ne va pas sans pillage, le pillage aura ses lois : qu'il ne s'étende pas aux biens des clercs, aux instru-

(1) Aussi un article du concile de Lillebonne, en 1080, nous apprend que les paysans se bâtissent des demeures dans les cimetières, en temps de guerre. (Labbe, t. X, col. 393.)

(2) XXIXe canon du concile de Clermont. (Labbe, t. X, col. 508.) Le XXXe canon de ce concile ordonne que le criminel, usant de ces refuge destinés aux innocents, soit remis à la justice (*justiciæ?*) en obtenant la promesse qu'il ne sera puni ni de mort ni de mutilation.

(3) Labbe, t. X, col. 600.

ments aratoires, aux vaches, aux jeunes chevaux encore impropres à la bataille. Enlever ces choses sera un sacrilège, crime souvent perpétré, mais plus honni cependant que celui de pillage (1).

Ces lois sont bonnes à faire, mais comment seront-elles imposées?

Elles ont pour sanction l'anathème ou excommunication, exil moral qui met le coupable, sans qu'il ait quitté sa demeure, hors de la nation chrétienne. L'excommunié n'est pas tout à fait un outlaw, car personne n'a le droit de lui faire de mal ; mais personne non plus n'a le devoir de lui rendre les offices qui lui étaient dus en sa qualité de seigneur, de roi ou d'évêque. Il est comme absent, comme n'existant pas. Hors de l'Église, il est hors de tout. De là, vacance légale du trône quand le roi est excommunié, vacance du siège épiscopal quand l'évêque n'appartient plus à la Chrétienté. Ce serait une pénalité redoutable, mais elle est trop fréquemment encourue pour conserver son prestige de terreur. Les conciles décrètent, sous peine d'excommunication, l'observance des devoirs les plus méconnus en ces siècles. La peine est journellement prononcée ; elle a, par suite, peu d'action. Et c'est pourtant la sanction *unique*.

Il y a bien l'interdit, destiné à renforcer l'excommu-

(1) Déjà, au commencement du XIe siècle, un évêque de Beauvais, Warin, avait dressé une sorte de réglementation plus humaine de la guerre et s'efforçait d'en faire jurer l'observance aux chevaliers. (Voir PFISTER, *Études sur le règne de Robert le Pieux*.)

nication ; mais l'application en est difficile : elle frappe des innocents, on ne peut donc employer souvent ce moyen coercitif, seul efficace. Aussi, quelque bien fondée que soit la communauté chrétienne à porter des lois, elle est impuissante à les imposer.

§ III

CE QUI MANQUE A LA CHRÉTIENTÉ POUR CONSTITUER UNE PUISSANCE PUBLIQUE EFFECTIVE.

La Chrétienté n'a, au service de son autorité, aucun pouvoir matériel, aucune force armée.

Nous avons vu, en étudiant le système féodal, que les évêques ont un pouvoir temporel qui leur donne des vassaux, une ost. Mais ces osts des évêques ne concourent pas à former une armée de l'Église : ce sont des forces isolées, sans chef commun. Puis elles sont composées d'individualités souverainement libres, portant les armes dans un but déterminé, accepté ; chaque évêque n'en dispose que féodalement, dans les conditions convenues, durant le nombre de jours fixés, et pour le rôle prévu à l'organisation des fiefs. Autrement dit, ce sont des troupes de la féodalité, non des troupes de l'Église.

Les croisés peuvent être considérés comme les troupes de la Chrétienté. La patrie chrétienne est en péril, des volontaires accourent par milliers ou par centaines de mille pour reconquérir le terrain qu'envahit l'ennemi, les ecclésiastiques donnent le dixième de leurs revenus

pour fournir aux frais de l'expédition (1), les humbles paysans sont admis à combattre (2) et partent parfois les premiers; c'est bien le peuple chrétien qui se lève. Mais il se lève en la personne de volontaires; ces volontaires ne s'embrigadent pas de façon à former une milice aux ordres d'un pouvoir donné, Église ou État;

(1) Plusieurs fois, la Croisade donna lieu à la perception d'une contribution générale.

Louis VII, prenant part à la deuxième Croisade, demande à chaque abbaye telle ou telle somme que les abbés débattent avec le roi ou ses envoyés. Mais les laïcs aussi payèrent une contribution, car le refus des Juifs de payer cet impôt de Chrétienté fit grand bruit et amena leur massacre en plusieurs localités. (Voir les lettres de Pierre le Vénérable et de saint Bernard, *Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 606 et autres.)

L'assemblée ou concile de Paris, tenu en vue de la troisième Croisade, en 1188, et présidé par Philippe Auguste, qui en promulgue les constitutions, décrète que toute personne non croisée, « tam milites quam alii, » paiera un dixième de ses revenus et de ses biens meubles, desquels même les dettes ne seront pas défalquées. — Sont seuls exonérés du paiement de la dîme les lépreux, les religieux cisterciens, chartreux et de Fontevrault. — Quiconque a un fils ou un gendre croisé donnera sa dîme à ce fils ou ce gendre. L'homme lige donnera sa dîme au croisé dont il tiendrait un fief. Et s'il en tient de plusieurs croisés, il donnera à chacun la dîme prélevée sur le fief qu'il tient de lui. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 26.)

Lorsque le légat obtient de Louis VIII qu'il reprenne, après la mort de Montfort et les revers des catholiques, la Croisade contre les Albigeois, promesse est faite au roi par les archevêques de Rouen, Reims, Sens, Bourges et Tours, les évêques de Beauvais, Langres, Laon, Noyon, Senlis, Chartres, Paris, Orléans, Autun, Meaux, qu'il recevra pendant cinq ans le dixième de tous les revenus ecclésiastiques. (Acte publié dans les *Preuves* du t. III de l'*Histoire de Languedoc*, col. 300.)

En 1264, le pape Alexandre IV prescrit aux évêques d'exhorter les fidèles à fournir des subsides pour la guerre contre les Musulmans. (*Gallia Christiana*, t. I, col. 654.) En 1266, Clément IV écrit à son légat en France de lever pour la Croisade la centième partie des revenus ecclésiastiques et de s'entendre avec le roi sur le meilleur usage à en faire. (*Amplissima collectio*, de Martène, col. 420.)

(2) Les lettres royales de 1214 sur les croisés parlent non seulement du bourgeois, mais du paysan (*rusticus*) qui a pris la croix. (*Ordonn.*, t. I, p. 33.)

ces volontaires partent parce que chacun d'eux croit beau et bon de le faire : ils agissent sous une impulsion reçue, ils n'obéissent pas. Parfois, courant au pays où la grande œuvre de défense attend leur secours, chemin faisant ils changent de but; enfin, ils cesseront d'être croisés le jour où ils ne voudront plus l'être. Rien là ne ressemble à une armée. Rien dans ces troupes d'occasion, improvisées en un moment d'enthousiasme, puis dissoutes à leur gré, ou plutôt émiettées selon le hasard des aventures de guerre, rien qui donne un appui matériel à la législation des parlements chrétiens. D'ailleurs, il faut bien le dire, ces troupes s'assemblent avec tant d'ardeur, parce qu'on les convie à combattre, par suite à faire du butin, à « quérir houneur et proufit » , à satisfaire, en un mot, aux dépens de l'ennemi extérieur, ce goût de guerre et de brigandage qui trouble la patrie chrétienne. Et c'est précisément contre cette humeur turbulente que l'Église décrète et aurait besoin d'une force matérielle pour appuyer ses décrets. Faire prendre la croix à beaucoup de chevaliers c'est, en les envoyant aux confins de l'Islam, diminuer un peu les luttes intestines, ce n'est pas — loin de là — acquérir une armée qu'on puisse employer au maintien du bon ordre (1).

Les conciles veulent donc, pour imposer la paix, créer une milice. Des chevaliers sont enrôlés sous

(1) Voir sur les Croisades l'appréciation de M. Goyau, l'un des savants auteurs du *Vatican*. C'est, de tous les écrits modernes sur cet important sujet, le seul qui paraisse à l'auteur de ces lignes conforme aux documents du temps.

le nom de « Paissiers » ; clercs et bourgeois devront, par cotisation, fournir à leur subsistance. L'institution ne réussit pas (1). Alors les conciles appellent tous les chrétiens de bonne volonté à constituer l'armée de la paix. Jamais l'axiome *si vis pacem para bellum* ne fut plus tristement vrai. Tous ceux qui souscrivent à la Trêve de Dieu s'engagent à marcher contre les perturbateurs, à les réduire par les armes, à les traquer *même dans les lieux de refuge*(2). En Normandie, le synode de Rouen commande que tout homme, dès l'âge de douze ans, jure qu'il combattra, à première réquisition, les violateurs de la « Trêve » (3). Malgré l'interdiction pour les clercs de porter les armes — interdiction souvent renouvelée à cette époque même — les curés doivent conduire leurs paroissiens(sans doute les paysans laissés en dehors des armées féodales) contre les perturbateurs de la paix. Vers l'an 1070, la jeune commune du Mans

(1) Voir à ce sujet l'excellent ouvrage de Boutaric, *Institutions militaires de la France.*

(2) « Qui tamen pactum pacis violasset... captus *ab altari* vindictam lueret. » (*Rec. Histor. Fr.*, t. X, *Chronique de Raoul Glaber.*)

D'après les constitutions d'Ausone (*Rec. Histor. Fr.*, t. XI, p. 512) les infractions doivent être signalées à l'évêque et au chapitre d'Ausone qui auront trente jours pour amener le coupable à résipiscence et réparation. Après une plus longue résistance, le coupable, excommunié, sera mis hors du bienfait de la Paix et de la Trêve, lui et ses biens.

(3) Voici la formule du serment : « Ego hanc constitutionem Treviæ Dei, sicut hic determinata est, fideliter custodiam, et contra omnes, qui hanc jurare contempserunt, vel hanc constitutionem servare noluerint, episcopo vel archidiacono meo auxilium feram : ita ut, si me monuerint ad eundum super eos, nec diffugiam, nec dissimulabo, sed cum armis meis cum ipso proficiscar, et omnibus, quibus potero, juvabo adversus illos per fidem sine malo ingenio, secundum meam conscientiam. Sic Deus me adjuvet et isti sancti. » (*Isti*, les saints sur les reliques desquels on prononçait le serment.) (Labbe, *Concilia*, t. X, col. 600.)

voulant attaquer et détruire le château de Sillé, foyer de brigandage, obtint que l'évêque convoquât les Milices de Paix. Elles accoururent des diverses paroisses, curé en tête, portant croix et bannière. Cette tumultueuse multitude, comme dit le chroniqueur, marche avec la plus impétueuse ardeur contre le château maudit. Mais le sire de Sillé appelle à son aide le comte du Mans, ennemi de la commune : la troupe plébéienne est dispersée, massacrée; l'évêque qui marchait dans ses rangs reste au nombre des prisonniers (1). Plus heureuses un demi-siècle après, les milices paroissiales aidèrent efficacement Louis VI à prendre le château du Puiset, autre repaire de pillards (2). Elles formèrent la plus grande partie des troupes que le même roi conduisit contre le terrible Thomas de Marle. En effet, quand il voulut réduire ce très puissant brigand, fils du comte d'Amiens, Louis VI n'avait à sa disposition qu'une poignée de chevaliers, qui n'étaient rien pour une si grande entreprise, dit Guibert de Nogent, témoin des faits. Alors les évêques de la province rémoise convoquèrent les hommes de toutes classes à une assemblée qui se tint en plein air, sur le penchant d'une colline. Là, anathème fut prononcé contre Thomas de Marle, si souvent excommunié déjà, et, chacun ayant une injure à venger, on s'arma en masse contre l'ennemi public.

(1) *Ex Gestis pontificum Cenomanensium, Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 540.

(2) On a vu, au chapitre « La Guerre », quelques-uns des détails donnés sur ce fait par Suger qui participa à la prise du Puiset.

Le talent militaire du roi tira un merveilleux parti du courage populaire.

Le récit de cette expédition, par Guibert de Nogent (1), nous montre qu'il existait, indépendamment des cours féodales et des officialités diocésaines, des juges spéciaux pour les infractions à la paix, des *juges de la paix*. C'est à eux, en effet, que le roi défère le comte de Champagne, coupable d'avoir emprisonné le comte de Nevers revenant de la *sainte* expédition contre un perturbateur.

L'organisation créée par les conciles du XIe siècle existait donc encore au XIIe, mais si peu efficace qu'on en perdrait la trace sans les deux faits auxquels Louis VI coopéra. A cette époque, on crut trouver enfin une milice capable de maintenir la sécurité publique.

L'ordre religieux et militaire du Temple, approuvé par le concile de Troyes, en 1128 (2), parut de nature à constituer une *armée de l'Église*. De même qu'ils défendaient la Chrétienté contre les ennemis du dehors, les moines-chevaliers semblaient appelés à la garder dans la justice et la paix. Voici ce que l'abbé de Cluny, Pierre le Vénérable, en écrit à Ebrard, maître de la milice du Temple : « Vous direz peut-être : « Nous avons pris les armes contre les païens, « non contre les chrétiens. » Mais, qui mérite le plus d'être combattu par vous, le païen qui ignore Dieu ou le chrétien qui le confesse par ses paroles et le combat

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 262 et suiv.
(2) Dans LABBE, t. X, col. 922.

par ses actions? Et n'est-ce pas combattre Dieu que d'opprimer son Église, de piller, frapper et tuer le peuple racheté de son sang? Certes, vos glaives doivent défendre les chrétiens non moins contre la violence d'autres chrétiens que contre celle des païens. Acquiescez donc à mes prières, ajoute l'abbé de Cluny (il demandait qu'un brave chevalier du Temple ne fût pas envoyé en Palestine), et laissez-nous un homme en qui seul, ou à peu près, repose tout l'espoir de notre paix... Quand il nous est récemment arrivé d'outre-mer, les clercs et les moines se réjouissaient, les paysans applaudissaient, et c'était dans toutes les églises dévastées comme un cantique de joie. Au contraire, les pillards, les oppresseurs, étaient dans la tristesse en voyant qu'un obstacle leur était enfin opposé. Il a montré qu'on n'espérait pas en vain de lui, car déjà il a réduit le comte de Mâcon, qui était pour notre terre un loup de chaque soir et de chaque matin (1). »

Cette lettre, reflet d'un sentiment alors général, nous explique l'extraordinaire engouement qui se manifesta pour les ordres religieux et militaires à leur début. De tous côtés on leur offrit des terres, on voulut avoir une de leurs maisons. Mais, s'ils défendirent bravement les frontières, ils ne remplirent pas à l'intérieur le rôle qu'on espérait d'eux, si bien que, sous Philippe Auguste, on en revint à l'initiative individuelle (2). Le charpentier Durand, inspiré, disait-il,

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 650.
(2) Même sous le règne de Louis VII, nous voyons l'évêque de Rho-

par la sainte vierge, fonda une confrérie pieuse dont les membres, de toutes conditions, s'engageaient à réprimer le brigandage et les guerres injustes. Les contemporains de Durand parlent de sa confrérie avec vénération (1); plus tard, ses « encapuchonnés » parurent un nouvel élément de désordre et de pillage. Les derniers d'entre eux furent cruellement massacrés.

En somme, quelle que soit la forme de ces Milices de Paix, c'est toujours la guerre invoquée contre la guerre. Le problème abordé par les conciles reste insoluble.

Une solution, souvent proposée depuis, l'arbitrage, est essayée alors, avec l'Église pour arbitre. Les conciles établissent la distinction des guerres justes et injustes, couvrant d'anathèmes, sans même admettre l'excuse d'obéissance et d'obligation, quiconque prend part aux guerres injustes, et ordonnant au contraire, nous venons de le voir, de s'enrôler pour la guerre répressive. Conséquemment, celui des belligérants qui sera convaincu d'avoir été l'agresseur recevra l'ordre, sous peine d'excommunication, d'abandonner son injuste

dez et le comte son frère, dans une assemblée d'abbés et de barons, renouveler, pour le diocèse, l'institution des Milices de Paix entretenues par contributions. Tout homme possédant une paire de bœufs, qu'il soit chevalier, moine, chanoine ou marchand, donnera douze deniers de Rhodez; qui ne possède qu'un animal de labour paiera six deniers. Les ouvriers et artisans (*artifices et omnes operarii*) paieront de six à douze deniers suivant leurs facultés. Le pape Alexandre III ratifie ces dispositions. (Labbe, *Concilia*, t. X, col. 1574.)

Voir des dispositions analogues, prises alors en d'autres diocèses, dans *Gallia Christiana*, t. I, Appendice, p. 6; dans Vaissète, t. III, p. 83.

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 663 et *passim*.

querelle ; ses vassaux et soudoyés seront sommés d'abandonner une cause criminelle.

Ce moyen semblerait propre à conjurer les grandes luttes ; en réalité, il n'en arrête aucune. Les adhérents de la cause déclarée mauvaise n'acceptent pas le jugement, le disent arraché par la ruse ou acheté à prix d'or, et ils cherchent à se donner la raison du plus fort. Ou bien, comme l'arbitrage d'un concile provincial voisin de la lutte semblerait entaché de partialité, on s'en remet au Saint-Siège. Or, l'étude du litige par la cour de Rome n'est ni courte ni aisée ; souvent le pape est mal renseigné, circonvenu(1). Par exemple, le pape Alexandre II, à cause du parjure du roi saxon Harold, décrète le bon droit de Guillaume le Conquérant contre les Saxons qui défendent leur pays.

Ainsi, les efforts de la société chrétienne pour extirper d'au milieu d'elle le fléau des guerres demeurent tout à fait impuissants. Ils ne le sont pas moins sur vingt autres points. La répression des dépenses folles et des modes réputées immodestes fait l'objet constant des canons rendus par les conciles du XIIe siècle. La fréquence des mêmes prohibitions, répétées à courts intervalles, montre assez leur peu d'efficacité. Les tournois, par exemple, qui prennent au XIIe siècle le caractère de fêtes extrêmement dispendieuses, sont interdits par les papes eux-mêmes. Sans doute, l'élément laïque des conciles, entraîné d'ordinaire à acclamer les lois de

(1) « Nous savons, écrit saint Bernard au pape Honorius II, que cette décision vous a été arrachée par mensonge. »

morale, se montrait au contraire hostile à la suppression de ses fêtes favorites, si bien qu'on dut demander leur interdiction au chef de l'Église lui-même. Nous savons qu'en dépit de cette haute autorité, les tournois ont continué, toujours plus somptueux.

Cet insuccès des efforts les plus soutenus nous explique une chose qui paraît au premier abord bien étrange, c'est que les auteurs de l'ère des Croisades parlent de l'Église, non comme d'une puissance, mais bien plutôt comme d'une faiblesse. C'est, à leurs yeux, la patrie, mais c'est la patrie malheureuse, mal servie, trahie, ayant grand besoin du dévouement de ses fils fidèles (1).

(1) Nous sommes habitués à lire dans les historiens modernes, même les plus véridiques, tels que Montalembert, des phrases comme celle-ci : « [le Moyen-Age] où l'Église avait été si forte et si florissante, si libre et si respectée, si obéie et si aimée. »

Il est vrai que Montalembert, dans le même chapitre de l'Introduction aux Moines d'Occident, dit aussi : « Quant à l'Église, jamais elle ne vit son autorité plus contestée en pratique par ceux là même qui, en théorie, la reconnaissaient le plus docilement. — L'Église connut alors des abus et des scandales dont la seule pensée ferait horreur aujourd'hui à ses enfants comme à ses ennemis. Ils provenaient... le plus souvent, des envahissements de l'esprit laïque et du pouvoir temporel. — La puissance pontificale a aujourd'hui des sujets moins nombreux, mais infiniment plus dociles. — La domination de l'Eglise, usurpée par les uns, disputée par les autres, balancée par une foule d'autorités rivales ou vassales, ne fut jamais ni toute puissante, ni incontestée. Elle voyait ses lois perpétuellement violées, sa discipline altérée, ses droits méconnus, non seulement dans l'ordre temporel, mais dans l'ordre spirituel; non pas comme aujourd'hui par des ennemis déclarés, mais par de soi-disant fidèles qui savaient, quand leur orgueil ou leur intérêt l'exigeait, braver ses foudres avec autant de sang-froid que les esprits forts de nos jours. — Tant que dura le vrai Moyen-Age, l'Église ne cessa pas un seul jour de lutter... Elle n'essuya jamais de défaite complète, mais jamais non plus elle ne put s'endormir dans l'orgueil du triomphe ni dans la paix énervante de la dictature. »

C'est là ce que Montalembert a vu en pénétrant dans le Moyen-Age.

En résumé, la société religieuse est alors la puissance la mieux autorisée à porter des lois d'utilité générale, mais elle n'est pas apte à les imposer. Pour suppléer à l'absence de pouvoirs publics, elle ne peut que mettre au service de tous ses assemblées délibérantes. Elle manque d'une condition indispensable pour remplir efficacement le rôle d'État : la possession d'une force armée. L'Église n'a pas, non plus, ce rouage nécessaire des gouvernements terrestres : le pouvoir exécutif. Admirablement organisée pour une action morale et un rôle d'influence, elle n'est point préparée par sa constitution à la fonction d'État. Elle ne saurait le remplir, même au cœur du Moyen-Age, alors qu'elle y semble appelée par son caractère de vaste unité et par l'universelle adhésion qu'obtient son autorité religieuse.

« L'Église forte et florissante, libre et respectée, si obéie et si aimée, » c'était la pensée préconçue.

Florissante, l'Église l'était par le grand nombre des saints qui se levèrent pour cicatriser ses plaies, par le talent des penseurs qui éclairèrent ses doctrines des lumières de la philosophie. Aimée, Elle l'était aussi parce que les services de ses moines rachetaient les torts de ses évêques, parce qu'aux maux qu'elle était impuissante à guérir Elle offrait au moins des remèdes. Mais, libre, forte, obéie !... On a vu ce que Montalembert lui-même en pensait quand il se mettait vis-à-vis de la réalité.

Voici l'opinion de Guizot : « (Aux xe et xie siècles) le clergé agit beaucoup moins comme corps et dans son ensemble ; ses membres isolés tombèrent dans une sorte d'infériorité. De là un affaiblissement assez grand, quoique passager, pour l'Église en général, et pour toutes les institutions, toutes les idées qui s'y rattachaient. » (*Hist. de la Civilisation*, t. IV, p. 91.)

L'un des auteurs qui pénètre et comprend le mieux le Moyen-Age, M. Seignobos, dit en parlant de la Paix perpétuelle et de la Trêve de Dieu : Ces essais montrent la bonne volonté du clergé, mais prouvent qu'il n'était pas assez fort pour se faire obéir. (*Hist. du régime féodal en Bourgogne.*)

Aussi, loin de maudire la notion de l'État, elle la prône, elle l'évoque. Elle adjure la société laïque d'enfanter l'État. Quand il naîtra, à la fin du XIIIe siècle, bien qu'il soit d'abord représenté par un Philippe le Bel, bourreau des Templiers, oppresseur de la papauté, elle l'accueillera avec faveur. Quand, en grandissant, il deviendra, hélas! le pouvoir d'un seul, elle ne le reniera pas. Elle n'acceptera point, il est vrai, une dépendance de nature servile, et, très noblement, ne payera jamais que des contributions votées par elle-même; mais, en définitive, ayant tant souffert, tant vu souffrir de l'anarchie aristocratique, elle bénira la monarchie.

CHAPITRE IV

LES COURS DE CHRÉTIENTÉ.

§ I

LES OFFICIALITÉS.

Il y a une fonction d'État que l'Église, à l'époque étudiée ici, cherche cependant à exercer : c'est l'administration de la justice.

Sur ce point surtout, l'absence de pouvoirs publics est regrettable, car ce problème ardu d'établir la justice entre petits souverains qui ne reconnaissent au-dessus d'eux aucun gouvernement est imparfaitement résolu par les cours féodales, ces associations de jugement mutuel. D'abord, les possesseurs d'alleux ne leur sont point soumis (1). Puis, tirant leur autorité judiciaire des conventions féodales, ces cours ne semblent pas appelées à statuer sur des matières supérieures ou étrangères à la féodalité : ainsi le testament, qui est d'origine romaine, qui est anti féodal (puisqu'il repose sur le

(1) Aussi lit-on dans la charte de la commune de Laon : Si quelqu'un a fait tort à un membre de la commune, « que le maire et les jurés demandent justice de ce malfaiteur au seigneur ou aux seigneurs chez lesquels sont situées ses possessions, *ou, s'il possède en alleu, à l'évêque.* » Il n'existe pas de tribunal laïque pour l'homme libre qui n'a pas un seigneur.

principe de l'absolue propriété); ainsi le mariage, qui, au double titre de sacrement et de base de la société, reçoit ses lois, non de la féodalité, mais de la Chrétienté (1).

Eh bien! la Chrétienté a ses cours de justice, comme elle a ses assemblées législatives. Ces cours de Chrétienté (*Curiæ Christianitatis*), établies dans chaque diocèse, sont composées d'ecclésiastiques, présidées par l'évêque ou son représentant, et le droit qui y est en vigueur est le droit propre à l'Église, le droit canon formé par les décisions des conciles et les décrétales des papes.

Dans ces tribunaux ecclésiastiques, plus tard appelés *officialités,* le mode d'investigation est la déposition testimoniale. En l'absence de témoins on a recours au serment de l'inculpé lui-même, sommé, s'il se dit innocent, d'oser en prendre Dieu à témoin. On exige parfois que ce serment de disculpation légale (*purgatio canonica*) soit en quelque sorte renforcé par le serment de plusieurs hommes persuadés de la non-culpabilité qu'il s'agit d'établir. « Jadis, écrit un évêque du XIIe siècle (2), un clerc pouvait, en l'absence de témoins, se disculper par son propre serment (*sola manu*) ; mais les modernes, voyant que le parjure coûte peu à la cupidité contemporaine, exigent une preuve plus stricte, laissant à la discrétion de l'évêque d'ordonner que trois, cinq ou sept des

(1) Le testament, le mariage et l'usure sont les trois points sur lesquels les puissances séculières du XIIIe siècle admettent toujours la juridiction de l'Eglise.

(2) *Epistolæ Ivonis, Carnot. episc.* publiées par Juret (lettre 206e, lettre 77e.)

collègues de l'accusé jurent avec lui qu'il est innocent. »

Parfois, les « preuves de Dieu » : fer rouge, eau froide, communion, sont employées si l'accusé, attestant son innocence et ne pouvant invoquer d'autres preuves, demande à l'établir ainsi. Mais le savant évêque Ive de Chartres, consulté à ce sujet par l'évêque de Soissons, fait remarquer que ces pratiques ne sont pas canoniques (1). Aussi les appelle-t-on « justifications populaires (*purgationes vulgares*) » . Le combat judiciaire n'a jamais lieu devant les cours de Chrétienté.

Les pénalités portées par ces tribunaux ne pouvaient comprendre ni la peine de mort, car l'Église interdit à ses prêtres de la prononcer jamais, ni ces mutilations fort usitées aux premiers temps du Moyen-Age, car elles sont flétries par les canons ecclésiastiques (2). Même quand ils siègent dans les tribunaux laïques, les prêtres, d'après l'un des conciles de Tolède, doivent répudier la peine de mort ou de mutilation, en sorte qu'ils ne peuvent accepter de figurer parmi des juges royaux sans avoir obtenu la promesse que ces peines ne seront point prononcées. « Et si quelque prêtre prend part à un jugement où la vie du prochain se trouve en péril, qu'il soit coupable, devant le Christ, du sang répandu, et, devant l'Église, qu'il perde sa dignité. » Ce vieux décret fut

(1) Dans Duchesne, *Historiæ Francorum Scriptores*, t. IV, p. 247.

(2) Le neuvième concile de Tolède (art. XI) punit de dégradation et de prison perpétuelle le prêtre qui prononcerait une de ces peines. (Labbe, *Concilia*, t. VI.) Voir aussi dans Sirmond, *Concilia Galliæ*, t. I, p. 79, un évêque déposé pour avoir pris part à la condamnation à mort d'un coupable.

rappelé au concile de Saint-Basle, sous Hugues Capet, et Guibert de Nogent, au XIIe siècle, dit que personne à Laon, prêtre ou laïque, n'ignorait que prononcer une peine de mort ou de mutilation était, par les saints canons, interdit à tout membre du clergé, d'où l'évêque Gaudry, qui avait condamné un homme à avoir les yeux crevés, était exécré du peuple et excommunié par le pape (1). Les amendes, n'étant autre chose que le rachat de la vie ou du membre qu'un coupable se voyait condamné à perdre et sauvait à prix d'argent, n'avaient pas non plus leur raison d'être dans la cour de Chrétienté. Les pénalités qu'elle prononçait consistaient donc en pénitences expiatoires : jeûnes, aumônes, pèlerinages, port de vêtements considérés comme des emblêmes de culpabilité et de repentir; parfois, au début de la période que nous étudions, un cercle de fer entourant la taille ou le bras. Au XIe siècle, la barbe et les cheveux non coupés faisaient partie de cet appareil lugubre ; au XIIe siècle, quand la mode des longs cheveux prévalut, on rasa les pénitents. L'expiation, se trouvant, en somme, une peine assez douce, était souvent imposée pour des termes fort longs, d'où avidité des pénitents à gagner des indulgences.

Les attributions des cours de Chrétienté ne sont pas très définies : elles doivent juger les ecclésiastiques et les affaires ecclésiastiques. Ive de Chartres, dont les opinions faisaient autorité dans les diocèses de France au

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 251.

commencement du XIIe siècle, écrit : « De même que les clercs ne doivent pas juger des laïques, les laïques ne doivent pas juger des clercs », (1) et ailleurs, au sujet de vagues accusations portées contre lui, il dit qu'il se justifiera soit devant la cour du roi s'il s'agit d'affaires civiles, soit devant l'Église s'il s'agit d'affaires d'Église (2).

La ligne de démarcation étant peu nette, l'Église songe à élargir l'action de ses cours jusqu'à en faire les instruments d'une administration générale de la justice. Laissant aux cours féodales les seules causes d'ordre féodal, elle se présente, pour juger, comme le pouvoir autorisé, reconnu de tous. Sa tentative échoue. La distinction des pouvoirs spirituels et temporels, que la longue campagne contre les investitures avait mise en relief au profit de l'indépendance religieuse, fut proclamée par les hommes d'épée au profit de leur indépendance juridique. L'acte d'alliance des barons de France contre l'extension de la juridiction ecclésiastique, en 1246, rappelle que le Christ a dit : « Rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu (3). » « Nous admettons l'autorité de l'Église pour les choses de la foi, mais, pour le jugement de nos affaires, l'Église n'a pas à s'en occuper,

(1) *Idem.*, t. XV, p. 78.

(2) *Idem.* — Le principe était déjà posé à l'époque carolingienne, car on lit dans un capitulaire d'année incertaine : « Ut clerici ecclesiastici ordinis si culpam incurrerint apud clericos judicentur, non apud seculares. » Dans BALUZE, t. I.

(3) *Corpus diplomaticum*, t. I, p. 194, et *Layette du trésor des Chartes*, t. II, n° 3569.

car ce n'est pas d'Elle que nous tenons nos terres. » Voilà ce que disent, sous diverses formes, les protestations, tantôt individuelles, tantôt collectives et formelles, qui accueillirent les tentatives d'extension de la juridiction ecclésiastique. Plusieurs ordonnances de Philippe Auguste tendent à établir la départition entre la compétence des officialités et celle des cours féodales (1).

La façon dont la question était réglée, à la fin de l'époque envisagée ici, nous est connue par Beaumanoir, qui écrivait la coutume du Beauvoisis une vingtaine d'années après la dernière Croisade. D'après lui, les cours de Chrétienté doivent juger :

1° Les crimes contre la foi (2) et notamment le crime de sorcellerie (3);

(1) Voir au t. I des *Ordonnances*. — Voir dans Martène, *Amplissima Collectio*, col. 1066, l'assemblée de Melun où roi et barons se plaignent des cours de Chrétienté.

(2) « Cil qui sont estavli à garder le droit de sainte Église doivent avoir la connissance et savoir la foi de çascum, si que, s'il a aucun lai qui mescroie en la foy, il soit radreciés à la vraie foi par l' (leur) enseignement; et s'il ne les veut croire ainçois se veut tenir en se malvèse erreur il soit justiciés comme bougres et ars. Mais en tel cas doit aider le laie justice à sainte Église, car, quant aucuns est condampnés comme bougres... Sainte Église le doit abandonner à la laie justice par ce que la justice espirituel ne doit nului mettre à mort. »

Ceci est écrit une cinquantaine d'années après l'établissement de l'Inquisition.

(3) La sorcellerie telle que la définit Beaumanoir n'est pas le crime imaginaire qu'on imputa dans les siècles postérieurs (aux XVIe et XVIIe surtout) à une foule de malheureux : crime qui aurait consisté à se donner volontairement au diable pour user de sa puissance et de ses maléfices. C'est, d'après Beaumanoir, l'industrie de personnes qui prétendent avoir puissance, par la vertu de paroles ou de philtres magiques, d'amener tels ou tels événements, d'inspirer tels ou tels sentiments; c'est en

2° Les questions relatives à la légalité des mariages (1), à la légitimité des enfants (2);

3° Les crimes perpétrés dans les lieux sacrés (sauf exceptions assez nombreuses);

4° Les attentats commis contre les possessions territoriales de l'Église (3). (Cependant, s'il s'agit de revendiquer une terre usurpée par un laïque, la contestation doit être soumise au seigneur du détenteur);

5° Les crimes des clercs (4);

6° Les procès entre clercs, excepté toutefois les plaids

somme une supercherie que la société est absolument en droit de proscrire et de punir.

« Sorcerie si est, si comme uns hons ou une feme fet entendant à un vallet qu'ele li fera avoir une mescine (fillette) à mariage lequele il ne porrait avoir par amis ne par avoir; et li fera entendant que ele li fera avoir par force de paroles ou par herbes ou par autres fes qui sont malves et vilain à ramentevoir... Sainte Église les doit condampner... et le justice lai doit penre (pendre) tex manière de gens... si on voit apertement que le sorcerie de quoi il uzaient pot mettre home à mort ou feme; (sinon) griés prison lor doit être appareillé.

Le concile de Lillebonne en 1080 mentionne (dans son 13e canon) comme devant être puni d'amende par l'évêque ceux « qui mortuos consulunt vel maleficia tractant ». (Labbe, *Concilia*, t. X, col. 393.) Ainsi, amende au XIe siècle, pendaison ou prison perpétuelle au XIIIe, sont les peines portées contre les sorciers. C'est plus tard seulement que s'allumèrent pour eux les exécrables bûchers.

(1) « ... liquel mariage sont à souffrir, liquel non... et si uns hons fiance une feme qu'il la prendra dedans 40 jours et s'en dedit, si le autres le pot fère contraindre ce que mariage se face. »

(2) « Cil de qui sainte Église tesmogne qu'il est loiax (légitime) et de loial mariage ne doit être débouté comme bastard en cour laie. »

(3) « Il n'est pas mestier (besoin) à ciax qui ont les biens de sainte Église que la laie justice leur aide à garder lor biens temporex... Il poent eix qui leur meffont semondre et excommunier. »

(4) Cependant, d'après l'accord passé en 1204, au sujet des juridictions entre le roi, les barons et les clercs (*Ordonn.*, t. I, p. 39), un clerc passible, selon les coutumes féodales, de mort ou de la perte d'un membre, doit être remis, après dégradation, à la justice laïque. Les

qui ont pour objet des terres tenues en fiefs et, par là même, soumises au jugement de la cour féodale ;

7° Les procès des croisés et ceux des veuves, deux classes de protégés de l'Église. (L'établissement royal de 1214 concernant les croisés (1) stipule, à cet égard, la restriction indiquée par Beaumanoir au sujet des procès entre clercs : les terres inféodées doivent être disputées devant les cours féodales.) D'ailleurs, veuves et croisés peuvent toujours opter pour la juridiction laïque s'ils la croient sûre ;

8° Les procès relatifs aux testaments.

En somme, l'Église garde ses tribunaux spéciaux, les seigneurs gardent leurs « courts » et il n'y a pas d'administration générale de la justice. Mais au XIIIe siècle, la royauté entre en scène. Peu à peu, elle va confisquer le pouvoir juridique comme les autres attributs de la souveraineté qui étaient le partage de tous les possesseurs territoriaux. Elle va reconstituer l'État, cette chose inconnue depuis la chute de l'Empire romain, et dont l'Église avait essayé de remplir quelques-unes des fonctions primordiales.

barons ne pouvaient croire à une répression efficace sans les peines de mort et de mutilation que le droit canonique répudiait, et peut-être les hommes d'église eux-mêmes trouvaient-ils plus sûr d'abandonner leurs confrères coupables à une justice moins miséricordieuse que celle du droit ecclésiastique.

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 32.

§ II

L'INQUISITION.

Au XIIIe siècle naquit une autre sorte de tribunaux ecclésiastiques, ceux de l'Inquisition.

L'Inquisition fut aux officialités ce qu'une commission militaire établie dans une ville en état de siège est aux tribunaux réguliers. Instituée par les légats du pape Innocent III et les conciles de la province narbonaise, pour réprimer, spécialement dans le Languedoc, « le crime d'hérésie, » l'Inquisition s'étendit ensuite aux divers pays de la Chrétienté.

Au début, comme l'opulence et les désordres d'une partie du clergé étaient l'un des arguments des hérétiques, on choisit pour exercer ce qu'on appelait « le remède à l'hérésie » les membres de l'Église les plus austèrement vertueux, les religieux cisterciens. Bientôt, les ordres nouvellement fondés des Dominicains et des Franciscains l'emportant dans la faveur publique, ce fut dans leurs rangs que les légats prirent les « juges constitués pour faire l'Inquisition (1) ».

(1) Expressions d'un manifeste des Inquisiteurs, daté de Castel Sarrazin, 1236, publié d'après les Registres de l'Inquisition de Carcassonne dans les *Preuves* de l'*Histoire de Languedoc*, t. III, col. 386 (vieille édition).

D'après le concile de Toulouse de 1229, c'est un prêtre et deux ou trois laïques que l'évêque de chaque diocèse doit désigner pour rechercher les hérétiques *qui seraient cachés dans les maisons ou les souterrains*, et les amener aux autorités diocésaines ou aux maîtres des lieux. (LABBE, *Concilia*, t. XI, col. 427.)

Malgré le grand nombre de règlements touchant la répression des

« Faire l'inquisition, » c'était venir en une localité et, avec l'autorisation de l'évêque, procéder à une enquête minutieuse sur la croyance et les pratiques religieuses de chacun. Un très grand nombre de personnes étaient interrogées; elles recevaient l'assurance que celles qui diraient toute la vérité n'encourraient ni la peine de mort, ni la prison perpétuelle (1). C'est donc à la reclusion temporaire que devait être condamné celui qui avouait son hérésie sans consentir à l'abjurer (2). Qui l'avouait et l'abjurait était astreint à une longue pénitence (jeûnes, aumônes, pèlerinages) (3), puis absous, et, durant un nombre d'années déterminé, restait soumis à la surveillance, comme nous dirions aujourd'hui. Qui n'abjurait pas et ne pouvait invoquer la circonstance atténuante d'un aveu sincère était voué au bûcher.

C'est ici qu'intervient ce qu'on appela plus tard le bras séculier. Les lois ecclésiastiques ne comportant pas

hérétiques, ou précisément à cause de cette multiplicité de rescrits et de canons souvent contradictoires, il est impossible d'assigner à l'Inquisition de cette époque des lois positives et constantes.

(1) *Preuves* de l'*Histoire de Languedoc,* t. III, col. 386 (vieille édition).

(2) Une lettre d'inquisiteur (publiée même page que le précédent document) dit qu'un certain Guillaume d'Arnolt, convaincu d'hérésie par la déposition de témoins, est condamné à la prison perpétuelle parce qu'il n'a avoué son crime *qu'après* en avoir été convaincu.

(3) D'après un Registre de l'Inquisition de Carcassonne (*Preuves* de l'*Histoire de Languedoc*, t. III, col. 372) les pèlerinages majeurs étaient l'église des saints Pierre et Paul à Rome, saint Jacques à Compostelle, le tombeau du bienheureux Thomas à Cantorbéry, et les reliques des trois Rois Mages à Cologne. Parmi les petits pèlerinages figurent Notre-Dame de Paris, Notre-Dame de Chartres, Notre-Dame du Puy, Notre-Dame de Pontoise, Sainte-Madeleine à Saint-Maximin, Roc-Amadour.

la peine de mort, nous avons vu que les puissances laïques déniaient aux cours de Chrétienté le jugement des clercs accusés de crimes que la coutume générale frappait de cette peine. Les officialités refusèrent à plusieurs reprises de se dessaisir ainsi, en des cas donnés, de leurs justiciables naturels; puis elles admirent, comme une mesure de sûreté générale, que les clercs qu'elles reconnaissaient coupables d'un crime capital fussent soumis aux condamnations des cours laïques. Le même procédé fut suivi au sujet des Albigeois. Nul ne doutait que l'hérésie ne fût un crime capital, et les tribunaux ecclésiastiques ne pouvaient, de par les lois de l'Église, prononcer la peine de mort. On trouva ce triste subterfuge de livrer les malheureux convaincus d'hérésie à la sentence de cours laïques, où la peine capitale pouvait être prononcée.

Les cours choisies pour cela ne furent point les cours féodales, mais les cours domaniales des comtes et celles du roi dans les cités du Languedoc acquises par Louis VIII (1).

C'est le « juge », dont nous parlions au paragraphe des

(1) Une ordonnance, édictée en 1229 au nom de Louis IX enfant, prescrit aux baillis du roi de rechercher activement les hommes et femmes soupçonnés d'hérésie, de les amener à l'évêque ou autre personnage ecclésiastique chargé d'en examiner les croyances; quand ces prévenus sont reconnus hérétiques, les baillis doivent sans délai « faire ce qui convient ». Les barons devront agir de même sur leurs terres. (*Ordonn.*, t. I).

Au même tome, figure une ordonnance de 1259 par laquelle saint Louis modère l'extrême sévérité de la précédente et rend aux veuves des hérétiques punis de mort les biens confisqués sur ces condamnés au profit du roi.

administrateurs domaniaux, qui eut la prérogative de prononcer la peine de mort — prérogative fort goûtée, car, la confiscation suivant toujours la peine capitale, c'était chose avantageuse pour un « juge » d'avoir à offrir au roi ou comte son maître un riche lot de biens confisqués.

A ce point de vue, les sénéchaux s'occupèrent activement de la répression de l'hérésie : ils veillaient à ce que les intérêts de leurs commettants ne fussent pas lésés par de trop nombreux acquittements. En 1253, le sénéchal de Rouergue écrit au comte de Toulouse, qui était alors Alphonse de Poitiers : « On amena, l'autre jour, à Rodez, six hérétiques convaincus et très riches; l'évêque me dit que vous en auriez bien cent livres. Mais voilà que cet évêque, cédant, je pense, à de mauvais conseils, les a condamnés seulement à la pénitence ! Je veille à ce que vous soyez le moins possible frustré de la sorte (1). »

Vers le même temps, d'autres officiers du comte, plus zélés encore, envoyaient au bûcher des « relaps » que les inquisiteurs vouaient à la détention perpétuelle, peine coûteuse pour le comte, qui les devait nourrir. Le Dominicain Renaud de Chartres s'en plaint à Alphonse. Il ajoute : « La même chose, me dit-on, avait lieu au temps de nos prédécesseurs, qui ne la dénonçaient pas; mais, moi, je ne puis voir cela... Je sais bien qu'on dira que nous perdons l'œuvre de l'inquisition en agis-

(1) Original au *Trésor des Chartes*, J. 326, n° 40 (cité par Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*).

sant avec plus de douceur que nos prédécesseurs (1)... »

Ceux-ci n'avaient pas été *doux*, en effet. En 1207, le pape Innocent III, quelque espérance qu'il fondât pour le bien de l'Église sur la pratique de l'Inquisition, avait dû prescrire aux Cisterciens qui l'exerçaient alors de modérer l'extrême rigueur de leurs jugements (2). En 1243, Innocent IV était obligé d'adresser aux inquisiteurs dominicains les mêmes conseils de modération, et de casser plusieurs sentences excessives (3).

Mieux eût valu encore supprimer l'Inquisition.

Mais qui, alors, y songeait?

Car, il faut le dire à la honte de ce XIIIe siècle, si grand sous d'autres rapports, il n'y eut pas en ce temps une seule voix qui protestât énergiquement contre la répression violente de l'hérésie. Deux cents ans plus tôt, à une époque moins avancée de la civilisation, un évêque avait écrit que punir de mort les hérétiques c'était désobéir formellement à Notre-Seigneur qui, dans la parabole de l'ivraie, prévoit et condamne un tel excès de zèle. Au XIIe siècle, Alexandre III avait écrit au fougueux archevêque de Reims, Henri de France, qui poursuivait les hérétiques de son diocèse : « De vrais ecclésiastiques doivent être trop lents à punir plutôt que trop ardents à corriger ; c'est ce que dit l'Écriture : « Ne

(1) Original au supplément du *Trésor des Chartes*, J. 1024, n° 7, cité par BOUTARIC.

(2) Bulle en date du V des ides de mai, année IXe de son pontificat. *Trésor des Chartes*, J. 431, n° 26.

(3) *Preuves* de l'*Histoire de Languedoc*, t. III, col. 433.

sois pas juste à l'excès (1). » Mais au XIIIe siècle, on crut tout sauvegardé parce que ce n'étaient point les ecclésiastiques qui prononçaient eux-mêmes la peine de mort, laissant ce soin au juge laïque. Tels les serviteurs de la parabole évangélique qui, n'osant pas, en personne, désobéir et arracher l'ivraie, eussent envoyé des journaliers ou des voisins accomplir la besogne, en se disant qu'elle était, il est vrai, interdite, mais si utile cependant! Les chrétiens de tous les temps croient prudent et sage de n'exécuter qu'à demi les ordres de leur Dieu.

(1) *Amplissima collectio,* t. II, col. 683. Lettre datée de Tours, en 1162, Calendes de janvier.

L'INSTITUT MONASTIQUE

CHAPITRE PREMIER

LES MOINES DU XIe SIÈCLE : LES BÉNÉDICTINS DE CLUNY.

Au milieu du XIe siècle, il n'existait pas encore dans l'Église latine plusieurs ordres de religieux : quiconque embrassait la vie monastique devenait Bénédictin. La règle de saint Benoît, vieille alors de cinq cents années, était la loi des monastères autonomes, comme de ceux qui formaient par leur union la congrégation de Cluny.

Les monastères autonomes, à l'exception de quelques abbayes de Normandie, étaient en complète décadence. Beaucoup avaient été détruits alors que les invasions des Normands, coïncidant avec l'affaissement du pouvoir royal, remplissaient le pays de troubles et de confusion. D'autres n'avaient échappé à la destruction qu'en se donnant à des protecteurs. Sous le nom d'*advocati* (dont les historiens ont fait celui d'*avoués*), ces puissants, invoqués comme défenseurs, se substituaient

aux abbés, dont ils prenaient parfois le titre même, attribuaient à leur propre famille les possessions monastiques, et faisaient vivre leurs hommes d'armes pêle-mêle parmi les moines, qui, de jour en jour moins nombreux, finirent par imiter les mœurs peu rigides de leurs hôtes (1).

C'est au moment de ce désarroi général qu'avait été fondée, en Mâconnais, l'abbaye de Cluny, bientôt célèbre, au milieu de toutes ces ruines matérielles et morales, par sa ferveur, sa bonne organisation, sa richesse. Plusieurs grands seigneurs voulurent avoir sur leurs domaines des établissements semblables (2). Cluny

(1) Voir *Annales de l'ordre de saint Benoît*, t. III.

A la page 330, Mabillon dit que les seuls monastères préservés des abbés laïques et de la corruption qui résultait de ce régime furent Corbie et Fleury-sur-Loire. Un troisième foyer de vie religieuse s'alluma à Baume. C'est là que, dans les premières années du xe siècle, s'arrêta Odon, l'un des futurs fondateurs de Cluny, quand, *ses études littéraires achevées à Paris*, il entreprit une sorte de voyage de découverte à travers la Chrétienté pour trouver un monastère où il pût mener la vie monastique (p. 331).

(2) Tous ceux qu'animait ce désir n'étaient pas des chrétiens exemplaires. « Le comte Foulque Néra, nous dit l'auteur des *Gesta consulum Andegavensium* (*Rec. Histor. Fr.*, t. X), ayant dans les combats versé beaucoup de sang humain, se prit à craindre l'enfer et fit un pèlerinage au sépulcre du Sauveur, à Jérusalem. Il revint plein de joie, toujours audacieux et terrible, mais pour un temps il se montra, cependant, un peu plus doux. Il conçut donc la pensée d'établir dans un lieu très favorable et qui lui appartenait en propre une église où, nuit et jour, des moines intercéderaient pour le rachat de son âme. L'église bâtie en grande hâte, l'archevêque de Tours, dans le diocèse duquel elle était située, fut invité à la consacrer. Mais l'archevêque répondit qu'il ne pouvait consacrer à Dieu le don d'un homme qui avait arraché à l'Église de Tours des terres et des serfs en grand nombre, et qui devait, avant de bâtir un monastère, rendre aux autres églises ce qu'il leur avait dérobé. » — Foulques dut aller jusqu'à Rome, où ses déprédations n'étaient pas connues, pour trouver un prélat qui consentît à bénir son monastère.

envoya des colonies qui restèrent soumises à la mère abbaye. Celle-ci n'avait ni suzerain, ni avoué, ni évêque même : son fondateur, le duc d'Aquitaine Guillaume Ier, l'avait remise au pape (1); elle faisait partie des États pontificaux et en quelque sorte du diocèse de Rome. Les Clunisiens employèrent toute leur influence à arracher les autres abbayes au joug dégradant de leurs prétendus protecteurs. Hugues Capet renonça à l'*avouerie* de Saint-Denis (2); ce haut exemple fut suivi par un grand nombre de puissants. Mais la plupart des monastères ainsi rendus à eux-mêmes ne pouvaient se relever par leurs propres forces. Ils demandèrent à Cluny des supérieurs et des règlements. Les antiques couvents de Lérins, Marmoutiers, Vézelay, Saint-Maur des Fossés, Saint-Bénigne de Dijon, la Charité-sur-Loire, Saint-Jean d'Angély, Saint-Pierre de Moissac, Saint-Martial de Limoges, Saint-Cyprien de Poitiers, Saint-Bertin en Flandre, Saint-Gilles en Languedoc, Saint-Sauveur de Figeac et bien d'autres acceptèrent que leurs abbés fussent nommés par l'abbé de Cluny. D'autres, comme Saint-Martin des Champs et Saint-Germain d'Auxerre, y furent contraints par leur suzerain (3). Une foule d'abbayes,

(1) « Nec nostra, nec parentum nostrorum, nec fascibus regiæ magnitudinis, nec cujus libet terrenæ potestatis jugo subjiciantur iidem monachi. » (Acte de fondation.)

(2) Nous lisons aussi dans la *Vie de Bouchard, comte de Corbeil* (*Rec. Histor. Fr.*, t. X, p. 351), que celui-ci demandant, comme une chose fort naturelle, de recevoir en fief de Hugues Capet l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés « qui est, disait-il au roi, votre possession » (*vester fiscus*), Hugues Capet répondit qu'il craindrait de compromettre son salut en livrant le monastère « à la merci des héritiers de Bouchard ».

(3) Voir au t. XII du *Rec. Histor. Fr.*, p. 306, la réforme de Saint-

en Italie, en Espagne, en Angleterre et surtout en Allemagne, s'affilièrent de même à la grande abbaye française.

Par ce concours de circonstances se forma ce qu'on appelle la congrégation de Cluny. C'est la première association monastique qui ait réuni plusieurs maisons sous l'autorité d'un supérieur général.

La vie monastique, comme on la comprend à Cluny, est une vie de ferveur religieuse où l'ascétisme ne joue pas un rôle prépondérant. Pas de travail manuel : l'étude seule partage les heures avec la prière et avec ce chant solennel de l'office divin qui préoccupe si fort les esprits de ce temps. En fait de jeûne, on renchérit bien un peu sur les pratiques des simples fidèles, mais à certains jours on fait usage d'aliments gras. On s'arrache, la nuit, au sommeil pour reprendre dans l'universel silence l'hymne d'adoration, mais il est permis de se vêtir alors chaudement, en usant du manteau de fourrure ou « pelisson » si employé dans les demeures peu chauffées de l'époque. Quant au silence, il n'est pas continu. A certaines heures, réunis sous leur cloître gaiement sculpté, les frères causent. Ceux qui ont été au dehors racontent les nouvelles, et, si l'un d'eux

Germain d'Auxerre par l'évêque de cette ville, le comte de Troyes et le pape Urbain II. L'abbé de Cluny, saint Hugues, fut appelé et donna pour abbé son propre neveu.

Philippe Ier chassa les clercs de Saint-Martin-des-Champs pour y établir des moines clunisiens, en 1079. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 217.)

Dès 1004, le duc de Gascogne, Guillaume, fils de Sanche, intronisa de vive force une colonie de Fleury-sur-Loire dans un monastère de ses Etats qui fut depuis nommé « la Règle » (*Regula*), d'où La Réole.

montre un certain talent de narration, il reçoit de l'abbé l'ordre de mettre par écrit tout ce qu'il pourra savoir des événements du temps. Parfois alors, afin de s'en mieux instruire, il va, comme Raoul Glaber, de monastère en monastère. D'autres entreprennent ces voyages en quête de vieux livres à emprunter dans quelque abbaye sœur pour les faire reproduire par les calligraphes de leur maison, et les bibliothèques se multiplient. D'autres, le compas à la main, visitent les meilleurs restes des anciens édifices gallo-romains et, mettant en commun leurs données, leurs efforts, disposant d'ailleurs de grandes ressources pécuniaires, ils portent jusqu'à sa perfection l'architecture romane. C'est donc une vie active, intellectuelle, aisée, que mène le moine clunisien, et c'est sous forme d'une académie pieuse, plutôt que d'une maison de pénitence, que se présente une abbaye de cet ordre. La jeunesse n'y manque pas, même la jeunesse bruyante et laïque, car une école est l'annexe naturelle du couvent. Enfin, les visiteurs y sont nombreux. Ces maisons, d'un bout à l'autre de l'Europe chrétienne, servent d'étapes et de relai dans les longs voyages (1), et, en chaque monastère, derrière les bâtiments préparés pour le recevoir, l'étranger découvre une vaste cour toute livrée à l'activité industrielle. La forge, la préparation du parchemin, le travail du bois, bien d'autres

(1) Philippe Auguste ne crut pouvoir offrir au roi d'Angleterre, qui le venait visiter, une demeure meilleure et plus somptueuse que l'abbaye de Saint-Denis. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 53.)

arts qui y sont pratiqués sous la direction des moines.

Pour gouverner un établissement aussi complexe, l'abbé doit être doué de facultés très diverses et secondé par de nombreux coadjuteurs. Sous sa haute surveillance, le « cellérier » est investi de toute la partie matérielle du gouvernement ; « l'aumônier » a le soin des pauvres et particulièrement la charge de visiter chez eux, chaque semaine, les malades indigents (1) ; le « scholaste » ou « écolâtre » gouverne les écoles ; le maître des novices forme les jeunes frères ; l'office du « portier » est aussi fort important et fort délicat, vu les dangers que présente l'hospitalité aussi largement pratiquée. D'autre part, d'après la règle de saint Benoît, l'abbé ne prend aucune détermination importante sans l'avis du conseil permanent élu par les moines (2); dans les cas graves, il consulte le chapitre ou cour plénière de ses religieux. Les jeunes frères eux-mêmes doivent être interrogés, « car souvent Dieu inspire au plus jeune le meilleur avis (3). » Une salle spéciale, ouverte d'ordinaire sur le grand cloître, est affectée à la tenue de ce parlement dans lequel personne, en soutenant son opinion, ne se montre opiniâtre ou prolixe (4). C'est là, en plein conseil, que l'abbé inflige les remon-

(1) *Consuetudines cœnobii Cluniacensis*, cap. XIII. Il y avait en outre à Cluny un hospice de dix-huit lits.

(2) *Regula Sancti Benedicti*, publiée par Dom Brandes (Einsiedeln 1857), cap. III et XXI.

(3) « Omnes ad consilium vocari diximus quia sæpe juniori Dominus revelat quod melius est. » (*Regula*, cap. III.)

(4) « Non præsumant defendere procaciter quod eis visum fuerit. » (*Regula*, cap. III.)

trances et les punitions qui maintiennent la discipline.

Au dehors, l'abbé est la personnification de l'abbaye; au dedans, il en est l'âme. La bonté et la vigueur sont, au dire des chroniqueurs, les deux qualités les plus nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Les hommes trempés pour le gouvernement ne manquent pas d'ailleurs dans la congrégation de Cluny. La plupart de ses membres sont des hommes d'action, animés par-dessus tout, après l'amour de Dieu, de l'amour du bon ordre. Ce sont des natures pondérées, fermes, éloignées de toute exagération (1).

N'est-il pas à regretter que tant de qualités éminentes, au lieu d'être ainsi concentrées dans une congrégation monacale, n'aient pas été disséminées dans la société laïque dont elles auraient haussé le niveau moral? Je l'ai pensé longtemps; je ne le pense plus. Je vois, en effet, que la majorité des Clunisiens tenaient ces qualités du fait de leur profession monastique.

Ils avaient été voués et formés à cette vie monastique dès leur jeune âge (2), à peu près comme aujourd'hui

(1) Un des types accomplis de ce genre d'esprit fut Pierre le Vénérable qui durant la grande lutte des Investitures sut rester l'ami du pape et de l'empereur, et qui protégea Abélard tout en défendant la stricte orthodoxie.

(2) « Ab ineunte nutriebantur ætate, » écrit Guibert de Nogent, abbé du XIIe siècle (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 235), et les chroniqueurs parlent souvent de parents offrant un jeune enfant « à Dieu et à tel saint », c'est-à-dire le remettant à tel monastère pour y être élevé et en devenir membre. Voir des « *Formulæ oblationis puerorum* » dans *Vetera-Analecta*, de MABILLON, p. 57.

Guillaume V, sire de Montpellier, ordonne par testament que son enfant, encore à naître, sera moine ou religieuse. (*Preuves* de l'*Histoire de Languedoc*, t. II de l'ancienne édition, col. 414.)

les membres du clergé sont généralement élevés dans les séminaires. Ils avaient grandi dans une atmosphère toute autre que celle où se mouvait le reste de la population souveraine. Ils étaient ainsi imbus de principes et de sentiments qui leur fussent demeurés tout à fait étrangers s'ils avaient vécu de la vie militaire; en sorte qu'ils n'auraient nullement répandu dans le monde, s'ils y étaient restés, les idées d'ordre et de justice qui les animaient dans le cloître. En second lieu, à l'égard de ceux, moins nombreux, qui entraient en religion à l'âge viril, je crois que ces chrétiens, qui n'étaient pas des mystiques et des anachorètes, mais des hommes d'action, seraient restés dans la mêlée du monde s'ils avaient cru qu'il y avait là pour eux une action possible. Mais ils voyaient vaines et infécondes les tentatives les plus persévéramment soutenues, comme la Trêve de Dieu, pour remédier aux maux du « siècle », et, au contraire, ils pouvaient noter chaque jour les résultats au moins matériels obtenus par la congrégation de Cluny. A cette vue, — peut-être inconsciemment, — les natures qui se sentaient de force à marquer leurs traces dans cette voie du progrès étaient attirées vers les centres où s'élaboraient tant d'améliorations. D'ailleurs, la réforme du monde, aux yeux de ces chrétiens, devait commencer par la réforme du clergé, et c'était là, précisément, l'œuvre primordiale de Cluny.

Ainsi, les différentes aspirations qui entraînent aujourd'hui les âmes élevées dans les diverses voies du progrès et du dévouement, concouraient alors à amener

les hommes supérieurs dans les seuls rangs de la milice clunisienne.

Pour en augmenter l'action, le pape Urbain II, vers la fin du XIe siècle, fit décréter au concile de Nîmes que les moines ordonnés prêtres pourraient désormais remplir les mêmes fonctions sacerdotales que le clergé séculier : baptiser, prêcher, remettre les péchés (1).

En tout semblables aux maisons clunisiennes, mais indépendantes cependant, furent les grandes abbayes normandes fondées au XIe siècle. Les Normands, qui avaient fort à cœur, au milieu de leur sauvagerie native, de ne rester inférieurs en rien aux autres peuples des Gaules, établirent sur un grand pied ces maisons de prière et d'étude, dont la vogue était alors contagieuse. Au dire d'Orderic Vital, qui voyait les choses de près, « tout homme puissant se croyait digne de dérision s'il n'établissait dans ses possessions quelques moines ou clercs réguliers pour former la milice de Dieu. » On attirait d'Italie dans ces monastères normands des sujets d'élite tels que Lanfranc et saint Anselme. De la sorte, deux de ces abbayes instituées par un peuple de pirates, celles du Bec et de Jumièges, devinrent tout à coup les centres de culture intellectuelle les plus brillants que l'Europe connût alors.

Les monastères de femmes, à cette époque, appar-

(1) LABBE, *Concilia*, t. X, col. 605. — D'après la règle de saint Benoît (cap. LXVI) un petit nombre seulement de religieux étaient élevés à la prêtrise.

tenaient à l'ordre bénédictin et se montraient animés de l'esprit de Cluny. Ils existaient en moins grand nombre que les monastères d'hommes. Les plus célèbres par leur prospérité et leur science n'étaient pas situés sur les territoires qui forment aujourd'hui la France.

CHAPITRE II

LES MOINES DU XIIe SIÈCLE : AGRICULTEURS OU SOLDATS.

§ I

LES BÉNÉDICTINS AGRICULTEURS.

La France vit se former, durant la seconde moitié du XIe siècle, plusieurs congrégations, qui, au XIIe, se répandirent sur toute l'Europe catholique, éclipsant un peu la renommée des Clunisiens.

La plus importante est la congrégation de Cîteaux.

Les Cisterciens étaient, eux, des mystiques et des anachorètes. Ils n'essayaient pas d'agir sur le monde comme les Clunisiens. Ils voulaient fuir le siècle pervers (1), s'en aller... S'en aller où l'on ne tuerait pas, s'en aller où l'on ne verrait pas les faibles opprimés (2), s'en aller où l'on ne passerait pas la vie à manier des

(1) « Peccati fastidio sæculum respuere, » dit à propos d'eux le contemporain Guibert de Nogent. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 235.)

(2) « N'ai-je pas toujours fui, dit saint Bernard, le contact de ceux qui préparent des fardeaux lourds et insupportables et les mettent sur les épaules des hommes, mais eux-mêmes ne voudraient pas les remuer du bout du doigt. » (Lettre 170.)

faucons et des armes, où l'on n'aurait pas de belles tentatrices qui, à chaque retour au château, en vous ôtant le heaume et le haubert, de leurs mains caressantes, désarment aussi la vertu (1). Mais on ne peut s'enfuir de cette terre... Du moins, on sortira de la société. On trouvera un coin désert : on le rendra sien par la culture ; on n'y aura aucune obligation féodale ; on n'y aura pas de serfs. On se mettra en dehors de toutes les conditions usuelles d'existence.

L'année où les premiers croisés prenaient Jérusalem (2), vingt et un jeunes hommes, animés de ces désirs, s'enfoncèrent dans une partie sauvage du pays de Beaune en Bourgogne et se construisirent, en bois, une retraite, dans la vallée portant le nom alors obscur de Cîteaux (*Cistercium* dans les chartes latines) (3).

Le genre de vie qu'ils recherchaient se trouvait tout tracé dans la règle de saint Benoît, dont Cluny pratiquait l'esprit, mais non la lettre. Sept heures de labeur manuel, sept heures de sommeil, sept heures de prière, deux pour l'étude ; un seul repas, composé de deux légumes et de fruits : tel est, dans cette règle, le programme quotidien (4). Comme vêtement, celui que

(1) C'étaient les dames et damoiselles (usage grandement blâmé par les sermonaires) qui exécutaient les massages destinés à reposer les chevaliers après de longues chevauchées. (Voir dans la *Chevalerie*, de Léon Gautier.)

(2) La chronographie de Cluny inscrit à l'an 1098 : « Liberatio Jerusalem et ordo Cisterciensis incœpit. »

(3) « Le monastère de bois, » tel fut le nom qui servit quelque temps à désigner Cîteaux.

(4) *Regula*, cap. xlviii et xxxix. Durant les grands travaux une col-

saint Benoît voyait porter aux pauvres du VIe siècle : une tunique ou chemise en laine non teinte, surmontée du long « scapulaire » durant le travail, et, à l'église, d'une « coule » ou pèlerine à capuchon (1).

Ces prescriptions, suivies à la lettre, constituaient pour les moines de Cîteaux un régime plus dur que ne l'avait voulu saint Benoît. Les Bénédictins de l'ancienne observance ne manquèrent pas d'en faire la remarque. Leur saint fondateur, disaient-ils, avait écrit ses lois pour des Italiens : les vêtements, suffisants avec le climat de la Campanie, ne l'étaient pas dans les hivers des Gaules, et, notre pays ne produisant pas ces olives qui soutenaient dans leur jeûne perpétuel les moines d'Italie, quelque peu de viande était chez nous nécessaire. Quant au labeur matériel, Charlemagne et les autres bienfaiteurs des monastères avaient entendu par leurs largesses en affranchir les moines, plus utilement occupés à la prière et à l'étude ; il ne convenait pas que des chevaliers, des « philosophes » et de diserts professeurs ne pussent quitter le monde sans être astreints à un travail d'esclaves (2). Ceux qui parlaient ainsi invoquaient d'ailleurs le précepte qui plane sur toute la règle de saint Benoît : « Agir en tout modérément en considération des faibles... »

lation est permise sans que la ration quotidienne de vin doive être augmentée pour cela.

(1) *Regula*, cap. LV.

(2) Considérations exposées par Orderic Vital, bénédictin normand du XIIe siècle dans son *Ecclesiastica Historia*, liv. VIII. — Voir aussi dans le *Thesaurus anecdotorum* de MARTÈNE, t. V, col. 1569, *Dialogus*

Mais les hommes qu'attirait Cîteaux n'étaient pas des modérés. C'étaient des violents. Ils se sentaient inhabiles à gouverner leur fougue, à garder la mesure dans l'usage de cette liberté sans frein que le monde d'alors laissait aux grands, c'est pourquoi ils abdiquaient grandeur et liberté. Leur ardente imagination, doublée d'une impitoyable logique, concevait un type très élevé du chevalier chrétien, de l'évêque de Jésus-Christ; ils s'indignaient de voir si peu de leurs contemporains atteindre cet idéal, et, se voyant trop souvent le jouet de l'instinct et de l'impression du moment (1), désespéraient de le réaliser eux-mêmes (2). Alors ils ne

inter Cluniacensem monachum et Cisterciensem de diversis utriusque ordinis observantiis.

(1) La plus haute personnification du Cistercien, saint Bernard, dont l'éminente sagesse est trop célèbre pour qu'on la doive rappeler ici, se laisse dominer, à un point étonnant, par les émotions diverses qui l'assaillent tour à tour. Dans telle de ses lettres il porte aux nues la piété et la justice du roi Louis VII, dans telle autre il l'appelle un nouvel Hérode qui se plait à détruire l'Église de Dieu. Le duc de Bretagne Conan (dans une lettre insérée au *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 394) raconte que le vénérable Bernard, ayant trouvé en piteuse condition un monastère où le duc avait attiré des Cistercens avec promesse de faire pour eux le nécessaire, l'a traité de perfide et de menteur. « Sive laudans, sive vituperans, » dit Dom Bouquet, « modum tenere nescit Bernardus. » (Préface au t. XV du *Rec. Histor. Fr.*)

(2) Un Cistercien, frère du roi Louis VII, Henri de France, a exprimé en termes énergiques ce sentiment qui l'avait poussé vers la solitude. Moine à l'abbaye cistercienne de Clairvaux que dirigeait saint Bernard, il fut appelé au siège épiscopal de Beauvais. Son supérieur hésitait à le délier de sa profession de vie monacale. L'abbé de Cluny, Pierre le Vénérable, l'y décida en alléguant qu'il fallait favoriser une promotion épiscopale qui réunissait toutes les conditions canoniques : élection unanime du clergé et du peuple, assentiment du métropolitain, agrément du pape. Recevant alors de saint Bernard l'ordre d'accepter l'épiscopat, Henri écrivit à Pierre le Vénérable : « Dieu vous pardonne, mais qu'avez-vous fait? Vous avez rappelé parmi les hommes un homme en-

songeaient plus qu'à trouver, sous une règle terrible, le joug assez lourd pour dompter leur trop puissante nature. Il fallait le jeûne et le travail pour mater l'exubérance des forces physiques (1); il fallait le complet silence pour imposer la paix à de telles âmes.

D'ailleurs, ces rigueurs pouvaient seules satisfaire pleinement l'une des aspirations qui poussaient au cloître tant de membres de la population souveraine : le désir de se jeter, pour partager leurs souffrances, dans les rangs de ceux qui mangent un pain noir à la sueur de leur front. Tel était si bien le mobile de beaucoup de vocations qu'avant la fondation de Citeaux on avait vu des chevaliers se dérober sous des habits de pauvre hère, et vivre parmi les paysans de quelque

seveli; par votre conseil trop écouté, me voilà rejeté sur une mer terrible et le gouffre des honneurs menace de nouveau de m'engloutir. On emploie mes mains aux grandes œuvres, mais *il me faudrait de la force... de la prudence... de la justice... de la sagesse...* — Singulière pensée de faire que mon incapacité soit élevée sur le chandelier! Vous n'avez voulu sans doute ni tromper ni vous tromper, mais vous n'avez pas évité ce dernier écueil! (*Rec. Histor. Fr.*, t. XV.)

Saint Bernard lui-même laisse entendre qu'il n'aurait pas embrassé la vie monacale s'il s'était cru taillé pour la vie sociale. Un jour, en effet, refusant de prendre part à l'une des affaires si nombreuses qu'on le chargeait de régler, il dit : « Dieu m'aurait-il, en ces jours de malheur, caché au fond de ses tabernacles, si j'étais, comme on le prétend, un homme nécessaire au monde? » (Lettre 21.)

Bernard, fréquemment tiré de sa retraite par les ordres du pape et les appels de la Chrétienté, eut une action féconde. Henri de France revenu malgré lui à l'exercice du pouvoir déploya en toute circonstance une ardeur excessive et parfois quelque dureté. Le pape Alexandre III dut le rappeler à la douceur dans la répression des hérétiques. (*Amplissima Collectio*, de Martène, t. II, col. 683) et ses démêlés avec la commune de Beauvais furent des plus violents.

(1) Saint Bernard dit que les sites un peu malsains sont favorables en ce qu'ils tendent à abattre les forces du corps rebelle.

dur métier manuel (1). Ce besoin de pauvreté effective n'eût pas été satisfaite dans un riche monastère clunisien ; il l'était sous la règle de Cîteaux et des autres congrégations bénédictines fondées, vers cette époque, dans le même esprit.

En 1047, un membre de la famille comtale d'Auvergne, nommé Robert, s'était retiré avec deux chevaliers au cœur d'une forêt du Velay, si vaste, dit un contemporain, qu'un cheval rapide aurait mis quatre jours à la traverser. A peine leur retraite découverte, d'autres chevaliers voulurent y partager leur dure vie : l'oratoire qu'ils s'y étaient bâti devint le monastère célèbre de la Chaise-Dieu, d'où sortirent les fondateurs de deux cent quatre-vingt-treize prieurés, en France, en Espagne et en Italie (2).

En 1079, la Grande-Sauve, ou grande forêt entre Dordogne et Garonne, abritait quelques chevaliers venus de Picardie en quête d'un recoin ignoré où, jeûnant et priant, ils vivraient du travail de leurs mains. Leur directeur était le moine connu depuis sous le nom de saint Gérard. Comme la Chaise-Dieu, la Grande-

(1) Ebrard, comte de Breteuil et vicomte de Chartres, se fit charbonnier, et, au dire de Guibert de Nogent (dans *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 236), qui le lui avait entendu conter, il était tout réjoui de vivre du produit de son travail. — Thibaut de Provins, de la famille des comtes de Champagne, se loua comme journalier à des paysans. (*Acta Ord. Ben.*, t. IX, p. 167-168.) Un comte de Valois et d'Amiens, saint Simon, après avoir soutenu victorieusement la guerre contre le roi Philippe Ier, fit profession de vie monastique à Saint-Claude, mais demanda à habiter la forêt voisine pour n'y vivre que de son travail. (*Ibid.*, p. 374.)

(2) *Hist. Casæ Dei*, par Dom Gembloux, Ms. de la Bibl. nationale, Latin 5552, cité par Montalembert, *Moines d'Occident*.

Sauve devint le chef-lieu d'une congrégation qui se répandit sur les deux versants des Pyrénées (1). L'ordre de Grandmont eut, à la même époque, une origine semblable (2).

En 1070, Bruno, jeune clerc de Reims, d'abord épris de savoir et d'éloquence, avait quitté sa chaire de professeur pour fuir la vue d'un archevêque simoniaque dont le faste, dit un chroniqueur, rappelait celui des rois (3). Attiré à Grenoble par le saint évêque qui y siégeait alors (4), il était allé un jour méditer et prier sur les monts qui s'élèvent, abrupts et sauvages, au nord de cette ville et dont l'Isère enserre les derniers contreforts. Plusieurs disciples l'avaient suivi. Ils découvrirent une région grandiose, entourée par un cercle de montagnes presque infranchissables, remparts gigantesques que les torrents ont troués de deux étroites portes. Ils se sentirent dans une terre à part, plus belle que la terre habitable et toute empreinte de la grandeur

(1) *Vita Sancti Gerardi* (*Acta ss. Ord. Ben.*, t. IX); *Histoire de l'abbaye et de la Congrégation de Notre-Dame de la Grande Sauve, ordre de saint Benoît*, par l'abbé Cirot de la Ville, cité par Montalembert.

(2) Les usages de cet ordre sont exposés dans *Thesaurus anecdotorum*, de Martène, t. V, col. 1825 et suiv.

(3) « Des rois étrangers, » ajoute en manière de parenthèse ce chroniqueur, Guibert de Nogent, car chez les Francs, dit-il, les rois ont toujours gardé dans le luxe une telle mesure qu'ils ont réalisé le conseil du Sage : « Sois parmi eux comme l'un d'eux. » (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 237.) Cette remarque mérite une place dans une étude sur le XIIe siècle.

Le prélat que fuyait saint Bruno était celui dont on rapportait ce mot : « Il serait assez agréable d'être archevêque de Reims s'il ne fallait pas célébrer la messe. »

(4) Saint Hugues.

de Dieu. Comment revenir de là parmi les petitesses des hommes? Ils restèrent dans leur montagne, et, du nom local de celle-ci, *Mons Cartusianus*, Chartreuse en langue vulgaire, on les appela Chartreux (1).

Vers l'an 1100, Robert d'Arbrissel, « le grand convertisseur, » amena dans la forêt de Fontevrault une nuée d'hommes de toutes conditions, de femmes de toutes sortes, troupe hétéroclite, fort suspecte aux gens prudents, qui s'attachait aux pas du missionnaire pour embrasser, sous sa conduite, une vie sainte. Des premiers arbres abattus on forma un abri et une clôture pour les femmes ; puis les hommes semèrent du blé à la place des taillis arrachés et, l'hiver venu, se construisirent aussi une demeure. Ces deux abris sylvestres devinrent deux monastères jumeaux qui offrirent ce caractère touchant, que l'un et l'autre restèrent soumis à l'abbesse du couvent de femmes. Les moines, acceptant par dévotion à la Vierge Marie la suprématie de leurs sœurs, les nourrissaient des fruits de leurs travaux.

Au même temps naissaient, en Italie, de la même façon spontanée et sans plan préconçu, les congrégations de Vallombreuse et des Camaldules, basées, comme celles qui se formaient en France, sur la règle de saint Benoît (2).

(1) Les « *Pauvres de la Chartreuse* » (*Cartusiæ pauperes*), tel est le nom qu'ils prennent dans la subscription d'une lettre écrite à Innocent II pour recommander à la bienveillance du Saint-Siège les Congrégations de Cîteaux et de Fontevrault, vouées comme eux à la pauvreté réelle. « Pauvres en toutes choses, les religieux de la Chartreuse ont cependant une bibliothèque riche, » dit au XIIe siècle GUIBERT DE NOGENT.

(2) La congrégation des Prémontrés naquit aussi au même temps

La congrégation de Cîteaux ne fut donc pas un phénomène isolé. Ce fut la plus importante manifestation d'un courant déterminé à la fois par l'extrême ardeur des caractères et par la vue d'irrémédiables vices sociaux (1). Au cours du XIIe siècle, vingt-deux mille hommes, s'il faut en croire les calculs de vieux auteurs, se firent Cisterciens. De l'Espagne à la Pologne, de l'Écosse à la Sicile, partout où se trouvait une terre délaissée, un vallon trop marécageux pour être encore habité, on vit s'élever un monastère de cet ordre (2). Il y eut ainsi dans toute la Chrétienté une deuxième éclosion de Bénédictins laboureurs, semblable à celle qui remit l'Europe en culture après la chute de l'empire romain. Mais cette deuxième colonisation monacale fut plus active de beaucoup, et en quelques années occupa tous les sites que la première n'avait pas défrichés.

(commencement du XIIe siècle) dans le diocèse de Laon; mais, chanoines réguliers plutôt que solitaires, les Prémontrés ne présentent pas les traits caractéristiques de la vie monastique de leur siècle.

(1) « Voici, » écrit en 1135 Orderic Vital, « voici que l'iniquité abondant de plus en plus dans le monde, la dévotion des fidèles pour la vie monastique s'accroît grandement. Dans les forêts et les plaines sauvages, des monastères sont fondés sous diverses règles. » — Le vieil Orderic disait à peu près de son temps ce que Taine dit du nôtre : « La foi s'est réchauffée dans le cloître, mais refroidie dans le monde. » (*Les origines de la France contemporaine.*)

(2) « Repente fervere videntur examina (*monachorum*) eaque loca divino nomine et sanctorum cultibus emicarent in quibus et lustra ferarum et spelæa latronum extiterant. » (GUIBERT DE NOGENT, *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 239.)

§ II

LES MOINES SOLDATS.

Le XIIe siècle qui est, dans toutes les sphères de l'activité humaine, une ère d'innovation, devait créer un genre de vie monastique tout à fait spécial, les ordres religieux et militaires. La Chrétienté avait besoin de soldats pour défendre ses frontières ; habituée, par les services multiples des Clunisiens, à demander aux moines toutes sortes de secours, elle voulut des moines soldats.

Les ordres des Chevaliers du Temple et des Hospitaliers de Saint-Jean eurent pour fondateurs, à Jérusalem, des chevaliers originaires de France (1). Des Castillans organisèrent, sous l'influence des Cisterciens, les religieux-chevaliers de Calatrava, dont saint Bernard écrivit les règles; un peu plus tard, les frères de la Milice du Christ furent établis au bord de l'Elbe et de l'Oder, sur les frontières du nord-est.

Nous avons vu que la Chrétienté eût bien volontiers donné aux Templiers la mission de constituer l'armée de l'intérieur, une armée refrénant les violences et défendant la propriété. Mais sur ce point les espérances furent déçues, et si les Templiers rendirent des services à l'intérieur, ce fut comme financiers. Les trésors qu'on

(1) La règle des Templiers (Regula pauperum commilitonum Christi templique Salmonici) est donnée dans LABBE, *Concilia*, t. X, col. 922, parmi les Actes du Concile de Troyes qui approuva cette règle en 1128.

leur prodigua, la confiance universelle qu'ils inspirèrent, les mouvements de fonds qu'ils pratiquaient sans cesse afin d'alimenter la guerre de Palestine, désignèrent ces religieux pour opérer toutes les affaires de prêt, de garde et de transport d'argent dont jusque-là quelques praticiens lombards avaient seuls connu le mécanisme. C'est au « Temple » de Paris que Philippe Auguste ordonne de déposer, durant son expédition d'outre-mer, les revenus de ses domaines. C'est grâce à des emprunts consentis par les Templiers de Palestine que saint Louis, après les désastres d'Égypte, peut continuer sa croisade. Le rôle habituel de créanciers des rois amènera au bûcher les malheureux Templiers de France contemporains de l'odieux Philippe le Bel. S'ils furent iniquement condamnés, victimes de ces haines si aisément excitées en tout temps contre les grands manieurs de fonds, légitime cependant était la suppression de leur ordre, qui se localisait en Occident, loin des frontières chrétiennes, et ne réalisait pas à l'intérieur la sauvegarde de la justice et de la paix (1).

Les Chevaliers de l'Hôpital, plus tard appelés Chevaliers de Malte, héritèrent de leurs biens et continuèrent durant des siècles à disputer aux musulmans l'empire de la Méditerranée.

On peut regretter que plusieurs des congrégations purement monacales qui donnèrent à l'Église du XIIe siècle un grand éclat de sainteté n'aient pas disparu avec

(1) Cette suppression fut prononcée en 1313, au Concile de Vienne, en Dauphiné. (*Acta conciliorum*, t. VII, col. 1340 et suiv.)

celle du Temple, car dès ce moment la plupart des abbayes de Grandmont et de Cîteaux se dépeuplaient ou tombaient dans le dérèglement. La ferveur monastique se portait vers les ordres, d'un tout autre caractère, inaugurés au XIIIe siècle.

CHAPITRE III

LES MOINES DU XIIIe SIÈCLE : PRÉDICATEURS ET MENDIANTS.

§ I

LES FRANCISCAINS.

Les Frères Mineurs et les Frères Prêcheurs, autrement dits les Franciscains et les Dominicains, sont les premiers qui présentent ce type de religieux devenu aujourd'hui le type normal : le religieux prédicateur, confesseur, professeur, exerçant un apostolat, habitant les villes.

C'était, au XIIe siècle, une grande nouveauté, et, comme toute nouveauté qui ne supplante aucune institution existante, celle-ci fut accueillie avec une vive faveur. L'Église sentait le besoin de moyens d'action nouveaux. La Chrétienté était alors travaillée de nombreuses hérésies : un disciple de saint François en a dressé le long inventaire, pour montrer combien nécessaire était l'œuvre de son maître, et un historien moderne du même saint dit que le vrai danger n'était pas l'hérésie, mais le malaise social, l'antagonisme des classes (1).

(1) Émile Gebhard.

A ce dernier mal, l'institution des Franciscains fut peut-être un remède efficace. En effet, renoncer au luxe, partager ses trésors avec les malheureux ; d'autre part, subir avec résignation et même avec fierté cette indigence glorifiée par saint François, telles sont surtout les idées que propagent ces religieux.

On conçoit aisément leur faveur auprès de la classe populaire, qui, précisément au XIIIe siècle, commençait à compter dans la société.

Quant aux classes élevées, elles ne furent pas attaquées, mais bien *envahies* par la milice franciscaine. A côté de ses moines prêchant la pauvreté, de ses religieuses la pratiquant avec une extrême rigueur, le « niveleur » d'Assise créa un troisième ordre religieux composé de laïques. Ce troisième ou, selon la langue du temps, ce *tiers* ordre engloba tous les fidèles qui voulaient vivre pieusement.

La pratique intégrale du christianisme semblait liée à la profession monastique. Qui voulait « se convertir » entrait « en religion » (1). Dans le « monde », on songeait moins à pratiquer les vertus qu'à obtenir le pardon de Dieu par les prières de saints moines (2). Lorsque François d'Assise plaça un ordre religieux dans l'intérieur des familles, dans le château et dans la boutique, ce fut une révélation. « Nous pourrons être saints nous-

(1) Voir *Narratio restaurationis abbatiæ S^i Martini Tornacensis. Spicilegium*, t. II de l'édit. in-fol.

(2) « Quorum precibus et meritis æternis recipiar tabernaculis. » Charte de Philippe d'Alsace, comte de Flandre. *Opera Diplomatica*, t. I, p. 543.

mêmes! » telle fut en quelque sorte, à l'apparition du tiers ordre, l'exclamation des chrétiens de bonne volonté. Ces Franciscains laïques, rois, marchands, artistes, chevaliers, comtesses et filles des champs, imprégnèrent quelque temps le monde des idées de saint François. Les témoignages de l'époque nous montrent chez beaucoup de grands, dont notre saint Louis et sainte Élisabeth de Hongrie sont les protagonistes, la pratique d'immenses aumônes et — ce qui est plus spécial à la période franciscaine — le vif sentiment de la justice et du respect dus aux petits (1).

Les moines eux-mêmes de l'ordre franciscain ne quittent pas le monde. Ils ne sont pas, à proprement parler, des moines; ils ne songent pas, comme les religieux du XIIe siècle, à fuir la perversité des temps, ni,

(1) Ce point d'histoire, pour être mis en lumière, demanderait une étude minutieuse. Je la recommande à qui serait tenté d'ajouter un volume aux si nombreuses monographies qu'a récemment inspirées ce surprenant François d'Assise. Mais un fait où l'influence du tiers-ordre est, ce me semble, facile à constater, c'est la modification générale du costume vers le milieu du XIIIe siècle.

En effet, les statues et les vignettes enluminées du XIIe siècle nous montrent des vêtements fort compliqués, fort ornés, variés à l'infini, indiquant une grande préoccupation de l'effet produit et de la richesse déployée. Au contraire, vers le milieu du XIIIe siècle, c'est-à-dire au moment où le roi de France et une foule de grands personnages observent la troisième règle de saint François qui commande la simplicité dans l'habillement, on voit partout des tuniques amples, présentant les larges plis naturels aux étoffes de laine, et simplement ramenées à la taille par une ceinture peu serrée — une bonne ceinture d'usage d'où pend l'aumônière. Le manteau, les chaussures mêmes, sans visée d'élégance, sont uniquement appropriés à leur usage rationnel.

Quand une règle de vie, ou plutôt une pensée dirigeante, est assez forte contre les enlaçantes tyrannies de la mode pour introduire la logique dans le costume, on peut croire qu'elle a bien puissamment pris possession des âmes.

comme ceux du XIe, à créer en dehors du monde, quoique assez près pour réagir sur lui, des sociétés modèles. Non. Ils habiteront au milieu de la société telle qu'elle est; ils se mêleront à la vie urbaine, ne se gardant souvent pas assez de ses petitesses et de ses coteries, mais bénissant les joies populaires (1), mais parlant du Dieu-ouvrier et du charpentier saint Joseph (2) sur les places et dans les échoppes. Il est dit du Verbe : « Il a pris toutes nos misères, excepté le péché. » Tel fut l'idéal du Franciscain.

Un couvent de cet ordre ne nécessite ni vastes espaces, ni installations spéciales : en fait d'établissement monastique, une habitation quelconque ; en fait de ressources matérielles, la nourriture mendiée chaque jour. Fonder une abbaye était jadis réservé aux fortunes princières ; les bourgeois du XIIIe siècle se donnent ce luxe en créant parmi eux des couvents de frères mendiants. De tous côtés on appelle ces religieux et toujours il s'en trouve pour répondre aux appels. Naguère les heureux du siècle, que pressait le désir de s'assimiler aux dés-

(1) Encore à la Révolution, non seulement les Capucins bénirent, en bien des localités, les arbres de la liberté, mais à Agen, ayant pris part au banquet patriotique du 14 juillet 1790, après lequel citoyens et citoyennes dansèrent sur le Champ de Mars, « les Capucins ne purent s'exempter de l'aimable délire qui caractérisa cette danse civique. » *Journal patriotique du Lot-et-Garonne, ci-devant Agenais,* 3e *trimestre* 1790. (Conservé à la Bibliothèque départementale.)

Au XVIe siècle, ces prédicateurs populaires, en suscitant et soutenant la Ligue, empêchèrent que la France n'eût un roi protestant, c'est-à-dire ne devînt une nation officiellement protestante d'où les catholiques eussent été bannis comme les protestants le furent en 1685.

(2) Le culte de saint Joseph fut propagé en Occident par les Franciscains.

hérités, s'enfermaient à Cîteaux, à la Chartreuse, pour pratiquer le travail des mains et les privations ; à présent, nu-pieds, couverts de ce froc brun de saint François qui est tout semblable à celui des indigents, ils viennent être pauvres au milieu des vrais pauvres et faire honorer ceux-ci en embrassant leur condition (1).

Et c'est en ces humbles groupes de moines ambulants, organisés pour ce seul rôle terre à terre de rendre les hommes un peu meilleurs, c'est parmi ces prêcheurs populaires, et non plus dans les doctes abbayes clunisiennes, que surgissent les grands talents. Moins de vingt-cinq ans après la mort de François d'Assise, un de ses « mendiants », saint Bonaventure, professe avec un incomparable éclat à l'Université de Paris.

§ II

LES DOMINICAINS.

Organisés en même temps que les Franciscains, les Dominicains ou Frères prêcheurs ne furent pas moins populaires. Eux aussi habitaient de modestes logis urbains, restaient en contact intime avec les populations, et agissaient d'autant plus efficacement sur elles qu'ils en partageaient les préoccupations, les enthousiasmes, parfois les préjugés. Ils étaient voués à la prédication

(1) Tel — pour ne citer que le plus célèbre — saint Antoine de Padoue, qui était d'une famille princière franco-portugaise. (Il habita, après le couvent de Padoue, ceux de Montpellier, Toulouse, Le Puy, Bourges, Limoges. Il appartient donc à l'histoire monastique de la France.)

et aussi à l'enseignement théologique et philosophique, leur fondateur attribuant à l'ignorance les hérésies qui pullulaient alors dans le midi de la France et le nord de l'Italie. Vers le milieu du XIIIe siècle, ils entrèrent avec les Franciscains à l'Université de Paris (1), et ils y furent représentés par un des plus vastes génies dont s'honore l'humanité, par saint Thomas d'Aquin. Ils apparaissaient donc surtout comme une lumière. Sur les armoiries de leur ordre figure une torche allumée. Mais ce flambeau est porté dans la gueule d'un chien, et, jouant sur leur nom latin, *Dominicanes,* on appelait ces religieux *Domini canes,* les chiens du Seigneur. Veiller à la garde du troupeau, dépister l'ennemi, signaler ses menées nocturnes et aider les maîtres de la bergerie à l'extermination des voleurs, telle parut leur mission. Les Dominicains s'employèrent à l'inquisition (2), besogne assurément fort odieuse, mais qui inspirait alors ce respect que nous portons à la magistrature, cette admiration que nous vouons aux défenseurs du pays. L'hérétique, en effet, était dans la Chrétienté du XIIIe siècle quelque chose comme le Prussien parmi nous en 1870, car, les nations qui se partagent aujourd'hui l'Europe n'étant pas alors constituées, le senti-

(1) Les membres de l'Université refusèrent longtemps d'ouvrir leurs rangs à ces nouveaux venus, en dépit des commandements des papes Innocent IV et Alexandre IV. Voir la lettre de ce dernier (*Layettes du Trésor des Chartes*, publiées par TEULET, t. III, nos 4262 et 4264).

(2) Comme aussi, d'ailleurs, les Franciscains : « Missis inquisitoribus fratribus scilicet predicatoribus et minoribus. » (Acte du Registre de l'Inquisition de Carcassonne dans *Preuves* de l'*Histoire de Languedoc*, t. III, col. 383.)

ment de patrie portait sur cette sorte de grande nation, « le peuple chrétien. » Celui qui s'en détachait, qui devenait membre d'un groupe hostile, était assimilé au Sarrasin et semblait plus dangereux même, puisqu'il résidait au sein « du peuple chrétien », et, au lieu de le menacer sur les lointaines frontières, travaillait à le détruire par une désagrégation interne. Et cet ennemi n'était point tel par race, par naissance : il le devenait volontairement. C'était donc plus que l'ennemi, c'était le transfuge, le traître, pour lequel aucune nation n'eut jamais de merci. Au point de vue social, la doctrine albigeoise proscrivant le mariage et le sacerdoce sapait les bases de la société.

Les Dominicains se laissèrent égarer par ce qu'avait de spécieux « l'utilité » de poursuivre des ennemis publics; ils partagèrent sans restriction la pensée de leurs contemporains, lui donnant ainsi, fort malheureusement, la sanction de leurs vertus et de leur grand savoir. Que ne s'en tinrent-ils à leur mission principale : instruire. Instruire par le sermon, par la leçon, par le livre, cette mission suffisait à légitimer les enthousiasmes qui firent rechercher les disciples de saint Dominique de toutes parts, et surtout dans les pays formant aujourd'hui la France et l'Italie. Leur premier couvent fut fondé à Toulouse en 1216; en 1270, l'ordre, d'après ses notices officielles (1), comptait dans la province de France (nord de la Loire) cinquante-deux

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XXIII, p. 183 et suivantes.

maisons, et dans celle de Provence (Provence et Aquitaine), plus de quarante. Vingt-cinq seulement existaient dans la province d'Espagne, pays d'où cependant saint Dominique était originaire.

Comme l'ordre franciscain, l'ordre dominicain comprit une congrégation monastique de femmes et un *tiers ordre* composé de laïques. Les maisons de religieuses dominicaines furent les premiers établissements voués à l'instruction des jeunes filles non destinées au cloître.

§ III

LES AUTRES ORDRES VOUÉS A LA PRÉDICATION ET AU MINISTÈRE, ÉTABLIS EN FRANCE AU XIIIe SIÈCLE.

« Le saint roi, nous dit Joinville, aimait toutes gens qui se mettaient à servir Dieu et qui portaient l'habit religieux... Il pourvut les Frères du Carmel et leur acheta une place sur la Seine, vers Charenton, et leur fit faire une maison, et leur acheta vêtements, calices et telles choses qu'il convient pour faire le service de Notre-Seigneur. Et après, il pourvut les Frères de Saint-Augustin, et leur acheta la grange d'un bourgeois de Paris et toutes les dépendances, et leur fit faire une église hors de la porte Montmartre.

« Les Frères des Sacs, il les pourvut et leur donna une place sur la Seine par devers Saint-Germain des Près, où ils se logèrent; mais ils n'y demeurèrent guère, car ils furent supprimés assez tôt. Après que les

Frères des Sacs furent logés, il vint encore une autre espèce de frères que l'on appelle l'ordre des Blancs-Manteaux; et ils requirent au roi qu'il les aidât pour qu'ils pussent demeurer à Paris. Le roi leur acheta une maison et de vieilles places à l'entour pour les loger, près la vieille porte du Temple à Paris, assez près des Tisserands. Ces Blancs-Manteaux furent supprimés au concile de Lyon que tint Grégoire X.

« Après il vint encore une autre espèce de frères, qui se faisaient appeler Frères de Sainte-Croix, et qui portent la croix devant leur poitrine, et ils requirent au roi qu'il les aidât. Le roi le fit volontiers, et les logea dans une rue qui était appelée le carrefour du Temple et qui maintenant est appelée la rue Sainte-Croix. C'est ainsi que le bon roi environna de gens de religion la ville de Paris (1). »

Des religieux qui avaient leur champ d'action sur les côtes méditerranéennes, les religieux de la Sainte-Trinité institués par deux saints français, Félix de Valois et Jean de Matha, pour le rachat des esclaves d'Afrique, possédaient aussi un couvent dans Paris. Ils y prirent l'appellation de Mathurins, du nom de l'église qui leur fut affectée (2).

(1) Page 395 de l'édition Wailly dont nous adoptons la traduction en français moderne.

(2) L'ordre des Trinitaires fut approuvé par Innocent III en 1213. Les esclaves qu'ils allaient secourir n'étaient pas les nègres dont ces Français soupçonnaient à peine l'existence, mais les chrétiens capturés par des pirates et vendus en Mauritanie. Et pourtant, fait remarquer Mgr de la Passardière, l'éminent directeur de la Société antiesclavagiste de France, la vision que Félix de Valois et Jean de Matha racontèrent

On le voit, la façon d'envisager la vie monastique avait changé depuis le temps, distant à peine de deux cents années, où n'existait qu'un ordre monacal et où tout moine était Bénédictin. La diversité, la spontanéité qui éclatent dans les œuvres artistiques du XIIIe siècle, se retrouvent dans ses créations religieuses.

comme les ayant déterminés à fonder l'ordre, leur avait montré un ange (drapé de bleu, de blanc et de rouge — les futures couleurs françaises) qui les appelait à sauver deux esclaves : l'un européen — celui que la charité des Trinitaires, cinq siècles durant, alla chercher dans les bagnes d'Alger — l'autre nègre — celui que devaient secourir, à la fin de notre XIXe siècle, les nouveaux Trinitaires, reconstitués sous une différente appellation par un cardinal français.

CHAPITRE IV

LES HOPITAUX.

A côté de l'institut monastique dont nous avons défini les divers ordres, existaient, durant le Moyen-Age, des *confréries* religieuses vouées au soin des malades.

Les confréries d'hommes semblent avoir été les plus répandues. Plusieurs avaient comme base de leurs statuts la règle que saint Augustin traça pour les clercs vivant en commun sans quitter le monde. C'étaient aussi des *sœurs augustines* qui tenaient un certain nombre de maladreries. En 1093, un gentilhomme de Vienne en Dauphiné, dont le fils avait été guéri de la gangrène sèche par l'intercession de saint Antoine, fonda sous l'invocation du saint ermite une confrérie spécialement destinée à soigner ce mal, qui fut appelé depuis le feu de saint Antoine (1).

(1) *Recherches historiques et nosologiques*, par le docteur Bacquias (Troyes, 1865). Cet auteur fait remarquer qu'on ne doit pas confondre « le feu de saint Antoine », qui était souvent un mal chronique, provenant de l'usage de grains ergotés (ce mal sévit actuellement dans les campagnes italiennes), avec « le feu sacré » ou « mal des ardents », qui est la peste noire caractérisée par des bubons aux aisselles, épidémie

Il entrait, en effet, dans les usages de cette époque, très préoccupée de prophylaxie, d'affecter, le plus possible, à chaque nature de maladie contagieuse, un hôpital particulier, — ou plutôt une *maladrerie,* car le mot d'*hospital,* comme celui d'hospice, désignait l'hospitalité, le gîte temporaire ou permanent offert aux gens sans foyer. Le nom d'hôtel-Dieu (maison de Dieu) s'appliquait également aux maisons de traitement et aux maisons d'asile.

Plusieurs villes avaient un établissement pour les hommes et un pour les femmes. Ainsi le comte de Champagne, Henri le Libéral, l'ami de saint Bernard, fonda deux maladreries à Provins et deux à Troyes, sans compter la léproserie de cette ville (1).

Les léproseries étaient fort nombreuses. Sur le domaine royal, au XIIe siècle, on en voyait non seulement aux abords de cités comme Paris, Orléans, Bourges, mais aux environs de petites villes comme Étampes, de bourgades comme Lorris (2). Il en existait plusieurs autour de Melun et de Corbeil, car, en 1201, l'évêque

extrêmement meurtrière dont notre pays fut plusieurs fois ravagé au Moyen-Age.

La confrérie de saint Antoine fut approuvée par Urbain II au concile de Clermont et érigée en congrégation de chanoines réguliers par Boniface VIII en 1297.

(1) *Histoire de Provins,* par Bourquelot (voir t. I, p. 123, la bulle du pape Alexandre III qui mentionne l'une de ces fondations); *Anciens statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte à Troyes*, *Mém. de la Société d'agr. de l'Aube,* 2e série, t. I, p. 526. Le comte affecta entre autres revenus à l'une des maladreries la dîme sur les profits de l'établissement de bains et le quart des rognures de la monnaie frappée à Troyes.

(2) Voir *Actes de Louis VII,* analysés par Luchaire.

de Paris et l'archevêque de Sens ordonnèrent que les pensionnaires de ces différents asiles seraient réunis, les hommes à Saint-Lazare de Melun, les femmes à Saint-Lazare de Corbeil, d'où il leur serait strictement interdit de sortir (1). Depuis le règne de Louis VII, l'ordre religieux, militaire et hospitalier de Saint-Lazare était chargé de beaucoup de léproseries (2). Celles qui restaient isolées, sous l'administration d'autorités locales, chapitres, conseils de ville, etc., présentaient de grands désordres, tels que les fréquentes incursions dans les villes, sous prétexte de mendicité, des malheureux contaminés dont cependant on dotait largement les asiles.

Les salles destinées aux malades, si l'on en juge par celle du vieil hôpital de Tonnerre, qui date du XIIIe siècle et sert aujourd'hui de chapelle, étaient spacieuses et très élevées. Nous pouvons d'ailleurs apprécier le luxe de bon aloi qui existait dans ces hôtels-Dieu d'après les établissements charitables du même temps conservés dans les pays étrangers. Les détails de l'architecture, comme ceux des coutumes judiciaires et des règlements professionnels, révèlent qu'au temps

(1) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris,* publié par Guérard.

(2) Les léproseries existaient encore sous Louis XIV. Le nombre des lépreux étant alors assez restreint pour qu'ils pussent être tous soignés à la maladrerie de Saint-Mesmin, près Orléans, une ordonnance royale affecta les biens de ces établissements désormais sans emploi aux autres hôpitaux et œuvres diverses de charité. (Ordonnance de mars 1693 éditée dans le *Traité de la police*, de Delamarre, t. I, liv. IV, titre 12.) L'ordre de Saint-Lazare, supprimé en plusieurs pays depuis qu'il n'avait presque plus de lépreux à soigner, était devenu, en France, un ordre honorifique.

des Croisades les hommes, souvent trop prompts à l'action pour mettre beaucoup de raison dans leur conduite, savaient cependant appliquer la logique et le bon sens à toute question qui s'imposait à leur étude. L'esprit pratique et utilitaire est, en somme, la note dominante de ce temps.

APPENDICES

A

APPENDICE AUX NOTIONS GÉNÉRALES.

LES DEUX POPULATIONS.

L'origine de ces deux classes, appelées ici population souveraine et population dépendante, est une question qui a été trop longtemps débattue pour qu'il soit permis de la résoudre sans exposer les deux systèmes historiques qu'elle a suscités.

En 1727, le comte de Boulainvilliers, dans ses *Remarques sur l'ancien gouvernement de la France*, formula cette théorie : Jadis, les Français (c'est ainsi qu'il appelle les Francs) comptèrent seuls, comme peuple libre, comme nation, dans ce pays devenu leur par droit de conquête. Les Gaulois, vaincus, dépossédés, destinés au travail, restèrent dans la condition de tributaires jusqu'au XIIe siècle. Alors, ils commencèrent à se rebeller dans les villes où ils établirent des communes, créant ainsi la classe des roturiers. Depuis, ces serfs affranchis se sont peu à peu élevés à la condition des Français, leurs anciens maîtres, ne cessant d'entreprendre contre la suprématie, puis contre la liberté même de leurs conquérants, aidant les rois à subjuguer ce peuple français qui était jadis toute la nation et qui est devenu une caste « sans droits politiques », la noblesse.

Il déplut à nos pères bourgeois de voir ainsi clairement démontrer que la noblesse avait seule constitué la nation durant des siècles. L'abbé J.-B. Dubos, secrétaire de l'Académie, pour mieux réfuter Boulainvilliers en s'attaquant au fondement même de sa thèse, entreprit de démontrer, dans un long et très érudit ouvrage appuyé sur des documents du ve siècle, qu'il n'y avait pas eu de conquête de la Gaule par les Francs. Ceux-ci, et les Barbares en général, s'étaient établis dans notre pays en vertu de traités conclus avec l'Empire romain et sans aucun préjudice pour les Gaulois. Ce n'était donc pas la conquête, au ve siècle, mais l'établissement de la féodalité, au IXe ou X^e, qui avait asservi une partie de la population. En définitive, la solution de Dubos ne différait guère de celle qu'il voulait combattre : c'était toujours un asservissement; seulement, au lieu de le placer dans des circonstances vraisemblables, au milieu d'une invasion, il le supposait dans des conditions impossibles, en l'absence d'aucun de ces grands cataclysmes qui pourraient seuls permettre de réduire en servitude une population libre. Montesquieu, appelé à juger ce grand débat, reconnut que les Germains étaient entrés en vainqueurs, au ve siècle, sur les provinces romaines, mais il reconnut aussi que la plupart des Gallo-Romains étaient demeurés libres, propriétaires et, en tout, les égaux des nouveaux maîtres du pays.

D'après cette donnée, l'inexplicable asservissement survenu au IXe siècle n'étant pas admissible, force est de croire que la population servile du Moyen-Age descendait des esclaves et de ces colons (tributaires en semi-esclavage) attachés, dès l'époque la plus reculée que connaisse l'histoire, à la culture des terres gauloises. Telle est la théorie que Montlosier développa dans son livre de *la Monarchie*. Comme il exposait en même temps ce fait certain que la classe roturière est une transformation de la classe serve, l'ouvrage du comte de Montlosier, publié sous la Restauration, sembla un outrage jeté par l'ancien émigré à ces roturiers que la Révolution venait de faire ses égaux.

La jeune école historique, dont Augustin Thierry était le

coryphée, se leva indignée. Elle ne contesta point que les roturiers de l'ancien régime ne fussent issus des serfs, soit affranchis, soit amenés par la marche des temps à la possession de tous les droits civils; mais elle nia que les serfs fussent les fils des anciens esclaves, et voulut voir en eux la postérité de citoyens romains et de Gaulois libres, dépouillés et asservis par les Francs. C'est ainsi que notre fierté plébéienne remit en vogue l'idée de l'asservissement des Gallo-Romains, exposée cent années plus tôt, avec tant de morgue aristocratique, par le comte de Boulainvilliers.

Passionnément attaché à cette idée, Thierry tenta de prouver qu'une invasion comme celle qui amena les Germains sur notre territoire était nécessairement la dépossession du peuple vaincu. En l'absence de documents concluants, relatifs au ve siècle (1), il étudia une autre conquête sur laquelle les renseignements abondaient, celle de l'Angleterre par les Normands, événement que six siècles, il est vrai, séparent des invasions germaniques et qui eut lieu en des conditions très différentes. Dans cette conquête de l'Angleterre, il vit les Saxons dépouillés, foulés aux pieds, et, alors, rapprochant des plaintes de leurs chroniqueurs les gémissements d'auteurs gallo-romains du ve siècle (2), il conclut à la spoliation et à l'asservissement des Gaulois (3). Sans propriété, sans droits, la masse des Gallo-Romains se sera confondue, nous dit-il, avec les classes serviles. Si donc nos ancêtres étaient serfs au XIe siècle, c'est qu'ils portaient le poids de la conquête; ils étaient de race libre et illustre !

On aurait pu répondre que ces Gaulois, privés de leur liberté par la conquête, ne formeraient, en tout cas, qu'une petite partie de la population servile du Moyen-Age, puis-

(1) Tous les documents de cette époque concluent au contraire contre la thèse d'Augustin Thierry.

(2) Préface de l'*Histoire de la conquête de l'Angleterre.*

(3) Cependant, même dans la conquête de l'Angleterre telle que nous la fait si bien connaître Thierry, il n'apparaît nullement, au milieu de tous les malheurs des Saxons, que les hommes libres aient été réduits en servage.

que évidemment les anciens esclaves en faisaient partie aussi, eux qui avaient toujours été plus nombreux en Gaule que les hommes libres. Mais l'observation ne fut point faite, et durant quarante années le débat est demeuré clos sur la conclusion un peu hâtive de Thierry.

Et voilà que de nos jours M. Fustel de Coulanges nous a déclaré, après une vie entière passée à fouiller les documents du ve siècle et de toute l'époque mérovingienne, qu'il n'a pas trouvé un seul texte permettant d'admettre la spoliation générale et l'asservissement de la population libre des Gaules. Il nous montre les Gallo-Romains exerçant, après l'invasion, au vi^e et au viie siècle, le droit de pleine propriété, et il met sous nos yeux leurs testaments, leurs actes de donations, d'achats et de ventes. Il nous les montre plaidant contre des Barbares, sans que la différence de race crée pour eux, devant la loi, aucune infériorité. Enfin, il nous les montre fréquemment promus par les rois francs à cet office de comte ou gouverneur qui est une délégation de tous les droits de l'État. En un mot, il les trouve partie intégrante d'un peuple libre qui renferme et confond, dans une complète égalité, des Francs, des Burgondes, des Gallo-Romains. C'est là ce qu'avaient aperçu Montesquieu et Montlosier. Les descendants de ces très nombreux Gallo-Romains, restés propriétaires après les invasions, composaient évidemment, avec les Francs et autres Germains, cette classe des possesseurs du sol que nous avons appelée la population souveraine.

Si quelques habitants de la Gaule, libres lors de l'arrivée des Germains, tombèrent alors en esclavage par suite de guerres perpétuelles (1), la masse des gens sans liberté n'en

(1) Tout prisonnier de guerre, à quelque nationalité qu'il appartînt, était vendu comme esclave, et parfois aussi des hommes poussés par la misère échangeaient volontairement leur liberté contre la subsistance assurée sous le joug d'un maître. En plein empire romain, Salvien citait comme une des hontes de son temps cette nécessité où se trouvaient réduits les pauvres, et, bien plus anciennement, César racontait que les Gaulois obérés se donnaient « en servitude » aux riches. La misère et la vente des prisonniers, ces deux sources qui grossissaient le flot de l'esclavage, ne durent pas tarir durant les calamités du ve siècle.

fut accrue que de quelques unités. Tourbe des esclaves et classe nombreuse des semi-esclaves, cette population asservie existait avant la conquête; elle existait aux temps les plus reculés où l'on puisse étudier la Gaule.

Ainsi la grande division en deux catégories qui constitue l'état social du Moyen-Age n'est que la continuité de ce qui avait eu lieu de temps immémorial dans le monde. Les hommes libres des Gaules, à quelque nationalité qu'ils appartinssent, continuèrent à constituer la nation, à porter les armes. Seulement, le régime politique ayant changé, ils furent de plus en plus indépendants et souverainement libres à mesure que le pouvoir de l'État se trouva plus annihilé. Les non-libres demeurèrent des instruments de travail. Seulement, la religion ayant changé aussi, des modifications que les milliers d'années antérieures n'avaient pas amenées purent, durant les siècles du Moyen-Age, s'opérer dans leur condition. L'esclavage atténué devint le servage qui, à dater du XIIe siècle, admit, en divers lieux, une foule d'atermoiements et, au XIVe siècle, sur les terres du roi de France, se transforma en simple sujétion.

B

APPENDICE AU CHAPITRE II DU PREMIER LIVRE

UNE CONFUSION DE TERMES.

Une confusion de termes, fréquente chez les auteurs, soit du siècle dernier, soit du nôtre, obscurcit étrangement l'histoire des institutions du Moyen-Age. Cette confusion consiste à appeler « féodalité » l'usurpation des fonctions comtales. Le terme ne saurait être plus mal choisi.

En effet, ou ce mot de féodalité n'a aucun sens précis — et, de fait, il n'en a aucun sous la plume de beaucoup d'auteurs, — ou il signifie l'ensemble des usages résultant du fief, c'est-à-dire de la propriété bénéficiaire. Or, quel rapport,

quelle ressemblance y a-t-il entre le mode de propriété bénéficiaire et la puissance publique exercée au nom du roi par les gouverneurs de cités? — car c'est là ce qu'usurpèrent les comtes. Ceux-ci auraient pu ne point exister, ou bien ils auraient pu rester toujours dépendants du roi et amovibles, la féodalité n'en aurait été modifiée en quoi que ce soit.

La féodalité est une série de conventions privées, basées sur les intérêts réciproques de deux copropriétaires. En quoi se confond-elle avec cette question d'ordre politique : « Les droits régaliens exercés par les gouverneurs des cités le seront-ils au nom du monarque ou au propre nom du comte ? »

Les hommes attachés aux comtes par le lien féodal constituèrent une partie des forces militaires qui permirent à ces gouverneurs de cités de se rendre indépendants. On pourrait donc dire que le triomphe de leurs prétentions fut dû, en partie, à la féodalité; mais on jette en tout cela une horrible confusion quand on appelle leur usurpation « le triomphe de la féodalité ».

La féodalité n'avait pas à triompher : personne ne la combattait, et d'ailleurs, résultant d'arrangements volontaires entre particuliers, elle n'était pas une institution qu'on pût favoriser ou combattre. Les rois n'y voyaient aucun mal et ne s'en mêlaient que pour la pratiquer dans leurs domaines. Ce qu'ils combattaient autant qu'ils le pouvaient, durant les IXe et Xe siècles, c'est un abus d'ordre gouvernemental, c'est l'inamovibilité et surtout l'hérédité de leurs gouverneurs de cités. Et la forme féodale était même si peu odieuse aux rois que, lorsqu'ils renoncèrent à avoir ces comtes sous la main en qualité de fonctionnaires, ils leur imposèrent la forme féodale de dépendance.

Cet expédient (qui fera l'objet d'une étude spéciale au chapitre de la Royauté) donnait à la dignité comtale le caractère d'une chose tenue du roi en fief. De cette assimilation, opérée seulement aux XIe et XIIe siècles, est née la confusion des termes.

Il en résulte de singulières assertions. On lit, par exemple,

en plus d'un traité : « L'hérédité des fiefs annihila le pouvoir royal. » Sans doute, l'auteur entend l'hérédité de ces fonctions préfectorales qui, deux ou trois cents ans plus tard, devaient être assimilées à des fiefs; mais le lecteur qui attache au mot *fiefs* son sens vrai de propriétés bénéficiaires se demande comment des champs et des maisons possédés de père en fils pouvaient bien porter atteinte aux prérogatives de la monarchie.

Autre imbroglio. Les comtes ayant indûment retenu à leur profit personnel les pouvoirs exercés au nom du roi, et la possession de ces pouvoirs ayant ensuite été assimilée à un fief, les légistes et écrivains des XVIIe et XVIIIe siècles ont étendu cette idée d'usurpation à tous les fiefs, c'est-à-dire, en somme, à tous les biens-fonds. Les droits de justice, d'imposition, que tout propriétaire exerçait sur les cultivateurs attachés à ses terres, — droits antiques du maître sur l'esclave, subsistant, atténués, sur le serf, puis sur le paysan affranchi, — parurent une usurpation des droits de l'État, comme les pouvoirs exercés par les comtes sur les citoyens.

C

APPENDICE AU § Ier DU CHAPITRE VII DU PREMIER LIVRE

POSSESSIONS ROYALES.

Note justificative de cette assertion énoncée page 90 : « *Laon, Châlons, Langres, Noyon, Beauvais, Reims, étaient sous le pouvoir direct de la royauté au temps des Capétiens.* »

I. — Laon.

Laon, qui fut en quelque sorte la capitale des derniers rois carolingiens, gardait encore, dans l'opinion, cent vingt-cinq ans après l'avènement des Capétiens, ce caractère de ville principale de la royauté. En 1112, en effet, lors des troubles

de la commune, le sire de Marle, appelé à l'aide des Laduniens, répond qu'il n'ose garder contre le roi cette ville « qui est comme la tête du royaume (1) ».

Le témoin oculaire de ces faits, Guibert de Nogent, mentionne l'existence à Laon d'un prévôt royal (2). Il raconte d'ailleurs ce petit trait significatif : Le clergé de Laon reprochait à l'évêque Gaudry d'avoir dit au roi que celui-ci n'avait pas à montrer grand respect aux prêtres de Laon, presque tous fils de serfs royaux (*ex regia servitute progeniti*). Pour que cette allégation, vraie ou fausse, ait pu être énoncée, il fallait que le roi possédât en Laonnais un groupe de serfs et, par conséquent, des terres. Comme aucun indice ne permet de supposer que la famille capétienne eut des domaines privés en Laonnais, il est probable que ces biens et ces serfs du roi étaient ceux du *fisc*, jadis propriété de l'État romain, passée à la monarchie franque. Or les terres fiscales n'appartenaient plus à la royauté dans tous les comtés où le pouvoir local s'était substitué à elle, et le meilleur indice que le roi conserve en telle localité la souveraine puissance, c'est qu'il y possède les biens et droits du fisc. A Laon, les droits du fisc apparaissent nettement entre les mains du roi, quand nous le voyons percevoir dans cette cité, sous les noms de tonlien et de roulage, les droits d'entrée et de circulation, plus le *change*, qui était aussi un droit régalien (3).

(1) C'est du moins ainsi que son contemporain Guibert de Nogent rapporte sa réponse. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 258.) Que cette parole soit de Thomas de Marle ou de Guibert, elle exprime l'opinion publique du temps.

(2) *Ibid.*, p. 259.

(3) *Layettes du Trésor des Chartes*, publiées par Teulet, n° 281. — Le n° 279 du même recueil nous apprend que l'évêché de Laon possédait la moitié de ces droits fiscaux (sans doute par suite d'une ancienne donation royale que je n'ai pu trouver). En effet, l'évêque et le roi louèrent l'un et l'autre à la commune, pour la même somme de vingt-quatre livres, la jouissance de ces droits.

Dans nombre de cités, les rois de la première ou de la deuxième race avaient fait don au siège épiscopal de revenus royaux, tels que le produit de la frappe des monnaies. Ces largesses n'aliénaient nullement leur autorité. Au contraire, lorsqu'ils déléguaient leurs pouvoirs à un comte,

C'est donc comme dépositaire de la puissance publique, comme pouvoir régnant immédiat, que le roi approuve ou supprime la commune.

Les grands et le clergé, autrement dit les propriétaires de biens-fonds, qui, au récit un peu suspect de Guibert, dirent à la population dépendante : « Donnez-nous telles sommes, et nous vous laisserons former une commune », avaient le droit de parler ainsi à leurs propres serfs, non à ceux du roi, ni aux bourgeois dépendant de l'autorité royale; et l'on voit bien, en effet, qu'ils n'étaient pas sans inquiétude sur le jugement que le roi porterait de leur action, car le chroniqueur ajoute qu'*à force d'argent* ils obligèrent Louis VI à reconnaître la commune. Et Louis VI devait être tout disposé, lorsque l'évêque le lui demanda, à dissoudre cette corporation formée chez lui en dehors de son initiative.

La nomination de l'évêque de Laon appartenait au roi. « L'évêque étant mort, raconte Guibert de Nogent, [les clercs de Laon] parlèrent au roi d'en élire un autre. Il leur donna, sans qu'aucune élection ait eu lieu, un doyen d'Orléans, parce que la position de celui-ci était convoitée par un secrétaire du roi. » Plusieurs successeurs de Louis VI *permirent* l'élection épiscopale au chapitre de Laon.

Les rois avaient dans cette ville un palais (1) et une chapelle, la chapelle Saint-Corneil, desservie par un chapitre.

II. — Chalons.

Le deuxième roi capétien, Robert le Pieux, confirme par une charte (*Rec. Histor. Fr.*, t. X, p. 619) les possessions de l'abbaye de Châlons-sur-Marne en termes qui dénotent le pouvoir direct de la couronne sur cette ville. Les expressions employées sont curieuses à plusieurs titres. « Le vénérable pontife de l'église de Châlons, très fidèle à nous et à notre

ils n'exerçaient plus directement aucun droit. Si les évêques de Laon avaient été comtes de la cité à cette époque, les rois n'y auraient gardé aucune part de souveraineté.

(1) *Actes de Louis VII*, analysés par Luchaire, p. 339.

État (*nobis et reipublicæ nostri regni*),... nous a supplié de confirmer par un ordre de notre autorité les possessions dont l'abbaye fondée..... en l'honneur de saint Pierre... avait été dépouillée, et qu'il vient de lui faire restituer par le pouvoir judiciaire. » (*Jure forensi.* Cette expression, sans doute, indique un jugement, non du tribunal ecclésiastique, mais du juge public, du juge royal.) « ..... Nous voulons..... donc que les frères aient à perpétuité, sans trouble, les biens qu'ils possèdent aujourd'hui et ceux que la générosité des fidèles y ajoutera : le bourg, libre de toute réquisition de la *puissance palatine*, l'église Saint-Alpin avec le four et l'octroi des marchandises vendues dans la cour de l'église... », etc.

Ainsi les premiers Capétiens exerçaient la puissance publique à Châlons, puisqu'un faubourg exempt de charges était dit exempt « de la puissance palatine », c'est-à-dire royale. A la fin du XIIe siècle, le roi y administrait encore la population dépendante, puisqu'il avait à Châlons un prévôt. (Je le trouve mentionné dans l'*Enquête sur le droit de dépouilles, Catalog. des Actes de Philippe Auguste*, n° 1013.) Or, administrer la population bourgeoise est le fait du pouvoir direct : où une autorité locale a intercepté celle du roi, celui-ci ne saurait avoir un prévôt.

Pouvoir direct, régnant sur Châlons, la royauté y conserve la nomination — ou acceptation — de l'évêque, avec tous les avantages pécuniaires attachés à cette prérogative.

Louis VII interdit la commune formée dans cette ville (1).

III. — Langres.

Que Langres fût une ville royale au XIIe siècle, une lettre de saint Bernard (2) le démontre absolument. Il écrit à Louis VII, à propos de l'élection d'un nouvel évêque : « L'élection est régulière, l'élu vous est fidèle. Il ne le serait pas s'il ne voulait pas tenir de vous ce qui est à vous. Mais il

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XVI, p. 88. Lettre de l'évêque qui en remercie le roi.

(2) Lettre 170e, dans *Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 572.

n'a pas encore pris possession de ce qui vous appartient : il n'est pas entré *dans votre ville.* »

Philippe Auguste permit aux chanoines de Langres — vu l'éloignement de cette ville *située aux derniers confins où s'étende l'empire du roi* — de procéder aux élections de ses évêques sans lui en demander chaque fois l'autorisation préalable (1).

IV. — Noyon.

Sous les derniers Carolingiens, Noyon n'était plus gouverné par un comte, car en 988 le pape écrivait (2) que l'évêque de Noyon devait emprisonner les voleurs arrêtés dans l'enceinte de la ville, et que *nul comte ou autre personnage étranger* ne devait s'en mêler. (De même à Tournay, qui faisait alors partie du diocèse de Noyon.) Mais le commandement militaire appartenait à un « castellanus », mot dont on fait celui de « châtelain », mais qu'on devrait traduire par « commandant de la citadelle » (3). Une partie de la juridiction civile incombait aussi (puisqu'il avait un prévôt) à ce « châtelain », qui était évidemment un représentant du roi. Il est vrai, l'érudit auteur de l'*Histoire de Noyon* (à laquelle est empruntée la citation ci-dessus), M. Lanfranc, voit en ce fonctionnaire militaire un représentant de l'évêque, mais il ne donne pas de cette opinion des motifs suffisants. Bien plus, M. Lanfranc — avec raison selon toute apparence — reconnaît un « castellanus » en ce chevalier dont nous lisons, au t. X du *Recueil des Historiens de la France* (p. 237), qu'il faisait aux pouvoirs de l'évêque une rude concurrence, usurpant les

(1) *Gallia Christiana*, t. IV, col. 596.

(2) *Cartulaire du chap. de Noyon*, fol. 46.

(3) Nous trouvons un renseignement positif sur les attributions d'un *castellanus* dans l'acte (*Preuves* de l'*Hist. de Languedoc*, t. II, col. 430) par lequel Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, donne en fief à Armand Pelapol la *castellania* de Carcassonne. Armand doit garder la ville et y résider avec sa famille huit mois de l'année; il y possédera une maison (*estagam et mansum*), une tour, des maisons et des terres avec leurs habitants.

revenus épiscopaux et tous les jugements, soit féodaux, soit relatifs aux bourgeois (1), si bien que l'évêque Harduin, un beau jour, s'empara par ruse de la tour qu'occupait ce chevalier et la fit détruire. Or, l'abbé de Tournay, qui (au milieu du XIIe siècle) raconte cet exploit, dit expressément que le chevalier avait reçu la garde de cette tour du roi Robert, lequel fut très irrité en apprenant la ruine de ce donjon qui lui appartenait.

Le chroniqueur ajoute que le roi, accusant de « trahison patente » cet évêque « qui lui devait fidélité », le fit condamner par la cour royale à être « expulsé du royaume des Francs », c'est-à-dire, évidemment, des possessions royales. Noyon en faisait donc partie aux yeux d'un écrivain du XIIe siècle habitant Tournay, cité qui relevait de l'évêché de Noyon.

On dit généralement que la commune de Noyon fut établie par l'évêque. Mais, comme le démontre M. Lanfranc, c'est une assertion sans base. La commune se forma d'elle-même, l'évêque contemporain de sa fondation ne la combattit pas, et le roi Louis VI lui donna par une charte l'existence légale. « Cette commune, dit Philippe Auguste, que notre aïeul a instituée et que notre père a eue sous sa main... nous la rétablissons... (2). »

Cependant, le *Castellanus*, par le seul fait de l'hérédité de sa charge, devint fort indépendant, s'arrogeant une grande partie de l'autorité royale sur la population urbaine. L'évêché restait plus soumis. Aussi Philippe le Bel racheta plus tard à la famille qui les exerçait depuis des siècles, ces fonctions de « châtelain » et les conféra à l'évêque moyennant finances. C'est ainsi qu'au XIVe siècle, pour la première fois, l'évêque put prendre le titre de « comte de Noyon ». Dans ses mains

(1) C'est du moins ainsi que je traduis « *cunctis placitis, causisque forensibus* ». Ces deux derniers mots me semblent employés seulement quand il s'agit d'une ancienne cité ayant des « cives », des bourgeois non dépendants de maîtres particuliers, mais sujets du pouvoir royal ou comtal.

(2) *Ordonn.*, t. XI, p. 224.

se trouvaient alors réunies, en effet, les attributions que les derniers Carolingiens avaient jugé prudent de partager entre leur représentant et l'évêque. Mais, à dater de Philippe le Bel, le prélat pouvait cumuler tous les titres de puissance devenus à peu près honorifiques, puisqu'en réalité la pleine autorité royale s'exerçait par d'obscurs baillis (1). Les peuples, après le Moyen-Age, eurent deux sortes, et on dirait volontiers *deux jeux* de fonctionnaires à payer : les officiels, apparents, successeurs des puissances d'autrefois, et les réels, créations de la monarchie absolue reconstituée.

Ceci, remarquons-le incidemment, tend à nous faire présumer que les charges pécuniaires, au Moyen-Age, n'étaient pas écrasantes, puisqu'elles purent, dans la suite, être doublées, et plus que doublées !

V. — Beauvais.

Beauvais, au temps de la première croisade, est dans la même situation que Noyon. L'évêque y exerce une partie des droits régaliens, notamment la propriété des rivières (2) et,

(1) Philippe le Bel aurait pu écrire de l'évêque de Noyon ce qu'il écrivit de celui de Cahors dans un acte de paréage conclu avec ce dernier : L'évêque sera censé comte. « Baro et comes Cartucensis esse censebitur, et appellabitur in omnibus ubi videbitur faciendum. » —(*Gallia Christ*[a], t. I, *Instrumenta*, p. 31.)

Le détail de ce paréage montre bien comment, dans les derniers siècles du Moyen-Age, s'étendit, du moins en apparence, le pouvoir temporel des évêques. Avant cet accord, le roi, héritier des comtes de Cahors, avait seul la possession des remparts, des voies publiques, des poids et mesures, etc., c'est-à-dire avait seul la qualité de pouvoir d'État. L'évêque possédait « la monnaie ». L'un et l'autre exerçaient juridiction sur certaines parties de la ville, parce que l'évêché était propriétaire de vastes emplacements, et que le roi gardait la puissance juridique sur les parties qui échappaient à la propriété privée. D'après le paréage, tous ces droits seront possédés en commun par le roi et l'évêque et *exercés par un seul personnel administratif*. L'évêque, *censé* comte de la ville, entre en participation de la puissance publique, mais perd sa puissance personnelle de grand propriétaire. Tout se fera par des fonctionnaires dépendant, en réalité, du roi seul.

(2) Les longs démêlés de l'évêché avec la commune portent en grande

sans doute, la fabrication des monnaies; le « castellanus » garde les remparts et lève des contributions. La nomination de l'évêque est soumise à l'approbation du roi, car, en 1103, Philippe Ier refuse sa sanction à l'élection du prélat. Le châtelain tient ses pouvoirs du roi, car Louis VI, venu en 1115 à Beauvais, lui interdit certaines pratiques vexatoires (1). Le roi déclare agir ainsi « pour le salut des âmes de son père et de sa mère »; restreindre l'autorité du châtelain, c'était donc par esprit d'équité se dépouiller lui-même, et il porte cette interdiction en vertu de « son autorité royale », qui était donc reconnue à Beauvais. D'après cette même charte (et d'après une autre datée de 1151) (2), le roi y avait son palais.

L'administration de la justice en cette ville lui appartenait sans conteste. En effet, une lettre d'Ive de Chartres, blâmant Louis VI d'avoir, au mépris des privilèges canoniques, mis en jugement l'un des chanoines, n'allègue pas que ce prince usurpe le droit de justice à Beauvais, mais lui reproche seulement de violer la loi générale qui veut « que les laïques soient jugés par des laïques et les clercs par des clercs ». Cent ans plus tard, au contraire, après une série de cessions, de transactions, d'empiétements, l'évêque et la commune revendiqueront aussi bien que le roi l'exercice du droit de justice, et, à diverses reprises, on plaidera sur ce point devant le Parlement jusqu'en 1617 !

Pour punir Louis VI de l'atteinte portée à leurs privilèges, les chanoines mettent la ville en interdit : ils la regardent donc comme une ville royale (3). C'est ainsi que Suger la considère, à son tour, sous Louis VII, car l'évêque et la ville s'étant soulevés contre le roi, le ministre leur écrit sur le ton dont on use envers des sujets en révolte.

Il est donc naturel que la royauté, en la personne de

partie sur les cours d'eau qui sillonnent la ville et sur les multiples ponts de bois.

(1) *Ordonn.*, t. XI.

(2) Donnée par Louvet, *Histoire et Antiquités du Beauvaisis*, t. II, p. 289.

(3) *Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 169.

Louis VI, de Louis VII, de Philippe Auguste, soit appelée à autoriser, puis à confirmer la commune de Beauvais.

Cependant, au XIIIe siècle, les évêques de cette grande cité portent le titre de comte, et, à cette époque, Albéric des Trois-Fontaines écrit dans ses *Annales*, en parlant de l'année 1015 : « L'évêque de Beauvais, Roger, acquit du comte de Champagne le comté de Beauvais en échange du château de Sancerre qui appartenait au patrimoine de cet évêque (1). » Quelle foi faut-il accorder à cette assertion postérieure de plus de deux siècles au fait rapporté? Comment expliquer que ce titre de comte, si les prélats bellovaques le possédaient depuis 1015, n'apparaisse qu'en 1216? Au XIIe siècle, un frère de Louis VII occupe le siège épiscopal, et le roi l'appelle simplement dans les actes « mon frère Henri, évêque de Beauvais » ; les lettres de Suger ne donnent à ce prélat que le titre d'évêque. C'est seulement durant l'épiscopat d'un autre prince capétien, Philippe de Dreux, cousin de Philippe Auguste, qu'une lettre officielle du chapitre de Beauvais écrite en 1216 déclare : « L'évêque est comte et bat monnaie (2). » Il semble donc que le cousin de Philippe Auguste ait le premier assumé cette dignité comtale restée à ses successeurs.

Il est d'ailleurs certain que ceux-ci auront la *dignité,* mais non la *pleine puissance* comtale, laquelle consiste, nous l'avons dit souvent, en l'exercice de la souveraineté. A côté de droits régaliens départis à l'évêque et d'autres droits qu'il exerce comme propriétaire de tel ou tel quartier, la souveraineté continue d'appartenir au roi : Philippe Auguste y demande en 1216 même le serment de fidélité de tous les bourgeois (3).

VI. — Reims.

L'archevêque de Reims porta peut-être le titre de comte aux temps qui nous occupent. Au dire de Flodoard (4), curé

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. X, p. 288.
(2) Louvet, *Histoire et Antiquités du Beauvaisis*, t. II, p. 341.
(3) Charte éditée dans Louvet, t. II, p. 344.
(4) *Historia Remensis Ecclesiæ,* lib. IV, cap. XXVII.

rémois, contemporain de Louis IV d'Outre-mer, ce roi conféra, en 940, à l'archevêque Artaud le droit de monnaie et « tout le comté », c'est-à-dire (ainsi que le démontre le § Ier du chapitre Royauté) toute la puissance de représentant de l'État. Le savant archiviste qui a publié les *Archives administratives de la ville de Reims* et en a écrit la préface, M. Varin, croit à cette donation de Louis IV qu'il a vue confirmée dans un acte authentique du couronnement de Philippe Ier (1059). Il fait remarquer, d'ailleurs, que cette concession royale pourrait bien n'avoir pas eu un effet permanent, car le règne de Louis IV est une époque de luttes civiles et de brusques revirements. D'après des chroniqueurs du XIIIe siècle, plusieurs membres de la puissante famille de Roucy auraient été comtes de Reims postérieurement à l'archevêque Artaud, et Albéric des Trois-Fontaines dit même que l'archevêque Eble, en 1024, acheta de sa famille le titre comtal pour l'attacher à son siège. Ce chroniqueur ne mérite aucune créance en ce qui touche une époque aussi ancienne. Son assertion montre du moins que de son temps, c'est-à-dire au XIIIe siècle, la dignité comtale était attachée au siège archiépiscopal (1), et une foule de témoignages nous montrent les prélats rémois exerçant plusieurs prérogatives de la souveraineté. Mais il est à peu près certain que ces prérogatives ne constituaient à leur profit qu'une participation au pouvoir toujours maintenu des rois. Ceux-ci, au jour de leur sacre ou en souvenir de cet événement, se plaisaient à combler de faveurs le prélat qui avait versé sur leur front l'huile sainte, mais ils ne cessaient de considérer le comté de Reims comme partie intégrante du domaine royal. Louis VII (dans une lettre que les auteurs de *Gallia Christiana* rapportent, tome IX, col. 2, sans en garantir d'ailleurs l'authenticité) écrit à un fonctionnaire rémois désigné sous le nom de consul : « En opprimant l'Église de Reims, qui est ma mère et la tête de mon royaume, c'est à ma couronne même que tu fais outrage..... Tu feras donc satisfaction à

(1) On prétendit plus tard que Philippe Auguste avait élevé ce siège à la dignité de duché-pairie. Le *Gallia Christiana*, t. IX, col. 596, se fait l'écho de cette vague tradition en ajoutant « *ut fertur* ».

cette Eglise, d'ici à la Saint-Jean, ou tu sortiras honteusement *de ma terre.* » Philippe Auguste ordonne, en 1219, à l'abbé de Saint-Remy de faire jurer fidélité au roi par tous les bourgeois, « non, ajoute-t-il, parce que les possessions épiscopales sont momentanément en notre main, mais *parce qu'il est certain que tous les citoyens rémois nous doivent fidélité et ne peuvent vouer leur fidélité à l'archevêque que sous réserve de la fidélité à nous due* ».

C'est en vertu de ce droit souverain, toujours conservé, que les rois interviennent constamment dans les démêlés entre l'archevêque et les bourgeois, non en arbitres volontairement acceptés, mais en maîtres de la ville (1).

Il est un passage de Suger qui m'étonnait fort lorsque je croyais encore aux cités épiscopales des historiens modernes.

Racontant comment l'invasion allemande de 1124 fut repoussée sans combat par le seul fait des immenses forces accourues à l'appel de Louis VI, le grand ministre raconte : « Les grands du royaume réunis autour du roi disposèrent en sa présence les divers corps de bataille; ils formèrent le premier des *soixante mille Rémois et Châlonnais,* tant che-

(1) Dans la même situation était Lyon, avec cela de particulier que l'ouest de la ville appartenait au roi de France et l'est à l'empereur d'Allemagne.

« Lyon qui appartient à un royaume étranger », écrit Louis le Gros à Calixte II, en 1121 (*Rec. Histor. Fr.,* t. XV, p. 340.)

D'autre part, en 1165, Thomas Becket écrit à Louis VII, qui favorisait à Lyon l'archevêque nommé par le pape à l'encontre de l'empereur : « Tant qu'il vivra il vous sera fidèle, et, comme il est juste, soumettra à vous et à votre royaume sa cité et ces régions » (sans doute ces parties de diocèse qui relèvent de vous, c'est-à-dire l'ouest de la Saône et du Rhône). En 1157, Frédéric Barberousse, tenant diète à Besançon, conféra à l'évêque de Lyon tout le corps de la cité et les droits régaliens sur la partie du diocèse située à l'est de la Saône. (Luchaire, d'après *Prutz Kaiser Frederich*, t. I, p. 93.)

Voir aussi Longnon, *Notes explicatives des cartes jointes au Joinville-Wailly.*

Il est possible que Tournay fût aussi resté au pouvoir du roi des Francs.

valiers que piétons; le second, des *Lauduniens et Soissonnais tout aussi nombreux;* le troisième, des *Orléanais, Étampois et Parisiens*, auxquels se joignait la forte armée de Saint-Denis... Le comte palatin [de Champagne], Thibaut (ayant suspendu la guerre qu'il faisait au roi à l'instigation du roi d'Angleterre), constituait avec son oncle, le noble comte de Troyes, le quatrième corps de bataille, plaçant au cinquième le duc des Bourguignons et le comte de Nevers. Le célèbre comte de Vermandois, cousin germain du roi, devait garder l'aile droite avec l'excellente troupe, munie du heaume et du haubert, qu'il amenait de Saint-Quentin et de toute sa terre; d'après son conseil, les gens du Ponthieu, des régions d'Amiens et de Beauvais formèrent l'aile gauche. Le très noble comte de Flandre, avec dix mille chevaliers, devait former la dernière ligne et terminer le combat. Le duc d'Aquitaine, le comte de Bretagne, le belliqueux comte d'Anjou, se plaignaient d'être éloignés du centre de l'action et de ne pas concourir plus activement à venger l'injure des Francs. »

Je me demandais comment des territoires appartenant aux évêques de Reims et de Châlons donnaient au roi une armée qui parût assez nombreuse pour être évaluée au chiffre improbable de soixante mille hommes. Les obligations féodales des évêques ne pouvaient comporter l'envoi de toutes les forces de leurs provinces. Les comtes et ducs n'amenaient pas des forces pareilles. En effet, un des manuscrits de Saint-Denis ajoute au texte de Suger (d'après une autre chronique sur le même sujet, ainsi que l'indique une note) que le comte de Champagne avait huit mille hommes et le comte de Vermandois sept mille : leurs deux armées réunies équivalaient seulement au quart de celle fournie par les diocèses de Reims et de Châlons. Même en supposant très exagérés les chiffres énoncés par le ministre de Louis VI, cette disproportion restait surprenante.

Inexplicable aussi était la présence d'hommes de pied dans l'ost rémoise, ces hommes de condition bourgeoise étant en dehors du mécanisme féodal. On voit, dans cette page même, que les combattants amenés par le grand vassal de Verman-

dois étaient munis du heaume et du haubert, c'est-à-dire étaient des chevaliers.

Enfin, ces guerriers de Vermandois ne sont cités qu'à la suite de leur comte; ceux de Champagne et des autres provinces disparaissent, dans le récit, derrière le chef qui les fournit au roi. Les hommes des cités épiscopales semblent, au contraire, comme ceux de Paris et d'Orléans, marcher en dehors de leurs évêques. Ceux-ci, quoique les prélats allassent alors à la guerre, ne sont même pas mentionnés. Pourquoi?

La rédaction de l'abbé de Saint-Denis s'est éclairée depuis que j'ai acquis la conviction que Laon, Reims, Châlons, Beauvais (et peut-être Amiens) étaient des villes royales, comme Orléans et Paris. — Dans ces villes, dans tous les territoires qui en dépendaient et échappaient à la propriété privée, le roi, en vertu du pouvoir d'État subsistant sur les bourgeois, réquisitionnait tous les artisans de condition libre pour former ses troupes de fantassins. La plupart des chevaliers de ces mêmes diocèses lui vouaient leur service, parce qu'en ces régions n'existait pas de comte qu'ils pussent prendre comme suzerain. Ces fantassins, ces chevaliers venaient au roi en qualité ou de sujets ou de vassaux directs, les premiers conduits par un prévôt royal ou un « castellanus », les seconds se rendant individuellement à la convocation féodale, tout à fait en dehors de l'action de l'évêque. Au contraire, les chevaliers champenois ou flamands ne venaient qu'à la suite de leurs comtes respectifs, et en vertu de leurs obligations envers ceux-ci; aussi le narrateur qui raconte leur venue mentionne-t-il surtout les puissants comtes desquels le roi recevait ces renforts.

D

APPENDICE AU § III DU CHAPITRE VII DU PREMIER LIVRE.

LA VASSALITÉ DES COMTES ET DES DUCS AU XIIe SIÈCLE.

Un contemporain de Louis VI le Gros, le chroniqueur de cette abbaye Saint-Pierre le Vif de Sens, qui était en rapports

constants et fort affectueux avec les rois, écrit ces lignes : « Lorsqu'une délégation vint du Nord de l'Espagne implorer secours de Louis contre une invasion d'Almohades, chose que j'appris à Mauriac, il était impliqué en des guerres contre le duc des Normands qui, au mépris de tout droit, refusait de lui faire l'hommage qu'il devait et doit aux rois des Francs. De même, le comte de Poitiers, duc des Aquitains, et beaucoup d'autres comtes qui sont sous le roi des Francs. Avec lesquels, vu la nécessité pressante, il fit la paix, accordant des trèves à quelques-uns et recevant l'hommage de quelques autres (1). »

Voilà la situation envisagée par un ami de la couronne. Cherchons quelle fut, dans cette question de vassalité, sous les règnes de Louis VI et de Louis VII, l'attitude de ceux que le roi regardait, en principe, comme ses grands vassaux : les comtes de Champagne, de Vermandois, de Flandre, d'Anjou, de Nevers, les ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Normandie et d'Aquitaine, enfin le comte de Toulouse.

I

En 1109, la veuve du comte de Champagne (2), voyant son jeune fils, Thibaut II, impuissant à défendre leurs domaines chartrains contre un terrible voisin, le sire du Puiset, vint à Louis VI et lui représenta que par un long service (*service*, ainsi au singulier, ne peut s'entendre que du service féodal) elle avait bien mérité qu'il la secourût (3). Mais peu après la destruction du Puiset par les armes unies du comte et du roi, « le comte, oublieux, dit Suger (4), d'un si grand bienfait, voulut élever une forteresse dans le village d'Alone, qui

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 281. — Le chroniqueur écrit *Admirales* pour *Almohades*. — J'ai abrégé le début de la citation.

(2) Les contemporains n'employaient guère ce terme : ils disaient comte de Blois, ou comte de Chartres, ou encore comte Palatin. Quand ces princes eurent hérité de Troyes, ils furent le plus souvent appelés comtes de Troyes.

(3) Suger, dans *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 32.

(4) *Ibid.*, p. 35.

appartenait au roi. Celui-ci s'y opposant absolument, Thibaut prétendit en avoir le droit en vertu d'une convention faite avec Louis, et offrit de soutenir son dire en jugement, par un des siens, André de Baudemont. Le roi, d'autre part, se disait prêt à soutenir par plaidoierie et duel, en la personne de son sénéchal Anselme, qu'il n'avait jamais acquiescé à pareille convention. On chercha une cour [de justice] qui présidât à ce combat [judiciaire], mais aucune ne voulut accepter ce rôle. Alors Thibaut, confiant dans l'aide de son oncle Henri d'Angleterre, entra en guerre contre le roi. »

Une lettre d'Ive de Chartres nous apprend qu'en 1115 Thibaut se disait l'homme de Louis VI (1). Mais chacun semblait l'avoir oublié, tant sa conduite était peu conforme à son *hommage*. Suger, en effet, lui reprochant de détourner de leur devoir et d'attirer dans son parti des hommes du roi (2), n'ajoute pas que le comte lui-même violait sa foi jurée. En dépit de plusieurs trêves et conventions, Thibaut resta l'ennemi et le fléau de Louis VI.

Il soutint aussi contre Louis VII de longues hostilités. Il était cependant le vassal de ce prince auquel saint Bernard (3) reproche d'avoir attaqué le comte *son homme* sans l'assigner d'abord en jugement. Et Louis VII se plaint que Thibaut agit *contre sa fidélité*. Néanmoins, l'abbé de Clairvaux négocie la paix entre les deux adversaires comme entre deux puissances égales, et donne tous les torts au roi. « Vous n'écoutez point les paroles de paix, lui écrit-il, et vous ne tenez pas vos pactes. » C'est au cours de cette guerre que Louis VII brûla Vitry. Plus tard, le comte, toujours redoutable, mais enclin à la paix, reçut la plus haute faveur que pût lui conférer son suzerain : le titre de sénéchal, qui faisait de lui l'*alter ego* de la personne royale.

Les deux fils qui lui succédèrent : Henri en Champagne,

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 176.

(2) *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 36. « Regi *barones suos* surripere callet. » Nous avons vu que *baron* était synonyme des termes « homme » ou « vassal ».

(3) *Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 588.

Thibaut à Chartres et à Blois, devinrent les gendres du roi, qui, lui-même, en troisièmes noces, épousa leur sœur, Adèle, de qui devait naître Philippe-Auguste (1).

Avant de quitter les comtes de Champagne, rappelons-nous qu'en se reconnaissant vassaux du roi ils déclaraient tenir de lui, non tout ce qu'ils possédaient, mais spécialement tel et tel comté : ils n'en possédaient pas moins en propre, sans devoir d'hommage à personne, un grand nombre de localités, et en tenaient beaucoup d'autres de divers suzerains. Une remarque analogue s'applique à tous les puissants dont nous recherchons les rapports féodaux avec le roi.

II

Les comtes de Vermandois (ou, selon l'expression du temps, « des Vermandes », c'est-à-dire de la population dont Saint-Quentin est le centre principal) possèdent, dans la région, de nombreuses places fortes (2) et de très nombreux vassaux. Leur service, leur fidélité est donc extrêmement utile à la royauté. Ce sont heureusement des princes capétiens, branche cadette très attachée à la branche aînée. Raoul de Vermandois, cousin germain de Louis VI, perdit un œil en assiégeant, aux côtés du roi, un château d'un factieux (3), et, quand

(1) *Hist. Glor. reg. Ludov.*, dans *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 128 et 129.

(2) L'un d'eux, Raoul de Vermandois, est appelé *comte de Péronne* par la duchesse de Bourgogne, qui recherche pour son fils la main d'une sœur de Raoul. — (*Rec. Histor. Fr.*, t. XVI, p. 67.)

Montdidier est cité au nombre de leurs possessions quand leur succession est débattue entre Philippe Auguste et le comte de Flandre. — *Ibid.*, t. XVII, p. 13.

(3) Suger (*Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 56) narre ainsi le fait : « A l'instigation d'Étienne de Garlande [qui revendiquait comme héréditaire dans sa famille le *dapiférat* ou charge de sénéchal], l'illustre Amaury de Montfort, comptant sur l'appui du roi anglais et du comte Thibaut [de Champagne], entra en querelle avec le seigneur roi qui, en toute hâte, mena son armée assiéger le château de Livry (appartenant à Amaury). Il l'emporta à l'aide de machines de jet et après de fréquents assauts, et voyant que l'illustre comte de Vermandois, Raoul, son cousin

Louis VII partit pour la deuxième Croisade, c'est ce même Raoul qu'il chargea avec Suger de régir le « royaume ».

III

Les comtes de Flandre, qui, par leur autorité comtale, leur influence féodale et leurs vastes possessions personnelles, dominaient toute la région du Nord, se montraient, quoique de race carolingienne, fidèles vassaux des rois capétiens. Henri Ier confia en mourant au comte Baudoin V, qui était d'ailleurs son beau-frère, la « garde » de son jeune fils Philippe Ier et la défense de ses États (1060). Louis VI fit doublement acte de suzeraineté en allant à Bruges punir les assassins du comte Charles le Bon, et en désignant pour succéder à la couronne de Flandre, celui des prétendants qu'il préférait avoir comme vassal. Son choix ne fit point loi, d'ailleurs, car son protégé, Guillaume Cliton, établi de vive force, périt bientôt en combattant ses compétiteurs (1), et le roi dut se résigner à voir régner Thierry d'Alsace. Ce dernier fut plus tard un des soutiens de l'autorité de Louis VII, engagé loin de son royaume dans la deuxième Croisade (2).

IV

Les comtes d'Anjou, ces brigands de génie qui dominaient, par eux-mêmes ou par leurs vassaux, sur les deux rives de la Loire, entre Nantes et Blois, étaient les hommes liges des premiers Capétiens; Philippe Ier, Louis VI, Louis VII, eurent peu à se plaindre des célèbres comtes Foulques le Rechin, Geoffroy Martel, Foulques III, qui fut roi de Jérusalem, Geoffroy Plantagenet. Nous parlerons plus loin du fils de

germain, avait, dans l'attaque, perdu un œil d'un « carreau » d'arbalète, le roi fit détruire le château de fond en comble. Il poursuivit alors d'une si implacable guerre Garlande et Montfort, que ceux-ci finirent par laisser tranquille le dapiférat et sa prétendue hérédité; mais, au cours de ces hostilités, le roi eut la jambe perforée d'un carreau d'arbalète. »

(1) Suger, dans *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 55-56.

(2) Voir sa lettre à Suger, *Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 512.

celui-ci. Foulques III, cependant, ayant des griefs contre Louis VI, qui lui avait retiré l'office de sénéchal, déclara, au moment où le roi le mandait à une guerre pressante, que l'injustice subie le déliait de tout devoir de vassalité. Le roi s'empressa d'apaiser son mécontentement (1).

V

Les trois comtés de Nevers, Auxerre et Tonnerre formaient par leur réunion, au XIIe siècle, un groupe très important. Leur possesseur, ordinairement appelé comte de Nevers, faisait sans doute hommage au roi, car il apparaît à plusieurs reprises dans les armées de Louis VI. Le comte Guillaume III se reconnut justiciable de la cour féodale de Louis VII dans l'affaire de la commune de Vézelay, tandis que l'abbé de Vézelay, qui n'était pas vassal du roi, déclinait le jugement de cette cour ou ne l'admettait qu'à titre d'arbitrage. D'après le contemporain qui nous rapporte ces démêlés, Louis VII, exposant ses volontés au comte, disait lui commander « en vertu de l'autorité royale et, ajoutait-il, en vertu de la foi que vous m'avez jurée (2) ». Ces paroles indiquent que le roi gardait la tradition et les visées d'un pouvoir royal, d'un pouvoir d'État, et invoquait en même temps son autorité seigneuriale, seule comprise par ses vassaux.

VI

Nous ne voyons pas que le duc des Bourguignons, qui était d'ailleurs un prince capétien, ait fait hommage soit à Philippe Ier, soit à Louis VI. Sous Louis VII, la veuve du duc Eudes II, réclamant pour son fils l'appui du roi, lui écrit : « Il est votre homme lige (3). » Ce fils, Hugues III, offensa

(1) Les détails de cette affaire nous sont donnés par le négociateur lui-même, au tome XII du *Rec. Histor. Fr.*, p. 493. L'authenticité de cette pièce a été révoquée en doute. Fût-elle l'œuvre d'un faussaire, elle date d'une époque très peu postérieure et les détails qu'elle contient n'en sont pas moins à étudier comme traits de mœurs.

(2) *Spicilegium*, t. II, p. 533, et *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 326.

(3) *Rec. Histor. Fr.*, t. XVI, p. 67.

plusieurs fois le roi, mais affecta d'observer les lois du vasselage en comparaissant à la cour chaque fois qu'il y fut cité pour ses méfaits (1).

VII

Les ducs de Bretagne ont admis tantôt la suzeraineté des rois francs, tantôt celle des ducs normands. Parfois aussi, ils n'en admettaient aucune. Vers 1150, saint Bernard écrivait à Louis VII, au sujet d'un membre de la famille ducale qui était excommunié : « Si cet homme voulait renvoyer la femme adultère, de façon qu'il pût être délié du lien d'anathème, et s'il demandait alors de vous la partie du duché que lui cède son frère, je comprendrais que *vous ne veuillez pas le lui refuser, afin d'avoir le service d'un homme puissant* (2). » Il paraît donc que ce prétendant, peu assuré de son héritage, en demandait l'investiture au roi et acceptait de servir celui-ci pour être appuyé par lui.

VIII

La vassalité de la Normandie fut d'abord moins contestée que celle des autres duchés, car, au lieu d'être comme ailleurs une fiction politique, elle résultait du traité formel par lequel Charles le Simple céda au chef des Normands la grande province neustrienne. Mais, au temps qui nous occupe, les ducs de Normandie, devenus rois d'Angleterre, sont des ennemis pour le roi de France. Guillaume le Conquérant vient de périr en portant la dévastation sur les domaines de Philippe Ier. Son fils, Henri Beauclerc, ne cesse de guerroyer contre Louis VI. Cependant, au cours des pourparlers qui précèdent la lutte armée pour la possession de Gisors, on rappelle à Henri le moment où il reçut en fief son duché de la libéralité du roi des Francs (3). Il a donc consenti à recevoir l'investiture et, par conséquent, à prêter le

(1) Rigord, dans *Rec. Histor. Fr.*, t. XVII, p. 16.
(2) *Rec. Histor. Fr.*, t. XV, p. 613.
(3) *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 28.

serment d'hommage. Il fait remplir les mêmes formalités à son fils aîné lorsqu'il lui cède la couronne ducale, en 1120 (1). Mais tous les fils d'Henri Beauclerc ayant péri dans un naufrage, sa succession passe, en 1135, à son neveu Étienne de Blois. Celui-ci (frère du comte de Champagne) paraît bien ne s'être jamais constitué homme lige, se bornant, après cinq ans de règne, à faire de son fils le vassal nominal de Louis VII (2), qui, peu satisfait sans doute, lui suscite un compétiteur, Henri Plantagenet.

Fils du comte d'Anjou Geoffroy et de la princesse Mathilde, seule survivante des enfants d'Henri Beauclerc, Henri Plantagenet réclame la Normandie du chef de sa mère; Louis VII l'aide à conquérir cette province et, *la lui remettant,* dit avec un peu d'exagération Suger (3), le reçoit comme homme lige. La suite du récit montre que le roi prend fort au sérieux les obligations de ce nouveau vassal et que celui-ci n'en a cure : sommé bientôt de comparaître en justiciable à la cour de son seigneur, Henri II refuse de s'y rendre, méprise le jugement porté contre lui et, pour cette infraction suprême aux lois de la vassalité, voit ses terres dévastées par l'armée de son suzerain. Il promet aussitôt une entière fidélité. Sa bonne foi reste toujours problématique, mais il fait oublier ses mauvais procédés par son empressement à proclamer la suzeraineté du roi des Francs. En 1159, mariant son fils aîné, à peine âgé de six ans, à une fille de Louis VII, plus jeune encore (4), il agrée que le petit

(1) Ceci est consigné dans la chronique de Saint-Martin de Tours qui semble contemporaine et digne de foi. — Dans *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 66.

(2) En 1140. *Rec. Histor. Fr.*, t. XIII, p. 122.

(3) *Hist^a glor^i regis Ludov^i VII.* — *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 127.

(4) *Historia gloriosi regis Lud. VII,* dans *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 128. On trouve au tome XV du même recueil la lettre par laquelle les cardinaux légats du siège apostolique autorisent l'archevêque de Rouen et ses suffragants à célébrer ce mariage anticanonique.

« La sainte Église romaine sait recevoir avec bonté les vœux et les désirs des fidèles et surtout les demandes des princes catholiques. Elle sait en même temps peser ces demandes avec toute l'attention conve-

gendre fasse hommage au beau-père pour le duché de Normandie. Dix ans plus tard, ayant acquis à ce même fils le duché de Bretagne, dont la suzeraineté est disputée par la Normandie et la France, il l'envoie à Paris se reconnaître vassal pour cette nouvelle possession, évitant ainsi que Louis VII ne prenne ombrage d'un tel accroissement de puissance. Le jeune duc, qu'on appelle Henri au Court-Mantel, fait en même temps hommage pour le comté d'Angers et, par suite, reçoit à titre honorifique la dignité de sénéchal que la lignée des comtes d'Angers prétend posséder héréditairement. Aussitôt, il en remplit la fonction primordiale en servant le roi à table (1). Henri au Court-Mantel promettra

nable, afin de ne concéder à la prière de qui que ce soit une chose contraire aux règles évangéliques et apostoliques. Mais si c'est aux institutions ecclésiastiques et aux traditions que parfois les fidèles demandent à ne pas se conformer, pour des motifs certains, indubitables et louables (pour former des alliances de paix ou empêcher qu'elles ne soient rompues, pour conserver une nation à la foi du Christ), alors l'Église donne à leur pétition son assentiment. De cette façon, la règle de foi est toujours sauve et, par la suspension des traditions ecclésiastiques, il est pourvu à la paix de l'Eglise.

« Donc, un mariage ayant été conclu pour un bien de paix, ainsi que nous l'avons appris d'hommes véridiques, entre le fils de Henri, sérénissime roi des Anglais, et la fille de Louis, très glorieux roi des Francs, et la plénitude d'âge requis leur manquant... le roi des Anglais nous a demandé que nous donnions notre assentiment à ce mariage au nom du seigneur pape et de l'Église romaine dont nous sommes légats. Et nous, pour la paix des deux rois et des deux royaumes, pour la conservation des Églises de Dieu qui se trouvent en ces deux royaumes, nous permettons et concédons que cet enfant et cette petite fille soient fiancés l'un à l'autre et que vous célébriez le mariage si vous en êtes requis. »

(1) *De origine. Com. Andegavensium.* Dans *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 536.

Le chroniqueur, évidemment contemporain de Louis VII, dit à ce propos :

« Cette dignité de sénéchal ou, comme on disait autrefois, cette mairie de la maison du roi (*majoratum domûs regis*) appartient au fief d'Anjou : le roi Robert l'a accordée au comte Geoffroy-Grise-Gonelle pour l'aide que ce comte lui avait prêtée contre l'empereur Othon. Il donna au même, pour les secours qu'il en avait reçus contre le comte du Mans, la cité et l'*hommagium* de ce factieux. » Et le chroniqueur suppose, à cent cinquante ans de distance, que la faute du comte du

une fois encore sa fidélité à Louis VII, non plus sur l'ordre paternel, mais tout au contraire en vue d'obtenir contre son père l'appui du suzerain. Les discordes, en effet, qui s'élèvent entre le Plantagenet devenu roi d'Angleterre et ses jeunes fils poussés par leur mère, Éléonore d'Aquitaine, amènent ces princes à rechercher le patronage, par suite la suzeraineté du roi des Francs. C'est, entre le père et les trois fils, à qui l'obtiendra, à qui saura paraître le meilleur vassal (1).

IX

Telle n'était certainement pas, soixante-dix ans plus tôt, la préoccupation du grand-père d'Éléonore, le duc des Aquitains contemporain de Philippe Ier. Ce duc, Guillaume IX, le croisé troubadour, montra en effet à quel point il redoutait peu Philippe Ier, tout en entretenant avec lui des relations amicales. Comme il quittait, après une visite courtoise, la cour de France, Philippe le pria de conduire en Anjou le jeune fils du comte Foulques le Rechin et de la comtesse d'Anjou, laquelle, en quittant son mari légitime pour devenir l'épouse du roi, avait, paraît-il, amené son enfant à la cour. Guillaume d'Aquitaine se chargea de cette mission de confiance, mais entraîna sur ses propres domaines le jeune voyageur et le retint prisonnier deux années entières, malgré les prières et les menaces du roi. « Mais, dit un chroniqueur, en matière d'explication, le roi était alors si alourdi ! » Pour libérer le fils de la reine, il fallut que le comte d'Anjou cédât au duc d'Aquitaine plusieurs places fortes, objets de litige entre eux (2).

Sous Louis VI, le duc Guillaume ne songeait pas davantage à

Mans, châtié par le roi Robert, consistait à ne s'être point rendu à une assignation de la cour royale. Ceci nous montre que la prérogative de mettre en jugement les grands vassaux était, au XIIe siècle, le point capital de la suzeraineté royale.

(1) Les faits résumés ici sont épars dans les diverses chroniques déjà citées.

(2) *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 698.

se faire l'homme lige du roi : il croyait n'en avoir rien à espérer ou à craindre. Mais quand, par deux fois, il vit Louis, que l'évêque de Clermont invoquait contre le comte d'Auvergne, pénétrer au cœur du montueux pays avec une armée où servaient les comtes de Nivernais, de Flandre, d'Anjou et de Bretagne, prendre plusieurs châteaux et finalement Clermont (1), alors il désira faire alliance avec ce puissant et belliqueux voisin, et cette alliance, il la sollicita, au dire de Suger, sous la forme du lien de vasselage. Son but, en faisant cette démarche évidemment agréable au roi, était d'obtenir que celui-ci, vainqueur du comte d'Auvergne, n'en exigerait pas un hommage prêté jusqu'alors aux ducs d'Aquitaine. « Votre suzeraineté sur moi, dit-il en substance au roi, de même qu'elle m'oblige à un service, vous oblige à la justice. Vous laisserez donc le comte tenir l'Auvergne de moi, comme je tiens le duché de vous. S'il commet quelque crime, je ne demande pas mieux que de l'amener, sur votre ordre, à votre cour, si les premiers du royaume jugent qu'il en doit être ainsi (2). » Par cette restriction, Guillaume comptait bien rendre sa promesse illusoire, car les grands ne pouvaient approuver qu'un vassal du duc des Aquitains fût justiciable d'une autre « *court* » que celle de son seigneur.

Nous ne savons si le duc suivant, Guillaume X, prêta à son tour le serment de fidélité, mais il fit plus pour l'extension de la suzeraineté royale : il voulut une couronne de reine pour sa fille et unique héritière Éléonore, et en mourant il la maria au jeune Louis VII (1137). Louis VII fut donc durant quinze ans duc des Aquitains; il s'accoutuma à régner au sud de la Loire, région soustraite depuis des siècles au pouvoir des rois; il entra en relations avec les puissances du midi. Quand, en 1152, il commit l'irréparable faute de répudier Éléonore qui donna sa main et son duché à Henri Plantagenet, il tint à être du moins le suzerain du nouveau duc d'Aquitaine.

(1) On voit ici la réalisation de ce qui est dit au § II : le *roi*, se sentant la mission de faire régner la justice dans le *royaume*, ne restreint pas son action à son duché de France.

(2) *Rec. Histor. Fr.*, t. XII, p. 53-54.

Nous avons vu Henri montrer un égal désir d'être nominalement vassal du roi des Francs.

Les relations de Louis VII continuèrent aussi avec la vaste région dont Toulouse était la capitale.

X

Le comte de Toulouse, appelé parfois duc de Narbonne et marquis de Provence (1), est possesseur d'un si grand nombre de comtés que ses États ont pris plus tard le nom d'une langue spéciale parlée seulement dans leur étendue, — la langue d'oc. Or, le comte de Toulouse contemporain de Philippe Ier semble avoir toujours ignoré ce roi.

Tandis que celui-ci restait, fort effacé, à Paris ou à Compiègne, lui, le comte Raymond IV, était l'un des chefs de la première Croisade, et le chef, en somme, le plus utile à l'expédition, celui qui avait toujours de l'argent, celui qui emmenait des mécaniciens et des ingénieurs. Il mourut là-bas, dans les nouveaux États acquis à sa lignée et à la Chrétienté. Ses deux successeurs, Bertrand et Alphonse Jourdan, qui, eux aussi, moururent en Terre Sainte, n'eurent, durant leur règne en Languedoc, aucun rapport avec Louis VI; mais Louis VII mena une expédition contre Alphonse Jourdan dont la couronne comtale était disputée par Éléonore de Guyenne, épouse du roi. Dès qu'Éléonore fut l'épouse d'un autre, le roi des Francs cessa de croire légitimes les prétentions qu'elle avait sur Toulouse, et il aida le comte Raymond V à défendre ses États contre le nouveau mari, Henri Plantagenet (1159).

Successeur d'Alphonse Jourdan, Raymond V avait conclu, dès 1154, une alliance de famille avec Louis VII en épousant sa sœur. Il lui avait sans doute aussi fait hommage, car les sires de Montpellier, de Sabran et d'Uzès, priant le roi d'intervenir à la fois auprès du comte et auprès du pape pour

(1) Acte de 1152 émané du Commun Conseil de Toulouse. *Hist. de Languedoc,* t. V de la nouvelle édition, *Preuves,* col. 1165. — « Comte de Saint-Gilles » était une autre appellation fréquente de ce puissant personnage.

faire réprimer et excommunier un vicomte de Melgueil qui établissait des péages nouveaux, s'expriment ainsi : « Nous supplions votre sublimité que vous mandiez au comte, votre beau-frère, par l'amitié et *la fidélité qu'il vous doit* (1)... » Le mot fidélité, il est vrai, est un peu élastique. Toujours est-il qu'en 1173 cette fidélité envers un beau-frère trop enclin à intervenir dans les affaires du Languedoc cessa, pour faire place à la vassalité envers Henri Plantagenet et ses fils (2). Plus tard, Raymond V redevient « l'homme » du roi des Francs.

Ainsi, à la mort de Louis VII, tous les princes qui dominent sur le sol gaulois, hormis ceux du bassin du Rhône (lesquels sont inféodés à l'empereur d'Allemagne), acceptent la suzeraineté du roi des Francs.

Dès lors, ces hommes, que nous avons appelés, faute d'une expression précise et juste, « les huit ou dix plus puissants, » pourront être nommés les Grands Vassaux.

Avec eux, les successeurs de Louis VII entreront dans la pratique régulière des relations féodales. Si la monarchie franque n'existe plus, du moins tous ceux qui ont gagné à son morcellement une part de puissance publique reconnaissent pour leur *seigneur* celui d'entre eux qu'illustre la dignité royale.

(1) *Rec. Histor. Fr.*, t. XVI, p. 83. Le vicomte de Melgueil est qualifié *comte* dans ce document. Le terme *comte* commence alors à n'être plus employé avec précision.

(2) *Rec. Histor. Fr.*, t. XIII, p. 149. « Comes de sancto Egidio devenit homo regis, dit l'historiographe anglais de Henri Plantagenet, et homo novi regis, filii ipsius, et homo Ricardi, filii regis, comitis Pictaviæ, de Tolosa tenenda de eis in feodo et hereditate per servitium veniendi ad submonissionem regis vel comitis in werra sua, et esse ibi XL diebus ad expensum ipsius. »

E

APPENDICE AU CHAPITRE VII DU LIVRE II.

RÉSUMÉ DE LA SECONDE PARTIE DU REGISTRE DES MÉTIERS.

« Volons en cette seconde partie, dit Étienne Boileau, trétier des *chausiers,* des *tonlieus,* des *travers*, des *conduïs*, des *rivages,* des *halages,* des *pois,* des *botages,* des *rouages* et de toutes les autres choses qui à coustume ou à droiture apartienent au roi dedens la vile et dedens la banlieue de Paris. »

« Nous treterons premièrement des chauciés de Paris. »

Le prévôt explique que *chaucié* est une coutume établie anciennement sur chars, sommiers chargés... pour la raison de faire appareiller les chaussées, chemins, ponts et passages dans la banlieue de Paris.

Quoi qu'elle porte, une charrette ne doit payer que deux deniers, un char quatre; une charge à dos de cheval, une obole. Chargées de certaines marchandises, telles que pierres à bâtir, trousseau d'épousée, les charrettes ne paient pas le droit de chaussées. Chevaliers, escuyers et clercs ne paient point ce droit s'ils ne transportent que des choses à leur usage.

La même distinction existe au profit de tout habitant de Paris pour le *péage* du Petit Pont : une foule de marchandises y doivent acquitter un droit, *à moins que celui qui les porte ne les conduise à sa demeure,* soit pour son usage, soit pour la vente.

Plusieurs localités des environs furent, comme Paris, exemptées de ce péage.

Sur ce même Petit Pont, « li singes au marchand doit i i i j deniers, se il pour vendre le porte; et se li singes est au joueur, [celui-ci] jouer en doit devant le paagier; et pour son jeu doit estre quites de toute la chose qu'il achète à son usage; et ainsi li jongleur sunt quite por 1 ver (couplet) de chançon. »

On voit l'origine de notre locution : « payer en monnaie de singe. »

Le *rouage* est payé pour les marchandises transportées *dans* Paris, chargées en place de grève ou ailleurs.

Le *liage* est dû pour les vins transportés sur la Seine, l'Oise ou la Marne.

Le *rivage* est dû pour les marchandises achetées en gros sur la Seine.

Le *chantelage* est un droit d'un denier par muid de vin acheté dans Paris pour être revendu.

Le *conduit* est payé pour les marchandises transportées de Paris hors de la banlieue, ou du dehors de la banlieue dans Paris. Or, les bornes de la banlieue sont Montléry, le pont de *Génisi*, le pont de Charenton sur la Marne, Leigni, le pont de Gournay, le pont de Meaux, Asy en Mencien, l'Orme de Ognon, près Senlis, le pont de Beaumont, celui de Pontoise, celui de Poissy.

Ceux qui sont bourgeois de Paris, les gens de Lorris-en-Gâtinais, et de plusieurs autres localités, sont exemptés du conduit que ne doivent pas, non plus, du moins pour les marchandises à leur usage, les gentilshommes et les clercs.

Le *tonlieu* est aussi un droit sur les marchandises.

Le bourgeois de Paris qui vend le blé et autres produits de sa terre, tels que le miel de ses ès (abeilles), ne doit pas le tonlieu, pas plus que le chevalier, le clerc; mais toute personne paie le *halage* pour l'entrée du pain dans la halle, et le *minage* (mesurage), si l'acheteur exige qu'on use des mesures et poids du roi, non content des mesures que chacun peut librement avoir sur ses terres.

Plusieurs métiers sont exempts du tonlieu, parce qu'ils en paient l'équivalent : ainsi les ciriers, poivriers et « apothicaires » s'acquittent au Poids le Roy, la pesée étant obligatoire pour les denrées précieuses qu'ils achètent. De même, il semble que le paiement du tonlieu exempte du « conduit », et *vice versa*. Dans un certain nombre de métiers désignés (les métiers qui « s'achètent » au roi, plus la boucherie), les artisans paient pour le tonlieu un abonnement à prix réduit, qu'on

appelle le *hauban*. Cet abonnement consistait d'abord en un muid de vin; mais comme cet apport en nature était une source de contestations avec les échansons royaux chargés de le percevoir, Philippe-Auguste y substitua le paiement de six sols parisis.

Voici un tarif du tonlieu qui nous fait connaître quelles étaient les fourrures en usage sous saint Louis :

— Vairs, escuriaux (écureuils), lièvres, conins (lapins), chevreaux, aingnel de cuirien (?) doivent, les xxv peaux, une obole;

— renard, quatre deniers les douze; loire, roseruel (peut-être sorte d'écureuil) paient une obole de tonlieu *s'il y a la queue,* et la peau vaut douze deniers;

— faine (fouine), chat sauvage, martrines (martres), *genètes*, *lubernes*, « chat privé que on apèle chat de feu ou de fouier ».

— mouton et brebis, la douzaine, une obole, et les trois douzaines un denier, c'est-à-dire 2 oboles. « Un garnement (vêtement complet) de mouton doit obole s'il vaut douze deniers. »

Il est question plus loin des draps de Saint-Denis, de Beauvais, de Louviers, de Tours, de Douai, de Chartres-sous-Montlhéry. Il est question de la vente des laines d'Angleterre, des fruits *poussés de ça la mer,* ce qui indique que l'on vendait aussi des fruits d'outremer, des fruits exotiques.

Le tarif du « Paage » nous révèle aussi quelques usages : « Chair pour confrérie ou aumône » ne paie rien. Les heaumes sont apportés parfois à pleine charretée, parfois simplement *à col,* mode de transport qui apparaît ici fréquemment.

Il est question de *flèches de pois* et de *pois que l'on apèle poiax*, *qui ne sont flèches* (?). Des « flèches de pois », un homme en porte « à col » en moyenne une demi-douzaine. Faut-il entendre des flèches pesantes, telles que les *carraux* mentionnés dans les récits de guerre et dont le nom ne figure pas dans le tarif?

Versailles (même orthographe) figure dans la liste des cent

vingt villes où se perçoit la taille triennale dite « du blé et du vin ».

(Cent vingt est écrit : VI^xx, signifiant six-vingt.)

Les abbés de Saint-Denys, de Saint-*Mor,* Saint-Martin des Champs, et le chapitre Notre Dame paient 10, 5, 3 et 5 livres « pour leurs *hostes* ». D'autres abbés sont inscrits comme devant cette taille sans que soit ajouté « pour leurs hostes ».

L'évêque *paie trois livres* (60 sols) *pour ses dix-sept métiers qui sont francs* (vis-à-vis du roi), c'est-à-dire que moyennant trois livres, il acquiert le droit d'autoriser l'exercice de dix-sept professions, mais à un homme seulement par profession.

SENTENCE DE CONFISCATION PRONONCÉE PAR LE PRÉVÔT POUR CONTRAVENTION AUX PRIVILÈGES DE LA HANSE DES MARCHANDS DE PARIS.

En l'an de l'incarnation Nostre Seigneur, mil cclxviij, la vigile de Pâques flories, orent li marcheant hansé de l'iaue de Paris, sentence contre Jehan Marcel de Compigni — d'une navée de bûche qui vint d'Oyse en Seyne contre le pont de Paris et de Maante, sanz compaignon hansé bourjois de Paris — devant lou Roy de France, par droit jugement de l'usage et de la chartre au diz marcheanz. Là fu mestre Symon de Neeles, Me Fleury de Verdelay, Me Julian, Me Symon de P., Me Thomas de P., Me Pierre de Meulent, Jeh. de Montluçon, Jeh. Popin du Perche, Rob. le courtier, Me Thierri, clerc aus marchaanz, Jeh. Pignache de Roan, Durant, filleul Guill^e de Gisors, et maint autres.

F

LES CHEMINS AU XIIIe SIÈCLE

Il a paru intéressant d'ajouter aux données ci-dessus touchant les droits d'entrée et de circulation des renseignements sur les routes.

Beaumanoir consacre à ce sujet les vingt-cinq paragraphes du chapitre XXV, dans son traité sur les *Coutumes de Beauvoisis* (fin du XIIIe siècle).

Voici, en résumé, ce qu'il en dit :

Il y a quatre sortes de chemins (Il écrit quemins) (1) :

Le sentier, large de trois pieds ;

La carière, large de huit pieds. « En tele voie pot allez carete l'une après l'autre... Se (si) cars ou sommiers (bêtes de somme) ou gens carguiés s'entr'encontrent, cil (celui) que est mains carguiés ou des cozes mains périlleuses se doit détorner. »

La voie de seize pieds. « Cete manière de voie fut taillée pour aler de castel en castel et de vile campestre en autre (2). »

Le chemin royal de trente-deux pieds, qui va « par les cités ».

« La quinte manière de quemins, qui furent fet ce furent li cemins que Julien César fit fère ,... à droite ligne es liex où ligne se pooit porter sans empequement de très grant montaignes... et de LXIV pieds de largue. »

Beaumanoir dit qu'en Beauvoisis les chemins appartiennent aux propriétaires des champs bordant le chemin, non aux possesseurs directs des terres, lesquels ne sont que tenanciers, mais aux vrais propriétaires caractérisés par ce fait qu'ils exercent la justice sur ces terres. Ce qu'on entend par la possession du chemin, c'est le droit : 1° de juger et punir d'amendes les crimes ou délits qui y seraient commis ; 2° de s'approprier les objets qui y seraient trouvés et que personne ne réclamerait validement après proclamations faites au marché et au prône (le trouveur n'a aucun droit sur sa trouvaille). Quant à la propriété du sol des chemins, elle n'est nullement reconnue aux riverains, puisqu'ils encourraient une amende de 60 sols,

(1) De même, il écrit *coze* pour *chose*, *cargue* pour *charge*, *empêquement* pour *empêchement*.

(2) Le mot ville qui, primitivement, signifiait : maison de campagne (villa) puis village, commence au XIIIe siècle à prendre son acception actuelle ; aussi Beaumanoir, pour désigner un village, ajoute *campestre* à ce terme *vile*.

payable au comte (au *souvrains*, dit Beaumanoir), s'ils empiétaient sur la largeur de la route ou coupaient les arbres qui la bordent. (Ils peuvent seulement couper les arbres morts.)

A qui incombe le soin de faire entretenir et réparer les routes? Aux « seigneurs des viles qui ont justice en quemins », dit notre auteur. Mais entend-il par là les propriétaires riverains, seigneurs de villages (sens fréquents du mot *vile*), ou bien les suzerains, maîtres des villes comtales, ceux qui partout, hors du Beauvoisis, ont la police des routes?

Quoiqu'il en soit, tous les habitants du pays doivent contribuer aux frais de réparations des chemins, et la cote-part de chacun, proportionnelle à son avoir, est fixée d'après l'estimation de « bonnes gens », qui donnent leur évaluation de la fortune d'autrui sous la foi du serment. Mais voici la difficulté.

Sur clercs et sur « gentilzhommes », on ne peut « par nostre coustume, mettre assiette » (lever des impositions). « Or véons, continue Beaumanoir, comment on les contraindra à metre leur avenant es coz (dans la dépense), car nus n'en doit être quite qui ait héritage et résidence sur le lieu. Il convient que li clerc (1) soient contraint par lor ordinaire, et li gentil home par le conte, en tel manière que s'il y mètent de lor volonté soufisemment on les doit laisser en pes ; et s'il ne voelent, li quens (2) y doit metre estimacion sor les gentix homes, et li officiax sor les clercs. Ne ce n'est pas bon à soufrir que li povre paient l'aisement que li rice (les riches) ont es cozes communes, car plus sont rices et plus grans mestiers lor est que li quemin et les cozes communes soient amendées. »

On voit ici, comme en une foule d'autres textes, que la notion de privilèges inhérents à la noblesse ou à la « clergie » n'entrait pas dans les esprits. Si clercs et gentilshommes n'acquittaient pas de contributions, c'est qu'alors que l'État n'exis-

(1) *Li clerc* (comme au-dessous *li gentilhomme li quemin*) est au nominatif pluriel. L'*s*, au cas nominatif, serait la marque du singulier. Seuls, les mots féminins terminés par un *e* muet (comme *coze*) prennent l' s au nominatif pluriel.

(2) Le comte. *Quens* est le nominatif singulier de ce mot.

tait point, il ne se trouvait aucune autorité pour imposer ces hommes qui ne dépendaient pas de maîtres. On recourait, pour taxer les gens d'Église, à l'autorité épiscopale, qu'ils pouvaient déclarer incompétente en matières de chemins. Les gentilshommes reconnaissaient moins encore au comte ou au roi le droit de réclamer d'eux des sacrifices pécuniaires.

G

LES VICOMTES.

Il est un terme bien fréquemment employé au Moyen-Age, et dont l'occasion ne s'est pas présentée de définir le sens, le terme de « vicomte ».

Le vicomte, comme l'indique son nom latin *vicecomes,* c'est le vice-comte, celui qui remplit les fonctions d'un comte. Mais un comte pourra ne céder à son représentant qu'une partie de ses attributions, tandis qu'un autre transmettra à ce substitué la plénitude de sa puissance. De là, diversité dans la situation des vicomtes. En général, les vicomtes des XIe et XIIe siècles possèdaient, à charge de certains services, la pleine autorité comtale qui leur était concédée héréditairement; ceux, au contraire, que le XIIIe siècle voit établir dans les comtés du roi sont des fonctionnaires révocables : administrateurs de la population dépendante, ils sont pris dans ses rangs (1). Les vrais vice-comtes — est-il besoin de le dire — étaient de la population souveraine (2).

(1) Voir l'ordonnance citée au paragraphe *les Administrateurs domaniaux.*

L'*Ancien Coutumier normand,* du XIVe siècle, distingue (ch. IV et V) « les justiciés greigneurs appelés baillis, établis par le prince pour garder les droitures au duc, et les vicomtes, *meindres justiciés* ».

(2) M. Lecoy de La Marche, dans un article de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (an. 1865-66), *les Fonctions du vicomte de Sens,*

Ceux-ci, héréditaires, et devenus à peu près indépendants de la maison comtale qui leur départit jadis ses droits, subsistent d'ailleurs à côté des fonctionnaires de création récente, en sorte qu'au XIIIe siècle le titre de vicomte implique deux sens très différents.

Un acte passé en 1199 (1) entre le comte de Champagne (l'acte porte « comte de Troyes ») et son vice-comte de la Ferté-sur-Aube nous montre que ce dernier exerce, sur un territoire déterminé, tous les droits du comte auquel il transmet annuellement la moitié des revenus perçus. Le comte se réserve la nomination du prévôt, administrateur des domaines et de leur population servile, tout en reconnaissant que cet agent est sous les ordres du vicomte.

Un vicomte existe dans la plupart des cités comtales où le maître ne réside pas (2); ainsi, à Sens, dont le siège comtal a été acheté par le roi; à Limoges, cité possédée avec nombre d'autres par le comte de Poitiers; ainsi à Béziers, Agde, Carcassonne, Nîmes, Albi, chefs-lieux de comtés successivement entrés dans les possessions de la puissante maison de Toulouse. Ce qu'il y a de remarquable ici, c'est qu'une même dynastie de vicomtes, celle des Trencavel, arriva aussi à gouverner à la fois ces cinq grandes villes (3). Cette famille était assurément l'une des plus puissantes du royaume de France.

Il y eut aussi des vicomtes de Toulouse (4) et même des

fait remarquer que pour la plupart de ces vicomtes nous trouvons quelque pièce qui les qualifie de *chevaliers* : la constatation était à peine nécessaire.

(1) Teulet, *Inventaire du Trésor des Chartes*, t. I, p. 210. Cet acte a été utilisé par Brussel dans sa dissertation sur les vicomtes, *Usage des fiefs*, t. II.

(2) Quelquefois c'est un « castellanus » qui est chargé de garder la ville, quelquefois c'est un vidame (*vicedominus*).

(3) *Hist. de Languedoc*, t. II, p. 109 (ancienne édit.). La famille Trencavel en fut dépossédée par Louis VIII durant son expédition contre les Albigeois.

(4) Les *Preuves* de l'*Hist. de Languedoc*, t. II, p. 348, contiennent le testament, tiré du Cartulaire de l'abbaye de Moissac, d'un *vicecomes Tolosanus*, écrit vers 1098.

vicomtes de Paris, bien qu'ils n'apparaissent déjà plus aux temps que nous étudions (1).

Lorsque la royauté eut acquis presque toutes les grandes villes du royaume, la dignité de vicomte disparut. Cette dignité, transmise de père en fils, établie antérieurement à la prise de possession de la ville par le roi, devait porter ombrage à la monarchie, qui racheta les droits des vicomtes héréditaires.

Ceux-ci gardèrent le titre de vicomte, joint désormais au nom de leur domaine privé. Dès le XIIe siècle, du reste, ainsi que le fait remarquer Brussel, on avait coutume de dire « le vicomte de Linières » en parlant du vicomte de Bar-sur-Seine, Hugues de Linières (2), « le vicomte de Turenne, » en parlant du vicomte de Limoges, sire de Turenne, etc.

H

SCÈNES DE LA VIE RÉELLE.

Il m'a semblé que, pour avoir la notion vraie des mœurs d'une époque, le meilleur moyen était de suivre, à travers les récits d'un homme du temps, les destinées d'une ou deux familles.

Des chroniques d'Orderic Vital, moine à l'abbaye normande de Saint-Evroult en Ouche pendant la première moitié du XIIe siècle, j'ai extrait l'histoire, durant trois générations, d'une famille fort aimée du conteur, famille qui fut en rapport d'alliance ou d'hostilité avec les plus grands personnages de la Normandie. L'histoire générale de la province est ainsi mêlée à cette monographie.

(1) Brussel cite un document du XIVe siècle où subsiste encore l'expression « vicomté de Paris » désignant une circonscription territoriale.

(2) Fol. 50 du *Premier livre des vassaux de Champagne* (déjà cité).

I

SAINT-EVROULT (1).

Au temps où le duc Robert le Diable régnait en Normandie, le pays d'Ouche, arrosé par le haut cours de la Rille et de la Touque, et dont la forêt de Saint-Evroult occupe le centre, formait les deux fiefs d'Echauffour et de Montreuil. — Montreuil-l'Argillé est aujourd'hui une commune du département de l'Eure; Echauffour appartient au département de l'Orne. — Au nord de ces fiefs s'étendaient les domaines du comte de Brionne. Au sud, la région qui forme aujourd'hui le département de l'Orne appartenait presque entière au comte d'Alençon, plus ordinairement appelé, du nom de sa résidence habituelle, comte de Bellême. Ces deux puissants auraient voulu, l'un et l'autre, compter parmi leurs vassaux le possesseur de Montreuil et d'Echauffour, mais ces fiefs relevaient du duc des Normands, qui les avait concédés au chevalier Giroi.

Sans héritage, mais issu de familles très haut placées parmi les Francs et les Bretons, Giroi s'était fait connaître au duc par ses talents militaires. Devenu grand possesseur en Normandie, il se maria et fut père de onze enfants. Ses quatre filles reçurent les noms gracieux de Herimburge, Hadwise, Emma et Adélaïs. Les sept fils s'appelèrent Ernaud, Guillerme, Foulque, Robert, Raoul, Hugo et Giroi.

L'aîné, encore adolescent, s'exerçant à la lutte avec un camarade dans le château de Montreuil, tomba sur un pieu aigu — sans doute un de ces pieux employés à former palissade autour des citadelles qui n'avaient pas d'enceinte murée. — Il se brisa trois côtes et expira peu de jours après. Ce fut donc le second, Guillerme, qui hérita d'Echauffour. Foulque eut *la moitié* du fief de Montreuil, c'est-à-dire qu'il le tint en « parage » avec l'un de ses frères. Robert hérita d'un château

(1) Ce premier paragraphe est extrait du livre III d'Orderic (au t. II dans l'édit. de la Société de l'histoire de France).

récemment acquis, Saint-Céneri, situé non loin d'Alençon, sur une colline rocheuse qu'une boucle de la Sarthe entoure de trois côtés. Les plus jeunes, dépourvus d'apanage, restèrent à la charge et au service de Guillerme.

Guillerme et Foulque seuls étaient déjà chevaliers à la mort de leur père. Profitant de leur jeunesse, le comte de Brionne, Gilbert, tenta d'enlever Montreuil. Mais les jeunes gens firent appel à leur parenté (ils avaient, de la sœur de leur père, trois cousins et onze cousines mariées à des hommes puissants), défendirent leurs biens, et enlevèrent même au comte de Brionne le bourg de Sap (1). Le duc Robert, instruit de leur audace, déclara qu'ils avaient pris Sap par un trait de justes représailles, et obligea le comte Gilbert à leur en laisser la possession. Gilbert ne s'y résigna d'ailleurs que pour un temps et recommença bientôt à inquiéter les fils de Giroi. Ce fut entre eux et lui une lutte d'escarmouches, de guets-apens. Foulque fut tué dans une rencontre et ses frères poursuivirent sa vengeance : le comte de Brionne périt de leurs mains (2).

Cet ennemi disparu, les fils de Giroi n'étaient pas au bout de leurs tragiques aventures. Un jour qu'ils cheminaient avec des hommes de leur suite, Hugo et ceux de son âge s'amusaient à lancer des javelots à la manière dont les Normands en usaient à la guerre (3); un écuyer jeta l'arme étourdiment et le frappa d'un coup mortel. Tandis que l'imprudent essayait de prodiguer quelques soins à son jeune maître, Hugo lui dit affectueusement : « Dieu ait pitié de toi ! tu m'as blessé à mort. Fuis bien vite, mes frères te tueraient ! » Peu après, le plus jeune des frères, Giroi, mourut dans un accès de fièvre chaude qui fut attribué au remords : il venait de piller les terres de l'église de Lisieux.

Raoul embrassa la vie monacale. Dans son enfance, il avait

(1) Dans le canton actuel de Vimoutiers (Orne).

(2) « Eorum audacia et viribus mortem suscipit, » écrit admirativement Orderic.

(3) Voir la tapisserie attribuée à l'épouse de Guillaume le Conquérant et conservée dans le trésor de la cathédrale de Bayeux.

étudié « les lettres et les arts », comme dit le chroniqueur. Il s'était surtout attaché à la médecine. Cependant, jeune homme, il fut attiré par l'éclat des armes et « les légèretés de la vie » ; mais bientôt, résolu à fuir « les sottes mondanités », il s'enferma au Grand Monastère, c'est-à-dire à Marmoutier. De là, il fut envoyé dans les diverses écoles de Gaule et d'Italie, en sorte qu'il acquit une grande supériorité en dialectique, en musique et en astronomie. Quant à « la science de la physique », il y devint si fort que, même à Palerme, « ville renommée dès les temps anciens pour son école de médecins », il ne trouva qu'une personne qui l'égalât en savoir — et ce docte rival était une femme.

Des sept frères, il ne restait parmi les barons de Normandie que Guillerme et Robert.

Guillerme, alerte et brave, généreux et gai, habile à la parole, parut d'abord aussi redouté de ses adversaires qu'aimé de ses subordonnés. Aucun de ses voisins n'osait envahir sa terre, ni lever des redevances sur ses hommes de poote. Cependant, une sourde haine, dont le chroniqueur ne dit point l'origine, animait contre lui le comte d'Alençon. Ce comte, qui avait nom Guillaume et qu'on surnommait Talavas, convia à ses noces le sire d'Echauffour, et à l'issue du festin lui fit crever les yeux et subir les plus indignes traitements. Guillerme chercha une consolation dans cet acte de piété si fort en usage au XIe siècle, et qu'il avait déjà accompli une fois : le voyage aux Lieux Saints. Durant son absence, l'indignation soulevée par l'horrible conduite de Talavas permit au fils de ce méchant homme de former contre lui un puissant parti et, finalement, de le détrôner pour se faire proclamer comte à sa place.

Revenu de Jérusalem, le sire d'Echauffour mit son fils, Ernaud, en possession de son fief, et entra en religion à l'abbaye du Bec, récemment fondée sur les bords de la Rille. Son rêve était de restaurer près d'Echauffour un ancien monastère, célèbre jadis par les nombreux cénobites que saint Evroult y avait réunis, mais détruit dans quelque guerre, et où, seuls, deux vieux clercs habitaient encore, au sein d'une

sorte de désert, parmi des ruines qu'enveloppait le lierre.

A cette époque de rénovation monastique provoquée par Cluny, c'était, parmi les Normands, une pensée de probité de restituer à l'Église, sous une forme ou une autre, les biens ecclésiastiques violemment acquis par leurs familles lors de la conquête du pays. Mais, pour rétablir à Saint-Evroult une communauté religieuse, il eût fallu que Guillerme pût y affecter des terres, ce qui n'était pas en son pouvoir, sans doute parce qu'il n'avait pas eu pour disposer d'une partie de son fief l'assentiment de son héritier, — assentiment nécessaire, comme nous l'avons vu en traitant du droit civil féodal. Apprenant donc, sur ces entrefaites, que les fils de sa sœur Hadvise, Hugues et Robert de Grand Mesnil, fondaient un monastère dans leur propriété, il songea à attirer plutôt leurs largesses sur Saint-Evroult. Il leur démontra que le site où ils bâtissaient semblait peu apte à l'habitation des moines, « par la double raison que l'eau y manquait et que la forêt en était éloignée, » tandis que les ruines qui lui étaient chères se trouvaient entourées de bois qui fourniraient des matériaux pour une reconstruction. Les jeunes gens accédèrent au désir de leur oncle Guillerme. Bientôt Robert de Grand Mesnil, qui avait servi cinq ans comme écuyer le nouveau duc des Normands, Guillaume le Bâtard, et venait de recevoir de lui les armes de chevalier, se rendait avec son frère et ses oncles chez le puissant duc pour lui offrir la tutelle du monastère restauré. Ils le lui présentaient indemne de tout devoir de vasselage, de toute redevance, hormis le tribut de prière pour les fondateurs.

Le duc, qui apparaît dans tout ce récit comme le protecteur très autoritaire, « l'avoué » universel des abbayes normandes (1), accepta volontiers ce patronage, ratifia les donations de ses jeunes vassaux, en fit dresser acte et invita l'archevêque de Rouen, avec les évêques suffragants, à confirmer la fondation. Hugues et Robert de Grand Mesnil

(1) « Cuncta ergo divina simul et humana ejus nutum exspectabant, » dit de lui un autre chroniqueur, le Moine de Cantorbéry. (*Rec. Histor. Fr.*, t. XI, p. 193.)

demandèrent ensuite à leur suzerain la permission de choisir un abbé, et, pour ce choix, portèrent leurs regards vers l'abbaye de Jumièges, qui était alors, comme celle du Bec, en grande renommée de science. Ils se rendirent donc aux environs de Rouen, dans cette verdoyante presqu'île formée par une boucle de la Seine, et qui garde encore aujourd'hui, si imposantes, les ruines de la célèbre Jumièges. Là, ils demandèrent un homme capable de former et de régir un monastère naissant. On leur donna le moine Thierry, élevé dans la maison depuis son enfance. On vantait sa piété et son savoir. On avait remarqué, entre autres mérites, que, très dur envers lui-même, il passait parfois tout un hiver sans user, durant les veilles nocturnes, de la pelisse fourrée. Il fut présenté au duc, qui, « selon la coutume, » lui remit la croix pastorale pour l'établir abbé de Saint-Evroult (1). L'évêque de Lisieux le sacra en grande pompe, « le troisième jour des nones d'octobre, l'an ML de l'Incarnation du Seigneur, indiction IVe. »

Pour former son nouveau troupeau, il amenait de Jumièges quelques frères, dont l'un devait remplir cet office de maître de chapelle (*cantor*), si important alors, soit dans les cathédrales, soit dans les monastères (2).

Il établit l'observance de la règle de saint Benoît « avec une rigueur modérée », et une alternance d'occupations intellectuelles, de travaux physiques et d'exercices pieux. L'esprit de Cluny.

Aussitôt se présentèrent à lui « pour changer de vie » (*ad conversionem*) des hommes très divers d'âge et de qualité. Quelques-uns étaient habiles dans les lettres, comme ce professeur des écoles épiscopales de Reims qui, se trouvant à la cour de Normandie quand le nouvel abbé y avait été promu,

(1) On voit que ceci est antérieur — mais de bien peu — à l'interdiction des Investitures par la crosse et l'anneau.

(2) Le *cantor* était, dans les églises cathédrales, le premier après le doyen et les archidiacres ou vicaires généraux de l'évêque. (Voir les Cartulaires des diverses églises cathédrales.) Il dirigeait, outre les chants du chœur, l'enseignement de la musique dans l'école épiscopale.

le voulut suivre. Ne pouvant entrer sans dot dans le monastère encore pauvre, il avait promis à un riche chevalier de la cour ducale d'offrir pour lui tous les mérites qu'il acquerrait dans la vie religieuse, si le chevalier lui donnait le petit avoir nécessaire pour suivre sa vocation de prière et d'étude. Le guerrier avait accepté avec grande joie cette commandite de sainteté. Quelques autres étaient fort simples, comme les deux vieux prêtres qui avaient vécu en ermites en ces lieux naguère déserts. Ceux-là, ne pouvant recevoir le puissant aliment de l'interprétation des Écritures, l'abbé, en des exhortations familières, les nourrissait doucement du lait de la piété (1).

Mais le moine qui devait être le plus difficile à régir fut Robert de Grand Mesnil. Après une réunion à Saint-Evroult de tous les membres de sa famille qui, avec leurs vassaux, promirent de ne jamais piller les terres de l'abbaye et de ne pas vendre ou donner églises, dîmes et autres choses ecclésiastiques contiguës à Saint-Evroult, sans avoir d'abord offert de les vendre à ce monastère, il déclara qu'il y voulait prendre le froc.

Dans toute la fougue du jeune âge, il se montrait exemplaire pour la chasteté et autres vertus spéciales à son état de vie ; mais, ajoute le chroniqueur, citant Horace (que, par parenthèse, il appelle de son vrai nom Flaccus),

Nihil est ab omni parte beatum...

et Robert, trop prompt à agir, ne considérait jamais quels inconvénients pouvaient résulter de ses actes; il ne savait entendre une parole qui ne fût pas à son gré, ni souffrir la vue de choses déplaisantes, et dans ses heures d'irritation son langage perdait toute mesure. « Il aimait mieux commander qu'obéir » et croyant, d'ailleurs, avoir quelque droit à la maîtrise dans cette maison où tous étaient nourris de ses dons, il éprouvait une impatience que l'on conçoit à voir les biens de Saint-Evroult mal gérés, à son avis, par l'abbé

(1) « Lacte pii hortatus dulciter pavit. »

Thierry, « plus savant dans les choses de l'esprit que dans les affaires séculières. » Le pauvre abbé, lassé de critiques incessantes, finit par se retirer sous le prétexte d'un voyage aux Lieux Saints. Robert, que ses frères en religion aimaient malgré ses torts, fut élu à sa place; mais, bientôt, il était cité à la cour du suzerain. On l'accusait d'avoir expulsé l'abbé établi par le duc.

Peu sûr de sa défense, il craignit la peine de mort, ou, du moins, la mutilation qui en était un adoucissement barbare. Il partit en grande hâte pour l'Italie méridionale, où les fils de sa tante Eremburge étaient en train de conquérir richesses et châteaux. Accueilli à la vieille cité d'Aquin par un de ses cousins, banneret dans les armées papales, qui lui céda la moitié de la ville, il s'y établit d'abord avec les moines qui l'avaient suivi de Normandie. Mais, bientôt, il se rendit auprès de Robert Guiscard, duc de Calabre.

Ce Robert, surnommé Guiscard, c'est-à-dire l'Avisé (1), était le plus célèbre des Normands qui, en si grand nombre à cette époque, émigraient dans le sud de l'Italie. Il était fils d'un petit sire du Cotentin, Tancrède de Hauteville. Celui-ci ayant eu de deux femmes légitimes (c'est Orderic qui parle) douze garçons et plusieurs filles, décida de laisser à un seul d'entre eux ses terres, et ordonna aux autres d'aller au loin acquérir, par leur bravoure et leur intelligence, les biens qui leur manquaient sur le sol natal. Les onze frères partirent donc pour l'Italie, non ensemble, mais à diverses reprises et en pèlerins, portant la besace et le bâton, afin de ne pas éveiller l'animadversion des Romains. Ils prirent du service en Pouille, en Calabre, en Sicile, et, grâce aux événements tumultueux qui agitaient ces contrées, ils devinrent tous ducs ou comtes. Guiscard accueillit avec joie les fugitifs de Saint-Evroult et leur donna, dans Amalfi, l'église Sainte-Euphémie, avec ordre d'y construire un monastère où il voulait placer en grand honneur la tombe de sa mère.

Les femmes normandes prenaient part volontiers à cette

(1) Dans *Wiscard*, l'une des formes de ce nom, se reconnaît le mot anglais *wise*, dont le sens est bien celui d'avisé.

immigration dans la Pouille et la Calabre. Deux sœurs de l'abbé Robert, Judith et Emma, qu'il avait colloquées, sous l'habit de religieuses, dans une chapellenie dépendant de Saint-Evroult, n'apprirent pas plus tôt la grande situation de leur frère auprès de Guiscard qu'elles vinrent le retrouver à Amalfi. L'une et l'autre, peu soucieuses de reprendre la vie claustrale, épousèrent des soldats de fortune.

II

ERNAUD D'ÉCHAUFFOUR ET LA COMTESSE MABILE.

La Normandie n'était plus un séjour heureux pour la famille de Giroi. Si l'abbé Robert avait tant redouté le jugement du duc des Normands, c'est qu'il voyait son oncle, Robert de Saint-Cèneri, en guerre avec ce terrible suzerain. Je ne sais quel était l'objet de cette querelle, mais le sire de Saint-Cèneri n'eut pas longtemps à braver ou à subir la colère de son duc. Un jour qu'il rentrait à son château, venant s'asseoir, devant un bon feu, auprès de sa femme qui maniait des pommes, il lui demanda un de ces fruits, et, comme elle refusait, il crut que pour jouer elle le provoquait à les prendre de force. Tout en riant, il lui en arracha deux qu'il croqua aussitôt malgré les objurgations de la dame (1). Les pommes étaient empoisonnées : il expira cinq jours après.

Ainsi périt le dernier des sept fils de Giroi.

Le sire de Saint-Cèneri ne laissait que des petits-fils en bas âge, incapables de tenir tête au duc irrité. Aussi, dans le but sans doute de sauvegarder leur patrimoine, Ernaud d'Échauffour, fils de Guillerme et chef de la famille, se mit de suite en possession du fief de Saint-Cèneri. « Se saisir » ainsi d'un héritage qu'on devait « tenir » du suzerain, c'était commettre ce que les Assises de Jérusalem appellent « une violence envers son seigneur ». Quand le seigneur était ce Guillaume

(1) « Familiariter jocando ei rapuit, et, uxore contradicente comedit. » (*Ord. Vit.*, liv. III.)

le Bâtard qui devait bientôt se nommer Guillaume le Conquérant, de tels actes ne restaient pas impunis. Non seulement le duc fit prendre le château de Saint-Cèneri sur l'audacieux vassal, mais il lui enleva encore son fief d'Échauffour. Ces possessions, légalement confisquées, furent données à la fille de l'odieux comte de Bellême, Talavas.

Elle se nommait Mabile. Héritière de ses États comme de sa fourberie et de sa haine envers la famille de Giroi, la fille de Talavas était, en Normandie, un personnage important. Vraie charmeresse, elle avait grande influence sur le duc, et elle venait d'épouser le puissant Roger de Montgommery. Les domaines enlevés à Ernaud étaient bien gardés entre ses mains. Cependant, le jeune dépossédé ne se résignait pas. Pour dégoûter Mabile de détenir ses terres, il les dévastait constamment, incendiait les moissons, tuait ou capturait les hommes. Une nuit, avec quatre chevaliers, il vint à Échauffour, pénétra même dans l'enceinte du château et, subitement, lui et les siens poussèrent de si grandes clameurs que les soixante chevaliers de la garnison crurent avoir affaire à une armée et prirent la fuite. Mais le petit-fils de Giroi ne pouvait occuper le château avec quatre compagnons. Se promettant d'y revenir en forces, il mit le feu, pour s'en faciliter l'entrée, aux fortifications, sans doute composées de simples palissades. Il traitait avec la même rage les possessions de Saint-Evroult, regardant cette abbaye comme arrachée à sa famille, depuis que son cousin Robert de Grand Mesnil avait dû la quitter. Il incendia un bourg qui s'élevait, prospère, aux abords du couvent, et, faisant irruption dans le monastère même, lui et ses compagnons, l'épée à la main, en fouillèrent tous les recoins, pour découvrir et mettre à mort l'abbé Osbern, qui avait remplacé Robert (1).

Osbern échappa comme par miracle. C'était un homme énergique, éloquent, non moins habile dans le gouvernement que dans la pratique des arts : la sculpture, l'orfèvrerie, la

(1) « Per omnes angulos ecclesiæ cum satellitibus suis, nudos enses in dextris vibrantibus, Osbernum ad occisionem diu quæsivit. » — (*Ord. Vit.*, liv. III.)

calligraphie lui étaient familières. Il maintenait sous une exacte discipline les jeunes gens dont on lui confiait l'éducation, les amenait par des exhortations et des châtiments (*verbis et verberibus*) à bien lire, à chanter correctement, et à écrire chaque jour, sur des tablettes enduites de cire par ses propres mains, le nombre de lignes qu'il fixait à chacun. Autant il était miséricordieux pour les pauvres et les malades, autant il se montrait inflexible envers les orgueilleux. Aussi songea-t-il d'abord à lancer l'excommunication contre le violateur du monastère. Mais, cherchant plutôt à le ramener par la douceur, il lui envoya le cellerier qui entreprit — non sans quelque péril — de démontrer au jeune furieux que son cousin n'avait été nullement supplanté par l'abbé Osbern, promu au gouvernement de Saint-Evroult après le départ de Robert. Comprenant — un peu tard — qu'il détruisait, pour punir des innocents, la fondation de son père et du cousin qu'il prétendait venger, Ernaud déplora amèrement les violences où l'avaient poussé le dépit et le malheur. Venu aussitôt à Saint-Evroult et déposant sur l'autel un gage de son repentir, il demanda pardon et paix à l'abbé Osbern. Mais, avec le duc, sa guerre continua trois années encore. Voyant cependant qu'il ne pouvait reprendre ses biens confisqués, il alla rejoindre ses parents en Pouille ou en Calabre.

Cependant, la possession de son petit coin de Normandie lui tenait plus au cœur que tous les châteaux de la Péninsule. Dès qu'il eut amassé de grandes sommes d'argent en servant dans les guerres italiennes, il revint, apportant au duc Guillaume (qui, entre temps, était devenu roi d'Angleterre) une précieuse étoffe de soie telle que l'Italie seule en produisait alors. Il jurait de servir fidèlement son duc si celui-ci voulait bien lui rendre son patrimoine. Avec la promesse d'une restitution prochaine, il obtint ce que les lois anglo-normandes appellent *la paix du roi*, sorte de sauf-conduit interdisant à tous de lui demander compte de ses méfaits passés (1). Tout heureux, Ernaud traversait la Normandie, se

(1) « Eundi et redeundi liberam securitatem concessit. »

rendant auprès du roi de France, qu'il allait servir, en attendant le terme fixé pour rentrer en possession de ses fiefs. Comme il passait près d'Echauffour, Mabile, qui y régnait toujours, le fit inviter à s'arrêter dans ce château où bientôt il rentrerait en maître. Elle offrit un grand repas à lui et aux amis accourus pour le revoir. Mais, averti que leur hôtesse avait dessein de l'empoisonner, il refusa toute nourriture et tout breuvage. Au moment du départ, déjà en selle, il repoussa encore le coup de l'étrier; ce fut le beau-frère de Mabile, Guilbert de Montgommery, qui vida la coupe. Il mourait trois jours après, ce qui sembla confirmer les soupçons. Aussi, lorsque Ernaud, à quelque temps de là, se sentit subitement malade, il ne douta pas qu'un de ses suivants, un chevalier surnommé Gueule-Affamée, circonvenu par Mabile, ne lui eût versé du poison. Cependant, deux compagnons servis avec lui par cet homme ne moururent pas. Mais le chroniqueur Orderic prétend que, rentrés dans leur « chez eux », où les attendaient toutes les sollicitudes de leur famille et les soins « de leurs médecins », ils purent se guérir, tandis que le malheureux Ernaud, errant de demeure en demeure, ne sut conjurer le mal. Se sentant terrassé, il envoya en toute hâte à Saint-Evroult demander que l'un des « frères » vînt le visiter. Racontant à ce religieux une vision qu'il avait eue la veille, le malade, qui versait des larmes en souvenir de ses méfaits, obtint la faveur de mourir revêtu du froc bénédictin. Son corps fut rapporté à Saint-Evroult et enseveli dans le cloître des moines par les mains de cet Osbern qu'il voulait tuer naguère.

Le fils aîné d'Ernaud, amené au roi de France, resta trois ans écuyer de Philippe Ier et reçut de ce roi « les armes de chevalier ». Puis il se rendit en Italie, où il épousa une dame lombarde, et fonda, loin de sa patrie, une famille prospère. Un plus jeune enfant, nommé Rainaud, avait été confié à l'abbaye, où, instruit avec soin, à son tour il instruisit les autres.

Mabile restait en possession des fiefs contestés. Dans la conquête de l'Angleterre, en 1066, son mari, Roger de Mont-

gommery, avait acquis de grands domaines sur les confins du Pays de Galles. Il était comte de Shrewsbury. Ses fils faisaient sans cesse de nouvelles conquêtes sur les malheureux Gallois. Mais tant de puissance n'avait pas assouvi l'avidité de la comtesse de Bellême. Elle enleva à un certain Guillaume Pantal son château patrimonial et s'empara, injustement aussi, du château de Laroche, appelé, depuis, Laroche-Mabile. Les deux chevaliers dépossédés s'unirent pour lui faire la guerre. Hugues, le propriétaire de Laroche, parvint à se faufiler dans le château de Rures, qu'habitait alors la comtesse, et tandis qu'au sortir du bain elle jouissait sur son lit somptueux d'un repos que les remords ne semblaient nullement troubler, il assassina la perfide (1).

A cette nouvelle, son mari et ses fils revinrent d'Angleterre et poursuivirent les meurtriers. Je dis *les meurtriers*, parce qu'ils englobaient dans leur soupçons Guillaume Pantal, dont la conduite, en ce péril, est assez typique pour nous arrêter un instant. Tout d'abord — c'était le plus pressé — il vint à Saint-Evroult se mettre, avec sa femme et ses fils, à l'abri du droit d'asile que possédait l'abbaye. De sa retraite, il protestait qu'il n'avait pas trempé dans le meurtre de Mabile et il demandait qu'un homme s'offrît à prouver sa culpabilité, afin, sans doute, de réfuter l'accusation par le duel judiciaire. Personne n'osant se faire le champion d'une accusation si peu fondée, il réclama pour se justifier l'épreuve du fer chaud, assez usitée en Angleterre. A sa demande, la cour ducale, réunie à Rouen, fixa à l'inculpé un jour pour tenter, devant elle, en présence du clergé et du peuple, le jugement de Dieu. Orderic raconte le fait comme un événement rare parmi les Normands. Le moment venu, dit-il, les ennemis de Guillaume Pantal se réjouissaient à l'idée que l'action naturelle du feu semblerait prouver sa culpabilité. Déjà, ils se tenaient prêts à lui trancher la tête, mais il porta dans sa main le fer rougi, et, par la permission de Dieu, ne parut point brûlé. Tout le peuple loua le ciel avec des cris

(1) « In lecto, post balneum delicientem, necavit. » (Liv. V.)

de joie, et, sans doute, injures et risées ne furent pas épargnées aux ennemis de Guillaume (1).

Celui-ci reconnut l'hospitalité des moines de Saint-Evroult, « qui l'avaient aidé de toutes leurs forces auprès de Dieu et des hommes. » Comme Guiscard et comme les petits-fils de Giroi, il avait combattu au sud de l'Italie, aussi possédait-il de ces superbes pièces de soie si fort estimées des Normands. Il en donna quatre à l'abbaye, et Orderic, quarante ans plus tard, les admirait aux jours de fête, transformées en chapes pour les premiers chantres.

III

LE COMTE DE BELLÊME, ROBERT LE TERRIBLE (2).

Toutes les possessions de Mabile passèrent à l'un de ses fils, Robert. Ce nouveau comte de Bellême était à la fois habile et impitoyable. Savant dans l'art de construire et de fortifier les châteaux, ingénieux à inventer des machines de siège et ingénieux aussi à inventer d'atroces supplices pour les ennemis qui avaient le malheur de tomber entre ses mains; d'ailleurs beau militaire, brave et fort, il avait, comme homme de guerre, une qualité rare chez ses contemporains : la patience à supporter les labeurs prolongés des opérations de siège. Dans les plaids, sa parole vive et entraînante lui assurait un grand ascendant.

Un tel homme eût été, sous la main de fer de Guillaume le Conquérant, un utile vassal. Mais le duc-roi venait de mourir en 1087. Sa férocité revivait en son second fils Guillaume, surnommé le Roux, qui lui succédait sur le trône d'Angleterre, et son grand sens politique semblait passé tout entier au troisième, Henri, qui, sans doute destiné à l'Église, avait acquis un brillant savoir et le surnom de Beauclerc. L'aîné, qui héritait de la Normandie, Robert surnommé

(1) Liv. V (au t. II, p. 432, dans l'édition précitée).
(2) D'après les liv. VIII et XI, d'Orderic Vital.

Courtes-Heuses (1) vu sa petite taille et son obésité, était peu fait pour régner. Délié d'esprit, mais d'une insouciante imprévoyance, il promettait sans discernement et mentait par légèreté. Il écoutait favorablement quiconque implorait ses largesses, et pour fournir à ses prodigalités il aliénait ses châteaux et ses droits. Ils s'entourait d'ailleurs de bouffons et de courtisanes, aimait le jeu, la musique, la poésie, les repas luxueux prolongés dans la nuit. Il tolérait à sa cour les vices les plus honteux, et négligeait dans ses États ce rôle de justicier que les hommes du temps regardaient comme le grand et noble devoir d'un suzerain.

Il voulut cependant affermir son droit de placer garnison chez ses hommes liges et marcha contre Robert de Bellême, qui, à la mort de Guillaume le Conquérant, avait expulsé les troupes ducales de ses nombreuses citadelles (Alençon, Domfront, Mamers, Saint-Cèneri, Laroche-Mabile, Essei, Vignats et d'autres encore). Dès les premières rencontres, le comte Robert fut fait prisonnier, mais bientôt, par un de ces revirements si fréquents chez les hommes d'alors, il devint l'ami le plus cher de son imprévoyant vainqueur, auquel il promit d'assurer la fidélité des Normands sollicités par Henri Beauclerc.

Ce fils de roi, resté sans apanage, errait dans la province, suivi seulement d'un chevalier et d'un clerc; mais, peu à peu, il ralliait autour de lui les mécontents. Quiconque avait été vexé, pillé, dépossédé par la comtesse Mabile et le comte Robert se groupait, dans un espoir de revendication, autour du prince déshérité.

Les descendants de Giroi devaient être au nombre de ses partisans : ils figurèrent parmi les plus braves. L'un d'eux, Hugues de Grand Mesnil (fils de cet Hugues qui avait contribué à fonder Saint-Evroult), osa, le premier, secourir une place assiégée par le redouté comte de Bellême. Il harcela si bien cet ennemi de sa famille, que celui-ci, pour continuer le siège compromis par de telles attaques, dut amener dans les

(1) Courtes-Cuisses.

rangs de son armée le duc des Normands, que le sire de Grand Mesnil ne pouvait combattre, tenant de lui son fief, étant son homme lige.

Hugues, alors, adressa à son suzerain ce message caractéristique : « J'ai bien servi ton père. Toi aussi, je suis prêt à te servir. Reçois donc de moi deux cents livres d'argent, et, à ce prix, consens à quitter, ne fût-ce qu'un seul jour, l'armée du comte de Bellême pour me permettre de l'attaquer à l'aise, de le combattre sans craindre que tu te présentes à mes coups. » Une descente offensive du roi d'Angleterre appela le duc et son favori sur les côtes de la Manche ; la place secourue par Hugues de Grand Mesnil fut ainsi libérée.

Vers la même époque, le petit-fils de Robert de Saint-Cèneri, nommé lui-même Robert, reprenait son château patrimonial sur le fils de Mabile, aidait Henri Beauclerc à enlever Domfront à cet ennemi, qu'il attaquait jusque dans le territoire d'Alençon. Mais un jour qu'il revenait à son château reconquis, tout heureux d'y rapporter un riche butin, il s'éloigna par hasard du groupe de ses compagnons qui, ne le voyant pas revenir, crurent que le comte de Bellême, dont ils se savaient poursuivis, l'avait rejoint et, sans doute, mis à mort. Ils portèrent cette nouvelle à la dame de Saint-Cèneri, Radegonde, l'engageant à fuir, car eux-même n'osaient, sans chef, résister au terrible comte. Celui-ci apprit ce désarroi, accourut, entra dans le château sans défense et, comme il ne pouvait alors le faire garder, le livra aux flammes. Des moines d'un monastère voisin vinrent arracher au feu les reliques de saint Serenicus, conservées dans l'église de cette place qui garde un peu défiguré le nom du saint. Cependant, Robert de Saint-Cèneri n'était pas mort. Après un an de vie errante employée à se procurer des ressources, il put fortifier, à une demi-lieue de son château brûlé, la petite place de Montaigu. De là, il recommença avec plus de fureur à ravager les terres de son ennemi. Robert de Bellême dut assiéger la nouvelle forteresse et amena sous ses murs le duc Robert Courtes-Heuses, en sorte que ce siège de Montaigu, soutenu par Robert

de Saint-Cèneri, put s'appeler la guerre des trois Robert (1).

Cette fois, la présence du suzerain ne fut pas très favorable à l'assiégeant, car le duc, ennuyé des longueurs d'un blocus, et circonvenu par les grands de la contrée qui tous s'intéressaient à l'assiégé, ordonna que celui-ci recouvrerait son fief de Saint-Cèneri, pourvu qu'il livrât Montaigu.

L'arrière-petit-fils de Giroi reprit ainsi possession de son fief, cette fois pour ne plus le perdre. Il le transmit à une longue lignée d'héritiers; aussi le nom du chef de la famille est-il resté attaché à la localité : aujourd'hui le gros bourg qui survit au château s'appelle encore Saint-Cèneri le Giroi.

Au contraire, Échauffour et Montreuil demeurèrent entre les mains du comte de Bellême, et l'abbaye de Saint-Evroult, placée entre ces deux fiefs, souffrit cruellement de ses exactions. Il avait réquisitionné, pour démolir Montaigu, tous les paysans de la contrée. Les serfs de Saint-Evroult ne s'y étaient pas rendus. Il ravagea si bien leurs terres que l'abbé, pour les faire vivre l'hiver suivant, dut aller implorer les aumônes du roi d'Angleterre. Puis, pour les préserver d'une seconde dévastation, l'abbaye dut céder toutes les tailles qu'elle levait sur eux à ce terrible comte.

Il était excommunié, haï, mais toujours redouté (2).

Cependant, l'an 1100, tandis que le duc des Normands était à la première Croisade, le roi d'Angleterre, Guillaume le Roux, fut tué à la chasse, et Henri Beauclerc se fit couronner roi. Aussitôt il publia les premières de ces ordonnances dont nous avons fait usage pour l'étude des lois féodales. Il annonçait son dessein d'être sévère justicier. Il renforçait l'autorité des juges royaux, qui, étrangers aux rouages féodaux, étaient, en Angleterre, un reste de l'organisation monarchique des Anglo-Saxons. Voyant de quelle

(1) Liv. VIII.

(2) Un jour, toute une communauté de religieuses dont il venait de brûler le couvent dut se réfugier à Saint-Évroult. Un des moines de cette abbaye, devenu évêque de Séez (diocèse que Henri de Bellême prétendait avoir été jadis donné à sa famille), abandonna le siège épiscopal plutôt que de subir la honte d'être soumis à un tel homme.

façon le nouveau roi entendait le rôle de suzerain, Robert de Bellême, qui venait d'hériter du comté anglais de Shrewsbury, ourdit une conspiration pour donner la couronne royale au duc des Normands, que la nouvelle de ces événements faisait revenir en toute hâte de la Croisade. La conséquence fut que le roi Henri confisqua le comté de Shrewsbury et imposa à son frère le duc, dans un traité qu'ils conclurent peu après, l'obligation de réprimer en Normandie les déprédations du comte de Bellême. De nouvelles plaintes à ce sujet lui arrivant sans cesse, il résolut de se présenter aux Normands comme un pacificateur. Il passa la Manche avec une armée, et débarqua à l'embouchure de la Vire.

C'était le temps de Pâques, et le roi s'arrêta pour en célébrer les fêtes au bourg de Corentan. Un vénérable évêque, nommé Serlo, s'y était rendu. Le prélat, déjà revêtu de ses vêtements sacerdotaux, allait commencer l'office divin quand il vit l'église encombrée de coffres, d'outils et de meubles que les paysans des environs y avaient entassés pour les soustraire au pillage. Poussant un profond soupir, il se tourna vers le roi, qui était assis humblement au milieu de ces pauvres meubles, et lui adressa cette allocution : « C'est avec trop de raison que les cœurs fidèles doivent gémir en voyant la sainte Église foulée aux pieds et le misérable peuple ainsi opprimé... O roi, lève-toi, au nom du Seigneur et, le glaive de la justice à la main, arrache aux pires des hommes l'héritage de tes aïeux et le peuple de Dieu. Ton frère, à vrai dire, détient mais ne possède pas la Normandie : il n'y est pas véritablement duc, puisqu'il ne gouverne pas ceux que, d'après son titre, il est appelé à conduire (1)... Le malheureux pays est donc abandonné aux violents. Pourquoi, toi, et vous tous, chevaliers, supportez-vous ces abominations... C'est que vous préférez vos joies et votre luxe, vos jeux de dés et vos tournois au bien de la sainte Église. Vous n'êtes pas ce qu'étaient vos pères... Vous portez comme des femmes de longs cheveux, et le renversement des mœurs a fait de

(1) « Nec ut dux principatur populo quem per rectitudinis callem ducere debet. » (Liv. XI, t. IV.)

cette chevelure en désordre, qui était jadis l'insigne des pénitents, une marque de luxure. A vos pieds vous portez comme des queues de scorpions (1)...

« Ah ! depuis que ne sont plus le grand pape Grégoire et le sévère duc Guillaume, aucune loi n'est respectée, aucune pudeur ne subsiste (2)... Mais il t'appartient, glorieux roi, de donner aujourd'hui un louable exemple. Je t'en supplie, pour te montrer digne de rétablir partout la justice, renonce à un luxe condamnable dont souffrent les pauvres, et, sans plus tarder, laisse-moi te dépouiller de cet appareil d'une vie coupable. » Ce disant, il saisit des ciseaux cachés sous sa mante et, marchant droit au roi, lui coupa les cheveux. Après le roi, tous les assistants se soumirent aux ciseaux de l'évêque, même le comte de Meulan, qui était alors l'arbitre de la mode (3).

Henri écoutait avec plaisir le conseil d'assurer le bonheur du pays en supplantant son indigne frère (4).

Le duc s'était retranché avec ses partisans dans le château de Tinchebray (5), dont le propriétaire avait trouvé à grand

(1) Allusion aux extrémités pointues et recourbées des souliers d'alors.

(2) Ce dernier trait et quelques autres sont pris en d'autres sermons adressés au roi et que je condense en un pour la rapidité de l'action. Saint Grégoire VII était mort en 1085.

(3) L'importance attachée à cette question des longs cheveux ne nous est pas expliquée, malgré l'hypothèse émise par Montalembert. Un concile présidé, en 1102, par saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, et Gérard, archevêque d'York, un concile qui avait statué sur les plus graves problèmes et porté à l'esclavage le coup mortel, ne trouva pas indigne de ses préoccupations de prescrire que « les hommes aux longs cheveux », les *criniti,* devraient se faire tondre de façon à ce que leurs yeux ne soient pas recouverts et qu'une partie des oreilles apparaisse.

(4) Peu de jours après, Henri Beauclerc prit d'assaut Bayeux, qui tenait pour le duc Robert. Aussitôt les bourgeois de Caen expulsèrent le capitaine ducal et envoyèrent les quatre principaux d'entre eux faire leur soumission. Le roi leur donna en Angleterre « une ville rapportant quatre-vingts livres par an ». Orderic mentionne (détail intéressant au point de vue de la fusion possible entre les deux populations) que l'un de ces bourgeois était petit-fils de chevalier.

(5) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Domfront.

peine, en rançonnant tout le pays, les vivres nécessaires à une troupe si nombreuse : pour la nourriture des chevaux, on avait fauché les moissons encore en herbe. Robert de Bellême commandait la place. Le roi fit construire en bois, en face du château, une forteresse assez grande pour contenir son armée. Comme il pouvait constamment se ravitailler et que de nouveaux renforts lui arrivaient, ses ennemis ne gagnaient rien à soutenir un blocus. Aussi, décidèrent-ils de lui livrer combat, quoique Robert de Bellême préférât, d'ordinaire, éviter les batailles rangées.

Les troupes ducales sortaient de Tinchebray, lorsqu'un ermite, appelé Vital, comme notre chroniqueur, vint supplier alternativement les deux frères de ne point renouveler, en se combattant, « le crime à jamais détestable des fils d'OEdipe. » A cette réminiscence classique, Henri Beauclerc répondit qu'il envoyait à son frère une légation portant des conditions de paix. Il lui demandait le gouvernement (1) de toute la Normandie, promettant, d'ailleurs, de lui en servir les revenus.

Le duc repoussa de telles conditions. Alors le roi dit aux siens : « Commençons le combat. Dieu sait que je ne cherche ici qu'à secourir son pauvre peuple. Je le prie d'accorder la victoire à celui de mon frère ou de moi par qui ce pays peut avoir paix et protection. » Ayant ainsi parlé, il rendit la liberté, sans rançon, à des chevaliers ennemis capturés dans une église de Dives, et fit vœu de rebâtir cette église qu'il avait brûlée. Puis, appelant ses connétables et sénéchaux (2), il leur donna pour le combat les instructions « que suggérait la nature du terrain ». Il divisait ses troupes en trois de ces corps alors appelés « échelles » ou « batailles ». Il confiait le premier à Ranulfe de Bayeux, le deuxième au comte de Meulan (qui se nommait, lui aussi, Robert), le troisième à Guillaume de Garenne. Ce dernier avait son frère parmi les prisonniers que le roi venait de libérer; aussi, plein de joie, il exhortait

(1) « Totam justitiam et procurationem. »
(2) « Magistratus familiæ suæ. »

ses camarades à combattre avec grande ardeur pour un chef si généreux. Le roi gardait autour de lui les piétons anglais et normands (1). Le contingent féodal que lui avait amené le comte du Mans, Élie, restait sous les ordres de ce comte, auquel fut aussi donné le commandement des Bretons.

L'ennemi s'avançait formé en deux « batailles » : la première commandée par le comte de Mortain; la deuxième, par le comte de Bellême. La première se jeta sur la troupe de Ranulfe, mais celle-ci formait une masse serrée, compacte, une masse hérissée de lances. Tandis que le comte de Mortain s'obstinait en d'inutiles efforts pour l'entamer et la disjoindre, tandis que le comte de Bellême cherchait à attaquer le roi, tout à coup le duc Robert Courtes-Heuses vit les Mansaux et les Bretons fondre sur les hommes de pied qui l'entouraient. Sans armures, ces serjens et archers n'étaient pas faits pour combattre de près : deux cents périrent en un instant. Alors un chapelain du roi, Gaudry, plus expert aux choses de guerre qu'aux choses d'Église, réussit à faire prisonnier le duc Robert lui-même (2). Voyant son chef prisonnier, Henri de Bellême abandonna la partie perdue et, soudain, s'éloigna du champ de bataille.

Ainsi, le principal auteur de tant de troubles échappait encore au châtiment. Mais, six ans plus tard, en 1112, il se mesurait de nouveau avec Henri Beauclerc, désormais duc de Normandie, aussi bien que roi d'Angleterre, et, cette fois, il fut vaincu, fait prisonnier, et mis en jugement.

Ses pairs le déclarèrent coupable d'alliance avec les ennemis de son seigneur, coupable de ne s'être point présenté librement devant leur cour, malgré trois sommations faites en

(1) Sans doute ces piétons normands étaient des serjens envoyés par les abbayes et les Anglais étaient des archers.

(2) Notre chroniqueur ajoute, en manière de parenthèse, que ce Gaudry devint, peu après, évêque de Laon, et qu'il greva si fort ses diocésains que ceux-ci le tuèrent dans un tonneau où il s'était caché pour fuir leur colère. Nous reconnaissons le trop fameux évêque dont Augustin Thierry, dans ses *Lettres sur l'histoire de la commune de Laon*, a si bien conté la fin tragique.

forme, coupable aussi d'une série de méfaits anciens qu'il n'osa nier. Ils le livrèrent « à la merci de son seigneur ».

Henri Beauclerc le retint captif le reste de ses jours.

Espérons que ce fut dans un cachot bien noir où de lourdes chaînes enserraient ses mains tachées de tant de sang.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos v

NOTIONS GÉNÉRALES

Les deux populations 1

LIVRE PREMIER

LA POPULATION SOUVERAINE

CHAPITRE PREMIER. — Aspect général de la population souveraine 5

CHAP. II. — Coup d'oeil rétrospectif sur les origines et l'influence du système féodal 7

§ Ier. — Comment s'établirent les liens féodaux 7

§ II. — L'organisation des fiefs supprima le rôle de la monarchie, mais affermit la puissance des gouverneurs de cités 13

CHAP. III. — Le lien féodal 20

§ Ier. — Sa nature 20

§ II. — Le lien féodal est universellement recherché 26

§ III. — Enchevêtrement des liens féodaux 30

CHAP. IV. — Le service militaire féodal 34

§ Ier. — Conditions de ce service 34

§ II. — Ce mode de service est impropre à la guerre offensive 36

§ III. — Garnisons et châteaux forts 38

CHAP. V. — La cour de justice féodale, d'après les assises de Jérusalem..... 41
§ Ier. — La cour de justice féodale est, en quelque sorte, une association de jugement mutuel..... 41
§ II. — Procédés judiciaires de la cour féodale..... 43
§ III. — Causes fréquemment jugées à la cour féodale.... 50
§ IV. — Les plaids de meurtre et de trahison..... 62
§ V. — Cérémonial du combat judiciaire..... 65

CHAP. VI. — Le droit civil féodal..... 73
§ Ier. — Droits limités du possesseur féodal..... 73
§ II. — Coutumes successorales découlant du mode féodal de possession..... 74
§ III. — Sujétions et prérogatives résultant pour les femmes d'une possession féodale..... 78
§ IV. — Le testament..... 82
§ V. — La tutelle..... 83
§ VI. — Le douaire..... 86

CHAP. VII. — La royauté féodale..... 88
§ Ier. — Situation de la royauté sous Philippe Ier et Louis VI..... 89
§ II. — Traditions et visées de la royauté..... 95
§ III. — Moyen de suprématie qu'adopte la royauté..... 98
§ IV. — Vassalité des évêques et abbés..... 101
§ V. — La suzeraineté sur les évêques propage au loin l'autorité de Louis VII..... 107
§ VI. — La suzeraineté sur les comtes et les ducs permet à Philippe Auguste plusieurs annexions territoriales..... 113
§ VII. — La royauté féodale de Philippe Auguste et de saint Louis..... 119
§ VIII. — Le pouvoir non féodal qu'exerce le roi..... 133
§ IX. — Orientation de la royauté et destinée de la population souveraine après l'ère des Croisades..... 137

CHAP. VIII. — Les caractères dans la population souveraine.. 143
§ Ier. — Nature primitive des hommes de ce temps..... 143
§ II. — Pourquoi ces hommes ressemblent à des enfants.. 150
§ III. — Parallèle entre l'homme et la femme du monde féodal..... 155

CHAP. IX. — Le chevalier..... 165
§ Ier. — Ce qu'est un chevalier..... 165
§ II. — L'armement du chevalier..... 170
§ III. — L'écuyer, le varlet..... 177

§ IV. — L'Église a-t-elle institué la chevalerie? 179
§ V. — Le type légendaire du chevalier 188

CHAP. X. — La guerre 191
§ Ier. — La bataille 191
§ II. — Le siège 198
§ III. — Éléments secondaires des armées : archers, sergents, routiers 206

LIVRE II

LA POPULATION DÉPENDANTE ET LE MOUVEMENT SOCIAL DU XIIe SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER. — La condition la plus générale dans la population dépendante 215

CHAP. II. — Les colons gallo-romains, les esclaves et la formation du servage 217

CHAP. III. — Les serfs 224
§ Ier. — L'attache à la tenure 225
§ II. — La dépendance envers le maître 229
§ III. — La personnalité 236

CHAP. IV. — Les semi-libres 239
§ Ier. — Les coliberts 239
§ II. — Les tenanciers 241
§ III. — Les semi-libres sont-ils soumis aux tailles? 244

CHAP. V. — Comment serfs et semi-libres sont administrés (administrateurs et procédés judiciaires) 246
§ Ier. — Les administrateurs 246
§ II. — Les procédés judiciaires 255

CHAP. VI. — Les libres de la population dépendante 264
§ Ier. — Les cultivateurs libres 264
§ II. — Les bourgeois 267

CHAP. VII. — Les bourgeois de Paris sous saint Louis, d'après leurs « registres des métiers » 272
§ Ier. — Les « métiers » 272
§ II. — Règlements administratifs 276
§ III. — Règlements industriels 278
§ IV. — Les apprentis 288

§ V. — Les ouvriers salariés..... 291
§ VI. — Le guet, le vin, les crieurs publics..... 294
§ VII. — Liste des métiers de Paris..... 296

CHAP. VIII. — Les juifs..... 305
§ Ier. — Leur condition civile semble analogue à celle des « libres » ; mais, en matière fiscale, ils semblent plutôt assimilés aux serfs..... 305
§ II. — Ils ont le monopole du prêt à intérêt..... 310
§ III. — Ils sont tout à la fois traités en ennemis et en privilégiés..... 316

CHAP. IX. — Les aubains et les batards..... 322

CHAP. X. — Traits communs aux diverses conditions de la population dépendante..... 326

CHAP. XI. — Le mouvement social du XIIe siècle : Les villes neuves et les villes privilégiées..... 331
§ Ier. — Les villes neuves..... 331
§ II. — Les villes privilégiées..... 334

CHAP. XII. — Les campagnes au XIIIe siècle..... 337

CHAP. XIII. — Destinées de la classe rurale postérieurement au XIIIe siècle..... 342

CHAP. XIV. — Les communes..... 345
§ Ier. — Ce qu'est la commune du XIIe siècle..... 345
§ II. — Conditions civiles des membres de la commune... 352
§ III. — Ce que nous savons du mode de gouvernement des communes..... 355
§ IV. — La naissance des communes et le développement des consulats du Midi transforment les classifications sociales de l'époque..... 359
§ V. — Courte durée des communes et développement continu du Tiers Etat..... 360

LIVRE III

L'ÉGLISE. — L'INSTITUT MONASTIQUE

CHAPITRE PREMIER. — L'église, terrain commun aux deux populations..... 365
Comment au XIe siècle le clergé aurait pu devenir une caste, et comment, au XIIe siècle, ce péril social fut conjuré... 365

CHAP. II. — L'ÉGLISE ET LA FÉODALITÉ..... 374
Comment l'Église, seule puissance non absorbée par la féodalité, est menacée au XIe siècle de perdre son existence indépendante ; comment elle l'affermit au XIIe siècle.... 374

CHAP. III. — L'ÉGLISE ET LES TENTATIVES DE GOUVERNEMENT.... 391
§ Ier. — L'Église cherche à organiser une puissance publique laïque..... 391
§ II. — Les conciles deviennent les assemblées législatives de la Chrétienté..... 393
§ III.— Ce qui manque à la Chrétienté pour constituer une puissance publique effective..... 401

CHAP. IV. — LES COURS DE CHRÉTIENTÉ..... 413
§ Ier. — Les officialités..... 413
§ II. — L'inquisition..... 421

L'INSTITUT MONASTIQUE

CHAPITRE PREMIER. — LES MOINES DU XIe SIÈCLE : LES BÉNÉDICTINS DE CLUNY..... 427

CHAP. II. — LES MOINES DU XIIe SIÈCLE : AGRICULTEURS OU SOLDATS..... 437
§ Ier. — Les bénédictins agriculteurs..... 437
§ II. — Les moines soldats..... 446

CHAP. III. — LES MOINES DU XIIIe SIÈCLE : PRÉDICATEURS ET MENDIANTS..... 449
§ Ier. — Les Franciscains..... 449
§ II. — Les Dominicains..... 453
§ III. — Les autres ordres voués à la prédication et au ministère, établis en France au XIIIe siècle..... 456

CHAP. IV. — LES HOPITAUX..... 459

APPENDICES

A. — APPENDICE AUX NOTIONS GÉNÉRALES : Les deux populations.. 463

B. — APPENDICE AU CHAPITRE II DU PREMIER LIVRE : Une confusion de termes..... 467

C. — APPENDICE AU § Ier DU CHAPITRE VII DU PREMIER LIVRE : Possessions royales. Note justificative de cette assertion énoncée

page 90 « Laon, Châlons, Langres, Noyon, Beauvais, Reims, étaient sous le pouvoir direct de la royauté au temps des Capétiens. » 469

D. — Appendice au § III du chapitre VII du premier livre : La vassalité des comtes et des ducs au XIIe siècle 481

E. — Appendice au chapitre VII du livre II : Résumé de la seconde partie du Registre des Métiers 494

F. — Les chemins au XIIIe siècle 497

G. — Les vicomtes 500

H. — Scènes de la vie réelle : Saint-Evroult; Ernaud d'Echauffour et la comtesse Mabile; Le comte de Bellême, Robert le Terrible 502

ERRATA

Page 85, 18e ligne, *au lieu de* « gage », *lire* « garde ».
— 105, 3e ligne, *au lieu de* concessions, *lire* possessions.
— 361, note 2, *au lieu de* 1191, *lire* 1291.
— 473 et 474, *au lieu de* Lanfranc, *lire* Lefranc.

PARIS

TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie

Rue Garancière, 8

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

JUL 26 1970
25 04 73
MAR 3 1971
NOV 19 2001
NOV 26 2001

a39003 001056125b

DC 33.2 .G23 1899
GARREAU, LOUISE.
ETAT SOCIAL DE LA F

CE DC 0033 . 2
.G23 1899
COO GARREAU, LOU ETAT SOCIAL
ACC# 1065205